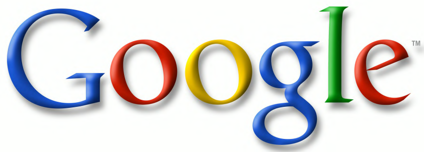



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 953 573





JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

44e ANNÉE — 1899

PREMIÈRE LIVRAISON

ANVERS
Vve JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

1899

La Rédaction de la *Jurisprudence du Port d'Anvers* vient de faire une grande perte. Nous avons le pénible devoir d'annoncer à nos lecteurs le décès de notre dévoué collaborateur Me ALBERT VAN ZUYLEN, avocat à Anvers.

Dans des discours empreints d'un sentiment de douloureuse sympathie, Messieurs les Présidents des tribunaux de 1re instance et de commerce ont rendu hommage à la mémoire du défunt.

Me Hendrickx, Bâtonnier de l'Ordre des avocats a, dans un langage remarquablement élevé et vrai, fait ressortir les mérites et le caractère de l'avocat.

Me Alph. Ullens, ancien stagiaire du défunt, a rappelé en termes émus les qualités du patron, et les titres nombreux qu'il a à la reconnaissance de ses stagiaires.

Au nom de la conférence du Jeune Barreau Me Franck, son Président, a rappelé les services que Van Zuylen a rendus à cette institution dont il a été l'un des fondateurs, puis le guide et le chef, et dont il est resté jusqu'à la fin l'ami le plus dévoué.

Qu'il nous soit permis de joindre notre hommage à celui de la Magistrature et du Barreau, à nous qui avons pendant plus de vingt cinq ans joui de sa précieuse collaboration, et qui avons ainsi pu apprécier la valeur du jurisconsulte, le dévouement du collègue. Avec une infatigable activité et sans aucune indulgence pour lui-même, Van Zuylen a prodigué à la *Jurisprudence du Port d'Anvers* le fruit de son travail et de son érudition, jusqu'au moment où la maladie victorieuse a abattu pour toujours ce courageux lutteur. Nous adressons à sa mémoire l'expression émue de notre reconnaissance.

LA RÉDACTION.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — CIRCUIT D'ACTIONS A ÉVITER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES POUR CONNAÎTRE DU FOND.

La loi n'a pas restreint la compétence des tribunaux belges relative aux litiges entre étrangers, à la validité de la saisie quant à la forme, mais l'a étendue à la connaissance du fond, c'est-à-dire à l'existence même de la dette ; il s'agit alors non pas d'une demande connexe au procès pendant sur la validité de la saisie, mais d'une demande préjudicielle dont la solution préalable est nécessaire, pour que les tribunaux du pays puissent se prononcer sur cette validité ; la loi a eu pour but d'éviter tout circuit d'actions et d'empêcher que le débat sur l'existence de la créance, cause de la saisie, fût renvoyé devant le juge

étranger, dont la décision ne pourrait être exécutée qu'après avoir reçu l'exequatur de la justice belge.

(CAP. MOYON CONTRE VEUVE LUND-RASMUSSEN)

JUGEMENT

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions. Vu les pièces du procès ;

Attendu que la demande tend à la validité d'une saisie-arrêt pratiquée à la charge du défendeur et à la condamnation de celui ci à cent mille francs de dommages-intérêts du chef d'un abordage survenu le 29 Janvier 1892 entre le navire « *Ehor* », et le steamer « *St. André* » respectivement commandés par le mari de la demanderesse et par le défendeur ;

Attendu que l'article 52 paragraphe 5 de la loi du 25 mars 1876 attribue expressément compétence aux tribunaux belges, même si les deux parties sont étrangères, pour les demandes en validité ou en main-levée de saisies-arrêts formées dans le royaume ; que renvoyer le demandeur étranger devant la justice du pays de celui-ci, alors que le tribunal devrait de nouveau examiner le fond dans le cas où le demandeur aurait obtenu à l'étranger une décision favorable et en poursuivant l'exequatur en Belgique serait lui imposer éventuellement un inutile circuit d'actions contraires à l'intention du législateur de 1876 ;

Quant à l'exception de caution *judicatum solvi* ;

Attendu que le défendeur ne méconnait pas être étranger et ne prétend pas avoir été autorisé à établir son domicile dans le royaume ; qu'il résulte des déclarations faites au Conseil d'Etat,lors de la discussion du premier chapitre du code civil,que le droit de réclamer caution est une garantie destinée à sauvegarder les droits des nationaux ; que cela résulte aussi de la corrélation qui existe entre les articles 15 et 16 du code civil dont le second n'est que la condition imposée à la faveur accordée par le premier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et après avoir entendu en audience publique M. Cruysmans, juge-suppléant,

faisant fonctions de Ministère public, qui a déclaré s'en référer à justice, écartant toutes conclusions contraires se déclare compétent pour statuer sur l'action telle qu'elle est intentée, déboute le défendeur de sa demande de caution *judicatum solvi* et le condamne aux dépens.

Du 9 *Novembre* 1895. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

ARRÊT.

Attendu que par exploit du 29 mars 1894, l'intimée a pratiquée à Anvers entre les mains de MM. Kennedy-Hunter et à charge du capitaine Moyon, une saisie-arrêt pour assurer le payement d'une somme de fr. 100.000 à titre de dommages-intérêts d'un abordage survenu dans les eaux de la Manche par les fautes du dit capitaine, abordage qui a eu pour conséquence la mort du capitaine Lund, mari de l'intimée ;

Attendu que l'instance a pour objet :

a) de voir déclarer bonne et valable, tant au fond qu'en la forme, la saisie-arrêt dont s'agit ;

b) de voir déclarer le saisi responsable du dommage causé à la veuve Lund et en conséquence tenu de payer à celle-ci la somme de fr. 100.000 montant de la saisie ;

Attendu que l'appelant décline la compétence des tribunaux belges parce que les parties sont étrangères et que le litige, ayant pour cause une obligation née à l'étranger, ne réunit pas les conditions exigées par la loi pour que cette compétence existe ; que de son côté, l'intimée invoque, comme attribuant juridiction au juge belge, les articles 52, 5° et 6° et 54 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu qu'il résulte du texte de ces articles et des travaux préliminaires qui ont précédé leur adoption que le législateur a voulu ranger sur le même pied les étrangers et les belges, quant au droit de former une action en justice, en permettant cependant à l'étranger de décliner la juridiction des tribunaux belges dans les cas non prévus à l'article 52 de la loi, si ce droit appartient au belge dans le pays de l'étranger et à condition que ce déclinatoire soit proposé dans les premières conclusions ; que la règle est donc que la compétence est de droit et ne peut-être

déclinée, dans les cas de l'article 52, et qu'en dehors de ces cas, l'étranger est déchu du bénéfice du déclinatoire qui lui est conditionnellement réservé s'il ne l'oppose *in limine litis* ;

Attendu que l'intimée soutient à tort que l'on se trouve, dans l'espèce, dans l'hypothèse prévue par l'article 52, 6° de la loi du 25 mars 1876, disposition qui permet aux étrangers d'assigner devant les tribunaux belges si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal de ce pays ; qu'il n'existe, en effet, entre les parties, qu'un seul procès, intenté par un même exploit d'ajournement ;

Que ce procès comprend, il est vrai, deux chefs de demandes dépendant l'un de l'autre, mais qu'il n'en est pas moins vrai, qu'un seul juge en a été saisi en même temps ; qu'en outre l'instance en reconnaissance d'une créance qui doit servir de titre pour valider une saisie, constitue plutôt une demande préjudicielle qu'une demande connexe à l'action en validité de la forme de la saisie et que l'on conçoit parfaitement qu'elles puissent être jugées consécutivement par deux juridictions différentes ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 52, alinéa 5 de la loi invoquée que les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume soit par un belge soit par un étranger, s'il s'agit d'une demande en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume ;

Attendu que toute saisie-arrêt pour produire ses effets doit être reconnue juste non seulement quant à la forme, mais aussi quant au fond ; que la loi ne limite pas la compétence du juge belge à la forme de la saisie ; qu'elle ne fait aucune distinction entre la forme et le fond ; que le but du législateur consistant à assimiler, spécialement dans les cas de l'article 52, l'étranger au belge, ne serait pas atteint si l'étranger devait suivre la marche indiquée par l'appelant ; qu'au surplus, cette procédure aboutirait quand même, en dernière analyse, à faire apprécier le fond du litige par le juge belge, puisque celui-ci est tenu, à défaut d'un traité conclu sur la base de la réciprocité, de connaître des décisions rendues par les juges étrangers avant de les rendre exécutoires ; qu'il y aurait donc un circuit d'actions sans aucune

utilité et en contradiction avec le texte et l'esprit de l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que s'il fallait admettre l'argumentation de l'appelant relative à l'interprétation de cet article, encore la compétence du juge belge existerait en vertu de l'article 54 de la même loi ; en effet, l'on se trouverait alors en présence d'une cause non prévue par l'article 52, cause, que l'article 54 susvisé ordonne au juge de retenir pour y faire droit, à moins qu'il ne soit établi que le belge aurait le droit, dans le pays de l'étranger, de décliner la juridiction et à condition que le déclinatoire basé sur cette réciprocité soit proposé dans les premières conclusions ;

Attendu que cette réciprocité n'est ni invoquée ni établie dans l'espèce et qu'aucun déclinatoire basé sur ce moyen n'a été proposé ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général R. Janssens, en son avis conforme, déclare l'appelant sans grief ; en conséquence, met son appel à néant, et le condamne aux dépens.

Du 19 juillet 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. PECHER, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et HENRI SIMONT.

Pourvoi en Cassation.

ARRÊT.

Ouï M. le Conseiller Beltjens en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général ;

Sur le moyen unique, déduit de la violation des art. 52 et 54 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que l'arrêt a admis que le juge belge, en cas de saisie-arrêt pratiquée en Belgique, est compétent non seulement pour valider la saisie en la forme, mais en outre, pour statuer sur le fond, c'est-à-dire sur la base de la saisie-arrêt ;

Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la défenderesse, étrangère au pays, a pratiqué à Anvers, entre les mains de M. M. Kennedy-Hunter et à charge du de-

mandeur, également étranger, une saisie-arrêt pour assurer le payement de dommages-intérêts, du chef d'un abordage, survenu dans les eaux de la Manche, par la faute du demandeur ; que l'instance a pour objet : *A*. de voir déclarer bonne et valable, tant au fond qu'en la forme, la saisie-arrêt dont il s'agit ; *B*. de voir déclarer le saisi responsable du dommage causé à la défenderesse ;

Considérant que l'art. 52, § 5, de la loi permet à un étranger d'assigner un étranger devant les tribunaux du royaume, s'il s'agit d'une demande en validité d'une saisie-arrêt formée dans le royaume ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires;

Que l'art. 52, § 6, consacre la même compétence lorsque la demande est connexe à un procès déjà pendant devant les tribunaux belges ;

Considérant qu'une saisie-arrêt est une mesure essentiellement conservatoire ;

Que de l'ensemble des dispositions précitées, il ressort que la loi n'a pas restreint la compétence des tribunaux belges à la validité de la saisie quant à la forme, mais qu'elle l'a étendue à la connaissance du fond, c'est-à-dire à l'existence même de la dette ;

Qu'en effet, d'une part, le texte est précis ; qu'il ne distingue pas entre la forme et le fond de la saisie ; que, d'autre part, si le § 6 de l'art. 52 permet aux tribunaux belges de connaître, entre étrangers, de toute demande connexe à un procès déjà pendant devant eux, à plus forte raison, lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur une demande de validité ou de maintien d'une saisie, doivent-ils pouvoir constater l'existence de la dette pour le payement de laquelle la saisie a été autorisée, bien que cette dette ait été contractée en pays étranger ;

Qu'il s'agit alors non pas d'une demande connexe au procès pendant sur la validité de la saisie, mais d'une demande préjudicielle dont la solution préalable est nécessaire pour que les tribunaux du pays puissent se prononcer sur cette validité ;

Considérant que le rapport de M. Allard ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur, en ce qui concerne le *forum arresti* ; qu'il a voulu consacrer une règle déjà admise par notre ancien droit et par la doctrine moderne ; qu'à cet effet M.

Allard, pour l'interprétation de l'art. 52, § 5, indiquait la jurisprudence belge qui étendait la mission des tribunaux belges à l'examen de l'existence de la dette ;

Considérant que l'art. 52, en proclamant que : *continentia causæ dividi non debet*, a eu, entres autres, pour but d'éviter tout circuit d'actions et d'empêcher que le débat sur l'existence de la créance, cause de la saisie, fût renvoyé devant le juge étranger, dont la décision ne pourrait être exécutée qu'après avoir reçu l'exequatur de la justice belge ;

Considérant, quant à la violation alléguée de l'art. 54 de la loi de 1876, que l'arrêt dénoncé n'a examiné sa compétence, en vertu de cette disposition, qu'en ordre subsidiaire, dans l'hypothèse seulement où l'on ne se trouverait pas en présence d'une des causes prévues par l'art. 52 ; que tel n'étant pas le cas dans l'espèce, il en résulte que la violation de l'art. 54, en la supposant établie, ne pourrait infliger grief au demandeur ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'art. 52 invoqué ;

Par ces motifs,

La Cour, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse.

CASSATION. — 1e CH. — Prés. M. BECKERS. — Pl. Mes EDM. PICARD, GEORGES VAES et H. SIMONT.

1° EFFETS DE COMMERCE. — PORTEUR A L'ENCAISSEMENT. – DROITS. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — TIERS PORTEUR. — EXCEPTIONS OPPOSABLES. — 3° CAPITAINE. — POUVOIRS. — DIFFÉRENCE SUR FRET. – SOUSCRIPTION D'UN BILLET A ORDRE PAR LE CAPITAINE. – OBLIGATION DE L'ARMEMENT ENVERS LE TIERS PORTEUR. — RECOURS CONTRE LE CAPITAINE.

1° *Le porteur à l'encaissement d'un billet à ordre peut en poursuivre le payement* ; *mais le souscrip-*

teur de l'effet peut lui opposer les exceptions qu'il a contre celui pour compte de qui il encaisse. (1)

2° *A un tiers porteur régulier d'un billet à ordre ne peuvent être opposées que les exceptions qui lui sont personnelles et non les moyens que le souscripteur aurait vis-à-vis du bénéficiaire originaire.* (2)

3° *Le règlement d'une différence de fret est de sa nature relatif au navire et à l'expédition. Le capitaine, en souscrivant un billet à ordre causé pour différence de fret, engage l'armement vis-à-vis des tiers porteurs de bonne foi de l'effet.*

L'armement est tenu du montant intégral de l'effet, même s'il allègue que la différence de fret n'a pas en réalité atteint le montant.

L'armement peut exercer son recours contre le capitaine personnellement du chef d'usage inopportun, abusif ou maladroit de ses pouvoirs. (3)

(CAPITAINE CARTNER CONTRE BANQUE D'ANVERS)

La Cour a confirmé le jugement reproduit dans le recueil 1898. I. 181.

ARRÊT.

Adoptant les motifs du premier juge ;

La Cour, met l'appel à néant et condamne l'appelant avec dépens.

Du 30 *novembre* 1898. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ et ALBERT SIMON.

CAPITAINE. — EXCÈS DE POUVOIR. — RESPONSABI-

(1) V. les notes *Jur. Anvers*, 1898. I. 181.

(2) Idem.

(3) Idem. *Cpz.* Anv., 25 mars 1898, reproduit ci-après.

LITÉ DE L'ARMATEUR. — TRANSACTION SUR L'EXÉCUTION DE LA CHARTE-PARTIE.

L'armateur ne doit pas reconnaître une convention faite par le capitaine, qui a excédé ses pouvoirs.

Un mandataire ne peut transiger qu'en vertu d'un pouvoir spécial et exprès. Si l'armateur est tenu, en général, des engagements du capitaine relatifs au navire et à l'expédition, ces engagements ne peuvent être que des actes administratifs, des actes nécessaires, des actes se rattachant à la conservation et à l'exploitation du navire, des actes utiles et urgents pour le succès de la navigation,

Le capitaine ne peut transiger sur un litige, ni sur une convention conclue par l'assureur, en accordant, sans mandat spécial à cet effet, des concessions à l'affréteur.

Si l'armateur est tenu vis-à-vis des tiers de bonne foi qui ont contracté avec un capitaine qui a dépassé des pouvoirs restreints, c'est à la condition qu'il soit resté dans les limites des pouvoirs nouveaux du capitaine de navire.

(RABIAU CONTRE DANON)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 29 mai 1896, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs 1° la somme de fr. 882,47 pour solde de fret à un chargement de froment arrivé à Anvers à l'adresse du défendeur par steamer « *Westfalia* », commandé par le capitaine H. Friese, et dont les demandeurs Rabiau et Stadlander sont les armateurs. 2° celle de fr. 2523,50 étant le montant d'une bonification de 100 £ que le capitaine Friese a allouée sans droit au défendeur à Buenos-Ayres ;

Attendu qùe le solde de fret ayant été payé le 13 juin 1896, l'action ne peut plus porter que *a*) sur les intérêts judiciaires, sur la somme de fr, 8824,47 du 29 mai 1896 date de l'ajournement au 13 juin 1896, date du paiement *b*) sur la demande de restitution de la somme de fr. 2523,50 avec intérêts judiciaires ;

Attendu que la demande des intérêts susindiqués sur fr. 8824,47 n'est pas contestée ;

Quant à la réclamation de fr. 2523.50 ;

Attendu que le défendeur soutient à tort que le tribunal d'Anvers serait incompétent, parce qu'il s'agit d'un paiement fait à Buenos-Ayres en vertu d'une convention conclue dans cette ville et portant sur une obligation qui devait y recevoir son exécution ;

Attendu que le défendeur peut-être assigné à Anvers puisqu'il s'agit d'une contestation se rapportant à l'inexécution d'une charte partie conclue le 21 novembre 1895 à Anvers, (art. 42 de la loi du 25 mai 1876) que l'allocation de £ 100 pour le capitaine constituait au moins indirectement, une réduction sur les sommes dues par le défendeur en exécution de cette charte-partie ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes des conventions d'affrètement (termes sur lesquels parties sont d'accord) les jours de planche au port de charge ne devaient pas commencer à courir avant le 1r mars 1896 ; et que si le steamer n'était pas prêt à charger à la date du 1er avril 1896, les affréteurs avaient le droit de résilier la charte-partie *(Laydays at loading place do not count before the 1st March* 1896 *and should steamer not be ready to load on or before the* 1 *April* 1896, *charterers have the option of cancelling this charter*) ;

Attendu que le steamer étant arrivé trop tôt à Rio de Janeiro d'où il devait partir pour Buenos-Ayres et le capitaine ayant demandé à pouvoir faire un voyage intermédiaire d'un mois le le long de la côte, il fut les 13-14 février 1896 convenu que moyennant un subside de £ 100 sur le fret le « *Westfalia* » pourrait faire un voyage intermédiaire entre Buenos-Ayres et Santos en prolongeant la date de résiliation du contrat jusqu'au retour du

vapeur ; que cette dernière clause prouve clairement qu'il ne s'agissait pas, dans l'esprit du capitaine, d'un voyage d'un mois maximum, puisqu'il prévoyait même que la *cancelling date* (1er Avril) pourrait être dépassée ; qu'au surplus, en admettant que le défendeur ait stipulé un mois strictement, le dit défendeur a déclaré *in terminis* le 14 février 1896 que le vapeur aurait pour faire le voyage intermédiaire de Buenos-Ayres à Santos et retour, un mois depuis son arrivé à Buenos-Ayres ; or il est arrivé à Buenos-Ayres le 22 février 1896 ainsi qu'il résulte tant du télégramme que le capitaine à adressé à ses armateurs à Geestemünde, que des mentions du *Lloyds Weekly Shipping* daté du 13 mars 1896 ; que le steamer a quitté Buenos-Ayres pour Santos le 29 février et était de retour à Buenos-Ayres le 19 mars, date à laquelle le capitaine Friese a notifié au défendeur la mise à disposition du vapeur ; que l'affréteur Danon accepta sans observations ni protestation la mise à disposition se bornant à dire qu'après ses jours d'observations (quarantaine) il le priait de demander sa destination dès que le steamer serait en état d'exécuter la convention ; (*ihre disposition zu fragen sobald Sie in die Lage sind, solche auszuführen*) ;

Que cette déclaration faite le 20 mars 1896, ainsi que la circonstance que Danon disait qu'il s'occupait du pilote, indiquent clairement qu'à ce moment il ne songait pas à contester que la mise à disposition du « *Westfalia* » eût été faite dans le délai stipulé ;

Attendu que le steamer ayant dû subir une quarantaine jusqu'au 22 mars, le capitaine devenu libre, se remet à la disposition à cette date ;

Que dans l'intervalle le défendeur avait, le 22 mars, changé d'attitude en protestant que le vapeur ne pouvant être au port de chargement Colastins avant le 25 mars, le mois accordé était dépassé, et qu'il annulait en conséquence la charte-partie ;

Attendu que cette attitude de l'affréteur était à tous égards arbitraire ; tout d'abord le capitaine Friese aurait eu le droit de faire un voyage intermédiaire sans consulter l'affréteur à la condition d'être prêt à charger au plus tard le 1er avril ; ensuite Danon disait lui-même que le « *Westfalia* » serait prêt à

charger à Colastins le 25 mars, alors que d'après charte-partie il ne pouvait y avoir lieu à résiliation que s'il ne l'était pas le 1er Avril ; enfin c'est la date de la mise à disposition dans le délai d'un mois à Buenos-Ayres qui devait seule être considérée puisque le voyage intermédiaire pour lequel un mois était accordé était, ainsi que l'indique clairement la convention insérée au verso dela charte-partie, Buenos-Ayres à Santos et retour à Buenos-Ayres ;

Attendu qu'aux termes de la convention d'affrétement le temps pour changer de port et pour subir la quarantaine ne compte pas *(times for shifting ports also detention by quarantime not to count as lay-days)* ;

Attendu que c'est donc à la date du 19 mars, soit même un mois après le 21 février,que le steamer était à Buenos-Ayres à la disposition de l'affréteur ;

Attendu qu'il est dès lors inexact de dire que le défendeur avait le droit de ne pas charger le vapeur ; que c'est sous l'empire d'une crainte absolument mal fondée que le capitaine Friese a consenti à payer à Danon une indemnité de £ 100 pour le déterminer à ne point résilier la charte-partie, alors que toutes les considérations qui précédent démontrent que l'affréteur n'avait pas droit à la résiliation de l'affrètement ;

Attendu que vainement le défendeur soutient que les demandeurs Rabiau et Stadlander, armateurs du « *Westfalia* » sont liés par une convention librement souscrite par leur préposé le capitaine Friese ;

Qu'en admettant que, ce qui n'est pas le cas, cette convention eût été même recommandable dans les circonstances où se trouvait le capitaine ; et que le payement n'eût pas en réalité été fait sans cause; qu'encore les armateurs ne devraient pas le reconnaître et seraient fondés à en demander l'annulation,le capitaine ayant excédé ses pouvoirs :

Attendu en effet,que le capitaine n'avait pas qualité pour faire une concession du genre de celle qu'il a faite, pour conclure une transaction onéreuse pour l'armement alors que d'ailleurs, en fait, il pouvait communiquer par câble en quelques heures avec ses armateurs et qu'il n'y avait aucune urgence, puisque la

cancelling date prévue par la charte-partie n'était que le 1er avril; il avait donc pour prendre des instructions au moins 8 jours devant lui avant qu'il eût pu encourir la résiliation de l'affrètement ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que le capitaine en transigeant au sujet de l'exécution de la charte-partie et en allouant de ce chef de sa seule autorité une bonification de £ 100 à l'affréteur, n'aurait fait qu'un acte d'administration du navire ; que l'acte du capitaine, l'allocation d'une bonification pour compte de l'armement, constitue un acte de disposition pour lequel il n'avait pas mandat ; que le défendeur déclare qu'une contestation étant née, celle-ci a été terminée par le capitaine pour les armateurs par le payement de £ 100 ; que cette allocation constitue donc une transaction ; qu'en principe un mandataire ne peut transiger pour compte d'un mandant qu'en vertu d'un pouvoir spécial et exprès (art. 1988, 1999, 2045 c. c. ; LAURENT, *Principes de droit civil*, tome XXVII p. 483 ; DALLOZ, v° mandat, n° 95 ; TROPLONG n° 295 ; jugement de ce siége du 7 janvier 1851, *J. Anvers* 1861. 1. 242) ; que si un capitaine de navire de mer, doit en l'absence des propriétaires, avoir des pouvoirs d'administration, si les armateurs sont tenus des engagements relatifs au navire et à l'expédition (art. 7 loi du 21 août 1879), tous les auteurs admettent que les engagements du capitaine, visés par la loi et liant les armateurs ne peuvent être que des actes administratifs, des actes nécessaires, des actes se rattachant à la conservation et à l'exploitation du navire, des actes utiles et urgents pour le succès de la navigation ; qu'aucun commentateur du code de commerce ne déclare qu'un capitaine peut transiger sur un litige ni au sujet d'une convention conclue par l'armement en accordant sans mandat spécial, à cet effet des concessions à l'affréteur (en ce sens JACOBS, *Droit maritime*, tome I n° 148 ; DESJARDINS, *Droit maritime*, tome II n° 397 : DALLOZ, v° *Droit maritime*, n° 608 ; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, tome V n°531 ; DE VALROGER, *Droit maritime*, tome 1er n° 514 ; BÉDARRIDE, *Droit maritime*, tome II n° 443 ; Bruxelles 28 janvier 1894 en

cause Thomas and sons contre Lebermuth et C°,et 16 juin 1887 *J. Anv.* 1888. I. 22 et les autorités citées en note) ; que les décisions et autorités invoquées par le défendeur ne visent que les actes nécessaires à la conservation et à l'exploitation du navire, mais non le pouvoir de transiger sur des droits appartenant aux armateurs ; qu'au surplus des décisions isolées ne pourraient prévaloir contre les principes généralement admis ;

Attendu que si l'on admet que les armateurs sont tenus vis-à-vis des tiers de bonne foi,qui ont contracté avec un capitaine qui aurait dépassé des pouvoirs restreints, c'est à la condition qu'il soit resté dans les limites des pouvoirs normaux des capitaines de navires (en ce sens JACOBS, tome I n° 107 page 151) :

Attendu que c'est à tort que le défendeur se prévaut de ce qu'il s'agirait dans l'espèce d'une répétition d'indû prévue par l'article 1235 c.c., qui suppose le payement fait par quelqu'un qui se croyait par erreur débiteur et qui s'apercevant de l'erreur réclame la restitution de ce qu'il a payé par erreur ; que les demandeurs Rubiau et Stadlander n'ont rien payé, mais leur capitaine a payé de leurs deniers *(by the owners paying to the charterers)* à l'affréteur, en vertu d'une transaction qui est nulle, une bonification dont ils réclament le remboursement ; c'est ce qu'indique clairement l'ajournement qui porte que sans droit aucun, le capitaine a alloué, etc. ;

Attendu que la circonstance que l'ajournement est notifié également à la requête du capitaine est absolument irrelevante ; qu'en effet il y est nettement indiqué que ce n'est qu'en tant que de besoin que le capitaine agit ; qu'au surplus sa présence au procès s'explique par le fait que la citation tendait aussi au payement d'un solde de fret payé en cours d'instance ; mais qu'aucun doute sur le fait de savoir qui est demandeur en payement fr. 2523.50 n'est possible, puisque l'exploit porte *in terminis* en ce qui concerne la somme de £ 100. « Attendu » que mes premiers requérants, c'est-à-dire les armateurs, enten- » dent obtenir la restitution de cette somme ; »

Attendu enfin, que l'on ne peut admettre la thèse du défendeur que les armateurs devaient exécuter la transaction sauf leur re-

cours contre le capitaine ; puisque cette manière d'agir équivaudrait à valider vis-à-vis du défendeur une transaction qui au regard des demandeurs est précisément nulle comme ayant été conclue par un mandataire sans pouvoirs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur Salomon Z. Danon à payer *A*. aux demandeurs Ralian et Stadlander armateurs du steamer « *Westfalen* » et en tant que de besoin au capitaine H. Friese commandant le dit steamer, les intérêts judiciaires sur la somme de fr. 8824.47 du 29 mai au 13 juin 1896 ; *B*. aux demandeurs Ralian et Stadlander la somme de fr. 2523.50 plus les intérêts judiciaires, les condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 25 *mars* 1898. — 1re CH. — M.M. VERSPREEUWEN, LAUREYSSENS et BULCKE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et AUGUSTE ROOS r.

THÉATRE. — RÈGLEMENT DU THÉATRE ROYAL D'ANVERS. — DROITS CIVILS. — LOGE DEVENANT VACANTE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE DES ABONNÉS. — OBLIGATION DU DIRECTEUR.

Le règlement du théâtre royal d'Anvers en date du 24-27 septembre 1896 crée-t-il des droits civils au profit du public à charge du directeur? (non résolu).

En admettant l'affirmative, quand un abonné veut se prévaloir de la disposition du règlement portant : « Lorsqu'une loge deviendra vacante, les titulaires des autres loges de même catégorie auront dans l'ordre de leur priorité respective et sans qu'ils soient incrits à cet effet, le droit d'échanger la loge occupée par eux, contre celle devenue vacante », il doit user de cette faculté dans l'intervalle qui sépare

le renouvellement des abonnements et la 1re représentation de l'année théâtrale, le directeur n'est pas obligé d'offrir l'échange de la location des loges vacantes aux titulaires d'un droit de préférence.

(DE BOM CONTRE DECHESNE)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 22 octobre 1898 tendant à faire condamner le défendeur à reconnaître le demandeur en qualité de titulaire de la loge-baignoire n° 9 du Théâtre royal d'Anvers, et subsidiairement de la loge-baignoire n° 4 et à lui en réserver ainsi qu'à ses co-abonnés, l'entrée et la jouissance exclusives aux conditions de l'abonnement ;

Attendu qu'un règlement élaboré le 24 septembre 1896 par la commission de surveillance du théâtre royal et approuvé par le collège des bourgmestre et échevins le 27 du même mois décide notamment :

« Lorsqu'une loge deviendra vacante, les titulaires des autres loges de même catégorie auront dans l'ordre de leur priorité respective et sans qu'ils soient inscrits à cet effet, le droit d'échanger la loge occupée par eux, contre celle devenue vacante » ;

Attendu que c'est sur cette disposition que le demandeur, qui est titulaire de la loge n° 11, se base ;

Attendu que le règlement susdit ne détermine pas, depuis quel moment jusqu'à quel autre moment, le titulaire d'une loge est recevable à user de son droit de préférence ; mais parties s'accordent à reconnaître que le renouvellement des abonnements pouvait se faire jusqu'au 1r octobre à 2 heures de relevée et que les réprésentations recommençaient le 6 octobre ; d'où il suit à la fois que la vacance donnant ouverture à l'exercice d'un droit de préférence se produisait le 1r octobre à 2 heures de relevée et que le dit droit devait s'exercer au plus tard pendant les heures de bureau le 6 octobre ;

Qu'on ne peut en effet admettre que le directeur reste dans l'indécision et qu'il garde certaines places vacantes, une fois que les représentations ont repris leur cours ;

Or, que la première réclamation du demandeur régulièrement adressée au défendeur, avec lequel il prétend devoir débattre la question, se produisit, sous forme d'un exploit d'huissier daté du 19 octobre à un moment où les loges litigieuses avaient été louées à des tiers ;

Qu'avant ce moment, le demandeur s'était adressé soit à Pascal, soit à Possemiers, soit à la commission de surveillance du théâtre ;

Que Pascal est le contrôleur de la Ville, que Possemiers apparaît comme secrétaire de la commission du théâtre ; que ni l'un ni l'autre ne représentent le directeur défendeur ;

Que cette demande était donc tardive ;

Attendu que le demandeur soutient il est vrai, que dans l'esprit du règlement de 1896, le directeur du théâtre est obligé d'offrir l'échange ou la location des loges-baignoires vacantes, aux titulaires d'un droit de préférence ; mais que le règlement ne stipule pas cette obligation et que rien ne permet de décider que la volonté de ses rédacteurs ait été de l'imposer aux directeurs ;

Attendu que le demandeur soutient encore que s'étant rendu le 5 octobre dans le cabinet du défendeur pour l'entretenir d'une chose étrangère à ce débat, il apprit incidemment de Pascal que 3 loges-boignoires n'avaient pas été réclamées par leurs anciens titulaires et avaient été attribuées à certaines personnes non encore abonnées à pareilles places ;

Mais attendu que cette communication qu'elle ait été faite en présence du directeur ou non, qu'elle ait été partiellement inexacte ou non. n'était pas de nature à prolonger le délai pendant lequel le droit de préférence du demandeur devait s'exercer ;

Attendu que c'est ainsi qu'en ont jugé et la commission de surveillance du théâtre royal le 15 octobre et le collège des bourgmestre et échevins le 22 du même mois ;

Attendu en conséquence, qu'en admettant que le règlement litigieux ne constitue pas une simple prescription de la Ville, à l'égard des directeurs-concessionnaires, prescription dont l'administration a seule le droit de contrôler et de poursuivre l'exécution, mais un ensemble de règles délimitant et créant des droits

civils au profit d'un chacun à charge du directeur en fonctions, il y a encore lieu de déclarer la demande non fondée et d'en débouter le demandeur ;

Attendu que la demande n'est pas téméraire et vexatoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le défendeur de sa reconvention, déboute le demandeur avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *novembre* 1898. — 3e CH. — MM. SELB, VRANCKEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VAN CALSTER.

1° CONNAISSEMENT. — CLAUSE EXONÉRANT L'ARMEMENT DE LA FAUTE DU CAPITAINE, DU PILOTE OU DES MARINS. — VALIDITÉ. — 2° CHOSE JUGÉE. — DÉCISION RENDUE CONTRE LE CAPITAINE ET ADMETTANT SA FAUTE. — NOUVELLE ACTION CONTRE L'ARMEMENT. — 3° CAPITAINE. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — MOYEN PARTICULIER A L'ARMEMENT. — PRÉTENDUE RENONCIATION PAR LE CAPITAINE. — ABSENCE DE MANDAT SPÉCIAL ET EXPRÈS. — REJET DE LA FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *La clause d'un connaissement qui stipule que l'armement ne répond pas des actes, négligences, fautes, de quelque nature qu'ils soient, du pilote, du capitaine ou des marins, en ce qui concerne la navigation, est licite.*

2° *Lorsque le débat entre le chargeur et le capitaine a porté uniquement sur le point de savoir si l'abordage était dû à la faute du capitaine et que ce dernier n'a discuté que la responsabilité de la collision que l'on voulait faire retomber sur lui, il n'y a chose jugée que quant à ce point et la question de savoir si l'armement était en droit d'invoquer la clause d'irresponsabilité n'a pas été ni pu être résolue, alors qu'elle n'a pas été discutée.*

3° *Si, en pratique, il est généralement admis que par dérogation au principe que nul ne plaide par procureur, le capitaine peut représenter l'armement en justice, on ne peut cependant, en vertu de cette fiction qui ne repose sur aucun texte de loi, aller jusqu'à prétendre que le capitaine représente l'armement, même lorsque ce dernier a des moyens spéciaux et particuliers à faire valoir, que lui seul peut invoquer à l'exclusion de son capitaine.*

Le mandat dont est investi le capitaine de représenter l'armement, envisagé même dans le sens le plus large et le plus absolu, ne lui confère pas le droit de faire au nom de celui-ci des renonciations au bénéfice de clauses d'exonération de responsabilité et de modifier par sa seule volonté une convention formelle librement consentie entre les chargeurs et les armateurs ; pour faire pareille renonciation, pour accepter pour l'armement une responsabilité absolue au lieu de l'exonération stipulée, il faudrait au capitaine un mandat spécial et exprès.

(THOMAS AND SON CONTRE LEBERMUTH ET C° ET CONSORTS)

Du 23 *janvier* 1894. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES 3e CH. — M. ED. DE LE COURT, président. — Pl. Mes EDMOND PICARD, JONES père et G. LECLERQ.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ASSURANCE CONTRE ACCIDENTS. — 2° ASSURANCES. — ACCIDENT. — FAUTE DE L'ASSURÉ.

1° *La réparation d'un dommage suppose la violation d'un droit, soit par un fait tombant sous l'application de l'article* 1382 *c. c., soit par un fait contraire aux stipulations expresses ou tacites d'une convention. Une action par laquelle une personne assurée réclame à l'assureur le payement de l'indemnité pour réparer le dommage, suite des risques assumés par l'assureur, a sa base non sur un dommage qui serait la conséquence de la violation d'un droit, mais tend à*

l'exécution pure et simple de la convention aléatoire d'assurance.

2° *Une convention d'assurance excluant « les infractions aux lois et règlements publics relatifs à la sécurité des personnes » et « d'une manière générale, tous actes notoirement périlleux que ne justifie aucune nécessité professionnelle » n'exclut pas le fait de traverser imprudemment une ou plusieurs voies ferrées pour se rendre aux bureaux de son patron.*

(FÉLIX LHOSTE CONTRE SCOTTISH METROPOLITAN LIFE ASSURANCE C°)

Du 11 *août* 1898. — 3e CH. — MM. HERTOGS, RANDAXHE et VAN DER LINDEN, juges — Pl. Mes FRANCK et VAN DE VELDE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — DEMANDE EN VALIDITÉ.

L'article 567 du code de procédure civile qui dispose que la demande en validité de la saisie-arrêt, et la demande en mainlevée formée par la partie saisie, seront portés devant le tribunal du domicile de la partie saisie, ne s'applique pas aux saisies conservatoires.

(JANSSENS CONTRE DE PRÉ)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 7 octobre 1898, tendant au payement de fr. 18,735.50 pour argent prêté et intérêts conventionnels et à la validation d'une saisie conservatoire ;

I. Attendu que le défendeur ne dénie pas que le 1 janvier 1892 il a emprunté de l'auteur des demandeurs fr. 11,600 à 6 % restituables à raison de fr. 2000 par an et que le 30 novembre de la même année il a emprunté du même fr. 2562.50 au taux de fr. 2 1/2 % restituables le 1 mars 1893 ;

Attendu que le défendeur chargé de prouver sa libération (1315 c. c.) ne prouve pas qu'il ait payé des acomptes autres que ceux portés à son crédit par les demandeurs ; que notamment la déclaration qu'il attribue à feu Janssens sous la date du 1 août 1893 ne prouve pas qu'à cette date une somme de fr. 2,500 serait restée due pour solde de compte ;

Attendu que le calcul des intérêts conventionnels n'est pas contesté ;

Attendu qu'en l'absence d'autres preuves ou commencements de preuves, que ceux invoqués par le défendeur, la nomination d'un arbitre-rapporteur serait frustratoire ;

II. Attendu que la doctrine discute le point de savoir si la validation d'une saisie-conservatoire existe sous l'empire du code de procédure et quels peuvent en être les effets (Voir DALLOZ v° saisie conservatoire *in fine* et note de VAN ZUYLEN, *J. Anv.* 1881. 1. 21) mais qu'il est certain que la compétence territoriale en ce qui concerne pareille demande n'est pas règlée par l'article 567 du code procédure civ. qui s'applique aux saisies-arrêts ;

Que le bien fondé de cette demande n'est pas contestée par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 13.700 pour intérêts conventionnels avec les intérêts judiciaires ; déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 5 octobre dernier par ministère de l'huissier Driesque ; condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 novembre 1898. — 3e CH. — MM. SELB, GRÉGOIR et RANDAXHE, juges. — Pl. Mes BARREEL et JULES MERTENS.

1° ABORDAGE. — MANŒUVRE SUPRÊME POUR ÉVITER LA COLLISION. — INDICATION DANS LE RAPPORT D'EXPERTISE. — INEXÉCUTION. — ABSENCE DE FAUTE. — 2° ABORDAGE. — FAUTES SIMULTANÉES.

— IMPOSSIBILITÉ D'APPRÉCIER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE CHACUNE. — RESPONSABILITÉS ÉGALES. — 3° ABORDAGE. — SOLIDARITÉ DES COAUTEURS DE LA FAUTE.

1° *En cas d'abordage, on ne peut faire un grief à un batelier de n'avoir pas conçu et exécuté en quelques secondes la manœuvre suprême indiquée au rapport d'expertise et consistant à couper ou larguer les amarres le retenant à deux autres bateaux.*

2° *Lorsque les dommages provoqués par la collision sont causés par un fait unique : un abordage, déterminé lui-même par le concours de deux fautes simultanées, sans qu'il soit possible d'affirmer que l'une d'elles ait eu des résultats plus funestes que l'autre, il échet de les tenir pour sensiblement équivalentes, et d'en faire dériver entre les deux coauteurs de la faute des responsabilités égales.*

3° *Vis-à-vis des parties ayant subi des dommages, les co-auteurs doivent être tenus chacun* in solidum, *pour que le préjudice causé par leurs fautes soit réparé intégralement ; l'art.* 1202, *c. civ., ne fait pas obstacle à cette solution, il ne s'applique qu'aux obligations conventionnelles ; il y a lieu de suivre, en ce qui concerne les quasi-délits, la règle consacrée pour les infractions punissables par l'art.* 50, *c. pén., celle-ci n'étant elle-même qu'une application du principe suivant lequel le préjudice causé par un fait unique dérivant du concours de fautes, entraîne, pour chacun des auteurs de ces fautes, l'obligation à une réparation complète.*

(LETZER TYCK ET C° ET CAPITAINE LYS CONTRE DE

GENDT, VERBEECK, LEFEBVRE ET C° ET CONSORTS ET MOREELS).

ARRÊT

Revu l'arrêt rendu par cette chambre de la Cour le 23 juillet 1898 ;

Ouï, aux audiences publiques des 20 et 21 octobre 1898, après prestation du serment requis par la loi, les dépositions des témoins entendus dans les enquêtes ordonnées par l'arrêt précité ;

A. — En ce qui concerne la faute imputée à De Gendt dans le choix de mouillage du *Progrès* :

Attendu que l'endroit précis où le *Progrès* se trouvait mouillé au moment de l'abordage n'a pu être déterminé ni par les experts, ni par les témoins entendus dans les enquêtes ;

Que les experts affirment n'avoir pu fixer exactement cet endroit, parce que, quelques jours après l'abordage, l'ancre du *Progrès* aurait été déplantée par une manœuvre du *Vier Gebroeders* ; que sur ce dernier fait, les experts ont été manifestement induits en erreur, puisque Theunis, batelier du *Vier Gebroeders*, a affirmé dans les enquêtes, que s'il avait accroché le câble du *Progrès*, il n'avait cependant ni brisé ce câble, ni déplacé l'ancre à laquelle il était encore attaché ; qu'il n'est allégué par aucune des parties que de nouvelles investigations pouvaient actuellement faire constater la position exacte de cette ancre ; qu'il y a donc lieu d'apprécier les diverses considérations qui ont déterminé les experts à fixer approximativement, comme ils l'ont fait, la position du *Progrès* au mouillage ;

Attendu qu'il est démontré aujourd'hui par les enquêtes, qu'en arrivant à l'embouchure du Rupel, le *Progrès* n'était pas embossé à bâbord de l'*Activ*, mais faisait partie de la traîne, placé à tribord du *Saint Georges* et que l'*Activ* n'a pas ralenti sa marche avant le détachement du *Progrès* (dépositions des témoins Van Loghem, Antoine, De Brauwer, Guillaume, Lauwers, Françoise, épouse De Brauwer) ; que les experts, qui paraissent n'avoir entendu aucune personne faisant partie de la traîne de de l'*Activ*, ont été induits en erreur par une déclaration inexacte du batelier du *Canal de Roulers* ; qu'il résulte des faits actuelle-

ment acquis que le *Progrès*, chargé comme il l'était; a pu mouiller tout aussi près de la rive droite de l'Escaut que le *Canal de Roulers* et parvenir au mouillage à l'endroit désigné par De Gendt ; que la première considération technique émise par les experts manque donc de base réelle ;

Attendu qu'on ne peut faire état en la cause d'une autre déclaration faite aux experts par le batelier du *Canal de Roulers* d'après laquelle De Gendt aurait dit : « qu'il comptait profiter du flux pour mouiller plus en amont, parce qu'il courait trop de risques à l'endroit où il se trouvait ; » qu'il est certain, en effet, qu'après le changement de direction du courant, alors que le *Canal de Roulers* était parti, De Gendt a déplacé le *Progrès* par une manœuvre d'évitement qui a dû le faire mouiller environ 100 mètres plus en amont, et qu'au moment de l'abordage, le *Progrès* n'était plus là où l'avait vu le batelier du *Canal de Roulers* ;

Attendu que le point où le batelier du *Vier Gebroeders* a accroché le câble du *Progrès* sombré, ne permet pas de conclure que la collision s'est produite là où le croient les experts plutôt que là où l'affirme De Gendt ;

Attendu que, s'il est certain, comme le disent les experts, qu'après l'abordage, De Gendt a manœuvré pour se rapprocher de la rive droite, la même certitude n'existe plus quant à l'efficacité de cette manœuvre ; qu'il paraît bien difficile d'apprécier les résultats des mouvements imprimés au *Progrès* sur le point de couler bas par les forces diverses exercées sur lui ; qu'après le premier choc causé par l'abordage de la *Marie Abiguel*, il a dû subir le contre-coup du choc provoqué par le *Joseph* ; qu'il a fallu faire des efforts pour dégager le *Progrès* et la *Marie Abiguel* après leur pénétration réciproque ; que ces deux bateaux ont sombré dans des directions différentes, entraînés par des courants distincts ; qu'il y a désaccord sur le point de savoir si, après l'abordage, le câble du *Progrès* a ou non été molli ; qu'il semble en tous cas impossible de déterminer de combien de mètres cette manœuvre a pu rapprocher le *Progrès* de la rive droite et d'en déduire le point précis du mouillage ;

Attendu que le passage à deux reprises du *Wilford III* entre

le *Progrès* et la rive droite de l'Escaut ne permet pas d'affirmer qu'au moment de l'abordage le *Progrès* aurait été mouillé là où le pensent les experts, ou dans toute autre position dangereuse à raison de la route normale de la navigation ; qu'il n'est pas certain que le *Wilford III* ait passé après l'évitement du *Progrès*; que ce passage d'un bateau à vapeur isolé ayant l'immersion du *Wilford III* perd toute valeur au procès, alors que les *Wilford II* et *Wilford IV* ont passé au contraire entre le *Progrès* et la rive gauche, et que leurs commandants, Dejongh, Théophile et Michiels, François, ainsi que le temoin De Keyser, Léopold, qui se trouvait à bord du *Wilford II*, ont affirmé que le *Progrès* n'était pas dans la voie à suivre pour aller d'Anvers à Termonde ;

Attendu que les conjectures qui ont déterminé les experts reposent donc sur des bases inexactes ou trop incertaines pour constituer des preuves en justice, et que la Cour doit nécessairement avoir égard aux dépositions faites par les témoins qui ont vu le *Progrès* au mouillage et qui, s'ils ne peuvent préciser mathématiquement sa position, sont d'accord pour affirmer qu'elle ne présentait pas de danger ;

Que telle a été la déclaration du témoin Cavyn, Emile, garde-rivière, chargé précisément de veiller à la sécurité de la navigation et qui, dans l'exercice de ses fonctions, a ordonné au *Vier Gebroeders* de quitter son mouillage parcequ'il le jugeait dangereux ; que telles ont été aussi les déclarations de Dejongh, Théophile, commandant du vapeur *Durme*, de De Keyser, Léopold, et de Michiels, François, alors commandant du *Wilford IV*; que ces témoins, ainsi que Van Herbruggen, Henry, estiment tous que le *Progrès* était mouillé à 100 mètres au maximum de la rive droite et que leur affirmation n'est contredite que par le témoin VanderVeken, patron du *Niets zonder God*, faisant partie de la traîne du *Telephoon*, qui a dû manifestement faire erreur en assignant au mouillage du *Progrès* une distance de 200 mètres de la rive ;

Qu'en résumé, dans ces conditions, il est impossible d'affirmer que De Gendt aurait commis une faute en stationnant à l'endroit où l'abordage s'est produit ;

B. — En ce qui concerne la faute imputée au *Telephoon* dans la direction suivie par la traîne :

Attendu que, si le *Progrès* se trouvait ancré à l'endroit affirmé par De Gendt, il n'est pas douteux que le *Telephoon* aurait commis une imprudence en voulant passer avec une traîne de 200 mètres de longueur entre ce bateau et la rive droite ; que cette faute eût été de telle évidence, que de sa grossièreté, les experts concluent à son inexistence : « Il est inadmissible, dit le » rapport, que le remorqueur et la traîne, alors que le fleuve » devant eux eût été libre, eussent dévié de leur route et décrit » la courbe qu'ils auraient dû faire pour aborder le *Progrès* à » tribord si celui-ci s'était réellement trouvé là où le place son » batelier ; s'il avait fait cette courbe dans le Rupel, le remorqueur » n'aurait pu surmonter avec la traîne derrière lui, le courant du » flux qui l'aurait entraîné et n'aurait, par conséquent, pu parer » la jetée » ;

Attendu qu'en fait il n'est pas démontré que le *Telephoon* ne se soit pas exposé à cet accident, puisque avant d'arriver à la jetée, il avait perdu déjà, par l'abordage, deux bateaux de sa traîne et il se comprendrait précisément qu'ayant commis une imprudence initiale, le *Telephoon*, dans la crainte de voir cette traîne drossée contre la jetée ait infléchi sa route en se rapprochant trop du *Progrès* ;

Attendu que si le *Progrès* se trouvait ancré à l'endroit assigné par les experts, la route suivie par la traîne serait encore anormale d'après le témoin Dejongh commandant du vapeur *Durme*, qui possède à ce titre, une connaissance parfaite des nécessités de la navigation de cette partie du fleuve ; que ce témoin a affirmé tout à la fois que le *Progrès* ne gênait nullement la navigation des bateaux allant d'Anvers à Termonde, ceux-ci devant régulièrement passer entre lui et la rive gauche et suivant le thalweg de l'Escaut et qu'il était imprudent pour une traîne de 200 mètres de longueur de passer de l'autre côté ;

Attendu que suivant le témoin Dekeyser, Léopold, le passage entre le *Progrès* et la rive droite était possible à marée haute, mais cependant dangereux ;

Qu'enfin le témoin Michiels a affirmé d'une part que le *Pro-*

grès ne gênait pas la navigation, qu'il était à sa vraie place pour remonter le Rupel, et d'autre part, qu'il était dangereux pour une traîne de 200 mètres de passer entre lui et la rive droite ;

Que ces appréciations ont d'autant plus de valeur que ceux dont elles émanent ont vu le *Progrès* à l'ancre et possèdent, en même temps que des connaissances techniques une expérience personnelle de ces parages de l'Escaut ; qu'elles trouvent du reste leur confirmation dans diverses observations qu'inspirent les circonstances de la cause et l'étude des plans :

1° La traîne était animée d'une vitesse de quatre à cinq nœuds à l'heure, soit de 123 à 154 mètres par minute ;

2° Les bateaux *Niets zonder God* et *Marie Abiguel*, embossés l'un à l'autre, avaient ensemble une largeur de 9 mètres environ ;

3° Pour doubler la jetée, en suivant la direction indiqée par les experts, la traîne devait naviguer dans un secteur ayant environ 20 mètres de largeur seulement à l'endroit où il fallait passer le *Progrès* ;

4° En marchant en ligne rigoureusement droite, le *Telephoon* devait donc, selon les prévisions, passer à 8 mètres 10 centimètres environ de la *Marie Abiguel* à 5 mètres 50 centimètres seulement le *Progrès* ;

5° Mais d'une part, pour suivre cette ligne, le *Telephoon* devait résister au courant du flux qui, à un point donné, le portait vers le Rupel ; en effet, l'existence de ce courant est établie par la carte hydrographique dressée en 1894 et elle est reconnue par le rapport d'expertise qui dit : « Il devait être alors 9 heures 45 minutes ; le courant du flux, qui se sépare au confluent des deux rivières, à proximité de la jetée, pénétrait dans le Rupel avec sa force habituelle » ;

6° D'autre part, si, comme le disent les experts, les bateaux non affourchés font fréquemment des embardées, la possibilité de semblable mouvement devait être chose prévue comme d'autant plus dangereuse que la direction du courant ne pouvait qu'accentuer les embardées précisément dans la direction adoptée par la traîne ;

7° La prévoyance du *Telephoon* devait même tenir compte de la possibilité d'absence de vigie à bord du *Progrès* ou d'une négligence de cette vigie ;

8° Lorsque le *Telephoon* a fait choix de sa route, il pouvait, il est vrai, apprécier l'angle formé par rapport à lui entre le feu de la jetée et celui du *Progrès*, mais non l'emplacement exact de ce dernier sur le côté de cet angle et relativement à la jetée ;

9° Après avoir doublé la jetée, le *Telephoon* devait, avec la traîne, infléchir sa route vers bâbord, celle-ci présentant un angle de 150 degrés environ avec la ligne droite suivie jusque-là, et franchir une passe relativement étroite entre la jetée et des bancs vers lesquels le brusque changement de direction devait naturellement porter la traîne ;

10° Au lieu de suivre un chenal hérissé de difficultés dont chacune constituait un péril, le *Telephoon* pouvait, comme l'ont dit les témoins précités, à partir de quatre cents mètres environ à l'aval du *Progrès*, se diriger presque en ligne droite vers la jetée, laissant le *Progrès* à bâbord et embouquer sans difficulté la passe entre la jetée et les bancs ;

Attendu que cette route n'eût pas exposé la traîne à s'échouer sur d'autres bancs de la rive gauche, puisqu'elle les aurait passés en ligne droite ; que la seule objection des experts, tirée de la nécessité de se guider sur les feux du *Progrès* et de la jetée, n'est pas déterminante, puisque, après avoir reconnu ces feux visibles depuis longtemps déjà, le *Telephoon* pouvait tenir le feu du *Progrès* et ensuite celui de la jetée, tous deux à bâbord, sans cesser un seul instant de pouvoir assurer sa direction ;

Attendu que des présomptions graves, précises et concordantes confirment donc l'appréciation des témoins entendus dans les enquêtes et qu'en conséquence il faut tenir pour constant que le *Telephoon* a commis une faute dans la direction imprimée à la traîne et qu'à cette faute l'abordage doit être attribué en partie ;

C) En ce qui concerne l'embardée du *Progrès* et la faute imputée à De Gendt relativement à la vigie :

Attendu que sur ces points, les enquêtes ont confirmé les conclusions de l'expertise ;

Qu'en effet, le témoin VanderVeken, patron du *Niets zonder God*, a affirmé avec la plus grande énergie avoir vu, après le passage du *Telephoon*, le *Progrès* faire une embardée, tandis que personne ne se trouvait sur le pont, et avoir vu un homme sortir du « tabernacle », mais seulement après l'abordage ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise, non contredit en cela par aucun élément de la cause, que l'embardée eût pu être corrigée en temps utile par une seule manœuvre de barre ;

Qu'il faut donc tenir pour constant que l'abordage a été causé par deux fautes concomitantes du *Telephoon* et de De Gendt ;

D. — En ce qui concerne la faute imputée au batelier Moreels :

Attendu qu'à raison de la brusquerie de l'embardée du *Progrès* et de la vitesse de la traîne, il est plus que vraisemblable que Moreels n'eût pas eu matériellement le temps de couper ou de larguer les attaches de la *Marie Abiguel* avec le *Felouque* et le *Niets zonder God* ; qu'il est douteux que cette manœuvre suprême eût été efficace et qu'en toute hypothèse on ne peut faire un grief à Moreels de n'avoir pas conçu et exécuté en quelques secondes l'opération indiquée au rapport d'expertise ;

Que, dans le cours des débats, les autres parties ont du reste reconnu l'irresponsabilité de Moreels, et n'ont fait valoir aucun moyen à l'appui de leurs conclusions contre lui ; que ces conclusions doivent en conséquence être rejetées comme non fondées, aucune faute n'étant établie dans le chef de Moreels ;

Attendu qu'il faut donc décider que la responsabilité de l'abordage incombe pour moitié à Letzer Tyck et Cie et Lys, d'une part, et pour moitié à De Gendt, d'autre part ; que si, d'après la déclaration de Vander Veken, la traîne eût pu passer heureusement sans l'embardée du *Progrès*, il est tout aussi vrai que cette embardée n'aurait eu aucun résultat fâcheux si la traîne avait suivi le thalweg de l'Escaut ;

Que les dommages provoqués par la collision sont donc causés par un fait unique, l'abordage, déterminé lui-même par le concours de deux fautes simultanées, sans qu'il soit possible d'affirmer que l'une d'elles ait eu des résultats plus funestes que l'autre ; qu'il échet donc de les tenir pour sensiblement équivalentes, et d'en faire dériver entre le remorqueur *Telephoon* et le *Progrès* des responsabilités égales ;

Attendu que vis-à-vis des autres parties ayant subi des dommages, Letzer-Tyk et Cie, Lys et De Gendt doivent être tenus chacun *in solidum* pour que le préjudice causé par leurs fautes

soit réparé intégralement ; que l'art. 1202 du code civil ne fait pas obstacle à cette solution puisqu'il ne s'applique qu'aux obligations conventionnelles ; qu'il y a lieu de suivre, en ce qui concerne les quasi-délits, la règle consacrée pour les infractions punissables par l'art. 50 du code pénal, celle-ci n'étant elle-même qu'une application du principe admis, suivant lequel le préjudice causé par un fait unique dérivant du concours de fautes, entraîne pour chacun des auteurs de ces fautes, l'obligation à une réparation complète ;

Attendu qu'aucun débat ne s'est produit sur l'étendue des dommages causés par l'abordage, et qu'il y a lieu de réserver, à cet égard, les droits des parties ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. l'avocat général Edmond Janssens et statuant en prosécution de son arrêt du 28 juillet 1898 ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et réservant aux parties tous leurs droits quant à la fixation du chiffre des dommages dont réparation est due ;

Réforme le jugement rendu le 17 septembre 1895 par le tribunal de commerce d'Anvers, en tant qu'il a déclaré le batelier Moreels responsable des conséquences de la collision et prononcé des condamnations à sa charge, en tant qu'il a réglé la responsabilité de Letzer Tyck et Cie, Lys et de Gendt, et statué sur les dépens ;

Emendant, dit pour droit que Moreels n'est pas responsable des suites de l'abordage, le décharge des condamnations prononcées contre lui et condamne les parties de Me Gossen, ainsi que les chargeurs Lefebvre et D'Halluin, Cools et Delneste aux dépens des deux instances envers le dit Moreels ;

Dit pour droit que Letzer Tyck et Cie, Lys et De Gendt sont, envers les chargeurs Lefebvre et D'Halluin, Cools et Delneste, et Letzer-Tyck et Cie et De Gendt, envers les autres chargeurs, partie de Me Gillet, responsables chacun *in solidum* du préjudice causé par la collision et que pareillement De Gendt et Lys sont responsables chacun *in solidum* du préjudice causé à Verbeek par cette collision ;

Dit qu'entre Letzer-Tyck et Cie d'une part, et De Gendt d'autre part, la responsabilité de l'abordage devra être supportée par moitié ;

Condamne en conséquence : 1° Lys à indemniser en principal et intérêts : *a*) Verbeeck, de la totalité du dommage qu'il a subi ; *b*) De Gendt, de la moitié du préjudice qu'il a souffert par suite de la collision ; 2° Lys, Letzer Tyck et Cie et De Gendt, solidairement, à indemniser en principal et intérêts Lefebvre et D'Halluin, Cools et Delneste, du préjudice causé par l'abordage ; 3° Letzer Tyck et Cie et De Gendt, solidairement à indemniser en principal et intérêts les autres chargeurs, parties de Me Gillet, du dommage leur causé par l'abordage ;

Condamne Lys aux dépens des deux instances envers Verbeeck et à la moitié des dépens des deux instances envers De Gendt, l'autre moitié de ces dépens demeurant à charge de ce dernier ;

Condamne Lys, Letzer-Tyck et Cie et De Gendt aux dépens des deux instances envers Lefebvre et D'Halluin, Cools et Delneste, et Letzer-Tyck et Cie et De Gendt aux dépens des deux instances envers les autres chargeurs, parties de Me Gillet ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel.

Du 27 novembre 1898. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. FAUQUEL, président. — Pl Mes G. LECLERCQ, ALEX. BRAUN, EDM. PICARD et CHARLES DE SMETH.

VENTE. — VICES RÉDHIBITOIRES. — CHEVAL. — VICE NON PRÉVU PAR LA LOI. — DÉCHÉANCES ET FINS DE NON-RECEVOIR.

La boiterie chronique ne constituant pas un vice rédhibitoire, au sens de la loi du 25 août 1885 et de l'arrêté royal du 3 septembre suivant, les déchéances et fins de non-recevoir créées par cette loi et cet arrêté sont sans application à l'espèce.

(Ve PEETERS CONTRE F. ROELANTS)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 15 novembre 1898 tendant à la

résiliation de la vente d'un cheval, à la restitution du prix et au payement de dommages-intérêts ;

Attendu que la demande se fonde sur ce que le cheval livré serait atteint de la « boiterie chronique » ;

Attendu que ce vice ne constituant pas un vice rédhibitoire au sens de la loi du 25 août 1885 et de l'arrêté royal du 3 septembre suivant, les déchéances et fins de non-recevoir créées par cette loi et cet arrêté sont sans application à l'espèce ;

Qu'il reste à savoir, si en présence des conventions et des faits de la cause, l'action est recevable et fondée, quoiqu'il n'y ait pas de vice rédhibitoire au sens des dispositions légales susvisées ;

Attendu que la vente fut conclue sous la stipulation d'absence de tous vices (niet het minste gebreken mag mankeeren) ;

Qu'elle doit donc s'interpréter comme créant une garantie autre et plus large que celle qui est de droit et qui est délimitée par la loi de 1885 ; que le demandeur admet que la garantie litigieuse en ce qui concerne le vice allégué n'était stipulée que pour 8 jours ;

Que l'action a été intentée le 15 novembre et que la convention date du 4 du même mois ; que l'action est donc intentée dans un bref délai au sens des dispositions du code civil relatives à la vente et, est recevable ; que pour l'appréciation du fond il y a lieu à expertise ;

Que le vendeur d'une chose certaine ne répondant pas des vices apparents il y a lieu de donner à l'expert la mission ci-après déterminée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, nomme en qualité d'expert M. Firlefyn, médecin-vétérinaire, rue de la Duchesse, lequel conciliera les parties et faute d'y réussir donnera dans un rapport motivé à affirmer lors du dépôt par devant M. le juge son avis sur les points suivants :

1° Est-ce que le cheval vendu a été atteint avant le 13 novembre dernier du vice allégué par la demanderesse ?

2° Est-ce qu'il en était atteint lors de la vente et dans l'affirmative y avait-il vice apparent ou vice caché ?

3° Quels dommages-intérêts faudrait-il éventuellement allouer à la demanderesse ?

Réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 novembre 1898. — 3e CH. — MM. SELB, VRANCKEN et NIEUWLAND, juges. — Pl. Mes SCHILTZ et MONHEIM.

AFFRÈTEMENT. — FRET SUR LE VIDE.

Quand un fret sur le vide est dû, l'affréteur n'a droit aux connaissements que moyennant payement de ce fret.

(JOHANSEN CONTRE DE BAUDOUX)

Du 12 août 1898. — 3e CH. — MM. STEENACKERS, COLLIN et DE BOM. — Pl. Mes FRANCK et E. ROOST.

VENTE. — RISQUES.

Pour des denrées délicates et sujettes à brusques fluctuations, l'échéance de l'époque de retirement met l'acheteur en demeure et transfère donc à sa charge le risque de la marchandise.

(ALF. RYPENS FRÈRES CONTRE AIMÉ DE WAELSCHE)

Du 7 septembre 1898. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, BAL et MERTENS. — Pl. Mes HUYBRECHTS et PALMANS.

1° ASSURANCE MARITIME. — AVARIES GROSSES. — 2° ASSURANCE MARITIME. — PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ. — ÉPOQUE DU PAYEMENT.

1° *L'assuré a le droit de se faire rembourser intégralement de sa perte par ses assureurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, comme subrogés aux droits de l'assuré, l'action en contribution contre les contribuables.*

2° *Lorsqu'une convention d'assurance stipule que les pertes à charge des assureurs sont, aussitôt justification, payées au*

comptant et sans aucune retenue au porteur de la police, les assureurs ont pris l'engagement de rembourser intégralement l'assuré dès que la perte est justifiée.

L'assuré dont la marchandise a été sacrifiée dans l'intérêt commun éprouve une perte réelle et actuelle dont il lui suffit de justifier le montant pour être en droit de réclamer le remboursement de ses assureurs.

Du 12 septembre 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VAN CAMP et CEULEMANS, juges. — Pl. Mes A. ROOST et VRANCKEN.

1° FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 LOI MARITIME. — MARCHANDISE REÇUE A L'ÉTRANGER SANS PROTESTATION. — ACTION SOUMISE A UN TRIBUNAL BELGE. — RECEVABILITÉ. — 2° FINS DE NON RECEVOIR. — EXPERTISE. — AGENTS DE L'ARMEMENT.

1° Le défaut de protestation signifiée dans les 24 heures de la réception des marchandises rend irrecevable une action du chef de manquant devant un tribunal belge, même lorsque la réception des marchandises a eu lieu à l'étranger.

C'est à tort qu'on voudrait appliquer la règle locus regit actum, *qui signifie que les actes sont valables lorsqu'ils ont été faits suivant les formes requises dans l'endroit où ils ont été passés.* (1)

---

(1) *Code espagnol* art. 952. Les actions pour avaries et manquants ne seront pas recevables, si au moment de la délivrance des expéditions respectives, ou dans les 24 heures qui suivront lorsqu'il s'agira de dommages non apparents, les protestations et réserves qui les concernent n'ont pas été faites *(non se hubieren formalizado las correspondientes protestas o reservas)*.

Comparez Comm. Anvers 30 avril 1898 *J. T.* 98. 754.

Nous ne saurions approuver la solution admise par le jugement reproduit ci-dessus.

2° *Le fait par les agents de l'armement d'un navire d'assister à une expertise ne couvre pas la fin de non-recevoir invoquée par le capitaine.*

(LOUIS ET A. COHEN CONTRE CAPITAINE LOOP)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 7 février 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 5562.80 à titre de dommages-intérêts, pour avaries à dix caisses tissus, que le défendeur avait à transporter d'Anvers à Santa-Cruz de Ténériffe, à l'adresse du 2e demandeur ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action la fin de non-recevoir édictée par les articles 232 et 233 de la loi maritime, parce que la réception des marchandises litigieuses n'a pas été suivie d'une protestation signifiée dans les 24 heures ;

Attendu que cette formalité est requise à peine de non recevabilité de l'action devant un tribunal belge, même lorsque la réception des marchandises a eu lieu à l'étranger (Anv. 30 avril 1898, *J. Trib.* du 12 juin 1898, colonne 755) ;

Il n'est pas raisonnable d'exiger d'un destinataire au Japon ou à San Francisco, qu'il se conforme à la loi belge pour conserver son recours du chef d'avaries ou de pertes. S'il s'est sous ce rapport conformé à la loi du lieu de réception, on ne peut le déclarer déchu de son droit, sans méconnaître l'adage: *locus regit actum* dans ce qu'il a de plus équitable et de plus nécessaire. Il en est de même en cas de réclamation pour abordage.

La question n'est pas de savoir devant quel tribunal de quel pays sera portée la contestation : les hasards de l'attribution de juridiction, ou le choix intéressé d'une partie ne peuvent sous ce rapport modifier les droits des plaideurs. Le tribunal saisi doit appliquer la loi convenable au cas qui lui est soumis, tantôt la *lex fori*, tantôt une loi étrangère. Le temps n'est plus où les tribunaux jugeaient qu'ils n'ont pas à connaître ni à appliquer les lois étrangères; l'égoïsme international n'est plus un dogme ; ce serait la négation du Droit International privé (en ce sens Comm. Anvers 16 février 1886, *J. Anv.* 1886. I. 147.— Asser & Rivier, *Conflit des lois*, p. 33 et suivantes).

Certes la procédure à suivre devant un tribunal, doit être conforme aux prescriptions de la loi du ressort. Mais les actes à faire en pays étranger ne tombent pas sous l'application de cette règle. G. S.

Attendu que la loi ne fait, en effet, aucune distinction basée sur le lieu de la réception ;

Attendu que le demandeur qui porte son action devant un tribunal belge se soumet volontairement, d'ailleurs, aux prescriptions de la loi belge ;

Attendu que vainement le demandeur argumenterait de la règle *locus regit actum* :

Attendu que cette règle signifie que les actes sont valables lorsqu'ils ont été faits suivant les formes requises dans l'endroit où ils ont été passés ; mais quant à la nécessité de l'existence de l'acte, c'est, à défaut de convention des parties sur ce point, la loi belge seule qui peut la décréter ou en dispenser ; (v. jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 28 octobre 1897, en cause de Eugène Blasberg et C° contre 1° Jules Wundermacher et 2° Pierre Govers) ;

Attendu que le demandeur prétend que la fin de non-recevoir invoquée par le défendeur serait couverte, parce que les agents de l'armement ont assisté à une expertise faite à destination par un expert du Lloyd ;

Attendu que le fait seul d'assister à une expertise n'implique ni reconnaissance du dommage ni renonciation aux fins de non-recevoir édictées par la loi, pas plus que le fait de décréter en justice une expertise sous réserve de tous droits ;

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi dans l'espèce soumise au tribunal, que les demandeurs reconnaissent que les agents du steamer étaient en même temps les agents du Lloyd et que l'expertise, sur les éléments de laquelle les parties sont d'accord, parait avoir été faite pour établir la situation des demandeurs vis-à-vis des assureurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non recevable, en déboute les demandeurs, les condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 décembre 1898. — MM. VERPREEUWEN, BULCKE et FORGE, juges. — Pl. Mes ZECH et YSEUX.

CAPITAINE. — MARCHANDISES DE NATURE DANGEREUSE.

C'est au chargeur qu'il incombe d'avertir le capitaine de la nature dangereuse de la marchandise qu'il lui confie.

En principe, un capitaine ne doit pas posséder des connaissances techniques spéciales et approfondies en chimie.

(SPIERS ET SIMON SMITS CONTRE CAP. SCHUMACHER)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 8 janvier 1898, enregistré, tendant à entendre condamner solidairement ou conjointement ou l'un à défaut de l'autre : 1° le capitaine Schumacher, 2° la Société maritime et commerciale à payer à B. M. Spiers and son la somme de fr. 15,000, ou toute autre à arbitrer en cours d'instance, pour avaries et manquants à des lots de figues et d'amandes ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment les exploits d'ajournement des 19 et 21 octobre 1897, enregistrés, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 21 octobre 1897, dont les demandeurs produisent un extrait enregistré ;

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 5 mars 1898, enregistré, tendant à entendre condamner solidairement : 1° le capitaine Schumacher, 2° la Société maritime et commerciale à payer à 1° Simon Smits et Co, 2° Alb. Offermann, 3° Van Lidth frères, 4° F. Wellens, 5° Félix Vrijdag, 6° Janssens frères, 7° L. de Terwagne, 8° Bisdom et Vandenbergh, 9° Emile Ceulemans, 10° Jac. S. Eisenmann, 11° Louis Piccalon, 12° Léon Van den Bosch, 13° Gust. De Schepper, la somme de fr. 40,000, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts, pour avaries et manquants à divers lots de figues et d'amandes ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 20 octobre 1897, enregistré, et le jugement rendu par le

tribunal de ce siège, le 20 octobre 1897, dont les demandeurs produisent un extrait enregistré ;

Vu l'exploit d'ajournement du 9 mars 1898, enregistré, tendant à entendre condamner la Société maritime et commerciale à tenir le capitaine Schumacher indemne en principal, intérêts et frais de toutes condamnations pouvant être prononcées contre lui dans les instances introduites par les exploits susvisés des 19 octobre 1897, 20 octobre 1897 et 5 mars 1898, et par un exploit du 28 octobre 1897 notifié à la requête de Caeymaex et Cie et consorts, et, en tant que de besoin, à entendre condamner directement la Société maritime et commerciale à payer au capitaine Schumacher le montant des dites condamnations ;

Attendu que la cause intentée par Caeymaex et Cie et consorts n'ayant pas été tenue en délibéré, il y a lieu de disjoindre la partie de l'action intentée par Caeymaex et Cie et consorts ;

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 9 mars 1898, enregistré, tendant à entendre condamner la Société maritime et commerciale à payer au capitaine Schumacher la somme de fr. 20,000 sauf à libeller et à majorer ou à diminuer en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts, pour frais, retards et avaries au steamer *Tanger* ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 25 octobre 1897, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 25 octobre 1897, dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Vu l'exploit d'assignation du 14 mars 1898, enregistré, tendant: 1° à entendre condamner la Oldenburg-portugiesische Dampfschiff-Rhederei Actien Gesellschaft à garantir la Société maritime et commerciale des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre elle en principal, intérêts et frais dans les instances introduites par les exploits enregistrés des 20 octobre 1897, 21 octobre 1897, 8 janvier 1898 et 5 mars 1898 et par un exploit du 28 octobre 1897, notifié à la requête de Caeymaex et Cie et consorts, et, en tant que de besoin, à entendre condamner directement la Oldenburg portugiesische Dampfschiff-Rhederei Actien Gesellschaft à payer à la Société maritime et commerciale le montant des prédites condamnations, 2° à entendre con-

damner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 14.634.95, à titre de dommages-intérêts, pour avaries aux pyrites destinées à la demanderesse;

Attendu que la cause intentée par Caeymaex et Cie et consorts n'ayant pas été tenue en délibéré, il y a lieu de disjoindre la partie de l'action intentée par la Société maritime et commerciale qui a trait à l'action intentée par Caeymaex et Cie et consorts;

Attendu que les causes introduites par les exploits susdits sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre, sauf en ce qui concerne les parties disjointes;

En ce qui concerne l'action intentée par Spiers and son :

Attendu qu'en vertu des conventions liant les parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, le défendeur ne répond pas du feu se déclarant en mer, même lorsque cet accident est la suite d'une négligence, d'une erreur ou d'un défaut de jugement de la part du capitaine ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que les avaries litigieuses sont le résultat de l'incendie qui s'est produit dans la cale 2 du steamer *Tanger* où se trouvaient les marchandises des demandeurs et les pyrites qui ont pris feu ;

1° quant au capitaine Schumacher :

Attendu que, si le fait d'avoir arrimé dans la même cale ces diverses marchandises constituait une faute, ce serait là une négligence, un défaut ou une erreur de jugement du capitaine, et non de l'armement, puisque c'est le capitaine qui dirige l'arrimage ;

Attendu que vainement les demandeurs prétendent que la susdite clause d'exonération ne s'applique qu'aux fautes de navigation, puisque les conventions susvisées ne contiennent pas cette restriction ;

Attendu que l'action manque donc de fondement contre le capitaine Schumacher ;

2° quant à la Société maritime et commerciale :

Attendu que celle-ci prétend que l'action manque de fondement, parce qu'elle serait basée uniquement sur l'allégation fausse que la défenderesse aurait fait l'expédition des marchandises des demandeurs;

Mais attendu que la défenderesse ne conclut pas à ce que l'exploit susvisé du 8 janvier 1898, introductif de la présente instance, soit déclaré nul comme ne contenant pas l'exposé sommaire des moyens ;

Attendu que cet exploit ne contient l'indication d'aucun moyen, mais tend à entendre condamner la défenderesse solidairement avec le capitaine Schumacher à payer aux demandeurs fr. 15,000 de dommages-intérêts ;

Attendu que la nullité de l'exploit susdit n'étant pas demandée, les demandeurs sont en droit de baser leur action sur les faits révélés par l'expertise qui a eu lieu contradictoirement entre parties ;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts nommés par le jugement susvisé du 21 octobre 1897, dont le rapport, déposé au greffe de ce siège par acte du 3 février 1898, enregistré, est produit en extrait enregistré, que la cause première des avaries qui se sont produites à bord du *Tanger* est la combustion spontanée des pyrites de Tharsis que contenait la cale n° 2 ;

Attendu que vainement la défenderesse cherche à infirmer la valeur du travail des experts, en y relevant de prétendues erreurs ;

Attendu que le défendeur prétend que les experts ont commis une première erreur dans l'exposé qu'ils ont fait du lavage des pyrites de Tharsis, qui, d'après eux, entrent en combustion spontanée par leur exposition en plein air, à la mine, après lavage ; la défenderesse soutient que des pyrites ainsi exposées à l'air ne s'échauffent et ne brûlent pas ; que les pyrites litigieuses ont été simplement lavées pour les débarrasser de leur cuivre seulement ; et la defenderesse, croyant démontrer que son soutènement est exact, ajoute que si les pyrites litigieuses avaient été brûlées, elles auraient perdu leur souffre, tandis que les rapports montrent que les analyses faites ont renseigné les échantillons comme ayant conservé toute leur teneur en souffre ;

Attendu que le rapport des experts nommés le 21 octobre 1897 répond lui-même à cette objection, en constatant que les pyrites après avoir été soumises à la combustion spontanée et débarrassées de leur cuivre par lavage à l'eau sont plus riches en fer et en souffre que le minerai naturel ;

Que c'est cette qualité de pyrite qui est après dessication à l'air libre, exportée vers les grands centres industriels, pour la fabrication de l'acide sulfurique, et qui a été embarquée à bord du *Tanger* ;

Attendu que la défenderesse reproche aussi aux experts Demblon et Angenot qui ont analysé les pyrites litigieuses d'avoir déclaré, lorsqu'ils faisaient partie d'un autre collège d'experts, que pour déterminer correctement ce que les pyrites pouvaient avoir perdu, il eût fallu faire un échantillonnage minutieux suivant les règles usitées en pareil cas, et par des spécialistes possédant l'outillage convenable pour ces sortes d'opérations ;

Mais attendu que le défendeur perd de vue qu'il y a une différence notable entre la constatation de la nature des pyrites, et la constatation de ce qu'elles peuvent avoir perdu ;

Que d'ailleurs, les experts en refusant de faire le second échantillonnage n'ont pas déclaré que la chose fût impossible, mais simplement qu'ils jugeaient inutile de procéder à ce travail difficile, parce que les pyrites étant destinées à Hambourg, pouvaient encore subir de nouvelles altérations pendant le trajet d'Anvers à Hambourg ;

Attendu que vainement la défenderesse a fait remarquer qu'en fait, ce n'était pas elle qui avait mis à bord les pyrites de Tharsis ;

Attendu qu'elle reconnaît, d'autre part, avoir affrété le *Tanger* pour le transport de ces pyrites ;

Attendu que dès lors, c'est elle qui, en droit, en est le chargeur, les personnes qui ont mis la marchandise à bord ne l'ayant fait que pour son compte à elle ;

Attendu que vainement la défenderesse soutient que la faute ayant entraîné l'incendie litigieux aurait été commise par le capitaine Schumacher ;

Attendu que vainement elle argumente de ce que le capitaine a arrimé les pyrites de Tharsis, les figues et les amandes dans une même cale voisine de la chambre des machines, et de ce qu'une buée de cale a pu être la cause première de la combustion ;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts que cette combustion ne se serait pas produite si les pyrites de Tharsis

n'avaient pas été d'une nature beaucoup plus inflammable que les pyrites ordinaires ;

Attendu que le capitaine ne serait donc en faute pour les avoir arrimées comme il l'a fait, que s'il avait dû ou pu connaître cette nature spéciale des pyrites de Tharsis ;

Attendu qu'en principe, un capitaine ne doit pas posséder des connaissances techniques spéciales et approfondies en chimie ; c'est au chargeur qu'il incombe d'avertir le capitaine de la nature dangereuse de la marchandise qu'il lui confie ;

Attendu que le capitaine Schumacher ne devait donc pas connaître les propriétés toutes spéciales des pyrites de Tharsis ;

Attendu qu'il est inexact que ce capitaine ait pu, dans l'espèce, être au courant de ce danger ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause, que les chargements de pyrites de Tharsis qui ont donné lieu antérieurement à des échauffements ou à des incendies, n'étaient pas transportés par la ligne à laquelle appartient le *Tanger* ;

Attendu qu'en fût-il même autrement, du moment où ces accidents antérieurs ne s'étaient pas produits sous le commandement du capitaine Schumacher, celui-ci, toujours en cours de voyage, pouvait les ignorer ;

Quant à l'armement du « *Tanger* », on ne saurait exiger qu'il assiste au chargement de tous ses navires, pour surveiller les marchandises qu'on y introduit, puisque le capitaine est précisément chargé de ce soin ; tandis que la Société maritime et commerciale, qui avait fait ces chargements antérieurs, devait d'autant mieux connaître les dangers des pyrites de Tharsis, et se trouve d'autaut plus coupable de n'avoir pas attiré sur eux l'attention du capitaine ;

Attendu que vainement encore la Société maritime et commerciale prétend que le dommage aurait été aggravé par une faute imputable au capitaine, parce que celui-ci, en s'apercevant de l'accident, a fait ouvrir les écoutilles et activé ainsi la combustion ;

Attendu que le capitaine, ignorant comme il vient d'être démontré, la nature toute spéciale des pyrites de Tharsis, ne sachant donc pas que la mesure qu'il allait prendre pouvait augmenter le danger, avait pour devoir d'ouvrir les écoutilles afin de se rendre compte de ce qui se passait ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société maritime et commerciale est seule en faute et a seule causé les avaries litigieuses en chargeant à bord du *Tanger* des pyrites de Tharsis, sans attirer l'attention du capitaine sur le danger qu'elles offraient, et alors surtout qu'il résulte des conventions liant le capitaine et la Société maritime et commerciale, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que la Société maritime et commerciale savait que le capitaine avait le droit de compléter le chargement du vapeur en prenant d'autres marchandises, légères, qui pouvaient être de nature à faciliter la production d'une buée de cale ;

Attendu que la Société maritime et commerciale doit donc réparer le dommage que l'incendie litigieux a pu causer aux demandeurs ;

Attendu que parties n'ont pas encore conclu sur la réalité et le montant du dommage allégué ;

En ce qui concerne l'action intentée par Simon Smits et C° et consorts :

Attendu que pour les motifs déjà développés au sujet de l'action de Spiers and son, elle manque de fondement contre le capitaine Schumacher, mais est fondée en principe contre la Société maritime et commerciale qui doit réparer le dommage que l'incendie litigieux a pu causer aux demandeurs ;

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Schumacher et tendant à entendre condamner la Société maritime et commerciale à le tenir indemne des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui :

Attendu qu'elle devient sans objet, le dit capitaine n'encourant aucune condamnation ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la Société maritime et commerciale aux dépens de cette action, puisque c'est sa faute qui l'a rendue nécessaire ;

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Schumacher et tendant à entendre condamner la Société maritime et commerciale à lui payer la somme de fr. 20,000, sauf à libeller et à majorer ou à diminuer en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts, pour frais, retards et avaries au steamer *Tanger* :

Attendu que cette action est fondée en principe, en ce sens que la défenderesse doit au demandeur la réparation du dommage que l'incendie litigieux peut lui avoir causé ;

Attendu que la défenderesse est, en effet, en faute, ainsi qu'il a été démontré au sujet de l'action de Spiers and son, pour avoir chargé les pyrites de Tharsis sans attirer l'attention du demandeur sur leur nature dangereuse ;

Attendu que vainement la défenderesse objecte que le demandeur ayant accepté ce chargement, ne serait plus fondé à se plaindre des avaries causées à son navire par le vice propre de la marchandise chargée ;

Attendu qu'il en est ainsi, à moins que, comme dans l'espèce, le capitaine ait pu, sans avoir pour cela rien à se reprocher, ignorer le vice dont la marchandise était atteinte ;

Attendu que parties n'ont pas conclu sur la réalité et le montant du dommage ;

En ce qui concerne l'action intentée par la Société maritime et commerciale à la Oldenburg portugiesische Dampfschiff Rhederei Actien Gesellschaft :

Attendu que le capitaine ni l'armement n'ayant commis aucune faute, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, à propos de l'action de Spiers and son, l'action manque de fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes introduites par les exploits susdits et enregistrés, des 8 janvier, 5 mars, 9 mars, 9 mars et 14 mars 1898, sauf les parties des actions des 9 et 14 mars 1898 qui ont trait à l'action intentée par Caeymaex et C° et consorts, statuant sur l'action intentée par B. M. Spiers and son, la déclare non fondée contre le capitaine Schumacher, commandant le steamer *Tanger*, le met hors cause sans frais ; condamne la Société maritime et commerciale, société anonyme, à réparer le dommage que l'incendie litigieux a pu causer aux demandeurs, réserve la question de réalité et de montant du dommage pour les divers lots litigieux, réserve les dépens ; statuant sur l'action intentée par Simon Smits et consorts, la déclare non fondée contre le dit capitaine Schumacher, le met hors cause sans frais ; condamne la

Société maritime et commerciale, société anonyme, à réparer le dommage que l'incendie litigieux a pu causer aux demandeurs; réserve la question de la réalité et du montant du dommage pour les divers lots litigieux ; réserve les dépens ; statuant sur l'action intentée par le capitaine Schumacher à la Société maritime et commerciale pour se faire garantir des condamnations qui auraient pu intervenir contre lui, la déclare sans objet, condamne la société maritime et commerciale, société anonyme, aux dépens de cette action; statuant sur l'action intentée par le capitaine Schumacher à la Société maritime et commerciale en payement de dommages-intérêts pour frais, retards et avaries au steamer *Tanger*, condamne la Société maritime et commerciale à réparer le dommage que l'incendie litigieux a pu causer au capitaine Schumacher, réserve la question de la réalité et du montant de ce dommage, réserve les dépens; statuant sur l'action intentée par la Société maritime et commerciale, la déclare non fondée, en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

Du 16 *décembre* 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, BULCKE, et FORGE, juges. — Pl. Mes YSEUX, VRANCKEN, MAETERLINCK et JAMINÉ.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE NAVIRE DE RESTER A QUAI. — RÈGLEMENT COMMUNAL.

Ne peut réclamer des surestaries, le capitaine qui a pris l'engagement de mettre son navire à la disposition des affréteurs pendant un certain nombre de jours et qui par suite d'un règlement du port n'est pas à même de remplir cette obligation. (1)

(1) L'art 6 du règlement communal d'Anvers du 25 juin 1897, porte : Les navires qui sans motifs légitimes, dont la Ville aura à juger, restent pendant trois jours ouvrables à quai sans travailler au déchargement ou au chargement des marchandises, seront envoyés au large pour faire place aux navires qui attendent leur tour pour décharger ou charger leur cargaison.

(CAPIT. WEIR CONTRE DE CLERCK ET VAN HEMELRYCK)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 26 avril 1898, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs principaux De Clerck et Van Hemelryck à payer aux demandeurs principaux capitaine John Weir, commandant le navire anglais *Lotis* et en tant que de besoin Mac Donald Adams et C°, armateurs du dit navire: 1° la somme de fr. 5802.05 pour 9 jours de surestarie, 2° celle de fr. 100 pour frais de déplacement du navire *Lotis*, 3° celle de fr. 9.53 coût du protêt de surestarie du 14 avril 1898, 4° les intérêts judiciaires et les dépens ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 29 avril 1898, enregistré, signifié par De Clerck et Van Hemelryck contre : 1° la Société anonyme du ciment Portland « Union fraternelle », 2° A. Avenier et C° ;

Attendu que les actions dictées par les exploits susvisés sont connexes et qu'il convient de les joindre, à la demande des parties ;

Sur l'action principale :

Attendu qu'en l'état de la cause les défendeurs ayant sous réserve de tous droits des parties payé au capitaine demandeur l'indemnité de 8 jours de surestarie, la demande se trouve réduite à 1° la somme de fr. 646.60 pour un jour de surestarie, 2° celle de fr. 262.48 pour frais extraordinaires, 3° celle de fr. 9.53 coût du protêt de surestarie ;

Attendu que les défendeurs soutiennent n'être tenus qu'à l'indemnité de 7 1/2 jours de surestarie ; le navire ayant changé de place le 21 mars, le 2 avril et le 7 avril 1898, il y aurait selon les défendeurs lieu, en tenant compte de la perte de temps (qu'ils évaluent à un jour et demi) qui en est résultée, de fixer la fin de la planche (l'expiration des 32 jours) au 16 avril à midi — et non au 14 au soir comme le font les demandeurs ; conséquemment le chargement ayant été terminé le 23 avril il serait dû 7 1/2 jours de surestarie et les défendeurs ayant payé l'indemnité de 8 jours concluent à la restitution de l'indemnité d'un demi jour ;

Attendu qu'il résulte des renseignements officiels du capitaine du port d'Anvers que le *Lotis* a dû être déplacé parce qu'il

chômait et que d'autres navires attendaient leur placement pour décharger ; que le déplacement, la perte de temps, et les frais qui en sont résultés sont la conséquence de ce qu'à diverses reprises le chargement a été interrompu pendant plus de 3 jours ouvrables ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du règlement communal d'Anvers du 25 juin 1897 sur les délais d'accostage : « Les navires » qui sans motifs légitimes dont la ville aura à juger, restent » pendant 3 jours ouvrables à quai sans travailler au décharge» ment ou au chargement des marchandises seront envoyés au » large pour faire place aux navires qui attendent leur tour pour » décharger ou charger leur cargaison ».

Que c'est par application de cet article que le capitaine du port d'Anvers a fait déplacer le navire ;

Attendu que le capitaine demandeur doit supporter les conséquences de cette mesure prise par l'autorité locale dans l'intérêt général; qu'en effet il avait pris l'engagement de mettre son navire à la disposition des affréteurs *for loading* pendant 30 jours avec 48 heures de grâce, soit pendant 32 jours ; que si par suite des dispositions d'un règlement communal, qu'il ne peut ignorer, le dit capitaine n'est pas à même de remplir cette obligation il ne peut réclamer de surestaries; les affréteurs devaient en effet être à même de charger à leur gré les marchandises qu'ils avaient à mettre à bord du *Lotis* et ce pendant 32 jours ouvrables et rien ne les obligeait à charger leurs marchandises pendant telle période du délai de 32 jours plutôt que pendant telle autre partie de ce délai ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande de payement d'un 9e jour de surestarie n'est pas fondée ; que la planche n'ayant expiré que le 16 avril à midi, (l'évaluation de la perte de temps résultant des déplacements du navire à un jour et demi n'étant pas exagérée) il n'a été encouru que 7 1/2 jours de surestarie et les défendeurs sont en droit de conclure à la restitution de frs. 323 30 représentant l'indemnité d'un demi jour payé en trop ;

Attendu qu'en dehors des surestaries les demandeurs réclament le payement de fr. 79,00 pour frais de remorquage et

déplacements: que ces frais sont des conséquences de l'obligation réglementaire du capitaine de déhaler quand il en reçoit l'ordre, et devait dès lors rester à sa charge en vertu des principes admis ci-dessus ;

Attendu quant aux sommes de fr. 183.48 et fr. 9.53 ; que parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur leur débition et qu'il convient de réserver tous leurs droits respectifs à ce sujet ;

Sur les actions en garantie :

Attendu que les cités A. Avenier et C° ont fait défaut et que De Clerck et Van Hemelryck déclarent renoncer à leur action en ce qui concerne les dits assignés en garantie disant que les frais de cette instance de garantie ainsi que ceux de l'instance de garantie dirigée contre la Société anonyme Union fraternelle devront ultérieurement après le procès être mis *pro parte* ou complètement le cas échéant à charge des demandeurs principaux qui succombent en leur action (action qui a seule provoqué les frais d'instance en garantie), qu'il convient de les réserver provisoirement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, dit pour droit qu'il n'était dû aux demandeurs principaux que 7 1/2 jours de surestaries et que conséquemment ils ont à restituer aux défendeurs la somme de frs. 323.30 représentant l'indemnité d'un demi jour de surestarie, déboute les demandeurs principaux de leur réclamation de fr. 79.00 pour frais de remorquage et déplacement, réserve tous les droits respectifs des parties au sujet des réclamations de fr. 183.48 et frs. 9.53, met les cités défaillants A. Avenier et C° hors de cause sans frais, réserve les dépens tant des instances en garantie que de l'instance principale; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *décembre* 1898. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, FORGE et BULCKE, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, VAN DOOSSELAERE et YSEUX.

1° EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — NON COMMERÇANT. — BON ET APPROUVÉ.

2° EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — PRÉSOMPTION DE DETTE.

1° Le billet à ordre souscrit par un non commerçant n'est pas soumis à la formalité du bon et approuvé. (*art.* 1326 *c. c.*)

2° La signature d'un billet à ordre implique toujours dans le chef du souscripteur une présomption de dette vis-à-vis du bénéficiaire.

(DE RYCKERE CONTRE BAUDRY)

JUGEMENT

Vu la citation du 5 novembre 1898 tendant au payement : 1° de fr. 1140, montant d'un billet à ordre à vue, souscrit par le défendeur le 29 décembre 1896 au profit de la demanderesse protesté faute de payement le 25 octobre 1898 ; 2° de fr. 10.91 pour frais de protêt, ensemble avec les intérêts judiciaires et frais;

Attendu que cette demande est par conclusions réduite de fr. 150 pour payement effectué depuis la signature du billet à ordre, et de fr. 100 pour erreur de calcul au préjudice du défendeur, ce qui laisse à payer fr. 900.91 ;

Attendu que d'autre part le défendeur reconnaît devoir pour solde à la demanderesse fr. 748 de sorte que la différence qui sépare les parties n'est que de fr. 152.91, cette différence résultant d'ailleurs d'indivisibilité d'aveu ;

I. Attendu tout d'abord que le tribunal juge inutile une comparution personnelle en chambre de conseil et qu'il n'y a donc pas lieu de l'ordonner nonobstant le désir du défendeur ;

II. Attendu que parties sont actuellement d'accord que jamais entre elles n'a eu lieu de fourniture de marchandises, et que la cause du billet à ordre « valeur en marchandises » ne répond donc pas à la réalité ;

Mais attendu qu'aucune d'elles n'allègue avoir eu l'intention de dissimuler sous cette expression une autre cause réelle, mais qui aurait été illicite; qu'il n'y a donc pas dans l'espèce de

« fausse cause » telle que la vise l'article 1131 code civil (P. B. V° Cause n° 45) et que l'obligation vantée n'est donc pas de celles qui ne peuvent avoir aucun effet, car il est impossible de soutenir que, soit qu'il y ait eu simulation, soit qu'il y ait eu simple inadvertance, parties aient entendu faire ou aient fait en réalité œuvre vaine. (P. B. V° Cause n° 43 et 44).

Attendu qu'elles s'accordent au contraire à dire que le billet à ordre litigieux a été souscrit pour terminer des comptes d'avances et remises ayant existé entre elles.

III. Attendu que ces relations étaient commerciales dans le chef des deux contractants. Qu'il ne suffit donc pas au défendeur d'alléguer n'avoir plus été commerçant lors de la souscription du billet en question, mais qu'il devrait l'établir, ce qu'il ne cherche même pas à faire.

Attendu d'ailleurs que cette preuve fut-elle donnée, le souscripteur, même non-commerçant, d'un billet à ordre, ne doit pas se soumettre aux formalités de l'art. 1326 code civil. L'opinion contraire qui tend à disparaître, n'a d'ailleurs jamais eu pour elle qu'une minorité ;

Aucun vice de forme n'entache donc non plus le billet dont question ;

IV. Au fond : Attendu que parties ont admis toutes deux qu'un règlement de compte a été dressé entre elles à l'époque de la création du billet à ordre en litige ;

Attendu qu'il est donc admissible que la souscription du dit billet a eu lieu à titre de reconnaissance de dette et pour mettre fin désormais à toute discussion sur celle-ci ;

Mais qu'en fût-il autrement, la signature d'un billet à ordre implique toujours dans le chef du souscripteur une présomption de dette vis-à-vis du bénéficiaire. Que c'est donc au signataire qui dénie celle-ci à détruire cette présomption, et que cette preuve peut être reçue ;

Attendu que l'aveu indivisible fait par le défendeur est impuissant à constituer cette preuve d'une manière suffisante ;

Que l'invocation du payement de deux autres billets à ordre de fr. 121 chacun et tracés, même antérieurement à celui en litige, ne démontre en rien qu'il y ait lieu d'en déduire le montant de celui réclamé ;

Qu'en outre l'affirmation que la demanderesse posséderait un livret et des documents qui établiraient d'une manière certaine la situation entre parties est sans portée, le défendeur étant sans droit sur des annotations particulières à la partie adverse qu'il aurait pu et dû avoir tenues lui-même et qui ne peuvent être considérées ni comme des livres de commerce, traitées comme tels, ni comme des pièces communes aux deux parties et retenues à tort par l'une d'elles au détriment de l'autre ;

Qu'enfin il est inexact que la demanderesse ne trouve aucune base aux créances et aux chiffres qu'elle produit ;

Attendu que la décision doit ainsi se prendre contre le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Baudry à payer à la demanderesse, fr. 900.91 avec intérêts judiciaires et dépens ; rejette toutes conclusions contraires et déclare, sauf quant aux frais, le jugement exécutoire nonobstant appel avec caution.

Du 12 *décembre* 1898. — 2e CH. MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CEULEMANS, juges.—Pl. Mes HAUG et THIEBAUD.

ASSURANCE. — ASSURANCE CONTRE INCENDIE. — RECONSTRUCTION & RÉTABLISSEMENT. — MARCHANDISES. — BATIMENTS.

Les parties ayant désigné respectivement, comme arbitres, MMrs Lucien Servais, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Liége & Charles Dumercy, avocat à Anvers, ceux-ci dressèrent sous la date du 29 août 1898, un procès verbal de partage, qui fut déposé au greffe du tribunal de première instance d'Anvers, le 31 du même mois.

(ED. CHARLIER & SŒURS CONTRE Co D'ASSURANCE D'ANVERS SECURITAS.) (1)

(1) L'intéressante et débattue question de la reconstruction et du rétablissement en matière d'assurances terrestres a fait l'objet dans l'affaire que nous relatons ci-dessus,de débats approfondis et, bien qu'il ne soit pas intervenu de sentence à proprement parler, une transaction ayant été conclue à

Avis de l'arbitre Lucien Servais :

Attendu que, par convention verbale du 18 juillet 1895, les demandeurs ont, par renouvellement, assuré, contre l'incendie, moyennant une prime annuelle de fr. 592.28, la somme de cent mille francs, répartie comme suit :

A) fr. 25.000 sur un corps de bâtiments servant à l'exploitation d'un moulin à vapeur ayant 2 paires de meules et 8 cylindres ;

B) fr. 20.000 sur marchandises en général ;

C) fr. 30.000 quant au matériel en général du moulin, sacs vides, rien exclu ;

D) fr. 21.000 pour machine à vapeur, générateur et accessoires ;

E) fr. 3.000 sur un bâtiment renfermant la chaudière et sur écuries, fenil, dépendances ;

F*)* fr. 1.000 en raison de la grande cheminée ;

Que les chevaux, harnais, charrettes et les fourrages nécessaires ne faisaient point partie de l'assurance ;

Qu'une surprime était stipulée à raison du fait que les fondations du corps de bâtiments étaient exclues de l'assurance ;

---

l'intervention du tiers arbitre, il nous a paru utile pour fixer l'état actuel de la question, de publier les avis distincts des deux arbitres partagés qui, d'une façon précise et complète, ont fait valoir tous les arguments que l'on invoque de part et d'autre.

Le point de savoir si l'assureur doit déclarer immédiatement après le sinistre et avant l'expertise, s'il fait usage de la faculté qu'il s'est réservée d'exiger la reconstruction et le rétablissement, ou bien s'il est en droit d'attendre que l'assurance lui fasse sommation de prendre position, a été décidé de multiples façons et dans l'espèce, il est venu se greffer sur cette question déjà fort épineuse par elle-même, une difficulté accessoire déduite de ce que les marchandises incendiées étaient sujettes à des fluctuations de cours fréquentes et rapides.

La discussion nous semble avoir été portée sur son véritable terrain par celui des arbitres qui s'est demandé si la stipulation relative au rétablissement était ou non dérogatoire au droit commun et partant susceptible d'interprétation restrictive, car, de la solution qui est donnée à ce problème doivent découler facilement et logiquement les principes de nature à déterminer les obligations de l'assureur et de l'assuré.

La clause est-elle donc dérogatoire au droit commun ? Diverses raisons semblent devoir faire adopter l'affirmative.

1°) Les conventions d'assurances elles-mêmes portent que l'assureur «peut

Attendu que, le 20 décembre 1897, le moulin, avec ce qu'il contenait, a été, en grande partie, détruit par un incendie ;

Que les experts primitivement désignés pour évaluer le dommage n'ayant pu se mettre d'accord quant aux articles désignés ci-dessus sub litteris b, c et d, un tiers-expert fut désigné, le 14 janvier 1898, par Monsieur le Président du Tribunal de 1re instance séant à Anvers ;

Attendu que les trois experts ont procédé à diverses reprises et ont terminé leur travail le 12 février dernier, en formulant à la majorité, des évaluations.

Attendu que les experts disent avoir eu pour mission d'arrêter et de fixer le montant des dommages réels ;

Que les experts déclarent déterminer les pertes subies, en ayant entendu les observations des assurés et de l'inspecteur de la Compagnie ;

Que la majorité des experts n'indique pas, quant aux postes cotés sub litteris b, c et d, la valeur des objets avant l'incendie ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que

» exiger que l'indemnité à payer par lui soit immédiatement employée par » l'assuré à reconstruire sur le même emplacement et à rétablir dans les » mêmes conditions les bâtiments, ustensiles, machines, marchandises et » autres objets atteints par le sinistre. » C'est là la clause qui est en général adoptée par les assureurs et son libellé même démontre que le rétablissement n'est pas de droit commun, puisque l'assureur est obligé à une manifestation de volonté pour pouvoir l'exiger. S'il ne dit rien, il doit payer en argent, sans conditions ; s'il veut, au contraire, que l'assuré rétablisse, il doit le dire et faire usage de la faculté en vertu de laquelle « il peut exiger » que l'on rétablisse.

2°) La loi également démontre que le droit commun, c'est le payement en argent et l'exception, la reconstruction.

L'article 10 de la loi hypothécaire dit que « lorsqu'un immeuble, des récoltes » ou des effets mobiliers auront été assurés soit contre l'incendie, soit contre » tout autre fléau, la somme qui, en cas de sinistre, se trouvera due par » l'assureur devra, si elle n'est pas appliquée par lui à la réparation de l'objet » assuré, être affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires » selon le rang de chacune d'elles. »

Le code établit donc le principe général que l'indemnité sera affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires et c'est ce principe qui subit une exception quand il y a rétablissement.

l'évaluation des dommages est définitive et que les estimations s'élèvent à fr. 59,749.50 savoir :

A) Sur le corps de bâtiments, fr. 24,011, somme réduite à fr. 23,087.50, l'assuré devant supporter une partie du dommage et l'évaluation avant l'incendie étant d'après les experts de fr. 26,000 ;

B) en marchandises, fr. 11,575 ;

C) sur matériel en général du moulin, sacs vides, etc, fr. 19237 ;

D) sur machine à vapeur, générateur et accessoires : fr. 5100 ;

E) pour bâtiments annexe, fr. 750 ;

Attendu que les assurés doivent payer fr. 274,47 pour moitié des frais de la tierce expertise ;

Quant aux fr. 11,575 réclamés pour pertes sur marchandises :

Attendu que la défenderesse soutient ne devoir payer que par tiers et au fur et à mesure du rétablissement des marchandises ;

Qu'elle affirmait d'abord avoir le droit d'exiger la reconstitution dans tel et semblable état qu'avant l'incendie ;

Que, dans ses deuxièmes conclusions, à cause de l'observation faite par les demandeurs relativement à la hausse survenue, la

---

L'on a soutenu, il est vrai, que cet article attribuait à l'assureur la faculté de rétablir sans qu'une stipulation spéciale lui soit nécessaire et que par conséquent, en vertu du droit commun, l'assureur a le droit de rétablir en nature.

« D'ordinaire, dit Laurent, (PRINCIPES DE DROIT CIVIL XXXI. n° 410. p. 391; conf. également MARTOU I. p. 264, n° 263 : contra. Cloes I. p. 152, n°s 267, 288.) « les compagnies stipulent qu'elles auront l'option de réparer la chose » ou de payer l'indemnité ; dans ce cas, il n'y a aucun doute, puisque l'assu- » reur a un droit conventionnel. Est-ce là le seul cas que le législateur ait » eu en vue ? On l'a prétendu, mais la réserve ainsi interprétée n'a plus de » sens. En effet, si l'assureur use de la faculté que la convention lui donne » de réparer la chose, il n'est plus débiteur de l'indemnité et, il était certes » inutile de dire que l'indemnité ne sera pas affectée au paiement des créan- » ciers dans le cas où aucune indemnité n'est due à leur débiteur. Pour que » la réserve ait un sens, il faut supposer qu'aucune stipulation n'a été faite « relativement à la réparation des objets assurés et que dans le silence de la » convention, l'assureur a néanmoins le droit d'appliquer l'indemnité à la » réparation ; ce qui revient à dire que le droit de réparer appartient à » l'assureur en vertu de la loi .»

Ce qui précède semble démontrer que, contrairement à ce que nous disions

défenderesse déclare ne plus demander la reconstitution que jusqu'à concurrence de la somme allouée par l'expertise ;

Que, dans les mêmes conclusions, la défenderesse dit aussi admettre que la somme afférente aux marchandises soit appliquée divisément ;

Attendu qu'en réalité, c'est seulement après les débats du 7 mai dernier que la défenderesse en parlant de la destination des indemnités a formulé d'une façon positive sa prétention ;

Que dans tous les cas la défenderesse n'aurait suivant elle fait une proposition à ce sujet (proposition conçue d'ailleurs dans des termes très vagues) que le 15 mars dernier ;

Attendu que la compagnie a laissé procéder à l'expertise sans rien formuler à cet égard et que les réserves générales présentées lors de la nomination des 2 premiers experts étaient inopérantes;

Attendu que, si les experts eussent été avertis, l'évaluation, non faite au surplus par eux à l'unanimité, pouvait être différente ;

Qu'une indication précise des marchandises eût été nécessaire pour appliquer la stipulation invoquée et que cette indication

---

plus haut, la clause de rétablissement n'est pas dérogatoire au droit commun ; et si cependant l'on se donne la peine d'aller au fond des choses, l'on verra qu'il n'en est rien.

Ce qui, dans le système de Laurent, est de droit commun, c'est la reconstruction par l'assureur lui-même ; le texte le dit et la raison en est que si l'assureur répare, il ne doit rien, aucune indemnité. Or, telle n'est pas du tout la clause qui est en discussion, puisqu'elle stipule que « l'assureur peut « exiger que l'indemnité payée par lui soit employée par l'assuré à recons- » truire etc.... »

Mais, il y a plus, car ce que l'on prétend avoir été admis par le législateur de la loi hypothécaire a été explicitement rejeté par le législateur de la loi sur les assurances.

L'art. 36 de cette dernière loi dit en effet *in terminis* que « l'indemnité est » payée en argent, à moins que la reconstruction même n'ait été stipulée dans » l'assurance. »

Ici, à l'encontre de la loi hypothécaire, l'on vise précisément et exactement la clause que nous examinons et qui est la plus générale, c'est-à-dire celle où l'assuré reconstitue aux frais de l'assureur, celui-ci payant l'assuré au fur et à mesure du rétablissement. Aucun doute à cet égard n'est possible, car le législateur ajoute : « Dans ce dernier cas, l'assuré doit rétablir ou réparer aux

sur la réclamation de la défenderesse, eût dès lors été faite par les experts ;

Attendu qu'il a été allégué, lors des débats, qu'il s'agit de farines et de grains, mais qu'aucune autre explication n'a été fournie ni quant aux quantités respectives, ni quant aux qualités des marchandises ;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que, depuis le sinistre, les demandeurs qui exploitaient antérieurement un moulin et faisaient, comme d'usage, le commerce de grain, ont continué ce commerce ;

Attendu que les assurés n'ayant reçu aucune offre de versement d'une indemnité, devaient faire face aux nécessités de leur négoce et se procurer des fonds en dehors de l'assurance ;

Attendu que les demandeurs devaient être fixés de suite sur le mode de liquidation ;

Attendu que retarder la solution et permettre longtemps après le sinistre, le payement par tiers, ce serait, surtout en l'absence d'une désignation précise quant aux marchandises, créer des difficultés inutiles et aussi amener, dans un commerce de l'espèce, un sérieux dommage ;

» frais des assureurs dans un temps qui sera déterminé au besoin par le » juge. »

Si à côté de ce texte si précis et si clair, nous examinons les travaux préparatoires, ceux-ci viendront entièrement confirmer les conclusions que nous venons de déduire du texte de la loi.

Dans les procès-verbaux de la commission gouvernementale, (séance du 30 décembre 1862) nous lisons en effet ce qui suit : « Bien que l'art. 30 ne donne » pas à l'assureur le droit de reconstruire par lui-même, au cas où l'assuré » négligerait de le faire, il reste entendu qu'il sera loisible aux parties d'en » faire l'objet d'une stipulation expresse dans la police. » Le rapport de la commission parlementaire de la Chambre des représentants est plus explicite encore, car M. Van Humbeeck, président et rapporteur de cette commission affirme que « le paiement de l'indemnité en argent est la règle ; toutefois, » continue-t-il, la reconstruction des bâtiments peut être stipulée, la police » peut déterminer par qui elle se fera, sous quelles conditions, dans quel » temps. Dans le silence du contrat, c'est à l'assuré que la loi confie de rebâ- » tir ou de réparer. Cette solution a paru la plus propre à écarter des contes- » tations. Quand l'assureur rebâtit, l'assuré est toujours disposé à trouver

Attendu que la stipulation verbale dont il s'agit ne doit pas être tardivement opposée (v. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 2e Chambre, 28 février, en cause de Bodart contre l'Helvetia) ;

Que la défenderesse devait annoncer son intention dans un temps voisin du sinistre (v. jugement confirmé par l'arrêt cité ci-dessus, jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 30 juin 1896, lequel parle d'une prétendue réserve faite lors de la convention d'expertise. v. le jugement interlocutoire du 9 avril 1896, celui-ci se basant sur l'art. 1135 du code civil) ;

Attendu que, quand tout au moins les choses assurées sont des marchandises sujettes à de grandes fluctuations, l'assureur doit, à bref délai et même avant l'expertise, prendre une décision, afin de ne pas infliger des dommages non prévus à l'assuré v. sentence arbitrale du 21 juillet 1895 (*Pand. Péd.* 1896 n° 9) ;

Que vainement la défenderesse dit aujourd'hui limiter sa prétention et ne demander la reconstitution que pour la somme fixée à l'expertise ;

Que ce système ne trouve nullement sa base dans la stipulation alléguée et démontre bien que la reconstitution en nature dans l'état existant avant l'incendie, est reconnue comme impossible;

» que la reconstruction ne lui rend pas ce qu'il a perdu ; rebâtissant lui-» même, il ne peut ni se plaindre de sa propre œuvre, ni exiger de l'assu-» reur autre chose que la somme dont celui-ci est tenu. L'exécution des » obligations réciproques est alors facile à règler. L'assureur qui a stipulé la » reconstruction pour éviter des fraudes, doit pouvoir veiller à ce que l'in-» demnité soit employée à rétablir l'édifice. »

Ceci est donc le contrepied de la loi hypothécaire et démontre en même temps que la clause en litige n'est pas de droit commun, car si, pour soutenir le contraire, on invoque la loi hypothécaire, nous pouvons répondre que celle-ci a visé un autre cas et que d'ailleurs, en toute hypothèse, entre le système de la loi hypothécaire où s'est glissée une disposition relative aux assurances, et le système de la loi sur les assurances, il faut préférer ce dernier qui a eu pour but spécial et exclusif de régler les questions d'assurances alors que la loi hypothécaire s'est bornée à régler des questions de privilège et d'hypothèque et n'a eu à traiter des assurances qu'accessoirement et d'une façon occasionnelle pour garantir les droits des créanciers et non pour établir les obligations existantes entre assureur et assuré.

Si l'on suit donc les principes de la loi sur les assurances, il faudra consi-

Que cela est d'autant plus vrai que même encore aujourd'hui la défenderesse ne s'explique ni sur les quantités, ni sur les qualités des marchandises ;

Attendu que pour des marchandises de ce genre, marchandises en réalité pouvant toujours être réalisées de suite, l'on n'aperçoit pas la cause sérieuse que présentait le système de la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse ne saurait indiquer dans quel intérêt elle invoquerait actuellement le payement par tiers pour des marchandises sujettes à des fluctuations presque journalières ;

Attendu que la défenderesse doit indemniser les assurés et que même si elle spécifiait, il lui est en réalité indifférent de faire acheter pour fr. 11,575 des grains et des farines destinés à être immédiatement revendus ;

Attendu que les intérêts sont dus à partir de la demande en justice au taux de 4 1/2 % (Liége 24 mars 1866. — Pas. 1866 p. 332) ;

Attendu qu'aucune discussion n'existe quant au montant de l'indemnité et que l'exécution provisoire doit être ordonnée, la défenderesse, comme cela a été démontré ne pouvant prolonger une situation préjudiciable ;

---

dérer comme dérogatoire au droit commun, la faculté d'exiger la reconstruction ou la reconstitution des objets incendiés.

Ces prémisses établies, la conclusion est facile à formuler. Puisqu'il s'agit d'une clause exceptionnelle et que,pour s'en prévaloir, il faut une manifestation de volonté, celle-ci doit se produire au moment où naît l'obligation de l'assureur, c'est-à-dire dans un moment voisin du sinistre et quand l'assuré, requérant la compagnie de procéder à l'expertise, démontre sa volonté d'exiger le remboursement du dommage.

On objecte que la clause conçue en termes généraux ne saurait souffrir cette limitation quant au temps, mais on peut d'autre part, faire observer aussi, qu'elle est, ainsi qu'il vient d'être dit, dérogatoire au droit commun et que, comme toutes les stipulations de ce genre, elle doit être interprétée restrictivement.

On dit encore que les renonciations et les déchéances ne se présument pas et que l'assureur ne peut donc être présumé ne pas vouloir faire usage de la faculté qu'il s'est réservée dans la convention, par le seul fait qu'il ne le déclare pas avant l'expertise. Cette objection nous parait déplacer la question, car il ne s'agit pas tant de renonciation,que de savoir à quel moment les deux parties ont le droit d'être fixées sur l'exécution qui sera donnée à la convention

Quant aux fr. 48,174.50 alloués par les experts, comprenant suivant la désignation non détaillée de l'expertise verbale fr. 19.237 pour matériel, sacs vides, etc. ;

Attendu que la défenderesse conclut à ce que sa proposition de payer par tiers, au fur et à mesure du rétablissement, soit déclarée satisfactoire ;

Attendu que Charlier et sœurs offrent d'établir qu'un rétablissement est impossible ;

Attendu que, dans les débats, ils ont soutenu qu'à cause de l'indivisibilité des appropriations nécessaires l'on chercherait en vain un moyen sérieux de commencer le rétablissement ;

Attendu que dès lors, suivant les demandeurs, en accueillant les conclusions de la défenderesse ; celle-ci se trouverait dispensée de payer ;

Attendu que Charlier et sœurs basent l'impossibilité sur la circonstance que suivant eux il faudrait plus de fr. 100,000 pour reconstruire le moulin et replacer les marchandises ; qu'ils disent ne point contester le taux des indemnités ; mais ont fait remarquer que les experts ne se sont nullement prononcés sur une reconstitution en nature ;

---

et à quel moment les parties devant ainsi se décider, le sort de la convention est arrêté d'irrémédiable façon.

La convention d'assurances est synallagmatique et engendre pour chacune des parties des obligations bien distinctes. L'assuré s'oblige à payer la prime fixée ordinairement par année, c'est-à-dire à terme l'assureur au contraire s'oblige à payer l'indemnité en cas de sinistre. Que l'on considère cette obligation de l'assureur comme une obligation contractée sous condition suspensive ou comme une obligation éventuelle, il est indubitable que dans l'un comme dans l'autre cas la débition et le payement de l'indemnité dépendent d'un évènement futur et incertain qui est le sinistre ; dès que le sinistre s'accomplit, la condition ou l'éventualité est réalisée et l'assureur doit, en principe, une indemnité dont le chiffre exact ne sera, il est vrai, établi qu'ultérieurement, mais dans tous les cas, il est débiteur, et étant débiteur, il lui incombe de déclarer alors de quelle façon il entend se libérer et de dire s'il veut faire usage de la faculté qu'il s'est réservée d'exiger le rétablissement.

Il doit d'autant plus le faire en ce moment, que sa décision ne se rapporte pas simplement, comme on l'a dit, à un mode de libération (voir sentence dans l'affaire Delfosse contre Escaut. *Jurisp. du Port d'Anv.* 1896. I. 193) mais qu'elle engendrera pour l'assuré une obligation de faire, en même temps

Attendu que les demandeurs soutiennent que la somme allouée est de fr. 50,000 au moins inférieure à ce qui serait nécessaire pour remettre en état l'ancien moulin et déclarent avoir égard, dans leur système, à la circonstance que l'on ne peut faire « du neuf avec le prix du vieux » ;

Attendu que les assurés disent donc qu'il y a pour eux une impossibilité matérielle sans vouloir, tout au moins au point de vue d'une majoration éventuelle des indemnités fixées par l'expertise, rechercher, si cela provient ou non d'insuffisance dans les évaluations des experts ;

Que les demandeurs font remarquer qu'ils ne sont pas dans le cas de celui qui soutiendrait ne pouvoir reconstruire avec le montant de sommes allouées, alors que celles-ci représenteraient les sommes assurées ;

Qu'ils observent que l'assurance était contractée à concurrence de fr. 79,000 soit fr. 100,000 moins fr. 21,000 pour la cheminée et les marchandises ;

Attendu que dans ses deuxièmes conclusions la défenderesse dit que si le manque de capitaux constituait une impossibilité

---

qu'une obligation de ne pas faire, c'est-à-dire 1°) l'obligation de reconstituer dans les mêmes lieux et conditions qu'avant le sinistre 2°) l'obligation de ne pas reconstituer d'une autre façon.

Si l'assureur avait le droit de ne décider qu'ultérieurement et au moment du payement,les conséquences qui en pourraient résulter seraient contraires à l'essence du contrat d'assurance qui est une convention d'indemnité ; il pourrait en effet se faire qu'au moment où l'assureur prend position, l'assuré ait déjà commencé un rétablissement dans d'autres conditions que celles existant avant le sinistre ; si l'on admet la théorie que nous tâchons de réfuter, l'assureur aurait le droit d'exiger l'anéantissement de tout ce qui a été reconstitué et le rétablissement dans les mêmes conditions qu'avant le sinistre. Il occasionnerait ainsi à l'assuré un préjudice évident, ce qui est inadmissible.

Pour répondre à ces considérations, l'on invoque une raison de fait qui consiste à dire que si l'assureur n'a pas pris position, c'est parce qu'il n'a pas été sommé de le faire ; si l'assuré,dit-on, veut commencer à reconstruire ou à rétablir, que ne fait-il sommation à l'assureur de lui dire catégoriquement s'il entend exiger ou non le rétablissement !

L'argument est séduisant parce qu'il parait fort simple lorsque l'on est dans l'incertitude sur les intentions de son adversaire, de le questionner à ce

absolue, les demandeurs auraient droit seulement à la valeur des matériaux à démolir ;

Attendu que la question est de savoir si la preuve offerte par Charlier et sœurs, lesquels postulent une expertise pour démontrer l'impossibilité dont ils font état, est admissible ;

Attendu que la convention verbale invoquée accorde la faculté d'exiger la reconstitution dans l'état primitif ;

Que cette stipulation, ayant pour but de garantir mieux la conservation des objets assurés, est prévue par la loi ;

Que, néanmoins, l'effet de cette clause ne peut procurer à l'assureur un moyen de ne pas accomplir le but essentiel du contrat d'assurance ;

Que, dès lors, s'il y a impossibilité d'appliquer la stipulation, l'on doit admettre que les parties n'ont jamais pensé que l'obligation de reconstruire continuerait à produire des effets ;

Qu'il en serait de même si la reconstruction devait amener des conséquences ruineuses (v. sentence arbitrale en cause de Hertogs contre la Securitas, sentence déposée au greffe du tribunal civil d'Anvers le 28 février 1891) ;

---

sujet, mais il ne résout cependant pas la question, car il s'agit là de considérations pratiques qui ne peuvent avoir aucune influence sur la solution à donner à un point de droit.

Pourquoi une sommation serait-elle nécessaire d'après les principes généraux ? Nous avons démontré que le fait d'exiger le rétablissement engendre des obligations de faire et de ne pas faire pour l'assuré et que ce n'est pas seulement un mode de libération de l'assureur ; dès lors, en vertu de quels principes pourrait-on exiger que l'assuré fasse sommation à l'assureur aux fins de se faire obliger lui-même à certaines prestations ? Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas encore de payer, puisqu'au moment où nous nous plaçons, l'expertise n'a pas encore eu lieu ou est en cours et que par conséquent, il ne s'agit pas de faire sommation à l'assureur de payer l'indemnité, celle-ci n'étant pas encore fixée. Pourquoi, dans ces conditions, une sommation devrait-elle être faite par l'assuré ? A ce moment il n'a rien à demander à l'assureur et c'est au contraire celui-ci qui peut l'obliger à exécuter certaines prestations, s'il manifeste sa volonté de faire usage des stipulations contractuelles ; pourquoi forcer l'assuré à aller au devant de ces obligations et à solliciter que l'assureur veuille exiger ces prestations de sa part ? A ce moment c'est l'assuré qui est le débiteur de l'obligation de faire

Que soutenir le contraire, ce serait nécessairement s'écarter des prévisions raisonnables des parties lesquelles en réalité ont voulu l'une et l'autre stipuler une indemnité efficace en cas d'incendie ;

Qu'en réalité, si l'assureur peut soit reconstruire lui-même, soit faire reconstruire par l'assuré, l'on doit admettre que ce dernier n'est tenu que quand de son coté l'assureur, avec les sommes allouées, aurait eu le moyen de reconstruire lui-même :

Attendu que le rétablissement ne doit être fait que pour la valeur accordée comme conséquence de l'assurance ;

Que, si l'assuré est tenu de faire, en partie, l'avance des fonds nécessaires, l'on ne concevrait pas qu'en dehors du contrat, et à titre supplémentaire, l'assuré puisse être contraint de fournir définitivement un excédent, qu'il prélèverait dans son patrimoine et dont il pourrait, dans des constructions de ce genre ne point retrouver la contre-valeur ;

(le payement par quart ou par tiers ne se faisant qu'au fur et à mesure du rétablissement, il faut que l'assuré commence par reconstituer avant d'avoir droit au premier payement, ce qui fait que l'obligation de faire de l'assuré est préalable à l'obligation de payer de l'assureur) et si une sommation doit être faite, c'est plutôt par l'assureur à l'assuré que par l'assuré à l'assureur.

Cette conclusion est d'ailleurs absolument conforme à l'esprit de la clause puisqu'elle exige, ainsi que nous l'avons établi, une manifestation de volonté de l'assureur.

En résumé nous croyons donc qu'il n'appartient pas à l'assureur d'attendre, pour prendre position, qu'on lui fasse sommation de faire connaître ses intentions mais qu'il doit se décider et manifester sa décision quand l'assuré, en lui remettant l'état des pertes, démontre son intention d'exiger l'indemnité.

La solution que nous préconisons a l'avantage de ne pas exiger d'exception lorsque les choses assurées sont des marchandises sujettes à des fluctuations de cours fréquentes et rapides. Si en effet l'assureur se prononce quand on lui fait la réclamation, aucun préjudice n'est subi par l'assuré qui peut se remplacer aux cours du jour où il fait sa réclamation ; si au contraire, l'assureur a la faculté de rester dans l'expectative, l'assuré peut être obligé de se remplacer à des cours beaucoup plus élevés que ceux qui, ayant existé au moment de l'incendie, ont été pris comme base de l'expertise ; de là préjudice évident occasionné par l'attitude de l'assureur, ce qui ne serait pas équitable.

VICTOR YSEUX.

Que rien n'autorise d'interpréter en ce sens la stipulation et que l'impossibilité existe donc quand, au moyen seulement des sommes allouées, tout travail sérieux de reconstitution ne peut même être utilement commencé ;

Qu'entreprendre la construction d'un moulin, alors qu'il serait certain que l'installation complète n'aura pas lieu, serait un acte n'offrant rien de sérieux ;

Attendu que, si les demandeurs avaient commis une erreur, celle-ci n'entraînerait pas la nullité de l'assurance, puisqu'elle ne porte pas sur la substance même de la chose qui est l'objet de la convention (v. Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 11 mai 1868 ; Belg. jud. 1868, p. 913, en cause de la Securitas contre Peenen) ;

Attendu que la défenderesse soutient à tort qu'en cas d'impossibilité de rétablissement elle ne devrait que la valeur des matériaux à démolir ;

Attendu qu'il importe peu de voir si la validité de cette disposition est bien certaine ;

Qu'en effet la clause verbale dont il s'agit porte qu'elle s'applique quand des bâtiments ont été élevés sur le terrain d'autrui, sont forcés à alignement ou frappés d'expropriation « en un mot, toutes les fois qu'il y a impossibilité pour l'assuré de les reconstruire sur l'emplacement même où ils se trouvaient « ;

Que cette disposition parle d'une impossibilité qui existerait alors même que les fonds alloués permettraient le rétablissement ;

Qu'il est question là d'une impossibilité spéciale et étrangère aux circonstances relevées plus haut (v. sentence arbitrale Hertogs contre la Securitas) ;

Attendu que, dans leur système, les demandeurs doivent établir 1° que la reconstitution en nature du moulin entraîne d'une manière indivisible la reconstitution du matériel, de la machine à vapeur et accessoires ; 2° qu'avec la somme allouée, le rétablissement ne peut être fait et ne doit dès lors pas sérieusement être tenté ; 3° que la somme fixée par l'expertise est inférieure de fr. 50.000 ou de beaucoup inférieure à celle nécessaire pour remettre en état l'ancien moulin ; 4° qu'il en est ainsi en

comparant la valeur avant le sinistre avec la valeur de ce qui est resté immédiatement après ; 5° que la somme étant déterminée par la comparaison des deux valeurs dont il vient d'être parlé, en ayant aussi égard au contrat verbal intervenu et à la circonstance que les assurés peuvent être leurs propres assureurs pour une certaine quotité, l'on doit conclure qu'il y a insuffisance notoire et impossibilité manifeste de tenter le rétablissement ;

Attendu que, dans les débats, l'on a objecté que des créances hypothécaires existent ; que cette situation démontrerait de plus près le non-fondement du système de la défenderesse ;

Que, d'ailleurs, les droits des créanciers hypothécaires devront être réservés ;

Attendu que la constatation sollicitée constitue une mesure urgente et qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la partie de la sentence qui est interlocutoire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intérêts, les conclusions n'étant pas adjugées au fond actuellement quant aux fr. 48,174.50 ;

Qu'il convient donc de réserver la question relative aux intérêts (v. arrêt de Liége cité plus haut, comp. Liége, 20 juillet 1886. *Belg. jud.* 1886, p. 1273) ;

Par ces motifs, l'arbitre soussigné est d'avis :

A) de condamner la défenderesse à payer fr. 11,575 pour la valeur des marchandises avec les intérêts aux taux de 4 1/2 % l'an à partir du 7 mai dernier ;

B) d'admettre les demandeurs à prouver par experts les points repris ci-dessus, sous les n° 1° inclus 5° (preuve à prescrire même d'office) ;

C) de désigner comme experts si les parties ne s'accordent pas pour en désigner d'autres dans le délai légal, Messieurs Dechamps, ingénieur, professeur d'architecture industrielle à l'Université de Liége, De Stokay, architecte à Liége et Marcotty, marchand meunier et bourgmestre à Angleur ;

D) de réserver les dépens jusqu'à la solution entière du litige et de réserver également la question relative aux intérêts réclamés sur les fr. 48,174.50 ;

E) de déduire au profit de la défenderesse fr. 274.47 pour partie des frais de la tierce expertise ;

F) d'ordonner l'exécution provisoire de toutes les dispositions de la sentence nonobstant appel et sans caution.

(signé) L. SERVAIS.

Avis de l'arbitre Charles Dumercy.

Attendu qu'aux termes du compromis du 30 avril 1898, enregistré, les arbitres auront à juger les contestations dont il s'agit conformément aux stipulations de la convention d'assurance avenue entre les parties ;

Qu'aux termes de la convention d'assurance avenue entre les parties le 18 juillet 1895, « les arbitres jugent en commun dans les termes du droit » et « ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions de cette convention » ;

Qu'aux termes de la même convention d'assurance, la compagnie « peut exiger que l'indemnité à payer par elle et ses co-assureurs soit immédiatement employée par l'assuré à reconstruire sur le même emplacement et à rétablir, dans les mêmes conditions, les bâtiments, ustensiles, machines, marchandises et autres objets atteints par le sinistre » et que « l'indemnité dans ce cas ne sera payée que par tiers et au fur et à mesure de ces reconstruction et rétablissement » ;

Que cette convention légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite ;

Que, si l'on considère que cette stipulation est inspirée par un but de moralité et qu'elle est consacrée par les art. 10 de la loi du 16 décembre 1851 et 36 de la loi du 11 juin 1874, on ne peut admettre qu'elle soit dérogatoire au droit commun et partant susceptible d'une interprétation restrictive ;

Qu'elle ne comporte point les restrictions que les demandeurs veulent lui donner ;

Qu'en effet :

I. Quant aux fr. 11575, réclamés pour perte sur marchandises :

Que c'est vainement que les demandeurs soutiennent que l'exigence de la défenderesse serait, aujourd'hui, tardive ;

Que, stipulée dans les termes les plus généraux, la faculté d'exiger le rétablissement, dans les mêmes conditions, des marchandises atteintes par le sinistre, ne saurait être limitée ni quant au temps, ni quant aux objets ;

A) que, quant au temps, les renonciations ne se présumant point, le fait de ne pas annoncer son intention dans un temps voisin du sinistre ne saurait être considéré comme une renonciation ;

Que, d'ailleurs, la défenderesse a manifesté son intention dès le 15 mars 1898, sans qu'à aucun moment elle ait été sommée d'avoir à se prononcer sur la question de savoir quel usage elle entendait faire de la faculté lui accordée par la convention d'assurance ;

Que vainement on soutiendrait que, si les experts eussent été avertis, leur évaluation eût été différente ;

Que, aux termes de la convention d'assurance et de la convention de nomination des experts, ceux-ci ont été chargés de procéder à l'évaluation irrévocable du dommage résultant du sinistre; que, puisque le dommage résulte du sinistre, l'évaluation doit être la même que l'on rétablisse les objets ou que l'on ne les rétablisse pas ;

B) que, quant aux objets, la stipulation ne fait pas d'exception pour les marchandises sujettes à fluctuations ;

Que, d'ailleurs, les fluctuations postérieures à l'incendie ne sauraient être comprises dans le dommage causé par celui-ci ;

Qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la défenderesse serait en droit d'exiger un rétablissement total, puisqu'elle consent à ce que les demandeurs ne fassent la reconstitution des marchandises que jusqu'à concurrence de la somme allouée de ce chef, par l'expertise, soit jusqu'à concurrence de fr. 11575 ;

II. Quant aux fr. 48,174.50 réclamés pour les autres pertes ;

Que c'est vainement que les demandeurs soutiennent que l'exigence de la défenderesse ne serait pas fondée, parce que les sommes allouées seraient insuffisantes pour leur permettre de rétablir les choses dans l'ancien état ;

Que les demandeurs se sont, envers la défenderesse, engagés, pour le cas où elle l'exigerait, à reconstruire et rétablir dans les

mêmes conditions, les bâtiments, ustensiles, machines, marchandises, et autres objets atteints par le sinistre ;

Que cet engagement a été pris, par eux, envers la défenderesse sans aucune condition et notamment sans la condition qu'ils fussent entièrement couverts ;

Que, d'ailleurs, d'une part, il a été stipulé que la convention était faite «d'après les données de renseignements fournis par les assurés qui sont responsables de leur exactitude ; qu'ils ne pouvaient donc se prévaloir, en aucun cas, d'oubli, omission ou erreur pour réclamer une indemnité à laquelle il n'auraient pas droit d'après les termes de la convention » ; et que, d'autre part, les demandeurs n'ont pas déclaré qu'ils restaient leurs propres assureurs pour une partie de la valeur ;

Qu'il n'y a pas même lieu d'admettre les demandeurs à établir la susdite prétendue insuffisance, puisque, en la supposant établie, elle ne les libérerait pas de l'engagement qu'ils ont pris envers la défenderesse ;

Que, pour être libérés de cet engagement, ils devraient établir une impossibilité absolue ; mais qu'une impossibilité relative, telle que le manque de ressources pécuniaires, n'est pas une cause d'extinction d'une obligation ;

Que vainement les demandeurs objectent qu'interprétée de la sorte, la convention aurait, pour résultat, d'éxonérer du payement la Securitas ;

Que, pour refuter cette objection, il suffit de rappeler l'existence de l'exception *non adimpleti contractus*, par l'effet de laquelle, en cas de convention synallagmatique, une partie peut différer l'exécution de ses obligations tant que l'autre partie est en défaut d'exécuter les siennes ;

Attendu que, le payement des sommes dues par la défenderesse étant subordonnée à l'exécution d'une obligation préalable des demandeurs, non encore remplie jusqu'ores, les intérêts judiciaires ne sont pas dus actuellement et ne commenceront à courir que du jour où la compagnie sera en demeure de remplir ses obligations ;

Attendu que les parties sont d'accord 1° que les demandeurs doivent rembourser à la défenderesse une somme de fr. 274.47,

formant la moitié des frais de la tierce expertise et 2° que les frais d'arbitrage doivent être supportés par moitié entre la compagnie et les assurés ;

Par ces motifs,

L'arbitre soussigné est d'avis qu'il y a lieu, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment la demande de payement immédiat de fr. 11,575 et la demande subsidiaire d'expertise, de déclarer satisfactoire l'offre faite, par la défenderesse, de payer aux demandeurs l'indemnité de fr. 59,749.50; sous déduction de fr. 274.47, moitié des frais de la tierce expertise, soit la somme de fr. 59,475.03, par tiers, au fur et à mesure de la reconstruction et du rétablissement des objets assurés ; d'ordonner à la défenderesse de réaliser cette offre ; de dire que que les demandeurs ne devront faire la reconstitution des marchandises que jusqu'à concurrence de la somme de fr. 11,575 ; de dire que des intérêts judiciaires ne sont pas présentement dûs et qu'ils ne commenceront à courir que du jour où la défenderesse sera en demeure de remplir ses obligations ; de dire qu'il sera fait masse des dépens et que chacune des parties en supportera la moitié.

(signé) CHARLES DUMERCY.

Du 29 *août* 1898. — Pl. Mes SCHINDELER (du barreau de Liége) c. EUG. VAES.

Me René De Maertelaere, avocat à Anvers, ayant été, par ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance de cette ville, nommé tiers arbitre, les parties conclurent, à son intervention, une transaction qui rendit inutile la prononciation d'une sentence arbitrale.

1° CONTRAT JUDICIAIRE. — BASE. — CITATION. — CONCLUSIONS. — MODIFICATIONS. — 2° MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE ÉTRANGÈRE DÉPOSÉE EN BELGIQUE. — CONVENTION INTERNATIONALE.

1° *Le contrat judiciaire se lie sur la base de la citation. Le défendeur est donc en droit de s'opposer à toute modification de la demande, telle qu'elle y est formulée, et ses conclusions en tant qu'elles diffèrent de cette demande sont non recevables.*

2° *Nul ne peut prétendre au droit* sui generis, *que confère une marque de fabrique, s'il n'a opéré le dépôt de sa marque dans certaines conditions déterminées par la loi.*

La marque de fabrique d'un commerçant établi en Hollande n'est susceptible de dépôt en Belgique, que si elle est régulièrement déposée en Hollande (convention internationale du 20 *mars* 1883, *art.* 6).

Une action tendant à faire déclarer nul le dépôt d'une marque de fabrique, mais sans revendication de cette marque, est non recevable, comme constituant une demande ad futurum; *elle est dépourvue d'un intérêt né et actuel.*

(L. AKKER CONTRE J. BERGMAN)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 10 mai 1898 ;

Attendu que le contrat judiciaire s'est lié sur la base de la citation ; que le défendeur est donc en droit de s'opposer à toute modification de la demande telle qu'elle y est formulée et les conclusions d'audience du demandeur en tant qu'elles pourraient différer de cette demande sont non recevables ;

Attendu que la demande formulée en citation tend :

1° à faire dire pour droit que le demandeur est seul propriétaire de la marque « Poudre Opo » et à faire faire défense à Bergman de s'en servir encore ;

2° à faire déclarer nul le dépôt que le défendeur fit de cette marque le 3 janvier dernier, à Anvers ;

3° au payement de fr. 10.000 de dommages-intérêts ;

4° à la publication du jugement ;

5° à la contrainte par corps ;

Attendu que malgré les éléments contractuels qui se trouvent mêlés au débat, il ressort de la citation introductive d'instance que la demande n'est pas basée sur une convention ; elle ne poursuit ni l'exécution, ni la réparation de violations, de droits réels ou personnels issus d'une convention ; elle se base au contraire essentiellement sur l'existence dans le chef du demandeur du droit *Sui generis* (BRAUN n° 10) que possède le propriétaire d'une marque de fabrique, droit qui est réglé par la loi du 1 avril 1879 ;

Attendu qu'au sens de l'art. 2 de cette loi nul ne peut prétendre au dit droit s'il n'a opéré le dépôt de sa marque dans certaines conditions déterminées ;

Attendu qu'au sens de l'art. 6 de la convention internationale du 20 mars 1883, la marque du demandeur qui est établi en Hollande, n'est susceptible de dépôt en Belgique que si elle est régulièrement déposée en Hollande ;

Attendu que le demandeur, qui n'a fait en Hollande aucun dépôt de la marque litigieuse, ne possède donc pas le droit spécial sur lequel son action se base ; que celle-ci doit donc être rejetée ;

Attendu que le demandeur soutient en vain que limitée au n° 2 repris ci-dessus, son action ne consisterait pas à revendiquer la marque « Poudre Opo » mais à contester le droit privatif à cette marque, dans le chef de Bergman et que dans ces limites son action serait une action purement « négatoire » ;

Attendu que si le n° 2 de la demande devait s'interpréter ainsi, il devrait être déclaré non-recevable comme constitutif d'une demande *ad futurum*, dépourvu d'un intérêt né et actuel susceptible de former l'objet d'une demande en justice ; qu'en effet aussi longtemps que Bergman ne poursuit pas en justice, à l'égard de Akker, les droits qu'il prétend baser sur le dépôt par lui opéré le 3 janvier dernier, Akker en tant que tiers, ne revendiquant pas cette marque n'a aucun intérêt à contester ces droits.

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboute le demandeur avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *décembre* 1898. — 3e CH. — MM. SELB, VRANCKEN et ED. COLLIN, juges. — Pl Mes VAN DE VORST et DE MAERTELAERE.

ASSISTANCE MARITIME. — INDEMNITÉ. — FIXATION.

Pour apprécier le montant d'une indemnité d'assistance, il faut tenir compte d'une part, de la nature du danger que courait le navire assisté, de l'efficacité des secours prêtés, et, dans une certaine mesure, de la valeur du navire assisté et de sa cargaison ; d'autre part, de la durée de l'assistance, des difficultés des risques et des dangers auxquels l'assistant a été exposé.

(EDOUARD MAMPAEY CONTRE VICTOR VERBERGHT ET SOCIÉTÉ ANONYME DES CLOUTERIES ET TRÉFILERIES DES FLANDRES)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 6 novembre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs solidairement, tout au moins conjointement. sinon chacun en proportion de son intérêt, à payer au demandeur la somme de fr. 5000, sauf à majorer où à diminuer en cours d'instance, pour indemnité d'assistance ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment les exploits d'ajournement du 2 septembre 1897, enregistrés, et le jugement rendu par le tribunal de ce siége, le 7 septembre 1897, dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Vu le rapport des experts nommés par ce jugement, rapport déposé au greffe de ce siége par acte du 9 novembre 1897, enregistré et produit par le demandeur en extrait enregistré ;

Attendu que pour apprécier le montant d'une indemnité d'assistance, il faut tenir compte, d'une part, de la nature du danger que courait le navire assisté, de l'efficacité du secours prêté, et, dans une certaine mesure, de la valeur du navire assisté et de sa cargaison, d'autre part, de la durée de l'assistance, des difficultés, des risques et des dangers auxquels l'assistant à été exposé ;

(Voir jugement tribunal correctionnel Anvers du 28 janvier 1898, en cause de Letzer,Tijck et C° contre 1° F. Smyers et C°, 2° batelier P. Dans, et la jurisprudence citée dans ce jugement) ;

Attendu qu'il résulte des constatations et des investigations des experts que le danger couru par le bateau assisté était très grand, et que le secours que le demandeur lui a prêté fut efficace, puisque sans cette assistance, le bateau eût très probablement coulé à pic ;

Que le bateau assisté valait, en état d'avarie, fr. 7000, et le chargement fr. 39715.40 ;

Que l'assistance a duré environ 6 heures ; qu'elle a été prêtée par le demandeur et son aide ; qu'elle n'a donné lieu à aucune difficulté spéciale, ni à aucun danger pour eux ;

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 500, chacun en proportion de son intérêt ;

Quant aux dépens, attendu que les défendeurs n'ont offert avant l'expertise qu'une somme de cinquante francs ;

Attendu que cette attitude a rendu inévitables les frais de justice exposés ; qu'il y a donc lieu de condamner les défendeurs aux dépens, en proportion de leur intérêt dans l'assistance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne 1° le batelier Victor Verberght, commandant le bateau *Gebroeders*, 2° la société anonyme des clouteries et tréfileries des Flandres, chacun dans la proportion de leur intérêt dans l'assistance litigieuse, à payer au batelier Edouard Mampaey, commandant le bateau *Robinson*, la somme de fr. 500 pour indemnité d'assistance, avec les intérêts judiciaires et les dépens comprenant les frais d'expertise, met les frais d'exécution du présent jugement à charge de celui des

défendeurs contre lequel il devrait être fait, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 décembre 1898.— 1e CH.—MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes MONHEIM et E. ROOST.

VOITURIER. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — MANQUANT. — ABSENCE D'OBLIGATION DE PROTESTER PAS ÉCRIT.

En matière de transport par les eaux intérieures, le défaut de protestation écrite du chef de manquant, le surlendemain au plus tard de la réception des objets transportés n'est opposable qu'à celui qui par voie d'assignation ou de conclusion reconventionnelle prétend exercer une action contre le transporteur. Le destinataire qui refuse de délivrer au transporteur un reçu pour la totalité de la marchandise embarquée ne doit pas faire une protestation écrite.

(WICKERHOFF CONTRE USINE DE DÉSARGENTATION)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 12 novembre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner la défenderesse à remettre immédiatement au demandeur un reçu net ou *lieferschein* attestant que la cargaison de 500,000 kil. charbons par le bateau du demandeur a été délivrée en bonne condition et au complet ; sous peine de fr. 50 par jour de retard, à titre d'indemnité, ou de telle autre somme à arbitrer *ex aequo* et *bono* par le tribunal ; entendre, en outre, condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de cent francs pour indemnité du chef de cinq nuits de travail ; quant au *lieferschein :*

Attendu que la défenderesse refuse de donner décharge au demandeur pour plus de 493.000 kilos, parce qu'elle dénie avoir reçu davantage ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à prouver par témoins qu'il a délivré 500.000 kilos à la défenderesse, parce que pareille enquête aurait dû se faire immédiatement après la naissance de la contestation, et que le demandeur n'a pas demandé la priorité pour plaider sur la demande d'enquête ;

Attendu que vainement le demandeur prétend que la défenderesse n'aurait pas le droit de lui refuser un reçu de 500.000 kilos, parce qu'elle ne lui a pas adressé de protestation écrite, le surlendemain au plus tard de la réception des objets transportés ;

Attendu que le défaut de pareille protestation n'est opposable qu'à celui qui, par voie d'assignation ou de conclusion reconventionnelle, prétend exercer une action contre le transporteur (art. 7, loi sur le contrat de transport) ;

Or, la défenderesse n'exerce aucune action contre le demandeur ;

Attendu qu'erronnément ce dernier prétend que permettre à la défenderesse de ne lui donner reçu que des quantités qu'elle a réellement reçues, c'est éluder de manière détournée la portée de l'art 7 de la loi sur le contrat de transport ;

Attendu que cet article reste, au contraire, applicable en faveur du demandeur, quelle que soit la quantité mentionnée au *lieferschein* ;

Attendu qu'en effet, si la défenderesse ou n'importe qui, armé de ce *lieferschein*, intentait au demandeur par voie de conclusion reconventionnelle ou d'assignation une action en payement de dommages-intérêts, du chef de manquant, le demandeur repousserait victorieusement cette réclamation en lui opposant le défaut d'une protestation conforme à l'art. 7 précité ;

Attendu que le fait de ne délivrer au demandeur qu'un reçu de 493.000 kilos peut seulement avoir pour effet de réduire le frêt espéré par le demandeur, en ce sens qu'au lieu de le toucher sur 500.000 kilos il ne le touchera que sur 493.000 kilos ;

Attendu que le demandeur affirme, en effet, lui-même que c'est sur le vu du *lieferschein* que le frêt lui sera payé à autant la tonne ;

Mais attendu que cette conséquence de la remise d'un *lieferschein* à 493.000 kilos seulement ne va nullement à l'encontre de l'art. 7 de la loi sur le contrat de transport ;

Attendu, en effet, que lorsqu'il est convenu que le batelier touchera un frêt proportionnel au nombre de tonnes transportées et délivrées par lui, ce n'est pas exercer contre lui une action que de refuser de payer le frêt autrement qu'en proportion du nombre de tonnes reçues par le destinataire ;

Quant au travail de nuit, attendu qu'il résulte des conventions liant les parties, et sur les termes desquelles celles-ci sont d'accord, que le demandeur, en échange du frêt qui lui était promis, prenait diverses obligations, parmi lesquelles figurait celle de décharger la nuit ;

Attendu qu'aucune rémunération supplémentaire ne lui est donc due pour son travail de nuit, payé par le frêt comme l'exécution de ses autres obligations ;

Attendu que vainement le demandeur allègue que ce travail de nuit a fait bénéficier la défenderesse d'une prolongation injustifiée de la starie ;

Attendu que si le demandeur croit que la défenderesse à mis à décharger plus de temps qu'il ne fallait, il ne peut que lui intenter de ce chef une demande de dommages-intérêts, du chef de retard dans le déchargement, qui ne fait pas l'objet de la présente instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre de la défenderesse de délivrer au batelier Gérard Wickenhoff, commandant le bateau *Hermina II* un reçu de 493.000 kilos charbons, condamne la défenderesse, pour autant que de besoin seulement, à réaliser cette offre, déclare le surplus de la demande non fondé, déboute, quant à ce, le demandeur, condamne le demandeur aux dépens, met les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 décembre 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN, FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et HENDRICKX.

RESPONSABILITÉ. — FAUTE AQUILIENNE. — DOMMAGE NON PRÉVU.

Les art. 1382, 1383 et 1384 code civil ne subordonnent nullement la responsabilité qu'ils édictent à la connaissance préalable par l'auteur du danger de la possibilité d'un préjudice pour la partie lésée.

(SOCIÉTÉ ANTWERP WATER WORKS CONTRE SOCIÉTÉ BADOISE DE NAVIGATION SUR LE RHIN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 18 octobre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 1660.40, à titre de dommages-intérêts, en réparation des dégats causés par le bateau *Vereinigung XII* au conduit d'eau qui passe sous le chenil du pont Mexico à Anvers ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 6 avril 1897, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 6 avril 1896, dont la demanderesse produit un extrait enregistré ;

Vu le rapport des experts nommés par ce jugement, rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 3 août 1897, enregistré, et produit par la demanderesse en extrait enregistré ;

Attendu qu'il résulte des constatations et des investigations des experts que, le 5 avril 1897, le *Vereinigung XII* entra dans le bassin aux bois sans amarre de retenue ; que lorsqu'il eut dépassé le pont d'une vingtaine de mètres, un des agents du bassin, de service au port, s'aperçut que la chaîne câble d'arrière du *Vereinigung XII* se tendait, et cria au batelier de faire arrêter son remorqueur ; mais avant que l'aire de la traîne ne fût complètement amortie, la forte tension de la chaîne avertit cet agent que l'ancre avait accroché les tuyaux de la conduite d'eau de l'« Antwerp Water Works C° limited », ce dont il prévint aussitôt le batelier ;

Que les tuyaux ayant cédé sous la tension éprouvée, l'ancre se dégagea, et, après que le batelier eut fait rentrer suffisamment sa chaîne, il continua vers l'emplacement lui désigné au nº 26, où il devait compléter son chargement, et où l'éclusier en personne vint l'avertir, un quart d'heure plus tard, des avaries que son ancre venait d'occasionner ;

Que l'ancre du *Vereinigung XII* était complètement rouge de rouille, à l'exception de la partie interne et de l'extrémité de l'une des pattes, qui était noircie par du goudron ;

Que la nature des traces, la fraîcheur du goudron, ne permettaient pas de douter que la patte de l'ancre n'eût récemment été en contact avec un corps goudronné; que les constatations faites sur l'ancre confirment pleinement les constatations faites sur les tuyaux à enveloppe goudronnée de la demanderesse, et démontrent que l'une des pattes a dû s'accrocher à ceux-ci et les rogner ; que, vu l'immersion des tuyaux et la profondeur du bassin, à l'endroit de l'accident, il n'est pas possible d'admettre les déclarations du batelier, qui prétend avoir fait rentrer sa chaîne, mais qu'il a dû, au contraire, laisser traîner son ancre sur le fond pendant son déplacement ;

Que jamais les experts n'ont admis, comme la défenderesse voudrait le faire croire, que l'ancre n'aurait pendu qu'à 4 mètres 40 centimètres hors de l'écubier ; que les experts n'ont fait allusion à pareille position de l'ancre, qu'en contrôlant les dires du personnel de la défenderesse, et ont conclu simplement que ce personnel ne disait pas la vérité, puisqu'il prétendait que l'ancre pendait à 2 mètres 40 centimètres, alors qu'en admettant ses autres indications, elle aurait pendu à 4 metres 40 centimètres ; mais que jamais les experts n'ont admis ces autres indications comme étant l'expression de la vérité, et affirment et démontrent, au contraire, de la manière la plus formelle et la plus précise, que l'ancre devrait traîner sur le fond ;

Attendu qu'il est donc établi que les dégats litigieux ont été causés aux tuyaux de la demanderesse par l'ancre du *Vereinigung XII*, que le batelier laissait traîner en se déplaçant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du règlement général de police du port d'Anvers, en date du 24 juillet 1821, aucun

navire ne pourra entrer dans les bassins ou canaux, ni y rester, ainsi que le long des quais, que ses ancres ne soient retirées à bord ;

Attendu que puisqu'un navire ne peut séjourner dans le bassin sans avoir ses ancres à bord, à plus forte raison ne peut-il s'y déplacer sans avoir retiré ses ancres ;

Attendu que, comme le disent les experts, c'est précisément pour éviter de déplanter les bouées, ducs d'Albe, corps morts et autres ouvrages construits ou ancrés dans le bassin que le règlement contient des prescriptions dans ce sens ;

Attendu que, comme le disent aussi les experts, vainement la défenderesse allèguerait qu'en raison des dimensions considérables de ses bateaux, il ne lui serait pas possible de les déplacer sans faire usage de leurs ancres ;

Attendu que rien n'empêchait le bateau *Vereinigung XII* de se maintenir au vent, au moyen d'amarres élongées au quai, et, qu'ayant à sa disposition, à tout endroit des bassins, des pieux et des bouées pour s'y maintenir, il pouvait sans inconvénient se dispenser de faire usage de son ancre, comme c'est, du reste, le cas pour les grands vapeurs de mer ;

Attendu que le fait posé par le batelier du *Vereinigung XII* en laissant traîner son ancre dans le bassin pendant son déplacement, constitue donc une contravention, c'est-à-dire un fait culpeux ;

Attendu que sa commettante, la défenderesse est tenue aux termes de l'article 1384 du code civil de réparer le dommage résulté de cette faute ;

Attendu que les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ne subordonnent nullement la responsabilité qu'ils édictent à la connaissance préalable de la possibilité d'un dommage pour la partie lésée ;

Attendu que vainement la défenderesse reproche à la demanderesse de ne pas avoir indiqué par des signes extérieurs la présence au fond de l'eau de ses conduits d'eau ;

Attendu qu'il est vrai que ces conduits et les autres ouvrages qui occupent le fond du bassin ne sont pas annoncés par des signes extérieurs ; mais qu'il est tenu compte de la présence de

ces ouvrages par les autorités du port, quand elles déterminent le tirant d'eau avec lequel les navires peuvent passer dans les bassins ;

Attendu que vainement enfin la défenderesse reproche à la demanderesse d'avoir immergé ses tuyaux à 6 mètres 50 centimètres alors que la profondeur du bassin est de 7 mètres, et d'avoir courbé le conduit de manière que le degré d'immersion en est de moins en moins considérable, en se rapprochant des rives ;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts que ce conduit avait été placé comme l'exigeaient la pente des rives et les prescriptions du génie maritime ;

Attendu que c'est de cette immersion là que les autorités du port tiennent compte en déterminant le tirant d'eau avec lequel les navires peuvent passer dans le bassin ;

Attendu qu'en observant ces dernières prescriptions et l'obligation de retirer son ancre, aucun navire ne court le moindre risque de heurter les tuyaux ; que la meilleure preuve de ce fait est l'absence d'accident du genre de l'accident litigieux jusqu'à ce jour ;

Attendu que le chiffre alloué par les experts, à titre de dommages-intérêts, n'est pas contesté par la défenderesse ; qu'il y a donc lieu de la condamner à payer à la demanderesse la somme de fr. 1660.40 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 1660.40, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires, condamne la défenderesse aux dépens, y compris les frais d'expertise, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *décembre* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, FIÉVÉ et E. COLLIN, juges. — Pl. Mes SEGERS et MONHEIM.

MARQUE DE FABRIQUE. — SIGNE NON DÉPOSÉ. CONCURRENCE DÉLOYALE.

Sous l'empire de la loi du 1r avril 1879 sur les marques de fabrique, ce qui est susceptible d'un dépôt n'est protégé que moyennant ce dépôt. L'usage d'un signe, susceptible de dépôt et non déposé est dans le domaine public, et n'est protégé ni par l'action spéciale basée sur la loi de 1879, ni par une action générale basée sur l'article 1382 du code civil.

(VERSTREPEN CONTRE VERBEECK)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 26 juillet 1898 tendant au payement de fr. 10.000 de dommages-intérêts et à la publication du jugement ;

Attendu que suivant la citation la demande se base « sur ce » que les demandeurs fabriquent des tuiles mécaniques et » revêtues d'une marque de fabrique consistant dans un M » majuscule dans un cylindre, laquelle marque est également » employée par plusieurs autres briquetiers de Boom : que, pour » distinguer leurs produits des produits similaires, les deman- » deurs, au dessus de la marque prédite, ont apposé depuis » nombre d'années les lettres V S, que le défendeur, en vue de » créer la confusion entre les produits des demandeurs et les » siens, appose depuis quelques mois sur les tuiles de sa fabrica- » tion, à côté de la marque M dans un cylindre, les majuscules » V S, qui servent précisément à dénommer les tuiles des de- » mandeurs ; »

Attendu qu'il résulte de ce libellé et surabondamment des explications fournies par les demandeurs que ceux-ci se plaignent non pas de ce que le défendeur se sert de la marque (M), mais qu'il se sert des lettres V S apposées sur ses produits ;

Attendu que les demandeurs, n'ayant fait aucun dépôt des

signes V S le défendeur soutient à bon droit que leur action est non-recevable ; qu'en effet, suivant l'article 2 loi du 1 avril 1879 le droit exclusif à l'usage d'une marque de fabrique est subordonné à son dépôt régulier et, suivant article 1, même loi, « est considérée comme marque de fabrique tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce », or il résulte du libellé de la citation que dans l'idée des demandeurs eux mêmes, les lettres V S avaient pour but de distinguer leurs produits de produits similaires ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que leur action ne constitue pas une action du chef de contrefaçon ou imitation de marque, mais une action en concurrence déloyale et que comme telle l'action est recevable et fondée ;

Attendu que sous l'empire de la loi de 1879 ce qui est susceptible d'un dépôt n'est protégé que moyennant ce dépôt ; l'usage d'un signe, susceptible de dépôt et non déposé est dans le domaine public et n'est protégé ni par l'action spéciale basée sur la loi de 1879 ni par une action générale basée sur l'article 1382 code civil (BRAUN n° 83 p. 281) ; que l'on concevrait donc, dans le chef des demandeurs une action en concurrence déloyale s'ils prétendaient que les signes V S ne sont pas susceptibles de dépôt ou s'ils alléguaient à charge du défendeur outre l'usage des lettres V S sur ses produits, des paroles, des écrits, des affirmations, des manœuvres quelconques ayant pour but de faire confondre les produits rivaux ; mais que d'autre part les demandeurs n'invoquent à charge du défendeur aucun fait quelconque distinct de l'usage sur ses produits, des lettres V S ; que d'autre part les lettres V S loin d'équivaloir au nom même des demandeurs et d'échapper ainsi à la nécessité ou possibilité d'un dépôt, constituent au contraire les initiales du défendeur qu'en réalité, la prétention des demandeurs tend donc bien à la reconnaissance en leur faveur d'une marque de fabrique V S non déposée ;

Attendu que les arrêts d'appel et de cassation des 15 juin 1885 et 13 janvier 1887 invoqués par les demandeurs ne justifient pas leur thèse ;

Que ces arrêts décident en substance qu'il peut y avoir con-

currence déloyale dans le fait d'un industriel d'apposer sur des produits fabriqués à la main le signe (M) alors que ce signe est généralement employé pour indiquer la fabrication mécanique du produit ;

Qu'en proclamant ainsi les droits créés par l'usage, au profit des fabricants d'un genre de produits à l'égard des fabricants d'un autre genre, des fabricants à la machine à l'égard des fabricants à la main, ces arrêts n'ont pas décidé qu'un industriel déterminé pourrait réclamer sous le couvert d'action en concurrence déloyale, l'usage exclusif des deux lettres qui ne constituent pas son nom et dont il n'a pas opéré le dépôt à titre de marque ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 janvier 1899. — 3e CH. — MM. SELB, NIEUWLAND et THYS, juges. — Pl. Mes RYCKMANS et SPRUYT.

1° CASSATION. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. 2° TRANSPORT MARITIME. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION.

1° *L'interprétation des conventions sort du domaine souverain du juge du fond lorsqu'elle s'appuie non sur la volonté des contractants, mais sur la loi.*

2° *La loi du* 25 *août* 1891 *est sans application aux transports maritimes ; notamment la prescription d'une année, établie par l'article* 9, *pour les actions dérivant d'un contrat de transport international.*

(LANZ CONTRE ANDRÉ)

JUGEMENT.

Attendu que l'épouse Henri André est autorisée par son mari à ester en justice, mais ne comparait que sous le bénéfice de

son acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de son père ;

Attendu que le demandeur soutient, pour justifier sa demande, que, dans le courant du mois d'octobre 1894, il chargea Auguste André, en son vivant courtier maritime et expéditeur maritime à Anvers, d'effectuer, pour compte du demandeur, le transport de diverses marchandises, d'Anvers à différentes villes d'Amérique ; que Auguste André soigna ces transports d'une façon défectueuse ; qu'il les expédia par vapeur de la Red Star Line ; que, contrairement aux conditions formelles de cette ligne, il omit de remettre, aux moins deux heures avant le départ du vapeur, la facture consulaire se rapportant aux prédites marchandises, empêchant ainsi le capitaine d'inscrire au manifeste le nom du destinataire, et empêchant la régularisation de la situation auprès de la douane ; que la marchandise voyagea sans les documents et papiers consulaires ; que ceux-ci n'arrivèrent pas en temps voulu en Amérique ; qu'à raison de ces faits, les dites marchandises furent grevées de grands frais à leur arrivée, mises d'office en entrepôt et, à raison de ce long emmagasinage et de la dépréciation qui en résulta, furent refusées par les destinataires ;

Attendu que la défenderesse oppose au demandeur la prescription édictée par l'article 9 de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport, aux termes duquel toutes actions dérivant du contrat de transport des choses, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites après six mois en matière de transport intérieurs, et après un an en matière de transports internationaux ;

Attendu que le demandeur prétend que les faits litigieux sont régis, non par la loi sur le contrat de transport, mais l'article 235 de la loi maritime ;

Attendu que cet article ne parle que des actions dérivant d'une charte-partie, c'est-à-dire d'un contrat de louage maritime ;

Attendu que pareil contrat n'est point intervenu entre le demandeur et Auguste André ;

Attendu qu'il résulte, tant des faits libellés dans l'exploit d'ajournement, que des déclarations échangées entre le deman-

deur et Auguste André, et sur les termes desquelles les parties sont d'accord, qu'Auguste André n'a agi qu'en qualité de commissionnaire-expéditeur ; que jamais il n'a frêté au demandeur ni un navire, ni une place dans un navire ;

Attendu que la convention qui liait Auguste André au demandeur, n'étant pas un affrètement, ne peut être qu'un contrat de transport ; que le demandeur lui-même le comprend si bien que, pour échapper à la prescription édictée par la loi sur le contrat de transport, il est obligé de soutenir que la convention litigieuse est régie par la prescription édictée par la loi maritime, ce qui n'est pas, ainsi qu'il vient d'être démontré ;

Attendu que l'action, qu'intente le demandeur, dérivant d'un contrat de transport international de choses et ayant été intentée plus d'un an après l'accomplissement de ce transport, est donc prescrite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donnant acte, etc., déclare l'action prescrite, en déboute le demandeur...

Du 30 *juillet* 1897.— 1e CH.— MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges.

Pourvoi par Lanz.

ARRÊT.

La Cour, sur l'unique moyen du pourvoi visant la fausse application et partant la violation de l'article 9 de la loi du 25 août 1891, et la violation de l'article 2262 du code civil, en ce que le jugement attaqué a déclaré prescrite par un an une action dérivant d'un contrat de commission autre qu'une convention de transport par terre ;

Attendu que d'après les constatations du jugement dénoncé, l'action tend au payement de dommages-intérêts ;

Que le demandeur Lanz la fonde sur une faute dommageable qu'il impute à André, auteur de la défenderesse, en son vivant courtier maritime ;

Que d'après l'ajournement du 13 mai 1897, André, chargé en octobre 1894 d'effectuer pour compte du demandeur le transport

de diverses marchandises d'Anvers en Amérique, négligea en les expédiant par vapeur de la Red Star Line, de remetire au capitaine la facture consulaire, ce qui empêcha leur inscription au manifeste et la régularisation de la situation auprès de la douane américaine ; qu'à raison de cette négligence, la marchandise fut grevée de frais à l'arrivée, mise d'office en entrepôt, dépréciée par un long emmagasinage et enfin refusée par les destinataires :

Attendu que l'action ainsi formulée a été déclarée prescrite en vertu de l'article 9 de la loi du 25 août 1891, d'après lequel toutes actions dérivant du contrat de transport de choses, sont prescrites après un an en matière de transports internationaux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé n'a pas prononcé sur une pure question de fait ; qu'il apprécie la convention des parties dans ses rapports avec la loi ; qu'il appartient à la cour de cassation de vérifier si les faits reconnus constants par le juge du fond rentrent dans les prévisions de la loi qu'il applique ;

Attendu que la loi de 1891 sur le contrat de transport, malgré la généralité de son titre, ne régit pas tous les transports, mais seulement ceux par terre et sur les canaux et voies fluviales, à l'exclusion des transports par mer qui restent soumis à la loi maritime ;

Que si un doute pouvait surgir au sujet du respect par le législateur de 1891, de la distinction traditionnelle entre les transports par mer et les transports terrestres, il suffirait de rappeler que M. Dupont atteste cette distinction en tête du rapport des commissions réunies du Sénat, et de faire remarquer que la loi de 1891, dans son article additionnel abroge seulement les articles 96 à 108 du code de commerce, qu'elle remplace, mais ne touche pas à la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime :

Attendu qu'il ressort des faits relevés par le juge du fond, que le contrat dont l'inexécution prétendue a donné naissance au litige a pour objet un transport maritime, d'où suit que le jugement dénoncé a faussement appliqué l'article 9 de la loi du 25 août 1891 et dès lors contrevenu à cette disposition ;

Par ces motifs,

Casse le jugement rendu en cause par le tribunal de commerce d'Anvers ; condamne la partie défenderesse aux dépens tant de l'instance en cassation que du jugement annulé ; renvoie la cause au tribunal de commerce de Gand.

Du 10 novembre 1898. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BECKERS, président. — Pl. Mes G. LECLERCQ et VAUTHIER.

LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. — ARBITRE-RAPPORTEUR.

La représentation des livres suppose la détermination préalable des passages qui doivent être produits, mais cette spécification peut s'entendre par catégories et même comprendre tout ce qui est relatif à l'objet du procès.

Il en est surtout ainsi dans le cas où un tiers désigné par justice comme arbitre-rapporteur pour procéder à ces devoirs, peut accomplir sa mission sans aucun préjudice pour les parties à raison de sa plus grande indépendance et de son désintéressement du débat.

(GREAT EASTERN RAILWAY COMPANY CONTRE E. VAN HOYDONCK)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 18 novembre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 4296.20, pour fret, droits et frais ;

Attendu que le défendeur déclare qu'il n'a reçu de la demanderesse aucune marchandise sans en donner décharge ni sans payer le fret et les frais y afférents ;

Attendu que la demanderesse offre de prouver par arbitre-rapporteur l'exactitude du relevé de compte sur lequel est basée l'action ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur

a pu recevoir des marchandises de la demanderesse sans en donner décharge et sans payer au comptant le fret et les frais y afférents ;

Attendu qu'il y a donc lieu de nommer un arbitre-rapporteur, conformément à l'art. 429 du code du procédure civile ;

Attendu que cet arbitre-rapporteur pourra notamment rechercher si, aux époques renseignées dans le compte de la demanderesse, le défendeur devait recevoir de ses fournisseurs les marchandises dont question ;

Attendu que l'arbitre-rapporteur pourra utilement s'adresser aux dits fournisseurs et se faire représenter, conformément à l'art. 22 de la loi du 15 décembre 1872, ce qui, dans les livres du défendeur, est relatif à l'objet du procès ;

Attendu, en effet, que la représentation des livres suppose, il est vrai, la détermination préalable des passages qui doivent être produits, mais cette spécification peut s'entendre par catégories et même comprendre tout ce qui est relatif à l'objet du procès ;

Attendu qu'il en est surtout ainsi dans le cas où un tiers désigné par justice pour procéder à ces devoirs, peut accomplir sa mission sans aucun préjudice pour les parties, à raison de sa plus grande indépendance et de son désintéressement du débat ; (Comm. Anv. 8 juin 1895, *P. P.* 1896, n° 57) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, nomme Monsieur Ch. Lauwers, comptable de la Banque Centrale, à Anvers, aux fins de concilier les parties, si faire se peut, et, à défaut d'y réussir, donner dans un rapport détaillé, son avis motivé sur les contestations qui les divisent, ordonne aux parties de communiquer contradictoirement au dit arbitre-rapporteur tous renseignements de nature à éclairer sa mission, notamment de lui représenter les passages de leurs livres ayant trait au litige, réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 janvier 1899. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes E. ROOST et ALB. VAN DE VORST.

1° ENQUÊTE. — REPROCHE DE TÉMOIN. — EMPLOYÉ OU OUVRIER. — ABSENCE DE LA QUALITÉ DE SERVITEUR OU DOMESTIQUE. — ABSENCE D'INTÉRÊT A LA CAUSE. — REPROCHE NON FONDÉ. — 2° VOITURIER. — AVARIES. — FAUTE DU TRANSPORTEUR. — DÉLIVRANCE STIPULÉE A QUAI. — DÉLIVRANCE EFFECTUÉE SUR CAMION. — BRIS DES MARCHANDISES AU COURS DE CE CHARGEMENT. — RESPONSABILITÉ NON DÉGAGÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Lorsque des témoins sont employés ou ouvriers de l'une des parties, mais qu'aucun d'eux n'est serviviteur ni domestique et que tous ont déclaré ne pas avoir d'intérêt au procès, les reproches dirigés contre eux ne sont pas fondés.*

2° *Il importe peu que le transporteur fût tenu seulement de délivrer les caisses à quai, lorsqu'en réalité il a, sans dégager sa responsabilité, délivré sur camion et que c'est au cours du chargement sur camion que les marchandises ont été brisées, comme conséquences des fautes commises par ses préposés.*

(JOHN BEST ET C° CONTRE SOCIÉTÉ BADOISE POUR LA NAVIGATION SUR LE RHIN)

ARRÊT.

Attendu que devant la Cour l'intimée ne maintient pas le reproche qu'elle avait articulé contre le deuxième témoin de l'enquête directe ;

Attendu que des cinq premiers témoins de l'enquête contraire, trois sont employés et deux, ouvriers de l'intimée ; mais qu'aucun d'eux n'est serviteur ni domestique et que tous ont déclaré ne pas avoir d'intérêt au procès ; que les reproches dirigés contre eux par les appelants ne sont pas fondés ;

Attendu que les appelants n'ont pas réussi à établir que l'ouvrier préposé au service de la grue a manœuvré celle-ci avec imprudence ; mais que s'ils ont offert de le prouver, c'est parce que, induits en erreur par les affirmations de l'intimée, ils ont cru que la grue qui transportait la troisième caisse sur le camion où étaient déjà les deux autres, n'avait pas été arrêtée au moment voulu et qu'ainsi, comme l'intimée le soutenait le 3 mai 1892, « la troisième caisse s'était abattue sur le camion avec un choc » tel contre les deux autres, que les bâtons qui supportaient » celles-ci s'étaient brisés » ;

Attendu qu'il résulte au contraire de la déposition du premier témoin de l'enquête directe, que la troisième caisse avait cessé d'être suspendue à la grue et reposait déjà sur le camion quand, par le bris ou l'arrachement de l'élingue, elle chavira, tomba sur les deux autres et les entraîna avec elle ;

Attendu que cette déposition est, quant au moment précis de la chute, et à l'absence de tout rapport de cause à effet entre la grue et l'accident, confirmée par plusieurs autres et n'est contredite par aucune ;

Que, d'autre part, les troisième, quatrième et sixième témoins de l'enquête contraire affirment, l'un, qu'il n'y avait rien à la grue, les deux autres, qu'il n'y manquait rien et le dernier, en outre, qu'elle a continué à marcher le même jour et les jours suivants sans subir de réparation ; que d'autre part, l'accident s'est produit, d'après le même troisième témoin, en plaçant la troisième caisse contre les deux autres, d'après le cinquième témoin de la même enquête parce que, en juxtaposant la troisième aux deux autres, du jeu s'est produit dans celles-ci et enfin, d'après le prédit sixième témoin, parce que, quand les trois caisses étaient déjà déposées sur le camion, la troisième est entrée en mouvement et a pesé sur les autres ;

Attendu que l'accident est donc entièrement indépendant de la manœuvre de la grue et a eu pour cause initiale l'imprudence des ouvriers préposés au déchargement qui, ou bien ont fait perdre à la troisième caisse son équilibre au moment où ils détachaient de cette caisse le cordage par lequel elle avait été antérieurement suspendue à la grue, ou bien n'ont pas suffisam-

ment retenu cette caisse pendant qu'ils la rapprochaient des deux autres ou la laissaient s'incliner vers celles-ci ;

Attendu que sans se préoccuper de la cause initiale de l'accident, l'intimée attribue ce dernier exclusivement à la rupture d'une des pièces de bois sur lesquelles reposaient les caisses ;

Attendu à cet égard qu'il résulte des enquêtes que, par l'effet du choc de la troisième caisse contre les deux autres, les deux perches dont la base était attachée au camion et dont le bout supportait les caisses se sont successivement brisés ; que, d'après plusieurs témoins, le bois de l'une de ces perches était vermoulu ou, tout au moins, de mauvaise qualité et qu'enfin, le camion et les perches appartenaient aux associés de la Kraannatie et avaient été amenés la veille par l'un d'eux pour y recevoir, au nom des appelants, les caisses litigieuses ; mais qu'il est constant néanmoins que le déchargement des caisses et leur placement sur le camion ont été effectués par les ouvriers de l'intimée et que ceux-ci se sont contentés de faire soutenir par les mains d'un seul homme, du côté où elle penchaient, des caisses hautes d'environ quatre mètres et pesant ensemble plus de quatre mille kilos, au lieu de recourir à la précaution d'étançonner les caisses sur le camion à l'aide de morceaux de bois fixés dans le sol, précaution que l'associé de la Kraannatie, d'après sa déposition, prenait généralement et qui, d'après un autre homme du métier, le troisième témoin de l'enquête directe, est usuelle et même indispensable, les perches étant incapables de supporter à elles seules le poids des caisses ;

Attendu, il est vrai, que, selon le septième témoin de l'enquête contraire, les ouvriers de l'intimée n'auraient pas commis la moindre imprudence en agissant comme ils l'ont fait ; mais que l'opinion de ce témoin, batelier de profession, ne saurait énerver les dépositions concordantes de deux hommes compétents dont l'avis paraît d'autant plus plausible que c'était à quatre mètres de leur point d'appui que les perches supportaient le poids des caisses ;

Attendu que l'intimée, se fondant sur le témoignage isolé de celui de ses employés qui a présidé au déchargement, allègue que ses ouvriers auraient agi à son insu, à la demande et pour le compte

de la Kraannatie ; mais que l'allégation est contraire à tout ce que l'intimée avait soutenu précédemment, et qu'elle est formellement démentie dans la déposition de l'associé de la Kraannatie à la demande duquel le dit employé prétend avoir agi ;

Attendu enfin qu'il importerait peu que l'intimée fût tenue seulement de délivrer les caisses à quai, puisqu'en réalité elle a, sans dégager sa responsabilité, délivré sur camion ;

Attendu que le bris des glaces destinées aux appelants est donc la conséquence des fautes commises par les préposés de l'intimée et des suites desquelles celle-ci doit réparation ;

Attendu que le montant du dommage n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toutes conclusions contraires, condamne l'intimée à payer aux appelants, à titre de dommages-intérêts, la somme fr. 3,419.82 avec les intérêts judiciaires ; la condamne aux dépens de première instance et aux dépens d'appel sur lesquels il n'a pas encore été statué.

Du 10 *janvier* 1899. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DU PONT, prés. — Pl. Mes ALEX. BRAUN et GEORGES LECLERCQ.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — DÉCHARGEMENT. — USAGE.

Pour les bateaux d'intérieur, l'usage est que le destinataire prenne la marchandise hors du bateau.

(J. WOUDSHA CONTRE CAPITAINE FAGERLUND)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 6 janvier 1899, tendant 1° à entendre condamner le défendeur, à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 500, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, 2° à voir nommer un séquestre expert, ayant pour mission de recevoir la marchandise confor-

mément à l'usage, et qui, dans un rapport motivé, qu'il affirmera sous serment lors du dépôt, aura à donner son avis sur la quantité de standards qui aura à servir de base pour le calcul du fret ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'y a aucun lien de droit entre lui et le batelier Woudsha ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre les parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, 1° que le capitaine Fagerlund s'est engagé à délivrer la marchandise litigieuse à ordre à Anvers, après l'avoir transbordée à Rotterdam dans un bateau d'intérieur ; 2° que le batelier Woudsha s'est engagé à faire le transport de Rotterdam à Anvers et à délivrer la marchandise à Ruys et Cº, qui sont les agents du capitaine, c'est-à-dire ses mandataires ; que naturellement ceux-ci ne reçoivent que pour la délivrer au destinataire envers qui leur mandant, le capitaine, est lié ; que l'indication du nom de ce destinataire s'imposait donc, pour permettre à Ruys et Cº de connaître celui à qui ils devraient délivrer la marchandise et qu'en promettant de délivrer la marchandise à Ruys et Cº pour Alphonse Leys, le batelier n'a pris aucun engagement envers ce dernier ; qu'il n'y a donc de contrat et de lien de droit qu'entre le capitaine et Alphonse Leys d'une part, et entre le capitaine et le batelier Woudsha d'autre part ; le capitaine devant délivrer la marchandise à Anvers et ne la transportant dans son propre steamer que jusqu'à Rotterdam, s'adresse pour faire effectuer le transport de Rotterdam à Anvers à un batelier ; ce batelier s'oblige à délivrer la marchandise au capitaine ou aux mandataires de ce dernier ; il ne s'oblige envers personne d'autre ; et lorsqu'il aura fait cette livraison, le capitaine ou ses mandataires pourront à leur tour délivrer la marchandise au porteur du connaissement qui les lie ;

Attendu que l'action manque donc de fondement dans le chef du batelier Woudsha ;

Quant au capitaine Fagerlund ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que le dit capitaine ne s'est engagé qu'à transporter la marchandise à Rotter-

dam, à transborder la marchandise, à Rotterdam, dans un bateau d'intérieur, à l'amener ainsi à Anvers, et à l'y délivrer suivant l'usage ;

Attendu que les parties n'ont donc pu avoir en vue que l'usage suivi pour le déchargement des bateaux d'intérieur ;

Attendu que pour les bateaux d'intérieur l'usage est que le destinataire prenne la marchandise hors du bateau ;

Attendu que le défendeur se refuse à le faire ;

Qu'il y a donc lieu de nommer un séquestre pour recevoir les bois litigieux, conformément au susdit usage ;

Attendu que la réception ne se faisant pas par le défendeur, il y a lieu de charger le dit séquestre de donner son avis sur la quantité de standards qui aura à servir de base pour le calcul du frêt ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée dans le chef du batelier Woudsha, commandant le bateau *Petrus*, réserve les droits du capitaine Tagerlund, commandant le steamer *Aulezund*, et du défendeur en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts ; nomme Alfred De Langle, courtier en bois, à Anvers, 152, Avenue de Commerce, en qualité de séquestre pour recevoir la marchandise litigieuse en la prenant dans le bateau *Petrus*, charge le dit séquestre de donner dans un rapport détaillé, à affirmer sous serment lors du dépôt, son avis motivé sur la quantité de standards qui aura à servir de base pour le calcul du frêt ; condamne le défendeur aux dépens exposés jusqu'ores ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *janvier* 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, GRÉGOIRE et EM. CEULEMANS, juges. — Pl. Mes E. ROOST et MAETERLINCK.

FINS DE NON-RECEVOIR. — ARTICLES 232 ET 233. — MARCHANDISES. — DÉLIVRANCE.

La réception de la marchandise n'a légalement lieu, que lorsque le destinataire est mis en possession du laissez-suivre relatif à cette marchandise ; c'est alors seulement qu'il peut en disposer et que le capitaine peut affirmer l'avoir délivrée.

Tant que le destinataire n'est pas en possession du laissez-suivre, la marchandise reste sous la garde du capitaine, qu'elle soit encore à bord ou déjà à quai.

Jusqu'à la mise de la marchandise à la libre disposition du destinataire, par remise du laissez-suivre, le capitaine doit veiller à ce que l'identité et l'état des marchandises soient conservés.

(ALEX. DE COCK CONTRE CAPITAINE LARSON)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 30 décembre 1898, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 750, à titre de dommages-intérêts, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, pour manquant et avaries à une partie bois destinée au demandeur ;

Attendu que le défendeur prétend que l'action est, aux termes des articles 232 et 233 de la loi maritime, non-recevable faute de protestation signifiée dans les 24 heures de la réception ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord 1° que c'est le 29 décembre, après dix heures, seulement, que l'échange des connaissements a eu lieu entre le demandeur et le défendeur, et que le défendeur a remis au demandeur le laissez-suivre relatif à la marchandise litigieuse ; 2° que le 30 décembre 1898, à 9 heures 50, la protestation du demandeur du chef de manquant et d'avarie a été signifiée par exploit au défendeur ;

Attendu que la réception de la marchandise n'a légalement

lieu que lorsque le destinataire est mis en possession du laissez-suivre, puisque c'est alors seulement qu'il peut disposer de cette marchandise, et que le capitaine peut affirmer l'avoir délivrée ; (v. jugement tribunal de commerce d'Anvers, De Paepe contre Allen et Reinherz, 15 mars 1897, *P. A.* 1897, I. 190),

Attendu que la protestation du demandeur du chef de manquant et d'avarie a donc été signifiée au défendeur dans les 24 heures de la réception, et la fin de non-recevoir tirée des articles 232 et 233 de la loi maritime n'est pas opposable au demandeur ;

Attendu que le défendeur prétend aussi que l'action est non-recevable parce que le demandeur n'a pas obtenu à l'amiable ou judiciairement des constatations relatives aux dimensions et à l'état des pièces de bois litigieuses, dès la fin de leur débarquement ;

Attendu que, tant que le destinataire n'est pas en possession du laissez-suivre, la marchandise reste sous la garde du capitaine, qu'elle soit encore à bord ou qu'elle soit déjà à quai ;

Attendu que c'est donc seulement lorsqu'il a reçu le laissez-suivre que le destinataire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires ; en effet, dès que le destinataire a la libre disposition de la marchandise, le capitaine peut soutenir que la conservation de l'identité et de l'état de la marchandise ne sont plus assurés, si les mesures conservatoires ne sont prises immédiatement ; mais tant que le destinataire n'a pas la libre disposition de sa marchandise, et qu'elle reste sous la garde du capitaine, ce dernier ne saurait prétendre que le destinataire peut en altérer l'identité ou l'état ;

Attendu que le demandeur n'a reçu le laissez-suivre aux marchandises litigieuses que le 27 décembre ; que, dès le 30 décembre il a cité et plaidé en nomination d'expert ; que la seconde fin de non-recevoir opposée par le défendeur manque donc aussi de fondement ;

Attendu que le défendeur prétend enfin que l'action apparaît dès à présent comme non-fondée, parce que le connaissement qui le lie ne l'oblige pas à délivrer des dimensions déterminées ;

Mais attendu que le défendeur reconnaît que tous les connaissements le sien comme celui du demandeur non seulement l'obli-

geaient à délivrer 37466 pièces *of redwood boards* mais aussi portaient la spécification de ces 37466 pièces et qu'aucun connaissement ne contenait de clause restrictive au sujet des dimensions des dites pièces ;

Attendu que, dans ces conditions, le défendeur est lié par cette spécification ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ordonner une expertise aux fins indiquées ci-après ;

Quant au nombre des experts ;

Attendu que le défendeur a déclaré à la barre être, en ordre subsidiaire, d'accord sur la nomination d'un seul expert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme en qualité d'expert Ad. Solvay, courtier en bois à Anvers, 50, rue Van Dyck, aux fins de donner, dans un rapport détaillé, à affirmer sous serment, son avis motivé sur l'existence, la nature, les causes et le montant du manquant et des avaries allégués par le demandeur, réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *décembre* 1898. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, GRÉGOIR et E. CEULEMANS, juges. — Pl. Mes E. ROOST et MONHEIM.

1°. BREVÊT D'INVENTION. — NULLITÉ. — 2°. RESPONSABILITÉ. — COMMUNICATION D'UNE NOUVELLE.

1° *Tout brevét d'invention doit-être tenu pour valable, aussi longtemps que la nullité n'en a pas été prononcée par le tribunal compétent.*

2° *Celui qui se borne à donner à la Bourse, mais en particulier, communication à certains intéressés d'une information qu'il a reçue par la voie télégraphique ou par la voie postale ne commet aucune faute même si l'information est controuvée*

et le fait ne peut servir de fondement à une action en payement de dommages intérêts.

(AMÉDÉE JUNOD ET LA COMPAGNIE DE PANIFICATION CONTRE CH. COOSEMANS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 27 novembre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer, soit à Amédée Junod, soit conjointement aux deux demandeurs, soit à l'un ou à l'autre, la somme de fr. 20.000, à titre de dommages-intérêts, et à voir ordonner que le jugement à rendre sera publié sous le titre de « Réparation judiciaire » dans deux journaux d'Anvers,au choix du demandeur, et que les frais des dites insertions seront récupérables sur simples quittances à la charge du défendeur, subsidiairement, à voir fixer les frais des dites insertions à la somme de fr. 500, et condamner dès à présent et pour lors le défendeur à payer le dit montant ;

Vu les dossiers,dont l'un n'a été déposée que fin novembre 1898;

Attendu que les demandeurs soutiennent, pour établir le fondement de leur action, qu'entre le 14 et le 21 novembre 1897, le défendeur à déclaré en public, à la Bourse d'Anvers, que la compagnie générale de Panification avait succombé dans l'instance qu'elle avait introduite en Allemagne devant le « Patentamt », à l'effet de faire reconnaître la validité de son brevêt d'invention, et que le « Patentamt » avait décidé que le brevêt originairement pris par M. Desgoffe et Overdijk n'était qu'une contrefaçon des brevêts Gelinck ;

Attendu qu'il résulte des explications échangées entre parties que la compagnie générale de Panification a été régulièrement constituée,le 27 octobre 1896, par acte du notaire Bauwens-Van Hoogten, publié au *Moniteur Belge*, le 14 novembre 1896 ;

Que, par arrêté ministériel du 15 juillet 1896, un brevêt d'invention pour procédé et appareil pour la transformation du grain entier en pâte de boulangerie, par une seule opération, avait été délivré sous le n° 122313 à MM. A. Desgoffe et Overdijck ;

Que, le 15 octobre 1896, Overdijck et A. Desgoffe avaient cédé le dit brevêt à Roberto Junod et à Edmond Schmidt ;

Que la compagnie générale de Panification a acquis ce brevêt par voie d'apport ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est vainement que le défendeur allègue que ce brevêt n'a ni validité ni existence légale ;

Attendu que tout brevêt doit-être tenu pour valable aussi longtemps que la nullité n'en a pas été prononcée par le tribunal compétent ;

Attendu que la nullité du brevêt pris par Desgoffe et Overdijk non seulement n'a pas été prononcée, mais n'est même pas demandée devant le tribunal compétent ; qu'en effet, le procès intenté par la société anonyme pour l'exploitation des brevets et procédés Gelinck à la compagnie générale de Panification, devant le tribunal civil de Bruxelles, ne tend pas à voir prononcer la nullité du brevêt que possède la compagnie générale de Panification ;

Attendu qu'il n'y a donc pas même lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que ce procès soit terminé ;

Attendu qu'il résulte des explications échangées entre parties que la compagnie générale de Panification a accordé à Amédée Junod le droit d'exploiter dans la province d'Anvers et l'arrondissement de Termonde l'invention brevetée susdite ;

Attendu qu'Amédée Junod et la compagnie générale de Panification ont donc tous deux intérêt à ce que le mérite du brevêt d'invention susdit ne soit pas discrédité par des propos malveillants, de nature à induire le public en erreur ;

Attendu que l'action est donc aussi recevable dans le chef de Junod que dans le chef de la compagnie générale de Panification;

Attendu que le défendeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver,que la compagnie générale de Panification ait succombé dans l'instance qu'elle a introduite en Allemagne, devant le « Patentamt, » à l'effet d'y faire reconnaître la solidité de son brevêt d'invention, et que le « Patentamt » ait décidé que le brevêt originairement pris par Mrs Desgoffe et Overdijk n'était qu'une contrefaçon des brevêts Gelinck ;

Attendu que si le défendeur s'est borné, comme il l'affirme, à

donner, en Bourse, mais en particulier, communication à certains intéressés de l'information qu'il avait reçue par la voie télégraphique et par la voie postale, ce fait ne peut servir de fondement à l'action, puisque le défendeur n'a commis aucune faute ;

Attendu que si, au contraire, le défendeur a tenu publiquement en Bourse les propos cités par les demandeurs, il s'est, quelle qu'ait pu être sa bonne foi, rendu coupable d'imprudence et de légèreté, en répétant publiquement une information dont la vérité n'était pas démontrée, et dont la divulgation devait nécessairement discréditer le commerce des demandeurs ;

Attendu qu'il est certain aussi, dans cette hypothèse, que la publicité des propos incriminés à causé un dommage aux demandeurs, et que le défendeur doit aux demandeurs la réparation de ce dommage (1282 et suivants du c. c.) ;

Attendu que les faits cotés par les demandeurs sont donc pertinents et relevants ;

Attendu qu'erronnément le défendeur prétend que ces faits ne seraient pas suffisamment précis pour qu'une contre-enquête puisse se faire dans des conditions sérieuses, en assurant les droits de la défense ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris,qu'entre le 14 et le 21 novembre 1897, le défendeur a déclaré en public, à la Bourse d'Anvers, que la compagnie générale de Panification avait succombé dans l'instance qu'elle avait introduite en Allemagne devant le « Patentamt », à l'effet de faire reconnaître la validité de son brevêt d'invention, et que le « Patentamt » avait décidé que le brevet originairement pris par MM. Desgoffe et Overdijk n'était qu'une contrefaçon des brevêts Gelinck ; réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes moyens ; fixe les enquêtes éventuelles, directe et contraire, au 2e lundi qui suivra la signification du présent jugement, à 14 3/4 heures, en l'auditoire du tribunal de ce siège, délègue Monsieur le juge De Vos pour y procéder, réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *décembre* 1898. — 3e CH. — VAN HOEGAERDEN, LÉONARD et H. RANDAXHE, juges. — Pl. Mes BAUSS et BOSMANS.

SOCIÉTÉS. — LIQUIDATION. — ASSOCIATION NON RECONNUE.

Les art. 111 à 121 de la loi sur les sociétés, relatifs à la liquidation, ne sont pas applicables aux associations qui ne constituent pas des sociétés commerciales reconnues par la loi.

La demande tendant à entendre nommer un liquidateur de pareille société est non recevable.

(PROCUREUR CONTRE JANSSENS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 28 juillet 1898, enregistré, tendant à entendre dire pour droit que le sieur F. Janssens est déchargé de son mandat de liquidateur, et à entendre désigner un nouveau liquidateur auquel le dit F. Janssens sera tenu de remettre les livres, papiers, documents, deniers et en général tout ce qui concerne la liquidation, dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, et ce, sous peine de fr. 200 de dommages-intérêts par jour de retard ; entendre condamner le dit F. Janssens à payer aux demandeurs la somme de fr. 1000, à titre de dommages-intérêts ;

Vu les dossiers, dont l'un à été déposé fin novembre 1898 ;

En ce qui concerne la révocation du mandat conféré à F. Janssens, attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre Arthur Janssens, Victor Procureur et Léon Procureur, et sur les termes desquelles les parties sont d'accord, 1° que l'association qui a existé entre ces trois associés était une association en participation ; 2° que ces trois associés, en dissolvant anticipativement leur association, le 15 juin 1898, ont, par la même convention, chargé F. Janssens de faire rentrer les créances inscrites au livre, de réaliser, au mieux des intérêts, par voie de vente publique et volontaire, et avec la publicité voulue, tous les meubles, étoffes et marchandises en magasin, de manière à leur faire

rapporter le plus possible, ainsi que tout autre actif quelconque, de payer intégralement le passif, de manière à dégager les associés de tous engagements, et de partager le solde excédent, par moitiés égales, entre Arthur Janssens et Léon Procureur ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède 1° que l'association qui a existé entre parties n'étant pas une société commerciale reconnue par la loi, les art. 111 à 121 de la loi sur les sociétés ne sont pas applicables en l'espèce ; 2° que le mandat confié à F. Janssens étant un des objets essentiels de la convention du 15 juin 1898, les demandeurs ne sont pas recevables à demander, comme ils le font, la résiliation de cette partie de la convention, sans demander la résiliation de la convention entière ;

Attendu que les tribunaux peuvent, en effet, résilier les conventions, mais ne peuvent pas les modifier ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés à F. Janssens ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance présidentielle du 27 juillet 1898, enregistré, que les demandeurs n'ont été admis à plaider par priorité que sur le remplacement du liquidateur ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas conclu sur cette partie de l'action, et ont fait observer dans leurs conclusions, que parties étaient appointées pour plaider uniquement sur le remplacement du liquidateur ;

Attendu qu'il y a donc lieu de réserver cette demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande tendant au remplacement de F. Janssens non-recevable, réserve le surplus de l'action et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *décembre* 1898. — 3e CH. — VAN HOEGAERDEN, P. COLLIN, et G. COLLIN, juges. — Pl. Mes JOS. STOFFELS et ALB. VAN DE VORST.

CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT RÉPRESSIF.

Les décisions répressives ont force de chose jugée à

l'égard de tous, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel.

(DE HEIDEBLOEM CONTRE SAMUEL DE HAAFF & C°)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 5 novembre 1898, tendant au payement de fr. 918.50 de dommages-intérêts ;

Attendu que cette action se fonde sur ce que le cheval de la demanderesse fut blessé le 27 juin dernier par la faute et l'imprudence du préposé des cités ;

Attendu qu'il est reconnu 1° que Meeus L. F. conducteur au service de De Haaff et C° fut poursuivi devant le tribunal de police d'Anvers en vertu de l'art. 559 § 2 du Code pénal « pour » avoir, à Anvers le 27 juin 1898, donné à son attelage une » mauvaise direction et avoir ainsi occasionné des blessures au » cheval de la société anonyme De Heibloem » ;

2° que par jugement du 5 novembre du dit tribunal Meeus fut acquitté ;

Attendu qu'il suit de là qu'à l'action présente, les défendeurs opposent à bon droit l'exception de chose jugée ;

Qu'en effet *a)* il importe peu que la société demanderesse ne se soit pas constituée partie civile devant le tribunal de police ; que les décisions répressives ont force de chose jugée à l'égard de tous, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel. (*Cassation Belge*, 4 juillet 1878. Pas. 78. I. 296) ;

b) que l'action répressive dirigée contre Meeus et l'action présente se basent sur les mêmes faits et que la demanderesse dit bien qu'elle n'a pas à s'enquérir du point de savoir si Meeus a commis ou n'a pas commis une infraction à la loi répressive et qu'elle se base uniquement sur la faute aquilienne du dit Meeus ; mais qu'en réalité elle ne signale à charge de Meeus aucune faute qui ne fût comprise dans le libellé de la prévention, déclarée non établie par le jugement du 5 novembre ;

Que la condamnation des défendeurs comme responsables de pareille faute dans le chef de Meeus, serait donc en contradiction nécessaire avec l'acquittement prononcé le 5 novembre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demanderesse avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *décembre* 1898. — 3e CH. — VERCAUTEREN, GRÉGOIR et EM. CEULEMANS, juges. — Pl. Mes DONNET et SULZBERGER.

FINS DE NON-RECEVOIR. — ARTICLES 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LE COURTIER DE NAVIRE.

Les articles 232 et 233 de la loi maritime ne visent que les actions intentées au capitaine et non pas celles dirigées contre les courtiers de navires qui se sont chargés personnellement de la réception de la marchandise.

(JOS. COUNE CONTRE CAPITAINE CHRISTIAENSEN ET CONSORTS)

JUGEMENT.

En ce qui concerne l'action introduite par l'exploit du 16 octobre 1897, susvisé ;

1° quant aux avaries et aux autres dommages résultés du défaut de classement ;

Attendu que le jugement susvisé du 25 septembre 1897, a constaté que Grisar et Wilkinson s'étaient engagés envers Jos. Coune à prendre réception des bois litigieux aux mêmes conditions que la nation de Jos. Coune, et que parmi ces dernières figurait l'obligation de classer les bois ;

Attendu que le dit jugement a, en conséquence, déclaré l'action fondée en principe, sous réserve de la question de la réalité des avaries alléguées ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'arbitre-rapporteur nommé par ce jugement, rapport déposé au greffe de ce siège, par acte

du 25 octobre 1897, enregistré, et produit par le demandeur en extrait enregistré, que Grisar et Wilkinson doivent à Jos. Coune la somme de fr. 175 payée par lui pour le classement que les défendeurs auraient dû faire ;

Attendu que l'arbitre-rapporteur démontre aussi que le défaut de classement en temps utile a entraîné des avaries au bois litigieux ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ces avaries se montent à fr. 1200 et non à fr. 1616.45 ;

Attendu que vainement Grisar et Wilkinson prétendent que la demande de dommages-intérêts pour ces avaries ne serait pas recevable aux termes des articles 232 et 233 de la loi maritime ;

Attendu que les passages invoqués par les défendeurs ne visent que les actions intentées au capitaine, tandis que les défendeurs sont poursuivis en payement de ces avaries, uniquement en leur nom personnel, et parce qu'ils se sont chargés personnellement de la réception ;

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner le défendeur à payer au demandeur la dite somme de fr. 1200 ;

Attendu que l'arbitre rapporteur propose d'allouer au demandeur fr. 899.50, que celui-ci a dû payer à la ville pour frais supplémentaires de séjour sur quai ;

Attendu que c'est là un dommage que les défendeurs ont pu prévoir lors de la convention, et qui est la conséquence directe et immédiate du défaut de classement lors du débarquement ;

Attendu que les défendeurs doivent donc ces fr. 899,50 au demandeur ;

Attendu que le demandeur réclame aussi fr. 218.15 pour frais de camionnage, parce qu'il soutient que si ses bois avaient été classés immédiatement, il aurait pu en vendre la moitié au moins sur quai ;

Mais attendu que la réalité de ce soutènement n'est pas établie, que ce poste n'est donc pas dû au demandeur ;

Attendu qu'il y a lieu de déduire de la somme due par les défendeurs à titre de dommages-intérêts, celle de fr. 337.96 que le demandeur reconnaît leur devoir ;

2° quant au manquant ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert nommé par le jugement susvisé du 12 octobre 1897, rapport déposé au greffe de ce siége par acte du 25 octobre 1897, enregistré, que le capitaine Christiaensen n'a délivré que 39300 planches ;

Attendu qu'il résulte des conventions liant le capitaine Christiaensen au demandeur et sur les termes duquel les parties sont d'accord, que le dit capitaine devait délivrer 39776 planches ;

Attendu qu'il y a donc un manquant de 476 planches ;

Attendu qu'à défaut de circonstances engageant d'autres responsabilités, le capitaine Christiaensen seul en est responsable ;

Attendu que l'expert estime à fr. 248.77 la valeur de ce manquant ; que cette évaluation n'est pas contestée ;

Qu'il y a lieu de condamner le capitaine Christiaensen à payer ce montant au demandeur ;

En ce qui concerne l'action introduite par l'exploit du 8 janvier 1898, susvisé, 1° quant aux avaries et aux autres dommages résultés du défaut de classement ;

Attendu que le jugement susvisé du 25 septembre 1897 a constaté que les défendeurs en garantie s'étaient chargés de continuer la réception des bois, et qu'ils répondent du dommage pouvant être subi par les demandeurs en garantie par suite du défaut de classement, sous réserve de la question des avaries ;

Attendu qu'il résulte du rapport susvisé de l'arbitre-rapporteur nommé par le jugement susvisé du 25 septembre 1897, que les dommages dont Grisar et Wilkinson doivent la réparation à Jos. Coune sont dus au défaut de classement en temps utile ;

Attendu que les défendeurs en garantie doivent donc tenir les demandeurs en garantie indemnes de ce montant ;

2° quant au manquant ;

Attendu que le capitaine Christiaensen seul est condamné de ce chef envers Jos. Coune ;

Attendu qu'il n'y a aucun lien de droit entre le capitaine Christiaensen et J. et C. Meerbergen ;

Que l'appel en garantie est donc sans objet dans le chef de Grisar et Wilkinson en liquidation et non-fondé dans le chef du capitaine Christiaensen ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 16 octobre 1897 et 8 janvier 1898, enregistrés, susvisés, statuant sur l'action introduite par l'exploit du 16 octobre 1897, condamne Grisar et Wilkinson à payer à Jos. Coune la somme de fr. 1936.50 à titre de dommages-intérêts, pour dommages résultés du défaut de classement des bois litigieux, avec les intérêts judiciaires, condamne le capitaine Christiaensen, commandant le steamer *Cyrus* à payer à Jos. Coune la somme de fr. 248.77 à titre de dommages-intérêts, pour manquant, avec les intérêts judiciaires, condamne Grisar et Wilkinson aux dépens de l'instance introduite par l'exploit du 20 septembre 1897, susvisé ; y compris les frais d'expertise, et le capitaine Christiaensen aux dépens de l'instance introduite par l'exploit du 5 octobre 1897, susvisé, comprenant les frais d'expertise ; statuant sur l'action introduite par l'exploit du 8 janvier 1898, condamne J. et C. Meerbergen à tenir Grisar et Wilkinson indemnes en principal,intérêts et frais des condamnations prononcées contre eux par le présent jugement, déclare le surplus de l'action sans objet dans le chef de Grisar et Wilkinson et sans fondement dans le chef du capitaine Christiaensen, déboute, quant à ce, Grisar et Wilkinson et le capitaine Christiaensen, condamne J. et C. Meerbergen à la moitié des dépens,met l'autre moitié à charge de Grisar et Wilkinson et du capitaine Christiaensen met les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 décembre 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et VANDER CRUYSSEN.

AFFRÈTEMENT. — PREUVE. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

Le contrat de louage maritime se constate par les

modes admis en matière de commerce ; mais le juge est appréciateur du point de savoir si, dans une espèce donnée, il échet de recourir à des enquêtes.

(CAPITAINE MOYELL CONTRE CONSTANT KEGELEERS)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 29 avril 1898 tendant à la résiliation d'une convention d'affrètement et à l'application d'une clause pénale de fr. 12.000 ;

Attendu que la convention litigieuse est déniée par le défendeur ;

Attendu que les éléments qui sont constants au débat ne permettent pas d'en proclamer l'existence ;

Qu'en effet il résulte des dossiers :

Que le 27 avril le défendeur déclara, en confirmation d'un entretien de ce jour, que ses commettants n'acceptaient pas le steamer *Anna* et qu'il retournait aux agents du demandeur la charte-partie qu'ils lui avaient envoyée ;

Que le même jour les agents du demandeur déclarèrent que la veille, soit le 26 avril, en Bourse d'Anvers, Kegeleers avait affrèté le vapeur *Anna* sous la seule condition que le délai de starie fût porté de 5 à 6 jours ; que le 28 avril Kegeleers confirma sa communication de la veille ;

Attendu que le demandeur offre la preuve testimoniale de ce que le 26 avril, en Bourse d'Anvers, Kegeleers aurait fait l'offre formelle d'affréter le vapeur *Anna* aux clauses et conditions d'une charte-partie, déterminée, sauf que le délai de starie, au lieu d'être de 5 jours, aurait été de 6 jours ; de ce que Kegeleers aurait lui-même accompagné les agents du demandeur au télégraphe pour lancer une dépêche aux armateurs ; de ce qu'il aurait même rectifié l'orthographe de son nom ; de ce que les armateurs, ayant accepté la stipulation d'un délai de starie de 6 jours, la convention aurait définitivement pris naissance ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de permettre cette preuve testimoniale ;

Que le fait de la rectification apportée à l'orthographe de son nom par Kegeleers et son fait d'avoir accompagné les agents du vapeur au télégraphe ne sont pas décisifs et se concilient aussi bien avec la thèse du défendeur, consistant à dire qu'il y a eu de simples pourparlers, qu'avec celle du demandeur, consistant à prétendre qu'il y a eu offre ferme ;

Que le point de savoir quel a été le sens exact et précis des entretiens qui eurent lieu en Bourse, le 26 avril, est d'une appréciation trop délicate pour pouvoir faire l'objet de témoignages ;

Que sous l'empire du Code de commerce, la preuve d'un affrètement devait se faire par écrit ;

Que suivant la législation actuellement en vigueur en Belgique, le contrat de louage maritime se constate par les modes admis en matière de commerce ; mais que le juge est appréciateur du point de savoir si, dans une espèce donnée, il échet de recourir à des enquêtes ;

Que les motifs donnés plus haut doivent faire décider la négative dans l'espèce ;

Mais attendu qu'il y a lieu de déférer à Kegeleers le serment supplétoire ci-après libellé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande d'enquête ; avant faire droit, ordonne au défendeur de jurer qu'il n'est pas vrai « qu'il aurait offert d'affréter le vapeur *Anna* à la seule condition que le délai de starie fût porté de 5 à 6 jours » ;

Réserve les dépens, déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Appel fut interjeté. Par arrêt du 22 décembre 1898, la Cour, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé le jugement *a quo*.

Du 22 décembre 1898. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ et LOUIS FRANCK.

CAPITAINE. — MANQUANT. — PREUVE.

En matière maritime, c'est au demandeur en dommages-intérêts du chef de manquant, qu'il incombe de prouver l'existence d'un manquant, à moins qu'une faute soit établie à charge du capitaine et et qu'il y ait une relation de cause à effet entre cette faute et le manquant dont il est argumenté.

(EVERAERT CONTRE CAPITAINE MAC. LAREN)

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le frêt litigieux est un fret global convenu à forfait entre elles ;

Attendu qu'une réduction de ce fret ne pourrait donc avoir lieu qu'à titre de dommages-intérêts, en réparation d'un manquant dû à la faute du capitaine ou de l'armement ;

Attendu que ceux-ci contestent formellement l'existence du manquant allégué ;

Attendu qu'en matière maritime c'est au demandeur en dommages-intérêts du chef de manquant, qu'il incombe de prouver l'existence d'un manquant, à moins qu'une faute soit établie à charge du défendeur qu'il y ait une relation de cause à effet entre cette faute et le manquant dont il est argumenté ;

(V. Trib. com. Anv. 1er avril 1893, cap. Billingen contre Jos. Kempeneers. *P.A.* 1894. I. 472. Trib. com. Anv. 22 avril 1893, cap. Roberton contre Kirchen frères. *P. A.* 1895. I. 17) ;

Attendu qu'Everaert frères ne prouvent pas l'existence du manquant qu'ils allèguent ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de constatation contradictoire des quantités délivrées par le capitaine ;

Attendu que vainement Everaert frères prétendent établir le contraire en soutenant que le comptage fait par un sieur Hamelinck est transcrit sur le papier à lettres d'un sieur Nelson, courtier du capitaine ;

Attendu que cette circonstance s'explique et perd toute portée contre le capitaine par le fait que le sieur Nelson était, en

qualité de commissionnaire-expéditeur, chargé des intérêts d'Everaert frères, et que rien ne prouve qu'il ait eu le mandat de faire effectuer le dit comptage pour compte du capitaine et de l'armement ;

(V. j. trib. com. Anv. Schultz contre Volkaerts, 4 fév. 1897) ;

Attendu que vainement Everaert frères argumentent de certaines pertes avouées par le capitaine, puisque ce dernier n'a reconnu aucun manquant imputable à sa faute ou à celle de l'armement ;

Attendu qu'Everaert frères ne prouvent pas non plus que le capitaine ou l'armement ait commis une faute devant entraîner un manquant ;

Attendu que les déclarations du capitaine, sur les termes desquelles les parties sont d'accord, et qu'Everaert frères invoquent à cet effet, tendent au contraire à établir des cas fortuits, de nature à exonérer le capitaine et l'armement, même si l'existance du manquant était prouvée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des des 27 septembre et 4 décembre 1897, enregistrés, susvisés, statuant sur l'action intentée par Everaert frères, la déclare non-fondée, les en déboute, les condamne aux dépens, statuant sur l'action intentée par le capitaine Rob. Mac Laren, commandant le steamer *Abrota*, et en tant que de besoin par Geo Jameron, condamne Everaert frères à leur payer la somme de fr. 350, pour solde de fret, avec les intérêts judiciaires, condamne Everaert frères aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *décembre* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, H. RANDAXHE et CEULEMANS, juges. — SERIGIERS et VARLEZ.

COMPÉTENCE. — ŒUVRE D'ART ET PRODUIT DE L'INDUSTRIE. — INOPÉRANCE DU MÉRITE ESTHÉTIQUE INTRINSÈQUE. — NÉCESSITÉ DE RECHERCHER SI

L'ŒUVRE A UNE EXISTENCE ARTISTIQUE PROPRE, INDÉPENDANTE DE SES APPLICATIONS INDUSTRIELLES. — LUSTRE LOUIS XVI. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR.

La distinction légale et juridique entre une œuvre d'art et un produit de l'industrie ne peut résulter de la valeur esthétique intrinsèque d'un objet, l'appréciation de celle-ci variant avec les impressions et les conceptions d'idéal individuelles et relevant d'un jury et de critiques d'art plutôt que d'un tribunal ou d'un collège d'experts.

Pareille distinction nécessite un critérium invariable et sûr, à l'abri de la divergence des opinions personnelles ; on le trouve dans la règle, consistant à rechercher si l'œuvre a une existence artistique propre, indépendante de toute application industrielle, sans s'arrêter au degré de mérite esthétique intrinsèque ; elle sera artistique si elle est destinée, par son auteur, à ne frapper les sens que pour transmettre à l'esprit le symbole, la pensée, la parcelle d'idéal qu'elle renferme et lui donner ainsi une impression et une jouissance esthétiques.

Par contre, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art les produits, même brillants et originaux, de l'imagination artistique d'un industriel, destinés à accroître l'utilité, l'attrait, la nouveauté et, partant, la valeur vénale et le débit de la marchandise de leur auteur ; tel est le cas pour les dessins et modèles d'un lustre Louis XVI ; ils ne jouissent point de la protection assurée aux seules œuvres d'art ; l'article 21 de la loi du 22 mars 1886 ne

peut être invoqué, il suppose une œuvre d'art ayant eu, dès le principe, une existence propre, mais ultérieurement reproduite par un procédé industriel ou appliqué à l'industrie.

(H. LUPPENS ET C° ET CONSORTS CONTRE BELLENS-PEETERS)

JUGEMENT

Attendu que les demandeurs reprochent au défendeur d'avoir contrefait un lustre style Louis XVI et divers ornements, dont ils prétendent avoir créé le modèle ;

Attendu qu'ils invoquent la protection de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur, en soutenant que le caractère artistique d'une œuvre est déterminé par sa valeur esthétique intrinsèque, indépendamment de son application et de sa destination au moment où elle est créée ;

Attendu que c'est là perdre de vue que la loi susvisée a pour objet la protection des conquêtes de l'art par opposition aux productions de l'industrie, dans le domaine de la vie réelle ;

Attendu qu'envisagée à ce point de vue spécial et pratique, la définition de l'œuvre d'art ne saurait s'identifier avec la notion idéale, variable et vague, fourni par le domaine de l'art pur ;

Attendu que la distinction légale et juridique entre une œuvre d'art et un produit de l'industrie ne peut résulter de la valeur esthétique intrinsèque d'un objet, l'appréciation de celle-ci variant avec les impressions et les conceptions d'idéal individuelles et relevant d'un jury et de critiques d'art plutôt que d'un tribunal ou d'un collège d'experts ;

Que pareille distinction nécessite, au contraire, un critérium invariable et sûr, à l'abri de la divergence des opinions personnelles ;

Attendu qu'on le trouve dans la règle, fixée par la doctrine et par une jurisprudence unanime, consistant à rechercher si l'œuvre a une existence artistique propre, indépendante de toute application industrielle, — sans s'arrêter au degré de mérite esthétique intrinsèque ;

Attendu qu'elle sera artistique, dans l'acception légale et juridique, si elle est destinée, par son auteur, à ne frapper les sens que pour transmettre à l'esprit le symbole, la pensée, la parcelle d'idéal qu'elle renferme et lui donner ainsi une impression et une jouissance esthétiques ; que, par contre, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art les produits, même brillants et originaux, de l'imagination artistique d'un industriel, destinés à accroître l'utilité, l'attrait, la nouveauté et, partant, la valeur vénale et le débit de la marchandise de leur auteur ;

Attendu que tel est le cas pour les dessins et modèles litigieux ;

Qu'en effet, ils ne constituent que des formes et contours, assurément gracieux et décoratifs, des motifs et ornements épars d'objets de luxe, dépourvus de signification, d'existence propre, conçus et réalisés pour servir, comme accessoires de fabrique, aux besoins et au développement de l'industrie des demandeurs ;

Attendu que le lustre litigieux a le même but et la même origine mercantiles ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les objets dont question au procès ne jouissent point de la protection assurée aux seules œuvres d'art ;

Attendu que même l'art. 21 de la loi susvisée ne peut être invoqué dans l'espèce, puisqu'il suppose une œuvre d'art ayant eu, dès le principe, une existence propre, mais ultérieurement reproduite par un procédé industriel ou appliqué à l'industrie ;

Attendu que la prétendue inapplicabilité à l'espèce des lois protectrices des dessins et modèles de fabrique ne pourrait, certes, justifier l'extension de la loi du 22 mars 1886 à une matière qu'elle ne régit point ;

Attendu que l'inapplicabilité de la loi précitée au cas actuel entraîne l'incompétence du tribunal civil ;

Attendu que la demande d'annulation de la procédure de saisie-description et de dommages-intérêts, formée par conclusions du 23 mars 1898, signifiées et enregistrées, n'est pas recevable en la forme ;

Qu'en effet, ainsi présentée, elle ne trouve son intérêt, sa raison d'être et son appui juridique que dans l'action principale ;

Que, dès lors, quelle que puisse être l'influence de la présente

décision sur le sort de la saisie-description, les fins susvisées ne peuvent être examinées isolément, par le tribunal, qui se déclare incompétent sur la demande principale, sauf, pour le défendeur, à se pourvoir, le cas échéant, par action séparée ;

Attendu, sans doute, qu'en cette matière toute spéciale la solution de la question de compétence implique nécessairement l'examen de l'applicabilité de la loi sur les droits d'auteur, alors que, précisément, la procédure de saisie-description a été entamée sous l'égide de cette loi, qui en renferme l'organisation ;

Mais que ce n'est là qu'une coïncidence, que la constatation de l'inapplicabilité de cette loi n'en est pas moins réduite, en dernière analyse, à un simple élément de la question de compétence, au lieu de figurer dans le dispositif comme un point du litige distinct du déclinatoire ;

Que, dans l'espèce, la question d'inapplicabilité de la loi susvisée ne peut donc servir de point d'appui juridique à la réclamation du défendeur telle qu'elle est formulée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï, en audience publique, M. Jacobs, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, sur la compétence, écartant toutes conclusions contraires, se déclare incompétent à raison de l'emploi industriel des objets prétendûment contrefaits ; déclare les conclusions du défendeur visant les fins susénoncées *hic et nunc* non recevables en la forme ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Du 2 décembre 1898. — CIV. ANVERS (CHAMBRE TEMPORAIRE. — M, GUESNET. prés. — Pl. Mes A. VANDER CRUYSSEN (du Barreau d'Anvers) et H. VANDER CRUYSSEN (du Barreau de Bruxelles) contre R. DE MAERTELAERE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE CIVILE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande reconventionnelle d'indem-

nité pour procès téméraire, l'intentement d'une action en justice n'étant jamais un acte commercial même pour un commerçant et ayant de sa nature une cause étrangère à son commerce.

(MARTIN JOOSSENS CONTRE LOUIS FASSIN ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Vu les 2 exploits du 8 octobre 1898, tendants au payement de fr. 5000, de dommages intérêts solidairement entre les trois ajournés pour publication du nom du demandeur dans la liste des protêts du mois d'août 1898 ;

Vu les conclusions réconventionnelles des deux derniers défendeurs en payement à chacun d'eux de fr. 500 de dommages intérêts pour procès témeraire et vexatoire ;

Attendu qu'il est constant en fait que l'effet de fr. 540.20 tracé par Fassin sur le demandeur payable au 15 août 1898 et protesté faute de payement le 17 du même mois a été remplacé dès le 15 août 1898 par un autre de l'import de fr. 535.50 à l'échéance du 24 août lequel a été payé à cette date.

Attendu dés lors que le montant de la traite en litige n'était plus même avant le protet dû au tireur, abstraction faite d'ailleurs de la relation pouvant exister entre Joossens et le tiers porteur;

Attendu bien plus que depuis le 25 août, lendemain de l'échéance de la traite nouvelle et tout au moins peu de jours après cette échéance, Fassin a su que ce nouvel effet était payé et en a touché le montant ; que depuis le 23 août, dit-on, l'effet primitif lui était retourné protesté par son banquier de sorte que la complication induement survenue lui était connue ;

Attendu que cette situation aboutit au dilemne suivant : ou bien la traite de fr. 540.20 au 15 août était acceptée ; que rien au débat ne justifie ni que cette acceptation aît été demandée, ni qu'elle ait été accordée et qu'en présence de la dénégation catégorique du demandeur d'avoir jamais donné semblable

signature au 1[er] défendeur celui-ci ne puisse qu'alléguer avoir détruit la traite devenue sans objet entre ses mains ; et dans ce cas le fait de ne pas restituer au demandeur sa signature pour faire biffer le protet engage la responsabilité de Fassin, ou bien le dit effet n'était pas accepté — auquel cas Fassin en détruisant la pièce a rendu impossible vis-à-vis des tiers la preuve que l'effet n'était pas revêtu d'acceptation et empêché tout recours contre une inscription indue dans la liste des protêts, ce qui engage sa responsabilité également ;

Attendue qu'il est des lors superflu de rechercher si le défendeur avait à empêcher le protêt lui-même du 17 août 1898 ;

Attendu qu'en ce qui concerne P. Leemans et la Société anonyme du Moniteur du Commerce Belge, il n'est pas même allégué que la publicité donnée au dit protêt ait renseigné autre chose que les mentions de la liste officielle déposée au greffie du tribunal de commerce ; la concordance des deux listes est même établie ;

Attendu que ces deux défendeurs ne peuvent dès lors encourir de responsabilité ;

Attendu enfin que ce n'est pas le demandeur qui lui-même est la cause du dommage faute par lui d'avoir fait diligence pour la radiation du protêt puisque l'existence de son acceptation n'étant pas établie il ne pouvait même prévoir que son nom figurerait à la liste des protêts ;

Attendu qu'en tenant compte du caractère contractuel de l'infraction du defendeur,de la nature en grande partie civile des affaires du demandeur, on peut estimer équitablement à la somme ci-après l'indemnité qui peut lui revenir pour le préjudice certain qui lui a été causé ;

Attendu que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande d'indemnité pour procès téméraire, l'intentement d'une action en justice n'étant jamais un acte commercial même pour un commerçant et de sa nature ayant une cause étrangère à soncommerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Fassin à payer au demandeur fr. 250,

de dommages-intérêts avec intérêts-judiciaires et les dépens exposés contre lui ; déboute le demandeur comme non fondé contre les 2 derniers defendeurs avec dépens qui les concerne et a sa charge ; se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *décembre* 1898. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, GRÉGOIR et RANDAXHE, juges — Pl. Mes HUIBRECHTS, BRAECKMAN de Gand, SULZBERGER.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — HYPOTHÈQUE CONSTITUÉE PAR UN TIERS.

Les créanciers hypothécaires n'ont voix délibérative dans les opérations relatives au concordat préventifs, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothéques (art. 10 *loi concordat préventif.*

*Il n'y a pas à distinguer si l'hypothèque est fournie par le débiteur ou par en tiers. (*1).

(CONCORDAT CH. NUYTS)

JUGEMENT

Entendu M. B. Grégoir juge délégué au concordat en son rapport fait à l'audience ;

Attendu qu'en ce qui concerne le calcul des majorités il y a lieu d'observer ;

1° Que Mlle Hufnagels a hypothécairement garanti pour fr. 22710, une ouverture de crédit à Nuyts, ouverture de crédit qui se trouve entièrement réalisée. Qu'elle est donc caution du débiteur ;

Or, qu'en vertu de l'art. 2032 c. c. la caution peut agir pour être indemnisée même avant d'avoir payé, lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture.

---

1. La question est contreversée. V. *contra* NAMUR n° 2255.

Attendu que la demande de concordat préventif réalise cette hypothèse et que l'admission au passif et le vote favorable au concordat doivent donc être accueillis pour les fr. 20.000 produits ;

2° Attendu que Dandeloy est par contre créancier garanti par hypothèque à concurrence de fr. 27610, sans qu'il y aît à distinguer si l'hypothèque lui est fournie par le débiteur ou par un tiers (*P. B.* v° concordat préventif n° 105 ; v° concordat n°s 85 et 399);

Que jusqu'à ce montant son abstention aux opérations concondataires n'emporte d'autre conséquence que le maintien de son droit hypothécaire et n'entraîne pas de vote défavorable (art. 10) ;

Qu'il peut, il est vrai, en être décidé autrement pour le solde de sa créance ou fr. 1310 — non garanti par les hypothèques.

Attendu que dans ces conditions les majorités exigées par la loi se trouvent atteintes ;

Attendu qu'aucune circonstance spéciale n'établit que le débiteur ne soit pas malheureux et de bonne foi. Que dans ces conditions l'homologation peut être accordée.

Par ces motifs,

Le Tribunal homologue le concordat obtenu par Ch. Nuyts de ses créanciers ; le condamne aux dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *novembre* 1898. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, GRÉGOIR et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VAN LIL.

EXPERTISE. — NOUVELLE EXPERTISE. — NOMINATION DU MÊME EXPERT. — CERTIFICAT.

L'article 322 du code de procédure civile permettant au juge de recourir à une nouvelle expertise ne lui défend nullement de recourir au même expert, quand son travail a été incomplet ou qu'à certains

points de vue il peut être taxé de nullité pour vice de forme. (1)

Le premier rapport fait par cet expert n'équivaut pas au fait de délivrer un certificat dans le sens de l'article 283 du code de procédure civil. (2)

(CAPITAINE LOEWE CONTRE VOLKAERTS)

JUGEMENT.

Vu les exploits enregistrés des 8 octobre 1896, 4 août 1897 et 4 octobre 1898 ;

Vu les jugements de ce siège des 31 mai 1897 et 6 août 1898, ainsi que le rapport d'expertise du 3 août 1897 produits en extraits enregistrés ;

Attendu que le jugement du 31 mai 1897 désigne en qualité d'expert avec une mission déterminée M. Blaise, mesureur à Anvers ;

Attendu que l'expert déposa son rapport le 3 août suivant ;

Attendu que par jugement du 6 août 1898 le tribunal constata 1° que l'expertise n'était pas opposable aux défendeurs parce que certaines investigations avaient été faites en leur absence, au port de Rotterdam ;

2° Que l'expert ne s'était pas expliqué sur le point de savoir si une légère différence en standards révélée par ses calculs correspondait au cube perdu par suite des intervalles entre les pièces, ou si cette perte de place n'était pas plus considérable et qu'à ce point de vue encore l'expertise ne pouvait pas être admise ; que dans son dispositif le jugement susdit renomma purement et simplement M. Blaise en qualité d'expert aux fins déterminées dans le jugement du 31 mai 1897 ;

---

(1) *Conf.* DALLOZ, *Rép.* v° expert-expertise n° 314 ; FAVARD, t. 4, p. 707 n° 1 ; THOMINE, t. 1, p. 525 ; CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 1214bis ; COLMET-DAAGE, p. 89 ; RODIÈRE, t. 2, p. 174.

(2) *Conf.* DALLOZ, *Réf.* v° expert-expertise n° 313. L'expert en faisant le premier rapport a rempli une mission légale et un certificat ne motive une récusation qu'autant qu'il est un acte de complaisance (v *id.* v° enquête n° 476 et suivants).

Attendu que la récusation de M. Blaise par les défendeurs est fondée 1° sur ce qu'il aurait donné un certificat sur les faits relatifs au procès (application des articles 283 et 310 combinés procédure civile) ; 2° sur l'article 322 du même code ;

Mais attendu que le fait d'un expert, d'avoir donné son avis dans une cause n'équivaut pas au fait de délivrer des certificats, dans le sens de l'article 283 ; que d'autre part l'article 322 permettant au juge de recourir à une nouvelle expertise ne lui défend nullement de recourir au même expert quand son travail a été incomplet ou qu'à certains points de vue il peut être taxé de nullité pour vice de forme (DALLOZ, v° expertise, nos 313 et 314) ;

Que dans l'espèce il n'existe aucun motif de suspicion ou autre qui doive engager le tribunal à nommer un autre expert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande de récusation ; renvoie parties devant l'expert Blaise sur la base des rétroactes de la cause ; réserve les dépens non encore alloués et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *novembre* 1898. — 3e CH. — MM. SELB, NIEUWLAND et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes BAUSS et VAN DE VELDE.

STARIES ET SURESTARIES. — MISE EN DEMEURE. — DIES INTERPELLAT PRO HOMINE.

La clause d'un connaissement portant que le batelier touchera autant par jour, à partir du lendemain de son arrivée à destination jusqu'à la fin du déchargement, vaut protestation formelle du chef de surestaries contre les destinataires.

L'acceptation d'un pareil connaissement, sous réserve de tous droits par les destinataires n'enlève pas à la clause son caractère de protestation.

(BATELIER H. VAN DEN NOORT CONTRE DE NOYER ET C°)

JUGEMENT.

Vu les exploits d'ajournement du 4 octobre 1897, enregistrés, tendant 1° à entendre condamner De Noyer et C° à payer au batelier H. Van den Noort la somme de fr. 318.75 dont fr. 75 pour trois jours de surestaries et fr. 243.75 solde de frêt; et 2° à entendre, au cas où Henri Vervliet ne justifierait pas de son mandat, condamner Henri Vervliet à payer au batelier H. Van den Noort la somme de fr. 75 ;

Attendu que le demandeur ne conclut pas au payement du solde de frêt ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que Henri Vervliet a agi conformément au mandat que De Noyer et C° lui avaient donné ;

Attendu que l'action n'est donc pas fondée contre lui ;

Quant à De Noyer et C° ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que les défendeurs avaient, pour effectuer le chargement et le déchargement litigieux, un délai unique de huit jours, et que ces huit jours ont été absorbés par le chargement seul, qui se termina le 14 septembre 1897 ;

Attendu que les défendeurs prétendent, néanmoins, ne pas devoir de surestaries au demandeur, faute de protestation ou mise en demeure de sa part ;

Mais attendu qu'ils reconnaissent que le demandeur inséra au connaissement, qu'il leur délivra le 15 septembre 1897, une clause en vertu de laquelle il avait à toucher fr. 25 par jour, à partir du lendemain de son arrivée à destination jusqu'à la fin du déchargement ;

Attendu que, si les défendeurs n'acceptèrent ce connaissement que sous réserve de tous droits, cette réserve ne peut enlever à la clause susdite son caractère de protestation et son effet, au point de vue de la recevabilité de l'action en payement de surestaries ;

Attendu que rien n'oblige celui qui proteste du chef de surestaries à notifier cette protestation par un protêt d'huissier ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que le demandeur arriva à destination le 15 septembre et que, ce jour là, il les avertit de son arrivée, qu'ils ne terminèrent le déchargement que le 18 septembre ;

Attendu que les défendeurs doivent donc au demandeur 3 jours de surestaries, étant les 15, 16 et 17 septembre 1897 ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce qu'aux termes des conventions les liant, le taux des surestaries était fixé à fr. 25 par jour ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée contre Henri Vervliet, déboute, quant à ce dernier, le demandeur, condamne De Noyer et C° à payer au batelier H. Van den Noort, commandant le bateau *Marie*, la somme de fr. 75 pour 3 jours de surestaries, avec les intérêts judiciaires, condamne De Noyer et C° aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *novembre* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et NIEUWLAND, juges. — Pl. Mes MONHEIM et SULZBERGER.

STARIE ET SURESTARIE. — INTERRUPTION ET PROLONGATION. — FORCE MAJEURE.

Le délai usuel de starie s'applique seulement à un débarquement accompli dans des circonstances normales. Il ne s'applique pas et il n'y a pas de faute à imputer au réceptionnaire, lorsque le capitaine ayant accepté, sans réserves, de transporter des planches, elles sont d'une longueur telle que l'emploi de la grue à vapeur du steamer est impossible et que le débarquement doit se faire à la main.

(CAPITAINE MATTSON CONTRE HERREMANS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 28 juillet 1896, et l'exploit d'avenir et d'assignation du 20 mars 1897,tous deux enregistrés, et tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1400 à titre de dommages-intérêts pour trois jours et demi de surestaries ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 17 février 1898, dont le défendeur produit un extrait enregistré ;

Entendu, dans l'enquête orale tenue le 10 octobre 1898, devant le tribunal de ce siège, les témoins Charles Solvay, André Delaveux, Jean-Pierre Jacquemain et Frédéric Jacobs ;

Attendu qu'il résulte des dépositions de Charles Solvay et d'André Delaveux qu'à diverses reprises, une partie des ouvriers du défendeur ont dû interrompre leur travail de réception,parce que le demandeur ne délivrait pas des quantités suffisantes pour les occuper tous et constamment ;

Attendu qu'il résulte de la déposition de Jean Pierre Jacquemain qu'à cause de la longueur des planches le demandeur ne pouvait pas employer la grue à vapeur de son steamer ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que ce fait indépendant de sa volonté ne constitue pas une faute de sa part ;

Attendu que la question est, en effet, de savoir si le défendeur est en faute ; du moment où aucune des parties n'est en faute, on se trouve en présence d'un cas de force majeure ; or, la longueur des planches ne peut-être reprochée par le demandeur au défendeur, puisque le demandeur a accepté sans réserves d'en effectuer le transport ;

Attendu que l'impossibilité d'employer la grue à vapeur du steamer ne pouvant constituer une faute dans le chef du défendeur est donc de nature à augmenter considérablement le délai de starie usuel, applicable seulement à un débarquement accompli dans des circonstances normales ;

Attendu qu'il résulte de la déposition de Frédéric Jacobs que les planches n'ont pu, à cause de leur longueur, être délivrées

qu'une à une, de la main à la main, que le steamer a dû se déplacer, et que ces inconvénients ont retardé le déchargement de quatre jours ;

Attendu que le défendeur, pour les motifs déjà exposés, ne peut être rendu responsable de ce retard ;

Attendu qu'il a ainsi fait la preuve à laquelle l'admet le jugement susdit du 17 février 1898, et que l'action manque de fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée, en déboute le capitaine Mattson, commandant le steamer *Castor*, le condamne aux dépens y compris les frais de l'enquête, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 novembre 1898. — 3e CH. — MM. DE VOS, ED. COLLIN et WILLAERT, juges. — Pl. Mes VAN DER CRUYSSEN et SCHOBBENS.

LOUAGE. – LOUAGE D'OUVRAGE. – NATION OUVRIÈRE. — RESPONSABILITÉ.

Une nation ouvrière, constitue une entreprise d'ouvrage qui exclut dans son chef la qualité de simple manœuvre à gage n'engageant pas de responsabilité personnelle, elle répond même vis-à-vis des tiers, du fait de ses ouvriers.

(CHOVAU ET Co ET DE POOTER ET POTTIEUW CONTRE NOORDNATIE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 26 janvier 1898, tendant au payement de fr. 862.31 de dommages-intérêts du chef d'enlèvement indu de balles Tabac ;

Attendu que cet enlèvement étant tout au moins pour une part matérielle qui est avouée, le fait personnel de la défenderesse

ou de ses préposés, l'action fondée sur les art. 1382, 1384 c. c. a une base juridique indiscutable ;

Attendu d'autre part qu'une « nation » ouvrière telle que la défenderesse, constitue une entreprise d'ouvrage qui exclut dans son chef la qualité de simple manœuvre à gage n'engageant pas de responsabilité personnelle ; au contraire elle répond même vis-à-vis des tiers du fait de ses ouvriers, (civ. Anv. 11 janvier 1893 J. A. 1894 I. 413) ;

Attendu en troisième lieu que le fait d'avoir retiré de l'entrépôt une marchandise pour une autre qui ne portait pas les mêmes marques constitue dans tous les cas une faute qu'aucune circonstance extrinsèque n'a pu rendre la suite d'une erreur invincible, et n'a même pu atténuer. Qu'à cet égard il importe peu de savoir comment fonctionne vis-à-vis de la douane le mécanisme de la mise en entrepôt et de la sortie de celui-ci. Qu'il est indifférent au surplus de savoir si éventuellement d'autres peuvent à l'occasion des mêmes faits être responsables de fautes, ou coauteurs de celle de la défenderesse ;

Attendu que la responsabilité de celle-ci découle donc des faits ainsi posés ;

Attendu qu'elle objecte en vain que les demandeurs lui auraient fait perdre un recours contre des tiers, notamment en faisant s'éteindre vis-à-vis de ceux-ci une obligation qu'ils prétendent solidaire ;

Car l'existence de pareille solidarité n'est pas établie au procès, pas plus que l'extinction pure et simple d'une obligation de cette nature. Il est loisible à la défenderesse si elle croyait son système fondé de mettre ses prétendus co-obligés en cause. Son inaction semble démontrer la vainté en fait de la thèse qu'elle émet, et il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu au fond qu'elle conteste les chiffres allégués.

Qu'il y a lieu d'instruire la cause à ce point de vue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant les moyens proposés et tenant la défenderesse pour responsable en principe vis-à-vis des demandeurs

avant faire droit plus avant nomme P. A. Giltay, courtier en tabac, rue du Pélican, 50, à Anvers en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins à défaut d'avoir pu concilier les parties, donner son avis motivé sur le montant du préjudice allégué par les demandeurs, réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *novembre* 1898. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, WINDERS et DEBRAECKELEER, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et VANDE VORST.

STARIE ET SURESTARIE. — CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — DECHARGEMENT D'OFFICE.

La clause qui donne au capitaine en cas de retard apporté au déchargement par les destinataires, le droit de débarquer et d'emmagasiner la marchandise d'office et aux frais et risques des destinataires lui enlève le droit d'obtenir des surestaries. Il n'a pas ce droit même si ultérieurement il a été stipulé que la cargaison devait être reçue par les destinataires aussi vite que le steamer peut délivrer, et continuellement à toutes heures auquelles les autorités douanières donneraient au steamer la permission de travailler, nonobstant tout usage contraire du port,

(CAPITAINE REID CONTRE LOUIS DREYFUS ET Cie)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 16 octobre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner 1° Louis Dreyfus et Cie, 2° Bopp et Poels, 3° la Banque centrale anversoise, Société anonyme, 4° Jules Zisch conjointement et solidairement, sinon l'un à défaut de l'autre chacun pour sa part et portion, à payer au capitaine Reid la somme de 4425.00 fr., à titre de dommages intérêts, pour

surestaries; B. condamner la Banque centrale anversoise, Société anonyme à payer au capitaine Reid la somme de 1692.15 fr., pour solde de compte de fret et frais ;

En ce qui concerne les surestaries :

Attendu qu'en vertu de la convention liant les parties, et sur l'existence et les termes de laquelle elles sont d'accord, si les défendeurs ne prenaient pas la marchandise dans le délai prévu par la règle du port de déchargement, le demandeur pouvait l'emmagasiner aux frais et risques des défendeurs ;

Attendu que la mise des marchandises en magasin se ne conçoit pas sans leur déçhargement préalable ;

Attendu que la clause susdite donne donc au capitaine, en cas de retard apporté au déchargement par les destinataires, le droit de débarquer et d'emmagasiner d'office la marchandise ;

Attendu que cette clause est toute différente de celle qui concerne le retard dans la réclamation des marchandises (*the goods to be applied for between* etc.), et qui n'empêche pas le capitaine d'obtenir des surestaries en cas de retard dans le déchargement ; tandis que quand les chargeurs et le capitaine adoptent la clause qui régit les rapports des parties du présent procès, ils entendent déterminer, c'est à dire limiter les droits du capitaine en cas de retard dans le déchargement, et, en lui donnant le droit de débarquer et d'emmagasiner d'office, ils lui enlèvent celui d'obtenir des surestaries ;

Attendu que vainement le demandeur prétend que cette clause a été annulée par l'adoption d'une autre clause qui fut ultérieurement conclue entre le capitaine et les chargeurs, et aux termes de laquelle la cargaison devait être reçue par les destinataires aussi vite que le steamer pouvait délivrer, et continuellement, à toutes heures auxquelles les autorités douanières donneraient au steamer la permission de travailler, nonobstant tout usage contraire du port ;

Attendu que cette clause, sur l'existence et les termes de laquelle les parties sont d'accord, ne supprime pas le droit qu'a le capitaine de débarquer d'office en cas de retard dans le déchargement ; elle n'a trait qu'au degré de rapidité avec lequel le destinataire doit prendre la marchandise ; et, au lieu de lui

laisser, pour ce faire, le temps prévu par la règle du port de déchargement, elle l'oblige à recevoir aussi vite que le capitaine peut délivrer ; mais elle ne contient pas un seul mot d'où il résulte que, si le destinataire ne prend pas la marchandise aussi rapidement, le capitaine puisse lui réclamer des surestaries au lieu de débarquer d'office ;

Attendu que la déclaration faite le 9 septembre par les courtiers du demandeur ne laisse d'ailleurs subsister aucun doute sur la signification et la portée des clauses liant les parties ;

Attendu que le demandeur reconnaît, en effet, que le 9 septembre 1897, ses courtiers disaient aux défendeurs « nous vous prions de prendre note que le capitaine décharge les marchandises suivant les clauses du connaissement, jour et nuit, sans interruption ; si vous ne recevez pas la marchandise aussi vite qu'il vous la délivre, il débarquera d'office en allège ou sur quai à vos frais, risques et périls » ;

Attendu que vainement le demandeur voudrait faire admettre par le tribunal que ses courtiers se sont trompés en tenant ce langage ;

Attendu qu'il est permis de croire que les courtiers d'un capitaine connaissent la signification des conventions que ce capitaine a acceptées ;

Attendu que le demandeur n'avait donc par le droit de réclamer des surestaries aux défendeurs ;

Attendu que jamais ces derniers n'ont renoncé au bénéfice de la clause litigieuse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute.

Du 5 *novembre* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN, FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes VARLEZ, ROOST, MONHEIM et DONNET.

AFFRÈTEMENT. — CLAUSES DES CHARTES-PARTIES. — EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DE L'AFFRÊTEUR.

La clause aux termes de laquelle la responsabilité de l'affrèteur cesse dès que toute la cargaison est à bord, n'éxonère pas l'affrèteur des fautes qu'il commet avant ou pendant l'embarquement, si le capitaine ne peut en avoir connaissance que plus tard ; mais cette clause doit sortir ses effets si le capitaine a pu voir qu'on embarquait des marchandises non conformes aux conventions.

(J. E. GUTHE ET C° ET THOS STEPHENS AND SONS CONTRE CARL FISCHER)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 9 octobre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1314.40, à titre de dommages intérêts ;

Entendu la conclusion reconventionnelle du défendeur tendant à l'obtention de dommages-intérêts, du chef de procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que les demandeurs soutiennent, pour justifier leur action, que, par convention verbale du 14 juillet 1897, ils ont frété leur steamer *Cyrus* au défendeur, pour faire le transport d'environ 500 standards de bois de la mer Blanche à Anvers ; d'après la susdite convention verbale, le bois devait être *deals, battens and boards*; qu'au lieu de fournir exclusivement des bois de cette espèce, l'affrèteur, sans tenir compte de ses engagements, mit à bord du steamer *Cyrus* 342 standards de *suntlings, staves and case boards* ; que cette inexécution des obligations de l'affrèteur cause aux demandeurs un préjudice considérable ; qu'il est, en effet, universellement connu que des bois de petites dimensions payent une augmentation de fret d'au moins 10 % pour compenser la perte d'arrimage et les frais plus grands de chargement et de déchargement : que le dommage subi par les demandeurs peut être estimé à fr. 1314.40 soit 10 % de fret de 248 standards pour lesquels il n'a été payé que le fret de fr. 53 stipulé pour *deals, battens and boards*; que, d'après la dite con-

vention verbale, le bois devait être ***deals, battens and boards of any size*** ; que, se basant sur les mots ***any size***, on se permit de charger environ 370 standards de bouts de planche ; que, dans le commerce des bois, on n'accepte comme planches, ***deals, battens and boads*** que les longueurs de six pieds et plus ; que toute pièce dont la longueur est de moins de six pieds est considérée comme bois à brûler ; que le capitaine pouvait donc compter ne recevoir que des bois de six pieds et plus ; que, pour les bois de moins de six pieds, il est d'usage de payer un supplément de fret ; que le dit supplément peut être évalué au moins à 10 % ; que le dommage subi par les demandeurs peut donc être évalué à fr. 1850, soit 10 % du fret de 370 standards à fr. 50 par standard ;

Attendu qu'en vertu de la convention liant les parties, et sur les termes de laquelle elles sont d'accord, la responsabilité de l'affrèteur, c'est à dire du défendeur, cessait dès que toute la cargaison était à bord ;

Attendu que sans doute, cette clause n'éxonère pas l'affrèteur des fautes qu'il commet avant ou pendant l'embarquement, si le capitaine ne peut en avoir connaissance que plus tard ; attendu en effet, que l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (1156 c. c. Anvers 12 décembre 1891, P. A., 1894, I. 100) ;

Mais attendu que, dans l'espèce, le capitaine a pu voir que l'on mettait à bord des bois de dimension qu'il prétendait non conforme à la convention ;

Attendu que les demandeurs ne prouvent pas qu'il ait fait la moindre réserve à ce sujet lors de cet enbarquement, fût-ce par simple lettre, ce qu'il aurait pu prouver par la production de son copie de lettre ; attendu que le capitaine ni les demandeurs n'ont même protesté lors de l'arrivée du navire et avant le déchargement ;

Attendu que la clause d'exonération susvisée doit donc sortir ses pleins et entiers effets ;

Que, dès lors, l'action manque de fondement ;

Mais attendu que cette action n'est ni téméraire ni vexatoire ; que la conclusion reconventionnelle du défendeur manque donc aussi de fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée, en déboute les demandeurs, les condamne aux dépens, déclare la conclusion reconventionnelle du défendeur non-fondée, l'en déboute ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *novembre* 1898. — 1e CH. — GOEMAERE, FORGE, VAN HOEGAERDEN, juges. — Pl. Mes VAN DER CRUYSSEN et MONHEIM.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — DÉCHARGEMENT A QUAI. — USAGE D'ANVERS.

Suivant les usages du port d'Anvers, le déchargement se fait à quai ; un steamer ne peut être réputé prêt à décharger avant d'être placé à quai (1)

Le capitaine qui a débarqué à la bouée et non à quai, ne peut compter de frais d'allèges aux destinataires.

W. H. LUPS CONTRE CAPITAINE THOMSON ET AUG. BULCKE ET Co)

JUGEMENT.

Vu la citation du 19 août 1898, tendant à la délivrance de marchandises et faute de ce faire dans les 12 heures de la signification du présent jugement, à obtenir 20000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que les seconds défendeurs n'ont agi que comme agents du capitaine et qu'il n'y a donc pas d'action contre eux du chef des faits du procès;

Attendu que le capitaine a été autorisé par les autorités du port à se placer à la bouée du bassin Lefèvre pour y décharger. Que le débat porte en réalité sur la question de savoir si c'est au

---

(1) *Conf.* Anvers, 31 janvier 1880 (*J. Anv.* 1880. 1. 118), 10 janvier 1883 (*id.* 1883. 1. 36), 13 janvier 1883 (*id.* 1883. 1. 39), 27 mars, 4 avril, 10 mai 1882 (*id.* 1882. 1. 41), 12 juin 1884 (*id.* 1887. 1. 161), 1 avril 1893 (*id.* 1894. 1. 472). *Cpz.* Anvers, 27 août 1873 (J. Anv. 1873. 1. 364), 3 et 6 novembre 1882 (*id.* 1882. 1. 375).

réceptionnaire à subir les frais d'allèges que ce débarquement a occasionnés ;

Attendu que parties reconnaissent que suivant les usages de la place le déchargement se fait à quai ; dans ces conditions, et en se mettant au point de vue de ces usages, un steamer ne peut être réputé prêt à décharger avant d'être placé à quai ; sous l'empire de la coutume du port, qui sauf disposition contraire règle les relations entre capitaine et réceptionnaire, la demande de délivrance de la marchandise franche de frais d'allèges doit donc être déclarée fondée ;

Attendu il est vrai que le capitaine Thomson invoque que les stipulations spéciales régissant les parties auraient dérogé à ces usages et mettraient ces frais à charge des réclamateurs ;

Mais attendu que la clause convenue « *The goods are to be taken delivery of from the ship as soon as she is ready to discharge, an if not thereupon removed without delay by the consignees as fast as the steamer can deliver, the master is to be at liberty to land, or land and warehouse the same, or if necessary to discharge into lazaretto, hulk or hired lighters at the risk and expenses of the owners of the goods* » clause qui oblige le réceptionnaire à prendre sa marchandise aussitôt que le navire est prêt à décharger, déroge déjà à l'usage en ce qu'elle ne permet pas d'attendre le commencement de la demi journée ouvrable suivante, sans compter toutes les autres modifications qu'elle apporte aux obligations du porteur de connaissement. Qu'elle a donc un effet considérable en dehors de celui que le capitaine voudrait actuellement lui faire produire;

Attendu que les dérogations sont de stricte interprétation et que l'autorisation administrative de décharger à la bouée n'a ni pour objet, ni pour résultat de modifier les droits privés engageant des tiers, mais seulement de donner dans l'intérêt du capitaine, satisfaction à certaines exigences de police ;

Attendu qu'il faut conclure de ce raisonnement que la stipulation en litige ne déroge pas à l'usage local sur le point en litige comme aurait pu le faire une clause rédigée d'une manière plus explicite ;

Attendu que la demande se trouve donc fondée à l'égard du capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met Aug. Bulcke & Co hors de cause sans frais ; dit pour droit que le capitaine qui a débarqué à la bouée et non au quai ne peut, sous l'empire de la clause ci-dessus compter de frais d'allèges aux destinataires ; ordonne aux parties de régler sur ces bases,condamne le capitaine aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *octobre* 1898. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, WINDERS et DEBRAECKELEER juges. — Pl. Mes VALÉRIUS et E. ROOST.

PROCÉDURE. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — RÈGLEMENT. — PRIORITÉ.

Quand la priorité a été accordée régulièrement par le président ou son délégué, cette procédure gracieuse décide en principe de la distribution des causes et partant, en certain sens, de l'ordre dans lequel elles doivent être plaidées (art. 4 et 5 du règlement du tribunal de commerce d'Anvers).

Il est vrai, qu'en dehors du droit pour le président de l'audience de renvoyer la cause à titre de mesure exceptionnelle pour des motifs spéciaux dont il est juge, le tribunal conserve toujours le pouvoir de statuer contradictoirement sur le maintien de la priorité.

(JOSEPH VAN GINNEKEN CONTRE JOSEPH HASTIÈRE)

JUGEMENT

Vu les 2 exploits du 8 octobre 1898 tendant l'un à la reprise de l'instance introduite par citation du 23 juin 1898 et l'autre à l'obtention de fr. 160 de dommages-intérêts ;

Attendu que ces causes sont connexes et doivent être jointes ;

Attendu que le défendeur se borne à en demander le renvoi au rôle, contestant qu'il y ait jamais eu motif de priorité faute

d'urgence, et soutenant que tout au moins ceux-ci auraient disparu actuellement ;

Attendu que la priorité a été accordée régulièrement par le président du siège ou son délégué; que cette procédure gracieuse décide en principe de la distribution des causes et partant, en certain sens, de l'ordre dans lequel elles doivent être plaidées (art. 4 et 5 du règlement de service du tribunal) ;

Attendu il est vrai qu'en dehors du droit pour le président de l'audience (art. 6 id.) de renvoyer la cause à titre de mesure exceptionnelle pour des motifs spéciaux dont il est juge, le tribunal conserve toujours de par la nature de sa juridiction contentieuse le pouvoir de statuer contradictoirement sur le maintien de la priorité ainsi obtenue en l'absence de la contre partie. Qu'en décider autrement serait en effet livrer l'un des plaideurs sans défense à l'erreur ou même à la mauvaise foi de l'autre et faire le tribunal le jouet d'allégations audacieuses, ce qui ne peut être admis ;

Attendu dans l'espèce que l'action tendait non seulement à l'allocation de dommages-intérêts mais en premier lieu à la reconnaissance du droit pour le demandeur d'obtenir des cartes gratuites d'entrée aux courses de Vieux-Dieu ;

Attendu dès lors qu'au moment de l'introduction de l'affaire, et encore en septembre dernier comme il a été du reste jugé, il pouvait y avoir urgence à ce qu'une décision intervint ;

Attendu qu'indépendamment de la chose jugée à cet égard, dont la procédure actuelle n'est que l'exécution, il n'est même pas démontré en ce moment que la solution à intervenir au fond soit dénuée du caractère urgent qui lui a été reconnu, des journées de courses pouvant à tout moment soit en automne soit au printemps prochain être encore organisées ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter la demande de renvoi au rôle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, deboute le défendeur de sa conclusion à fin de remise au rôle, ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience de la 3e chambre du vendredi où la cause sera ramenée ; condamne le défendeur aux dépens

de l'incident et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *octobre* 1898, — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, GRÉGOIR et CH. CEULEMANS, juges. — Pl. Mes DE BUCK et SÉRIGIERS.

1° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — FONTE BRUTE EN VRAC. 2° STARIE ET SURESTARIE. — PROTESTATION. — FRAIS.

1° *Le starie doit, à défaut de convention contraire, se calculer d'après le temps normal sur lequel les deux parties doivent pouvoir compter eu égard aux circonstances du déchargement.*

Un délai de 15 jours ouvrables est nécessaire et suffisant pour effectuer le déchargement d'un bateau d'intérieur contenant 850 tonnes fonte brute en vrac.

Les clauses dérogatoires au droit commun ne sont pas applicables quand la starie a pris fin.

2° *Le batelier, qui, à bon droit, a fait protester par exploit du chef de surestaries peut exiger, à titre de dommages-intérêts, le remboursement du coût de cet exploit.*

(CAPITAINE E. LUDEWIG CONTRE G. TONNELIER)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 21 octobre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 831.06, à titre de dommages-intérêts, pour surestaries, indemnité de travail du dimanche et frais de protêts ;

Quant aux surestaries, attendu qu'il résulte des conclusions

prises à la barre par les parties que le demandeur est arrivé à Anvers le mercredi 8 septembre 1897 et a fait viser ce jour là son connaissement par le défendeur ;

Attendu que le starie a donc commencé le lendemain jeudi, 9 septembre ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le défendeur avait à décharger 850 tonnes fonte brute en vrac ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment d'un certificat produit par le demandeur et enregistré à Anvers le 13 juillet 1898, que le bateau *Theodor Heinrich* possède un outillage permettant de décharger par trois écoutilles à la fois ;

Attendu que la starie doit, à défaut de convention des parties sur ce point, se calculer d'après le temps normal sur lequel les 2 parties doivent pouvoir compter d'après les circonstances du déchargement ;

(V. jug. trib. com. Anv. du 7 juil. 1898, en cause du batelier Jacob Salm contre Tonnelier) ;

Attendu qu'un délai de 15 jours ouvrables était dans l'espèce, nécessaire et suffisant pour effectuer le déchargement ;

Attendu que le défendeur dénie et que le demandeur ne prouve pas que le défendeur ait déchargé le dimanche 19 septembre ; que le demandeur en offre la preuve par témoins, mais qu'il n'y a pas lieu de l'y admettre, puisqu'il aurait pu s'en procurer en temps utile la preuve écrite ;

Attendu que la starie expirait donc le vendredi 24 septembre 1897 ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le demandeur a protesté contre le défendeur du chef de surestaries dès le 22 septembre 1897, et sur ce que le défendeur a terminé le déchargement le 28 septembre 1897 ;

Attendu que le défendeur doit donc au demandeur 4 jours de surestaries ;

Attendu qu'il résulte des conclusions prises à la barre par les parties que le taux de fr. 0.10 par tonneau et par jour n'est pas contesté ; non plus que le tonnage du bateau *Théodore Heinrich* qui est de 1207 tonneaux ;

Attendu que le défendeur doit ainsi au demandeur fr. 482.80 pour surestaries ;

Quant aux fr. 50 que le demandeur réclame, à titre d'indemnité pour avoir travaillé le dimanche 26 septembre 1897 ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de ce que la convention liant les parties et sur les termes de laquelle elles sont d'accord,obligeait le demandeur à décharger les jours fériés, si le défendeur l'exigeait ;

Attendu que les clauses dérogatoires au droit commun ne sont, sauf le cas de convention expresse en ce sens, pas applicables quand la starie a pris fin (jurisp. constante) ;

Attendu que le demandeur a donc droit à une indemnité pour le travail qu'il a fourni un dimanche sans y être obligé ;

Attendu qu'il y a lieu de réduire cette indemnité à fr. 25 ;

Quant au protêt de l'huissier Léon Schuermans d'Anvers, en date du 22 septembre 1897, enregistré ;

Attendu que le demandeur, obligé de mettre le défendeur en demeure, a agi prudemment en lui faisant notifier cette sommation par exploit d'huissier ; qu'étant donnée la pratique suivie en cette matière, et le droit qu'a tout créancier de mettre son débiteur en demeure par voie d'exploit, le protêt du 22 septembre 1897 est une conséquence immédiate, directe et prévue des retards apportés par le défendeur à son obligation de décharger le bateau litigieux ; que le défendeur doit donc au demandeur, à titre de dommages-intérêts le remboursement du coût de ce protêt (v. bat. Jacob Salm c. Tonnelier, jug. déjà cité) ;

Quant au protêt de l'huissier Gustave Claes d'Anvers, en date du 24 septembre 1897, enregistré ;

Attendu que le demandeur a eu tort de poursuivre par exploit d'huissier la discussion commencée entre parties, puisque s'il jugeait bon de répondre au défendeur, rien ne l'obligeait à faire notifier cette réponse par exploit d'huissier et que le défendeur ne devait pas prévoir pareille manière d'agir ;

Attendu que le remboursement de ce protêt n'est donc pas dû au demandeur ;

Attendu qu'il y a lieu, par application de l'art. 130 du code de procédure civil, de condamner le demandeur au 1/3 et le défendeur aux 2/3 des dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne G. Tonnelier à payer au batelier Edouard Ludewig, commandant le bateau *Théodore Heinrich*, à titre de dommages-intérêts, 1° la somme de fr. 482.80 pour surestaries, 2° celle de fr. 25 pour indemnité de travail du dimanche, 3° celle de fr. 9.53, pour frais de protêt, le tout avec les intérêts judiciaires, condamne le défendeur aux 2/3 et le demandeur au 1/3 des dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 *octobre* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, BAL et VAN HOEGAERDEN, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et MONHEIM.

1° COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — FAUTE. — 2° RESPONSABILITÉ. — ACTION AQUILIENNE.

Le commissionnaire-expéditeur ne répond pas des fautes du capitaine auquel il remet la marchandise. Il ne répond du dommage, que s'il est établi que celui-ci est la conséquence immédiate, directe et prévue d'une faute commise par lui dans l'exécution de ses obligations de commissionnaire-expéditeur. L'art. 1382 du c. c. ne donne action qu'à celui qui se fonde sur une faute aquilienne, c'est-à-dire sur un fait qui ne constitue pas l'exécution défectueuse d'un contrat, mais qui enfreint une règle de droit, une loi, un principe d'équité ou de droit naturel.

(LEINKAUF CONTRE BLUMENTHAL ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 22 septembre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs solidairement, ou tout au moins l'un à défaut des autres, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 3289.45 ;

Attendu que le demandeur soutient, pour justifier son action, que, le 10 juin 1896, Blumenthal s'est engagé envers lui à transporter pour compte du demandeur diverses parties de fer au taux de 12 sh. par mille kilos, depuis Anvers wagon jusqu'à Mariapol, franco bord, le long de quai ; qu'en exécution de la dite convention le demandeur a délivré à Blumenthal dans le courant du mois d'août 1896, 1761 colis de fer pesant 301978 kilos ; que Blumenthal a fait effectuer le transport des dites marchandises par le steamer *Plymouthian* indiqué comme faisant partie de la *Wescott's line of steamers* ;

Que Blumenthal ayant remis au demandeur des documents renseignant le poids total des marchandises comme étant de 311978 kilos, alors que le poids réel était de 301978 kilos, le demandeur s'est vu obligé de les lui renvoyer et de demander le remplacement des documents ;

Que probablement par suite de l'erreur prérappelée, uniquement due à la faute de Blumenthal et/ou du capitaine du steamer *Plymouthian*, ce navire arriva à Mariapol sans documents réguliers, et les destinataires ne purent prendre réception des marchandises prémentionnées que contre paiement à la douane d'une pénalité de 1159.52 roubles ou fr. 3130.70 ;

Que le demandeur, obligé de restituer la dite somme aux destinataires, est en droit de la réclamer à son tour, à titre de dommages-intérêts, aux défendeurs responsables solidairement, ou tout au moins l'un à défaut des autres ;

Que, spécialement, Blumenthal est responsable des fautes commises par le transporteur qu'il s'est substitué pour l'exécution de ses engagements ;

Que les fr. 3130.70 doivent être majorés d'une somme de fr. 158.76, à titre d'intérêts compensatoires à 5 1/2 o/o, depuis le 24 octobre 1896, date du payement à la douane jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que Blumenthal a agi en qualité de commissionnaire-expéditeur ;

Attendu que le commissionnaire-expéditeur ne répond pas des fautes du capitaine auquel il remet la marchandise, ce dernier n'étant pas son préposé ;

Attendu que le défendeur Blumenthal ne pourrait donc être responsable du dommage litigieux que s'il était établi que ce dommage a été la conséquence immédiate, directe et prévue d'une faute commise par lui dans l'exécution de ses obligations de commissionnaire-expéditeur ;

Attendu que le demandeur ne prouve rien de semblable ;

Attendu qu'il reconnait lui-même, dans ses conclusions, que l'amende litigieuse a été perçue par la douane russe, parce que le capitaine est arrivé à Mariapol sans connaissements ; or, ce dernier fait n'est pas imputable à l'erreur commise par Blumenthal ;

En effet, l'armement ou son représentant à Anvers a dû connaître la rectification intervenue, puisqu'il a dû signer les connaissements rectifiés envoyés au demandeur ; et l'armement a eu tout le temps nécessaire pour faire parvenir aussi au capitaine du *Plymouthian* des connaissements identiques à ceux des destinataires avant l'arrivée du *Plymouthian* à Mariapol ;

Attendu qu'il est d'ailleurs, intéressant de constater que, suivant les déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, le demandeur reconnaissait le 4 novembre 1896 que le capitaine du *Plymouthian* était arrivé à Mariapol sans papiers d'aucune sorte qu'il aurait donc d'après la loi russe dû payer 10 % du droit de douane sur la cargaison, à titre d'amende ; mais que, comme d'après la loi russe, la douane ne peut arrêter le navire, l'amende retombe sur la cargaison et elle est perçue des destinataires ;

Que l'amende pour tout le navire s'était élevée à 5000 roubles et que le quote-part du matériel envoyé par le demandeur s'était élevée à 1160 roubles ;

Attendu que le défendeur Blumenthal n'ayant commis aucune faute, à laquelle le dommage subi par le demandeur soit imputable, n'est pas responsable de ce dommage ;

Attendu que l'action manque donc de fondement contre lui ;

Attendu que le demandeur ne prouve l'existence d'aucun lien de droit entre lui et Westcotts et Flint ou Wescotts et Laurance ;

Attendu qu'il n'est et n'était pas porteur du connaissement donnant droit à la marchandise litigieuse ;

Attendu que vainement il prétend avoir été subrogé aux droits de ce porteur contre l'armement du *Plymouthian* ;

Attendu que la subrogation conventionnelle prévue par l'art. 1250 du c. c. n'a pas eu lieu, puisque cette subrogation doit être expresse, et faite en même temps que le payement et que le demandeur ne prouve pas qu'en remboursant l'amende au destinaire il se soit fait subroger dans les droits de ce dernier contre l'armement du *Plymouthian* ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de l'art. 1251 § 3 du c. c., qui dit que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas, en effet, que par les conventions le liant au destinataire il était tenu de rembourser au destinataire l'amende litigieuse, si elle était comme il le prétend, la conséquence de la faute du capitaine du *Plymouthian* ;

Attendu que vainement enfin le demandeur prétend puiser dans l'art. 1382 du c. c. le droit d'agir contre l'armement du *Plymouthian* ;

Attendu que la faute commise par le capitaine du *Plymouthian* en arrivant à Mariupol sans documents est une faute contractuelle, puisqu'elle constitue l'exécution fautive et défectueuse du contrat de transport liant ce capitaine ; or, l'art. 1382 ne donne action qu'à celui qui se fonde sur une faute aquilienne, c'est-à-dire sur un fait qui ne constitue pas l'exécution défectueuse d'un contrat, mais qui enfreint une règle de droit, une loi, un principe d'équité ou de droit naturel (v. notamment Schleyel contre Falck et consorts, trib. com. Anv. 21 mai 1898, *P. A.* 1898. 1. 326) ;

Attendu que l'action manque donc aussi de fondement contre Westcott et Flint et Wescott et Laurance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *octobre* 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, H. RANDAXHE et WINDERS, juges. — Pl. Mes YSEUX, HAUG et MAETERLINCK.

LETTRE DE CHANGE. — AVAL. — TRAITE ACCEPTÉE PAR LE MARI ET AVALISÉE PAR LA FEMME.

L'aval donné par une femme mariée sur une traite acceptée par son mari, constitue un acte de commerce.

L'aval donné sur la lettre de change, n'est comme tel soumis à aucune prescription de forme, en dehors des dispositions de la loi du 20 mai 1872, et notamment au Bon et approuvé *de l'art. 1326 du code civil.*

(VAN AERTSELAER CONTRE ÉPOUX J. AUGUSTEYNS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 18 octobre 1898 tendant au payement de fr. 112, solidairement entre les deux époux défendeurs, du chef de deux acceptions du mari, payables par fr. 50 chacune aux échéances respectives des 12 septembre et 12 octobre, avalisées par la femme, protestées faute de payement ;

Attendu que les défendeurs opposent d'abord l'invalidité de l'aval donné par l'épouse Augusteyns à raison de l'absence d'un bon ou approuvé écrit de sa main avec indication de la somme, à raison de ce qu'elle n'est pas commerçante,et en déduisent une exception d'incompétence matérielle ;

I. Mais attendu que l'action se fonde sur l'acceptation du mari et l'aval de la femme. Que ces deux actes sont commerciaux de leur nature, ce sur quoi l'on est généralement d'accord tout au moins pour ce qui est de l'aval, s'il est donné sur l'effet de commerce même ;

Attendu que si même l'aval donné par l'épouse Augusteyns

était nul pour vice de forme ce qui sera examiné ci-après, le tribunal de commerce aurait éventuellement à prononcer cette nullité mais ne devait pas pour cela se déclarer incompétent,car la nullité d'un acte ne lui ote pas plus son caractère commercial que sa validité ne le lui donne par elle même en dehors de la nature même de l'acte ;

Que le tribunal est donc compétent ;

II. Attendu d'autre part que s'il est donné sur le titre même, l'aval par un non commerçant n'est pas soumis à la formalité du bon et approuvé, portant en toutes lettres l'indication de la somme ;

Attendu en effet que la loi du 20 mai 1872 prescrit pour les lettres de change et billets à ordre toutes les formalités relatives à leur validité, et qu'à défaut de texte impératif concernant l'aval on doit admettre que celui-ci comme tel n'est soumis à aucune prescription de forme ;

Attendu que cette solution est vraie surtout pour l'aval donné sur la lettre de change elle même avec laquelle il fait corps et de la nature de laquelle il participe. (Namur code I. 569) ;

Attendu qu'on ne voit effectivement pas de motif d'en décider autrement (*P. B.* v. acte sous seing privé nos 487, 500 et 505) la pensée du législateur ayant été en matière de lettres de change de satisfaire la bonne foi et la sureté du commerce ;

Il n'y a d'ailleurs pas de contradiction entre cette interprétation et le texte de l'art. 1326 c. c., les billets des marchands, dont celui-ci parle,ne devant pas nécessairement se prendre pour les lettres de change et billets à ordre qui sont régis par une loi spéciale, et favorisés dans un but tout particulier qui n'a rien de commun avec les motifs qui ont dicté l'exception stipulée en faveur des commerçants par le § 2 de l'art. en question ;

Attendu que la débition des traites en litige n'est pas contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent à l'égard des 2 défendeurs, rejette le moyen de nullité de la signature de l'épouse Augusteyns et condamne les 2 époux solidairement au payement de fr. 112 pour acceptation et frais de protêt avec intérêts judiciaires

et dépens, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *février* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CH. CEULEMANS, juges. — Pl. Mes BOSSAERS et VAN STEENBERGHE.

CAPITAINE. — POUVOIRS. — CHARGEMENT. — TRANSACTION.

Si l'on peut admettre que le capitaine représente même en justice son chargement à titre de mandataire légal, ses pouvoirs qui ne comportent que le droit d'administration ne s'étendent pas jusqu'à transiger au nom des chargeurs. (1)

(CAPITAINE K. HANSEN ET CAPITAINE H. A. EWALDSEN CONTRE ANDERSEN ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu les 2 exploits du 25 mars 1898 tendant à faire dire pour droit que c'est à tort que dans le règlement d'avarie pour steamer *Klampenborg* dans son voyage de Riga à Anvers, les dispacheurs n'ont pas porté en avarie commune la somme totale de fr. 43865.05 payée par le 1er demandeur à l'armement du steamer *Bride* ; à faire dire que le règlement sera rectifié en conséquence et à obtenir condamnation des divers défendeurs au payement, dans la proportion de leur intérêt, du montant dû au demandeur à titre d'avaries communes, estimé à fr. 35000 plus intérêts et frais ;

Attendu que la somme de fr. 43865,05 ou £ 1750, qui fait l'objet du procès a été payée par les demandeurs à l'armement du steamer *Bride*, en suite d'un accord amiable entre eux ;

Attendu que pareil accord intervenu dans la pensée d'éviter

---

(1) Voir sur une question analogue Jug. Anvers 12 avril 1879, Ce recueil 1880, I, 193.

un procès, est une transaction, et que si l'on peut admettre que le capitaine représente même en justice son chargement à titre de mandataire légal, ses pouvoirs ne comportent que le droit d'administration ;

Attendu que la transaction n'est pas comprise dans celui-ci ; que rien ne démontre l'existence de pouvoirs spéciaux dans le chef des demandeurs, et que bien plus, il ressort de leurs dernières conclusions qu'ils n'en prétendent même pas ;

Attendu que les demandeurs sont dès lors dans la situation de celui qui a agi sans mandat, c'est-à-dire du gérant d'affaire ; que par suite la question est de savoir jusqu'à concurrence de quelle somme les défendeurs ont profité des actes posés pour leur compte, et non celle de savoir si oui ou non les demandeurs ont commis une faute, ce qui ne se concevrait que dans l'hypothèse où ils auraient agi comme mandataires ou se prévaudraient d'une procuration ce qui n'est pas dans l'espèce ;

Attendu que lors de la convention verbale nommant des dispacheurs en cause, parties n'ont pas modifié cette situation. Car de ce que les défendeurs étaient depuis ce moment avertis que le capitaine demandeur déclarait avoir reçu l'assistance du steamer *Bride*, « sans aucune convention entre les capitaines quant à l'indemnité d'assistance, si ce n'est que celle-ci serait réglée par un arrangement entre les armateurs » — il ne résultait pas que les dits défendeurs dussent à peine d'être forclos, exiger qu'on les fit intervenir à des négociations éventuelles à tenir entre les armements respectifs des deux steamers assistant et assisté. Et ils pouvaient d'autant plus attendre les évènements qu'on ne leur disait nullement qu'on allait traiter sans eux, et qu'on ne les interpellait même pas d'avoir à se prononcer d'aucune manière ;

Attendu que sans reprocher aux demandeurs la façon dont l'arrangement a été par eux conclu avec les armateurs du steamer *Bride*, les défendeurs ont donc raison de soutenir que cet arrangement ne leur est pas opposable comme tel, et qu'ils sont en droit d'en discuter le fondement ;

Attendu à ce point de vue, qu'il n'est pas démontré que dans l'espèce les demandeurs auraient été en Angleterre condamnés à

payer une somme plus considérable que les fr. 43865.05 qu'ils ont payée volontairement, ni même que celle de fr. 30000, que les défendeurs, à la suite des dispacheurs, ne contestent pas ; mais que des investigations sur ce point n'ont aucune raison d'être, rien ne prouvant que la question dût nécessairement être soumise à une juridiction anglaise, et les taxations usitées par les tribunaux du Royaume-Uni étant ainsi sans relevance au procès ;

Attendu qu'en tenant compte de l'avis exprimé par les dispacheurs à ce commis comme experts directement par les parties, avis dont il incomberait aux demandeurs qui l'attaquent, de démontrer l'erreur ; et considérant au fond 1° le danger même grave d'échouement couru par le steamer *Bride* en portant secours au steamer *Klampenborg*, 2° le péril si pas imminent du moins sujet à aggravation par suite des glaces et du vent auquel ce dernier était exposé ; 3° l'inefficacité de tous les efforts du *Klampenborg* pour se dégager par lui-même malgré des avaries à ses machines ; 4° l'absence de tout autre secours que ceux du *Bride* tout au moins pendant un espace de plusieurs heures nécessaires à en faire venir de Riga, dans la supposition même où malgré les glaces il en pût venir de ce port ; 5° la qualité de navire marchand du *Bride*, et non de remorqueur outillé pour ce genre de service ; le fait de sa déviation de route quoique légère, et de son retard bien que peu important ; 6° l'importance des valeurs sauvées ;

Considérant enfin les précédents en la matière, le tribunal estime *ex acquo et bono* la somme reconnue de fr. 30000 suffisante à rémunérer le service rendu ;

Attendu que l'action n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal sous le bénéfice pour les parties des conclusions des dispacheurs auxquelles elles se rallient, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 30 *janvier* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CH. CEULEMANS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, HAUG, VARLEZ et STOOP.

ACTE DE COMMERCE. — COMPTE COURANT.

Le compte courant, ne rentrant pas dans l'énumération des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, n'est pas par lui-même et de sa nature un acte de commerce. (1)

(BANQUE C. J. M. DE WOLF CONTRE
A. VAN BERCKELAER)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 17 mai 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 2044.14 ;

Attendu que cet exploit libelle comme suit les moyens sur lesquels se base la demande :

« Attendu que le cité s'est, sous la date du 17 octobre 1892, reconnu débiteur de la requérante pour une somme de fr. 16640.89, que cette dernière lui avait été avancée à titre de prêt ;

» Attendu que le cité n'a acquitté cette somme que partiellement ;

» Attendu que les délais accordés pour le payement intégral de cette dette sont depuis longtemps expirés ;

» Attendu que le cité devait encore, à la date du 16 mars 1898, une somme de fr. 2044.14, en tenant compte des intérêts échus à ce moment ;

» Attendu que le cité avait promis formellement d'effectuer le payement de la somme le 30 avril 1898, au plus tard ;

» Attendu que ce délai est expiré sans que le cité ait effectué le moindre payement ; »

---

(1) Voir : NANCY 30 déc. 1849 *D. P.* 1850. 2. 90 ; Bruxelles 29 janv. 1872 *B. J.* 1872. 1283 ; Gand 20 mars 1880 *Pas.* 1880. 2. 163 et *B. J.* 1880. 600 ; Bruges 21 mai 1885 *Pas.* 1885. 3. 307 ; Paris 21 mars 1898 *La Loi* 1898. 610 ; DALLOZ v° Compte courant n° 40 ; LYON, CAEN et RENAULT n° 1426 ; NAMUR t. 2 n° 1569 ; BOISTEL n° 881 ; THALLER n°s 1411 et 1412.

Attendu que la demanderesse ne prouve pas que le défendeur soit ni ait jamais été commerçant ;

Attendu que vainement la demanderesse argumente de ce qu'à l'époque où le prêt litigieux a été consenti, le défendeur a tiré sur des tiers diverses lettres de change et posé ainsi des actes de commerce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1r de la loi du 15 décembre 1872 sur les commerçants, sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi, et qui en font leur profession habituelle ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le défendeur ait jamais, même à l'époque du prêt litigieux, fait sa profession de l'exercice d'actes qualifiés commerciaux par la loi ;

Attendu que l'emprunt contracté par le défendeur n'est donc pas un acte de commerce dans le chef du défendeur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur ;

Attendu que vainement la demanderesse prétend, pour établir la compétence du tribunal, que sa créance a pour origine des traites tirées sur des tiers pour le compte du défendeur, escomptées par la demanderesse, et pour lesquelles le défendeur s'est déclaré solidairement responsable ; que ces traites non payées à l'échéance ont été remplacées par des billets à ordre du défendeur qui ont été partiellement soldés, et sur lesquels le montant actuellement réclamé reste dû par le défendeur ; que ces promesses ont été passées en compte courant ;

Attendu que l'action ne tend pas au payement de traites ni de billets à ordre ;

Attendu que le compte-courant n'est pas par lui-même et de sa nature propre, un acte de commerce, puisqu'il ne rentre pas dans l'énumération des articles 2 et 3 de la loi susdite du 15 décembre 1872 (v. *P. B.* v° compte-courant, n°s 48, 49, 51, 360, 363) ;

Attendu que le compte-courant invoqué par la demanderesse est un acte civil dans le chef du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent.

Du 16 *février* 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, GRÉGOIR et CEULEMANS, juges.— Pl. Mes YSEUX et BOSMANS.

PRESCRIPTION. — RÉDUCTION CONVENTIONNELLE DU DÉLAI. — RÉSERVES. — ASSURANCE-ACCIDENTS.

N'est pas contraire à l'ordre public la clause d'un contrat d'assurance diminuant les délais de la prescription.

Des réserves ne sont jamais interruptives de prescription.

La prescription n'est pas nécessairement suspendue jusqu'au moment où un ouvrier victime d'un accident du travail agit contre son patron assuré, alors même que la durée de l'action contre l'assureur est moindre que celle du recours de l'ouvrier contre son patron. (1)

(EUG. KIEKEN CONTRE SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCE DE WINTERTHUR)

JUGEMENT

Vu la citation du 24 novembre 1896 tendant à faire dire pour droit que la défenderesse est tenue de garantir le demandeur et de l'indemniser de toutes les conséquences de l'accident survenu à Ch. Van Hove et ce à concurrence de fr. 10000 ; en conséquence à payer 1° fr. 500, montant de la condamnation provisionnelle avec intérêts et frais de l'instance civile introduite par le dit Ch. Van Hove; 2° fr. 394.90 montant de la condamnation prononcée à charge du demandeur au profit des hospices civils

---

(1) Voir la note de Me CH. DUMERCY, ce recueil 1896. I. 194 ; adde Cass. fr. 26 octobre 1896, *Journ. du Palais* 1898. I. 330 et la note.

d'Anvers par jugement civil de juillet 1896, plus frais de celui-ci à justifier ; 3° fr. 3000 de dommages-intérêts avec intérêts judiciaires et dépens de la présente instance ;

Attendu que sous évaluation du litige à fr. 10000, la société défenderesse oppose d'abord la prescription conventionnelle d'un an dès et y compris le jour de l'accident ;

Attendu qu'elle fonde ce moyen sur ce que l'accident est survenu le 9 novembre 1893 et que l'intentement de la présente instance n'est que du 24 novembre 1896 ;

Attendu que le demandeur répond qu'il ne peut diriger un appel en garantie contre la société d'assurances avant d'être lui-même assigné et qu'au reste toute prescription a été valablement interrompue ;

Mais attendu que les circonstances de fait nées ou à naître d'actes à poser par des tiers sont sans effet sur les conventions existant entre parties. Que celle-ci ne sont pas attentatoires à l'ordre public, et qu'il y a donc lieu de maintenir leur caractère obligatoire (c. c. 1134). Qu'on ne peut même, en présence de leur énonciation claire et formelle, leur donner une autre portée que le sens absolu de leurs termes ne comporte (Cass. franc. 25 octobre 1893 La Loi n° du 12/13 novembre 1893) (Cass. franç. 26 octobre 1896 Rec. pér. des assurances 1897 p. 531.) (Comm. Seine 28 octobre 1897, id. 1898 p. 94.) et qu'au fond il n'est pas même certain que l'intention des deux parties contractantes ait été de prolonger le délai d'assurances à défaut par des tiers d'exercer leur action dans cet espace de temps ;

Attendu qu'il en résulte que le défaut d'intentement d'action par l'ouvrier victime d'un accident de travail contre son patron civilement responsable, n'empêche pas que les stipulations d'une assurance librement contractée contre la responsabilité civile ne doivent être respectées même si elles restreignent à une durée moindre que le recours de l'ouvrier, l'action contre l'assureur ;

Attendu d'autre part que l'interruption de prescription alléguée par Kieken n'est pas établie ;

Qu'en effet, bien que l'ajournement devant un tribunal incompétent soit interruptif de prescription (c. c. 2246) l'appel en garantie de la société défenderesse sur l'action dirigée par Van

Hove contre le demandeur n'a pu avoir cette conséquence,car il n'a été signifié que le 31 janvier 1895 ; à un moment où la prescription était donc accomplie déjà ;

A ce point de vue il importe peu que la société défenderesse ait été citée avec Kieken le 9 octobre 1894 du chef de certaines prétentions de Ch. Van Hove contre elle avec réserve de tous autres droits à recours contre Kieken ou des tiers, ces prétentions se rapportant à une autre assurance et des réserves n'étant d'autre part jamais interruptives. Il serait indifferent que la société Suisse ait même su que des poursuites pénales contre le demandeur avaient été entamées, cette question étant étrangère à celle de prescription actuellement en jeu nonobstant l'art. 25 de la loi du 17 avril 1878. Il est tout aussi peu relevant qu'en recevant l'avis de l'action intentée à Kieken, la défenderesse ait commencé, le 22 janvier 1895, par lui opposer d'autres moyens que celui-là ;

Attendu au surplus qu'en supposant gratuitement, contrairement à ce raisonnement, la prescription interrompue par l'appel en garantie du 31 janvier 1895, par le jugement d'incompétence du 27 juillet 1895, voire même par la notification de ce dernier le 30 octobre 1895, encore la prescription serait elle acquise depuis ces dates, l'interrruption d'une prescription ne changeant ni la nature, ni la durée de celle-ci ;

Attendu que l'examen des autres moyens est dès lors superflu ;

Par ces motifs,

Le Tribunel dit l'action prescrite, en déboute le demandeur avec dépens.

Du 15 *février* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CH. CEULEMANS, juges. — Pl. Mes STOFFELS et VAN DE VELDE.

ACTES DE COMMERCE. — ACHAT D'UN VÉLOCIPÈDE.

L'achat d'un vélocipède par un commerçant n'est pas un acte de commerce. (1)

(1) Conforme civ. Anvers 7 déc. 1895, *Pas* 1896. 3. 51. Rappr. cour Bruxelles 5 fév. 1849 *Pas.* 1849. 2 79 ; comm. Anvers 11 mars 1890 *Jur. du Port* 1893. 1. 149.

(G. DE BRUYN CONTRE DE CORT)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 10 décembre 1898 ;

Attendu que la demande se fonde sur la vente et le prêt d'un vélocipède ;

Attendu qu'il est vrai que le défendeur est commerçant et qu'en vertu de l'article 2 alinéa final, toutes ses obligations sont commerciales à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère à son commerce ;

Mais attendu que s'il est vrai que De Cort, qui est négociant en charbons, aurait pu faire usage d'un vélocipède en vaquant à ses occupations commerciales, l'on ne peut cependant pas soutenir que l'achat ou l'emprunt de cet instrument de locomotion auraient été faits dans l'intérêt et en vue de son commerce ; que si l'on décidait le contraire, le caractère commercial devrait être reconnu au même titre à tous les achats mobiliers que fait le commerçant pour son usage personnel ; qu'il y a donc lieu de décider, pour rester fidèle à l'esprit de la loi de 1872, que les opérations juridiques litigieuses portent en elles-mêmes la preuve de leur caractère non commercial et étranger au lucre et par voie de conséquence d'admettre l'exception d'incompétence plaidée par le demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent condamne le demandeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 février 1899. — 3e CH. — MM. SELB, NIEUWLAND et THYS, juges. — Pl. Mes HAYE et SCHILTZ.

VENTE. — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — VENTE DE MARCHANDISES DISPONIBLES. — AGRÉATION.

En cas de vente sur échantillon, l'agréation n'est pas nécessaire, la seule obligation du vendeur est de

fournir une marchandise conforme à l'échantillon. Pour les ventes de marchandises disponibles sur place, l'acheteur n'a pas l'obligation d'agréer, mais bien le droit de désagréer la marchandise dans les 24 heures et s'il ne le fait pas dans ce délai, la vente est parfaite.

(HENLE ET RICHEIMER CONTRE PAUL WEILL)

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, notamment les 20, 22 et 24 septembre 1898, que le défendeur a vendu, le 20 septembre 1898, aux demandeurs 1500 sacs maïs Plata, comme échantillonné,en transbordement dans le bateau du Rhin ***Franz***, garanti sain à M. 7.70 les cent kilos, cif Mannheim, comptant contre l'escompte usuel de la banque de l'Empire ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de ce qu'il n'y a pas eu d'arrêté de vente-achat redigé entre parties ;

Attendu que pareil arrêté ne constitue qu'un mode de preuve de la convention, mais que sa rédaction n'est nullement nécessaire à l'existence de la convention, et que celle-ci peut-être établie par toutes autres voies de droit, notamment, comme dans l'espèce, par les déclarations échangées entre parties ;

Attendu que vainement aussi le défendeur argumente de ce qu'il n'y a pas eu agréation de la marchandise le lendemain de la vente avant la Bourse, conformément aux usages d'Anvers ;

Attendu qu'il s'agit, en effet, d'une vente sur échantillon, pour laquelle l'agréation n'est pas nécessaire, la seule obligation du vendeur étant de fournir une marchandise conforme à l'échantillon (v. notamment ***Table de la Jurisprudence du Port d'Anvers***, années 1856-1875, v° vente n° 178 et suivants) ;

Attendu, d'ailleurs, que même pour les ventes de marchanchandises disponibles sur place, l'acheteur n'a pas l'obligation d'agréer, mais bien le droit de désagréer la marchandise dans les 24 heures, et s'il ne fait pas cette désagréation dans ce délai, la

vente est parfaite (v. notamment *Table de la Jurisprudence du Port d'Anvers*, années 1856-1875, v° vente, n° 138 et suivants);

Attendu que vainement enfin le défendeur prétend qu'en supposant que la convention ait été parfaite, le tribunal serait incompétent, la chambre arbitrale des grains et graines devant, au vœu des usages d'Anvers, connaître du litige ;

Attendu que la compétence est réglée par la loi ou par la convention des parties, mais jamais par l'usage (v. tribunal de commerce d'Anvers Th. Von Wernich contre Navarre Desson et C°, 2 septembre 1896, *P. A.* 1897. I. 37) ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, qu'elles n'ont point stipulé que leur contrat se faisait aux conditions de la de la place d'Anvers ;

Attendu qu'il n'existe donc aucun motif permettant de soustraire, contre la volonté des demandeurs, le présent litige au juge que le loi lui assigne ;

Attendu qu'il résulte d'une déclaration des demandeurs en date du 28 septembre 1898, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord que le défendeur a été sommé de s'exécuter par les demandeurs ;

Attendu qu'il reconnaît être resté en défaut de le faire ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer à sa charge la résiliation du marché, et de le condamner aux dépens de la présente instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié à charge du défendeur la convention de vente avenue entre parties, le 20 septembre 1898, relativement à 150 tonnes maïs de la Plata.

Du 16 *février* 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, GRÉGOIR et EM. CEULEMANS, juges. — Pl. Mes E. ROOST et CRIQUILLION.

1° TRANSPORT. — OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR. — INSTRUCTION D'UN TIERS. — RESPONSABILITÉ.

— 2° COMPÉTENCE. — SÉQUESTRE. — DISPACHEUR. — 3° CONTRAT BILATÉRAL. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT.

1° *Le contrat de transport oblige le transporteur vis á vis de l'expéditeur et du destinataire. Le transporteur acceptant et exécutant les instructions d'un tiers étranger au contrat de transport engage sa responsabilité.*

2° *Le dispacheur, qui exécute la mission de séquestre, exerce sa profession de dispacheur, laquelle doit être assimilée á une entreprise d'agence d'affaires.* (1)

3° *Si l'une des parties engagées par une convention bilatérale n'exécute pas ses obligations, l'autre partie peut ou bien suspendre l'exécution des obligations assumées par elle ou bien agir en résolution. Celle-ci n'est pas acquise de plein droit.*

(WEISMAN ET CONSORTS CONTRE VAN PEBORGH ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu les citations enregistrée des 30 janvier et 1 février 1899 ;

Attendu que les 260 sacs farine remis le 14 janvier dernier par Ch. Weismann à l'Union, pour être transportés à Bruxelles, subirent des avaries en même temps que d'autres marchandises, avant que le Beurt n'eut quitté Anvers ;

---

(1) Cette décision en ce qui concerne la compétence sur les difficultés résultant du séquestre est nouvelle.

La décision rapportée laisse subsister un doute.

Il est vrai que la profession de dispacheur, telle qu'elle est exercée à Anvers par la plupart des dispacheurs, constitue une entreprise d'agence ou de bureau d'affaires et par conséquent une profession commerciale.

Mais peut-on conclure de là qu'une mission de séquestre, acceptée par

Que Mr Van Peborgh fut nommé sequestre ;

Que le 21 janvier il adjugea les 260 sacs en question à Bernard Bloch et lui remit laissez-suivre ;

Que le même jour l'Union remit à Bernard Bloch un document non produit aux débats mais sur les termes duquel parties sont d'accord et suivant lequel, l'Union déclarait avoir reçu de B. Bloch 258 1/2 sacs de farine avariée, pour être expédiés à C. Weisman à Bruxelles ;

Que le payement du prix d'adjudication n'ayant pas eu lieu, l'Union ramena la marchandise de Bruxelles à Anvers et la remit à M. Van Peborgh qui la revendit ou la réadjugea à un tiers ;

1° A l'égard de l'Union ;

Attendu que par la remise et l'acceptation du document du 21 janvier, il s'est formé entre l'Union et Bernard Bloch, un contrat de transport ;

Qu'en disposant de la marchandise transportée, en dehors du consentement de l'expéditeur et du destinataire, l'Union a violé son contrat ;

Qu'elle se prévaut erronément de ce que le prix d'adjudication n'avait pas été payé, de ce que le séquestre lui avait donné en conséquence, l'ordre de grever la marchandise d'un remboursement égal à ce prix et de ce que ce remboursement ne fut pas acquitté ;

Que si la marchandise avait été conventionnellement grevée d'un remboursement, l'Union n'aurait pas encore eu le droit de se faire justice à elle-même et de disposer de la marchandise ; mais qu'en réalité la convention de transport du 21 janvier n'était compliquée d'aucune stipulation de remboursement ; que celui-ci n'a été exigé que par suite du non payement du prix d'adjudication et par suite d'ordres émanés d'un tiers étranger

---

un dispacheur, rentre dans l'exercice de sa profession commerciale, et que le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une contestation relative à l'exécution de cette mission ?

La réponse ne peut être absolue.

Il y a lieu de distinguer entre le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire.

Pour le premier, on peut admettre jusqu'à un certain point, que les parties

au contrat de transport ; or, que l'adjudication avenue entre M. Van Peborgh et B. Bloch d'une part et la convention de transport conclue entre B. Bloch et l'Union, d'autre part, n'ont rien de commun entr' elles ; que l'inexécution par Bloch de ses obligations d'adjudicataire ne pouvait donc avoir aucun effet sur les obligations de transporteur assumées par l'Union, vis-à-vis du même B. Bloch et surtout vis-à-vis de Ch. Weisman ;

Attendu que l'action dirigée contre l'Union ne se fondant que sur la convention de transport du 21 janvier, Bloch frères qui furent étrangers à cette convention, doivent être déboutés ;

2° A l'égard de M. Van Peborgh ;

Attendu que l'action dirigée contre M. Van Peborgh se fonde sur l'adjudication du 22 janvier et sur le droit réel de propriété, auquel cette adjudication suivie de tradition, avait donné naissance dans le chef de B. Bloch ;

a) Attendu que le tribunal est compétent pour connaître de cette action parce qu'en acceptant et en exécutant la mission de séquestre, le défendeur Van Peborgh a exercé sa profession de dispacheur laquelle doit être assimilée au point de vue litigieux à une entreprise d'agence d'affaires. (Anvers 9 mars 1887. P. A. 87. I. 130) ;

b) Attendu qu'en laissant suivre la marchandise adjugée à l'adjudicataire B. Bloch, le défendeur Van Peborgh avait exécuté l'obligation de donner ou de livrer qui lui incombait de par l'adjudication ;

Qu'en se faisant ensuite restituer la marchandise sans le consentement de Bloch et en la revendant d'autorité privée à un tiers, il a violé les droits tant réels que conventionnels de l'adjudicataire ; que la tradition s'étant faite, les 260 sacs étaient devenus la propriété de Bern. Bloch ;

---

litigantes s'adressent de préférence à une personne ayant l'habitude des choses contentieuses. Et si cette personne est un dispacheur, agent ou propriétaire de bureau d'affaires, les obligations de ce séquestre peuvent être considérées comme des obligations de commerçant.

Mais pour le séquestre judiciaire, qui reçoit une mission de justice, l'intervention des tribunaux prouve que les obligations en cette qualité par un commerçant ont une cause étrangère au commerce. H. V.

Que le défendeur argumente vainement de ce que le prix d'adjudication aurait dû être payé au comptant avant l'enlèvement, qu'il y a lieu de répondre que si l'adjudicataire ne remplissait pas les obligations que la convention bilatérale lui imposait, sa partie co-contractante pouvait suspendre l'exécution des siennes, en vertu des principes de *l'exceptio non adimpleti contractus* ou bien agir en résolution ; mais que cette résolution n'était pas acquise de plein droit ;

Attendu que l'adjudication ayant été faite entre B. Bloch et Van Peborgh, l'action basée sur cette adjudication doit être rejetée dans le chef des deux autres demandeurs ;

3° A l'égard des deux défendeurs ;

Attendu que les demandeurs prétendent que la farine adjugée au prix de fr. 17 valait beaucoup plus ;

Que ce fait est relevant, qu'il démontrerait s'il était réel, une perte de bénéfice dont réparation est due ; que pour apprécier sa réalité il échet de nommer un expert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, déboute Bloch frères avec dépens ; déclare l'Union responsable à l'égard de Ch. Weisman ; déclare l'Union et M. Van Peborgh solidairement responsables à l'égard de B. Bloch ; avant de faire droit nomme en qualité d'expert M. François Collignon, négociant à Anvers, lequel conciliera les parties et faute d'y réussir donnera dans un rapport motivé son avis sur la valeur marchande vraie à la fin de janvier, des 258 1/2 sacs farine litigieux ; réserve les dépens non alloués et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *février* 1899. — 3e CH. — MM. SELB, VAN DER LINDEN et DE BOM, juges.— Pl. Mes A. ROOST et VRANCKEN.

1° ASSURANCE TERRESTRE. — EXPERTISE IRRÉVOCABLE. — POUVOIR DU JUGE. — 2° CLAUSE DE RECONSTRUCTION. — APPLICATION. — RENONCIATION. — 3° INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

1° Lorsqu'il a été convenu qu'une expertise fixera irrévocablement le montant de la perte causée par l'incendie, le juge est incompétent, pour réviser le travail des experts (1).

2° La clause, en vertu de laquelle l'assureur payera l'indemnité au fur et à mesure de la reconstruction et seulement la valeur des matériaux à démolir s'il y a impossibilité de reconstruire sur le même emplacement, ne peut être appliquée au cas où la reconstruction sur le même emplacement est seulement possible à des conditions onéreuses imposées par l'autorité administrative. (2)

---

(1) Conformes : Sent. 9 mai 1862 B. J. 1862. 1166 ; cour de Liége 26 déc. 1868 *Jur. du Port* 1869. 2. 103 ; Verviers 13 mai 1874 Cl. et B. XXIII. 908 ; Comm. Anvers 25 janv. 1880 *Jur. du Port* 1880. 1. 310 ; trib. Brux. 25 nov. 1880. *Pas.* 1881. 3. 335 ; civ. Anvers 13 mars 1881 *Jur. du Port* 1881. 1. 312 ; trib. Bruxelles 25 oct. 1882 J. T. 1882. 800.

La sentence reproduite emploie le mot « compétence ». Ce mot a donné lieu dans une matière analogue, les règlements d'avaries communes, à une jurisprudence qui tantôt reconnait et tantôt ne reconnait pas la qualité d'arbitres aux dispacheurs désignés pour établir et déterminer le caractère et le montant des avaries, d'en faire la classification et la répartition, les parties s'engageant à se conformer au règlement à intervenir.

Les jugements suivants décident que les dispacheurs ainsi nommés sont des arbitres : Anvers 11 sept. 1869 ce recueil 1869. 1. 334 et 25 mars 1891. ibid. 1891. 1. 236.

Les décisions, qui suivent, reconnaissent à ces dispacheurs la qualité de simples experts : Anvers 1 avril et 11 juin 1865 ce recueil 1865. 1. 136, 6 avril 1870 ibid. 1870. 1. 136, 6 juin 1878 ibid. 1878. 1. 230, 14 sept. 1880 ibid. 1880. 1. 389, 26 mars 1887 ibid. 1887. 1. 79, 30 juin 1892 ibid. 1894. 1. 253, arrêt de Bruxelles 18 juin 1891. *Pas.* 1892. 2. 113.

(2) Un arrêt de la cour de Bruxelles du 11 mai 1868 (ce recueil 1868. 2. 158) a décidé dans le même sens, que le refus par l'autorité, basé sur les règlements, de laisser reconstruire un moulin à vent sur l'emplacement qu'il occupait lors de l'incendie, constitue un obstacle de force majeure, dont l'assureur ne peut se prévaloir.

Le même arrêt a décidé que l'omission par l'assuré de déclarer qu'un règlement s'oppose à la reconstruction éventuelle n'est pas de nature à faire annuler l'assurance.

L'obligation de reconstruire est indivisible quant à l'assuré (3) ; l'assureur renonce virtuellement à la clause de reconstruction, quand il sait que les autres assureurs du même risque n'ont pas imposé à l'assuré l'obligation de reconstruire. (4)

3° Les intérêts des intérêts sont dus en vertu d'une demande en justice ou d'une convention spéciale pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

(HERTOGS CONTRE Cie D'ASSURANCE SECURITAS)

SENTENCE ARBITRALE.

Vu l'exploit d'assignation du 31 mars 1888, enregistré, tendant au payement par diverses compagnies d'assurance, parmi lesquelles la défenderesse de la somme de fr. 239.329,95 pour indemnité d'assurance du chef d'un incendie qui eut lieu le 1er janvier 1888 et qui a détruit le théâtre « Alhambra » à Anvers appartenant aux demandeurs ;

Attendu que dès le 5 janvier 1888 les parties avaient désigné comme experts Messieurs Redig et Van Hengel, aux fins d'évaluer le dommage résultant du sinistre ; que ces experts n'ayant pu s'entendre sur l'évaluation à faire ont nommé sous la date du 24 janvier 1888 comme tiers expert le sieur A. Roussel ;

Que les trois experts ont cloturé leur expertise le 17 mars

---

(3) Un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 12 juillet 1886 (ce recueil 1887. 1. 251) a décidé que l'obligation de l'assuré de payer les primes d'une police d'assurance sur la vie est indivisible vis-à-vis du tiers, qui a reçu cette police en nantissement.

(4) Une sentence arbitrale rendue à Anvers le 30 juillet 1885 (J. T. 1886. 298) ne considère pas comme une renonciation à la faculté de reconstruction, le fait de procéder à une expertise pour faire fixer irrévocablement le chiffre du dommage sous réserve de tous autres droits des parties.

D'après un arrêt de la cour de Bruxelles du 7 mars 1891 (ce recueil 1894. 2. 17) l'assureur renonce à la clause de reconstruction si, préalablement à l'expertise, il n'a pas fait connaître son intention d'exiger l'application de cette clause et que l'expertise a été stipulée irrévocable. H. V.

1888 ; mais que deux de ces experts évaluent le dommage à fr. 136.188 tandis que le troisième l'évalue à fr. 239.329.98 ;

Vu l'exploit d'assignation devant arbitres, en date du 24 mai 1888 enregistré, tendant au paiement de fr. 93.503,03 pour la quote part de la défenderesse dans le sinistre ;

Attendu que la défenderesse se rallie à l'évaluation de la majorité des experts, fixant à fr. 53.329,74 seulement sa part contributive dans le sinistre ; d'après les demandeurs au contraire, les experts formant la majorité se sont trompés, tandis que l'avis du troisième expert est fondé et doit servir de base à la décision ;

I. Attendu que, suivant les stipulations de la convention d'assurance, les dommages devaient être évalués par deux experts nommés par les parties, et ayant pour mission de fixer irrévocablement le montant des pertes réelles ;

Qu'il résulte de ces mêmes stipulations qu'en cas de désaccord des deux experts leur mission prend fin, et il ne reste aux parties qu'à se pourvoir devant les tribunaux pour faire procéder à une expertise régulière ;

Attendu que cependant les parties ont d'un commun accord dérogé aux dites stipulations lors de la désignation des deux experts, et qu'elles leur ont donné le droit d'en désigner un troisième avec lequel, ils devaient procéder en commun et à la majorité des voix ; que de plus les experts devaient juger comme arbitres amiables compositeurs, et que leur décision serait irrévocable et sans aucun recours ;

Attendu que le 11 février 1888, il intervint entre les parties un nouvel accord modifiant la mission primitivement donné aux experts, et les chargeant « sans avoir égard aux conditions des conventions et à celles indiquées dans les nominations des deux premiers experts Redig et Van Hengel, d'estimer seulement :

1° La valeur vénale des batiments et des objets assurés,au moment de l'incendie ;

2° Le sauvetage dans les mêmes conditions, il est entendu que pour toutes autres conventions en dehors de celles relatives à la détermination des valeurs et aux questions posées dans les nominations d'experts, les termes (employés) conservent tous leurs effets » ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions ci-dessus que les experts procèdent en commun et à la majorité des voix ; et que la décision de cette majorité est irrévocable et sans recours, les experts jugeant comme des arbitres amiables compositeurs ;

Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que par la convention du 11 février 1888, les parties ont renoncée à l'irrévocabilité de l'expertise ; et qu'elles ont demandé aux experts d'estimer seulement et non de fixer irrévocablement le dommage; que cette interprétation est erronée ; que le contexte prouve que le mot « seulement » se rapporte non au verbe estimer, mais aux objets qu'il fallait estimer et qui sont indiqués par les 1° et 2°, rien ne prouve que les parties aient entendu modifier le caractère définitif de l'expertise clairement indiqué par leurs conventions précédentes, au contraire il est expressément ajouté que toutes stipulations autres que la mission des experts restent débout ; si les parties avaient voulu déroger à l'irrévocabilité de l'expertise, elles auraient dû le dire d'une manière non douteuse ;

Attendu que les demandeurs soutiennent encore que l'avis de la majorité des experts est nul, parce qu'il est entaché d'erreur ; que cette objection doit être écartée, car rien au procès n'établit l'existence d'une erreur de leur part, l'écart entre leur évaluation et celle du troisième expert ne prouve rien à cet égard ;

Il est bien vrai que les deux experts (formant la majorité) auraient mieux fait peut-être, en procédant avec plus de détails, en donnant l'évaluation de chacun des objets, comme l'a fait l'expert dissident, au lieu de se borner à donner une évaluation en bloc, qu'on peut toujours soutenir n'être pas fondée sur des données exactes, en un mot on pourrait reprocher à leur expertise de n'être pas suffisamment motivée; mais cette circonstance, qui pourait faire annuler une expertise ordinaire ne liant pas le juge perd toute valeur pratique, quand l'expertise est irrévocable comme dans l'espèce ; le juge dans une pareille hypothèse est incompétent pour reviser le travail des experts, il n'est compétent que pour entériner le résultat quel qu'il soit, si d'ailleurs ils ont procédé régulièrement ;

II. Attendu que la compagnie défenderesse soutient que en

vertu d'une stipulation de la convention, stipulation sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, elle ne doit payer qu'au fur et à mesure de la reconstruction, et par tiers, l'indemnité revenant à l'assuré ; que tout au moins s'il est démontré qu'il y a impossibilité pour l'assuré de reconstruire sur le même emplacement, elle ne doit en vertu d'une autre stipulation, que la valeur des matériaux à démolir ;

Attendu qu'en fait les demandeurs se sont adressés à l'autorité communale pour pouvoir reconstruire leur théâtre dans les mêmes conditions qu'auparavant, et que cette autorité s'y est refusée pour des motifs de sécurité pour les spectateurs ; mais qu'elle a ajouté que si des modifications étaient apportées aux plans et que les mesures de sécurité fussent observées, elles examinerait à nouveau la demande ;

Attendu qu'il résulte de ces communications qu'il n'est pas démontré qu'il y ait impossibilité de reconstruire le théâtre sur l'emplacement même sur lequel il se trouvait ; cette preuve n'étant pas fournie par la défenderesse celle-ci ne peut invoquer la disposition qui l'autorise à ne payer que la valeur des matériaux à démolir ;

D'un autre côté, la défenderesse ne peut pas non plus forcer les demandeurs à poursuivre l'obtention de pareille autorisation, et à reconstruire le théâtre, parce que cette reconstruction ne pourrait se faire que dans des conditions bien plus onéreuses pour les assurés,et qu'il n'est jamais entré dans les prévisions des parties d'obliger les assurés à reconstruire dans des conditions ruineuses pour eux ; de plus, les demandeurs étaient assurés auprès d'autres compagnies, ce que la défenderesse savait, et dans les autres conventions d'assurance n'existait pas l'obligation pour les assurés de reconstruire ; la défenderesse à donc virtuellement renoncé à cette disposition puisqu'une pareille obligation est indivisible quant à l'assuré ;

III. Attendu que les demandeurs ont donc droit à la somme de fr. 53.129,74 et que cette somme doit leur être payée en une fois, avec les intérêts judiciaires depuis le 31 mars 1888, date de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que par conclusions en date du 27 octobre 1890, les

demandeurs réclament encore les intérêts des intérêts à partir du 31 mars 1889 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1154 du code civil les intérêts ne sont dûs qu'en suite d'une demande judiciaire, où d'une convention spéciale ; que la demande, n'ayant été formée pour cet objet que le 27 octobre 1890 ne peut produire d'effets que depuis cette date ;

De plus la loi exige qu'il s'agisse d'intérêts dûs pour une année entière, il y a donc lieu d'allouer les intérêts sur les deux années d'intérêt échues le 31 mars 1890 et ce à partir du 27 octobre 1890;

Attendu qu'aux termes de la convention, les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, rejetant toutes fins plus amples ou contraires condamnons la compagnie défenderesse à payer aux demandeurs ; 1° cinquante trois mille trois cent vingt neuf francs 74 centimes (fr. 53.329,74) avec les intérêts depuis le 31 mars 1888 ; 2° ces intérêts sur fr. 6399,56 depuis le 27 octobre 1890 ; ces intérêts calculés au taux de 6 % jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 20 décembre 1890 et à raison de 5 1/2 % à partir de cette mise en vigueur ; 3° la moitié des frais arbitrages.

Du 28 *février* 1891. — MM. GERM. SPÉE et CH. DE SMET, arbitres. — Pl. Mes JAMINÉ et EUG. VAES.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — MANDAT. — REVOCABILITÉ.

Le mandat de liquidateur d'une société de commerce est, en principe général, révocable comme tout mandat. (1).

Mais il cesse d'être révocable, quand des tiers ou le liquidateur lui-même sont intéressés à son exécution. (2).

---

(1) Voir : GUILLERY t. 3 n° 1127 citant le rapport de M. Pirmez.

(2) Voir : LAURENT t. 28 n° 86 et 104,— DALLOZ v° mandat n° 170. — Com.

Bien que rémunéré, le liquidateur ne peut être considéré comme intéressé au mandat. (3)
Les tiers ne sont pas intéressés à l'exécution du mandat du liquidateur. (4)
Ce mandat donné par deux associés porte sur un objet indivisible. Il peut être révoqué de commun accord par les deux associés (5) *ou bien par les tribunaux à la demande d'un associé.*

(JOSÉ TINCHANT CONTRE L. WICKMAYER ET ERNEST TINCHANT).

JUGEMENT

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès :

Attendu qu'il est reconnu au procès que le demandeur José Tinchant et le défendeur Ernest Tinchant,ci-devant associés sous la firme Tinchant frères, ont en décembre 1895, à l'expiration de la société par l'échéance du terme qui avait été contractuellement fixé pour la durée de celle-ci, chargé le second défendeur Louis Wickmayer, expert comptable à Anvers,de s'occuper pour eux et avec eux, moyennant un traitement convenu de la liquidation de la dite firme, ce qui fut accepté par ce dernier ; que les accords

Anvers 12 févr. 1894 ce recueil 1895. 1. 203. — Cour de Bruxelles 23 févr. 1899 *Journ. des trib.* 1899 col. 278 et 208.

(3) A la différence du mandataire civil, le liquidateur est responsable envers les tiers de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion (art. 119 de la loi des sociétés) Si, donc, la rémunération ne suffit pas pour donner au liquidateur un intérêt au mandat, la responsabilité au profit des tiers, qui naît dès l'entrée en fonctions du liquidateur, rend celui-ci éminemment intéressé au mandat.

(4) Contra: Comm. Anvers 12 févr. 1894 ce recueil 1895. 1. 203 et les autorités citées dans la note 6 sous ce jugement. Le liquidateur a le pouvoir d'exiger des associés les sommes nécessaires au payement des dettes sociales (art. 116), et il est responsable envers les tiers de l'exécution de son mandat (art. 119). Donc légalement les tiers sont intéressés au mandat du liquidateur.

(5) Contra le jugement précité du 12 février 1894. H. V.

verbaux qui intervinrent à ce sujet, d'une part entre les deux frères Tinchant, et d'autre part entre ces anciens associés et le comptable Wickmayer, furent portés à la connaissance du public par une circulaire faisant part de ce que la liquidation sera faite par les deux associés José Tinchant et Ernest Tinchant et par Monsieur Louis Wickmayer, expert comptable, chacun d'eux aura la signature, ce dernier par procuration ;

Attendu que le demandeur, prétendant avoir gravement à se plaindre de Wickmayer, a, par exploit enregistré de l'huissier De Buck en date du 29 septembre 1898, fait signifier tant à l'un qu'à l'autre défendeurs qu'il entendait faire cesser les fonctions de Wickwayer en qualité d'employé de la liquidation, sommant en même temps le défendeur Ernest Tinchant, de s'entendre avec le demandeur pour la désignation d'un autre mandataire en remplacement de Wickmayer ;

Attendu qu'à cet exploit il fut répondu, tant par Ernest Tinchant que par Wickmayer lui-même, que celui-ci n'était pas un simple employé de la firme en liquidation, mais qu'il en était coliquidateur régulièrement nommé en cette qualité par les anciens associés non seulement dans leur intérêt propre mais aussi dans l'intérêt de la société en liquidation et des tiers ; qu'à ce titre il se trouvait investi d'un mandat qui ne pouvait lui être retiré même par les anciens associés de commun accord et qui, à plus forte raison, ne pouvait être révoqué par un seul associé, sans le consentement de l'autre ; qu'Ernest Tinchant ajoute qu'en aucune façon il n'entendait se joindre au demandeur pour révoquer le mandat de liquidation donné à Wickmayer ;

Attendu qu'à la suite de ces faits, le demandeur a fait donner assignation aux défendeurs aux fins d'entendre, par un jugement commun entre toutes les parties, dire en tant que de besoin résiliées toutes conventions formées entre elles au sujet des pouvoirs donnés au défendeur Wickmayer ; d'entendre dire en tous cas que les dits pouvoirs ont pris fin à partir du 29 septembre 1898, date de la notification par l'exploit susmentionné de la révocation du mandat, et de s'entendre les deux défendeurs, condamner solidairement à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts, la somme de deux mille francs ou toute autre à fixer *ex aequo et bono* ;

Attendu que les conventions, qui sont intervenues d'une part entre José et Ernest Tinchant et d'autre part entre les frères Tinchant et Wickmayer au sujet de la fonction que ce dernier aurait à remplir dans la liquidation de l'ancienne firme Tinchant frères, ont incontestablement porté sur un mandat conféré de commun accord par les deux premiers au troisième ; que l'on ne peut y voir un simple louage de services ; qu'à la vérité, le travail confié à Wickmayer était rémunéré ; mais que la stipulation d'un prix n'a pas nécessairement pour effet de dénaturer le mandat et que dans l'espèce, la mission dont Wickmayer était chargé était évidemment d'une importance trop haute et d'une nature trop relevée, pour que la récompense qui y était attachée pût être considérée comme un loyer, et pour que les engagements intervenus entre parties à ce sujet, pussent être assimilés à un simple louage de travail ; que ce n'est d'ailleurs que dans un ordre subsidiaire que le défendeur Ernest Tinchant attribue aux engagements dont s'agit, le caractère d'un louage de services, et qu'en leurs conclusions principales toutes les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il s'agit bien en l'occurrence d'un mandat, leur désaccord portant uniquement, sur le point de savoir si ce mandat donné à l'occasion de la liquidation d'une société est soumis aux règles ordinaires qui régissent le contrat du mandat, et est par suite, révocable en tout temps au gré du mandant conformément au droit commun de l'art. 2004 du code civil, ou bien si le dit mandat cónstitue un véritable mandat de liquidateur de société lequel serait, suivant les défendeurs, assujetti à des règles spéciales au point de vue de sa révocabilité et se trouverait soustrait, à raison de sa nature et de son objet propres,à l'application de l'art. 2004 ;

Attendu qu'aux termes des conventions avenues entre parties le mandat donné à Wickmayer était bien réellement un mandat de liquidation de la société dissoute ; qu'il fût en effet exprimé dans la convention portée à la connaissance du public par la circulaire prérappelée, que la liquidation se ferait par les deux associés et par M. Wickmayer ;

Qu'à la vérité la situation de Wickmayer était à certain égard différente de celle de ses deux coliquidateurs puisqu'il était un

tiers non associé, qu'il touchait un traitement, qu'il devait employer une autre signature ; mais que ces différences sont sans influence sur la nature et l'objet propre du mandat qui lui était conféré ; que l'on peut être liquidateur d'une société, sans en avoir été l'associé, que la circonstance que le liquidateur est salarié ne change point la nature de sa fonction ; qu'en ce qui concerne la signature, s'il est vrai que les anciens associés se sont réservés de signer Tinchant frères en liquidation ils ont cependant autorisé Wickmayer à signer « pour procuration Tinchant frères en liquidation » ; et qu'en l'autorisant ainsi à prendre la qualité non point de porteur de procuration des anciens associés, mais de porteur de procuration ou représentant de la société elle-même, ils lui ont virtuellement reconnu la qualité de liquidateur, puisqu'une société en liquidation n'a légalement d'autres représentants que ses liquidateurs ; qu'au surplus il ressort des documents de la cause qu'aussi bien le demandeur que le défendeur Ernest Tinchant ont constamment pendant le cours des opérations de la liquidation reconnu à Wickmayer la qualité de liquidateur et qu'ils le considéraient même comme étant de fait et au point de vue des rapports des associés entre eux, l'unique liquidateur ; mais attendu qu'il ne résulte nullement de ce que ce mandat donné à Wickmayer est un mandat de liquidateur de société, que ce mandat serait comme tel irrévocable, qu'il échapperait entièrement à l'application de la règle de droit commun de l'art. 2004 du code civil et qu'il ne pourrait être retiré, même de l'accord unanime de tous les associés mandants ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent au contraire, qu'en principe général le mandat de liquidateur est révocable comme tout mandat ; qu'il est généralement admis qu'exception doit être faite pour le liquidateur qui tient son mandat de justice ; celui-ci ne pourrait être considéré comme le mandataire exclusif des associés et n'étant point dès lors révocable de leur seul autorité ; mais qu'en dehors de ce cas on n'aperçoit aucune raison pour laquelle la règle de la révocabilité du mandat ne devrait point être appliquée au mandat de liquidateur, et pour laquelle les associés entièrement libres dans le

choix du liquidateur ne seraient pas libres de même de le révoquer ;

Attendu d'autre part, qu'il est également de doctrine et de jurisprudence que la règle de la révocabilité du mandat souffre exception, et que le mandat cesse d'être révocable par la seule volonté du mandant, dans le cas où le mandat n'a pas été donné dans le seul intérêt du mandant, et où d'autres personnes, soit des tiers soit le mandataire lui-même,sont interessés au mandat; que cette exception est évidemment applicable au mandat du liquidateur, mais qu'elle n'est point spéciale à cette matière, et que l'irrévocabilité du mandat du liquidateur n'est ici qu'une conséquence et une simple application des règles universellement admises en matière de mandat ordinaire ;

Attendu que dans l'espèce, on ne peut soutenir, que, soit le mandataire Wickmayer, soit des tiers, soient intéressés au mandat quel qu'il soit, mandat de liquidateur ou mandat ordinaire qui a été confié à Wickmayer ; que ce dernier n'étant point associé de la firme en liquidation, n'ayant aucune part dans les biens dont l'administration lui est confiée, ne peut être considéré comme intéressé au mandat, par cela que sa fonction seule était rémunérée; qu'en effet la loi ne distingue pas au point de vue du droit de révocation entre le mandat gratuit et le mandat salarié ; que l'on ne peut dire non plus que des tiers soient intéressés au mandat ; qu'aucun tiers n'a été consulté et n'est intervenu dans la constitution du mandat ; que Wickmayer est bien le mandataire exclusif des associés, ou plutôt de la société en liquidation, et que ceux-ci en le choisissant pour leur mandataire n'ont agi évidemment qu'en vue des intérêts de la société, c'est-à-dire en vue de leurs intérêts propres ;

Mais attendu s'il est vrai que ni le mandataire ni aucun tiers n'est intéressé au mandat, qu'il est d'autre part évident que le mandat émanant de la société, donné de commun accord par les deux associés pour une affaire commune, à savoir la liquidation de la société ayant existé entre eux, intéresse également et au même titre les deux associés ; qu'il est dès lors hors de doute et ce par application des règles ci-dessus énoncées, qu'il ne peut appartenir à un seul des associés de mettre fin au mandat de sa propre autorité et sans le concours de l'autre associé ;

Attendu que s'il faut admettre, ainsi que l'enseigne TROPLONG (du mandat n° 719), que le mandat donné par plusieurs peut être révoqué par un seul des co-mandants, il n'en est ainsi que pour autant que le mandat comporte l'obligation de faire une chose divisible, chacun des mandants devant rester libre en ce cas de révoquer le mandat pour sa part ; mais qu'il en est autrement et que la faculté pour chacun des co-mandants, de révoquer le mandat, n'existe plus lorsque le mandat a pour objet une chose indivisible ; qu'en cette hypothèse le principe de la révocabilité du mandat se trouvant en conflit insoluble avec le principe de l'irrévocabilité de la convention intervenue entre les co-mandants, la jurisprudence s'inspirant de l'équité, admet qu'il appartient aux tribunaux de décider suivant ce que réclame l'intérêt commun des mandants, que la procuration tiendra en son entier ou bien qu'elle sera censée retirée par tous les mandants ensemble. (DALLOZ v° mandat n° 429 ; Trib. de Tournai 16 mai 1893 ; *Pand. Per.* 1894 n° 368 ; Trib. d'Anvers 30 juin 1888. *Pas.* 1889 T. III p. 374) ;

Attendu que le mandat donné à Wickmayer ayant pour objet la liquidation d'une société, portait évidemment sur une chose indivisible ; que l'on ne conçoit pas comment le liquidateur aurait pu s'occuper des intérêts d'un seul des associés sans s'occuper en même temps des intérêts de l'autre ;

Attendu que le demandeur ne conteste ni la parfaite honorabilité ni les capacités du défendeur Wickmayer ; qu'il ne lui reproche, ni d'avoir manqué de diligence, ni d'avoir commis aucune négligence dans l'accomplissement de son mandat ;

Attendu que les seuls griefs que le demandeur articule à charge de Wickmayer consistent, en ce que en certaine circonstance, Wickmayer se serait exprimé à l'égard du demandeur d'une façon inconvenante de la part d'un employé, et en ce que en une autre circonstance il aurait fait preuve de partialité en faveur d'Ernest Tinchant et au détriment du demandeur ;

Attendu qu'en supposant entièrement établis tels qu'ils sont articulés avec offre de preuve par le demandeur, les faits sur lesquels se base le double grief dont s'agit, il faudrait reconnaître encore que ces faits sont dépourvus de toute gravité, et qu'ils

sont en tous cas insuffisants pour justifier la révocation du mandat contractuellement conféré par le demandeur et par son frère ;

Attendu en effet que l'inconvenance reprochée à Wickmayer, consiste, suivant les termes mêmes de l'articulation, en ce qu'il se serait écrié : « j'ai considéré que c'était chose juste de remet- » tre la lettre Morisson à Ernest Tinchant et je l'ai remise » et en ce qu'ensuite se fâchant et prenant un ton absolument déplacé, il aurait déclaré « qu'il en avait assez des vilipendations *(sic)* du demandeur »;

Attendu que les propos incriminés ne renferment aucune offense à l'adresse du demandeur ; qu'ils n'ont du reste pas été tenus, ainsi que le demandeur le reconnait, en la présence de celui-ci ;

Quant au reproche de partialité en faveur d'Ernest Tinchant ;

Attendu que ce reproche vise, d'après les termes de l'articulation, le fait de la part de Wickmayer, d'avoir au mépris des arrangements arrêtés entre les associés, suivant lesquels toutes les correspondances adressées à la firme en liquidation, devaient être conservées au siège de la liquidation, sans pouvoir être déplacées, remis à Ernest Tinchant certaine lettre émanée d'un sieur Morisson ;

Attendu que Wickmayer affirme que la dite lettre n'a été remise à Ernest Tinchant, qu'après que le demandeur en eut pris connaissance, et après que le demandeur l'eut gardée lui-même en sa possession pendant plusieurs semaines ; que ces circonstances ne sont pas déniées par le demandeur, et sont d'ailleurs établies par les documents de la cause ; que dans ces conditions le reproche de partialité adressé par le demandeur à Wickmayer apparaît comme dénué de tout fondement ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur Wickmayer ne s'est en aucune façon mis dans le cas de ne plus mériter la confiance que ses mandants avaient placée en lui, et qu'il convient de reconnaître que le demandeur n'a pu valablement révoquer, sans le concours du défendeur Ernest Tinchant, le mandat que les deux associés avaient donné conjointement et dans leur intérêt commun, au défendeur Wickmayer ;

Attendu qu'il résulte également des considérations ci-dessus déduites, que la demande tendant à condamnation solidaire des deux défendeurs à payer au demandeur la somme de deux mille francs à titre de dommages-intérêts n'est point fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, spécialement l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par le demandeur, laquelle est déclarée irrelevante, dit pour droit que le retrait notifié aux défendeurs par l'exploit de l'huissier De Buck du 29 septembre 1898 du mandat contractuellement conféré par le demandeur et le défendeur Ernest Tinchant au second défendeur Wickmayer, est non avenu et sans valeur ; déclare le demandeur non fondé en sa demande, en conséquence l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 29 mars 1899. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.— 2e CH. — M. DE MUNTER, président. — Pl. Mes VRANCKEN, BOSMANS et VOLCKERICK.

ASSURANCES. — ASSURANCE CONTRE INCENDIE. — PRIME. — RETARD DE PAYEMENT. — SUSPENSION DES RISQUES.

La stipulation d'une police suspendant les risques au profit de l'assureur, quand l'assuré est en retard de payer la prime, n'autorise pas l'assuré à prétendre que ses engagements n'ont pas de cause. La cause des obligations de l'assuré réside dans l'ensemble des obligations de l'assureur. (1)

---

(1) *Pand. Belges* v° Assurances en général, nos 210-223 ; Cass. belge, 4 mai 1883 (*Pas.*, 1883, I, 211) ; Arr. Bruxelles, 6 février 1884 (*Pas.*, 1884, II, 318 ; *Journ. trib.*, 1884, 676 ; *Jur. Anv.*, 1884, I, 176) ; Sent. arbit., 20 septembre 1884 (*Pand. pér.*, 1888, n° 1280 ; *Journ. trib.*, 1884, 1351 ; *Jur. Anv.*, 1888, I, 195) ; Arr. Liége, 11 octobre 1888 (*Pand. pér.*, 1889, nos 612 et 613 et note) ; Civ. Liége, 7 novembre 1888 (*Pand. pér.*, 1889, n° 1720 et note) ; Sent. arb., 8 avril 1891 (*Pand. pér.*, 1891, n° 861 et note)

Le délai accordé à l'assuré par l'inspecteur d'une compagnie d'assurance n'entraîne pas la renonciation à la suspension des risques dûment acquise. (1)
Pour mettre fin à cette suspension, il faut un payement ou une offre réelle suivie de consignation ; il ne suffit pas que l'assuré ou quelqu'un pour lui soit sérieusement disposé à payer. (2)

(A. OGIERS CONTRE C[ie] D'ASSURANCES HELVETIA)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 29 novembre 1898, tendant au payement d'une indemnité d'assurance.

I. Attendu que parties étaient régies par les stipulations suivantes :

«*Bij gebrek van betaling der premie binnen den dertigdaagschen uitstel reeds vermeld, en zonder dat eenige aanvraag of gebodstelling noodig zij, heeft de verzekerde in geval van*

Comm. Gand, 28 mars 1896 (*Pand. pér.*, 1897, 311); DALL., *Répert.*, v° Assurances terrestres, n[os] 178-189 et supplém., *eod. verb.*, n[os] 135 et suiv.; Cass. fr., ch. civ., cass., 15 novembre 1852 (DALL., *Rec. pér.*, 1852, I,303, et, sur renvoi, Arr. Rouen, 16 mars 1853 (*Ibid.*, 1853, II, 112); Cass. fr., ch. req , 27 juin 1855 (*Ibid.*, 1856, I, 318); Cass. fr., ch. req., 5 mai 1868 (*Ibid.*, 1868, I, 333 et note 2); Civ. Alger, 20 octobre 1873 (BONNEVILLE DE MARSANGY, *op. cit.*, 3[me] partie, p. 175); Arr. Dyon, 25 juin 1875 (*Ibid.* 2[me] partie, p. 505); Cass. fr., ch. civ., cass , 2 août 1875 (DALL., *Rec. pér.*, 1875, I, 410); Cass. fr., ch. civ., 29 juillet 1878 (*Ibid.*, 1878, I, 346); Cass. fr., ch. civ., cass , 1 décembre 1880 (*Ibid.*, 1881, I, 112); Arr Paris, 24 juillet 1882 (*Ibid.* 1883, II, 7); Cass. fr., ch. req., 4 février 1884 et 16 décembre 1884, (*Ibid.*, 1885, I, 422 et note); Arr Lyon, 3 décembre 1886 (*Journ. des assur.* 1887, 81); Cass fr., ch. civ., rét., 20 avril 1887 (DALL., *Rec. pér.*, 1887, I, 421 et note); cass. fr., ch. civ , cass. 4 novembre 1891 (*Ibid.* 1892, I, 313 et note de M. PONCET); Cass. fr., ch. req., 9 mai 1893 (*Ibid.*, 1893, I, 406 et note ; *Journ. des assur.*, 1893. 225 et 226 et les observations).

(1) DALL., *Répert.*, supplém., v. Assurances terrestres, n° 138 ; Civ. Albi, 9 mars 1898 (*La Chronique des assurances*, 15 août 1898).

(2) Civ. Seine, 19 octobre 1832 (BONNEVILLE DE MARSANGY, *Op. cit.*, 3[e] partie, p. 3); Cass. fr., 28 mai 1872 (*Ibid.*, 1[e] partie, p. 132).

C. D.

» *brand, geen recht op eenige schadevergoeding. De Maatschap-*
» *pij vermag, ter haren keus, den polis vernietigen door eene*
» *enkele aanzegging, of wel denzelven volhouden en er de*
» *uitvoering van bevorderen;*

» *De betaling der premie verschenen gedurende of na den*
» *brand, geeft aan den verzekerden geen recht tot de vergoeding*
» *van de schade* ; »

Attendu que le demandeur prétend qu'en vertu de ces stipulation l'asssureur avait, en cas de non payement de la prime, dans les 30 jours, une option entre le maintien de la police ou sa résiliation par simple dénonciation ; qu'en cas de dénonciation avant l'incendie, l'assuré n'avait droit à rien ; mais qu'en cas d'incendie soit avant toute dénonciation, soit à fortiori après option dans le sens du maintien de la police, l'indemnité était due ; qu'en poursuivant le payement des primes l'assureur optait pour le maintien de la convention ;

Mais attendu que les stipulations litigieuses simplement et logiquement entendues s'interprètent comme suit : De par le droit commun le non payement de sa prime par l'assuré ne produit de plein droit, ni la résolution du contrat ni la suspension des obligations de l'assureur ;

De par la convention au contraire, le non payement dans les 30 jours, entraîne deux conséquences : 1° l'assuré n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre c'est-à-dire que l'obligation de l'assureur est suspendue ; 2° l'assureur a le droit de rompre le contrat pour l'avenir, par sa seule volonté, sans intervention du juge et moyennant une simple manifestation de volonté.

Attendu que si parties avaient voulu comme le soutient le demandeur, qu'une dénonciation fût nécessaire pour enlever à l'assuré en retard de plus de 30 jours, son droit à l'indemnité, on ne conçoit pas qu'elles aient stipulé dans la 1e phrase ci-dessus visée « *zonder dat eenige aanvraag of gebodstelling noodig zij* »;

Que les deux phrases doivent il est vrai, s'interpréter dans leur ensemble mais qu'il n'est pas permis de les mêler et de chercher dans la 2e la condition d'une conséquence que la 1e déclare positivement acquise, de par le seul fait du non paye-

ment dans les 30 jours ; que les deux phrases se rapportent visiblement à deux ordres d'idées, c'est-à-dire à deux conséquences différentes du même fait ;

Qu'interprétées comme elles le sont ici, les stipulations répondent au but visé par la Cie à savoir de se dégager d'un risque en compensation duquel elle est menacée de ne toucher aucune prime et d'inciter l'assuré à remplir le plus promptement possible l'obligation échue depuis 30 jours ;

Attendu que le demandeur soutient erronément que dans l'interprétation ici admise, son obligation au payement de la prime serait sans cause ;

Qu'il échet de répondre que la cause des obligations de l'assuré réside dans l'ensemble des obligations de l'assureur ; que ce qui s'appelle en droit obligation sans cause est un engagement insensé et inexplicable que rien ne parvient à justifier (THIRY tome II n° 612 in fine) ; qu'en contractant une convention d'assurances lui imposant le payement de certaines primes tout en stipulant au profit de l'assureur dans certains cas une suspension de risque à laquelle il est d'ailleurs toujours possible d'obvier ou de mettre fin, par le payement de ce qu'il doit, l'assuré ne pose nullement l'acte inexplicable qu'on pourrait appeler un engagement cause cause ;

(Voir Cass-Belge 4 mai 1883 *Pas*. 1883 I 211) ;

Attendu que la question à résoudre se réduit ainsi à celle de savoir si le demandeur a été dans la situation de devoir des primes, échues depuis plus de 30 jours et si le 22 juillet 1898 vers midi, moment du sinistre, ces primes se trouvaient payées ;

Attendu que la 1e branche de cette question est certaine ; que le 19 juillet 1898 le demandeur fut condamné par défaut au payement des primes échues les 25 octobre 1896 et 25 octobre 1897 ;

Attendu en ce qui regarde la 2e branche de la question, que les faits qui sont allégués s'être passés entre le notaire M. Janssens d'Eenaame, l'huissier M. Ghyselinck qui avait cité le demandeur en justice et l'avocat M. D'hondt qui avait occupé pour la défendresse ne sont pas constitutifs d'un payement ou de son équivalent ;

Qu'à supposer en effet que M. D'hondt et M. Ghyselinck eussent mandat de la défenderesse d'accepter payement, il est en tous cas certain qu'ils ne l'ont pas fait ; qu'il résulte en effet de la version que le demandeur met en avant, que l'huissier Ghyselinck était disposé à accepter les offres de payement en compte, lui transmises par M. Janssens mais qu'avant d'y donner suite il a cru devoir en référer à M. D'hondt, que celui-ci refusa de les accepter ou de permettre leur acceptation et qu'en toute hypothèse aucune acceptation quelconque n'a été, à aucun moment, manifestée à M. Janssens ;

Qu'il importe peu d'examiner si la non acceptation des offres de M. Janssens était ou n'était pas justifiée ; que pour sortir de la situation où l'avait mis son retard de plus de 30 jours, le demandeur devait payer ce qu'il devait ; que si son créancier n'acceptait pas le payement, le demandeur pouvait valablement se libérer en faisant des offres réelles et en consignant conformément aux articles 1257 et suivants du code civil ;

Que rien de semblable n'a été fait dans l'espèce :

Que dans l'idée du demandeur lui-même il y avait eu si peu, payement avant l'incendie, qu'après celui-ci, de nouvelles offres furent faites et de l'argent fut envoyé à la défenderesse.

Attendu qu'il importe de rencontrer encore les faits et principes suivants invoqués par le demandeur ;

1° réclamation par la compagnie d'un montant supérieur à ce qui était dû ;

2° tentatives du défendeur pour arriver à la fixation exacte de sa dette ;

Que ces faits sont irrelevants puisque si la compagnie avait réclamé trop, le demandeur pouvait payer, ou ce qui est équivalent, offrir et consigner ce qu'il devait réellement ;

3° dans le commencement de juillet 1898 terme avait été accordé par l'Inspecteur de la compagnie ;

Que ce fait ne cadre pas avec les précédents, qu'il est en tous cas irrelevant ; qu'abstraction faite de l'étendue des pouvoirs de l'inspecteur, il est certain qu'en accordant du répit au demandeur, on n'a pas entendu innover au contrat et renoncer à une suspension dûment acquise ;

4° citation du défendeur en justice ; option de la compagnie dans le sens du maintien de la police ;

Que ce fait est irrelevant ainsi qu'il résulte de l'interprétation ci-dessus donnée aux accords ;

5° offres de M. Janssens en date du 20 juillet ;

6° Soi-disant acceptation tacite de M. Ghyselinck ;

7° Refus de M. D'hondt ;

Que tous ces faits ainsi qu'il a été vu plus haut, ne sont pas constitutifs d'un payement; qu'ils démontrent que le 20 juillet,le demandeur ou quelqu'un pour lui était sérieusement disposé à payer ; mais que cette disposition n'équivaut pas à un payement ; or qu'un payement ou son équivalent légal (1257 et suivants) pouvait seul mettre fin à la situation dans laquelle parties se trouvaient ;

8° Refus de payement après l'incendie, que le fait des offres après incendie, démontre qu'il n'y avait pas eu payement avant; que le fait de leur refus cadre avec l'interprétation donnée au contrat ;

II. Attendu que la demande reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur avec dépens, et déboute la compagnie de sa reconvention et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *avril* 1899. — 3e CH. — MM. SELB, VANDERLINDEN et DE BOM, juges. — Pl. Mes SERIGIERS et DUMERCY.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — LOCATION DE BATEAUX. — OBLIGATION DE RESTITUER. — DIVISIBILITÉ.

Quand deux bateaux ont été loués par une même convention moyennant un prix unique, l'obligation de les restituer est divisible, en ce sens que la remise d'un des bateaux met fin à la location de ce bateau et que le loyer se calcule séparément pour chacun des bateaux.

(Vve LOUIS GOOSSENS-WEBER CONTRE FIRME EM. PEDUZY)

JUGEMENT

Attendu que parties ne discutent pas les dates de restitution des bateaux en litige, mais soulèvent la question de savoir si la remise de l'un seulement de ceux-ci peut, avant la rentrée de l'autre mettre fin au cours des locations du premier ; en d'autres termes si l'obligation de restituer les 2 bateaux était indivisible;

Attendu que si la location a été consentie pour deux bateaux et pour un prix unique, la convention ne dit rien d'exprès sur cette question et cette double circonstance ne prouve pas par elle même une indivisibilité qui peut-être n'est pas même venue à l'esprit des contractants ;

Attendu que la nature de la location n'est pas davantage décisive à cet égard. Qu'en effet, s'il est impossible pratiquement de procéder à des draguages avec un seul bateau pour le transport des déblais, rien ne démontre que joint à d'autres ou séparément chacun de ces bateaux ne puisse avoir pour des draguages ou pour des usages autres une utilité effective. Qu'il a même été dit par Goossens, le 24 décembre 1896 en parlant du bateau déjà alors revenu en sa possession «sa location durera aussi longtemps que vous ne le remettrez en règle, » ce qui est en contradiction avec ses prétentions actuelles et laisse donc tout au moins place à un doute qui est en sa défaveur puisque c'est lui qui a stipulé;

Attendu que la location pourra donc se calculer séparément pour chacun des deux bateaux ;

Du 28 *février* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, CH. CEULEMANS et WILLAERT juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et E. ROOST.

EXPERTISE. — AUDITION DE TÉMOINS PAR LES EXPERTS.

La mission des experts comporte l'obligation de s'entourer de tous les renseignements susceptibles d'amener la manisfestation de la vérité, mais non

à proprement parler celle d'entendre des témoins. Les éléments recueillis à la suite de l'audition de témoins par les experts constituent une œuvre personnelle et préparatoire des experts.

(THE WHITSTABLE SALVAGE C° LIMITED CONTRE CAPITAINE VAN DER DECKEN)

JUGEMENT

Vu la citation du 15 mars 1899 ;

Attendu que parties sont d'accord sur l'expertise sollicitée sous réserve de tous droits par la demanderesse; qu'elles le sont aussi sur la jonction d'un plan au rapport postulé par le défendeur ;

Mais attendu qu'elles se divisent sur le point de savoir si les experts auront, comme le défendeur le demande, à annexer *in extenso* à leur travail les dépositions des témoins qu'ils entendront ;

Attendu que la mission des experts ne comporte sur ce point d'après les errements constamment suivis, que l'obligation de s'entourer de tous les renseignements susceptibles d'amener la manifestation de la vérité, mais non à proprement parler celle d'entendre des témoins, ce pour quoi le tribunal ne pourrait déléguer ses pouvoirs ;

Attendu dans ces conditions qu'il n'apparait ni comme juridique ni comme pratique de faire ajouter à un rapport d'expertise des éléments qui de leur nature ne sont qu'œuvre personnelle des experts et non de tiers, et à ce titre ne diffèrent pas essentiellement du rapport proprement dit ; que pareilles annotations, œuvre préparatoire des experts, ne peuvent, même à raison de cela amener la rectification de leurs erreurs d'appréciation éventuelles et apparaissent ainsi comme dénuées d'intérêt distinct du rapport;

Par ces motifs,

Le Tribunal sous réserve de tous droits des parties et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, nomme MM. Debaer, De Ryckere, Govaerts, en qualité d'experts aux fins de l'exploit;

et aux fins en outre d'annexer à leur rapport un plan des lieux de l'accident comprenant la marche suivie par le steamer *Trier*, avant et après celui-ci et la position exacte du bâteau coulé, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 *mars* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes. VRANCKEN et YSEUX.

1° LITISPENDANCE. — FIN DE NON RECEVOIR. — 2° BATELIER. — PREUVE DE LIVRAISON. — RESPONSABILITÉ. — EXPLOIT. — SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU. — VALIDITÉ.

1° *Est non recevable pour cause de litispendance l'action identique à une autre antérieurement introduite et pendante devant le même tribunal.*

2° *Il incombe au batelier de prouver qu'il a délivré toute la marchandise ; il doit payer la valeur du manquant, si le destinataire a protesté conformément à l'article 4 de la loi sur le transport, même par exploit signifié à domicile inconnu.*

(STAACKMANN ET ORTENBACH SOCIÉTÉ ANONYME ANGLO CONTINENTALE CONTRE BATELIER FENEUIL)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 4 avril 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le batelier Feneuil à payer à la Société en nom collectif Staackmann et Ortenbach et, en tant que de besoin, à la Société Anonyme Anglo Continentale la somme 360 fr. à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant ;

Vu l'exploit d'ajournement du 6 avril 1898, enregistré, tendant à entendre condamner Staackmann et Ortenbach, à payer au batelier Gaston Feneuil la somme de 250 fr. pour fret ;

Vu l'exploit d'ajournement du 9 avril 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le batelier Gaston Isidore Feneuil à payer à la Société en nom collectif Staackmann et Ortenbach et, en

tant que de besoin, à la Société Anonyme Anglo Continentale la somme de 360 fr. à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le fret et le manquant susdits sont relatifs au même contrat de transport ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont donc connexes qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'action introduite par l'exploit d'ajournement du 9 avril 1898, est non recevable pour cause de litispendance, puisqu'elle se meut entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, et a le même objet que l'action introduite par l'exploit du 4 avril 1898 ;

En ce qui concerne l'action en payement de dommages-intérêts du chef de manquant, introduite par l'exploit du 4 avril 1898 ;

Attendu que le batelier Feneuil reconnaît que les demanderesses ont pris réception des marchandises litigieuses le 17 mars 1898 ;

Attendu qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Alphonse Louis De Buck d'Anvers, en date du 19 mars 1898, enregistré, que les demanderesses ont protesté à la dite date contre le défendeur à raison du manquant litigieux ;

Attendu que vainement le défendeur objecte que ce protêt a été signifié à domicile inconnu, puisque d'une part l'huissier instrumentant affirme dans l'exploit que s'étant rendu chez les chefs éclusiers et le capitaine du port pour connaître l'endroit où se trouvait, dans les bassins d'Anvers, le bateau « *Fameuse* » il n'a pu y obtenir le renseignement, et, d'autre part, il résulte des éléments de la cause que l'administration communale d'Anvers n'aurait pu indiquer le domicile du batelier d'après les seuls renseignements que possédaient les demanderesses et l'huissier instrumentant ;

Attendu que les demanderesses ont donc adressé au défendeur des réserves écrites le surlendemain de la réception des objets transportés et qu'elles ont ainsi satisfait aux prescriptions de l'art. 4 de la loi sur le contrat de transport ;

Attendu que le défendeur reconnait avoir reçu et s'être engagé à délivrer en bon état aux demanderesses 1980 sacs de sulfate d'ammoniaque ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1315 du code civil, c'est à celui qui se prétend libéré qu'il incombe de justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Attendu que le défendeur ne fait pas cette preuve, en dehors de l'aveu des demanderesses qui reconnaissent avoir reçu 1965 sacs ;

Attendu qu'il y a donc un manquant de 15 sacs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 4, 6 et 9 avril 1898, enregistrés, susvisés, statuant sur l'action introduite par l'exploit d'ajournement du 4 avril 1898, condamne le batelier Feneuil, commandant le bateau *Fameuse* à payer à a Société en nom collectif Staackmann et Ortenbach et à la Société Anonyme Anglo Continentale à titre de dommages-intérêts la valeur de 15 sacs sulfate d'ammoniaque, statuant sur l'action introduite par l'exploit d'ajournement du 9 avril 1898, la déclare non recevable, en déboute les demanderesses, les condamne aux dépens ;

Du 23 mars 1899. — MM. VERSPREEUWEN, NYSSENS et WILLAERT. juges. — Pl. Mes AUG. ROOST et BOURY.

CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT DE BOIS. — FRAIS DE CAMIONNAGE FAITS PAR LE CAPITAINE.

Il est d'usage au port d'Anvers qu'un navire n'est placé utilement pour débarquer des bois, que si un dépôt, au moins momentané peut se faire à quai en vue du triage et du mesurage exigé par la douane dans l'intérêt du fisc. Si des frais de camionnage ont été rendus nécessaires par l'encombrement du quai, ils doivent être supportés par le capitaine. (1)

(CAPITAINE C. A. JOHNSON CONTRE JOS. COUNE)

(1) Voir jugements de la même date en cause du cap. Johnson contre K. Rensing et Demanet et Monnoyer. Voir les décisions citées dans le jugement.

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 29 mars 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 502.78 pour solde dû du chef de fret et frais ;

Quant au fret ;

Attendu que le défendeur reconnaît devoir encore au demandeur fr. 197.60 ;

Quant aux frais ;

Attendu que le demandeur réclame fr. 198 60 pour frais de réception et de camionnage, fr. 60 pour frais de réception d'office, fr. 9,53 pour frais de protêt, fr. 20.80 pour insertion dans les journaux et fr. 16.25 pour assurance ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par les parties que le déchargement des camions et le classement des bois litigieux ont été effectués par la nation du défendeur, et que les frais de réception réclamés par le demandeur ne peuvent représenter que le coût de la mise des bois sur camions ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que le camionnage litigieux a été rendu nécessaire par l'encombrement du quai devant le steamer ; qu'il avait été convenu entre parties que le défendeur ferait faire ce travail par sa nation, mais aux frais de qui il appartiendrait ;

Que c'est, au contraire, la nation du demandeur qui a effectué ce travail et que c'est aussi le demandeur qui en a avancé les frais, pour compte de qui il appartiendrait ;

Attendu que, suivant l'usage du port d'Anvers, un navire n'est considéré comme placé utilement pour débarquer des bois, que si un dépôt, au moins momentané, peut se faire à quai, en vue du triage et du mesurage exigé par la douane dans l'intérêt du fisc (v. jugement du tribunal de commerce d'Anvers, 22 juin 1878, capitaine Rosenlund contre Bex et Verbert, *P. A* , 1879, I, 5 ; 19 septembre 1878, capitaine Dinsdale contre Van Genechten et Vervoort, *P. A.* 1879, I, 7, arr. cour. Brux., capitaine Dinsdale contre Van Genechten et Vervoort, *Pas.* 1880, II, 404 ; jug , trib. comm. Anvers, 22 septembre 1896, capitaine Koch contre Adolphe Verspreeuwen et consorts, capitaine Har-

der et Adolphe Verspreeuwen, capitaine Hansen contre Adolphe Verspreeuwen) ;

Attendu que les frais de mise sur camions et de camionnage ont donc été exposés dans l'intérêt du demandeur, pour éviter un chômage, pour lequel il n'aurait pas eu droit à des surestaries ;

Attendu que le demandeur n'a donc pas le droit de réclamer le remboursement de ces frais au defendeur ;

Attendu que les termes des protêts et des insertions allégués par le demandeur démontrent que les frais de protêts et d'insertions sont relatifs au camionnage et ne sont donc pas dus non plus par le défendeur ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par le demandeur lui-même, notamment de la date indiquée par lui comme étant celle de l'assurance,que celle-ci a été conclue par le demandeur pour couvrir les risques du camionnage litigieux ;

Attendu que le remboursement de ces frais,faits par le demandeur pour couvrir des risques qui lui incombaient, n'est donc pas dû non plus par le défendeur ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que le défendeur a tenu dès avant l'ajournement susvisé du 29 mars 1898, le solde de fret de fr. 197.60 à la disposition du demandeur,et que celui-ci n'a pas jugé utile de le faire encaisser ;

Attendu que l'offre du défendeur de payer ces fr. 197.60 au demandeur est donc satisfactoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre de Jos. Coune de payer au capitaine Johnson, commandant le steamer *Phœnix*, la somme de fr. 197.60.

Du 23 *mars* 1899. — 1[e] CH. — MM. VERSPREEUWEN, NYSSENS et WILLAERT, juges. — Pl. M[es] VARLEZ et VAN DOOSSELAERE.

1° COMPÉTENCE. — SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — OBLIGATION COMMERCIALE. — 2° SAISIE-ARRÊT. —

JUGEMENT DE MAINLEVÉE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

1° Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action, par laquelle la partie saisie réclame l'exécution d'une obligation commerciale dans le chef du tiers saisi, bien que celui-ci invoque sa qualité de tiers saisi et excipe de l'inexistence des conditions exigées par l'article 548 C. Proc. Civ. (1).

2° Quand le jugement, prononçant cette mainlevée, est déclaré exécutoire nonobstant appel, l'art. 548 du c. de proc. civ. reste sans application et le tiers saisi doit se conformer à ce jugement avant l'expiration des délais d'appel et d'opposition. (2).

---

(1) Il résulte du contexte du jugement, que le saisi a poursuivi le tiers saisi, un mois après la date du jugement ordonnant la mainlevée de la saisie arrêt. Cette poursuite constituait en réalité, une tentative d'obtenir, par voie détournée, l'exécution du jugement de mainlevée. L'action soulevait dès lors, une difficulté de cette exécution. Or le tribunal de commerce ne peut jamais, ni directement ni indirectement connaître de l'exécution d'un jugement.

Qu'on n'objecte pas que la compétence s'apprécie d'après la nature de la demande telle qu'elle est formulée par la citation. Car, sur la compétence comme sur le fond, la preuve incombe au demandeur. Et si les débats révèlent l'erreur de la citation, la compétence comme le fond, doit se décider contre le demandeur.

(2) Contra : LEURQUIN. *Etudes sur la saisie arrêt* n° 404.

L'auteur rappelle en note les divergences de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question. S'il fallait ne considérer que le nombre des auteurs et des décisions judiciaires, la question devrait se résoudre dans le sens du jugement rapporté. Les raisons données par M. Leurquin doivent prévaloir.

Un jugement ne concerne que les parties en cause. L'exécution provisoire prononcée par ce jugement n'intéresse donc que les parties litigantes. Pour les tiers ce jugement et son exécution sont *res inter alios actae.*

Les termes de l'art. 548 sont impératifs et ne comportent pas de distinction. Dès lors, pour exécuter un jugement contre un tiers, qui n'a pas été en cause, il faut avoir rempli toutes les conditions de l'art 548, car cette exécution n'est pas de droit commun. H. V.

(R. ROPNER & Co CONTRE SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DÉPOT)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 20 mars 1899 tendant au paiement d'un fret ;

I. Attendu que la compétence se détermine par la nature de la demande (art. 21 de la loi sur la compétence de 1876) ;

Que la demande actuelle tendant à l'exécution d'une obligation commerciale dans le chef de la défenderesse, le tribunal doit se déclarer compétent, si même la résistance de celle-ci a quelque rapport avec l'exécution d'un jugement du tribunal civil d'Anvers ordonnant la mainlevée d'une saisie arrêt pratiquée à charge des demandeurs par un sieur Hemer d'Odessa ;

II. Attendu que la défenderesse reconnaît devoir la somme réclamée mais qu'elle conclut à ce que les demandeurs soient condamnés à se conformer à l'art 548 du code de procédure civile, et à ce que le tribunal déclare satisfactoire son offre de consigner les sommes dues, sous le lien de certaine saisie arrêt ;

Attendu que par jugement déclaré exécutoire nonobstant appel du 23 février 1899, le tribunal de 1re instance d'Anvers a ordonné au saisissant Hermer, de donner mainlevée de la saisie arrêt, pratiquée chez la défenderesse, et a dit que faute de ce faire, dans les 24 heures de la signification le jugement tiendrait lieu de mainlevée;

Attendu que l'art. 548 s'exprime comme suit : « Les jugements » qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription » hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par » un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou » contre eux, même après les délais d'opposition ou d'appel, que » sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante contenant » la date de la signification du jugement, faite au domicile de la » partie condamnée et sur l'attestation du greffier, constatant » qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel »;

Attendu qu'en admettant que les obligations de la défenderesse constituent non pas de simples difficultés éventuelles d'exécution du jugement à rendre mais une véritable défense à l'action et que

l'existence d'une saisie arrêt puisse constituer un obstacle à ce que le saisi réclame contre le tiers saisi, son débiteur, une condamnation pure et simple (Voir sur la question LEURQUIN. *Études sur la saisie arrêt* n° 282) il faut en tous cas rejeter les conclusions de la défenderesse en l'espèce, parce que le jugement du tribunal de 1re instance du 23 février a été rendu exécutoire nonobstant appel et que dès lors l'art. 548 ne s'y applique pas ;

Qu'il est vrai que dans son texte cet article ne distingue pas entre les jugements qui sont déclarés exécutoires et ceux qui ne sont pas déclarés exécutoires nonobstant appel ;

Mais qu'il est certain que cet article a pour seul but d'empêcher que l'exécution n'ait lieu au mépris de l'effet suspensif de l'appel et de l'opposition; qu'il n'est basé, en un mot, que sur le principe de l'effet suspensif ;

Qu'il doit donc subir exception aussi souvent que ce principe lui-même en subit et notamment dans le cas où le juge, déclarant ainsi que la loi lui permet de le faire (art. 20 de la loi de 1841) son jugement exécutoire nonobstant tout recours, déroge au principe du caractère suspensif.

Que les inconvénients signalés par la défenderesse ne prouvent rien, puisqu'ils sont inhérents à l'exécution provisoire quand celle-ci a été voulue par le juge et ne s'attachent pas plus à l'exécution à charge de tiers qu'à l'exécution à charge du condamné lui-même ;

Qu'en faisant ce que lui ordonne de faire un jugement non réformé et déclaré exécutoire par provision, le tiers saisi ne commet aucune faute et ne saurait dès lors encourir de responsabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; condamne la défenderesse à payer 2000 fr. à titre de fret, avec les intérêts judiciaires et les dépens nés jusqu'ores, réserve le surplus de la demande et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 avril 1899. — 3e CH. — MM. SELB, VANDERLINDEN et DE BOM, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et E. ROOST.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — INDEMNITÉ.

L'article 1 de la loi du 27 mars 1891 ne s'applique qu'aux seules contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par une faute ayant amené une lésion corporelle. La victime d'un accident qui réclame à son patron le payement d'une somme assurée par celui-ci auprès d'une compagnie d'assurance contre accidents n'agit pas en réparation d'un dommage, mais il poursuit l'exécution du contrat spécial avenu entre parties.

En conséquence l'action intentée au patron en payement de l'indemnité est de la compétence du tribunal de commerce. (1)

(COLAS CONTRE VAN WEEREN)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 25 novembre 1898 ;

Attendu que le demandeur a obtenu le Pro Deo le 15 novembre 1898 ;

Attendu que suivant citation la demande se base sur ce que le défendeur qui faisait une retenue sur le salaire du demandeur était en faute pour ne pas avoir poursuivi à charge de la compagnie d'assurances le payement de certaine indemnité ;

Qu'en conclusion d'audience le demandeur semble soutenir que le défendeur était personnellement et directement tenu à lui payer les indemnités prévues aux conventions d'assurances avenues entre le défendeur et la compagnie Winterthur ;

I. Attendu que dans une hypothèse comme dans l'autre, le tribunal doit se déclarer compétent ;

(1) Voir les autorités citées dans le jugement.

a) qu'en assumant, soit l'obligation de «donner» soit l'obligation de «faire» qui sont successivement alléguées, le défendeur a consenti à certaines modalités de la convention de louage de services, louage de services qui dans son chef était commercial ;

b) loi du 27 mars 1891 ;

Que l'action ne tend pas à la « réparation d'un dommage » dans le sens de cette loi ;

Que lorsqu'on parle de la réparation d'un dommage causé par une lésion corporelle, on suppose une action basée sur une lésion qui constitue la violation d'une obligation contractuelle ou autre ; en cas d'obligation contractuelle (p. ex. en matière de transport de personnes), on dira qu'il y a garantie ; en l'absence d'obligation contractuelle expresse ou tacite, on dira qu'il y a responsabilité (1382 c. c.) ; mais quand on agit en exécution pure et simple d'une convention (p. ex. d'assurance) ou en dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation (p. ex. celle de contracter une assurance et d'en poursuivre les effets utiles) inexécution qui n'a pas entraîné la lésion corporelle, l'on n'agit pas « en réparation d'un dommage causé par une lésion corporelle » ;

Que les termes de la loi de 1891 sont larges, mais que les termes « en réparation d'un dommage causé par, etc. » ont un sens précis ;

Que la jurisprudence est partagée ;

(Voir contra notamment : Civ. Anvers, 28 octobre 1896, *Pas.* 97, III, 79 ; C. Brux., 3 mars 1897, *Pas.* 1897, II, 266 ; Civ. Gand, 3 mai 1893, *Pas.* 1893, III, 215 ; un arrêt de Liége publié dans la *Pasicrisie*, commencement de 1899 et confirmant un jugement de Hasselt ; voir conf. notamment Courtrai, 28 mars 1893, *Pas.* 93, III, 256 ; Civ. Anvers, 30 mars 1895, *Pas.* 95, III, 182 ; C. Bruxelles, 25 juin 1894, *Revue de Droit commercial.* 1895, nº 32 ; Comm. Anvers, 22 janv. 1898, *P. A.* 1898, I, 96).

II. Attendu qu'en retenant une partie du salaire de l'ouvrier et en contractant une assurance collective le défendeur ne s'est pas engagé directement à payer certaines indemnités dans des cas déterminés ; il a garanti l'existence ou la conclusion en nom

propre, mais pour compte de ses ouvriers d'une assurance contre accidents, et il a pris l'obligation d'exercer en nom propre, mais pour compte de l'ouvrier les actions utiles résultant de ce contrat;

Que l'action présente ne peut donc se baser, conformément à la citation introductive, que sur l'inexécution en temps utile, de cette obligation de « faire » ;

Attendu qu'il est certain que le défendeur n'avait pas à poursuivre l'assureur quand le demandeur ne l'y engageait ni expressément ni tacitement ; que l'opportunité de cette poursuite au nom du défendeur, mais pour compte du demandeur,dépendait, avant tout, de faits essentiellement personnels à ce dernier ;

Or qu'il résulte des éléments et des explications fournis : que l'accident litigieux se serait produit le 23 juillet 1895 : que certaines démarches furent vainement faites auprès de l'assureur, à l'intervention du demandeur ; que celui-ci quitta ensuite la ville et que c'est en juin 1898 alors que l'action contre l'assureur était prescrite, que pour la première fois le demandeur donna signe de vie en rappelant l'accident qui était arrivé il y avait près de 3 ans et en disant que son œil venait d'être enlevé récemment ;

Que de tout cela découle la preuve de ce que la faute reprochée au défendeur n'existe pas et que dès lors l'action est mal fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; déboute le demandeur avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *mars* 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, LÉONARD et ED. COLLIN, juges. — Pl. Mes WILDIERS et PALMANS.

ASSURANCE. — RETENUE SUR LE SALAIRE POUR PRIMES. — OBLIGATIONS DU PATRON.

Le patron qui opère des retenues pour l'assurance ne devient pas assureur en nom personnel. Il garantit

l'existence en nom propre, mais au profit de l'ouvrier, d'une assurance contre accidents stipulant une indemnité en rapport avec la retenue. Le patron est tenu de payer personnellement, si une partie de la retenue n'a pas été affectée à l'assurance de l'ouvrier. (1)

(P. J. HENDRICKX CONTRE NIEUWE HOUT NATIE)

JUGEMENT

Vu les exploits enregistrés des 20 juin 1898 et 20 février 1899 ;

Attendu que le demandeur a obtenu le *Pro Deo* le 24 juin 1898 ;

Attendu qu'il est constant, qu'en vue de leur assurance contre accidents, la défenderesse retenait 2 % du salaire des ouvriers,et que le 25 septembre 1895 elle contracta effectivement, avec la Cie internationale d'assurances contre accidents, une assurance collective combinée ;

Que la défenderesse interprète ces faits en ce sens que moyennant 2 % du salaire elle devenait personnellement assureur de ses ouvriers, aux clauses et conditions de la police déterminée qui la liait avec la Cie internationale et en tant que ces clauses et conditions avaient trait à l'assurance collective ; il y aurait eu deux conventions d'assurance distinctes : l'une entre le patron et ses ouvriers l'autre entre le patron et l'assureur proprement dit ;

Attendu que les faits de la cause, conformes à ce qui se passe généralement, n'ont pas cette signification juridique ; que le patron qui opère des retenues pour l'assurance ne devient pas l'assureur de son personnel ; il n'assume pas les obligations de « donner » qui incombent à un assureur ; il garantit l'existence ou la conclusion, en nom propre mais dans l'intérêt de l'ouvrier d'une assurance contre accidents, normale ; il prend l'obligation d'exercer contre l'assureur, dans l'intérêt de l'ouvrier, toutes les actions utiles engendrées par cette convention ;

---

(1) *Cmpz*. Jug. du même jour en cause de Colas contre Van Weeren (P. A. ci-dessus p. 102.)

Que la défenderesse était donc tenue de consacrer à l'assurance collective de ses ouvriers, toute la retenue opérée sur leur salaire ;

Qu'au lieu de ce faire, la défenderesse a employé les 2 % retenus sur les salaires à la conclusion d'une assurance collective combinée, qui était à la fois une assurance collective au profit de ses ouvriers et une assurance couvrant sa responsabilité civile propre ;

Qu'il résulte de là que le demandeur a droit : à titre d'exécution des accords, aux sommes stipulées par la défenderesse à charge de l'assureur et, à titre de dommages-intérêts pour inexécution, aux sommes qu'elle aurait dû et pu stipuler au moyen de la quote-part de retenue qu'elle a affectée à sa propre assurance ;

Attendu qu'il résulte suffisamment des constatations de l'expert M. le Docteur Peeters, des habitudes qu'avait le demandeur avant l'accident, de l'état du pied blessé après l'accident et du contexte des déclarations délivrées par d'autres praticiens avant l'intentement de l'action, que l'incapacité du demandeur est permanente, qu'elle doit être attribuée à l'accident et non à des varices, dont il aurait souffert avant l'accident et qui auraient rendu impossible sa participation à l'assurance collective ;

Attendu que, sauf la restriction discutée ci-dessus, il n'est pas soutenu que la convention d'assurance du 25 septembre 1895 fut anormale ou inférieure à ce que pouvait obtenir un patron bon père de famille ; que le demandeur en accepte les termes en tant qu'ils fixent les rapports entre les indemnités et les primes y relatives ; que sur cette base l'incapacité du demandeur qui est du 3e degré donne droit à une indemnité de fr. 400 ;

Qu'il est suffisamment prouvé qu'au moins la 1/2 de la prime payée à l'assureur représentait l'assurance de la responsabilité du patron, que dès lors le demandeur a droit à fr. 400 × 2 = 800 ;

Attendu que le demandeur prétend avoir droit à fr. 800 × 3 = 2400, parce que son salaire sujet à retenue s'élevait à fr. 5 par jour et que suivant les conventions d'assurance conclues par le patron défendeur celui-ci n'aurait consacré au payement des primes que 2 % sur un salaire moyen de fr. 1.75 ;

Que ce raisonnement est erroné en fait :

a) parce que les 1.50 ou 2.00 (en moyenne fr. 1.75) dont il est question en matière d'incapacité temporaire ne constituent que la moitié d'un salaire ;

b) parce que ce demi-salaire constitue une fixation à forfait de l'indemnité, fixation qui ne démontre rien quant au montant des primes réellement payées par la défenderesse à son assureur;

Attendu que la défenderesse soutient vainement, que son seul aveu consiste à dire qu'elle a été l'assureur du demandeur à prime et conditions déterminées ; que cet aveu est indivisible et que sous peine de n'avoir aucune action contre elle, le demandeur doit la renfermer dans les limites de la convention ainsi avouée ;

Qu'il échet de répondre : que le soi-disant aveu de la défenderesse roule beaucoup moins sur une situation de fait contestée que sur l'interprétation juridique qu'il s'agit de donner à des faits qui sont constants ;

Qu'en tous cas le 1r membre de l'aveu de la défenderesse est suffisamment établi par tous les éléments de la cause, sans qu'il faille recourir à d'autres mesures d'instruction, et que la défenderesse ne prouve pas et n'offre pas de prouver la vérité du 2e membre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur fr. 800 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déboute le demandeur pour le surplus et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *mars* 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, LÉONARD et RANDAXHE, juges. — Pl. Mes SEGERS et FRANCK.

VENTE. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS RAPIDES. — RÉSOLUTION.

La condition résolutoire tacite sous-entendue dans les contrats bilatéraux n'opère jamais de plein droit. La résolution doit être prononcée en justice (art. 1184 c. c.)

Si les nécessités du commerce, en matière de marchandises sujettes à des fluctuations rapides, ne s'accomodent pas des prescriptions de l'art. 1184 c. c. les parties peuvent parer à la situation en stipulant la clause résolutoire expresse avec faculté de se remplacer ou de prendre telles autres mesures convenues. (1)

(WEILER CONTRE COUSIN-DE VOS ET FAVIER)

ARRÊT

Attendu qu'il est constant que, par convention verbale du 9 avril dernier, l'appelant a acheté de Cousin-Devos, par l'entremise du courtier Favier, environ mille tonnes de maïs jaune de la Plata, nouvelle récolte, embarquement mai et ou juin, par vapeur ou vapeurs, à neuf francs les 100 kilos bruts logés caf. Dunkerque, tel quel, poids plein, payement comptant sous 1 % d'escompte et contre documents, commission de 0.05 fr. par 100 kilos, payable par le vendeur et à partager ;

Attendu qu'ayant appris, le 14 avril, que Cousin-Devos contestait la validité du marché, Weiler fit ce même jour, par exploit de l'huissier De Buck d'Anvers, protester à charge des intimés, à raison de l'inexécution du contrat, déclara vouloir les rendre responsables des conséquences préjudiciables à en résulter, mit Cousin-Devos en demeure de reconnaître le susdit marché et fit assigner les deux intimés, notamment, le premier, aux fins d'entendre déclarer parfait entre parties le marché vanté, résilié le contrat avec autorisation de se remplacer aux frais, risques et périls du vendeur et condamnation de celui-ci à fr. 15.000 de dommages-intérêts, sauf à majorer ou diminuer et à justifier par libellé, et le second, aux fins d'établir le mandat dont il s'était prévalu, et, éventuellement de s'entendre déclarer responsable du dommage causé ;

Quant à la recevabilité de l'action (sans intérêt) ;

(1) Cet arrêt réforme en partie le jugement rapporté 1898. 1. 270.

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 1184 du code civil la résolution tacite, toujours sous-entendue dans les contrats bilatéraux parfaits, n'opère jamais de plein droit, mais doit être prononcée par justice ;

Attendu qu'aucun prétendu usage ne peut prévaloir contre cette disposition basée précisément sur l'intention présumée des parties ;

Que si, vraiment, comme le prétend le jugement, les nécessités du commerce, en matière de marchandises sujettes à des fluctuations rapides, ne s'accomodent pas des prescriptions de l'article 1184 du code civil, les intéressés ont toujours le moyen de parer à la situation en stipulant la clause résolutoire expresse, avec faculté, pour la partie qui n'est pas en défaut, de se remplacer ou de prendre telles autres mesures convenues ;

Attendu que Weiler, prévenu il est vrai, le 14 avril, que Cousin-Devos se considérait comme non engagé, n'a néanmoins été définitivement fixé sur l'attitude de son vendeur que par la déclaration faite au nom de ce dernier à l'audience du 26 avril, à la suite de la mise en demeure ;

Que jusqu'à cette date, l'appelant pouvait craindre, qu'en cas de baisse du marché, son co-contractant aurait pu revenir sur la position prise tout d'abord et prétendre imposer la réception des milles tonnes de maïs vendues ;

Que, partant, ce n'est qu'à la date du 26 avril qu'un accord s'est établi entre parties quant à la résolution du contrat et au quantum des dommages, soit la différence du prix du marché, et que Weiler pouvait avoir la certitude de ne pas se trouver engagé en même temps pour deux marchés ;

Attendu que le soutènement déduit par Cousin-Devos de la couleur du maïs de la Plata dans son ordre de vente n'est pas fondé ; qu'en effet, il ne saurait être sérieusement contesté, qu'en l'absence de toute stipulation expresse, l'ordre visait une marchandise courante et que le maïs de la Plata, de bonne qualité marchande, soit de couleur jaune ;

Attendu que l'appel interjeté contre Favier, loin d'affecter un caractère vexatoire, s'imposait au contraire, puisqu'au cas où le

jugement aurait été réformé du chef de non justification du mandat, cette partie aurait dû être déclarée responsable à l'égard de Weiler ;

Par ces motifs,

La Cour, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples, met à néant l'appel incident interjeté, déclare Weiler recevable et fondé en son action contre Cousin-Devos et non fondé en ce qui concerne Favier, déboute ce dernier de sa demande en dommages-intérêts et le met hors de cause sans frais ; déclare frustratoire l'offre de preuve faite par Cousin-Devos ;

Confirme le jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 28 avril, sauf en tant qu'il a fixé la date du 15 avril 1898 comme étant celle qui doit servir de base au calcul des dommages-intérêts dûs à l'appelant, met la dite décision à néant sur ce point, et, émendant, dit que la date du 26 avril, sera substituée à celle du 15 du même mois.....

Du 12 *juillet* 1898. — 3e CH. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Pl. Mes SIMONT, POPLIMONT et EMILE ROOST.

FRET. — COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — SAISIE CONSERVATOIRE. — EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° *Le commissionnaire-expéditeur n'a pas le droit de réclamer le demi-fret, en cas d'inexécution d'un contrat de transport.* (1)

2° *La question de savoir si l'ordonnance autorisant une saisie conservatoire a été abusivement exécutée, échappe à la compétence du tribunal de commerce.*

(1) *Cmpz* : Anvers 3 avril 1891, 20 juin 1890 et 19 avril 1886 (*P.A.*, 1894, I, 68 ; 1893, I, 158 et 1886, I, 386).

(R. DROST CONTRE CHARLES VERMEIREN-VAN GEETRUYEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 31 mars 1898, enregistré, tendant à entendre dire que la convention de transport avenue entre parties au sujet de 180 caisses d'amidon, est et demeure résiliée au profit du demandeur, et à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 181.90, dont fr. 128.22 pour demi-fret et fr. 53.68 pour frais d'une saisie conservatoire pratiquée le 4 mars 1898 entre les mains de la « Molenberg natie », à la requête du demandeur ;

En ce qui concerne la résiliation :

Attendu que parties sont d'accord sur ce que la convention avenue entre elles au sujet de 180 caisses d'amidon est résiliée ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts, 1° quant au demi-fret ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que le défendeur a dû croire que le demandeur agissait en qualité de commissionnaire-expéditeur ; qu'en effet, le demandeur, qui n'est pas armateur, n'a jamais fait connaître au défendeur qu'il avait sous-affrèté en time charte le steamer *Larry* ;

Attendu que l'article 75 de la loi maritine n'est relatif qu'au contrat d'affrètement et ne donne donc pas au commissionnaire-expéditeur le droit de réclamer le demi-fret ;

Attendu que le défendeur n'a donc pu prévoir qu'il devrait éventuellement le demi-fret au demandeur ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le défendeur ait agi doleusement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1150 du code civil, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est pas par son dol que l'obligation n'est point exécutée ;

Attendu que le défendeur ne peut donc devoir le demi-fret au demandeur ;

Attendu que ce dernier ne fournit au Tribunal aucun élément permettant d'apprécier le dommage que la résiliation litigieuse lui a causé, en dehors de la saisie-conservatoire ;

2° quant aux frais de celle-ci ;

Attendu que le défendeur reconnaît que le demandeur était porteur de la lettre de voiture aux 180 caisses d'amidon arrivées à Anvers ;

Attendu que le demandeur était donc responsable de ces caisses;

Attendu que le demandeur ignorant que le défendeur avait autorisé la « Molenberg Natie » à enlever ces marchandises, était fondé à faire pratiquer la saisie conservatoire de ces marchandises dans les mains de la dite nation ;

Attendu que l'ordonnance a donc été bien rendue ;

Attendu que le défendeur, en faisant enlever de sa propre autorité par la « Molenberg Natie » les marchandises litigieuses au demandeur, a violé la convention avenue entre parties, et doit au demandeur la réparation des conséquences préjudiciables de cette violation ;

Mais attendu que le défendeur prétend que l'ordonnance de saisie a été abusivement exécutée, en ce sens que le demandeur aurait dû en donner plus tôt la main-levée, et conteste le quantum des frais de saisie ;

Attendu que ce sont là des litiges portant sur l'exécution de la saisie et que le Tribunal de commerce est incompétent à cet égard ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résiliée la convention avenue entre parties relativement à 180 caisses d'amidon, déclare la demande de dommages intérêts non-fondée, sauf en ce qui concerne les frais de saisie-conservatoire ; sur ce dernier point, déclare l'ordonnance de saisie bien rendue, dit pour droit que le défendeur doit réparer les conséquences préjudiciables résultées pour le demandeur du fait que le défendeur a fait enlever par la « Molenberg Natie » les caisses d'amidon litigieuses, se déclare incompétent pour le surplus, condamne chacune des parties à la moitié des dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *Mars* 1899. — 1re CH. — MM. GOEMAERE, NYSSEN, WILLAERT. — Pl. Mes E. ROOST et VARLEZ.

CAPITAINE. — INEXÉCUTION DES ORDRES DU CAPITAINE DU PORT. — DOMMAGE CAUSÉ A UN TIERS. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Le capitaine du port a le pouvoir d'assigner aux navires une place d'amarrage.

Le capitaine d'un navire, qui, sur l'ordre du capitaine du port (1), ***refuse de quitter la place attribuée à un autre navire, est responsable du dommage que ce dernier subit à la suite de ce refus.***

L'appréciation des conséquences, qui peuvent découler d'un tel refus, est de la compétence du pouvoir judiciaire.

(CAPITAINE GRIMES CONTRE CAPITAINE KNODTH)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 4 mars 1898, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs, conjointement et solidairement, sinon l'un à défaut de l'autre, ou chacun pour sa part et portion, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 3000, sauf à libeller et majorer ou à diminuer en cours d'instance ;

Attendu que le demandeur soutient, pour établir le fondement de son action, qu'il avait obtenu de l'autorité compétente une place pour y amarrer son steamer, le 28 février 1898, au matin, à l'emplacement habituel des vapeurs chargeant pour la ligne Lamport et Holt, au quai du Rhin, hangar n° 22 ;

(1) Les capitaines de navire doivent obéir aux autorités du port. Voir les décisions rappelées dans la *Table décennale* 1886-95 v° Abordage nos 20, 21, 70, 71 et 75 et v° Capitaine nos 28 et 29 ; dans la *Table décennale* 1876-85 v° Abordage n° 121 et dans la *Table des 20 années* v° Abordage n° 130.

Attendu qu'il résulte d'un certificat du capitaine du port, daté du 28 février 1898, produit par le demandeur, que le capitaine du port avait autorisé le steamer *Tinos* à s'amarrer au quai du Rhin, hangar n° 22, sous la condition formelle et acceptée, de quitter le quai le 28 février à 6 heures du matin, que le capitaine du *Tinos* a refusé de le faire à l'heure convenue, et que ce refus a eu pour résultat de retarder l'accostage du steamer *Melbourne* ;

Attendu qu'il résulte du même certificat que la dite place, au n° 22 du quai du Rhin avait été désignée au demandeur pour s'y amarrer ;

Attendu que vainement les défendeurs offrent d'établir, contrairement à l'affirmation du capitaine du port, que ce dernier n'avait subordonné l'autorisation pour le *Tinos* de séjourner provisoirement au n° 22 qu'à la condition de quitter cet endroit lors de l'arrivée du *Melbourne*, et que lors de cette arrivée, l'état de la marée ne permettait plus au *Tinos* de déhaler ;

Attendu qu'il résulte aussi de ce qui précède que vainement les défendeurs argumentent de l'état de la marée et de l'impossibilité pour le *Tinos* de quitter l'emplacement n° 22 au moment de l'arrivée du *Melbourne* ;

Attendu que c'est en tenant compte du jeu de la marée pour le 28 février que le capitaine du port a ordonné au capitaine du *Tinos* d'avoir à quitter le n° 22 à 6 h. du matin ;

Attendu que si le fait de n'avoir pas obéi à cet ordre constitue une faute tombant sous l'application de l'article 1382 du code civil, le fait de n'avoir ensuite plus pu déhaler avant le soir du 28 février, tombe sous l'application du même article, puisque le second fait n'est que la conséquence du premier, et que l'auteur d'un quasi-délit répond de toutes les conséquences du fait quasi délectueux ;

Attendu que le demandeur n'établit à charge de G. Tonnelier aucun fait culpeux, puisque c'est le capitaine Knodth seul qui pouvait quitter le n° 22, et qu'il n'est pas même allégué que Tonnelier aurait seul été en rapport avec le capitaine du port et aurait laissé ignorer au capitaine Knodth les ordres de cette autorité ;

Attendu que l'action manque donc de fondement contre G Tonnelier ;

Quant à la question de savoir si l'article 1382 du code civil est applicable au fait commis par le capitaine Knodth ;

Attendu d'abord que vainement ce défendeur prétend que par application des articles 92 et 93 de la constitution, le litige échappe à la compétence du pouvoir judiciaire en général pour ne relever que de la compétence de pouvoir administratif ;

Attendu qu'aux termes des articles susdits les tribunaux connaissent exclusivement des contestations qui ont pour objet des droits civils, et connaissent des contestations qui ont pour objet des droits politiques, sauf les exceptions établies par la loi ;

Attendu que, dans le litige soumis au tribunal, le demandeur, sans critiquer les ordres de l'autorité administrative, se borne à constater quels ils étaient, et à prétendre que le capitaine Knodth les a enfreints, que cette infraction constitue une faute et que cette faute lui a causé un dommage ;

Attendu que le demandeur avait, comme il a été dit plus haut, reçu du capitaine du port l'autorisation de s'amarrer au n° 22 ;

Attendu que cette autorisation lui créait un droit légal à l'égard des tiers, puisque c'est en vertu de la loi que le capitaine du port est investi du pouvoir de donner pareille autorisation ;

Attendu que si ce droit du demandeur a été lésé par le fait culpeux et dommageable d'un tiers, l'article 1382 du code civil doit être appliqué ;

Attendu qu'il s'agit donc bien dans le présent litige d'une contestation ayant pour objet des droits civils ;

Attendu que l'infraction par le capitaine Knodth des ordres du capitaine du port a déjà été établie plus haut ;

Attendu que vainement le capitaine Knodth argumente du fait que le capitaine du port n'a pas employé la force pour faire déhaler le *Tinos* ;

Attendu que ce fait n'établit en aucune façon que ce soit avec l'assentiment du capitaine du port que le *Tinos* est resté au n°22 ;

Attendu qu'en n'obéissant pas à l'ordre que le capitaine du port lui avait donné de quitter le n° 22, à 6 heures du matin, le 28 février, le capitaine Knodth a commis une faute, puisqu'il a désobéi aux ordres de l'autorité ;

Attendu qu'erronnément le capitaine Knodth soutient que

pour apprécier si les griefs du demandeur sont fondés, il faut examiner et apprécier les agissements des autorités du port ;

Attendu qu'en déclarant culpeux la désobéissance du capitaine Knodth, le Tribunal, loin de s'immiscer dans les attributions du pouvoir exécutif, ne fait, au contraire,que reconnaître les droits résultant d'un acte de ce pouvoir pour une partie qui se prévaut de cet acte ;

Attendu que vainement le capitaine Knodth argumente de ce que le demandeur n'a pas protesté contre lui pendant qu'il occupait le n° 22 ;

Attendu qu'en droit, l'article 1146 du code civil relatif aux obligations conventionnelles,et disant que les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, n'est pas applicable aux obligations qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit ;

Attendu qu'en fait, on ne peut conclure de l'attitude gardée par le demandeur à l'égard du capitaine Knodth, que le demandeur ne subissait aucun préjudice, puisque le capitaine Knodth reconnaît que, pendant toute la journée du 28 février, le demandeur s'est plaint aux autorités du port ;

Quant à l'existence du préjudice ;

Attendu qu'il est établi que le *Melbourne* n'a pas pu s'amarrer au n° 22 pour lequel il avait reçu l'autorisation nécessaire ;

Attendu que le capitaine Knodth prétend qu'en dépit de ce fait, le demandeur n'a subi de préjudice que par sa propre faute, parce qu'il ne tenait qu'à lui de s'amarrer ailleurs :

Attendu que le défendeur alléguant ainsi un fait qui ne doit pas se présumer doit en produire la preuve ;

Attendu que cette preuve n'est ni faite ni offerte ;

Attendu que le préjudice est donc certain ;

Attendu que pour en évaluer le montant, il y a lieu de tenir compte du tonnage du *Melbourne* qui a dû chômer pendant une journée ;

Attendu que le tonnage allégué par le demandeur est contesté par le capitaine Knodth; qu'il y a lieu d'ordonner au demandeur d'en produire la preuve par toutes voies de droit, sauf par témoins ;

Attendu que le demandeur ne produit non plus aucune preuve ni aucune explication même au sujet du montant qu'il réclame pour perturbation dans le service d'une ligne régulière, frais divers et dommage moral ;

Attendu qu'il n'y a donc lieu d'allouer au demandeur que la réparation du préjudice subi par lui par suite du chômage du *Melbourne* pendant la journée du 28 février 1898 ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare l'action non fondée contre G. Tonnelier, déboute, quant à ce, le capitaine Grimes, condamne le capitaine Knodth, à payer au dit capitaine Grimes, à titre de dommages-intérêts, le montant du préjudice subi par le dit capitaine Grimes, par suite du chômage du *Melbourne* pendant la journée du 28 février 1898, avec les intérêts judiciaires, ordonne au dit capitaine Grimes, d'établir par toutes voies de droit, sauf par témoins, le tonnage du *Melbourne*, déclare le surplus de la demande non-fondé, déboute, quant à ce, le demandeur.

Du 23 *mars* 1899. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, NIJSSENS et WILLAERT, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, VAES fils et MONHEIM.

EXPERTISE. — PRÉLECTURE DU RAPPORT. — NULLITÉ. — NOUVELLE EXPERTISE.

La prélecture d'un rapport d'expertise n'est pas prescrite à peine de nullité. Mais les parties peuvent demander une nouvelle expertise sur les points qui auraient pu et dû être soumis à l'expert en cas de prélecture du rapport.

(GÉRARD DEPUIS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DE VEDRIN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 28 octobre 1898,

enregistré, tendant à entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1400 frs. à titre de dommages intérêts;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 12 janvier 1897, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 5 février 1897, dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Vu le rapport de l'expert nommé par ce jugement, rapport déposé au greffe de ce siége par acte du 13 août 1898, enregistré, et produit par le demandeur en extrait enregistré ;

Attendu que l'action tendant à la réparation du préjudice causé au demandeur par le fait que la défenderesse a établi un raccordement de chemin de fer à une distance trop courte d'un immeuble appartenant au demandeur ;

Attendu que le jugement susvisé du 5 février 1897 a chargé l'expert de donner son avis sur les causes et le montant du dommage allégué par le demandeur ;

Attendu que l'expert a constaté à l'immeuble litigieux des dégats pour une somme de 25 frs. affirme qu'ils ne peuvent être attribués qu'aux trépidations produites par le passage des trains de la défenderesse, et démontre que ces trépidations sont la conséquence du fait que la défenderesse a établi son raccordement à une distance trop rapprochée de l'immeuble du demandeur ;

Attendu que l'expert a fait en présence des parties les constatations qui l'ont amené aux conclusions susdites ;

Attendu que sur ces points l'expertise a donc été contradictoire ;

Attendu que vainement la défenderesse argumente de ce que le rapport n'a pas été lu aux parties avant son dépôt, pour en conclure qu'il ne saurait éclairer le tribunal ;

Attendu que cette prélecture n'est pas prescrite à peine de nullité (v. jugemt. trib. com. d'Anv. 17 mai 1889, P. A. 1889 I. 280) ;

Que son omission n'a d'autre conséquence que de rendre les parties recevables à demander au tribunal une nouvelle expertise sur les points qui auraient pu et dû être soumis à l'expert en cas de prélecture du rapport ;

Mais attendu que, dans l'espèce, les questions soulevées et les

affirmations produites par la défenderesse trouvent une réponse négative dans les constatations faites par l'expert en présence des parties ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise sur ces points ;

Attendu que le demandeur a prié l'expert de donner aussi son avis sur la moins value subie par l'immeuble litigieux ;

Attendu que la défenderesse n'a pas été informée de ce fait et n'a pu s'expliquer devant l'expert sur cette question ;

Attendu qu'il ne peut donc être tenu aucun compte du rapport d'expertise sur ce point ;

Mais attendu qu'il résulte des explications fournies au tribunal par le demandeur et par la défenderesse elle-même que l'immeuble du demandeur, a subi une moins-value par suite des trépidations en question ;

Attendu que le tribunal trouve dans les faits de la cause, en dehors du rapport d'expertise, des éléments suffisants d'appréciation, qui lui permettent d'évaluer cette moins-value à la somme de 500 fr. ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies au tribunal par la défenderesse elle-même que les autorisations qu'elle a reçues d'établir le raccordement litigieux ne déterminaient pas à quelle distance de l'immeuble du demandeur le raccordement pouvait passer, et que ces autorisations ne lui ont été données qu'à charge pour elle d'être responsable de tout dommage causé par l'exploitation du raccordement ;

Attendu que la défenderesse n'est donc pas fondée à prétendre que les dommages subis par le demandeur ne constituent qu'une charge de voisinage ne lésant aucun droit ;

Quant aux dépens, attendu qu'il y a lieu, par application de l'article 130 du code de procédure civile, de condamner la défenderesse au 1/3 seulement de ces dépens, le demandeur ayant pu se rendre compte de l'exagération de sa demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne la défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts, la somme de 525 frs. avec les inté-

rêts judiciaires, déclare le surplus de la demande non-fondé, déboute, quant à ce, le demandeur ; condamne la défenderesse au 1/3 des dépens, comprenant les frais d'expertise, met les 2/3 restants à charge du demandeur et les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *avril* 1899. — 3[e] CH. — MM. VERCAUTEREN, LÉONARD et DE BRAEKELEER, juges.—Pl. M[es] LEBON et SPRUYT.

SAISIE ARRÊT. — MAINLEVÉE. — JUGEMENT CONDAMNANT AUX DÉPENS.— EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL. — MAINTIEN DE LA SAISIE.

Le jugement, qui déboute un demandeur de ses prétentions, n'est pas susceptible d'exécution provisoire puisqu'il ne comporte qu'une condamnation aux dépens.

Le défendeur, en cas d'appel, ne saurait donc se prévaloir devant le tribunal civil de pareil jugement, rendu par le tribunal de commerce pour obtenir de plano la mainlevee d'une saisie arrêt.

Le tribunal civil ne doit ordonner la main-levée d'une saisie arrêt pour une créance faisant l'objet d'un débat devant une autre juridiction que si le saisissant reste inactif et néglige de faire le nécessaire pour faire consacrer ses prétentions par justice.

(VAN MEIR CONTRE VAN PUYMBROECK)

JUGEMENT.

Attendu que la régularité de la saisie n'est pas critiquée en sa

forme ; que le saisi pour conclure à sa nullité et à l'obtention de dommages intérêts se prévaut uniquement d'un jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce d'Anvers et qui avait débouté le saisissant de ses prétentions, que celui-ci fait observer, sans être contredit sur ce point,que le dit jugement a été frappé d'un appel actuellement pendant devant la cour ;

Attendu que le tribunal incompétent pour statuer sur le mérite de la créance vantée par Van Meir ne pourrait ordonner la mainlevée de la saisie que si le saisissant était resté inactif et avait négligé de faire le nécessaire pour faire consacrer ses prétentions par la justice ;

Attendu qu'il est inadmissible que le tribunal condamne Van Meir à des dommages intérêts du chef de saisie vexatoire puisque dans l'hypothèse que la cour réforme le jugement du tribunal de commerce d'Anvers dans le sens des conclusions de Van Meir, il serait jugé souverainement que, loin d'être vexatoire, la saisie régulière en la forme a été pratiquée à bon droit ;

Que Van Puymbroeck objecte que le jugement est exécutoire par provision nonobstant appel, mais qu'il perd de vue que ce jugement en tant qu'il déboute le demandeur de ses fins, n'est pas susceptible d'exécution provisoire puisqu'il ne comporte qu'une condamnation aux dépens ; que dès qu'un jugement de cette nature est frappé d'appel, la situation des parties est ce qu'elle était avant le jugement ;

Attendu qu'il échet donc d'ordonner que la saisie dont s'agit tiendra état jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour d'appel de Bruxelles sur les prétentions réciproques des parties ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de joindre comme connexes les causes incrites au rôle général sub numeris 4050 et 4427 donne acte à la partie Stroybant de ce qu'elle évalue le litige à la somme de dix mille francs, surseoit à statuer sur la demande en validité de la saisie et sur la demande en obtention de dommages intérêts jusqu'à ce que la cour d'appel se soit prononcé sur le mérite des prétentions du saisissant, dit que provisoirement et jusque là la saisie tiendra état ; réserve les dépens.

Du 1 *Juillet* 1898. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. VAN KEMPEN, prés. — Pl. Mes DE GOTTAL et FRANCK.

1° ASSURANCE MARITIME. — DÉFAUT DE PROTESTATION ET D'ASSIGNATION DANS LE DÉLAI. — NON RECEVABILITÉ. — 2° ASSURANCE MARITIME. — RISQUES COUVERTS.

1° La réclamation contre les assureurs, pour être recevable, exige une protestation faite et signifiée par huissier dans les 24 heures de la réception et une assignation en justice dans le mois de la protestation. (1)

Par réception, dans le sens de la loi, il faut entendre la réception par toute personne, que l'assuré a commise à cet effet et qui doit être informée par lui des obligations qu'elle a à remplir comme réceptionnaire. (2)

L'assistance de l'agent des assureurs à l'expertise et à la réalisation des marchandises n'implique pas nécessairement la dispense du protêt dans les 24 heures et de l'assignation dans le mois. (3)

Une assurance conclue aux clauses et conditions de la police d'Anvers pour un transport de Bruxelles à Londres via Anvers, constitue une assurance maritime et porte sur un voyage maritime.

2° Les assureurs sont tenus de toutes les avaries arrivées aux marchandises pendant le temps des risques, sauf celles provenant de vice propre.

(1 et 3) Voir conformes les sentences arbitrales du 5 janvier et du 19 février 1886 et l'arrêt confirmatif de la Cour de Bruxelles du 29 octobre 1887, ce recueil 1888. 1. pages 5 et suiv.

(2) Voir les autorités citées à la sentence.

(J. LEBERMUTH ET C° CONTRE ASSUREURS)

SENTENCE ARBITRALE

Vu l'exploit d'assignation du 20 janvier 1896, par lequel Lebermuth et C° réclament le payement de fr. 10.206 pour indemnité d'assurance ;

Attendu que la demande comprend la réparation des avaries occasionnées à trois expéditions successives de peaux de chèvres pour le voyage d'Anvers à Londres ;

Attendu que par convention verbale du 31 décembre 1892, renouvelée le 18 décembre 1894 pour le terme d'une année, soit du 1r janvier au 31 décembre 1895, les compagnies défenderesses ont assuré des peaux de chèvres pour le voyage de Londres à Bruxelles et vice versa, au profit des demandeurs ; que les risques étaient couverts sans interruption depuis la sortie des magasins de l'expéditeur jusqu'à l'entrée dans les magasins du destinataire ;

Attendu que les envois litigieux ont eu lieu le 10 août, le 1r septembre et le 28 ou 29 septembre de Bruxelles pour Londres ;

1. Quant aux deux premiers envois ;

Attendu que ces marchandises ont été reçues à Londres respectivement le 12 août et le 5 septembre, le 1r envoi par le sieur Mathews, acheteur et le second par Messieurs Polïtzer et C°, consignataires pour compte des demandeurs ;

Attendu que ces marchandises ont été reçues par les destinataires sans protestation ; que le 13 septembre ou le 17 septembre les assurés ont pour la première fois soulevé une réclamation ;

Attendu que les Compagnies défenderesses opposent à cette réclamation une fin de non recevoir tirée des art. 232 et 233 de la loi maritime du 21 août 1879 ;

Attendu que cette fin de non recevoir doit être accueillie ; que ces articles prescrivent en effet qu'une protestation soit signifiée dans les 24 heures de la réception, et que l'assignation en justice soit faite dans le mois de la protestation et ce sous peine de forclusion ; Or, comme on l'a vu, la première protestation a eu lieu le 13 septembre et était d'ailleurs en droit strict sans valeur, n'ayant pas été signifiée par huissier ; et ce n'est que le 23 janvier

1896 qu'un exploit d'assignation a été signifié aux Compagnies défenderesses ;

Attendu que les demandeurs veulent faire écarter l'application des art. 232 et 233, parce que ce ne sont pas les assurés qui ont pris réception des envois assurés ;

Attendu que le destinataire, quel qu'il soit, est soumis à l'obligation de se conformer aux art. 232 et 233 ; qu'il en est ainsi quand le destinataire est l'acheteur de la marchandise, aussi bien que quand il est l'agent consignataire de l'expéditeur ; le destinataire est l'ayant cause de l'assuré, qui doit prendre les mesures conservatoires édictées par la loi dans les délais prescrits après la fin du voyage assuré ; que cette interprétation est conforme au texte de la loi, qui ne dit nullement que c'est seulement après la réception par l'assuré que la protestation doit être faite, mais qui prononce la déchéance quand la marchandise a été reçue sans protestation dans les 24 heures, sans déterminer par qui ; que dans le sens de la loi il faut entendre par reception, la réception par toute personne que l'assuré a commise à cet effet, et qui doit être informée par lui des obligations qu'elle a à remplir comme réceptionnaire ; (voir : JACOBS, *Droit maritime II*, 959 ; *Pandectes belges*, v° assurances maritimes n° 514) ;

Que l'interprétation contraire serait d'ailleurs de nature à prolonger indéfiniment la responsabilité des assureurs, responsabilité que le législateur a voulu limiter et fixer dans le plus court délai possible ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que les assureurs ont implicitement dispensé des formalités légales, parce que leurs agents à Londres Messieurs Wendt et C° ont été en rapport avec les destinataires pour faire procéder à l'expertise et à la réalisation des marchandises ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli, que la renonciation à un droit ne peut se présumer ; or il est notoire que les constatations d'avaries et les mesures concertées de commun accord pour diminuer les conséquences des avaries, sont prises par les parties sous réserve de tous leurs droits, en vue de l'intérêt général ; qu'on ne peut en faire argument contre ceux qui s'y sont prêtés, à moins que le contraire ne soit formellement

convenu, ou ne résulte nécessairement de la nature de la mesure prise, ce qui n'est nullement, le cas dans l'espèce ;

II. Quant au 3e envoi :

Attendu que ces marchandises ont été expédiées de Bruxelles le 28 ou le 29 septembre et ont été reçues à Londres le 1r ou le 2 octobre ;

Attendu que l'expert Willaert a constaté le 23 octobre 1895 que des avaries existaient aux marchandises, que celles-ci étaient « avariées par eau douce reséchée, et étaient partiellement » moisies et délustrées « et qu'elles « n'étaient pas endommagées » par le vice propre ; ces peaux tannées ne sauraient être lustrées » sans être parfaitement sèches ; »

Attendu que les assureurs sont tenus de toutes les avaries arrivées aux marchandises pendant le temps des risques, sauf de celles provenant de vice propre ;

Attendu qu'il n'existe pas de vice propre suivant les affirmations de l'expertise ; mais qu'il importe encore de savoir si c'est pendant le temps des risques, c'est à dire pendant le voyage de Bruxelles à Londres (de magasin à magasin), que les avaries se sont produites, peu importe que ce soit par eau de mer ou par eau douce ;

Attendu que sous ce rapport la preuve n'est pas faite ; que l'expert Willaert dit : « qu'il est impossible d'affirmer que l'ava- » rie provienne du dernier voyage, vu que les caisses en bois » blanc sont sèches tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, mais il est » possible que l'eau ait été introduite par les fentes des caisses; »

Attendu que les assureurs soutiennent que le temps a été beau depuis le commencement du voyage jusqu'à la remise à destination à Londres ;

Attendu qu'il convient d'ordonner de plus amples investigations sur la question de savoir si c'est pendant le voyage assuré que les avaries se sont produites ; qu'à cet effet il y a lieu d'éclaircir les points signalés plus haut, comme aussi tous autres points se rattachant à cet ordre d'idées ; qu'on pourrait notamment demander à l'expert Willaert, si à son avis, l'état des avaries reséchées constatées le 23 octobre permet de dire si elles sont postérieures ou antérieures au 28 septembre ;

Par ces motifs :

Les arbitres soussignés déboutent les demandeurs de leur action en ce qui concerne les 2 premiers envois en litige. Et avant de statuer sur la réclamation relative au 3e envoi, ordonnent aux parties de s'expliquer avec preuves à l'appui, sur les circonstances du voyage, de fournir tous éléments de nature à élucider la question de savoir si les avaries sont survenues en cours du voyage, ou lui sont antérieures. Condamnent les demandeurs à la moitié des dépens.

SENTENCE ARBITRALE. — 24 *Mars* 1896. — MM. G. SPÉE, MAETERLINCK et SOMERHAUSEN, arbitres. — Pl. Mes S. WIENER et VRANCKEN.

Sur l'appel formé par les assurés, la cour a confirmé la sentence dans les termes suivants :

ARRÊT

A. — En ce qui concerne les aliments des 10 août et 2 septembre 1895 :

Adoptant les motifs de la sentence attaquée :

Attendu que si, par hypothèse, on pouvait même admettre comme le soutiennent les appelants, que les agissements des intimées ou de leurs agents, tant à Londres qu'à Anvers, impliquaient renonciation à se prévaloir du défaut de protestation dans les 24 heures de la réception des marchandises assurées, encore est-il certain qu'il n'y a pas eu demande en justice dans le mois de la rupture des pourparlers ;

Attendu, en effet, que les intimées ont formellement opposé aux revendications des appelants la fin de non recevoir résultant d'absence de protestation, le 23, puis le 27 septembre 1895 ;

Que l'assignation est du 20 janvier 1896 et que les premières démarches aux fins de constituer le Tribunal arbitral sont du commencement de novembre 1895 seulement ;

Attendu que l'intention bien formelle des parties a été de se soumettre aux clauses et conditions générales de la police maritime d'Anvers ;

Que les modifications qu'elles y ont apportées démontrent de

plus près qu'elles ont entendu contracter une assurance maritime pour le cours du voyage de Bruxelles à Londres, en entier et sans distinction ; que cela résulte notamment de la stipulation d'assurance d'usine à magasin et de la clause relative au délaissement ;

Attendu que n'en fut-il même pas ainsi et s'il fallut avoir égard, soit à la partie principale du voyage, soit à la règle du transport, il n'est pas contestable que le voyage d'Anvers à Londres est plus long que celui de Bruxelles à Anvers et qu'il est maritine, le parcours d'Anvers à Flessingue et celui sur la Tamise jusqu'à Londres ayant bien ce caractère ;

B. — En ce qui concerne l'aliment du 30 septembre 1895 ;

Attendu que les arbitres ont, avant de faire droit, ordonné aux parties de s'expliquer, avec preuves à l'appui, sur les circonstances du voyage, et de fournir tous les éléments de nature à élucider la question de savoir si les avaries sont survenues en cours de voyage ou bien antérieurement ;

Attendu qu'il échet également de confirmer cette partie de la sentence dont appel ;

Attendu en effet, que si tous accidents arrivés hors du temps des risques sont étrangers aux assureurs, il est établi dans l'espèce, d'une part, que les caisses contenant les peaux de chèvres corroyées formant l'objet de l'aliment du 30 septembre 1895, étaient en bon état lors de leur mise en risque et ne portaient pas de traces extérieures d'avarie, d'autre part, que les avaries constatées au contenu de quatre de ces caisses à leur arrivée à Londres, ne provenaient pas de vice propre de la marchandises ;

Que l'assurance, couvrant les marchandises sans interruption depuis la sortie des magasins des expéditeurs, au point initial du départ, jusqu'à leur rentrée dans les magasins des destinataires, au point extrême de leur arrivée, il devrait être établi, pour exonérer les intimées, que les avaries se sont produites avant la sortie des marchandises des magasins des appelants ;

Attendu que cette hypothèse impliquant, soit une faute des appelants ou de leurs préposés lors de l'emballage, soit même un véritable dol portant sur la valeur de la chose assurée, les arbitres auront nécessairement à apprécier si la preuve n'en incombe pas

aux assureurs, responsables en principe de tous accidents fortuits survenus pendant le voyage, à concurrence ou en proportion de la valeur énoncée dans la convention verbale d'aliment ;

Par ces motifs :

La Cour :

Rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, met à néant les appels principal et incident.

Confirme la décision attaquée et condamne les parties de Me Duvivier aux dépens.

Du 24 *Mars* 1898. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH.

ASSURANCE MARITIME. — ENUMÉRATION DES RISQUES. — ÉNUMÉRATION LIMITATIVE. — PREUVE. — CHARGE DE LA PREUVE. — MODES DE PREUVE.

L'énumération des risques assurés, faite dans la police, est essentiellement limitative et exclut tous dommages résultant d'une cause qui n'y est pas comprise.

En principe l'assuré, qui réclame la réparation d'un dommage, doit établir le fondement de son action. Il doit prouver la coexistence de toutes les circonstances nécessaires pour établir la responsabilité de l'assureur, parmi lesquelles figure la nécessité de prouver que le sinistre s'est produit pendant le voyage et le temps assuré (1)

Cette preuve peut être fournie par tous modes, même par présomptions.

(LEBERMUTH & Co CONTRE ASSUREURS)

---

(1) Voir les autorités citées dans la sentence.

SENTENCE ARBITRALE

Vu les rétroactes de la cause ;

Revu notre sentence du 28 mars 1896 ;

Attendu que les parties reconnaissent que cette sentence a été confirmée par arrêt de la cour d'appel du 24 mars 1898, dans des termes sur lesquelles elles sont d'accord ;

Attendu que les demandeurs concluent au payement de 1° fr. 2106, avec les intérêts depuis le 20 janvier 1896, montant du dommage subi par 4 caisses peaux de chèvres, assurées par les défenderesses ; 2° la moitié des frais réservés par la sentence du 24 mars 1896, 3° les frais de la présente instance, et le remboursement des honoraires de l'expert :

Attendu que les 4 caisses litigieuses ont été expédiées de Bruxelles le 28 Septembre 1895, et ont été délivrées à Londres le 1 Octobre 1895 ;

Attendu que la sentence du 28 mars 1896, déclare que les avaries ne proviennent pas de vice propre ; « mais qu'il importe » encore de savoir si c'est pendant le temps des risques, c'est-à- » dire pendant le voyage de Bruxelles à Londres (de magasin à » magasin) que les avaries se sont produites, peu importe que ce » soit par eau de mer ou par eau douce ; que sous ce rapport la » preuve n'est pas faite ; »

Et que la sentence ordonne aux parties « de s'expliquer avec » preuves à l'appui, sur les circonstances du voyage, de fournir » tous éléments de nature à élucider la question de savoir si les » avaries sont survenues en cours de voyage, ou si elles lui sont » antérieures ;

Que l'arrêt confirme la sentence, tout en déclarant « qu'il » devrait être établi, pour exonérer les intimées, que les avaries » se sont produites avant la sortie des marchandises des magasins » des appelants ;

» Attendu que cette hypothèse impliquant, soit une faute des » appelants ou de leurs préposés lors de l'emballage, soit même » un véritabe dol portant sur la valeur de la chose assurée, les » arbitres auront nécessairement à apprécier si la preuve n'en » incombe pas aux assureurs, responsables en principal de tous

» accidents fortuits survenus pendant le voyage, à concurrence
» ou en proportion de la valeur énoncée dans la convention
» verbale d'aliment ; »

Attendu que les parties n'ont pas fourni d'éléments concluants nouveaux pour élucider la question de savoir si l'avarie s'est produite pendant le temps des risques ; que les défenderesses ont donné la composition du chargement du steamer qui a fait le transport, que ce chargement est tel que par contact ou par évaparation (buée de cale) il n'a pas pu être cause de l'avarie ;

Que pour le surplus les défenderesses offrent en tant que de besoin d'établir, par la preuve testimoniale certains faits pour en inférer que l'avarie n'a pas pu se produire pendant le transport ;

Que les demandeurs se bornent à soutenir que les assureurs devraient prouver directement que les marchandises étaient avariées avant leur départ, preuve qui n'est ni faite ni offerte ;

Attendu que la question à résoudre est tout d'abord celle de savoir à qui incombe la preuve que les avaries se sont produites pendant le temps des risques ;

Attendu qu'en principe, l'assuré qui réclame la réparation d'un dommage doit établir le fondement de son action *(*art. 1315 du C. C.*)* ; « il doit prouver la coexistence de toutes les circonstances nécessaires pour établir la responsabilité de l'assurance» (DUJARDIN, *Droit maritime*, T. 7, n° 1478) ;

Que parmi ces circonstances, figure la nécessité de prouver « que le sinistre s'est réalisé pendant le voyage et le temps assuré » *(Des assurances*, par VIVANTE, traduction par YSEUX. — Voir aussi *Jurisp. d'Anvers* 1892, I. p. 37 et 323) ;

Que décider le contraire serait mettre à la charge des assureurs non pas seulement les sinistres produits pendant le temps des risques assumés par les assureurs, mais encore toutes les avaries antérieures, pourvu que l'assuré fasse constater leur existence après le voyage assuré ; et ce, à moins que les assureurs ne fournissent la preuve de l'antériorité de l'avarie, ce qui sera le plus souvent impossible, surtout quand, comme dans l'espèce, la marchandise était emballée dans des caisses extérieurement intactes, tant au départ qu'à l'arrivée ;

Que la preuve fournie par l'assuré de l'existence d'une avarie à sa marchandise, est une preuve incomplète, qu'il y manque un élément essentiel, les assureurs ne répondant que des accidents et fortunes de mer (art. 1r de la police d'Anvers), ou des avaries arrivées depuis la sortie des magasins des expéditeurs jusqu'à leur arrivée chez les destinataires à Londres, suivant la convention spéciale des parties ;

Attendu que la preuve incombant aux assurés peut certainement être fournie en matière commeriale par tous modes, même par les présomptions, si elles sont concordantes et concluantes ; mais dans l'espèce les présomptions, au lieu d'être favorables aux demandeurs, leur sont plutôt contraires et permettent de supposer que les avaries existaient avant le voyage ;

Ainsi notamment on peut relever les circonstances suivantes :

1° L'état extérieur des caisses, qui n'ont présenté aucune trace de mouille, ni à leur réception à Bruxelles dans les magasins des demandeurs, ni lors de la mise à bord, ni lors du déchargement à Londres, ni à la remise aux destinataires ;

2° Le beau temps qui a régné tant à Londres qu'en Belgique pendant le temps des risques, du 28 septembre au 1r octobre, et l'absence de tout accident signalé de navigation ;

3° La composition du chargement, excluant toute avarie par évaporation provenant d'autres marchandises ;

4° La succession d'avaries de même nature à trois envois successifs, et même à des marchandises antérieurement expédiées, et dont les avaries ont été remboursées par les défenderesses ;

Attendu que les demandeurs doivent donc succomber dans leur réclamation ;

Par ces motifs,

Les arbitres soussignés déboutent les demandeurs de leur action et les condamnent aux dépens.

Juillet 1898. — SENTENCE ARBITRALE. — MM. G. SPÉE, MAETERLINCK et SOMERHAUSEN, arbitres. — Pl. Mes S. WIENER et VRANCKEN.

Sur l'appel formé par les assurés la cour a confirmé la sentence comme suit :

ARRÊT.

Vu l'arrêt rendu entre parties par la quatrième chambre de cette cour, le 24 mars 1898 ;

Attendu que la police met à la charge des intimées tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées, changements forcés de route, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, capture et molestations de pirates, risques de mer, négligence du capitaine et de l'équipage, baraterie de patron, généralement tous accidents et fortunes de mer ; que cette longue énumération est essentiellement limitative et exclut tous dommages résultant d'une cause qui n'y est pas comprise ;

Attendu qu'il était aussi stipulé que les marchandises étaient couvertes par l'assurance depuis la sortie des magasins des expéditeurs jusqu'à leur entrée dans ceux des destinataires ;

Attendu que les appelants devant établir le fondement de leur action, doivent justifier de l'existence de toutes les conditions auxquelles la responsabilité des assureurs est subordonnée, c'est-à-dire d'un dommage survenu aux marchandises entre leur sortie des magasins des appelants et leur entrée dans ceux du destinataire, par l'effet d'une des causes prévues par la police ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites par l'expert Willaert que les peaux contenues dans les quatre caisses litigieuses sont plus ou moins avariées par l'eau douce reséchée, partiellement moisies, quelques unes en partie délustrées ; qu'elles ne sont pas endommagées par vice propre, car elles n'auraient pu être lustrées si elles n'avaient été parfaitement sèches ; mais que Lebermuth et C° n'établissent aucunement que la cause du dommage était une de celles dont les assureurs avaient assumé la responsabilité ni qu'il serait survenu à un moment où les marchandises étaient couvertes par l'assurance ;

Attendu que pareilles preuves peuvent se faire par simples présomptions, mais que les faits acquis au procès, loin d'être favorables aux assurés, tendent, au contraire, à faire croire que les avaries ont été occasionnées avant le départ des marchandises, par une cause dont les intimées ne doivent pas répondre ;

Attendu qu'en effet il est établi que :

1° Les caisses n'ont présenté aucune trace d'humidité ni à leur sortie de chez Lebermuth, ni lors de leur embarquement, ni lors de leur déchargement à Londres, ni lors de leur remise au destinataire ;

2° Pendant le temps des risques, le temps a été constamment beau ;

3° Le steamer n'a éprouvé aucun accident ni fortune de mer connu ;

4° Les autres marchandises enfermées dans la même cale étaient de telle nature qu'elles n'ont pu humecter les peaux de chèvres ni par contact, ni par évaporation ;

5° Les peaux comprises dans les autres envois assurés aux intimées ont présenté les mêmes avaries, avec les mêmes circonstances, ce qui doit porter à les attribuer non aux fortunes de leur voyage respectif, mais à des causes qui ont existé dans les locaux dont toutes sont parties ;

6° Les peaux des divers envois étaient divisées en paquets recouverts de papier ; tandis que les caisses elles-mêmes étaient sèches, les enveloppes des paquets et les peaux qui s'y trouvaient à l'extérieur était atteintes de moisissures, beaucoup plus fortement que ceux de l'intérieur ; que tout ce qui précède donne à penser que l'humidité, cause du dommage, a frappé les marchandises alors qu'elles étaient en paquets et pas encore en caisses, donc avant leur départ de chez l'expéditeur ;

Par ces motifs,

La Cour, met l'appel à néant, confirme la sentence attaquée, déboute les appelants de leur fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Du 18 *mai* 1899.— COUR D'APPEL DE BRUXELLÉS.—5e CH.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT A QUAI. — DÉCHARGEMENT EN ALLÈGES. — CLAUSES DU CONNAISSEMENT — INTERPRÉTATION.

Lorsque le connaissement stipule ; 1° que les mar-

chandises seront débarquées et reçues à quai par la corporation désignée par l'agent du navire ; 2° que les marchandises seront délivrées du pont du navire à l'endroit de son ancrage et 3° que les destinataires doivent être prêts à prendre livraison des marchandises aussi vite que le navire peut les décharger sinon que le capitaine ou son agent aura la faculté de les débarquer et de les emmagasiner ou de les décharger en allèges aux frais et risques du négociant, mais que le capitaine ou son agent peut, en tous cas, débarquer les marchandises à quai aux frais du navire et aux risques du négociant pour rendre plus rapide le déchargement, ces clauses loin de se contredire se complètent réciproquement.

Le capitaine ne peut refuser de délivrer aux réceptionnaires qui se présentent pour recevoir en allèges qu'en offrant de débarquer à quai aux frais du navire. (1)

(LOUIS DREYFUS CONTRE CAPITAINE MALING)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 23 mars 1899, tendant à entendre dire pour droit que c'est à tort que le défendeur a refusé et refuse encore de délivrer au demandeur dans leur allège « Jonge

(1) D'après les usages du port d'Anvers le débarquement se fait en général à quai et non pas en allèges.

Le destinataire, comme le capitaine, a le droit de refuser le débarquement en allèges.

Il n'est fait d'exception qu'en cas de stipulation claire et précise ou bien s'il y a des circonstances exceptionnelles, notamment quand toute la cargaison doit être délivrée à une seule personne ou quand les marchandises sont en vrac.

Anvers 27 août 1873 ce recueil, 1873-1- 364 ; 27 mars, 4 avril, 10 mai,

Benoit » le froment à leur adresse, et prétend décharger celui-ci d'office à quai, et à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages intérêts, à raison de son refus injuste, la somme de fr. 20.000 sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance ;

Attendu que le défendeur prétend avoir le droit de faire débarquer et recevoir les marchandises du demandeur par la corporation désignée par l'agent du steamer, et de faire payer par les réceptionnaires demandeurs un shilling par tonne, la marchandise devant être reçue par lots ou parties de lots ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que la clause n° 10 de la convention qui les lie dit : « les marchandises seront débarquées et reçues à quai par la corporation désignée par l'agent du steamer, les destinataires payant un shilling par tonne, et elles seront reçues par lots ou parties de lots » ;

Mais attendu que le défendeur reconnaît, d'autre part, que la convention liant les parties, avant de parler de ce mode de réception, stipule aussi, 1° que les marchandises seront délivrées du pont du navire, à l'endroit de son ancrage ; 2° dans la clause n° 8, que les destinataires doivent être prêts à prendre livraison des marchandises aussi vite que le steamer est prêt à les décharger, sans quoi, le capitaine ou son agent aura la liberté de les débarquer et de les emmagasiner, ou de les décharger en allèges, aux frais et risques du négociant ; mais que le capitaine ou son agent peut en tout cas, débarquer les marchandises à quai, aux

---

21 juillet, 3 et 6 novembre 1882 ibid. 1882-1 142, 144, 145, 148, 315, 374 et 376 ; 10, 13 et 20 janvier 1883 ibid. 1883-1-38, 39, 45 et 46 ; 12 juin 1884 ibid. 1887-1-161.

Cet usage a trouvé son application dans diverses circontances :

Anvers 2 sept. et 27 nov. 1857 et 18 déc. 1858 ce recueil 1858-1-27 et 282 obligeant le capitaine à établir un pont volant de son navire au quai.

Anvers 14 janvier 1871 ce recueil 1871-1-74 ; 29 mars et 23 avril 1872 ibid. 1872-1-178, 306 ; 18 avril, 4 juillet et 8 août 1884 ibid. 1884-1-293, 295, 307 ; 2 déc. 1887 ibid. 1888-1-185, pour les frais d'allègement en rade.

Anvers 22 juin et 19 sept. 1878 ce recueil 1879-1-5, 7 et 9 pour le commencement du délai de starie. H. V.

frais du navire, et aux risques du négociant, pour rendre plus prompt le déchargement de la cargaison ;

Attendu qu'il résulte des termes des susdites clauses, que la réception par la corporation désignée par l'agent du steamer n'a été mentionnée par les parties que pour préciser de quelle façon et à quel prix la réception d'office aurait lieu, lorsque les destinataires ne seraient pas prêts à recevoir aussi vite que le steamer pourrait délivrer ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que par la clause nº 10 les parties ont voulu régir par des conditions spéciales le déchargement au port d'Anvers ;

Attendu, en effet, que les mots «à Anvers» ne figurent pas dans la convention reconnue par les demandeurs, et que le défendeur ne produit pas la preuve d'une convention renfermant ces mots ;

Attendu que vainement le défendeur prétend qu'on ne peut donner un sens à la clause 10 qu'en y ajoutant ces mots, parce que sans eux, elle dirait le contraire de la clause 8 ;

Attendu que comme il a été démontré ci-dessus, les clauses 8 et 10, loin de se contredire, se complètent, au contraire, l'une l'autre, puisque la clause 10 trouve son application dans le cas où l'une des éventualités prévues par la clause 8, c'est à dire l'éventualité du déchargement opéré d'office par suite des retards du réceptionnaire, vient à se réaliser ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le défendeur, devant aux termes des accords qui régissent les parties, livrer la marchandise du pont de son steamer, n'est pas fondé à refuser de la délivrer aux demandeurs, qui se présentent pour la recevoir en allèges ;

Attendu que suivant les dits accords, le défendeur doit mettre les marchandises des demandeurs sur le pont, et ceux-ci les peuvent mettre ensuite à quai ou en allèges à leur choix ; à moins que le défendeur ne préfère les débarquer à quai, mais aux frais du navire, ce qu'il n'offre pas de faire ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que son steamer n'a pas la forme voulue pour permettre la livraison des marchandises sur le pont ;

Attendu qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a assumé

des obligations auxquelles il n'aurait point dû consentir ;

Attendu que vainement aussi le défendeur argumente de ce que les demandeurs ne se sont jusqu'ores présentés qu'avec une allège le long du bord ;

Attendu qu'il résulte en effet des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, 1° que jamais avant les plaidoiries le défendeur n'a prétendu que les demandeurs ne recevaient pas leurs marchandises aussi vite que le steamer pouvait les délivrer, et 2° que de prime-abord le défendeur a soutenu avoir le droit de débarquer d'office aux frais des destinataires, en l'absence de tout retard de leur part ;

Attendu d'ailleurs, qu'il résulte des dites communications échangées entre parties, que les demandeurs ont dès le 22 mars 1899, déclaré spontanément au demandeur, qui ne leur adressait à cet égard aucun reproche, leur intention d'envoyer d'autres bateaux le long du bord en temps utile :

Attendu que si les destinataires demandeurs restaient en défaut, à un moment quelconque, de prendre ce que le capitaine défendeur leur offrirait du pont, le défendeur pourrait agir conformément aux droits que lui donne la convention liant les parties ;

Mais que c'est là une situation qui n'a encore pu se produire, puisque le défendeur est en aveu de n'avoir rien présenté aux demandeurs, si ce n'est des marchandises déjà débarquées d'office :

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur le préjudice causé aux demandeurs par l'inexécution des obligations du défendeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit pour droit que c'est à tort que le capitaine Meling, commandant le steamer *Orange Branch* a refusé et refuse de délivrer aux demandeurs leurs marchandises sur le pont de son steamer, et prétend les décharger à quai à leurs frais, réserve le surplus de la demande, condamne le dit capitaine Meling aux dépens exposés jusqu'ores, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *Mars* 1899. — 3e CH. — MM. SELB, LÉONARD, H. RANDAXHE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, E. ROOST et MAETERLINCK.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — FORMES DE LA SAISIE. — CAUSES DE LA SAISIE.

Le tribunal de commerce d'un arrondissement belge est incompétent à raison du lieu, pour statuer sur une demande de signature de compromis dirigée par un étranger contre un étranger, même quand le tribunal civil du même arrondissement est déjà saisi d'une demande en validité de la saisie arrêt pratiquée par l'un des étrangers à charge de l'autre.

L'article 52 § 5, qui établit la compétence des tribunaux belges, s'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies arrêts formées en Belgique, ne rend pas deux juridictions belges compétentes l'une sur la forme et l'autre sur les causes de la saisie (1)

(HERMER CONTRE ROPNER ET Co)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 18 février 1899 tendant à la

---

(1) Voir conformes : Civ. Anvers, 29 janvier 1887, ce recueil 1887-1-345 ; 6 nov. 1890 ibid 1891-2-173 ; 21 nov. 1891 *Pas.* 1892-3-89 ; 12 juin 1895 ce recueil 1896-1-235 ; cour de Bruxelles, 19 juillet 1897, *Pas.* 1898-2-79 ; cassation 17 nov. 1898 *Pas.* 1899-1-21.

Contra : note 2 sous le jugement d'Anvers 29 janvier 1887 loc. cit. et arrêt de la cour de Bruxelles du 22 juillet 1896 (*Pas.* 1897-2-285) réformant le jugement civil d'Anvers du 12 juin 1895 rappelé ci-dessus.

A rapprocher : l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 7 nov. 1891 (*Pas.* 1892-2-208) sur la compétence quand il s'agit d'une demande au fond connexe à une demande en validation d'une saisie conservatoire.

signature de compromis sous peine de fr. 10.000 de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs qui sont étrangers contestent la compétence du tribunal ;

Attendu qu'il ressort du contexte des conclusions du demandeur qu'il base la compétence non pas sur le 6° (comme il l'écrit par erreur) mais sur le 5e de l'article 52 de la loi de 1876 (instance en validité d'une saisie-arrêt pendante ou censée pendante devant le tribunal civil d'Anvers) ;

Attendu que la disposition légale en question est conçue comme suit « Les étrangers pourront être assignés devant les » tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étran- » ger... 5° s'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée » de saisies-arrêts formées dans le Royaume » ;

Attendu que si ce texte, conformément à ce que soutient le demandeur, n'attribue pas au seul tribunal civil, saisi de la demande en validité, la connaissance et de la forme et du fond, il n'en résulte nullement que le tribunal de commerce est compétent sur le fond ; il en résulte uniquement que ce texte légal a créé à charge des étrangers une compétence territoriale sur une question de formes, sans étendre cette compétence à la connaissance du fond ;

Mais que s'agissant au débat actuel d'une demande en signature de compromis, il est impossible de dire « qu'il s'agit d'une demande en validité de saisie-arrêt » ;

Or c'est dans ces termes, que le texte invoqué crée la compétence belge à l'égard de l'étranger ;

Attendu que l'article 52-5° ne dit nullement qu'en cas de saisie-arrêt pratiquée dans le royaume, deux ou plusieurs juridictions belges sont compétentes l'une sur la forme et la ou les autres sur la ou les causes de la saisie ;

Que si l'article 52 emploie le pluriel « les tribunaux » c'est qu'il vise indistinctement les tribunaux de tous les arrondissements belges ;

Mais que chacune des 10 hypothèses de l'article 52 visant une demande d'un genre déterminé, (affaire de faillite, succession, en validité de saisie-arrêt,connexe à une autre affaire déjà pendante,

etc., etc,) il est inadmissible qu'il attribue connaissance partielle d'une demande de l'un ou l'autre de ces genres, à deux ou plusieurs juridictions différentes ;

Que si le tribunal belge visé par le n° 5 n'était pas unique, il serait arbitraire de reconnaître compétence pour le fond au tribunal de commerce de l'arrondissement où la demande est pendante quant à la forme, en excluant les tribunaux commerciaux des autres arrondissements ;

(Voir contra C. Bruxelles, 22 juillet 1896. *J. T.* 1896, 1282).

Par ces motifs,

Le Tribunal sans se prononcer sur le point de savoir si le tribunal civil de 1e instance d'Anvers est compétent, se déclare incompétent à raison du lieu ; condamne le demandeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *avril* 1899.— 3e CH. — MM. SELB, VAN DER LINDEN et DE BOM. — Pl. Mes E. ROOST et VAN OLFFEN.

1° ACTION EN JUSTICE. — PORTEUR DE CONNAISSEMENT A TITRE DE GAGE ET PROPRIÉTAIRE. — RECEVABILITE. — 2° CLAUSE : BARRATRY OF MASTER ALWAYS EXCEPTED. — 3° CONNAISSEMENT. ANTIDATE. — ACTION CONTRE LE CAPITAINE. — CONNAISSANCE DE L'ANTIDATE PAR LE DESTINATAIRE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

1° Est recevable l'action dérivant d'un connaissement, et qui est intentée tant au nom du porteur de ce document à titre de gage, qu'au nom du propriétaire du connaissement.

2° *L'antidate de connaissements constitue une* Barratry of Master, *et n'est pas opposable à l'armateur qui a stipulé l'exonération de responsabilité pour la* barratry.

3° *Le capitaine, qui a signé un connaissement antidaté, est responsable du dommage qui est la conséquence de l'antidate.* (1)

Lorsque le destinataire du connaissement a connu l'antidate avant de payer le prix de la marchandise, il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'antidate et le préjudice subi. (2)

Celui qui a acheté une marchandise sur un connaissement qu'il savait antidaté, n'est pas fondé à réclamer contre le capitaine. (3)

(BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL ET SALOMON Z. DANON CONTRE THE TYSACK AND BRANFORT STEAM SHIP COMPANY LIMITED ET RÉCIPROQUEMENT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 8 août 1898, enregistré, dicté par la Banque de Crédit commercial et en tant que de besoin Salomon Z. Danon, demandeurs, et tendant à faire déclarer la défenderesse The Tysack and Branfort steamship company responsable du fait reproché par les demandeurs au capitaine du steamer *Fulwell*, navire dont la défenderesse est propriétaire et consistant à délivrer un connaissement daté du 30 avril 1898 (samedi) alors que le chargement de la partie froment chargée à Villa-Constitucion ne s'est terminé que le 2 mai suivant (lundi) et à la faire condamner en conséquence à

(1) Anvers 11 janv, 1881. P. A. 1881. I, 180. Anvers 25 oct. 1884 P. A. 1886. I. 357. Anvers 23 avril 1885, P. A. 1885 I 298. Brux. 24 déc. 1886. *Revue de droit maritime*. II. 582. Anvers 28 juillet 1888. P. A. 1888. I. 393. Anvers 7 déc 1893. R. D. M. X. 309. Anvers 13 mars 1894, P. A. 1895. I. 238. Cass. fr. 4 juin 1894. R D. M. X. 152. Cass. fr. 13 mai 1895. *Journ. Pal.* 1896. I. 342. Pour la jurisprudence antérieure à 1880, voyez JAMAR. V° Connaissement n°s 76 à 87. JACOBS : t I n° 203.

(2 et 3) Brux. 11 nov. 1884. P. A. 1886. I. 302. Rouen 24 nov. 1884. R. D. M. II. 420. Rouen 14 janv. 1888. R. D. M. III. 346. Anvers 7 nov. 1893. P. A, 1894. I. 33.

payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme fr. 250.000 (sauf à majorer ou à diminuer et à libeller en cours d'instance) ;

Vu l'ajournement du 8 septembre 1898, enregistré, dicté par la demanderesse The Tysack and Branfort steamship company et tendant à faire déclarer nulle et de nul effet l'ordonnance présidentielle du 8 août 1898 permettant de saisir conservatoirement le steamer *Cromwell* lui appartenant et à faire condamner conjointement et solidairement les défendeurs : 1° Banque de Crédit commercial, 2° Salomon Z. Danon, *a)* à restituer à la démanderesse sous telles peines que de droit la garantie de fr. 250.000 qu'elle leur a remise pour obtenir la mainlevée de la mise à la chaîne du dit steamer ; *b)* à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 20.000 (sauf à libeller et à majorer ou diminuer en cours d'instance) ;

Attendu que les causes dictées par les dits exploits sont connexes et qu'il convient de les joindre, à la demande des parties ;

Sur l'action dictée par la Banque de Crédit commercial et en tant que de besoin Salomon Z. Danon ;

I. Attendu que le demandeur Salomon Z. Danon avait acheté de Louis Dreyfus et C° un chargement d'environ 3000 tonnes de froment de Rosario et/ou Santa Fé,que les dits Louis Dreyfus et C° avaient eux mêmes acheté de Jos. Heymann-Rosenthal, qui l'avait acheté d'Alfred Lynen et C°, ceux-ci l'ayant eux-mêmes acheté de F. Lenders et C°,qui l'avaient acheté de Samuel Sundag et C° ; que cet achat était fait avec la stipulation « *per bills of loading dated or te be dated march and/or april* 1898 » c'est-à-dire embarquement mars-avril ;

Attendu qu'en exécution de ce marché il fut renseigné au demandeur Salomon Z. Danon 3349 tonnes froment chargées à bord du steamer *Fulwell* ; qu'il fut présenté à l'acheteur, qui avait suivant convention à payer le prix contre remise de ces documents (*payment by cheque on Antwerp in exchange for shipping documents*) ;

1° Un connaissement relatif à 11.221 sacs contenant 782 000 kilos de froment daté du 29 avril 1898 ; 2° un connaissement relatif à 7843 sacs contenant 500.000 kilos de froment daté du

29 avril 1898 ; 3° un connaissement relatif à 7843 sacs contenant 500.000 kilos de froment daté du 29 avril 1898 ; 4° un connaissement relatif à 7843 sacs contenant 500.000 kilos de froment daté du 29 avril 1898 ; 5° un connaissement relatif à 16.318 sacs contenant 1.117.000 kilos de froment daté du 30 avril 1898 ; soit un total de 51.068 sacs contenant 3.349 000 kilos de froment ;

Qu'en échange de ces documents il fut payé une somme de fr. 879.704,70 ;

Attendu que les quatre premiers de ces connaissements datés de Rosario mentionnent les marchardises, sur lesquelles ils portent, comme chargées à Rosario ; que le cinquième de ces connaissements daté également de Rosario mentionne la marchandise à laquelle il se rapporte comme chargée à Villa-Constitucion ;

Attendu que les demandeurs prétendent que leur bonne foi aurait été surprise, que le chargement n'a pas été terminé à la date du 30 avril et soutiennent que s'ils n'avaient pas été induits en erreur par la date inscrite au connaissement relatif aux 16318 sacs froments chargés à Villa-Constitucion, ils eussent refusé les documents et n'auraient pas payé le prix, le marché n'ayant pas été exécuté comme il avait été convenu ; ils soutiennent que l'armement du steamer *Fulwell* est responsable du dommage qu'ils ont souffert à la suite de la faute commise par le capitaine consistant à avoir signé des connaissements antidatés, et réclament de ce chef à titre de dommages-intérêts la différence entre le montant du prix acquitté par eux et la valeur de la marchandise à l'arrivée du vapeur à Dunkerque ;

II. Attendu que la défenderesse soutient en premier lieu que le tribunal de céans est incompétent *ratione loci* pour connaître de l'action ; qu'à l'appui de ce déclinatoire au sujet duquel il a déclaré en termes de plaidoiries ne pas insister, elle mentionne exclusivement qu'elle est étrangère, ayant son siège à Sunderland et que le voyage du steamer *Fulwell* se terminait à Dunkerque ;

Attendu que la demanderesse Banque de Crédit commercial a son siège à Anvers ; que le demandeur Salomon Z. Danon a tout

au moins une résidence à Anvers ; que dès lors le tribunal de céans est compétent par application de l'article 53 de la loi du 25 mars 1876, aux termes duquel les étrangers peuvent être assignés devant le juge du lieu où les demandeurs ont leur domicile ou leur résidence ;

Attendu que la défenderesse n'a pas établi que le Belge assigné par un Anglais dans les circonstances de la cause pourrait en Angleterre décliner la compétence du juge devant lequel il serait cité; que rien ne prouve donc que par application de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 le déclinatoire pourrait être accueillie;

III. Attendu que la défenderesse prétend ensuite à tort que la demanderesse Banque de Crédit commercial ne justifie pas d'une qualité lui permettant d'agir en justice à raison des faits du procès ; qu'en effet la dite Banque était porteur des connaissements par steamer *Fulwell* lui remis en gage le 9 juin 1898 et a agi en cette qualité dés le début ; que son intervention est donc suffisamment justifiée ; que cette intervention ne modifie pas la situation vis-à-vis de Salomon Z. Danon qui a fait l'achat,payé le prix de ses propres fonds, retiré les documents, disposé du chargement en faveur de Max Fould et repris ensuite le dit chargement de celui-ci ;

IV Attendu que la défenderesse oppose ensuite une fin de non recevoir tirée des clauses des connaissements aux termes desquelles les propriétaires du navire ne sont pas responsable des actes de « Barratry » du capitaine (*Barratry of master always excepted*) ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent que la clause dont s'agit ne s'appliquerait qu'aux fautes commises dans la direction du navire, qu'aux erreurs de navigation ; que cette clause ne vise en rien ce dernier genre de fautes qui fait l'objet d'une clause spéciale séparée qui suit la première. « *Collisions, stranding and other accidents or errors of navigation also excepted* » ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le terme anglais « *barratry* » ne s'applique qu'aux actes doleux qui auraient été commis par le capitaine et prétendent qu'ils ne reprochent aucun « dol » au capitaine du steamer *Fulwell* ; conséquemment, disent-ils, la clause d'exonération n'est pas applicable ;

Attendu que la qualification que les demandeurs donnent aujourd'hui au fait incriminé importe peu ; ils ont, en intentant le procès, accusé le capitaine d'avoir signé des connaissements à des marchandises qui n'étaient pas embarquées, ce qu'ils qualifiaient eux-même de faute grave; qu'antidater un connaissement doit être rangé dans la catégorie des « actes accomplis sciem- » ment par le capitaine au mépris des lois, des malversations » graves, des négligences criminelles dictées par n'importe quel » mobile qui causent, en fait, un préjudice aux propriétaires ou » aux affrèteurs du navire » ; que le fait incriminé rentre donc dans la définition du terme anglais « *barratry* » (voir en ce sens jugement de ce siège du 14 juin 1887, 1e chambre, *Jur. Port d'Anvers*, 1887, I, page 279 ; DE VALROGER, *Droit maritime*, tome IV, article 354, page 91 ; DESJARDINS, *Droit commercial maritime*, tome VI, n° 1426 page 361 ; ABSCOTT'S, *Law of Merchant ships and seamen*, 12th Edition, page 137, jugement de Lord Ellenborough en cause Earlo contre Rowcroft et East 126 ; voir DESJARDINS, *loco citato*) ;

Attendu que, bien que par application de la clause susvisée, l'action en tant que dirigée contre la défenderesse The Tysack and Branfort steamship company limited, soit non recevable, il convient, le débat ayant été vidé par des conclusions à toutes fins de rencontrer les divers moyens produits au fond à l'encontre de la réclamation des demandeurs ;

V. Attendu que, pour que l'action en payement de dommages-intérêts intentée par ceux ci soit fondée,il faut qu'il soit démontré que l'antidate reprochée au capitaine engage sa responsabilité, qu'il y ait une relation de cause à effet entre cette antidate et le préjudice dont argumentent les demandeurs ;

Attendu tout d'abord que les antidates, que répriment les décisions judiciaires, sont généralement le fait d'un capitaine de s'être rendu complice de la fraude commise par un chargeur peu scrupuleux qui attend jusqu'au dernier moment pour faire l'embarquement de ses marchandises, afin de profiter des variations du marché et même pour ne pas effectuer le chargement le cas échéant (voir notamment en ce sens jugement de ce siège du 2 juin 1894, 1e chambre, en cause Arthur Morren et C° contre

capitaine Romandas; du 13 mars 1894, 1e chambre, en cause Banque d'Anvers et consorts contre capitaine Michener, confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles par arrêt du 5 novembre 1894, *Jur. Port d'Anvers* 1895, I. page 239, etc.) ;

Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu que la partie entière à embarquer était en temps utile devant le navire, que le chargement s'est fait régulièrement, et que c'est vraisemblablement parce qu'il a cru pouvoir embarquer le tout avant l'expiration de la journée de samedi, 30 avril, c'est-à-dire avant minuit que le capitaine a délivré des connaissements à cette date, mais que par suite de forte pluie à partir de 10 heures du soir le solde d'environ 160 tonnes n'a pu être mis à bord que le lundi matin 2 mai ;

Attendu que le capitaine a si peu agi de mauvaise foi qu'il a relaté exactement les faits dans son livre de bord ;

Attendu que les arbitres nommés en Angleterre entre vendeurs et acheteurs ont par sentence confirmée en appel écarté la réclamation des acheteurs et décidé que le marché devait être exécuté, reconnaissant ainsi qu'il n'y avait pas eu mauvaise foi de la part des vendeurs ; qu'à défaut d'auteur principal d'un délit ou quasi délit il ne peut y avoir de complice ;

Attendu qu'en admettant même que le capitaine puisse être responsable de l'antidate insérée aux connaissements sans aucune idée de fraude, il faudrait que la faute reprochée au capitaine ne fut pas une simple faute *in abstracto*, c'est-à-dire qu'il fut établi qu'elle a eu une influence sur le sort du marché, qu'il fut démontré qu'au moment où le demandeur Salomon Z. Danon a levé les documents à Londres il ignorait l'antidate, il ne savait pas que partie du chargement avait été opérée le 2 mai, bien que le dernier connaissement portât la date du 30 avril 1898 ;

Attendu sur ce, que l'ensemble des éléments de la cause est de nature à faire admettre que le demandeur Danon savait que le *Fulwell* avait chargé partiellement en mai quand il a levé les documents ;

Attendu que le 3 juin 1898 le dit demandeur a fait des réserves vis-à-vis de ses vendeurs Dreyfus et Co « en ce qui concerne l'embarquement en temps stipulé par le contrat » ; le 7 juin à

midi 11 minutes Danon télégraphie à sa maison de Buenos-Ayres, qu'il pense que partie des 1117 tonnes chargées à Villa Constitucion a été mise à bord en mai,et qu'il la prie de vérifier, et, au cas où ses soupçons seraient exacts, d'engager le consul d'Angleterre à Villa Constitucion de lui attester le fait directement par câble, et le même jour 7 juin 1898 à 4 heures 26 du soir parvenait à Anvers la réponse de la maison de Buenos-Ayres attestant qu'en effet le *Fulwell* avait chargé en mai et que l'on tâchait de procurer les preuves (ces preuves étaient notamment le certificat du consul anglais demandé par Salomon Z. Danon) ; le 7 juin également Danon avait envoyé en chèque à sa maison de Londres le montant nécessaire pour lever les documents, en lui enjoignant d'une manière spéciale de n'y procéder qu'après avoir reçu une dépêche télégraphique précise à cet effet et il explique pourquoi il a télégraphié à Buenos-Ayres et il communique la copie de sa dépêche (le texte de la lettre du 7 juin prouve clairement qu'elle était préparée avant la réception du télégramme de Buenos-Ayres, l'envoi des instructions qu'elle contenait ne pouvant en rien compromettre les droits de Danon, celui-ci a pu la laisser expédier après avoir reçu le télégramme « Fulwell may geladen ») ; le 8 juin à 9 heures 46 du matin Danon donne à sa maison de Londres l'ordre télégraphique (jusqu'alors réservé) de lever les documents, lui disant : « informez » de suite Lenders que lèverez documents ce midi ; veuillez m'a- » dresser sans faute encore aujourd'hui les documents... Je » répète que je dois avoir sans faute les documents ici demain ». Quelques instants après, le 8 juin à 9 heures 59 du matin Danon télégraphie encore à sa maison de Londres : « Il va de soi que les documents doivent être accompagnés de la charte-partie et de la police d'assurance. Avisez par télégramme le départ des documents ». D'autre part Danon télégraphie à F. Lenders et C° que les documents par *Fulwell* seront levés dans la matinée de ce jour 8 juin ;

Attendu que Salomon Z. Danon avait le 8 juin au matin, quand il donnait les ordres définitifs relatifs à la levée des documents, connaissance du fait de l'antidate ; vainement il soutient qu'il n'avait encore que des « soupçons » ; ces soupçons étaient

devenus une certitude après la réception du télégramme portant « Fulwell may geladen »; quant à la preuve du fait, Danon n'en avait besoin que plus tard lors de la comparution devant les arbitres devant lesquels il allait introduire la demande d'annulation du marché ; aussi, dès qu'il a vu que ses soupçons étaient fondés, n'a-t-il pas attendu l'arrivée du télégramme du consul, mais a-t-il mis au contraire une grande hâte à faire lever les documents (d'après la maison Danon, Lenders et C° n'avaient pas encore reçu d'instructions au sujet de cette demande de documents et elle a dû faire des instances pour les obtenir) ;

Attendu que vainement Danon interprète le télégramme du 7 juin de son maison de Buenos-Ayres, comme étant un simple accusé de réception signifiant « nous notons que vous pensez que le *Fulwell* a chargé en mai ; nous tâcherons de vous procurer des preuves, » ce télégramme contient une affirmation catégorique quant au chargement en mai ; le fait de l'antidate était donc connu ; que c'est à tort que le demandeur prétend, que son agent Weil se serait borné dans le susdit télégramme du 7 juin à émettre une opinion personnelle basée sur les éléments que lui transmettait le télégramme d'Anvers ; qu'il n'est pas admissible qu'une maison sérieuse ait cablé inutilement à grands frais pour (à admettre la thèse du demenderesse) ne donner en réalité aucun renseignement ; que les termes du télégramme ont d'ailleurs, comme dit ci dessus, un sens net et catégorique ;

Attendu que Danon se prévaut encore de ce que le télégramme ne fait pas allusion à des renseignements qui auraient pu donner une conviction à Weil, renseignements que, dit-il, Weil eût d'ailleurs été dans l'impossibilité de se procurer dans un temps aussi rapproché ; mais l'agent de Danon pouvait, au moment où il recevait la dépêche d'Anvers, déjà connaître le fait de l'antidate, ce que son affirmation catégorique semble suffisamment prouver ;

Attendu que Danon a, après avoir donné l'ordre de lever les documents, télégraphié le 8 juin à sa maison de Buenos-Ayres : *Urgentich ob bewesen « Fulwell » may geladen sicher beschaffbar* ; *differenz wenig* ; que ce télégramme, dans les circonstances où il a été envoyé, n'explique que le désir de Danon de se

procurer des preuves en vue de la réclamation de dommages-intérêts qu'il se proposait d'intenter ; le même jour 8 juin à 6 heures 23 du soir, Danon reçut de Rosario un télégramme de son agent Weil lui annonçant que le consul d'Angleterre venait de télégraphier, qu'il résultait d'une attestation officielle de la douane que le *Fulwell* avait embarqué 3018 sacs le 2 mai ; et en effet à 6 heures 25, Danon recevait un télégramme du consul d'Angleterre à Rosario « *Customhouse certify steamer « Fulwell » loaded Villa Constitucion* 13300 *bags wheat* 30th *april and* 3018 *second may* » ;

Avisé dans la journée du 8 que les documents sont envoyés de Londres, Danon, qui avait vendu le chargement par *Fulwell* à M. Fould avec un bénéfice de fr. 71220,25 annonce le 9 juin à son acheteur qu'il présentera le lendemain les documents contre payement du prix ; Fould se borne à rendre Danon responsable des conséquences résultées ou à résulter du manque des documents ayant, dit-il, reçu avis télégraphique de l'arrivée du vapeur à Dunkerque ; qu'aucune allusion quelconque n'est faite à l'antidate ; et le 10 juin, sans que davantage il ait été fait une allusion quelconque à l'antidate, le contrat de vente est définitivement annulé entre Danon et Fould moyennant payement par celui-ci à Salomon Z. Danon d'une somme de trente mille francs ;

Et immédiatement après, le même jour 10 juin, Danon annonce à ses vendeurs Louis Dreyfus et Co, qu'il rejette le chargement, attendu qu'il est acquis par les pièces qu'une partie des marchandises a été embarquée en mai ; et il leur réclame le payement de la valeur à raison de 50/6 valeur arbitrée pour les chargements «embarquement avril» à défaut d'accord il réclame l'arbitrage à Londres conformément au contrat et désigne son arbitre ;

Attendu que c'est alors qu'il connaissait l'antidate que Danon après avoir levé les documents, ayant passé lui-même le marché à un tiers, M. Fould, l'a repris de ce dernier, devenant ainsi acheteur des documents tels qu'ils les connaissait ; que cette manière d'agir permettait à Danon de toucher d'une part fr. 30.000 et lui donnait l'espoir de toucher d'autre part la valeur de la marchandise au taux à arbitrer pour les chargements avril ;

Attendu que c'est vainement comme il a été expliqué ci-dessus que Danon prétend, qu'il eut dû avoir une preuve officielle de l'antidate au moment de lever les documents pour que sa réclamation de dommages-intérêts du chef de cette antidate soit non recevable; qu'il invoque à l'appui de sa thèse qu'il résulte du contrat de vente que le connaissement devait être considéré comme preuve de la date du chargement en l'absence de preuve contraire évidente *(Bill of lading to be considered proof of date of shipment in the absence of evidence to the contrary)* ; que tout d'abord les clauses spéciales se trouvant dans le contrat de vente, ne peuvent être opposées au capitaine pour qui elles sont chose tierce (article 1165 code civil) ; au surplus la clause susrelatée n'a rien de spécial ; elle n'est que la confirmation de ce que stipule l'article 42 de la loi maritime du 21 août 1879 aux termes duquel le connaissement fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement ; enfin, le fait de l'antidate acquis, Danon savait qu'il lui serait facile de le prouver puisqu'il s'agissait de marchandises sujettes à perception de droits ; les livres de la douane devaient donc fournir la preuve de l'antidate, de même que ceux des autorités du port de Villa Constitucion, les journaux, le livre de bord du capitaine, etc. ;

Attendu que Danon avait revendu le chargement à Fould sous le contrat de la London Corn Trade Association, notamment sous les clauses d'embarquement mars/avril et d'arbitrage à Londres y contenues ; si le marché conclu entre Danon et Fould avait été maintenu, c'était donc ce dernier qui devait souffrir ou profiter de la circonstance qu'un connaissement était antidaté ; en cas de réclamation de Fould de ce chef, Danon attaquait de son côté ses vendeurs Louis Dreyfus et C°, ceux-ci leurs vendeurs Jos. Heymann-Rosenthal et ainsi de suite jusqu'aux vendeurs primitifs ; qu'en se faisant rétrocéder le contrat, Danon avait les mains libres pour réclamer (en dehors des fr. 30.000 touchés de Fould) des dommages-intérêts en invoquant l'antidate; en maintenant le marché conclu avec Fould il ne réalisait que le bénéfice que lui laissait ce marché ; que c'est à tort qu'il prétend que Fould avait connaissance de l'antidate au moment de l'annulation du contrat ; que les communications faites les 9

et 10 juin 1898, c'est-à-dire lors de la résiliation du marché et déjà analysées ci-dessus, n'en portent aucune trace ; vainement Danon invoque-t-il la déclaration faite par Fould le 20 décembre 1898 ; que tout d'abord une attestation de cette nature délivrée au cours du procès soumis au tribunal est sans portée, mais que Fould se borne à dire qu'il était convaincu que les documents du *Fulwell* « n'étaient pas en règle » mais il ne reconnaît pas avoir eu connaissance de l'antidate au moment de la résiliation du marché. Danon ne lui avait donc pas fait connaître les preuves qu'il possédait ; Fould pensait que les papiers n'étaient pas en règle et ses communications faites antérieurement à Danon les 9 et 10 juin 1898 établissent ce qu'il entendait par là ; que d'ailleurs il importe peu au point de vue du fondement de la présente action que Fould ait ainsi connu l'antidate; qu'il est prouvé que Danon la connaissait lorsqu'il a repris le marché de Fould ; c'est là le point important ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a aucune relation de cause à effet entre l'antidate du connaissement aux marchandises chargées à Villa Constitucion et le préjudice dont se plaint Danon ; que ce préjudice est dû non au fait de l'antidate, mais aux fluctuations du marché des céréales ; conséquemment l'action dictée par la Banque de Crédit commercial et Salomon Z. Danon doit être repoussée ;

Sur l'action dictée par The Tysack et Branfort steamship company limited ;

Attendu que la décision rendue ci-dessus dans l'action dictée par la Banque de Crédit commercial et Salomon Z. Danon contre The Tysack et Branfort steamship company limited a établi l'absence de créance dans le chef des saisissants ; que sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les saisissants pouvaient saisir le *Cromwell* à Anvers, la conséquence logique de la décision ci-dessus est la condamnation des saisissants à la restitution de la garantie de deux cent cinquante mille francs fournie par la demanderesse avec payement des intérêts commerciaux sur le montant de cette garantie du 16 août 1898 jusqu'à la date de la restitution ;

Attendu que quelque vexatoire que soit en principe le fait des saisissants d'avoir saisi successivement deux steamers pour sûreté de la même créance, alors que la garantie fournie lors de la première saisie était suffisante, le tribunal estime qu'il n'y a cependant pas lieu d'allouer à la demanderesse de plus amples indemnités que les intérêts commerciaux sur le montant de la somme immobilisée ; qu'en effet,en insérant dans les connaissements de Villa Constitucion la date du 30 avril alors que le solde de la marchandise avait été mis à bord le 2 mai, le capitaine du steamer *Fulwell* a au moins commis une imprudence, a rendu possibles des procédures longues et coûteuses comme celles qui ont été entamées par les saisissants à Dunkerque et à Anvers, or il n'est pas établi que la demanderesse ait, en dehors de l'immobilisation d'un capital du chef de laquelle elle sera indemnisée, subi d'autres dommages que les frais de défense à ces procédures ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes et écartant toutes autres conclusions, statuant *a)* sur l'action dictée par la Banque de Crédit commercial et en tant que de besoin Salomon Z. Danon contre The Tysack et Branfort steamship company se déclare compétent, dit n'y avoir lieu de mettre la Banque de Crédit commercial hors de cause, déclare l'action en tant que dirigée contre The Tysack and Branfort steamship company non recevable, déclare surabondamment cette action non fondée, en déboute les demandeurs, les condamne aux dépens ;

b) sur l'action dictée par The Tysack and Branfort steamship company contre 1° Banque de Crédit commercial, société anonyme, 2° Salomon Z. Danon ; condamne les défendeurs à restituer à la demanderesse dans les 48 heures de la signification du présent jugement sous peine de tous dommages-intérêts la garantie de deux cent cinquante mille francs fournie par elle, les condamne en outre surabondamment à payer à la demanderesse les intérêts commerciaux à 5 1/2 % sur le montant de cette garantie du 16 août 1898 jusqu'à la date de la restitution, les condamne solidairement aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 11 *avril* 1899. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, FORGE et DE BRAECKELEER, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, AUG. ROOST et MAETERLINCK.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — GÉRANT. — TRANSPORT MARITIME NON ASSURÉ. — IRRESPONSABILITÉ.

Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires (art. 1850 c. c.)

Cette responsabilité est applicable dans les rapports sociaux créés entre les parties par une société en commandite simple.

Le commandité est responsable vis-à-vis du commanditaire, lorsqu'il a commis une faute exclusive et non partagée.

Mais le commanditaire, qui a connu une décision dangereuse prise par le gérant et qui ne s'est pas opposé à son exécution, ratifie cette décision et ne peut rendre le gérant seul responsable du mauvais résultat obtenu.

La preuve de cette ratification incombe au gérant.

Ne commet aucune faute le commandité gérant qui n'assure pas un transport de bétail pour la valeur totale, lorsque cette assurance partielle fait partie d'un plan d'ensemble des opérations sociales et est admise dans la pratique du négoce maritime (1).

---

(1) à rapprocher 1° un arrêt de la Cour de Gand du 26 mai 1851 (*Pas.* 1851-2-318 ; *Belg. jud.* 1852-282) déclarant personnellement responsable

(LOUIS MICHIELSEN ET CONSORTS CONTRE MAX ROOS)

JUGEMENT

Vu l'assignation du 7 mai 1898, enregistrée ;

Attendu que l'action tend au paiement de 4025 fr. solde d'un compte de société ;

Attendu que les parties formaient ensemble une association conclue pour le terme d'au moins une année et dans laquelle le demandeur Louis Michielsen commanditait le défendeur ; le dit Michielsen ayant d'ailleurs associé à sa part ses co-demandeurs ;

Attendu que cette association prenait pour but l'achat d'animaux de l'espèce bovine dans la République Argentine et leur revente en Europe ;

Attendu que le défendeur avait seul la gestion sociale, sauf que les deux associés avaient à se charger conjointement de la vente des animaux importés ;

Attendu que les deux associés participaient chacun pour moitié dans les bénéfices comme dans les pertes ;

Attendu que, sous l'empire de cette association, il fut importé par vapeur *Melbourne* 160 bœufs ; ce vapeur portait également 1167 moutons au compte personnel du défendeur ; et l'ensemble fut assuré jusque à concurrence de £ 3000 contre tous risques, ce en vertu d'un abonnement pris par le dit défendeur dès avant l'association ; le surplus, évalué £ 538,15, ne fut assuré que franc d'avaries particulières et dans les conditions suivantes : *free from particular average or mortality or jettison or washing over board unless caused by the vessel being stranded, sunk, burnt or in collision with any other ship or vessel ;*

---

l'armateur-gérant qui n'avait pas fait assurer la part de son coparticipant dans la propriété du navire.

2° Un arrêt de la cour de Bordeaux (*Rev. prat. soc.* 1896-252) décidant que la responsabilité des membres du conseil de surveillance d'une société en commandite simple ne peut être mise en jeu, s'il est prouvé que la surveillance de ce conseil n'a pu s'exercer plus efficacement que celle des autres commanditaires.

Attendu que le voyage du *Melbourne* fut particulièrement pénible, en sorte que ce vapeur débarqua seulement 15 moutons blessés, tous les bœufs étant perdus, enlevés par la mer en dehors des cas couverts par l'assurance particulière; ces bestiaux étaient assurés pour une somme de £ 2030 ; mais tous les risques n'étaient couverts que jusqu'à concurrence de £ 1764 ; en conséquence, tous frais déduits, les assureurs ne payèrent que 41958,55 fr. pour les bœufs ; le voyage du *Melbourne* laissa un déficit de 13208,86 fr. dont la moitié à charge des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs prétendent que, si l'assurance avait été prise pour la totalité de la valeur contre tous risques, la perte n'eût été que de 5158,86 fr.; or, les parties ont liquidé provisoirement ; la moitié de la différence entre la perte subie et la perte à subir en cas d'assurance complète s'est trouvée ainsi portée injustement au compte des demandeurs; et l'objet de leur action est d'en réclamer la restitution, soit 4025 fr. ;

Attendu que les demandeurs se fondent sur l'art. 1850 du code civil portant que chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute ; ils soutiennent que c'est toujours une faute de ne pas assurer pour sa pleine valeur un transport de bétail, en raison du chargement qui doit s'en faire sur le pont ou dans l'entrepont, mais à découvert, et ils font remarquer que, lorsque le défendeur faisait des transports, semblables à son compte personnel, il prenait la précaution d'assurer la pleine valeur contre tous risques ;

Attendu que cette dernière allégation est vérifiée pour ce qui concerne les deux transports précédant le transport litigieux ; seulement, tandis que l'abonnement était consenti pour £ 500 à 6 gs. et pour le solde de £ 2500 à 8 gs., l'assurance de l'excédant a coûté dix guinées; malgré ces taux élevés, le vapeur *Braigearn* avait donné un bénéfice net de 486,70 fr.; l'assurance avait coûté en tout frs. 9978.07, dont £ 153.1.5 pour l'excédant de valeur au delà de l'abonnement et les assureurs avaient bonifié fr. 6490.26 pour les pertes ; mais le vapeur *Pludelsbourg*, assuré moyennant une prime de 7387,81 fr., dont £ 50.11.10 pour l'excédant, avait laissé un déficit de 3930,50 fr. tandis que l'indemnité payée par l'assurance ne s'était élevée qu'à 2152,77 fr. ;

Attendu qu'il convient de donner dès à présent les renseignements correspondants relatifs au vapeur *Melbourne* ; l'assurance d'abonnement (6 et 8 gs) avait coûté 6107,97 fr. et l'assurance de l'excédant soit £ 538,15, au taux réduit de 1/2 o/o, plus les frais de police, 71 fr.; mais, ainsi qu'il vient d'être dit, cette dernière assurance ne couvrait que certains risques et a été inutile dans le cas du *Melbourne* ; enfin, les assureurs ont ristourné pour perte totale 71552,15 fr. y compris les moutons emportés par la mer ;

Attendu que l'art. 1850 du code civil doit s'entendre en ce sens que, pour qu'un associé soit responsable il faut qu'il y ait dans son chef faute exclusive et non partagée ; son co-associé, qui a connu la décision avant qu'elle ne soit consommée et qui ne s'y est pas opposé, a en cela ratifié ce que le gérant avait fait en son nom ; car la ratification d'un mandat peut être tacite (art. 1998 du c. civil) ; quand tous ou plusieurs associés sont gérants, leurs obligations réciproques sont plus strictes encore ; ils sont en faute s'ils ne restent pas au courant de la gestion de leurs collègues ; ils sont donc censés connaître les déterminations prises et il leur appartient de prouver que celles-ci sont intervenues à leur insu et leur ont été cachées ;

Attendu que, du commanditaire au commandité, les rapports obligatoires ne sont pas très différents ; peu importe que l'art. 22 de la loi du 18 mai 1873 défende au commanditaire de faire aucun acte de gestion ; celui-ci a toujours le droit de contrôler et de surveiller son commandité et de s'opposer par les voies légales aux actes de gestion préjudiciables à la société ;

Attendu que le commanditaire, qui a connu une décision dangereuse et ne s'y est pas opposé, n'est plus en droit d'en rendre le commandité seul responsable si l'affaire décidée tourne mal ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une société en commandite ; en effet, si le commanditaire avait une certaine part dans la gestion, ce fait ne changeait pas le caractère de l'association à l'égard des associés et entre eux ;

Attendu que, d'autre part, le commanditaire, c'est à dire le demandeur Louis Michielsen, prêtait simplement son concours au placement du bétail en Europe et n'avait pas à intervenir dans le transport maritime ;

Attendu que les circonstances de la cause ne démontrent pas que le dit Michielsen eût pris connaissance de la manière dont le défendeur entendait l'assurance du transport ; la situation sociale du commanditaire le faisait étranger à ces questions maritimes ; de plus, s'il a correspondu avec le représentant de l'association à Buenos-Ayres, c'était pour lui donner des conseils sur la qualité que les bœufs devaient avoir pour être assurés d'un placement à bon prix en Europe ;

Attendu qu'en tous cas, Michielsen n'étant pas gérant, il incomberait au défendeur d'établir que son commanditaire avait virtuellement approuvé sa manière de procéder et cette preuve n'est nullement faite ;

Attendu qu'il ne reste donc plus à examiner qu'un seul point, à savoir si les faits reprochés au défendeur constituaient une faute imputable au regard de l'art. 1850 invoqué ;

Attendu que l'intention du législateur du code civil a été de rendre en général le débiteur responsable des soins d'un bon père de famille, sauf les dérogations consignées dans la loi (art. 1157) mais en matière de société il n'est fait aucune exception ;

Attendu que les tribunaux apprécient dans chaque cas particulier, à qui peut être imputé la faute, sans avoir à tenir compte des distinctions que le droit traditionnel faisait dans cet ordre d'idées :

Attendu que vainement le défendeur invoque le cas fortuit comme élisif de toute responsabilité dans son chef ; ce qu'on lui reproche c'est d'avoir manqué aux usages en n'assurant pas ; si la chose a péri par force majeure, ce malheur n'a été rendu préjudiciable au propriétaire que par le défaut d'assurance ; c'est ce qu'en langage traditionnel on appelle *casus culpa determinatus* et cela équivaut à la faute pure et simple ;

Attendu que le problème de la responsabilité du défendeur en revient donc toujours à la recherche d'une faute à sa charge ; dans cet d'ordre d'idées, le défendeur prétend qu'il ne faut pas le juger en n'examinant que le seul fait litigieux, mais tenir compte de l'ensemble de sa gestion ;

Attendu que cette dernière proposition contient une partie de la vérité, si elle n'est pas comprise contrairement à la disposition

finale de l'art. 1850 du code civil, conçu comme suit : chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires ;

Attendu que le défendeur est dans son droit, lorsqu'il soutient que le fait de ne pas assurer la totalité des envois de bœufs procède d'un plan d'ensemble et, peut constituer, par conséquent, une opération commerciale, aléatoire dans une certaine mesure, mais admise dans la pratique du négoce maritime ;

Attendu qu'en effet, pour les deux voyages qui ont précédé le voyage litigieux, les assureurs ont fait des bénéfices considérables, à tel point que la perte résultant de ce dernier voyage eût pu être compensée en peu de temps grâce à l'économie à résulter de la réduction de la valeur effective assurée ; certes, les transports de bétail sont des opérations particulièrement dangereuses et l'on ne saurait excuser personne de ne pas les assurer du tout ; mais le défendeur les a assurés pour une somme globale considérable, tout en laissant la société son propre assureur pour le surplus ; il n'y a point là nécessairement une imprudence ;

Attendu que, par une circonstance étrangère aux parties, les mesures administratives prises en Belgique contre l'importation du bétail étranger, l'association des parties ne s'est pas maintenue après l'expérience du *Melbourne* ; cette fin prématurée d'une société conclue pour une année au moins, devant donc, dans l'intention des parties, recevoir un grand nombre de navires, venait déjouer les plans du défendeur ; néanmoins on ne saurait en conclure qu'il a agi à la légère ; l'expérience du *Melbourne* ne prouvait rien pour l'avenir ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent trouver aucun argument dans la pratique administrative et les obligations qu'elle mpose,par exemple aux fabriques d'églises,d'assurer leurs biens; l n'y a aucune comparaison à faire entre les assurances terrestres contre l'incendie conclues moyennant des primes d'un demi pour mille et même moindres et des assurances maritimes de l'espèce litigieuse, coûtant jusqu'à dix pour cent de la valeur assurée ;

Attendu que le demandeur L. Michielssen ne doit point aussi soutenir qu'en contractant il se figurait que les affaires allaient continuer sur le pied des deux mois précédents, c'est-à-dire, avec l'assurance intégrale contre tous risques ; la vérité est que le dit demandeur est resté étranger tant aux rétroactes de l'affaire qu'aux arrangements maritimes pris pour le ***Melbourne*** et, s'il maintenait son argument, il se retournerait contre lui, puisqu'alors on pourrait en induire qu'il a suivi toute cette affaire de très près ; qu'il a connu les agissements du défendeur à un moment où il était encore temps d'y remédier et qu'il en a partagé la responsabilité ;

Attendu que le même demandeur avait réclamé reconventionnellement par conclusions à la barre la somme de fr 25, moitié d'une dette payée pour compte de la société ; mais cette demande n'eût été recevable que comme venant en déduction du montant de la demande principale ; celle-ci étant abjugée, le défendeur doit se pourvoir comme de droit quant à sa réclamation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens ; réserve au défendeur ses droits quant au payement de la somme réclamée en conclusions.

Du 15 *avril* 1899. — 2e CH. — MM. LAUREYSSENS, BAL et WINDERS, juges. — Pl. Mes JANSSENS et FRIBOURG.

1° COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — RÉCIPROCITÉ. — PREUVE. — 2° JEU. — TRAITES ACCEPTÉES. — RESTITUTION.

1° *C'est par la production des lois, traités ou actes internationaux, et non par des avis de jurisconsultes, que l'étranger doit faire constater la réciprocité qui, en vertu de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, lui permet de décliner la compétence des tribunaux belges.*

2° *L'exception de jeu n'est pas opposable au perdant qui agit en nullité des obligations par lui souscrites.* (1)

L'acceptation d'une lettre de change ne constitue pas un mode de payement, mais une promesse de payer ; dès lors la demande de restitution en est recevable. (2)

(AUGUSTE PEETERS ET CONSORTS CONTRE DOHRMANN ET C°)

JUGEMENT

Vu la citation du 5 mai 1897 tendant à faire dire que certaines acceptations souscrites par les demandeurs au profit des défendeurs sont nulles et de nulle valeur ; à en faire ordonner la restitution, et à défaut de restitution dans les 48 heures de la signification du présent jugement à obtenir dès à présent pour lors condamnation au payement de fr. 11.033,31 de dommages-intérêts ;

I. Attendu que les défendeurs déclinent la compétence territoriale des tribunaux belges, n'insistant d'ailleurs pas, ont-ils dit, en plaidoiries, sur la compétence du siége d'Anvers ;

Attendu que ce moyen fondé sur l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, entraîne pour eux la charge de prouver la réciprocité, au profit du Belge en Allemagne, du droit de décliner la juridiction des tribunaux allemands ;

Attendu que cette preuve doit se faire, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à établir l'existence de cette réciprocité ;

Attendu que dans cet ordre d'idées les défendeurs ne fournissent que l'avis de leurs propres conseils à Hambourg, ce qui est

(1) Cont. Cass., 2 déc. 1892, *Pas.* 1893, I, 47 ; Brux., 19 juin 1893, *Pas.* 1894, III, 38 ; Cass. 6 juillet 1893, *Pas.* 1893, I, 287 ; Anvers, 26 juin 1896, *P. A.* 1896, I, 365.

(2) Comparez : Brux., 19 juin 1893 déjà cité et App. Brux., 15 févr. 1895, *B. J.* 1895, 273.

sans valeur probante aucune ; que d'ailleurs des avis de jurisconsultes, même étrangers aux parties ne pourraient servir à la preuve en cette matière (civ. Anv., 23 fév. 95, *Pas.*, p. 166 confirmé par Brux., 6 mai 1896, *Pas.*, 387) ;

Attendu, il est vrai, que les défendeurs offrent, en tant que de besoin de justifier par titres et pièces, qu'à Hambourg, un Belge assigné par un allemand « dans les mêmes conditions » pourrait décliner la compétence des tribunaux hambourgeois ;

Mais attendu que le contexte de leurs explications démontre qu'ils attachent aux mots « dans les mêmes conditions, un sens restreint qui n'est pas dans la pensée de l'article 54 de la loi ; que celui-ci en effet est général et organise le droit pour l'étranger de refuser la juridiction belge dans quelque espèce de contestation que ce soit, pourvu qu'elle sorte de l'énumération de l'article 52 ; que dès lors leur offre de preuve n'est pas celle visée à cet article et qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu d'ailleurs qu'il est même certain que l'obligation de restituer est, si elle se trouve fondée, née à Anvers, car il n'est pas soutenu que les effets en litige aient été remis autrement qu'à Haverals, agent des défendeurs en cette ville : l'entrée en possession personnelle des défendeurs à Hambourg est donc sans relevance et ainsi, à aucun égard le tribunal ne peut se déclarer incompétent ;

II. Attendu que Dohrmann et C° contestent la recevabilité de l'action faute d'existence de la firme demanderesse ;

Attendu que ce moyen n'est pas contesté quant à celle-ci ;

Mais que la firme Peeters frères n'est demanderesse que pour autant que de besoin, tandis que les quatre intéressés agissant au procès en nom personnel y figurent à titre principal. Que l'exception, sans fondement vis-à-vis d'eux, manque même donc de portée à leur égard ;

III. Attendu que Dohrmann et C° excipent enfin des articles 1965 et 1967 du code civil pour qu'action soit refusée aux demandeurs ;

Mais attendu que l'action visée en l'article 1965 pour dette du jeu, est celle du gagnant contre le perdant (Cass. 2 décembre 1892, *Pas.* 1893, I, 47). Que celle prohibée en l'art 1967 suppose uniquement la répétition d'une chose volontairement payée ;

Or, la remise par une personne à une autre, qui fait traite sur elle, de son acceptation de payer cette disposition à l'échéance, ne constitue pas dans la rigueur juridique des termes un payement, pas plus qu'elle ne forme nécessairement une reconnaissance de dette au tireur. L'acceptation à la différence de l'endossement n'est donc qu'une promesse de payement futur (Anvers, 16 octobre 1891, *P. A.* 1893, p. 304) et dès lors l'article 1967 du code civil ne lui est pas applicable, et il ne résulte d'aucun texte que toute autre action soit interdite au perdant (Cass., 2 décembre 1892 cité);

IV. Au fond :

Attendu que la cause illicite des effets de commerce en litige résulte d'une décision judiciaire précédente et n'est plus même contestée ;

Attendu que l'article 1131 du code civil porte que l'obligation basée sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la restitution aux demandeurs des acceptations litigieuses (Cass., 2 décembre 1892 cité, confirmant Gand, 27 juill. 1891, *Pas.*, 92, 2, 17 ; Brux., 2 fév., 92, *Pand. Per.* 1895, n° 1945) ;

En vain les défendeurs soutiennent-ils que la détention par eux des lettres de change en question est sans inconvénient pour les demandeurs, la négociation de ces effets même échus ou leur simple détention pouvant leur causer des difficultés un jour, ils ont dès ores intérêt à faire rentrer des titres apparents sur lesquels les défendeurs ne peuvent fonder aucun effet ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu en l'état de la cause de statuer par voie d'astreinte ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, dit l'action recevable et fondée, dans le chef d'Auguste, Alphonse, Emile et Eugène Peeters à l'exclusion de la firme Peeters frères, condamne les défendeurs à restituer aux demandeurs susdits les acceptations de ceux-ci et ce dans les 15 jours de la signification du présent jugement sous peine de tous dommages intérêts, les condamne aux frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *avril* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, P. COLLIN et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes MONHEIM et E. ROOST.

DÉCHARGEMENT. — FRAIS DE RÉCEPTION. — SENS DE LA CLAUSE « THE RECEPTION CHARGE AT ANTWERP OF 1 SH. PER TON, USUALLY PAYABLE BY CARGO IS, IN THIS CASE IF INCURRED TO BE PAID BY THE SHIP.

La clause « The reception charge at Antwerp of 1 sh. per ton, usually payable by cargo, is, in this case, if incurred to be paid by the ship, *doit s'entendre en ce sens que si à Anvers le capitaine du navire faisait lui même la réception, les frais de cette réception resteraient à charge du navire ; mais elle ne veut nullement dire, que si le destinataire opérait lui même la réception il aurait le droit de se faire payer de ce chef 1 sh. par tonne par le capitaine.*

(CAPITAINE YOUNG CONTRE LA SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE MONTAGNE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 26 avril 1896 enregistré, tendant à entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 3678.84, pour solde de fret ;

Attendu que la défenderesse prétend déduire du fret ces fr. 3678.84 parce qu'elle a fait elle-même la réception de sa marchandise, et qu'une clause de la convention liant les parties, clause sur l'existence et les termes de laquelle les parties sont d'accord, stipule que *the reception charge at Antwerp of* 1 *sh. per ton, usually payable by cargo, is, in this case, if incurred to be paid by the ship ;*

Attendu que tout déchargement entraîne des frais de réception ;

Attendu que l'emploi des mots « if incurred » indique donc clairement que les parties n'ont visé par la clause en question que des frais de réception d'un genre spécial ;

Attendu que ces frais de réception sont qualifiés par la clause litigieuse de *the reception charge at Antwerp of* 1 *sh. per ton*, expression dont le sens est bien connu par tout le commerce maritime anversois ;

Attendu qu'en effet, les lignes régulières, important des marchandises d'Australie à Anvers, ont l'habitude d'insérer dans leurs connaissements une clause aux termes de laquelle la cargaison est à Anvers, débarquée et reçue par la corporation de l'armement ou de son agent, aux frais des destinataires, qui paient cette réception au taux d'un shilling la tonne ; cette espèce de taxe, cette charge ainsi imposée aux destinataires se désigne communément sous le nom de *Antwerp reception charge* ;

Attendu que, dans l'espèce, les parties n'ont pas voulu imposer cette charge aux destinataires ; et, afin qu'aucun doute ne soit possible à cet égard, elles ont eu soin de déclarer, par une clause spéciale, que si le capitaine faisait lui-même la réception, en dehors du cas de débarquement d'office légitimé par la lenteur des destinataires et faisant l'objet d'une autre clause, sur l'existence et les termes de laquelle parties sont aussi d'accord, les frais de cette réception resteraient à charge du navire ;

Attendu, il est vrai, que la clause litigieuse n'est que la confirmation sous une autre forme des droits attribués aux parties par le droit commun et les autres clauses de la convention ;

Mais attendu que ce fait ne peut autoriser les parties à dénaturer le sens naturel et évident de la clause litigieuse ;

Attendu que jamais les parties n'ont donc dit ni entendu stipuler que si le destinataire opérait lui-même la réception il aurait le droit de se faire payer de ce chef 1 sh. par tonne par le capitaine ;

Attendu que la défenderesse n'a donc pas droit aux fr. 3678.84 qu'elle réclame ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne à payer au Capitaine Young, commandent le steamer *Cornwall* la somme de fr. 3678.84 avec les intérêts judiciaires,pour solde de fret, condamne la société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, moyennant caution ;

Du 17 *avril* 1899. — 1e CH. — MM. LAUREYSSENS, NYSSENS et WILLAERT, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et E. ROOST.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — GÉRANT RESPONSABLE. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ.

Constitue une association en participation et non une association momentanée, celle dans laquelle l'un des intéressés gère l'affaire en son seul nom, bien qu'il ait fait connaître au tiers qui a contracté avec lui, qu'il était associé avec un autre, mais que lui seul devait diriger les opérations.

En conséquence il n'y a pas de solidarité entre les participants, et il n'existe contre le participaut non gérant pas d'action directe de ce chef.

(TÉKÉIAN FRÈRES CONTRE D. G. HÉKIMOGLOU ET JEAN PETROVITCH PROTORMAS)

JUGEMENT.

I. Sur l'action de Tékéian frères ;

Attendu qu'Hékimoglou a fait défaut ;

Attendu que Protormas assigné comme solidairement tenu des dettes d'Hékimoglou vis-à-vis des demandeurs, conteste à la fois toute solidarité et toute obligation dans son chef, et méconnait au surplus l'obligatiou d'Hékimoglou ;

Attendu que la première question à résoudre est donc celle de savoir si Protormas peut ou non être tenu solidairement des engagements d'Hékimoglou ; que pour la décider il convient d'abord de déterminer la nature de l'intérêt commun existant entre ces deux personnes ;

Attendu que bien que contractée en Russie, leur association ne peut avoir en Belgique, d'effet que suivant les distinctions de la loi belge. Or, qu'à défaut de raison sociale on ne peut considérer celle-ci comme constituant une société commerciale régulière ;

Attendu que limitant ainsi le débat entre une association momentanée et une association en participation,on doit décider que si l'un des caractères topiques qui les séparent, est la nature occulte de la seconde, il ne faut à cet égard pas se payer de mots, mais prendre avec le rapport fait par M. Pirmez à la section centrale de la Chambre, comme définition de l'association en participation « celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'associent pour des opérations qu'une d'entre elles gère en son propre nom » ou encore plus exactement comme dit la loi (article 109) « celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom » ;

Attendu que la pensée dominante est dès lors que la gestion n'appartienne qu'au participant qui agit en son nom, et qui juridiquement soit seul connu des tiers avec qui il contracte en son nom seulement, comme il résulte de l'ensemble des considérations reprises *Pand. B.* v° assoc. momentanées et en participation n°s 6, 7, 8 et 9 reproduisant elles aussi le rapport précité, et parlant de « traiter comme associé », « d'intervenir dans les contrats » ;

Attendu qu'il est donc sans relevance que d'une manière quelconque, fortuitement par des tiers, incidemment ou directement par les intéressés, les personnes qui ont contracté avec la participation aient su que celle-ci existait. Car il y a loin de pareille connaissance au fait juridique de traiter comme associé, et le motif de décider n'est pas le même (arg. de ce qui a lieu pour l'associé commanditaire) ;

Attendu en fait que l'association conclue verbalement entre Hékimoglou et Protormas ne comportait pas en elle-même autre chose qu'une participation dont le premier serait le gérant ;

Attendu que, comme le remarquait déjà le tribunal civil en son jugement du 23 mai 1896 produit en expédition régulière, Hékimoglou écrivait le 5 mai 1894 à Tékéian frères qu'il était associé avec Protormas, mais que celui-ci n'avait aucun droit de se mêler de l'affaire ; que Protormas n'aurait de relations qu'avec lui, Hékimoglou, et ne connaîtrait que lui ; que lui seul devait diriger les opérations, faire l'expédition des marchandises, fournir les fonds et en demander ; c'est bien là marquer l'existence d'une véritable participation et l'intention d'y rester ;

Attendu que lorsque le 19 août 1894, Protormas s'adressant à Tékéian frères leur dit qu'il est associé avec Hékimoglou, il ne modifie pas l'impression qui doit en résulter pour les tiers et se borne à demander qu'on le tienne au courant, de ce qui serait fait entre eux et Hékimoglou. C'est là une mesure de contrôle, et non un acte de gestion, et en lui répondant Tékéian frères ne s'y trompent pas ;

Attendu que même le 6/18 septembre 1894 cette situation ne s'est pas modifiée, les demandeurs ayant bien compris qu'il ne s'agissait là que d'un avis et non d'un acte de gestion (argument article 22 § 2 loi sur les sociétés) puisqu'ils s'en réfèrent expressément dans leur réponse à Hékimoglou pour la décision ; qu'enfin dans des conclusions prises et signifiées le 5 mai 1896, Tékéian frères maintenaient hautement qu'il n'y avait entre Protormas et Hékimoglou qu'une société en participation dont ce dernier était le gérant ;

Attendu qu'il en résulte que Protormas n'est pas solidaire des obligations d'Hékimoglou, pareille conséquence ne pouvant découler d'une association en participation ;

Qu'il en résulte même qu'il n'y a, aux termes de l'art. 125 de la loi, aucune action directe contre lui de la part des tiers qui ont contracté avec la participation ;

Attendu... (sans intérêt)

Par ces motifs,

Le tribunal joint les causes ci-dessus, dit pour droit que Tékéian frères sont sans action directe contre Protormas du du chef de leurs droits à charge d'Hékimoglou ; dit que Protormas n'est pas solidaire de celui-ci ; les déboute en conséquence de leur action contre lui.

Du 17 *avril* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, VRANCKEN, VAN CAMP, juges. — Pl. Mes BAUSS et HAUG.

MARQUE DE FABRIQUE. — ABSENCE DE DÉPÔT EN BELGIQUE. — REPRODUCTION ET IMITATION A L'ÉTRANGER. — ERREUR DANS LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL. — CONSÉQUENCES.

Le dépôt d'une marque de fabrique en Belgique ne la protège que dans les limites du territoire belge. Lorsqu'une marque de fabrique n'a pas été déposée en Belgique, il ne peut s'agir d'appliquer les lois belges à raison de reproductions et d'imitations d'une telle marque en pays étranger.

Le dépôt n'a de valeur que dans les termes où il est conçu. Il n'y a pas lieu de rechercher si ces termes sont ou non conformes à l'intention personnelle du déposant.

Le public n'a pas à verifier si des erreurs ont été commises dans la demande d'enregistrement international.

(J. A. BOKS CONTRE VEUVE J. BAKKERS EN ZOON)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 25 janvier 1899, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 100,000, avec insertions du jugement à intervenir ;

Attendu que le demandeur base son action sur la reproduction de dessins communiqués par lui aux défendeurs et sur la contrefaçon de sa marque de fabrique ;

Attendu que l'usurpation et l'imitation des dessins ou des marques de fabrique est un délit ;

Attendu que l'action est donc basée sur un prétendu délit ;

Attendu que les défendeurs sont Hollandais ; que le demandeur ne prouve pas qu'ils aient commis les faits incriminés ailleurs qu'en Hollande ;

Attendu que c'est la loi du pays où un acte a été commis, qui seule peut lui donner le caractère délictueux ;

Attendu qu'il en résulte que le dépôt d'une marque de fabrique en Belgique ne la protège que dans les limites du territoire belge ;

Attendu que le demandeur reconnaît que les dessins litigieux n'ont pas été déposés par lui ;

Quant à la marque de fabrique ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le seul dépôt, qui puisse la protéger, est celui que le demandeur a fait à Berne le 12 mai 1898 ;

Attendu que ce dépôt n'indique comme produit destiné à être protégé par la marque du demandeur que le thé en paquets, alors que les défendeurs n'ont apposé l'imitation de cette marque que sur des boîtes ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que rien ne l'obligeait à spécifier dans le dépôt, la nature du récipient dans lequel son thé serait vendu, puisqu'il a de lui-même proclamé que le produit commercial qu'il entendait faire protéger par sa marque était le thé en paquets ;

Attendu que vainement aussi le demandeur argumente de ce que l'administration belge, et non lui, aurait commis une erreur dans la demande d'enregistrement international ;

Attendu que le dépôt ne peut, en effet, avoir de valeur que conformément aux termes dans lesquels il est conçu, que ces termes soient ou non conformes à l'intention personnelle du déposant ;

Attendu que vainement aussi le demandeur argumente de ce

que le dépôt international mentionne le numéro d'ordre de l'enregistrement de la marque en Belgique ;

Attendu que rien n'oblige, en effet, le public à vérifier si des erreurs n'ont pas été commises dans la demande d'enregistrement international ;

Attendu qu'il est même déclaré dans cette demande que la mention indiquant comme produit à protéger le thé en paquets est conforme à la mention du registre belge ;

Attendu que vainement enfin le demandeur argumente de ce que les défendeurs ont su qu'il avait l'intention de vendre son thé en boîtes aussi bien qu'en paquets ;

Attendu, en effet, que le demandeur ne prouve ni n'allègue même pas que les défendeurs se soient, par une convention, interdit d'imiter la marque et les dessins qu'il leur a fait connaître ;

Attendu que cette imitation ne constitue donc pas la violation d'une convention ;

Attendu que cette imitation ne saurait, dès lors, engendrer d'obligation à charge des défendeurs qu'en vertu de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que la question est donc de savoir si cette imitation tombe sous l'application du dit article ;

Attendu qu'en apposant sur des boîtes à thé la marque et les dessins que le demandeur leur avait fait connaître, alors qu'ils savaient que le demandeur voulait les employer lui-même à cet usage, les défendeurs ont commis un acte contraire à la loyauté commerciale ;

Mais attendu qu'il résulte de la législation sur les marques de fabrique que tout signe, tout dessin, toute marque distinctive de produits commerciaux doit, si elle est susceptible de dépôt, être déposée pour être protégée par la loi ; en dehors de ce dépôt, point de protection, le signe, le dessin, la marque restent dans le domaine public ; et l'action en concurrence déloyale basée sur l'usurpation ou l'imitation d'une marque ou d'un dessin manque de fondement lorsque cette marque ou ce dessin n'ont pas été déposés conformément à la loi (v. notamment *P. B.* v° concurrence déloyale n° 220 et suivants, ainsi que les autorités y citées) ;

Attendu donc que le fait d'avoir imité sur des boîtes à thé les dessins et la marque, que le demandeur avait fait connaître, ne peut entraîner d'obligation pour les défendeurs que si ces dessins et cette marque étaient protégés par un dépôt là où la fabrication et la vente de ces boîtes par le défendeur ont eu lieu ;

Attendu que la seule question à résoudre n'est donc pas celle de savoir si les défendeurs ont agi avec bonne foi, mais bien celle de savoir si le dépôt international fait par le demandeur interdisait l'apposition de sa marque sur des boîtes à thé ;

Attendu que la négative est certaine pour les motifs déjà indiqués dans le présent jugement ;

Par ces motifs ;

Le tribunal déclare l'action non-fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *avril* 1899. — 3e CH. — MM. SELB, LÉONARD et X. RANDAXHE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et FRANCK.

FRET. — PAIEMENT. — RÉCLAMATION DE SURESTARIES. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Le batelier qui touche du destinataire son fret sans faire de réserves, ne se rend pas par là non recevable à réclamer les surestaries qui auraient été encourues au port de charge (1).

(BATELIÈRE VEUVE FERD. VAN LAEKEN CONTRE HUBERT BRASSEUR).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 24 décembre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 108,28 à titre de dommages-

(1) Voir jugement de la même date en cause de batelier Pierre Van Laeken contre A. Fribourg.

intérêts, dont fr. 99,05 pour 5 jours de surestaires et fr. 9,53 pour frais de protêt ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 14 décembre 1897, et le jugement rendu par le tribunal de ce siége, le 16 décembre 1897 ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que l'action est non-recevable, parce que la demanderesse a touché son fret sans faire de réserve ;

Attendu, en effet, que c'est le destinataire qui a payé le fret à la demanderesse, tandis que les surestaries litigieuses ont été encourues au port de charge par le défendeur ;

Attendu que l'attitude de la demanderesse à l'égard du destinataire n'implique donc aucune renonciation à ces surestaries ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le défendeur à l'enquête ni au serment offerts par lui ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que 4 jours seulement sont dus ;

Attendu, en effet, que la convention liant les parties et sur les termes de laquelle elles sont d'accord, ne permettait pas au défendeur de tenir le bateau de la demanderesse plus tard que le 13 décembre ;

Attendu que la demanderesse a protesté du chef de surestaires dès le 8 décembre 1897, ainsi qu'il résulte du protêt de l'huissier Alfred Minne d'Anvers, en date du 8 décembre 1897, enregistré; que le bateau *Paris* n'a pu quitter le port de charge, par la faute du défendeur que le 18 décembre; que 5 jours de surestaires sont donc dus ;

Attendu que le défendeur reconnaît que le bateau *Paris* jauge 283 tonnes, ce qui à raison de fr. 0,07 par tonne et par jour donne 99,05 pour 5 jours ;

Attendu que le défendeur doit aussi à la demanderesse le remboursement des frais de protêt faits pour le mettre en demeure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Hubert Brasseur à payer à la batelière v^e Ferdinand Van Laeken commandant le bateau *Paris*, 1° la somme de fr. 99,05 pour surestaries, 2° celle de fr. 9,53 pour frais

protêt, le tout à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires, condamne le défendeur aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 avril 1899. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, FIÉVÉ et COLS, juges. — Pl. Mes MONHEIM et FRIBOURG.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — MINEURS. — INAPPLICABILITÉ.

La clause compromissoire insérée dans un contrat n'est pas opposable aux héritiers mineurs d'un des contractants (1).

Lorsqu'il y a des mineurs et des majeurs en cause, l'indivisibilité du contrat s'oppose à l'application de la clause compromissoire même vis-à-vis des majeurs (2).

(CH. VAN DER MUEREN ET CONSORTS CONTRE A. NEVELSTEEN ET C° ET DEMETZ ET C°)

JUGEMENT

Vu la citation du 18 novembre 1897, tendant à faire déclarer nulle et non avenue la cession d'avoir, faite par la première défenderesse à la seconde dans le courant de 1896 ; voir désigner 3 liquidateurs judiciaires pour procéder à la liquidation de la société A. Nevelsteen et C° en tenant compte du seul objet de la dite société à savoir l'exploitation d'une boulangerie, se voir la 1re défenderesse condamner à payer aux demandeurs leurs parts respectives à résulter de la liquidation, et évaluées à fr. 20,000, le tout avec intérêts judiciaires et dépens ;

Attendu que les demandeurs déclarent abandonner l'instance à charge de la société Demetz et C° seconde ajournée ;

---

(1) Aux autorités citées dans le jugement adde :
Gand 3 avril 1854 *Pas.* 1854-2-352 ; Liége 10 juill. 1854 ibid. 318 ; Brux. 29 avril 1891 ibid. 1891-2-334.

(2) Conforme Charleroi 12 juillet 1880 *Pas.* 1881-3-24.

Attendu que la 1re ajournée oppose l'incompétence du tribunal à raison d'une clause compromissoire insérée à l'acte authentique de société, en vertu duquel les demandeurs agissent, et que les demandeurs en contestent l'existence ;

Attendu que la réalité de cette clause résulte d'un extrait régulier du dit acte. Que cet acte s'étant passé devant notaire il n'est pas nécessaire que les demandeurs en aient une double ni même qu'il en ait été dressé ;

Attendu que les demandeurs invoquent alors, que cette clause serait sans valeur à l'égard des enfants mineurs de la veuve Benneke, l'une d'entre eux, et que d'ailleurs l'affaire serait indivisible, ou tout au moins ne pourrait être disjointe dans la crainte de contrariété de jugements ; enfin que cette clause n'existerait que pour des difficultés nées avant la mise en liquidation ;

Mais attentu tout d'abord, que ce dernier argument est basé sur une distinction que le contrat de société susvisé ne fait pas, et que rien d'ailleurs ne justifie en raison.

Attendu ensuite que l'indivisibilité de la cause, étant admise car elle est certaine, s'il est vrai que les mineurs sont tenus par les conventions librement consenties par leur auteur (c. c. 1122), ce principe ne s'applique pas à la clause compromissoire comme il en serait de la convention elle-même dont elle fait partie, et ce en vertu de l'exception contenue au même article (Cass. 12 juillet 1855 Pas. page 380; B.J.p 1636; P.B.v° compromis p.419 en note);

En effet le système du législateur en cette matière (art. 1004, 1013 Proc. civ.) démontre que le mineur ne peut être jugé par arbitres. La loi rompt, à raison de sa seule qualité de mineur, le compromis conclu par son auteur: tout le monde est d'accord pour le reconnaître a contrario du texte ;

Cette situation était, pourtant, beaucoup plus favorable pour l'arbitrage que celle créée par une simple clause compromissoire, où un premier élément seulement est posé, mais où un élément important reste à conclure. (avis proc. gen. Faider P. B. v° compromis p. 413 et suiv. en note.) Il y aurait donc non seulement identité de motif mais un raisonnement *a fortiori* ;

Attendu dès lors que sans étendre par analogie le texte exceptionnel de l'art. 1013 Proc. civ. on peut admettre par application

de l'art. 1122 c.c. in fine que de sa nature, en vertu de la conception que la loi se fait du mineur, et en la seule qualité de celui-ci, la convention compromissoire n'engage pas les héritiers du contractant, comme par un empêchement dirimant, dès que des mineurs apparaissent ;

Il importe dès lors peu qu'en matière commerciale l'intervention du ministère public qui était un des motifs invoqué, ne puisse avoir lieu, une décision autre pour les affaires civiles, autre pour les affaires commerciales ne pouvant se concevoir quand il s'agit de matières où l'ordre public est intéressé ;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire plaider à toutes fins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal renvoie Demetz & C° de la demande sans frais ; rejette l'applicabilité du moyen tiré d'une clause compromissoire quoique l'existence en fait de celle-ci soit établie ; ordonne aux parties de plaider à toutes fins.

Du 27 *avril* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes LEBON et SEGERS.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — SAISIE-ARRÊT. — FORME ET FOND.

L'étranger peut être assigné par un autre étranger devant les tribunaux belges, quand il s'agit d'une demande en validité d'une saisie-arrêt formée en Belgique.

La loi du 25 mars 1876 (art. 52 §§ 5 et 6) n'a pas restreint, dans ce cas, la compétence des tribunaux belges à la validité de la saisie quant à la forme, mais elle l'a étendue à la connaissance du fond, c'est-à-dire à l'existence de la dette. (1)

---

(1) Nous avons rapporté supra p. 228, un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qui dans ses considérants décide que l'art. 52 n'attribue pas la connaissance de la forme à un tribunal et la connaissance du fond à un autre tribunal. Cependant un arrêt de la cour de Bruxelles du 22 juillet 1896 (*Pas.*

(CAPITAINE MOYON CONTRE VEUVE LAURITZ)

Le tribunal civil d'Anvers s'était déclaré compétent dans cette cause. Son jugement du 9 septembre 1895 est rapporté en tête de l'arrêt, que nous recueillons, dans la *Pasicrisie* 1899, 1, 22.

Sur appel la cour de Bruxelles par arrêt du 19 juillet 1897, *Pasicrisie*, 1898, 2, 79 a confirmé le jugement,

Sur pourvoi la cour de cassation a statué comme suit :

ARRÊT

La Cour ;

Sur le moyen unique déduit de la violation des articles 52 et 54 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que l'arrêt attaqué a admis que le juge belge, en cas de saisie-arrêt pratiquée en Belgique, est compétent non seulement pour valider la saisie en la forme, mais, en outre, pour statuer sur le fond, c'est-à-dire sur la base de la saisie-arrêt ;

Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que la défenderesse étrangère au pays, a pratiquée à Anvers, entre les mains de MM. Kennedy-Hunter et à charge du demandeur, également étranger, une saisie-arrêt pour assurer le paye-

---

1897, 2, 285) décide que l'art. 52 ne règle que la compétence territoriale des tribunaux belges vis-à-vis des étrangers sans déroger aux règles sur la compétence d'attribution (voir dans le même sens note 2 sous le jugement d'Anvers, 29 janvier 1887 ce recueil 1887, 1. 345).

Dans ces deux espèces la question était nettement posée : Quand en Belgique une saisie-arrêt a été pratiquée par un étranger pour sûreté d'une créance commerciale le tribunal civil est-il compétent pour statuer à la fois sur la forme et le fondement de la saisie-arrêt ou bien le tribunal civil est-il seulement compétent sur la forme et le tribunal de commerce sur le fond ?

Devant la cour de cassation cette question n'était pas à résoudre parce que la contestation au fond était de la compétence du tribunal civil. Mais il faut remarquer le soin, que met l'arrêt, à reproduire exactement l'expression de la loi « les tribunaux du royaume », expression comprenant toutes les juridictions du royaume aussi bien territoriales que d'attribution.

H. V.

ment de dommages-intérêts du chef d'un abordage dans les eaux de la Manche, par la faute du demandeur ; que l'instance a pour objet : *a)* de voir déclarer bonne et valable, tant au fond qu'en la forme, la saisie-arrêt dont il s'agit ; *b)* de voir déclarer le saisi responsable du dommage causé à la défenderesse ;

Considérant que l'article 52 paragraphe 5 de la loi permet à un étranger d'assigner un étranger devant les tribunaux du royaume, s'il s'agit d'une demande en validité d'une saisie-arrêt formée dans le royaume ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

Que l'article 52 paragraphe 6 consacre la même compétence lorsque la demande est connexe à un procès déjà pendant devant les tribunaux belges ;

Considérant qu'une saisie-arrêt est une mesure essentiellement conservatoire ; que de l'ensemble des dispositions précitées, il ressort que la loi n'a pas restreint la compétence des tribunaux belges à la validité de la saisie quant à la forme, mais qu'elle l'a étendue à la connaissance du fond, c'est-à-dire à l'existence même de la dette ;

Qu'en effet, d'une part, le texte est précis, qu'il ne distingue pas entre la forme et le fond de la saisie ; que, d'autre part, si le paragraphe 6 de l'article 52 permet aux tribunaux belges de connaître entre étrangers de toute demande connexe à un procès déjà pendant devant eux, à plus forte raison, lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur une demande de validité ou de mainlevée d'une saisie, doivent-ils pouvoir constater l'existence de la dette pour le payement de laquelle la saisie a été autorisée, bien que cette dette ait été contractée en pays étranger ; qu'il s'agit alors, non pas d'une demande connexe au procès pendant sur la validité de la saisie, mais d'une demande préjudicielle dont la solution préalable est nécessaire, pour que les tribunaux du pays puissent se prononcer sur cette validité ;

Considérant que le rapport de M. Albéric Allard ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur, en ce qui concerne le *forum arresti* ; qu'il a voulu consacrer une règle déjà admise par notre ancien droit et par la doctrine moderne ; qu'à cet effet, M. Allard, pour l'interprétation de l'article 52 paragra-

phe 5, indiquait la jurisprudence belge qui étendait la mission des tribunaux belges à l'examen de l'existence de la dette ;

Considérant que l'article 52, en proclamant que ***continentia causæ dividi non debet***, a eu, entre autres, pour but d'éviter tout circuit d'actions et d'empêcher que le débat sur l'existence de la créance, cause de la saisie, fut renvoyé devant le juge étranger, dont la décision ne pourrait être exécutée qu'après avoir reçu l'exequatur de la justice belge ;

Considérant, quant à la violation alléguée de l'article 54 de la loi de 1876, que l'arrêt dénoncé n'a examiné sa compétence, en vertu de cette disposition, qu'en ordre subsidiaire, dans l'hypothèse seulement où l'on ne se trouverait pas en présence d'une des causes prévues par l'article 52 ; que tel n'étant pas le cas dans l'espèce, il en résulte que la violation de l'article 54, en la supposant établie, ne pourrait infliger grief au demandeur ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'article 52 invoqué ;

Par ces motifs,

Rejette...

Du 17 *novembre* 1898. — COUR DE CASSATION. — 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes PICARD, VAES, (du barreau d'Anvers), LECLERQ et HENRI SIMONT.

AFFRÈTEMENT. — TIME-CHARTER. — FRAIS DE PORT. — FRAIS CONSULAIRES.

Les frais de port (port charges), imposés par le time-charter à l'affrèteur d'un navire étranger, sont les frais que doit acquitter tout navire, quelle que soit sa nationalité, à l'entrée d'un port.

Les frais consulaires, que le gouvernement de la nation, à laquelle le navire appartient, perçoit à l'entrée et à la sortie du port dans l'intérêt et pour

l'avantage de ses nationaux, ne peuvent être considérés comme frais de port à charge de l'affréteur. (1)

(HALVORSEN CONTRE MATTHYS)

SENTENCE ARBITRALE

Attendu que le demandeur conclut à voir condamner le défendeur à lui payer fr. 793.80 solde du prix de location du steamer *Johannes Brun* ; que le défendeur prétend avec raison ne pas devoir ce solde parce qu'il lui revient pareille somme pour frais consulaires déboursés par lui ;

Attendu que le demandeur soutient que ces frais constituent des « port charges » lesquels, aux termes de la convention liant les parties, doivent être supportés par le défendeur, affrèteur en time charter du steamer dont s'agit ;

Attendu que les taxes perçues par le consulat de Suède et de Norwège sont des droits levés par le gouvernement Norwégien tant à l'entrée qu'à la sortie des ports où ses navires font escale, et ne sont établis que dans l'intérêt des Norwégiens et dans leur seul avantage ; que ces frais consulaires sont des droits applicables aux seuls nationaux ; que les « port charges » à charge de l'affrèteur ne sont que les frais que tout navire entrant dans un port doit acquitter, tels que : pilotage, feux, police maritime, visite sanitaire, patente de santé, droits de quai et de bassin, droits établis par les autorités du lieu, frais de débarquement de la cargaison, mais non des perceptions établies au profit d'un gouvernement étranger au port dont s'agit ; que si, au point de vue des nationaux, ce droit consulaire peut être considéré comme droit de port, — puisqu'en fait il s'agit pour eux d'un droit fixe — il n'en est pas de même vis-à-vis du tiers qui ne peut envi-

(1) Voir : Sur les frais de plombage et convoyage du navire par la douane, Anvers 6 sept. 1852 ce recueil 1856. 1. 78 ; sur les frais de déglaçage, Anv. 19 mai 1860 ibid. 1861. 1. 22 ; sur les frais de remorque Anvers 3 janvier 1861 ibid. 1861. 1. 221 ; sur l'interprétation de la clause « alles vrij » insérée dans l'affrètement d'un bâteau d'intérieur, Anvers 17 février 1891 ibid. 1893. 1. 110 ; sur les frais de réception Anvers 17 avril 1893 supra p. 253.

sager comme droits de port à sa charge que ceux qui incombent à tout navire, quel que soit son pavillon ;

Attendu que c'est en se plaçant au point de vue du pays qu'il représente, que le consul de Norwège à Anvers considère les droits perçus des navires Norwégiens comme des frais de port (port charges) ; que la déclaration du dit consul se comprend, puisque c'est l'entrée au port qui justifie le prélèvement du droit ; qu'au surplus l'avis exprimé est irrelevant au débat ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tirer argument d'une prétendue reconnaissance qu'aurait faite le défendeur en réglant les loyers des mois antérieurs ; qu'il est en effet de principe qu'erreur ne fait pas compte ; qu'au surplus les comptes n'ont pas été apurés « pour solde » entre parties ; que lors du décompte final, le défendeur a donc pu utilement présenter ses observations au sujet des sommes mises à sa charge, alors qu'elles eussent dû être mises à charge du demandeur :

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, déboutons le demandeur de son action, le condamnons aux frais de l'arbitrage.

Du 1 *décembre* 1898. — MM. ARMAND BYL et JACQUES LANGLOIS, arbitres. — Pl. Mes VRANCKEN et SCHOBBENS.

CONNAISSEMENT. — RÉDACTION. — PERMIS D'EMBARQUEMENT. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

Quand le permis d'embarquement contient la clause que toute contestation sur l'exécution du permis d'embarquement doit être jugée par les arbitres de la chambre arbitrale pour les transports à Anvers, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une contestation portant sur la rédaction du connaissement.

(SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPORTATION DES SUCRES CONTRE ROBERT DROST)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 1r mai 1899, tendant à entendre condamner le défendeur à remettre immédiatement à la demanderesse des connaissements nets sans clause exceptionnelle à une partie sucre par steamer *Garrige* ;

Attendu que le défendeur conclut à l'incompétence du tribunal ;

Attendu que vainement la demanderesse prétend que le présent litige n'est pas une contestation sur l'exécution du permis d'embarquement, et qu'il n'y a même pas eu de permis d'embarquement délivré dans l'espèce ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que la demanderesse a qualifié elle-même de permis d'embarquement la convention avenue entre elles le 28 avril 1899, et que cette convention ne peut d'ailleurs être considérée que comme un permis d'embarquement ;

Attendu que le demandeur reconnaît que toute contestation sur l'exécution du permis d'embarquement doit être jugée par les arbitres de la chambre arbitrale pour les transports et la navigation à Anvers ;

Attendu que le présent litige, se rapportant à la rédaction des connaissements est visé par cette clause arbitrale, puisque l'exécution du permis d'embarquement comprend la rédaction d'un connaissement, qui est la reconnaissance de l'embarquement (v. jugement tribunal de commerce d'Anvers, 21 juin 1890 en cause de Ruys et Co contre Vve J. B. Kets aîné, *P. A.*, 1894, I. 69) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens.

Du 1 *mai* 1899. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, TIEMAN et STEINMAN, juges.— Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

EXPERTS. — RAPPORT DÉPOSÉ. — CERTIFICATS DES EXPERTS. — ERREUR. — SUPPLÉMENT D'EXPERTISE.

Les experts, qui ont déposé leur rapport, n'ont pas qualité pour fournir à l'une des parties litigantes des certificats ou déclarations pour rectifier, modifier ou étayer les conclusions de leur rapport. (1)

Si l'une des parties soutient que le rapport d'expertise contient une erreur, la voie régulière pour faire rectifier la prétendue erreur est un supplément d'expertise.

En principe toute procédure d'expertise doit se faire contradictoirement.

(HUBERT SCHMITZ CONTRE CAPITAINE CARR ET ÉMILE CHANTRY.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause notamment le jugement de ce siège du 6 avril 1898 déclarant les défendeurs capitaine Carr, commandant le steamer *Coradoi*, et Emile Chantry, propriétaire du bateau *Onéga*, solidairement responsable vis à vis du demandeur Hubert Schmitz de toutes les conséquences dommageables de l'accident, qui a amené le sombrage du bateau *Onéga*, sauf recours entre eux pour la partie du dommage mise définitivement à leur charge respective; et ordonnant aux parties défenderesses de rencontrer et discuter les divers postes de dommages-intérêts réclamés par le demandeur;

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 7 mai, tendant à faire condamner solidairement les défendeurs à payer au demandeur à titre de dommages intérêts la somme de fr. 5928.40;

(1) Voir les décisions invoquées au jugement. Toutefois un arrêt de la cour de cassation de France du 24 juillet 1823 (Dalloz v° expert n° 251 en note) rejette un pourvoi contre un arrêt de la cour de Bordeaux du 22 juillet 1822 qui avait admis que les experts, postérieurement au dépôt de leur rapport, peuvent déposer une seconde pièce à titre d'éclaircissement.

Revu le rapport d'expertise des experts Férauge, Gooverts et De Ryckere déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 13 mars 1897 ;

Attendu que selon le demandeur la somme de fr. 5928,40 qu'il réclame, représente la perte qu'il a, par suite de l'accident, subie sur les minerais qui se trouvaient à bord de l'*Onéga*, les frais divers qu'il a dû supporter à la suite de l'accident et les frais de relèvement du bateau *Onéga* avarié totalement par lui ;

Attendu que dans leur rapport, sans motiver en rien leur avis, sans donner aucun détail, les experts disent « la moins value sur minerais peut être taxée à la somme de fr. 3088.48 y compris sa part contributive pour le relèvement » ;

Attendu que, lors de la lecture du rapport le 22 février 1897, aucune observation ne fut présentée de ce chef par le demandeur; qu'ultérieurement en réponse à une demande de ce dernier faite le 9 mars 1897 les experts déclarèrent le 29 mai suivant, soit trois semaines après, qu'il y avait eu une erreur de copie dans leur rapport et, sans en rien expliquer comment ils étaient arrivés à établir les chiffres qu'ils admettent, ajoutent que le demandeur avait droit à fr. 5928.40 se décomposant comme suit : fr. 3388,40 pour perte sur minerais, et fr. 2540 pour frais de relèvement ;

Attendu que les défendeurs soutiennent avec raison, que des certificats ou déclarations délivrés par les experts pour rectifier, modifier ou étayer les conclusions de leur rapport par eux déjà déposé au greffe, doivent être rejetés du procès à défaut de qualité dans le chef des déclarants; qu'en effet, dès que leur rapport est déposé la mission des experts est terminée ; ils n'ont pas le droit de donner à l'une des parties, en l'absence d'un jugement les invitant à compléter leur rapport, des renseignements de quelque nature qu'ils soient (voir en ce sens, jugement de ce siége du 13 mars 1861. *Jur. Port d'Anvers* 1861. I. p. 296, du 30 juin 1891 ibid. 1891. I. p. 327) toute procédure d'expertise devant en principe se faire contradictoirement ;

Attendu qu'en n'admettant pas la rectification dont argumente le demandeur, les défendeurs n'entendent point, comme le pré-

tend celui-ci, «bénéficier d'une erreur» mais soutiennent à bon droit que,si le demandeur est recevable à démontrer que le chiffre indiqué au rapport est erroné, la déclaration invoquée ne suffit pas à établir l'erreur dont il est argumenté ;

Attendu que la seule voie régulière à suivre est d'ordonner un supplément d'expertise, de charger des experts d'entendre contradictoirement les parties en ordonnant aux dits experts d'indiquer dans des considérations détaillées et motivées, poste par poste, les diverses réclamations qu'ils admettent ou qu'ils rejettent ; qu'il convient en effet, qu'ils indiquent les éléments sur lesquels ils se basent (notes de poids, certificats d'analyses, ou autres documents établissant la dépréciation de fr. 101.74 à 89.70 procès verbaux de réception, bordereaux d'expédition, comptes de frais, etc. etc., en tenant compte de l'humidité normale des minerais, qui ne peut être attribuée au sombrage, et du lavage, qui a pu enlever la terre du minerai ;

Attendu que s'il est exact que les défendeurs, qui auraient pu faire procéder à des constatations à Anvers, s'en sont référés aux constatations que ferait le demandeur à destination,il ne s'en suit point que les dits défendeurs ne puissent connaître les éléments des dites constatations, à destination, n'aient pas droit aux preuves justifiant la réclamation ;

Attendu que pour le surplus, les défendeurs se sont déclarés prêts à régler sur la base de fr. 3088,40 ; qu'ils peuvent donc êtes condamnés provisionnellement au paiement de cette somme, qui contient en tous cas les frais de relèvement (à concurrence de fr. 2540) dont le demandeur a fait l'avance pour compte de qui il pouvait appartenir, à la suite d'un arrangement entre ses représentants,les dispacheurs Alph. et Franç. Genicot, et le dispacheur Langlois, représentant du défendeur capitaine Carr, conclu du consentement du défendeur Chantry ; que les défendeurs ayant été déclarés responsables de toutes les conséquenses dommageables de l'accident, sont tenus solidairement des frais de relèvement sauf recours entre eux comme dit au jugement du 6 avril 1898 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant *hic et nunc* toutes autres conclusions,

condamne provisionnellement les défendeurs à payer solidairement au demandeur à titre de dommages intérêts la somme de fr. 3088.40 plus les intérêts judiciaires, les condamne solidairement aux dépens, nomme les sieurs Henri Govaerts, J. P. De Ryckere et Emile de Baer, anciens capitaines au long cours à Anvers, en qualité d'experts aux fins de remplir la mission susindiquée en tenant compte des considérations émises au présent jugement, ordonne au demandeur de remettre ou communiquer aux experts tous les documents sur lesquels il base ses réclamations et à toutes les parties d'en discuter contradictoirement la portée devant les experts, et de donner contradictoirement aux dits experts tous les renseignements de nature à éclairer leur mission, délègue M. le juge suppléant Thys, aux fins de recevoir le serment des experts, déclare le présent jugement éxécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 5 *Mai* 1899. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, TIEMAN, STEINMAN, juges. — Pl. Mes DONNET, MAETERLINCK et BOURY.

ABORDAGE. — BATEAU AMARRÉ AU QUAI. — ACTION DU VENT ET DU COURANT. — FAUSSES MANŒUVRES.

Il n'y a aucune faute de la part d'un batelier d'occuper au quai de l'Escaut la place indiquée par les autorités du port, même si cette place est plus exposée que d'autres au danger d'abordage de la part des navires entrant et sortant des bassins (1).

Mais le capitaine doit prévoir que le vent et le courant peut chasser son navire vers le quai. Il commet une faute en ne mouillant pas à temps son ancre.

(EDOUARD DILLEWIJNS CONTRE CAPITAINE BARLOW)

JUGEMENT.

(1) Conforme Anvers 27 juin 1881 ce recueil 1882-1-12.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 18 juin 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 7500 fr. sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts, du chef d'abordage ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 4 juin 1898, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siége, le 6 juin 1898 ;

Vu le rapport des experts nommés par ce jugement ;

Attendu qu'il résulte des constatations et des investigations des experts, que le bateau *Frégate*, sorti des vieux bassins, alla se placer le 2 juin 1898, vers une heure du matin, par la marée de jusant, avec l'arrière dirigé vers l'aval, à côté de l'avant babord du steamer *Restitution*, duquel il devait recevoir des orges ; que ce steamer se trouvait amarré à l'extrémité nord du quai du Rhin, cap au flux, à environ 25 mètres en dedans de la grille de clôture au nord du dit quai ; que le bateau *Frégate*, occupait encore cette position lorsque l'abordage litigieux se produisit, le même jour vers midi ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que le demandeur, en conservant la dite position, a commis une faute, dont l'abordage litigieux a été la conséquence ;

Attendu que, comme les experts le déclarent, le steamer *Restitution* et le bateau *Frégate* occupaient cette place légalement et avec le consentement des autorités du port ;

Attendu donc que si ces bâtiments étaient plus exposés qu'à d'autres endroits du quai, à des abordages de la part des navires entrant dans les bassins ou en sortant, c'était pour ces derniers un motif de redoubler de vigilance et de précautions, mais non pour le bateau *Frégate* et le steamer *Restitution* un motif d'abandonner une place, qu'ils avaient le droit d'occuper, et que le bateau *Frégate* avait même l'obligation de conserver, tant en vertu de conventions particulières qu'en vertu des ordres des autorités du port ;

Attendu que vainement le défendeur soutient que le demandeur aurait dû profiter de la suspension du travail pour se mettre en sécurité ;

Attendu qu'en droit, le bateau *Frégate* n'avait pas à quitter, même momentanément, son emplacement, puisqu'il n'y gênait pas la navigation, ainsi que le prouvent les sorties effectuées sans encombre des steamers *Femdene* et *Cœsar*, immédiatement avant et après l'accident litigieux et relatées par les experts ;

Attendu qu'en fait, 1° le défendeur n'indique pas où le demandeur aurait pu s'amarrer plus en sécurité, et 2° le demandeur n'a pas eu le temps nécessaire pour se déplacer, puisque, comme les experts le constatent, le travail fut interrompu à 11 heures 45 minutes, le demandeur et son aide s'occupèrent alors de la fermeture des panneaux, et la collision litigieuse se produisit un peu avant midi ;

Attendu que vainement aussi le défendeur allègue que le demandeur aurait dû, en voyant venir sur lui le *Boyne*, se laisser dériver vers l'amont ;

Attendu que les experts déclarent que le bateau *Frégate*, en voyant le *Boyne* venir vers lui, ne pouvait plus se garer efficacement pour éviter la collision ;

Attendu que le demandeur n'a donc aucune faute à se reprocher ;

Quant au défendeur, attendu que les experts sont d'avis que l'abordage litigieux aurait pu être évité, si le *Boyne*, chassé par le vent et le courant vers le quai, n'avait pas trop tardé à mouiller son ancre ;

Attendu que les experts relatent que, d'après les pilotes et le chef éclusier, le temps était à grains, que le *Boyne* a une jauge brute de 1927 tonneaux, qu'il était sur lest et avait un tirant d'eau de 4 mètres seulement ; que lorsqu'un steamer est arrivé suffisamment au large en culant, et fait machine en avant à toute vitesse pour se mettre en route, il s'écoule toujours quelque temps, même dans les meilleures circonstances, avant que le steamer ne gagne une aire sensible, et, dans l'intervalle, il est ingouvernable ;

Attendu que le défendeur devait donc prévoir que, s'il était assailli par un fort grain de l'Ouest, au moment où il se redressait dans la passe, n'ayant que quatre mètres d'immersion, et présentant une surface considérable au vent, qui donnait perpen-

diculairement sur le quai, il devait immanquablement s'y affaler, d'autant plus que le courant agissait également sur son avant babord ;

Attendu que le défendeur devait aussi savoir que la seule façon d'éviter, dans ce cas, d'aller écraser les bâtiments amarrés le long du quai, était de jeter l'ancre dès que le grain se produisait;

Attendu que vainement le défendeur prétend que son hésitation à mouiller l'ancre se justifie par la proximité de l'épave du *Prince Albert de Belgique* ;

Attendu qu'il résulte, en effet, du rapport d'expertise qu'au moment où le *Boyne* a commencé à être chassé vers le quai, il était à une bonne distance de celui-ci, que rapidement il fut poussé vers lui, qu'il arriva ainsi à une soixantaine de mètres du quai, que là se trouvait l'épave du *Prince Albert de Belgique*, qu'il mouilla son ancre près d'elle, mais qu'il était déjà trop tard;

Attendu donc qu'au moment où le défendeur eût dû jeter l'ancre, c'est-à-dire dès que le grain se produisit, l'épave en question se trouvait encore trop loin pour justifier l'omission de cette manœuvre ;

Attendu que dans les circonstances ci-dessus décrites, le mouillage immédiat de l'ancre ne constituait point ce qu'on appelle la manœuvre de la dernière heure, mais une manœuvre toute naturelle, indiquée d'avance par la science du marin la plus élémentaire ;

Attendu que le défendeur est en faute pour ne pas l'avoir faite, et que, suivant l'avis des experts, cette omission a causé l'abordage litigieux ;

Attendu que le défendeur doit donc au demandeur la réparation du dommage résulté pour lui de cet abordage ;

Attendu que d'après les constatations du rapport d'expertise et les explications fournies au tribunal par les parties, ce dommage s'établit comme suit : (sans intérêt).

Par ces motifs ;

Le Tribunal condamne le capitaine Barlow, commandant le steamer *Boyne*, à payer au batelier Dillewyns, commandant le bateau *Frégate*, la somme de fr. 3672.86, avec les intérêts judi-

ciaires, condamne le capitaine Barlow aux dépens, y compris les frais d'expertise.

Du 6 *mai* 1899. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, TIEMAN et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes MONHEIM et VAN OLFFEN.

FAILLITE. — FAILLITE DÉCLARÉE A L'ÉTRANGER — EFFETS EN BELGIQUE. — PRIVILÈGES.

La faillite déclarée à l'étranger produit ses effets même en Belgique et le curateur est recevable à y ester en justice qualitate qua. (1)

En cas de faillite, c'est le curateur seul qui peut poursuivre l'exécution des droits des créanciers, sauf en ce qui concerne les privilèges et les hypothèques.

Les privilèges sont d'ordre public. En conséquence un étranger ne peut se prévaloir en Belgique, d'un droit de préférence conféré par une loi étrangère, mais non reconnu par la loi Belge. (2)

---

(1) La thèse de l'universalité de la faillite ne parait plus — en Belgique, du moins — sérieusement constestée depuis l'arrêt de Cassation du 23 mai 1889. *Pas*. 1889 I. 229, décidant que « l'étranger déclaré en faillite dans son pays, doit être considéré comme tel en Belgique ». Voyez la critique, par M. G. TIMMERMANS, du jugement de Gand 12 déc. 1882. B. J. 1884. p. 764. Tout ce qui s'est publié, jusqu'à cette époque, en fait de doctrine et de jurisprudence y est rapporté. — Ajoutez : TRAVERS : *l'unité de la faillite en droit international* 1894 ; WEISS : De la faillite en droit int., *Annales du droit commercial* 1888. 109 et 168; WEISS : du conflit des lois et de la législation internat. en matière de faillite, *Revue de droit international*. 1892. 5. ; BLOCH, *Études sur la faillite en droit international privé*. 1892 ; TIMMERMANS, *de l'unité de la faillite dans le droit international*. B. J. 1884. 929 ; ASSER et RIVIER, *Élements de droit international privé* 1884. n° 122 ; THALLER, *Des faillites en droit comparé* II. n° 224. et seq. et les notes ; LYON-CAEN et RENAULT, t. VIII nos 1230 et ss. — Liège 30 mai 1896. *Pas*. 1896. III. 226. Anvers 27 mai 1896. P. A. 1896. I. 322 et note.

(2) « *Elke wetgever kan slechts wat de goederen in zijn grondgebied » betreft, een privilegie geven... Indien een huis, b. v. op belgisch grond-*

MAINZERSCHLEPPDAMPFSCHIFFFARTVEREIN CONTRE SOCIÉTÉ FORENEDE DAMPSKIBSELSKAB ET DE LEEUW ET PHILIPPSEN)

JUGEMENT

Attendu qu'à la date du vingt quatre décembre 1898 les défendeurs au présent procès, à savoir la société Forenede Dampship Selskab, établie à Copenhague, et Mess. De Leeuw et Philippsen, agents maritimes à Anvers, présentèrent à M. le Président du Tribunal de commerce d'Anvers, une requête aux fins de saisir conservatoirement le bateau *Mainz XIV*, se trouvant dans le port d'Anvers et appartenant à la Mainzerschleppdampfschifffartverein, société anonyme établie à Mayence actuellement en faillite ; que cette autorisation fut accordée et le bateau fut mis à la chaîne le même jour ;

Attendu qu'à la date du 4 mars 1899 et en vertu d'un permis d'assigner à bref délai, délivré par M. le Président de ce siège, à la même date, le demandeur M. Conradi, agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la susdite société Mainzerschleppdampfschifffartverein, fonctions auxquelles il avait été nommé

» gebied gelegen, verhuurd is, en de huurder de zaken waarop, naar de » belgische wet, privilegie rust, over de nederlandsche grenzen vervoert, » dan gaat het voorrecht niet verloren, omdat ook de nederlandsche wet » aan verhuurders, alleen uit hoofde van den aard der vordering, privilegie » toekent ; doch het privilegie is niet meer het belgische maar het neder- » landsche ; de aard der vordering, die natuurlijk den debiteur hier te » lande volgt, is dezelfde gebleven, alleen die vordering is niet volgens de » belgische wet gepriviligieerd, maar volgens art. 1185 *B. W.* » JITTA : *Het vonnis van faillietverklaring in het internationaal privaat recht.* Leiden 1880. p. 191. — Tous les auteurs sont d'un avis conforme : HUMBLET, *Traité des faillites* 1880 p. 590 ; VIARDOT, *Des effets de la faillite relativement aux privilèges et hypothèques*. Paris 1872 ; VINCENT et PÉNAUD, *Dictionnaire* v° Privilège n° 8 ; ALBÉRIC ROLIN, *Principes de droit international privé* t. III. 1446. Voyez à titre analogique le jugement Anvers 22 janv. 1891, P. A. 1893. I. 53 sur l'application du privilège de l'art. 6 de la loi sur la lettre de change. Ajoutez : Bruxelles 14 avril 1888. *Revue de droit maritime* IV. 83. Cass. franç. 19 mars 1872. D. P. 1874. I. 465.

G. SANO.

par décision du tribunal grand-ducal de Mayence en date du 12 janvier 1899, assigna le défendeur aux fins de voir et entendre dire qu'ils auraient, dans les vingt quatre heures de la signification du jugement à intervenir, à donner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le bateau *Mainz XIV* avec ses agrès et apparaux, voir dire que faute de ce faire la notification du jugement à intervenir tiendrait lieu de mainlevée, se voir les assignés condamner à payer conjointement et solidairement au requérant, ès qualité qu'il agit, à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 5000 plus fr. 100 par jour de retard à dater du 30 janvier dernier, avec les intérêts judiciaires les frais et dépens ; et déclaration que le jugement à rendre sera exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution ;

Attendu que malgré les protestations du requérant et la notification de sa qualité de curateur, les assignés ont refusé et refusent de donner mainlevée de la susdite saisie conservatoire ;

Attendu que le seul point en litige actuellement est celui de savoir, si cette saisie doit être levée ou maintenue ;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de décider si les défendeurs sont ou non créanciers de la société de Mayence ; qu'à cet égard une action est pendante devant le tribunal de commerce compétent ; que le fait que les défendeurs n'ont pas affirmé leur créance devant le curateur de la faillite, ne prouve évidemment pas par lui-même qu'ils ne sont pas créanciers de cette faillite ; qu'il résulte au contraire des pièces versées au procès, qu'ils sont tout au moins créanciers apparents ; or qu'en cette qualité ils avaient le droit, avant la faillite, de saisir conservatoirement pour garantir le cas échéant leur créance, le bien de leur débiteur ; qu'en conséquence et jusqu'à preuve du contraire la susdite saisie doit être considérée comme ayant été valablement pratiquée ;

Attendu du reste, que le demandeur ne base pas son action sur ce que les défendeurs ne seraient pas créanciers de la société faillie, puisqu'il dit clairement dans son exploit introductif d'instance, qu'il n'entend pas discuter ce point, se bornant à faire toutes ses réserves à ce sujet ; mais qu'il soutient, que la faillite arrête toute saisie faite à la requête des créanciers chirogra-

phaires et non privilégiés, et que la mainlevée doit en être ordonnée pour que le bien saisie fasse retour à la masse faillie,que la déclaration de faillite opère de plein droit, au profit de la masse faillie, le dessaisissement de tous les biens meubles et immeubles du débiteur, qu'en conséquence et, pour que la saisie litigieuse pût être maintenue, les défendeurs devraient justifier d'un privilége reconnu par la loi belge, étant en effet de principe que les meubles, même appartenant aux étrangers, sont régis par la loi du lieu où ils se trouvent, qu'il importe donc peu que, d'après la loi allemande la créance des défendeurs jouisse, à raison de la saisie pratiquée,d'un privilège en Allemagne, ce qui est contesté d'ailleurs ;

Attendu que les défendeurs soutiennent de leur côté que, si la faillite opère dessaisissement, celui-ci n'a pas lieu au préjudice d'un créancier nanti d'un privilége ; or que le privilége, dont ils sont fondés à se prévaloir, résulte des articles 40 et 41 n° 9 de la loi allemande sur les faillites,laquelle serait seule applicable dans l'espèce, la faillite étant régie par le statut personnel du failli ;

Attendu qu'il est de principe généralement admis en matière de faillite,que celle-ci a un caractère universel et qu'elle est régie par les lois du pays où elle a été déclarée ; que c'est même en vertu de ce principe, que la qualité du demandeur pour agir en Belgique n'est pas contestable et n'a pas été contestée ; qu'en conséquence, il faut admettre que c'est la loi allemande qui est en principe applicable dans l'espèce, aussi bien aux biens situés en Belgique qu'à ceux situés en Allemagne ; mais attendu que ce principe n'est pas sans exception et que la loi étrangère, dans l'espèce la loi allemande, cesse d'être applicable en Belgique,lorsqu'elle contient des dispositions contraires aux intérêts publics et privés de la nation belge ou aux principes fondamentaux de la matière ;

Attendu qu'en règle générale la loi belge a seule autorité sur notre territoire; que si des exceptions à cette règle ont été introduites en certaines matières, on n'a jamais admis qu'il put être dérogé en ce qui concerne les priviléges dont nos lois ont rigoureusement fixé les limites et les conditions d'existence dans l'intérêt général et par des considérations d'ordre public (arrêt Bruxelles 11 mars 1880, *Jurisp. Port d'Anv.* 1880. I. 285) ;

Attendu en conséquence, que tout ce qui concerne les priviléges est d'ordre public en Belgique et doit être régi par la loi belge; qu'il faut pour pouvoir réclamer un privilége en Belgique remplir les conditions fixées par la loi belge ; or qu'aucune loi belge n'accorde le privilége, dont les défendeurs essaient de se prévaloir, et que dès lors, en admettant que la loi allemande l'accorde, il y a lieu de déroger sur ce point à la susdite loi applicable en principe, et de décider que la saisie vantée ne donne droit en Belgique à aucun privilége, et que par suite, du moment où la faillite est déclarée, la saisie tombe par le fait même de la déclaration de faillite ;

Attendu au surplus, que si la loi allemande,qui prétendûment consacre le privilége en question, inconnu dans la législation belge, pouvait être appliquée en Belgique dans son intégralité, encore serait-ce aux défendeurs, en présence de la dénégation formelle du demandeur, à prouver l'existence d'après la loi allemande du privilége qu'ils invoquent ;

Attendu que cette preuve n'est nullement rapportée ni offerte; que les défendeurs se bornent à citer certains articles de la loi allemande, qui,d'après eux,établiraient le privilége; mais qu'aucune pièce quelconque n'est versée au procès qui mette, pour le juge belge, à l'abri de toute discussion,l'existence du susdit privilége ; que bien au contraire, il semble résulter des pièces versées au procès et notamment des consultations de jurisconsultes produites tant par le demandeur que par les défendeurs eux-mêmes, qu'aux termes mêmes de la loi allemande pareil privilége n'existe pas ;

Quant aux dommages-intérêts ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées à cet égard et que le demandeur sollicite le renvoi à l'audience aux fins de libeller ses dommages ;

Quant à l'exécution provisoire :

Attendu que le maintien du statu quo peut occassionner un préjudice considérable à la masse faillie et que d'autre part la solution de la question de principe ne paraît pas douteuse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï M. Smeesters,

substitut du procureur du roi en son avis conforme, ordonne aux défendeurs de donner, dans les 24 heures de la signification du présent jugement, mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le bateau *Mainz XIV* suivant exploit de l'huissier De Buck en date du 24 décembre 1898, et, faute de ce faire, dit que le jugement tiendra lieu de mainlevée, renvoie la cause à l'audience du 7 juin prochain pour être conclu et statué sur le montant des dommages-intérêts revenant au demandeur, condamne les défendeurs aux dépens, déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *mai* 1899. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. DE MUNTER, prés. — Pl. Mes DE MEESTER, VAN DOOSSELAERE et EM. ROOST.

CLAUSE PÉNALE. — RÉSOLUTION DE LA CONVENTION. — RECEVABILITÉ.

La stipulation d'une clause pénale n'empêche pas la partie, envers laquelle la convention n'a pas été exécutée, de poursuivre contre l'autre partie soit l'exécution soit la résolution de cette convention.

(SOCIÉTÉ DES MINES DE GOURIE CONTRE MERCK WEISER ET Co)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs n'ayant pas commencé les travaux dans le délai convenu, n'ont pas exécuté la convention du 29 mars 1898 ;

Attendu que la demanderesse, se fondant sur cette inexécution, demande la résolution de cette convention, conformément à l'article 1184 du code civil ;

Attendu que les défendeurs prétendent que cette résolution ne peut pas être prononcée, parce que la dite convention stipule que la pénalité pour l'inexécution du minimum de forages est de fr. 5000 pour chaque forage non exécuté ;

Mais attendu que la stipulation d'une clause pénale n'emporte pas la renonciation au droit de poursuivre l'exécution ou la résolution du contrat ; le seul effet qu'elle puisse avoir, à moins d'une convention des parties à cet égard, est qu'il ne peut être alloué au créancier une somme plus forte ni moindre à titre de dommages-intérêts (1152 code civil) ;

Or, l'obtention de dommages-intérêts n'empêche pas le créancier de demander et d'obtenir la résolution du contrat,à laquelle ils s'ajoutent, au contraire, en vertu de l'article 1184 du code civil ;

Attendu que vainement aussi les demandeurs argumentent de l'option, que le contrat litigieux leur donne le droit d'exercer le 1r juin 1899 ;

Attendu que cette option n'est qu'un des droits résultant du contrat pour les défendeurs ; que si le contrat doit être résilié, leur droit à l'option disparaît avec lui ;

Attendu que la convention du 29 mars 1898 doit donc être résiliée à charge des défendeurs ;

Quant aux dommages-intérêts, (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée à charge des défendeurs la convention avenue entre parties.

Du 13 *mai* 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, P. COLLIN et DE BRAEKELEER, juges. — Pl. Mes MONHEIM et VRANCKEN.

ASSURANCE. — PROHIBITION D'EXERCER LE COMMERCE. — MAINTIEN DE LA POLICE.

Lorsqu'un droguiste non diplômé peut continuer son commerce en engageant un gérant diplômé, il ne peut prétendre qu'une prohibition légale le force à cesser le commerce et annule de plein droit, par un fait du prince, la police d'assurance souscrite à raison de son commerce de drogueries.

(Cies D'ASSURANCES L'URBAINE ET LA SEINE CONTRE VEUVE A. PIECK)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'assignation du 6 juin 1898, enregistré ;

Attendu que l'action tend au paiement de fr. 48.10, import de deux primes d'assurances respectivement échues par anticipation les 27 avril 1897 et 27 avril 1898 ;

Attendu que la défenderesse prétend qu'elle a dû cesser, dès le mois de mai 1896, le commerce, par un véritable fait du prince (la prohibition d'exercer la profession de droguiste sans être diplômé) et qu'ainsi la convention d'assurance se trouvait annulée de part et d'autre sans indemnité ;

Attendu que la demanderesse, tout en prétendant n'avoir jamais eu connaissance de cette cessation de commerce, plaide que la défenderesse aurait pu continuer son commerce en prenant à son service un gérant diplômé et qu'il s'agit donc d'appliquer la clause de la convention, disant que si l'assurance cesse par le fait de l'assuré, celui-ci devra payer, indépendamment de la prime de l'année courante, une indemnité égale au montant d'une année de prime ; en conséquence, la demanderesse réduit son action au paiement de la prime apparente à l'année 1897 et ce pour solde, à titre d'indemnité de résiliation ;

Attendu qu'en effet, la nécessité de prendre un gérant ne pouvait pas constituer un cas de force majeure ; les obligations de l'assurée devenaient plus onéreuses, mais il n'y avait pas d'obstacle réel à leur exécution ;

Attendu que la défenderesse soutient que, dans ce cas, la demande change de caractère et qu'il faut une nouvelle instance ;

Mais attendu qu'il importe peu que la prime de 1897 soit réclamée à valoir sur ce qui est dû, ou bien que cette prime soit réclamée pour solde et à titre d'indemnité ;

Attendu que la défenderesse n'a aucun intérêt à opposer ce moyen, parce qu'il suffit, ainsi qu'il sera démontré plus bas, qu'elle ait omis de notifier à la demanderesse sa détermination de cesser le commerce ; par suite, les frais de la présente instance

resteront dans tous les cas à la charge de la défenderesse et aucun moyen dilatoire n'aurait pour résultat de diminuer l'import des sommes à payer en principal et en frais ;

Attendu que les frais resteront à charge de la défenderesse bien que celle-ci prétende que les agents de la demanderesse, en venant toucher les primes, ont dû s'apercevoir de ce que le commerce de drogueries n'étaient plus ouvert; car, il est d'abord à remarquer qu'une droguerie peut ne pas être établie au domicile de l'assurée ; mais surtout, il n'existe aucun motif de droit pour imposer à une société d'assurances de s'enquérir sur les droits que ses assurés auraient éventuellement à faire valoir contre elles ; bien plus, les sociétés d'assurances ont le devoir de ne rien changer aux conventions si ce n'est à la requête ou sur la notification de leurs assurés, selon les cas ;

Attendu que la défenderesse a encore invoqué l'argument général suivant, à savoir que la demanderesse aurait su, en contractant l'assurance, que la situation de son assurée était précaire, parce qu'elle était en défaut au point de vue de la loi ; mais ici même la défenderesse intervertit les rôles et il faut décider qu'il lui appartenait à elle seule, soit de s'assurer, soit de ne pas s'assurer : mais, cette convention conclue sans réserve, toutes les conséquences doivent en être supportées par la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse....

Du 13 *Mai* 1899. — 2e CH. — MM. LAUREYSSENS, VRANCKEN et WINDERS, juges. — Pl. Mes DE GOTTAL et DYCKMANS.

ABORDAGE. — NAVIRES AU MOUILLAGE. — DISTANCE ENTRE LES NAVIRES. — NAVIRE CHASSANT SUR SON ANCRE. — APPRÉCIATIONS DES MANŒUVRES.

Le capitaine, qui mouille son navire entre deux navires déjà à l'ancre, ne commet pas de faute, lorsqu'il a ménagé entre les divers navires une distance suffisante pour exécuter facilement les manœuvres

nécessaires soit pour corriger les embardées possibles pendant le mouillage, soit pour opérer l'évitage, soit pour se rendre aux bassins.

Il n'est pas responsable des conséquences de l'abordage, survenu entre son navire et l'un des deux autres navires qui a chassé sur ses ancres, s'il a fait les manœuvres voulues pour éviter l'abordage.

(CAPITAINE BADLINGTON CONTRE CAPITAINE LE HOERF

ARRÊT.

En ce qui concerne la faute reprochée à l'appelant;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'appelant responsable pour partie des conséquences dommageables de la collision survenue le 9 octobre 1897 entre les steamers *Aulne* et *Edendale* dans la rade d'Anvers.

Qu'en effet, c'est sans fondement que le premier juge impute à faute à l'appelant d'avoir mouillé l'*Edendale* là où ce navire se trouvait lorsque l'*Aulne* a été entraîné vers l'*Edendale*, et c'est là le seul fait reproché par l'intimé à l'appelant ;

Attendu qu'il est à remarquer tout d'abord que les experts, dont l'attention a nécessairement été appelée sur les conditions du mouillage respectif des navires en cause, n'ont pas même jugé devoir rencontrer le reproche formulé déjà à cet égard contre l'*Edendale* par l'intimé dans son rapport de mer ; anciens capitaines au long cours, chargés fréquemment d'expertises du même genre, demeurant de plus à Anvers et connaissant tant la rade où la collision s'est produite que les dispositions règlementaires concernant le mouillage des navires dans cette rade, ils n'auraient certes pas omis de relever ce reproche, si son défaut absolu de fondement avait fait éprouver à l'un ou l'autre d'entre eux la moindre hésitation, le moindre doute.

Attendu que s'il est vrai, qu'alors qu'il n'y avait dans la rade d'Anvers, la nuit de l'accident, que trois navires de mer, l'*Aulne*, l'*Edendale* et un voilier norwégien, tous trois attendant le

moment de l'ouverture des bassins pour pénétrer dans ceux-ci, l'*Edendale* qui est arrivé le dernier au mouillage vers 10 heures un quart du soir, s'est placé entre les deux autres, légèrement à tribord de ceux-ci, il est certain que le mouillage de l'*Edendale* s'est fait dans des conditions telles qu'il avait ménagé d'un côté, entre son avant et l'arrière de l'*Aulne*, une distance de plus de 70 mètres (distance que le premier juge estime même à 96 mètres, tandis que l'intimé dans ses conclusions d'appel l'admet de 80 à 90 mètres), de l'autre, entre son arrière et l'avant du voilier norwégien une distance d'environ 100 mètres.

La distance entre l'*Edendale* et l'*Aulne* ne fut-elle que de 70 mètres, minimum indiqué devant les experts par le personnel de l'*Aulne*, encore faudrait-il admettre que l'appelant n'a ni enfreint les articles 1 et 7 du règlement de la rade d'Anvers, invoqués par le premier juge, ni commis la moindre imprudence ayant pu amener l'abordage, ni aggraver ses conséquences.

Attendu que le temps était beau, passablement clair, avec brise ordinaire du sud-ouest ; les navires avaient tous trois leurs feux de mouillage et pouvaient s'observer facilement, le changement de marée ne devait avoir lieu qu'après deux heures quarante minutes du matin et par suite l'évitage d'aucun des trois navires ne pouvait se produire, malgré la présence de l'*Edendale*; l'*Aulne* et le voilier norwégien avaient chacun, tant devant que derrière lui, ainsi que du côté de la passe, un espace entièrement libre de plus de sa longueur. Dans ces conditions la présence, depuis 10 heures un quart du soir jusque vers 2 heures du matin, de l'*Edendale* à l'ancre entre l'*Aulne* et le voilier norwégien également à l'ancre, ne pouvait en rien gêner les manœuvres que ces deux navires auraient pu être amenés à faire soit pour corriger les embardées possibles pendant le mouillage, soit pour se rendre vers les bassins ;

Attendu que l'appelant devait supposer d'ailleurs que l'ancrage de l'*Aulne* était fait dans les conditions normales pour résister au courant et que dès lors il n'y avait pour lui aucun danger de collision à redouter à la place qu'il occupait ;

Aucune circonstance ne devait conseiller à l'appelant d'aller mouiller au sud de la zône interdite au mouillage par l'article 3

du règlement de police de la rade d'Anvers du 24 juillet 1892 ; d'autre part, étant données les diverses dispositions de ce règlement, notamment des articles 1, 2, 4 alinéa 2 et 7, il n'est pas démontré qu'il eut pu choisir, au nord de la dite zône, un emplacement meilleur que celui qu'il a occupé ;

Au surplus, si cet emplacement avait pu présenter le moindre danger, le service du pilotage ne l'eût certes pas toléré ;

En ce qui concerne les fautes reprochées à l'intimé :

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge en tant qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt ;

Attendu que vainement l'intimé nie que l'*Aulne* ait chassé sur son ancre et plus tard croisé l'avant de l'*Edendale* ;

Attendu que des diverses déclarations recueillies par les experts et du fait que la collision s'est produite juste à l'avant de la passerelle de l'*Aulne*, il résulte que l'abordage a eu lieu à une distance d'au moins 260 mètres en arrière de l'endroit où l'ancre de l'*Aulne* avait mouillée ; si on ajoute en effet aux 42 mètres de touée de l'*Aulne* et aux 60 mètres de longueur de ce navire, le minimum de distance qui le séparait primitivement de l'*Edendale* soit 70 mètres, les trente brasses ou 55 mètres environ de chaîne que l'*Edendale* a donné pour éviter l'abordage et les 20 mètres environ qui s'étendent entre l'écubier de l'*Aulne* et la partie de ce navire qui a subi le premier choc de l'abordage, on obtient un total de 265 mètres ;

Or si l'*Aulne* n'avait pas chassé sur son ancre, il aurait dû avoir hors de l'écubier, une chaîne d'au moins 235 mètres de longueur et sa chaîne n'avait pas pareille longueur ;

Des documents produits par l'intimé, il résulte que la longueur totale de la chaîne qui lui a été fournie pour ses deux ancres n'était que de 210 brasses (fathoms) ou 384 mètres 30 centimètres soit pour la chaîne de chaque ancre 192 mètres 15 centimètres.

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que si l'*Aulne* n'avait pas chassé sur son ancre comme il le prétend, il aurait commis une faute plus grave encore que celles qui lui sont reprochées, dans ce cas; en effet, en vue de ne pas faire déraper son ancre, évènement incertain, et d'éviter ainsi un danger éventuel de collision,

il aurait volontairement culé jusqu'à la place occupée par l'*Edendale* et créé ainsi un danger certain d'une collision presque inévitable ;

Attendu que s'il est vrai que par suite de manœuvres opérées à bord de l'*Edendale* pour éviter l'*Aulne*, ce dernier navire a eu pendant quelques instants une position légèrement parallèle à celle de l'*Edendale*, il est certain aussi que l'*Aulne* aurait dû profiter de ces instants pour culer davantage encore et chercher de son côté à éviter l'*Edendale* qui devait se redresser à l'appel de son ancre ; au lieu de ce faire, les machines de l'*Aulne* ont continué de travailler en avant, et l'*Aulne* a par suite avancé dans des conditions telles qu'il dut fatalement, dès que l'*Edendale* se redressait comme il s'est redressé, croiser l'avant de ce navire de tribord vers babord et amener la collision dès la moindre embardée entraînant les navires l'un sur l'autre ; l'*Aulne* ayant subi une embardée, la collision s'est produite ;

Attendu qu'il s'en suit que l'abordage doit être attribué exclusivement aux fautes ou imprudences commises à bord de l'*Aulne*;

Attendu qu'il est constant que le dommage subi par l'*Edendale*, comme conséquence directe et immédiate de l'abordage, s'élève à 3775 francs ; que le montant de ce dommage fixé par les experts n'a d'ailleurs pas été critiqué par l'intimé ;

Par ces motifs,

La Cour déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, les faits côtés avec offre de preuve par l'intimé étant dès à présent controuvés, met l'appel incident à néant et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant mais en tant seulement :

1° Qu'il a déclaré l'appelant responsable pour partie des conséquences dommageables de la collision et l'a condamné ès-qualité au tiers des dépens ;

2° Qu'il n'a déclaré l'intimé responsable que des deux tiers des conséquences de la dite collision et ne l'a condamné ès-qualité qu'aux deux tiers des dépens ;

Emendant quant à ce et confirmant le jugement a quo pour

le surplus, dit que l'intimé, capitaine Le Hourff, commandant le steamer *Aulne* est seul responsable des conséquences dommageables de l'abordage du steamer *Edendale* par le steamer *Aulne*;

En conséquence et évoquant en tant que de besoin sur ce point, condamne l'intimé ès dite qualité à payer à l'appelant en sa qualité le capitaine du steamer *Edendale* la somme de trois mille sept cent soixante quinze francs de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires ;

Condamne l'intimé ès-qualité aux dépens d'appel ainsi qu'au tiers des dépens de première instance que le jugement a quo avait mis à charge de l'appelant.

Du 12 *juin* 1899. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. J. DELECOURT, prés. — Pl. Mes MAETERLINCK et G. LECLERQ.

1° ABORDAGE. — EXPERTS. – AUDITION DE TÉMOINS. — 2° SOLIDARITÉ. – MOYEN NOUVEAU. – 3° MOTIFS DE JUGEMENTS. — MOTIFS IMPLICITES. – 4° SAISIE CONSERVATOIRE. — VALIDATION. — MOYEN SANS INTÉRÊT.

1° Les experts, commis pour rechercher les causes d'un abordage, peuvent recueillir des renseignements auprès des témoins de l'abordage, spécialement auprès de l'équipage des navires entrés en collision. (1)

2° La solidarité demandée devant le juge du fond et

---

(1) *Conformes* : Arrêt de Brux. 24 févr. 1879 P. A. 1879. 1. 162 ; Anvers 29 mars 1879 ibid. p. 308 ; arrêt de Brux. 10 août 1885 ibid. 1886. 1. 30 ; Anvers 28 oct. 1887 ibid. 1888. 1. 397 ; 22 juillet 1897 ibid. 1897. 1. 462 ; 23 déc. 1897 ibid. 1898. 1. 296 ; DESJARDINS *Tr de dr. comm. mar.* V. p. 130 ; Nantes 24 janv. 1857 et arrêt de Rennes 17 août 1857 Jur. Mars. 1858. 2. 98 ; Cass fr. 19 nov. 1856 *Journ. Pal.* 1857. 1. 871 ; 23 nov. 1857 ibid. 1858. 1. 1032 ; 17 nov. 1858 ibid. 1859. 1. 600

Comp. arrêt Brux. 11 déc. 1889 P. A. 1890. 1. 75 et Anvers 20 février 1895 ibid. 1896. 1. 16.

Contra : réf. civ. Anvers 16 mars 1895. ibid. 1895. 1. 261.

non contestée par les parties défenderesses, ne peut être discutée pour la première fois devant la cour de cassation.

3° Le jugement, qui prononce une condamnation solidaire par application du principe général de l'art. 1384 du code civil, est implicitement et suffisamment motivé.

4° Lorsque devant le juge du fond les parties défenderesses n'ont pas critiqué la demande en validité de la saisie conservatoire comprise dans la citation et jointe au principal, elles acceptent l'état de choses créé par la partie demanderesse. Dès lors elles sont sans intérêt légal à prétendre qu'une saisie conservatoire n'est pas susceptible de validation et qu'en tous cas le tribunal civil est incompétent pour valider pareille saisie.

(CAPITAINE HARGARAY CONTRE CAPITAINE OLAF MOHN)

Nous avons rapporté 1896. 1. 400 et suiv. le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Anvers le 12 juin 1896 en cette cause.

La cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement par arrêt du 29 mai 1897 (*Pas.* 1898. 2. 85).

Sur pourvoi la cour de cassation a statué comme suit :

ARRÊT

La Cour ;

Sur le 1r moyen, accusant la violation des articles 92 et 94 de la Constitution belge ; des articles 252 à 294, 302 à 323, 407 à 413 du code de procédure civile ; 1315 du code civil ; en ce que

l'arrêt attaqué déclare les fautes du capitaine Hargaray établies en s'appuyant sur un rapport d'experts qu'il devait écarter du débat, les experts ne s'étant pas bornés à un avis technique sur les causes de l'accident, mais ayant fondé leurs conclusions, en dehors de la mission qu'ils avaient reçue, sur des témoignages recueillis par eux sans qualité et sans observation des formes légales ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dont l'arrêt adopte les motifs, que les experts n'ont fait que recueillir des renseignements auprès des marins et du survivant des pilotes qui se trouvaient à bord des deux navires entrés en collision ;

Que les demandeurs, présents ou représentés à ces préliminaires du travail d'expertise, ont pu vérifier les allégations produites et les combattre par les explications des officiers et matelots de leur propre équipage, ce qu'ils ont fait sans protestation ni réserve ;

Attendu que l'avis des hommes de l'art repose d'ailleurs, ainsi qu'il ressort de la discussion qui en est faite dans le jugement, sur d'autres données, notamment sur la nature de la passe navigable où l'accident a eu lieu, sur les rapports de mer et sur les usages et règlements ;

Attendu que le moyen manque donc de base ;

Sur le deuxième moyen : « Violation de l'article 97 de la Constitution, défaut de motifs, et, en tous cas, violation de l'article 1202 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la solidarité entre les demandeurs sans en donner de motifs et en toute hypothèse sans base légale ; »

Attendu que les armateurs du « Manilla » étaient assignés comme civilement et solidairement responsables des conséquences dommageables de l'abordage, imputé à des fautes et fausses manœuvres dans la conduite du navire abordeur ;

Attendu que ni devant le premier juge, ni devant la cour, aucune des parties demanderesses en cassation n'a combattu la solidarité postulée contre elles ;

Que le moyen tiré de la violation de l'article 1202 du code civil est donc proposé pour la première fois en cassation et non recevable ;

Quant au défaut de motifs :

Attendu que le jugement, confirmé par l'arrêt, après avoir constaté les fautes qui ont causé l'abordage, condamne solidairement le capitaine et ceux dont il était le préposé, par application du principe général de l'article 1384 du code civil ;

Que cette décision est donc implicitement et suffisamment motivée ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le troisième moyen, accusant la violation des articles 417 et 418 du code de procédure civile ; la fausse application et partant la violation de l'article 8, de l'article 12-1°, de la loi du 25 mars 1876, en ce que l'arrêt attaqué, confirmant le jugement du tribunal d'Anvers, a validé une saisie conservatoire, alors que pareilles saisies pratiquées en vertu de la seule autorisation du président du tribunal de commerce, ne doivent pas être soumises aux tribunaux et ne sont pas susceptibles de validation, et qu'en tous cas, les tribunaux de première instance sont incompétents pour les valider ;

Attendu que les demandeurs n'ont pris aucun recours contre l'ordonnance autorisant la mise à la chaîne de leur navire ; qu'ils n'allèguent pas l'avoir fait et que la procédure n'en porte pas trace ;

Que devant les juridictions appelées à statuer sur le fond, ils n'ont fait valoir aucune critique contre la demande en validité de cette saisie conservatoire bien qu'elle fut comprise dans l'ajournement et jointe au principal ;

Qu'ainsi, la décision n'a fait que maintenir, dans la forme et jusqu'après jugement du fond, un état de choses accepté par eux ; que dès lors les demandeurs sont sans intérêt légal à présenter ce moyen.

Par ces motifs,

Rejette.

Du 30 *mars* 1899. — COUR DE CASSATION. — 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Concl. conf. M. MELOT, avocat général. — Pl. Me G. LECLERQ.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — SOCIÉTÉ IRRÉGULIÈRE. — ACTION EN JUSTICE. — PORTEUR SÉRIEUX. — PREUVE.

Quand une lettre de change a été endossée à une société irrégulière, les personnes physiques intéressées dans cette société peuvent agir en justice contre l'accepteur, sans que la lettre de change doive leur être préalablement endossée par la société.

L'accepteur, qui conteste le caractère de porteurs sérieux dans le chef des demandeurs doit prouver son allégation.

(BARON JOS. LIMNANDER DE NIEUWENHOVEN CONTRE L. WINTRAECKEN ET G. VAN MELCKEBEKE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 21 mars 1899 portant opposition au jugement rendu par défaut le 16 du même mois; vu les rétroactes de la cause;

Attendu que le premier moyen d'opposition consiste à soutenir que les deux demandeurs originaires ne sont pas porteurs comme ils le prétendent de l'effet protesté en litige, celui-ci ayant été, prétend-on, passé à une société qui n'a pu valablement le leur transmettre faute d'existence légale;

Mais attendu que c'est là se payer de mots. Sans doute la traite en question a été endossée en blanc par Coppin et c'est une firme L. Wintraecken et C° à qui elle doit avoir été remise puisque c'est la signature de celle-ci qui figure à la suite de l'endossement pour acquit à l'effet. Mais les demandeurs originaires articulent que ce sont eux qui font le commerce sous cette firme; et l'opposant ne soutient pas que cette articulation soit inexacte. Dès lors, et admettant avec toutes les parties que L. Wintraecken et C° ne constituent pas une société commerciale régu-

lière, admettant par suite que L. Wintraecken et C° n'aient pas comme tels et sous cette appellation, de personnalité juridique et partant d'action en justice, ce sont les personnes physiques intéressées dans la firme irrégulière qui sont seules les sujets du droit qui en apparence compéterait à celle-ci, qui seuls peuvent agir en justice en sa place ;

Attendu qu'il se conçoit dès lors que L. Wintraecken & C° (firme) n'aient pas dû, pour que les demandeurs originaires en soient saisis, endosser la traite à ceux-ci ; que ces derniers en nom personnel sont donc recevables, sans que l'on puisse dire qu'ils plaident comme procureurs, nul ne pouvant représenter le néant ;

Attendu que le second moyen d'opposition consiste à contester le caractère de porteurs sérieux dans le chef des défendeurs sur opposition ;

Attendu que la partie de ce moyen relative à la détention matérielle de l'acceptation dont payement est réclamé,ne peut avoir d'intérêt qu'en tant qu'elle sépare celle-ci comme tradition manuelle de l'endossement en vertu duquel cette détention de la pièce a lieu. Mais que considérée à ce point de vue, l'argumentation se trouve déjà répondue par les considérations ci-dessus.

Attendu que considéré au fond le moyen suppose la preuve par celui qui l'invoque, provision jusque là devant être due au titre ;

Attendu que le fait que Coppin réclamerait à l'opposant payement de la même dette que celle en litige n'est pas établi ; qu'il n'est pas même prouvé qu'il postule un payement fondé sur une même cause de fait sinon sur la même cause juridique. Mais que la preuve en fut-elle fournie, les demandeurs originaires ne sont nullement après l'échéance seulement devenus les bénéficiaires de la lettre de change ; ils viennent donc de leur chef comme tiers porteurs et ont aussi droit exclusif à la provision à l'encontre de l'endosseur que l'on vise ;

Mais si le moyen se réduit de cette manière à savoir si L. Wintraecken et G. Van Melckebeke sont les prête-noms de Coppin, l'opposant ne trouve qu'une délation de serment comme mode de preuve, et il y a lieu de l'accueillir puisque celui-ci

peut-être déféré dans quelque contestation que ce soit (c. c. 1358);

Par ces motifs,

Le Tribunal recevant l'opposition en la forme, rejette le premier moyen invoqué ; et avant de statuer sur le second ordonne aux deux demandeurs originaires de prêter, référer ou refuser le serment décisoire suivant :...

Du 15 *mai* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER, E COLLIN, juges. — Pl. Mes LEBON et WEYLER.

PROCÉDURE. – CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES. RECEVABILITÉ.

Quand la demande de résiliation d'une convention se fonde sur des faits inhérents à un procès engagé entre les parties contractantes, cette demande peut valablement se former par conclusions reconventionnelles et ne doit pas être introduite par citation séparée. (1)

(ED. PLOEGAERTS CONTRE L. LAMOT THYS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation et pour autant que de besoin d'avenir en date du 30 décembre 1897, reprenant la cause introduite le 22 octobre précédent et tendant au payement de fr. 5000 de dommages-intérêts sauf à augmenter ou diminuer en cours d'instance, ainsi qu'au payement de fr. 30 par jour de retard depuis la notification du jugement prononcé le 18 décembre 1897 et ce pour réparation du dommage réellement subi et non pour astreinte ;

Vu les conclusions du défendeur tendant reconventionnelle-

---

(1) Voir les décisions diverses sur cette question rapportées dans la *Table décennale* 1886-95. v° Demande reconventionnelle n° 5 à 12.

ment au payement de fr. 266.65 pour fourniture de briques et frais de protêt ;

Vu les conclusions du demandeur en résiliation des conventions avenues entre parties avec fr. 349 de dommages plus intérêts et frais sous réserves d'un premier chef de demande, mais après déduction de la contre prétention de Lamot-Thys.

Attendu que la demande actuelle de résiliation se fonde sur des faits inhérents à la procédure et ne doit donc plus être introduite par une citation séparée, mais peut valablement se produire par conclusions, celles-ci étant le mode normal de faire valoir des droits dans les limites du contrat judiciaire lié entre parties :

Attendu en effet que la résiliation procède dans l'espèce du défaut par le défendeur de se soumettre au prescrit du jugement du 18 décembre 1897, et s'en trouve la seule solution possible ;

Attendu que dans la limite où le demandeur conclut, le libellé de ses dommages-intérêts est précis et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner plus d'explications ;

Attendu que (sans intérêt).

Du 15 *mai* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER, ED. COLLIN, juges. — Pl. Mes DE RAVENNE et BEAUCARNE.

COMPÉTENCE. — LOUAGE DE SERVICES. — VIOLATION DU CONTRAT. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — INDIVISIBILITÉ. — CONNEXITÉ.

Le contrat de louage de services crée des engagements civils de leur nature à l'égard de l'employé, même si celui-ci touche un tantième sur les affaires qu'il traite.

En conséquence l'action dirigée par un commerçant contre son ancien employé pour violation de ce contrat échappe à la compétence du tribunal de commerce. (1)

(1) *Conf.* — Anvers 8 avril et 1 juillet 1889 P. A. 1889. 1. 254 et 365 ;

Si, par le même exploit, le patron réclame des dommages-intérêts pour concurrence déloyale à raison de faits, qui constitueraient la suite de la rupture du contrat de louage de services, cette réclamation est une dépendance de l'action en dommages-intérêts pour violation du contrat.

Le litige ne pouvant être scindé à raison de la connexité des divers chefs de la demande, est de la compétence du tribunal civil. (2)

(HENDRICKX CONTRE HELBRAETH)

ARRÊT

La cour ;

Attendu que l'intimé ne méconnait pas être entré au service de l'appelant, le 1r septembre 1893, en qualité de porteur de procuration, pour s'occuper de ses affaires d'affrètements, transports et expéditions (à l'exclusion des affaires d'armements traitées par la même firme), ce moyennant 20 p. c. sur les bénéfices, le dit engagement ne pouvant être dénoncé par l'intimé avant l'expiration des cinq premières années ;

Que l'intimé reconnaît d'autre part s'être établi pour son compte, avec un associé, à partir du 31 décembre 1895, mais soutient que la convention a été rompue à l'amiable dans des pourparlers verbaux ;

Attendu que dans l'exploit introductif d'instance, l'appelant reproche à l'intimé : 1° de s'être sans droit, depuis la date précitée, abstenu de venir remplir chez lui l'emploi qu'il y occupait ; 2° de s'être permis, au mépris de la convention verbale du 1r septembre 1893, non seulement d'abandonner son poste, mais

---

28 sept. 1894 ibid. 1895. 1. 380 ; Cour de Liége 20 mars 1893 *Pas*. 1893. 2. 312 ; comm. Bruxelles 19 déc. 1885 J. T. 1885. 1144.

(2) *Conf*. civ. Anvers 2 juillet 1890 P. A. 1894. 1. 69 ; Anvers 4 août 1891 ibid. 1891. 1. 365 ; Cour de Bruxelles 1 juin 1892 ibid. 93. 1. 422 ; Anvers 23 nov. 1895 ibid. 1896. 1. 241.

Comp. Anvers 14 juillet 1892. P. A. 1894. 1. 269.

encore de s'établir pour son compte personnel, ce pour traiter les mêmes affaires que celles de l'appelant ; d'avoir même faii des démarches auprès des clients de ce dernier pour qu'ils lui donnassent la préférence ; 3° d'être resté débiteur, du chef de prélèvements opérés chez l'appelant; d'un solde de fr. 6481.73 ; en conséquence l'appelant réclamait la condamnation de l'intimé : 1° à remplir immédiatement ses fonctions sous peine de cinquante francs de dommages-intérêts par jour de retard ; 2° à voir déclarer illicites et dommageables les actes de concurrence susvisés et s'entendre condamner à trois mille francs de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé jusqu'alors, sous réserve de son droit à réclamer pour celui qui pourrait lui être causé par la suite ; 3° au paiement avec les intérêts judiciaires du solde de fr. 6481.73 ;

Attendu que le fait que l'intimé agissait, non pour son compte personnel, mais au nom de l'appelant, et n'avait à supporter éventuellement aucune quote-part quelconque dans les pertes, empêche de considérer le dit intimé soit comme un commissionnaire exerçant un commerce qui lui est propre, soit comme un associé de l'appelant ; que si, comme il avait été stipulé, l'intimé devait mettre ses connaissances et ses forces au service de l'appelant, c'était aux risques exclusifs de ce dernier ; et si son travail était rémunéré par un tantième sur les bénéfices des affaires traitées par lui, ce mode de rétribution n'enlève point à l'intimé le caractère de mandataire salarié ;

Attendu qu'il n'est point contestable que le contrat de louage de services, même de la part d'un employé de commerce, est civil de sa nature ;

Attendu que vainement l'appelant soutient que, tout au moins dans le second chef de la demande, le juge consulaire était compétent pour connaître de l'action ;

Qu'en admettant que les faits côtés dans les conclusions d'audience de l'appelant constituent réellement des actes de concurrence déloyale et non simplement, comme le soutient l'intimé, des faits rentrant dans la prétendue violation de la convention verbale de louage de services, encore faut-il admettre que telle qu'elle est intentée, l'action ne peut être scindée, à raison de la connexité de divers chefs de la demande ;

Qu'en effet la concurrence déloyale, si elle existe est la suite et comme l'aggravation de la rupture du contrat de 1893 ; la solution de ce point du litige implique, au même titre que celles que réclament les deux autres, l'examen des rapports qui, depuis 1893 jusqu'à ce jour, ont existé entre parties, de telle sorte que l'action en concurrence déloyale apparaît, dans l'espèce, comme une dépendance de celle en dommages-intérêts du chef de violation du contrat de louage de services ;

Qu'il s'ensuit que le juge ordinaire était seul compétent pour connaître de l'action toute entière ;

Attendu que la cause n'étant point disposée à recevoir une solution définitive, il ne peut y avoir lieu à faire application de l'article 473 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Ouï sur la compétence, en son avis conforme donné à l'audience publique, M. l'avocat général de Prelle de la Nieppe, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel principal au néant et statuant sur l'appel incident, dit pour droit que le tribunal de commerce était incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'action telle qu'elle est intentée ; en conséquence met à néant le jugement dont appel ; dit n'y avoir lieu à évocation ; condamne l'appelant aux dépens des deux instances ;

Du 31 *octobre* 1898. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JULES DE LE COURT, prés. — Pl. Mes G. LECLERQ, H. SIMONT et BRAUN.

1° TRANSACTION. — ACCIDENT. — CONSÉQUENCES IMPRÉVUES. — ERREUR DE FAIT. — ACTION POUR LE DOMMAGE SUPPLÉMENTAIRE. — 2° COMPÉTENCE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LA MORT D'UNE PERSONNE. — ASSURANCE CONTRE ACCIDENTS.

1° Quand une transaction est intervenue entre la victime et la personne responsable d'un accident et

que des conséquences funestes, qui se sont produites postérieurement, n'ont pas été prévues et ne pouvaient l'être, il y a erreur de fait sur l'objet de la transaction, et les héritiers de la victime peuvent poursuivre la réparation du préjudice supplémentaire. (1)

2° *Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une contestation ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne soit par une lésion corporelle ou une maladie, même lorsque l'action est basée sur une obligation résultant d'un contrat, dans l'espèce d'une assurance contre accidents.*

(AMERICANATIE CONTRE VEUVE HUYVETTERS ET SOCIÉTÉ LE PATRIMOINE)

ARRÊT

La Cour ;

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 6732 et 6802 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

En ce qui concerne l'appel de l'America natie :

Attendu qu'il est manifeste que lorsque le mari de l'intimée a transigé sur le droit qu'il avait à la réparation du dommage résultant ou à résulter pour lui de l'accident dont il avait été victime, il n'a pas prévu et ne pouvait prévoir les conséquences funestes qui s'en sont prétenduement produites ; qu'il n'a pas entendu en courir le risque, et que ce qui ne laisse aucun doute à cet égard, c'est, ainsi que l'a dit le premier juge, à la fois le court délai qui s'est écoulée entre l'accident et la transaction, et surtout la minimité de la somme acceptée ; qu'il s'ensuit que dans la transaction vantée il y aurait eu erreur de fait sur l'objet

(1) Voir Cassation belge 28 mai 1896 *Pas.* 1896. 1. 206 ; cassation franç. 23 févr. 1892. *Journ. du Pal.* 1892. 1. 313 et la note sous cet arrêt.

de la contestation et que, partant, la victime et aujourd'hui ses ayants cause seraient recevables à poursuivre la réparation du préjudice qui leur a été infligé par la maladie et par la mort de leur auteur, si l'accident du 3 juillet 1893 en avait réellement été la cause ;

Attendu que la faute de l'America natie ne sauraient être sérieusement contestée ; qu'en admettant que la descente de sacs ou de ballots dans le chariot qui devait les recevoir, put se faire sans danger dans les conditions où elle a eu lieu dans la rue Veke le jour de l'accident, c'était à la condition que la glissoire fut fixée, non seulement à la fenêtre du magasin, mais encore à la roue du chariot sur laquelle elle s'appuyait, ou que, tout au moins, l'un des préposés de l'appelante se tînt à côté de la roue pour empêcher la glissoire de s'en détâcher ; qu'à raison des trépidations que devait entraîner la descente de marchandises pondéreuses, la prudence la plus élémentaire exigeait ces précautions, et que non seulement l'America natie ne les a pas prises, mais qu'il résulte de l'information faite sur les lieux par la police, qu'aucun des ouvriers de l'appelante ne se trouvait même dans la rue au moment de l'accident ;

Attendu que, d'autre part, il résulte dès à présent de la même information que,contrairement aux allégations de l'appelante, le mari de l'intimée n'a ni heurté, ni touché la glissoire en passant avec sa voiture ; que l'admission de la preuve formulée à cet égard serait donc frustratoire ;

En ce qui concerne l'appel de la société « le Patrimoine » :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1r de la loi du 27 mars 1891, « les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des » contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage » causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion cor- » porelle ou une maladie ; »

Attendu que l'action intentée par l'intimée a évidemment pour objet une réparation de ce genre, et que, partant, pour apprécier si la juridiction civile est compétente pour la juger, il n'y a pas lieu de distinguer si cette action est basée sur un délit ou un quasi-délit dont le cité est responsable, ou si, comme l'invoque la société appelante, elle est basée sur une obligation

qu'elle a assumée par un engagement contractuel; que les termes de la loi ne distinguent pas et que les travaux préparatoires ne font qu'accentuer la généralité de ces termes ;

Qu'il résulte, en effet, de l'exposé des motifs et des rapports faits tant au Sénat qu'à la Chambre des Représentants, qu'en pareils cas, les tribunaux de commerce sont incompétents, « que l'ac- » tion se fonde sur une responsabilité ou sur une garantie même » née d'un acte de commerce », en d'autres termes, quelles que soient les circonstances qui ont donné lieu au procès ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté le déclinatoire proposé ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, de l'avis donné en audience publique par M. le premier avocat général Raymond Janssens, joignant les causes inscrites sous les nos 6732 et 6802 et rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, déclare les appelants sans griefs, met leurs appels respectifs au néant et les condamne aux dépens.

Du 30 *novembre* 1898. — COUR DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. MOTTE, prem. prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ et ZECH.

1° COMMERÇANT. — FEMME MARIÉE. — COMMERCE COMMUN. — 2° MANDAT DE LA FEMME. — ÉTENDUE. — ACCEPTATION DE TRAITES. — 3° MODE DE PREUVE. — 4° AUTORISATION MARITALE. — AUTORISATION SPÉCIALE.

1° Lorsque des époux exploitent un commerce dans la maison commune, le commerce doit être considéré comme appartenant au mari seul ; l'épouse n'exerçant pas un commerce séparé de celui de son mari n'est pas commerçante. (*1*)

(1) NAMUR I n° 164 ; Liége 11 août 1846 *Pas.* 1849. 2. 170 ; 11 août 1854

2° *Le mari peut donner tacitement à son épouse le mandat le plus large d'agir pour son compte dans l'administration de son commerce* (2). *Ce mandat comprend le pouvoir d'accepter des traites.* (3)

3° *La preuve de ce mandat commercial peut se faire par présomptions.*

4° *Aucune autorisation maritale spéciale n'est requise pour les actes faits par l'épouse agissant comme mandataire de son mari.*

(SOCIÉTÉ FRANÇAISE CONTRE ÉPOUX GEIRNAERT ET CARLE FRÈRES)

JUGEMENT

Vu la citation du 24 février 1899 tendant à autorisation maritale de l'épouse Geirnaert et au payement par les deux défendeurs solidairement 1° de fr. 900, montant d'un effet tracé le 8 octobre 1898 par Carle frères sur et accepté par la 2e défenderesse à l'échéance du 15 février 1899, 2° de fr. 4.50 pour frais de protêt et retour, 3° des intérêts du 17 février 1899, 4° des frais et dépens ;

Vu la citation du 28 février 1899 libellée dans des termes semblables en payement d'une traite de fr. 870.60 montant d'une

---

Pas. 1855. 2. 138 ; Hasselt 7 mars 1877 *Pas.* 1877. 3. 234 ; Charleroi 20 mai 1890 P. A. 1890. 2. 141 ; Anvers 23 mai 1892 P. A. 1893. 1. 393 ; 13 oct. 1892 P. A. 1894. 1. 343 ; 23 déc. 1893 P. A. 1895. 1. 150.

(2) Bruxelles 27 nov. 1830 *Pas.* 1830. 216, Gand 12 février 1846 *Pas.* 1847. 2. 342 ; Anvers 9 sept. 1856 P. A. 1856. 1. 360 ; Audenarde 26 avril 1871 *Pas.* 1872. 3. 156 ; Anvers 2 déc. 1882 P. A. 1882. 1. 22 ; Bruxelles 26 mai et 23 juillet 1884 *Pas.* 1884. 2. 405.

(3) Namur I n° 164 ; trib. Bruxelles 23 avril 1855 *Pas.* 1856 2. 310 ; cour de Bruxelles 23 juill. 1884 *Pas.* 1884. 2. 405.

(4) Cass. 17 mars 1864 *Pas.* 1864. 1. 217 ; Bruxelles 18 mars 1867 P. A. 1867. 2. 67 ; Audenarde 11 avril 1873 P. A. 1875. 2. 68 ; Bruxelles 13 mai 1878 *Pas.* 1878. 2. 300 ; Anvers 2 déc. 1882 P. A. 1883. 1. 22 ; Bruxelles 26 mai 1884 *Pas.* 1884. 2. 405. H. V.

acceptation au 20 février 1899, et de fr. 4.70 pour protêt et retour ;

Vu l'appel en garantie dirigé le 6 mars 1899 contre Carle frères à raison du terme de payement dont les époux Geirnaert jouiraient vis-à-vis d'eux.

Attendu que parties sont d'accord sur la jonction de ces causes connexes ;

Attendu que les lettres de change en question sont présentées par un tiers porteur et qu'il n'est pas même allégué qu'il ait eu, en les prenant, connnaissance des prétentions du débiteur de ne pas devoir payer à l'échéance ; que vis-à-vis de lui la valeur de l'acceptation doit donc seule être examinée ;

Attendu que celle-ci émane d'une femme mariée, dont le mari et elle-même soutiennent qu'elle n'a pu valablement s'engager faute d'autorisation maritale, alors qu'elle ne serait pas marchande publique, ni mandataire de son mari ;

Attendu, sur ce, que si les deux époux Geirnaert-Desmet exploitent ensemble, comme il résulte de leurs accords mêmes avec Carle frères, l'hôtel de l'Industrie à Hemixem,et si ceux-ci, et vraisemblablement d'autres, n'ont en traitant, guère distingué entre le mari et la femme, il est certain que l'épouse n'exerce pas par là, un commerce séparé de celui de son mari (art. 10 loi 15 décembre 1872), qu'elle n'a pas la gestion exclusive d'un établissement commercial (NAMUR code révisé I. 164) distinct ; que partant, le commerce commun doit être considéré comme reposant sur la tête du mari seul et qu'ainsi l'épouse Geirnaert ne peut être réputée marchande publique ;

Mais attendu que,par contre,la gestion en commun des affaires par les deux défendeurs, le fait par le mari (qui ne peut n'avoir pas vu chez lui les marchandises facturées à sa femme pour fr. 1727.82 formant ensemble 1243 bouteilles) d'avoir laissé fournir à celle-ci, démontrent qu'elle possédait le mandat le plus large d'agir pour son compte dans l'administration de ses affaires,tout au moins vis-à-vis de Carle frères ;

Attendu que l'acceptation de traites tracées dans ces conditians par eux au nom de la femme, rentrait dans les limites de la gestion journalière et pouvait ainsi se faire par l'épouse pour

le compte du mari. Qu'elle a donc agi comme sa mandataire tacite dans les bornes de son mandat ;

En vain objecte-t-on que le pouvoir d'accepter des traites serait d'une importance trop grande pour qu'il se présume, car c'est là dire trop peu, si l'on entend que, le mandat tacite de la femme mariée pour les besoins du ménage excepté, aucun mandat se présume, — et trop si l'on veut dire qu'il ne peut se prouver par présomptions ;

En vain aussi, pour les mêmes motifs, que le mandat d'accepter des traites pour un import qui ne serait pas dû et de renoncer au bénéfice d'un terme accordé, ne se présume jamais, — surtout si l'on ajoute, comme le débat le démontre exact, que les tireurs entendaient donner des renouvellements à concurrence des délais par eux consentis ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations, que le mari Geirnaert doit comme mandant, seul titulaire du commerce de l'hôtel de l'Industrie qu'il tient, être tenu vis-à-vis de la demanderesse, aucune autorisation maritale spéciale n'étant requise pour les actes posés par la femme mariée agissant comme mandataire (c. c. 1990) de son mari ;

Attendu que d'autre part l'épouse n'ayant agi que comme fondée de pouvoir, n'est pas engagée personnellement et que, à ce point de vue, la question d'autorisation par son mari ne se pose plus ;

Attendu qu'entre la demanderesse et Geirnaert, les arrangements, qui ont pu se conclure par elle vis-à-vis de Carle frères, sont fait de tiers, postérieurs à l'intentement de la présente action et ne peuvent ainsi modifier les droits qui résultent des faits du procès, ni servir à changer l'appréciation de ceux-ci qui rétroagit au moment de la demande ; que l'action actuelle n'est donc pas prématurée comme les défendeurs le plaident ;

Quant à l'appel en garantie : (sans intérêt).

Du 15 *mai* 1899. — 2[e] CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER et E. COLLIN, juges. — Pl. M[es] VRANCKEN, BOON et DE GOTTAL.

1° APPEL. — RECEVABILITÉ. — TAUX DE LA DEMANDE. — RÉDUCTION PAR CONCLUSIONS. — 2° RESPONSABILITÉ. — CIRCULATION FICTIVE D'EFFETS.

1° Pour la recevabilité de l'appel il importe peu que le demandeur ait réduit sa demande principale à une somme inférieure au taux d'appel, si la somme restant en litige augmentée des intérêts dépasse ce taux.

2° Pour que le tiré, qui a toléré d'une façon suivie et systématique la création de traites fictives, puisse être rendu responsable envers les tiers qui ont contracté avec le tireur, il faut que le tiré ait commis une faute en coopérant à la circulation fictive, en induisant les tiers en erreur sur le crédit apparent du tireur, et que ces agissements culpeux aient été la cause du préjudice. (1)

(BANQUE POPULAIRE ANVERSOISE CONTRE FAILLITE VAN DOESELAER ET M. VISSER)

ARRÊT.

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par l'intimé Visser et basée sur ce que le montant de la demande portée devant

---

(1) PAUL HEUSE. *De la simulation dans la lettre de change ou des effets de complaisance.* B. J. 1882. 513. — *Pandectes Belges* v^is^ *Effets de circulation* n^is^ 1-10 et *Billet de complaisance.* BELTJENS, *Code de commerce* t. I. p. 474 et s — Com. Liége 27 nov. 1877 Cl. et B. XXIV. 1231. — Brux. 19 déc. 1877. *Pas.* 1880. II. 74 et B. J. 1879. 194. — Audenarde 4 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 306. — Alost 25 août 1886. *Pas.* 1887. III. 267. et *Jurisp. Commerc. des Flandres* 1886 no 103. — App. Brux. 16 nov. 1888. *Pas.* 1889. II. 22. — Anvers 22 juin 1891. P. A. 1891. I. 241. — Anvers 26 sept. 1891. P. A. 1891. I. 338. — Brux. 4 nov. 1891. P. A. 1892. II. 152. — Comm. Brux. 3 juin 1893. *Pas.* 1893. III. 329. — App. Brux. 18 juill. 1893. *Pas.* 1894. II. 29. — App. Brux. 15 déc. 1896. P. A. 1897. I. 170. — Huy 20 oct. 1897. *Pas.* 1898. III. 30. G. S.

le tribunal de commerce d'Anvers ne dépassait pas la somme de fr. 2500 :

Attendu que par citation introductive et par ses premières conclusions, la société appelante a réclamé le payement intégral de quatre effets de commerce (enregistrés à Gand les 4, 13 et 18 avril 1895) protestés en avril 1895, ainsi que des intérêts commerciaux et moratoires à partir de la date des protêts ;

Attendu que le montant des quatre effets dont il s'agit, s'élevait en principal à fr. 3993.55 ;

Attendu qu'en cours d'instance la société appelante, reconnaissant avoir reçu de son débiteur Pierre Joseph Van Doeselaer certains acomptes, prit devant le tribunal une nouvelle conclusion par laquelle elle réduisait sa demande à fr. 2469.12 ;

Attendu que les intimés prétendent à tort qu'en ce faisant, la Banque populaire anversoise a renoncé à réclamer les intérêts ; qu'on ne peut ainsi présumer pareille renonciation ; que s'il paraît résulter des documents produits qu'en concluant au payement de fr. 2469.12, l'appelante a fait entrer en ligne de compte les intérêts depuis la date des protêts jusqu'au 4 avril 1896, époque à laquelle elle s'est reportée pour établir ses calculs, elle doit être considérée, à défaut de déclaration contraire, comme ayant persisté dans sa demande d'intérêts tout au moins à partir de cette dernière date :

Attendu que la citation introductive de l'instance est du 25 juillet 1896 ; que les intérêts commerciaux, depuis le 4 avril 1896 jusqu'au 25 juillet suivant, calculés sur le principal de fr. 2469.12 portent la somme réclamée à un total de plus de fr. 2500 ; que dès lors l'appel est recevable aux termes des art. 16, 21 et 22 de la loi du 25 mars 1876 ;

Au fond :

Quant à l'intimé Visser :

Attendu que la Banque populaire anversoise, créancière de Van Doeselaer actuellement en faillite, reproche à Visser d'avoir toléré la création par le dit Van Doeselaer d'une façon suivie et systématique de traites fictives sur sa maison ;

Attendu que le fondement de la demande ne serait justifié que si l'appelante établissait : 1° que Visser a commis à son égard

une faute ou un acte doleux en coopérant à la circulation fictive, à laquelle s'est livré Van Doeselaer,et en induisant de la sorte la dite appelante en erreur sur l'importance des opérations et la solvabilité de celui dont elle escomptait le papier ; 2° que ces agissements culpeux ou frauduleux ont été la cause du préjudice souffert par la banque ;

Attendu que pareille preuve n'est pas rapportée ; qu'il ne résulte d'aucun des éléments de la cause que Visser ait autorisé Van Doeselaer à disposer sur lui, ni qu'il ait payé le montant d'effets fictifs, soit de son argent propre, soit avec des fonds que Van Doeselaer lui avait fait parvenir ; que rien n'indique même que Visser ait connu Van Doeselaer ; que, comme le fait remarquer le premier juge, le seul fait que Van Doeselaer a remis à l'escompte à la Banque populaire anversoise un certain nombre d'effets fictifs sur Visser, ne constitue pas une présomption suffisante pour prouver que ce dernier se serait rendu coauteur ou complice des manœuvres du dit Van Doeselaer ;

Attendu, en outre, qu'il n'est nullement certain que, sans la circulation d'effets fictifs dont il s'agit, la Banque populaire anversoise n'aurait pas escompté les quatre effets d'avril 1895 ; que depuis longtemps, la banque était en relations suivies avec Van Doeselaer ; qu'elle lui avait ouvert un crédit ; que Van Doeselaer lui avait donné des garanties hypothécaires ;

Qu'il semble que ce soit surtout en considération de ces anciens rapports et de ces garanties, que l'appelante a consenti à escompter les traites non acceptées,que créait Van Doeselaer non seulement sur l'intimé Visser, mais aussi sur différents autres négociants, sans vérifier si ces traites étaient provisionnées, et alors que la multiplicité des dispositions faites par le dit Van Doeselaer eût dû mettre sa vigilance en éveil ; que dès lors, si même les faits reprochés à Visser avaient été établis, il n'eut pas été possible à la Cour de reconnaître avec la certitude nécessaire un rapport de cause à effet entre les dits faits et le préjudice résultant pour la banque du non payement des traites d'avril 1895 ;

Quant aux intimés De Decker *qualitate qua* et Van Doeselaer;

Déterminé par les motifs du premier juge ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique, l'avis conforme de M. le premier avocat général Raymond Janssens, statuant par défaut à l'égard de l'intimé Van Doeselaer et contradictoirement à l'égard des autres parties, déclare l'appel recevable, et y faisant droit, met le dit appel à néant, confirme le jugement attaqué et condamne la société appelante aux dépens d'appel.

Du 28 *juin* 1899. — COUR DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. MOTTE prem. prés. — Pl. Mes VAN RYSWYCK et VAN DOOSSELAERE.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — COOBLIGÉ SOLIDAIRE. — ACOMPTE REÇU DEPUIS L'HOMOLOGATION. — AVANTAGE A RAISON DU VOTE.

Le créancier qui, après l'homologation du concordat du débiteur principal, a reçu de la caution un acompte sur sa créance, peut continuer à figurer à la masse pour la valeur intégrale de son titre, sans aucune déduction du chef d'un payement partiel effectué par un coobligé solidaire. (1)

---

(1) App. Brux. 4 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 288 et B. J. 1876. 657 avec l'avis conforme de M. VAN SCHOOR. — Cass. 7 juill. 1877. *Pas.* 1877. I. 299. avec les conclusions conformes de M. FAIDER. On trouvera aussi en note de cet arrêt toute la doctrine et la jurisprudence antérieures à 1877. — Cass. fr. 25 févr. 1879. D. P. 1879. I. 149. — App. Brux. 1 févr. 1887. *Pas.* 1887. II. 78.- Cass. 27 oct. 1887. P. A. 1888. II. 5.- Anvers 15 avril 1890. P. A. 1892. I. 46. — Gand 17 mai 1890. *Pand. pér.* 1890. n° 1382. — St. Nicolas 25 mai 1890. *Jur. Com. des Flandres* 1890. n° 581. - Cass. 9 mars 1893. *Pas.* 1893. I. 117 avec les conclusions conformes de M. Mestdach.- Liége 10 juin 1899. *Revue de droit commercial* 1899 p. 161. — HUMBLET n° 762. — *Pand. B.* v° Faillite n° 1996. — LOWET et DESTRÉE no 180.—RUYSSEN n° 153. 4° fait une distinction: si la caution est en faillite, le créancier peut produire dans les deux masses l'entièreté de la créance; si la caution est solvable, le créancier ne produira à la masse faillie que déduction faite des acomptes reçus, même après l'ouverture de la faillite. — NAMUR t. III. n° 1936 est seul d'un avis radicalement opposé. G. S.

L'engagement solidaire pris par un tiers ne constitue pas nécessairement un avantage fait au créancier à raison de son vote au concordat. (1)

(C. JACOBS CONTRE CHARLES DUA)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 25 février 1899, enregistré, tendant à entendre prononcer, pour cause d'inexécution, la résolution du concordat obtenu par le défendeur, et à entendre déclarer le défendeur en état de faillite ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le demandeur a été admis aux opérations du concordat du défendeur pour la somme de fr. 4219.30 ; sur ce que les conditions du concordat étaient la répartition de certain actif abandonné aux créanciers, et le payement du solde des créances à raison de 20 % par an ; sur ce qu'en exécution de ce concordat, 10 % ont été payés au demandeur, à la suite de la réalisation de l'actif ;

Attendu que la créance du demandeur a ainsi été réduite à fr. 3797.37 ;

Attendu que le demandeur prétend avoir droit annuellement à un dividende de 20 % sur ce solde de fr. 3797.37, soit à fr. 759.47 ;

Attendu que le défendeur soutient que, sa femme ayant comme débitrice solidaire payé au demandeur une somme de fr. 1499.05, et la créance du demandeur ne s'élevant plus qu'à fr. 2298.32, le défendeur ne doit donc plus au demandeur que 20 % par an sur ce solde de fr. 2298.32 ;

Attendu que le demandeur reconnaît que la femme du défendeur lui a payé en sa qualité de débitrice solidaire les fr. 1499.05 susdits ;

Mais attendu qu'en vertu de la convention avenue entre le demandeur, le défendeur et la femme de ce dernier, et sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, le demandeur, créancier du défendeur pour la somme de fr. 4219.30, acceptait,

(1) Brux. 18 janvier 1868. Cl. et B. XVII. 377.

sous réserve de tous ses droits vis-à-vis de Madame Dua, les propositions concordataires prescrites par le défendeur ; le défendeur et son épouse Marie Janssens, séparée de biens, assistée et autorisée par lui, reconnaissaient, le 1er qu'il devait au demandeur la somme de fr. 4219.30, du chef de vente et livraison de marchandises et de frais de justice, la seconde, qu'elle était débitrice solidaire avec son mari de cette somme jusqu'à concurrence de fr. 1499.05 ; indépendamment des dividendes qui seraient payés au demandeur par le défendeur en vertu du concordat sollicité par celui-ci, Madame Dua s'engageait à rembourser la dite somme de fr. 1499.05 avec les intérêts-judiciaires depuis le 25 septembre 1897, moitié le 12 janvier 1898, au plus tard, moitié le 12 mai 1898, le non-payement de la 1e moitié rendant la totalité immédiatement exigible ;

Attendu que la prétention du défendeur est contraire à cette convention, puisque cette dernière stipule que les payements faits par l'épouse Dua le sont indépendamment des dividendes payés par le défendeur en vertu de son concordat ;

Attendu qu'erronnément le défendeur prétend que la prétention du demandeur est contraire à l'art. 32 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite ;

Attendu qu'il n'y a pas eu, dans l'espèce, d'avantages particuliers stipulés en faveur du demandeur en raison de son vote dans les délibérations du concordat ;

Attendu que le défendeur reconnaît, au contraire, qu'antérieurement à la demande du concordat, le demandeur, créancier à la fois du défendeur et de Madame Dua, à raison de fournitures de bois employées à la construction de maisons appartenant en propre à Madame Dua, avait assigné de ce chef les époux Dua devant le tribunal civil, et que la convention litigieuse n'a été qu'une transaction absolument licite, dans laquelle terme et délai ont été accordés à Madame Dua pour sa dette personnelle, tandis que son mari, débiteur d'une somme plus forte, mais tenu solidairement avec elle jusqu'à concurrence de fr. 1499.05 obtenait, de son côté, des délais concordataires ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 537 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, le créancier, porteur d'engagements souscrits,

endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement ;

Attendu que si le législateur a édicté pareille règle dans une matière où il veut avant tout établir l'égalité entre les créanciers, la convention avenue entre le demandeur, le défendeur et la femme de ce dernier n'a rien de contraire à l'ordre public ;

Attendu qu'erronnément le défendeur voit une injustice dans le fait que le demandeur pourra être payé du solde de sa créance dans un laps de trois ans, tandis que les autres créanciers du défendeur ne seront payés des soldes de leurs créances que dans cinq ans ;

Attendu que si le demandeur n'avait pas reçu fr. 1499.05 de Madame Dua, le dividende des autres créanciers n'aurait pas été augmenté pour cela ;

Attendu donc que le payement de ces fr. 1499.05 n'a en rien préjudicié à la situation des autres créanciers ;

Attendu que s'il a été un avantage pour le demandeur, et si les autres créanciers n'ont pas joui du même avantage, c'est que le demandeur avait deux débiteurs solidaires, tandis que les autres créanciers n'avaient qu'un seul débiteur ;

Attendu que la différence entre la situation du demandeur et la situation des autres créanciers du défendeur n'est donc pas injuste ;

Attendu que l'art. 32 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite prohibe les avantages fait à un créancier à charge de l'actif du débiteur ;

Attendu que l'avantage fait au demandeur n'a grevé en rien l'actif du défendeur, puisque c'est Madame Dua, séparée de biens, qui s'est obligée au payement des fr. 1499.05 et qui l'a effectué ;

Attendu que le défendeur commet une pétition de principe en soutenant que la prétention du demandeur enlève toute portée à la seconde partie des propositions concordataires, consistant à payer les créanciers du solde de leurs créances par acompte de 20 % ;

Attendu que la question à résoudre est, en effet, précisément celle de savoir quel est le solde sur lequel le demandeur a droit à 20 % dans les payements concordataires ;

Attendu que, pour les motifs exposés ci-dessus, le demandeur a droit à des dividendes de 20 % sur fr. 3797.37 c'est à dire de fr. 759.47, jusqu'au payement intégral de la somme de fr. 2298.32 qui lui est encore due ;

Attendu qu'un dividende est échu, que le défendeur a payé fr. 459.66, et doit donc fr. 299.81 au demandeur sur ce premier dividende ;

Attendu que le défendeur offre de payer immédiatement ces fr. 299.81 au demandeur si la prétention de ce dernier est jugée fondée ; qu'il n'y a donc pas lieu, pour le moment, de prononcer la résolution du concordat et la mise en faillite du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport Monsieur le juge H. Randaxhe, juge délégué au concordat du défendeur, dit pour droit que le dividende revenant au demandeur était de fr. 759.47, condame, en conséquence, le défendeur à payer au demandeur les fr. 299.81 encore dûs sur ce dividende ; réserve tous droits éventuels du demandeur à la résolution du concordat et à la déclaration de la faillite du défendeur, condamne le défendeur aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *juillet* 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, P. COLLIN et H. RANDAXHE, juges. — Pl. Mes POPLIMONT et SCHOBBENS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

L'opposition à un jugement par défaut basée sur ce que l'opposant n'est pas d'accord sur le montant réclamé, sur les lois de la matière et tous autres moyens à faire valoir n'est pas recevable.

L'indication aussi vague des moyens de l'opposition équivaut à l'absence de moyens. (1)

(KENNEDY HUNTER ET C° CONTRE NESTOR IRRIGER)

JUGEMENT.

Attendu que l'exploit du 25 mars 1899 base uniquement l'opposition sur ce que l'opposant n'est pas d'accord sur le montant réclamé, sur les lois de la matière et tous autres moyens à faire valoir ;

Attendu qu'indiquer d'une manière aussi vague les moyens de l'opposition équivaut à ne point les mentionner du tout ;

Attendu qu'il était pourtant possible et même facile à l'opposant de préciser sur quoi portait le désaccord entre parties, puisque l'exploit d'ajournement du 19 décembre 1898 indiquait une série de postes que l'opposant pouvait reconnaître ou méconnaître ;

Attendu que l'opposant n'a donc point satisfait à la régle édictée par l'art. 437 du code de procédure civile ; que son opposition n'est dès lors pas recevable ;

(Comparez jug. trib. com. Anv. 16 nov. 1880, P. A. 1881.I.51. 9 févr. 1882, P. A. 1882. I. 90. 19 nov. 1885, P. A. 1886.I.169. 6 janv. 1890, P. A. 1890. I. 189. 4 déc. 1890, P. A. 1891.I.117. 14 nov. 1893, P. A. 1895. I. 143) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'opposition non-recevable.

Du 24 mars 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, P. COLLIN et DE BRAEKELEER, juges. — Pl. Mes VARLEZ et E. ROOST.

VENTE. — MARCHANDISES VENDUES AU POIDS. — RECONNAISSANCE DU MARCHÉ. — REFUS. — RÉSILIATION.

---

(1) Voir les décisions rapportées dans la *Table décennale* 1886-95 v° jugement nos 42, 44, 45, 46, 47, 49. Adde Anvers 11 nov. 1895 P. A. 1896. 1. 239 ; 23 oct. 1896. P. A. 1897. 1. 29.

Lorsque des marchandises ont été vendues au poids, l'acheteur s'il n'a pas droit à la livraison avant le terme stipulé, a le droit d'exiger du vendeur la reconnaissance immédiate du marché.
Le refus du vendeur de faire cette reconnaissance permet la résiliation au profit de l'acheteur.

(COUSIN DE VOS CONTRE WEYLER)

Nous avons reproduit 1898. 1. 270 le jugement rendu en cette cause par le tribunal de commerce d'Anvers le 28 avril 1898 et supra 1. 197 l'arrêt de la cour de Bruxelles du 12 juillet 1898 réformant en partie ce jugement.

Sur pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

La Cour ;

Sur le premier moyen déduit de la fausse interprétation, fausse application et, en tous cas, violation des art. 97 de la Constitution, 1319, 1184, 1134, 1138, 1583 et 1585 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a omis de répondre à la fin de non-recevoir proposée par le demandeur en cassation et tirée de ce que l'action était non recevable en tant que fondée sur l'art. 1184 du code civil ; tout au moins en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'action recevable à raison de l'intérêt né et actuel du futur défendeur, dérivant de sa qualité de propriétaire des marchandises vendues, alors que ce droit réel de propriété, unique justification du dit intérêt invoquée pour la cour, ne lui appartenait pas ;

Considérant que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que la mise en demeure, signifiée par Weyler à Cousin-Devos le 14 avril 1898, avait pour objet non la livraison de la marchandise, le terme n'étant pas échu, mais la reconnaissance du marché qui constituait pour Cousin-Devos une obligation immédiate née de ce contrat ;

Qu'ainsi mis en demeure de reconnaître le marché, Cousin-Devos s'y est refusé; que dès lors il n'avait pas satisfait à son engagement, ce qui suffirait à justifier le rejet de la fin de non-recevoir tirée de ce que l'action en résiliation était au moins prématurée en tant que fondée sur l'article 1184 du code civil;

Considérant que, le contrat étant parfait entre parties aux termes de l'arrêt attaqué, l'acheteur était devenu non propriétaire de la marchandise, comme l'arrêt le dit par erreur, puisqu'il s'agit de choses vendues au poids et non encore spécifiées par le pesage, mais créancier de la marchandise; que c'est cette qualité, dans le chef de l'acheteur, qui motive la décision et non la circonstance, indifférente au litige, de savoir si la propriété portait sur la marchandise elle-même ou sur un droit acquis à cette marchandise; que, par suite, le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen déduit de la fausse interprétation, fausse application et, en tous cas, violation des articles 1160, 1184, 1134, 1183, 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, sans méconnaître en fait la réalité de l'usage constaté par le premier juge et alors que le demandeur avait formellement conclu à la confirmation de cette partie du jugement, a refusé d'en faire état pour déterminer les droits et actions des parties contractantes pour le motif que, dans la convention, celles-ci ne s'y étaient pas expressément référées, alors qu'aux termes de l'article 1160 susvisé, on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles ne soient pas exprimées;

Considérant que, pour rejeter l'application de l'usage allégué par le premier juge, l'arrêt attaqué ne s'appuie pas uniquement sur ce que, à défaut par les parties de s'y être expressément référées, ce prétendu usage ne peut prévaloir contre la disposition de l'article 1184 du code civil, fondée précisément sur l'intention présumée des parties;

Que, dans les termes où le premier juge le constate, cet usage ne serait applicable que quand le vendeur a pris clairement position dans le sens de la non-exécution du contrat;

Que, de l'arrêt attaquée, il résulte en fait que Weyler n'a été définitivement fixé sur l'attitude de son vendeur que par la dé-

claration faite, au nom de ce dernier, à l'audience du 26 avril ;

Qu'en fixant à cette date l'époque de la résolution du contrat, l'arrêt n'a donc pu violer aucun des textes de lois énoncés à l'appui du moyen ;

Par ces motifs,

Rejette...

Du 25 *mai* 1899. — COUR DE CASSATION. — M. BECKERS, prés. — Concl. conf. M. MESDACH DE TER KIELE, proc. gén. — Pl. Mes PICARD, DES CRESSONNIÈRES, G. LECLERCQ et HENRI SIMONT.

COMPENSATION. — DETTE RÉSULTANT D'UN JUGEMENT. — DETTE LIQUIDE ET EXIGIBLE APRÈS CE JUGEMENT.

Le bénécifiaire d'un jugement, susceptible de certaines voies de recours, peut opposer le montant des condamnations de ce jugement en compensation d'une somme liquide et exigible, réclamée postérieurement au jugement par la partie condamnée.

(VERBRUGGEN CONTRE PEPPE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 31 janvier 1899 tendant 1° à la restitution d'un effet de fr. 45 protesté, échu le 1 janvier 1899, 2° au payement de fr. 200 de dommages intérêts sauf à majorer ou diminuer en cours d'instance, notamment pour le cas où le protêt viendrait à être publié, le tout avec intérêts judiciaires et dépens ;

Attendu que la traite en litige a été remise au demandeur et que la demande en vient donc à disparaître du débat ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts et frais, le droit pour le demandeur d'en exiger le payement dépend du point de savoir si c'est à tort ou à raison que Peppe a fait dresser l'acte de protêt enregistré, dont Verbrugge se plaint ;

Attendu que cette question revient à décider si oui ou non la dette de fr. 45, import de l'effet échu au 1er janvier 1899, était éteinte par compensation ;

Attendu qu'il est constant et reconnu qu'à cette date, Peppe se trouvait condamné par un jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 1er décembre 1898 au payement d'une somme bien supérieure, comme il résulte de l'expédition régulière de ce jugement versée aux pièces du procès ;

Attendu, il est vrai, que ce jugement n'avait pas encore été signifié à cette date au défendeur actuel, et que celui-ci peut donc dire que légalement il l'ignorait, mais que cette circonstance, dominante au point de vue de l'exécution forcée, est sans conséquence dans la matière de la compensation qui agit même à l'insu des débiteurs, (c. c. 1290) ;

Attendu qu'un jugement de condamnation n'est pas nécessaire pour rendre une créance exigible, puisqu'il se borne à déclarer et non à créer des droits ;

Attendu qu'un jugement semblable suffit, d'autre part, à lui donner le caractère certain et liquide, qui aurait pu lui manquer jusque là. Car,si des voies de recours peuvent,dans un cas donné, être prises contre une décision de justice, certains auteurs, qui paraissent avoir raison en cela,admettent, dans cet état, la chose jugée actuelle et réelle quoique provisoire (P. B. v° chose jugée en matière civile n° 3 in fine.) Et dans ce cas le montant des condamnations peut être opposé en compensation (civ. Anv. 25 février 1882 *Pas.* p. 317) ;

Attendu que la question doit donc être résolue affirmativement, et que partant la dette de la traite échue le 1er janvier 1899 était éteinte au moment de son échéance ;

Attendu que le protêt de cette traite, même non suivi de publicité, mais formant récidive à peu d'intervalle constitue ainsi un quasi-délit dont réparation sera faite par l'allocation ci-après;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 150 à titre de dommages-intérêts etc.

Du 29 *mai* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes POPLIMONT et A. VAN DE VORST.

1° COMPÉTENCE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — OPPORTUNITÉ DE L'ORDONNANCE. — 2° COMPÉTENCE. — PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — 3° PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — FONDEMENT. — 4° PROCÉDURE. — IMPUTATIONS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SAISI.

1° Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts basée sur une saisie conservatoire lorsque la contestation porte uniquement sur la question de savoir si l'ordonnance de saisie a été sollicitée et obtenue à juste titre. (1)

2° Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire intenté par un commerçant pour poursuivre la réalisation d'une créance commerciale. (2)

3° La demande de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire doit être basée sur une faute grave dans le chef du plaideur incriminé. (3)

4° La partie, qui se plaint des imputations dirigées contre elle dans un acte de procédure, doit deman-

---

(1, 2 et 4) Voir les autorités citées dans le jugement.

Sur la 1e question, adde : Anvers 21 févr. 1895 P. A. 1896. 1. 17; 14 oct. 1896 P. A. 1897. 1. 110; 1 avril 1898 P. A. 1898. 1. 216. *Comparez* Cass. 28 nov. 1895 *Pas.* 1896. 1. 30.

Sur la 4e question, adde : Anvers 28 mai 1896 P. A. 1896. 1. 369.

(3) Voir conforme : Arrêt Liége 24 juillet 1895 *Pas.* 1896. 2. 63. *Comparez* LAURENT 20 nos 412 et 413.

der la réparation du préjudice, qui en est résulté, au tribunal saisi de cette procédure. (4)

(CAPITAINE LEDDRA CONRE SPIERS AND SON)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 10 décembre 1897 tendant à reprendre, d'après ses rétroactes, la cause pendante entre parties introduite par exploit du 18 octobre 1895 et disparue du rôle par le jugement du 25 janvier 1896, et à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 10.000, sauf à majorer ou à diminuer ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment les exploits des 18 octobre et 9 novembre 1895 et les jugements rendus par le tribunal de ce siège, le 21 octobre 1895 et le 15 janvier 1896 ;

Attendu qu'il résulte de ces rétroactes et des déclarations échangées entre parties, que le 19 octobre 1895, les défendeurs ont fait mettre à la chaîne le steamer du demandeur en prétendant que ce dernier avait à leur délivrer B 50 balles de noisettes au lieu de 5 balles qu'il leur avait délivrées ;

Que le demandeur avait déclaré aux défendeurs, avant cette mise à la chaîne, que le connaissement dont ils étaient porteurs était falsifié :

Que pour obtenir la mainlevée de la susdite saisie conservatoire, le demandeur dut fournir aux défendeurs une garantie de fr. 3,100, et que le *Speedwell* ne put partir que le 21 octobre 1895 ;

Que par l'exploit susvisé du 18 octobre 1895, les défendeurs assignèrent le demandeur en payement de fr. 3,100 de dommages-intérêts ;

Que par l'exploit susvisé du 9 novembre 1895, les défendeurs donnèrent avenir et réassignation au demandeur aux fins de l'entendre condamner à leur payer fr. 3,100 de dommages-intérêts ;

Qu'en demandant la priorité pour cette action, les défendeurs déclarent qu'ils soutenaient que s'il y avait eu fraude, ce qu'ils ignoraient, le capitaine en avait été complice, et était, par conséquent, responsable à leur égard du préjudice qu'ils avaient éprouvé ;

Que, dans leurs conclusions, les défendeurs réitérèrent leurs imputations de complicité à charge du demandeur ;

Que, par le jugement susvisé du 25 janvier 1896, le tribunal de ce siège a :

A. Dit pour droit :

1° Que Spiers et Son étaient non fondés à prétendre que, même en cas de faux établi, le capitaine Leddra serait tenu en vertu de l'art. 1382. c. civ. ;

2° Que pour le surplus, il y avait lieu de surseoir à statuer.

B. Renvoyé parties à se pourvoir devant la juridiction compétente ;

Que le capitaine Leddra avait donné, en cours d'instance, les explications les plus complètes et les plus détaillées à Spiers et Son pour leur démontrer l'existence du faux ;

Qu'en dépit de ces explications, Spiers et Son, par exploit du 25 février 1896, déclarèrent formellement maintenir le connaissement litigieux argué de faux et firent sommation au capitaine Leddra de faire au greffe la déclaration signée de lui ou de son fondé de pouvoir spécial, qu'il entendait s'inscrire en faux contre le connaissement à 50 balles noisettes, lui signifiant que faute de ce faire dans la huitaine de l'exploit du 25 février 1896, ils se pourvoiraient à faire déclarer par le tribunal compétent que le capitaine Leddra était non recevable à arguer de la fausseté du connaissement en litige ;

Que le demandeur vint de Cardiff à Anvers ;

Que, le 2 mars 1896, le demandeur s'inscrivit en faux au greffe du tribunal de première instance d'Anvers et donna à M. l'avocat Albert Van de Vorst, par acte passé devant M. le notaire Louis Ceuterick, la procuration spéciale nécessaire pour suivre au nom du demandeur la procédure de faux incident ;

Que le demandeur dut assigner les défendeurs devant le tribunal de première instance d'Anvers en prosécution de cette procédure ;

Qu'en cours d'instance, la justice répressive ouvrit une instruction et fit examiner les connaissements litigieux par des experts qui conclurent à l'existence du faux ;

Que la chambre du conseil rendit une ordonnance par laquelle elle proclamait l'existence du faux ;

Que les défendeurs payèrent les frais de justice exposés par le demandeur, mais ne l'indemnisèrent d'aucun autre préjudice ;

Attendu que, se basant sur les faits constatés ci-dessus, le demandeur conclut d'abord à ce que les défendeurs soient déboutés de leur action en payement de fr. 3,100 de dommages-intérêts ;

Attendu que vainement les défendeurs prétendent que cette demande est non recevable, parce que l'exploit d'avenir et d'assignation susvisé du 10 décembre 1897 ne dit pas que les défendeurs sont cités aux fins de s'entendre débouter de leur action ;

Mais attendu que cet exploit, après avoir exposé tous les rétroactes du litige existant entre parties, assigne les défendeurs aux fins de reprendre d'après ses rétroactes la cause pendante entre parties, introduite par exploit du 18 octobre 1895 et disparue du rôle par le jugement du 25 janvier 1896, et de s'entendre condamner à payer des dommages-intérêts au demandeur;

Attendu que ces fins impliquent à toute évidence le débouté de Spiers et Son de leur action et que ceux-ci n'ont pu s'y tromper un seul instant ;

Attendu que vainement aussi, les défendeurs prétendent que l'instance est périmée, puisque la péremption a été empêchée par l'exploit d'avenir et d'assignation susvisé du 10 décembre 1897 ;

Attendu qu'il résulte du jugement susvisé rendu le 25 janvier 1896 par le Tribunal de ce siège et du fait que les défendeurs reconnaissent aujourd'hui que le connaissement litigieux est un faux, que leur action contre le capitaine Leddra en payement de dommages-intérêts manque de fondement et qu'ils doivent en être déboutés ;

Attendu que le demandeur réclame aux défendeurs le payement, à titre de dommages-intérêts, de deux jours de surestaries à raison de la mise à la chaîne du *Speedwell* ;

Attendu qu'erronément les défendeurs prétendent que cette demande échappe à la compétence du tribunal de commerce ;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une difficulté relative à l'exécution de la saisie conservatoire, mais bien de la question de savoir si l'ordonnance de saisie conservatoire a été demandée et obtenue à juste titre ;

Attendu que cette question est de la compétence du tribunal de commerce, puisque la saisie conservatoire est réglée par le Code de procédure civile dans le titre qui organise la procédure devant les tribunaux de commerce (Voir jugements du Tribunal de commerce du 20 juin 1891, P. A. 1893. I. 244 ; 28 novembre 1893, P. A. 1895. I. 145, et la nombreuse jurisprudence citée en note à cette dernière page) ;

Au fond :

Attendu que la mise à la chaîne litigieuse a été abusivement demandée et obtenue par les défendeurs, puisqu'ils n'étaient pas créanciers du demandeur ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que cette mise à la chaîne a entraîné pour le *Speedwell* un jour de chômage ;

Que le dit steamer jauge 734 tonneaux ;

Qu'il y a donc lieu d'accorder de ce chef au demandeur une indemnité de fr. 367 ;

Attendu que le demandeur réclame aussi le payement de fr. 269.35 pour intérêts sur la garantie de fr. 3,100 au taux de 5.50 % l'an depuis le 28 octobre 1895 jusqu'au 9 mai 1897 ;

Attendu que le tribunal est compétent pour statuer sur cette demande, puisqu'elle est fondée sur l'inopportunité de la saisie conservatoire ;

Attendu que le taux réclamé n'a rien d'exagéré, le montant de la garantie ayant été immobilisé entre les mains de garant ;

Attendu que les défendeurs doivent donc ces fr. 269.35 au demandeur ;

Attendu que le demandeur réclame aux défendeurs fr. 250 pour frais de voyage, fr. 31.75 pour frais de procuration et fr. 51.80 pour frais de copie du dossier de la procédure criminelle ;

Attendu que vainement les défendeurs prétendent que le tribunal est incompétent pour connaître de cette demande, parce que ce sont là des frais accessoires de la procédure en faux suivie devant le tribunal civil ;

Attendu que ce sont, en réalité, des dommages-intérêts réclamés pour procès téméraire et vexatoire, puisqu'il s'agit de frais que les défendeurs ont obligé le demandeur à faire pour se défendre contre leur action ;

Attendu que vainement aussi les défendeurs prétendent que les tribunaux de commerce sont incompétents en matière de demandes de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, les tribunaux de commerce connaissent des actes réputés commerciaux par la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1872 sur les commerçants, la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que lorsqu'il s'agit d'un quasi-délit, tel que le procès téméraire et vexatoire, le mot « cause » ne saurait être entendu dans le sens des art. 1131, 1132 et 1133, C. civ., puisqu'il s'agit là d'obligations conventionnelles (tit. III, liv. III, C. civ.), tandis que les quasi-délits donnent naissance à des engagements qui se forment sans convention (tit. IV, liv. III, C. civ.) ;

Attendu donc que, lorsqu'il s'agit d'un quasi-délit, le mot « cause » doit être et ne peut être entendu que dans son sens large, c'est-à-dire comme synonyme d'origine ;

Attendu que les défendeurs sont commerçants ;

Attendu que toute obligation née dans leur chef à la suite d'un quasi-délit, est donc commerciale, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a une origine étrangère au commerce ;

Attendu que si, les défendeurs avaient commis, par exemple, le quasi-délit de concurrence déloyale, ils ne sauraient soutenir que leur obligation a une origine étrangère au commerce, et qu'elle n'est pas commerciale ;

Attendu qu'il en est exactement de même pour le quasi-délit constitué par un procès téméraire et vexatoire si le procès a été intenté pour poursuivre la réalisation d'une créance commerciale, puisque, dans un cas comme dans l'autre, l'origine de l'obligation n'est pas même étrangère au commerce ;

Attendu que le procès intenté par les défendeurs suivant l'exploit susvisé de 18 octobre 1895 tendait à la réalisation d'une créance commerciale, du chef de manquant ;

Attendu que, si cet intentement constitue un quasi-délit, l'obligation née de ce dernier est donc commerciale ;

Attendu qu'on ne concevrait d'ailleurs pas que le tribunal civil, incompétent pour statuer sur le fondement d'une action, fût compétent pour statuer sur le même fondement de la même action lorsqu'il s'agit de savoir si elle est téméraire et vexatoire ;

Attendu que le tribunal est donc compétent ;

(Voir jugements tribunal de commerce d'Anvers, du 18 janvier 1892, P. A. 1894. I. 105 ; du 26 mars 1896 P. A. 1896. I. 268 ; du 28 juillet 1898, P. A. 1898. I. 428) ;

Mais attendu que le demandeur ne prouve pas que les défendeurs aient agi témérairement et vexatoirement en intentant et en poursuivant leur action contre lui ;

Attendu que celui,qui demande et obtient une saisie conservatoire, agit à ses risques et périls et la moindre faute de sa part l'oblige à réparer les conséquences de cette saisie ;

Mais, en matière de procès téméraire et vexatoire, il faut, comme les mots l'indiquent, une faute grave dans le chef du plaideur incriminé ;

Or le demandeur n'établit pas pareille faute à charge des défendeurs ;

Attendu que les frais de voyage et de procuration ne doivent donc pas être remboursés par les défendeurs au demandeur ;

Quant aux frais de copie du dossier de la procédure criminelle;

Attendu que, sans doute, les défendeurs auraient agi vexatoirement, témérairement, si, après l'ordonnance de la chambre du conseil, ils avaient persisté dans leurs prétentions et forcé le demandeur à lever la copie du dossier de la procédure criminelle ;

Attendu qu'il résulte des explications données au tribunal par les parties, que l'ordonnance en question fut rendue le 7 décembre 1896 et que, le 12 mai 1897, l'avoué du demandeur lui déclarait que les défendeurs avaient payé son compte de frais et honoraires ;

Mais attendu que les parties ne se sont point expliquées sur le point de savoir quand le demandeur a su que les défendeurs renonçaient à leur action et notamment quand les défendeurs ont payé le compte d'avoué du demandeur ;

Attendu qu'il y a lieu de leur ordonner de s'expliquer sur ce point ;

Attendu que le demandeur réclame aussi des dommages-intérêts à raison de ses frais de défense et de télégrammes ;

Attendu que cette demande manque de fondement, puisque l'action intentée au demandeur par les défendeurs n'est ni téméraire ni vexatoire ;

Attendu que le demandeur réclame enfin des dommages-intérêts, à raison des accusations portées contre lui par les défendeurs dans leur requête de priorité et dans leurs conclusions ;

Attendu que l'art. 452, Code pénal, règle la répression à laquelle peuvent donner lieu les écrits produits ou les discours prononcés devant les tribuaaux ,

Attendu que les rapports et les discussions,dont le dit article a été l'objet,démontrent que le législateur a entendu attribuer une compétence exclusive aux juges saisis de l'instance,dans laquelle les écrits ont été produits ou les discours prononcés, non seulement en ce qui concerne l'application des mesures qu'il autorise, mais encore pour statuer sur les dommages-intérêts que la partie, qui se prétend offensée, pourrait réclamer ;

Que cette compétence spéciale a été admise par les motifs que les magistrats, devant lesquels les faits se sont passés,sont plus à même d'apprécier les imputations, leur caractère, leur portée, ainsi que l'esprit qui les a dictées ou la nécessité qui a pu les inspirer ;

Qu'il importe de mettre un terme immédiat à des débats fâcheux et irritants, qu'un renvoi devant une autre juridiction aurait pour résultat de renouveler (Rapport de M. FORGEUR, au Sénat, NYPELS, III, 396) ;

Attendu qu'il en résulte que la partie, qui croit avoir à se plaindre des imputations dirigées contre elle dans un ajournement, dans une requête de priorité, en conclusions ou en plaidoirie, doit en demander la réparation aux juges saisis de cet ajournement, de cette requête, de ces plaidoiries ;

Que, si la partie prétendûment lésée s'est bornée, à l'audience à laquelle elles ont été prononcées, à demander acte des paroles offensantes et à faire des réserves, en s'abstenant de conclure immédiatement de ce chef devant le même tribunal, toute action ultérieure est non recevable ;

Attendu que le demandeur aurait donc dû demander les dommages-intérêts du chef des imputations susdites devant le tribunal qui a rendu le jugement susvisé du 25 janvier 1896 ;

Que son action de ce chef est aujourd'hui non recevable (Voy. jugements Comm. Anvers, 11 janv. 1890, P. A. 1890. I. 74 ; — Verviers, 4 juin 1879, *Pas.*, 1880. II. 371. et Arrêt confirmatif ; — Liége, 26 juin 1872, *Pas.*, II. 316 — Avis de M. le Substitut TERLINDEN, B. J., 1879, p. 1096 ; — Anvers, 27 mai 1879, B. J. 1879, 888) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Spiers et Son de l'action intentée par eux au capitaine Leddra ; statuant sur la demande du capitaine Leddra tendant à l'obtention de dommages-intérêts se déclare compétent, condamne Spiers et Son à payer au capitaine Leddra 1° ... 2°.... ; déclare la demande de dommages-intérêts pour imputations injurieuses non recevable etc....

Du 27 *mai* 1899 — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, TIEMANN et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes A. VAN DE VORST et YSEUX.

ASSURANCE CONTRE LE VOL. — OBLIGATION D'AVERTIR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET L'ASSUREUR. — INEXÉCUTION. — NON-APPLICATION DE LA POLICE.

Lorsque la convention d'assurance oblige l'assuré à donner avis tant aux autorités judiciaires qu'à l'assureur, de l'effraction, suivie ou non de vol, qui aura donné lieu à la perte ou au dommage, immédiatement après sa constatation, cette clause est une des parties essentielles de la convention et son inexécution autorise l'assureur à ne pas payer le sinistre.

(CUR. GUILLAUME HOFKENS CONTRE HERMANDAD)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 24 novembre 1898, tendant à

entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 2,056 du chef d'assurance ;

Attendu qu'en vertu de la convention d'assurance avenue entre la défenderesse et Hofkens et sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, l'assuré est tenu de donner avis tant aux autorités judiciaires qu'à l'assureur, de l'effraction suivie ou non de vol, qui aura donné lieu à la perte ou au dommage, immédiatement après sa constatation ;

Attendu que cette clause est une des parties essentielles de la convention d'assurance, puisque l'assureur a le plus grand intérêt à pouvoir immédiatement contrôler la réalité de l'effraction et l'étendue du dommage et essayer de recouvrer les objets volés;

Attendu que le demandeur reconnaît que l'effraction litigieuse a été commise le 27 septembre 1898 et n'a été portée à la connaissance de la défenderesse que le 22 octobre suivant ;

Attendu que l'assuré n'a donc pas rempli toutes les obligations résultant, pour lui, de la clause susdite ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que les autorités judiciaires ont été averties immédiatement, puisque l'obligation de les aviser ne se confond point avec l'obligation d'informer l'assureur ;

Attendu que vainement aussi le demandeur argumente de ce que le failli est illettré et ne lui a pas donné connaissance de la convention d'assurance ;

Attendu que la responsabilité de pareil fait ne saurait, à aucun titre, incomber à la défenderesse ;

Attendu que celle-ci est donc fondée à opposer à la demande l'art. 1184 du Code civil ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport fait à l'audience M. le juge Van Camp, juge-commissaire à la faillite Hofkens, déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur, met les dépens à charge de la masse de la dite faillite.

Du 5 *juin* 1899. — 3e CH. — M. VERCAUTEREN, prés. — Pl. Mes POLLET et ZECH.

BREVET D'INVENTION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action basée sur des actes de concurrence déloyale et ne soulevant aucune question de de contrefaçon de brevet d'invention.

(SOCIÉTÉ ANONYME COLLECTEUR SANITAIRE CONTRE DE PRETER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 27 janvier 1899, tendant à entendre condamner le défendeur à des dommages-intérêts et à des insertions, du chef de concurrence déloyale ;

Attendu qu'ainsi que les demandeurs le reconnaissent dans leurs conclusions, les tribunaux civils sont seuls compétents sur toutes les questions relatives aux brevets d'invention ;

Mais attendu que les demandeurs prétendent, conformément à la dernière partie de leur exploit d'ajournement, qu'en dehors de toute question de contrefaçon de brevet, le défendeur s'est rendu coupable de concurrence déloyale à leur préjudice, rien qu'en lançant dans le public des circulaires, dans lesquelles il affirme faussement que l'usage public de son collecteur est recommandé et sera autorisé à bref délai par l'autorité administrative ;

Attendu que,la concurrence déloyale, se présentant en dehors de toute question de contrefaçon de brevet d'invention, est de la compétence des tribunaux de commerce ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur le point de savoir (sans intérêt) ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ordonne aux parties de conclure et plaider à toutes fins.

Du 12 *juin* 1889. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, LAMBRECHTS et DE BRAEKELEER, juges. — Pl. Mes ZECH et FRANCK.

VENTE. — DÉLIVRANCE. — LIVRAISON IMMÉDIATE.

Lorsqu'aucune stipulation contraire n'a été faite par les parties, la vente comporte la livraison immédiate de l'objet vendu. (1).

(NEUHAUS CONTRE BREMENTHAL)

JUGEMENT

Vu les exploits d'assignation des 11 et 15 juin 1898 :

Attendu que l'action de Neuhaus tend à la résiliation, pour le solde, d'un marché de liens et au payement de fr. 500 de dommages-intérêts ;

Attendu que Brementhal appelle en garantie Vermeire, qui devait fournir cette marchandise ;

Attendu que ces deux causes peuvent être jointes comme connexes ;

Attendu quant à l'action de Neuhaus, que le marché avait été conclu le 1r mai 1897 avec la mention : aux conditions précédentes ;

Attendu que dans les premiers mois, qui ont suivi la conclusion de ce marché, le demandeur a sans cesse retardé la prise de livraison du solde encore litigieux ;

Attendu que, vers la fin de l'année depuis cette conclusion, le demandeur a,au contraire,pressé vivement le défendeur de livrer; ce dernier attribue d'ailleurs ce changement d'attitude à la hausse survenue ;

Attendu que le dit défendeur soutient que c'est par pure condescendance qu'il a accordé tous les délais sollicités par le demandeur et que si, en fin de compte, il n'a pas pu livrer, c'est la faute de son fournisseur, qu'il appelle de ce chef en garantie ;

Attendu que l'issue du procès dépend évidemment de la portée de la clause : « aux conditions précédentes » ; le demandeur prétend que ces conditions consistaient dans la livraison selon

(1) LAURENT, 24 n° 170 ; THIRY, 3 n° 557 ; Anvers 28 février 1884. P. A. 1884-1-91.

ses besoins, c'est-à-dire au plus tard dans l'année ; le défendeur, au contraire, soutient que précédemment le demandeur avait toujours pris livraison à raison de mille kilos par mois ; dans l'espèce donc, le marché eût dû être exécuté en juillet 1897 :

Attendu qu'il n'existe aucune preuve des prétentions du demandeur, si ce n'est la condescendance du défendeur, qui n'a jamais refusé de prolonger les délais de livraisons ; cependant, même après l'année écoulée, le défendeur a maintenu son attitude, se disant toujours prêt à obliger le demandeur pourvu que son fournisseur à lui en soit satisfait ; il serait donc dangereux de tirer de cette complaisance quelque présomption contre le défendeur ;

Attendu que tout marché exige, en principe, livraison immédiate, c'est à celui qui se prévaut d'une dérogation à cette règle générale qu'il incombe de fournir la preuve et cette preuve n'est pas faite par le demandeur, qui en a la charge.

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, déboute le demandeur principal de son action et le condamne aux dépens ; déboute également de son action le demandeur en garantie et le condamne aux dépens;

Du 17 *juin* 1899. — 2e CH. — MM. LAUREYSSEN, WILLAERT et DE BRAECKELEER, juges. — Pl. Mes HAUG, DE RAVENNE et DONNET.

VENTE. — MARCHANDISES SUJETTES A DES FLUCTUATIONS RAPIDES. — REFUS DU VENDEUR DE LIVRER. — DATE DE LA RÉSILIATION. — MONTANT DU DOMMAGE. — USAGES.

Lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations rapides, la vente est résiliée de plein droit, en vertu des usages du commerce, dès que l'acheteur est fixé sur le sort de la convention et sait que le vendeur ne s'exécutera pas. Dès ce moment

l'acheteur peut et doit se remplacer. Il a droit à titre de dommages-intérêts à la différence entre le prix convenu et le cours du jour si ce cours est en sa faveur. (1)

(BERTE CONTRE NEIZERT)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes ; vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 28 mars 1899 ;

Attendu que, par exploit du 21 juin 1897, le demandeur réclamait la livraison de 20 tonnes de fonte anglaise sous peine de fr. 10 par jour de retard ;

Attendu que, ramenant l'affaire devant le tribunal, le demandeur réclame toujours la livraison de la fonte, mais, à défaut de livraison, la résiliation de la convention au lieu de l'astreinte d'abord réclamée ;

Attendu qu'à la rigueur, ces deux demandes ne sont pas distinctes, en ce sens que la seconde peut être considérée comme la prosécution de la première cause ; en effet, on peut en principe demander l'exécution d'une obligation de donner, au lieu de se contenter de dommages-intérêts ; comme sanction de l'exécution, il est assez naturel de réclamer une peine et rien ne paraît empêcher le requérant de conclure ultérieurement, en place de l'astreinte, à tous dommages-intérêts exposés pour se procurer l'exécution effective de l'obligation litigieuse ;

Mais attendu que, si telle est la portée de l'action actuelle, cette action est non recevable dans sa base même, comme contraire aux usages du commerce en matière de ventes de marchandises sujettes à fluctuations ;

(1) Voir conforme Anvers 28 avril 1898 P. A. 1898. 1. 270. Un arrêt de la cour de Bruxelles du 12 juillet 1898 (supra I, 197) a reformé ce jugement sur l'application de l'usage, que la cour estime contraire au texte de l'art. 1184 du code civil. Un arrêt de la cour de cassation (supra I. 318) est intervenu le 25 mai 1899 dans cette même cause et il en résulte que si l'acheteur avait été fixé définitivement sur l'attitude du vendeur, avant l'intentement du procès, l'usage de résilier de plein droit aurait dû être admis et appliqué.

H. V.

Attendu qu'en cette matière, la vente est résiliée de plein droit dès que l'acheteur est fixé sur le sort de la convention et sait que le vendeur de s'exécutera pas ; le dit acheteur peut et doit se remplacer dès ce moment et, pour tout dédommagement, il lui est alloué la différence entre le prix de vente et le cours du jour, si ce cours est en sa faveur ;

Attendu que cet usage fait obstacle à ce que l'acheteur choisisse à son seul avantage le jour où la résiliation est demandée et, si l'acheteur n'avait pas perdu en même temps la faculté de réclamer l'exécution effective du marché, des inconvénients semblables seraient à redouter ;

Attendu que les marchandises dont s'agit au procès sont très sujettes à des fluctuations de prix ;

Attendu que, dès le 23 avril 1897, il était à la connaissance du demandeur que le défendeur ne s'exécuterait pas et le marché se trouvait donc résilié à cette date ;

Attendu que le demandeur ne pouvait plus en réclamer l'exécution ; il doit se contenter de la différence des cours du jour de la résiliation ; or, ce n'est point là le but de l'action actuelle.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non recevable et condamne le demandeur aux dépens.

Du 17 *juin* 1899. — 2e CH. — MM. LAUREYSSENS, VRANCKEN et WILLAERT, juges. — Pl. Mes DYKMANS et GODENIR.

STARIE ET SURESTARIE — CLAUSE ACCORDING TO THE CUSTOM OF THE PORT OF DISCHARGE. — DÉLAI CONTINU. — PROTÊT UNIQUE A LA FIN DU DÉLAI. — RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION DE SURESTARIES. — PROTÊT DES DESTINATAIRES INUTILE.

Lorsqu'une cargaison de pitch-pine, destinée au port d'Anvers, doit être déchargée « according to the

the port of discharge », *les destinataires ont, pour débarquer, un délai maximum, continu et unique*(1).

Ils sont tenus de terminer le déchargement dans le nombre de jours, où il serait possible de l'opérer, en enlevant par heure et par écoutille ouvrables le nombre de standards déterminé par l'usage d'Anvers pour le bois de pitch-pine.

Sous l'empire de cette clause, le protêt signifié par le capitaine à l'expiration de ce délai suffit pour constituer les destinataires en demeure et rendre recevable la réclamation de surestaries (2) ; *les destinataires, même sans avoir protesté, cessent d'être tenus de surestaries, s'ils établissent que le retard ne leur est pas imputable.* (3)

(CAPITAINE BYRON CONTRE VAN BLADEL ET BRABANT ET C° (4)

ARRÊT

Attendu que le steamer *Lochiel* est arrivé à Anvers le 5 juillet 1895, avec un chargement de 681 standards pitch pine ; que suivant convention verbale sur les termes desquelles parties sont

(1) *Conformes :* Anvers 9 févr. 1886 P. A. 1886. 1. 91 ; 26 déc. 1895, 22 janv. et 9 juillet 1896 P. A. 1896. 1. 106, 296 et 446 ; 21 sept. 1896 P. A. 1897. 1. 40.

Contra : Anvers 20 avril 1898 P. A. 1898. 1. 273.

(2) *Conforme :* Anvers 9 juillet 1896 P. A. 1896. 1. 446.

Contra : Anvers 20 avril 1898 P. A. 1898. 1. 273.

(3) *Conformes :* Arr. Bruxelles 2 juin 1896 P. A. 1896. 1. 289 ; Anvers 26 déc. 1895, 22 janvier et 9 juillet 1896 P. A. 1896. 1. 106, 296 et 446 ; 17 février 1898 P. A. 1898. 1. 135.

(4) Il nous a paru intéressant de rapprocher de la clause visée par l'arrêt rapporté quelques unes des clauses, qui ont provoqué des décisions récentes en sens divers pour des chargements de bois :

La clause : « *As fast as steamer can deliver with customary dispatch* » accorde un délai unique, Anvers 9 janv. 1895 P. A. 1896. 1. 11. — *Contra* : 11 janv. 1896 P. A. 1896. 1. 175.

d'accord le délai accordé pour le déchargement devait être établi suivant l'usage du port où ce déchargement serait opéré : « *but days for discharging shall be according to the custom of the port of discharge* » ;

Attendu que le principal interessé à la prompte évacuation du navire étant le capitaine, pareille clause a essentiellement pour objet d'imposer au destinataire un délai maximum pour le déchargement et de lui imposer le payement de surestaries, si ce délai est dépassé ;

Que des termes mêmes de cette clause, il résulte que l'intention commune a été, non d'astreindre les destinataires à enlever une quantité déterminée de marchandises pendant chacune des heures du déchargement, mais de limiter le nombre des jours de starie en se conformant à l'usage suivi à Anvers ;

Attendu que le 13 juillet 1891, la chambre de commerce d'Anvers, tenant compte des aménagements et de l'outillage du port d'Anvers a admis que pour les bois de construction « le débar» quement sera fait à raison de 2 1/2 standards de St. Peters» bourg par heure et par écoutille ouvrable ou par sabord », qu'elle a ainsi reconnu et consacré, par son autorité morale, un usage permettant de chiffrer aisément dans chaque cas particulier

---

. Sous l'empire de cette clause le destinataire doit protester à chaque retard, Anvers 24 déc. 1895 P. A. 1896. 1. 109. — *Contra* : arr. Bruxelles 2 juin 1896 P. A. 1896. 1. 289.

La clause : « *As fast as steamer can deliver with customary steamer dispatch for discharging at the rate of at least* 2 1/2 *standards par hatch per hour if captain can deliver so much* » oblige le capitaine à protester à chaque retard, Anvers 4 févr. 1896 P. A. 1896. 1. 155.

Cette clause accorde un délai unique calculé sur la capacité de la cale la plus grande, Anvers 2 juill. 1897 P. A. 1897. 1. 360.

La clause : « *As fast as steamer can deliver with customary steamer's dispatch viz* 2 1/2 *standards per workable hatch and hour* » accorde au destinataire un délai unique calculé sur le déchargement de la plus grande cale, Anvers 13 mai 1896, P A. 1896. 1. 377.

Sous l'empire de la clause « *As customary* » le délai de starie se calucule sur la base des quantités à recevoir par la cale la plus grande, Anvers 3 juin 1897 P. A. 1897. 1. 331.

La clause « *As fast as steamer can deliver* » oblige le capitaine à protester à chaque retard et à prouver les retards qu'il allègue, Anvers 28 juill. 1898 P. A. 1898. 1. 432. H. V.

le nombre de jours de starie ; mais qu'il n'en résulte pas qu'à l'obligation d'avoir terminé le déchargement dans le délai résultant de ce calcul elle aurait entendu substituer celle d'enlever invariablement 2 1/2 standards de chacune des écoutilles ouvrables ; que pareille substitution n'aurait présenté d'intérêt réel, ni pour le capitaine, ni pour les destinataires, aurait multiplié à l'infini les conflits, nécessité des constatations à chaque heure du déchargement ;

Attendu que la clause litigieuse doit donc être interprêtée en ce sens que les destinataires des bois apportés par le steamer *Lochiel* étaient tenus de terminer le déchargement dans le nombre de jours où il serait possible de l'opérer en enlevant par heure et par écoutille ouvrables, le nombre de standards déterminé par l'usage d'Anvers pour les bois de pitch pine ;

Attendu que les intimés avaient donc, dans l'espèce, à remplir dans un délai unique leur obligation de déchargement complet ; qu'il s'ensuit, par application des articles 1146 et 1147 du code civil, qu'un protêt signifié par le capitaine à l'expiration de ce délai suffit pour constituer les destinataires en demeure ; que, par le seul fait du retard ainsi constaté, les destinataires sont tenus des surestaries toutes les fois qu'ils ne justifient pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut leur être imputée ; que le capitaine justifie légalement du retard par le protêt, tandis que, même sans avoir protesté, les destinataires cessent d'être tenus de surestaries s'ils établissent, comme les intimés offrent de le prouver dans l'espèce, que le retard ne leur est pas imputable ; qu'il a été causé par les agissements, les fausses manœuvres ou les lenteurs du capitaine ;

Attendu que, dans la cause actuelle, il est constant que verbalement les 10, 12, 13, 17 juillet et par exploit des 15 et 18 juillet le capitaine Byron a protesté contre les lenteurs du déchargement ; que, verbalement les 6, 11, 12, 13 et 16 juillet et par exploit des 16 et 17 juillet les intimés ont protesté contre les lenteurs de la délivraison et les entraves au prompt déchargement ;

Attendu que le capitaine est donc recevable dans son action en réclamation de surestaries ;

Attendu que d'autre part les intimés sont recevables à prouver que le retard est la conséquence d'une cause étrangère qui ne peut leur être imputée ; qu'ils y seraient encore recevables alors même qu'ils n'auraient pas protesté ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si, conformément à l'usage à Anvers, les bois de pitch pine doivent être ou non assimilés aux bois de construction, s'ils se déchargent en raison de 2 1/2, de 2 1/4 ou de 2 standards par heure ; que pour apprécier le mérite de leurs allégations la Cour ne possède pas d'élément décisif ; que si la communication faite en 1891 par la Chambre de commerce d'Anvers n'est pas explicite à cet égard, le jugement dont appel a affirmé que la quantité de 2 1/2 standards « pourra être diminuée dans diverses » circonstances, notamment lorsque, comme dans l'espèce, il ne » s'agit pas de bois de construction ordinaire, mais de Pitch Pine » ; qu'un arrêt rendu par cette Cour le 2 juin 1896 a constaté que les parties étaient d'accord pour reconnaître « que d'après les usages du port d'Anvers, le délai de déchargement est, pour le bois de pitch pine de 2 1/4 standards par heure et par écoutille ;

Que d'autre part les parties ont, devant le premier juge, posé en fait, avec offre de preuve à l'appui, diverses allégations éminemment pertinentes et relevantes sur les causes du retard dans le déchargement ; que les allégations contradictoires ne sont ni établies ni démenties par les pièces produites ;

Que devant le 1r juge le débat incidentel introduit par les requêtes des 6 septembre, 28 octobre 1895 portait précisément sur le point de savoir si les preuves à fournir seraient produites devant un arbitre rapporteur ou par voie d'enquête ;

Qu'il y a donc lieu, avant faire droit au fond, d'ordonner sur les points prérappelés, des devoirs de preuve et de recourir à une enquête, les faits à établir devant, par leur nature, résulter de dépositions assermentées, qu'un arbitre rapporteur ne pourrait recueillir ;

Par ces motifs,

La Cour, rejetant comme non fondées ou prématurées toutes

conclusions contraires ou plus amples, met à néant le jugement rendu le 7 décembre 1895 par le tribunal de commerce d'Anvers; émendant, dit pour droit que l'action intentée par l'appelant est recevable ; et avant de statuer sur le surplus du litige (sans intérêt).

Du 31 *mai* 1897. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. —

DEVIS ET MARCHÉ. — APTITUDES DE L'ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui entreprend un ouvrage est tenu des aptitudes nécessaires à l'exécution de cet ouvrage. Il répond de son insuffisance. (*1*)

(VERSTRAETEN CONTRE CEULEMANS)

JUGEMENT

Sur les dommages-intérêts ;

Attendu que l'expert excuse le défendeur dont il reconnait les efforts et la bonne volonté, de n'avoir pas réussi, notamment en ce qui concerne la pompe à air, à exécuter le travail qu'il avait entrepris, sous prétexte qu'il ne serait, de sa profession, que fondeur et non pas constructeur-mécanicien, et que le demandeur aurait eu connaissance de ce fait, et assumé par là-même les contrariétés qui pourraient en être la conséquence ;

Mais attendu que rien au procès n'établit que Verstraeten, qui semble peu lettré, ait eu connaissance de ces distinctions et surtout ait pu s'en rendre compte. Qu'au contraire celui qui sollicite un ouvrage, ou simplement se charge d'une entreprise est tenu des aptitudes inhérentes à pareil travail et responsable de son insuffisance ;

Attendu que Ceulemans est donc passible de tous les dommages, qui seraient établis résulter de son fait dans les limites

---

(1) Voir sur cette question un arrêt de la Cour de Gand du 19 juillet 1882. *Pas*. 1882. 2. 384.

fixées par la loi pour l'inexécution ou le retard dans l'exécution des conventions : pour cette dernière catégorie le rapport d'expertise conclut d'ailleurs, dans ce sens.

Du 19 *juin* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et SEGERS.

VENTE. — RÉSILIATION. — RÉCLAMATIONS AMICALES. — SUFFISANCE.

Des réclamations en termes mesurés et même amicaux, adressées par l'acheteur pour obtenir du vendeur en retard l'exécution du marché, rendent recevable l'action en résiliation du marché. (*1*)

(ALBERT DE WINTER CONTRE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « LES TISSERANDS RÉUNIS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation du 6 mai 1899 :

Attendu que l'action tend actuellement à la résiliation d'un marché de serviettes ;

Attendu que cette demande est basée à la fois sur les retards dans la livraison et la mauvaise qualité de la marchandise fournie ;

Attendu que le marché a été conclu le 16 janvier ; les cent premières étaient stipulées livrables pour le 15 février suivant ;

Attendu que le marché comportait la livraison de 1000 serviettes, de sorte que, si l'on tient compte que ce sont les premières pièces qui exigent le plus de temps, à cause du travail

---

(1) Voir sur cette question LAURENT 16 n° 234. La jurisprudence admet unanimement qu'en matière commerciale la mise en demeure peut résulter d'une correspondance conçue en termes comminatoires. Elle est plus sévère et formaliste que la théorie, qui se contente d'un écrit décélant l'intention sérieuse d'exiger l'exécution de l'obligation. Le jugement recueilli est le seul, à notre connaissance, qui consacre la doctrine des auteurs sur ce point.

H. V.

préparatoire et des essais, on peut estimer que les parties, dans leur commune intention, avaient espéré avoir tout liquidé au plus tard à trois mois du 15 février ; en effet, ce délai n'exige que le tissage quotidien de 10 serviettes, soit une valeur de fr 7.50, donc à peine de quoi rémunérer le travail d'un métier ;

Attendu que, cependant, à la date du 6 mai, on n'avait livré qu'environ 400 serviettes, alors que tout le marché eût dû être à peu près exécuté ;

Attendu que ces retards incombent à la défenderesse, ainsi que celle-ci l'a reconnu à diverses reprises, attribuant surtout le mal à la confection vicieuse des cartons ;

Attendu qu'en vérité le demandeur a payé sans faire de réserves le 23 mars, alors qu'il avait déjà reçu 157 serviettes et bien que le délai stipulé, notamment pour le premier cent, eût été notablement dépassé ;

Attendu que les indications de la correspondance ne viennent pas démentir le demandeur, lorsqu'il allègue n'avoir payé que par pure obligeance, pour aider la défenderesse, tandis que les conventions accordaient trois mois de crédit ;

Attendu qu'en tous cas, les retards sont indiscutables en ce qui concerne les livraisons effectuées après le payement en question ;

Attendu, quoi qu'en dise la défenderesse, que le demandeur a régulièrement réclamé en termes mesurés et même amicaux, comme quelqu'un qui ne demande pas mieux qu'on lui livre et ne cherche pas à se défaire d'un contrat devenu onéreux ; mais ces réclamations ne doivent en être jugées que plus sincères ;

Attendu que, dans ces circonstances, il existe dès à présent des motifs suffisants pour déclarer résiliée à charge de la défenderesse la convention litigieuse pour le solde à livrer ;

Attendu qu'on peut soutenir que la commande formait un tout et que, dans son industrie, le demandeur a besoin d'un millier de serviettes identiques, de manière que, la résiliation encourue pour le solde, il y aurait lieu de l'admettre également pour les premières livraisons ; mais peut-être serait-ce là faire supporter par la défenderesse un dommage imprévu ;

Attendu qu'il convient donc d'examiner le second motif de

résiliation invoqué en la cause ; le demandeur prétend que les serviettes fournies résistent mal au lavage et au cylindrage, de sorte qu'elles se retrécissent outre mesure et se froncent ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse essaie aujourd'hui d'attribuer ces deux inconvénients aux procédés employés par le demandeur ;

Attendu que, dès le 5 avril 1899, la défenderesse reconnaissait, après avoir procédé elle-même à des essais, que les réclamations du demandeur étaient justifiées ; de plus, la défenderesse ajoutait que le mal devait provenir du petit bord dessiné en filet grec sur les serviettes ;

Attendu que c'est là évidemment un vice caché, qui n'a pu se découvrir qu'à l'usage et qu'en effet, le demandeur n'a signalé qu'après quelque temps ;

Mais attendu qu'on n'attachera point aussi d'importance à ce que le demandeur déclarait le 28 février 1899, lorsqu'il venait de recevoir un premier lot de 58 serviettes ; il n'a pu alors se déclarer satisfait que sur l'aspect extérieur de la marchandise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la convention litigieuse résiliée à charge de la défenderesse ; réserve le surplus de l'action ainsi que les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 juin 1899. — 3e CH.— MM. SELB, VAN DER LINDEN et DE BOM, juges. — Pl. Mes VOLCKERICK et LEBON.

DEVIS ET MARCHÉ. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — ART. 1792 CODE GIVIL.

L'article 1792 code civil, qui établit la responsabilité de l'entrepreneur si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction ou du sol, ne s'applique pas aux vices de la construction ou du sol qui, sans menacer la solidité de l'édifice, diminuent l'usage ou les agréments, comme des caves non étanches et de l'eau non potable.

(VAN DE WEYER CONTRE PEETERS-GOWIE)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'assignation du 17 mars 1898, et les rétroactes ;

Attendu que le défendeur avait été chargé par le demandeur de la construction d'une maison ;

Attendu que des difficultés sont nées entre parties sur quatre points : 1° Travaux d'entretien; 2° Travaux restés en souffrance, évalués par l'expert nommé en la cause, à la somme de fr. 98 ; 3° Mauvaise qualité de l'eau de source ; 4° Vice de construction de la cave ;

3 et 4. Vices de construction au puits et à la cave :

Attendu que l'eau n'est pas potable ni la cave étanche ;

Attendu que le demandeur établit son recours contre le défendeur sur l'art. 1792 du code civil qui dispose de la responsabilité des architecte et entrepreneur si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par vice de construction, même par le vice du sol ;

Attendu, cependant, que cette disposition a été insérée dans la loi dans un but de sécurité publique ; ce qui fait qu'elle doit prévaloir contre toutes conventions ; mais elle ne reste en vigueur que dans la mesure de cette sécurité, c'est-à-dire tant que les vices de construction ou du sol menacent la solidité du bâtiment;

Attendu que la disposition dont s'agit ne régit pas obligatoirement les vices de construction qui diminuent simplement l'usage ou les agréments de l'édifice ;

Attendu qu'il existe, de par la ville, bon nombre de maisons ayant les caves périodiquement inondées et dont l'eau de source ne peut servir d'eau potable, qui, néanmoins, sont constamment occupées; la solidité de l'immeuble n'a pu évidemment se trouver atteinte par l'un de ces défauts, dans le cas actuel, et le propriétaire a pu valablement convenir avec son entrepreneur de certains procédés économiques à employer dans la construction ;

Attendu que le demandeur a présenté au défendeur un plan et un cahier des charges et parties sont tombées d'accord à forfait sur ces données ; le cahier des charges ne mentionnait pas la construction d'une voûte concave destinée à résister à la poussée

des eaux, conséquemment le défendeur a rempli toutes ses obligations ;

Attendu, quant au puits, que la place où il devait être creusé se trouvait indiquée sur le plan ; il est vrai que l'entrepreneur devait, selon conventions, prendre toutes mesures pour obtenir de l'eau potable ; mais il ressort des explications des parties que l'endroit choisi ne convenait pas, toute la maison étant d'ailleurs construite sur les fossés des anciennes fortifications ; ainsi donc, il serait contraire à l'intention présumée des parties de considérer l'obligation assumée par l'entrepreneur comme valant garantie pour la qualité de l'eau ; en réalité, il suffit que le défendeur ait exécuté scrupuleusement les stipulations des conditions de l'entrepreneur ; il en est notamment ainsi de l'obligations de crépir le puits à l'intérieur et à l'extérieur sur une hauteur de o.5o mètres en dessous du niveau du jardin ; c'est ce que constate l'expert ;

Attendu pour ce qui concerne les précautions non prévues aux conditions, que la seule que l'expert ose recommander, et encore sans lui assurer grande chance de succès, c'est de crépir complètement d'une bonne couche de ciment l'intérieur du puits du haut en bas, travail évalué à fr. 20 ;

Attendu que, puisque le défendeur avait à prendre toutes les précautions pour obtenir une eau potable, il convient d'allouer au demandeur la somme qui doit lui permettre de faire exécuter le travail supplémentaire dont s'agit ;

Attendu, quant aux frais, (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur au payement de cent dix huit francs qu'il doit au demandeur pour dommages-intérêts ;

Du 17 *juin* 1898. — 2e CH. — MM. LAUREYSSENS, VRANCKEN et WILLAERT, juges. — Pl. Mes DE PRETER et SCHOBBENS.

1° COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ÉTRANGER. — VENTE CIF ANVERS. — ACTION TENDANT A L'ENLÈVEMENT DE LA MARCHANDISE. — 2° VENTE. —

ACCEPTATION CONTRE DOCUMENTS. — INTERPRÉTATION.

1° Lorsqu'une marchandise a été vendue « cif Anvers acceptation à 90 jours contre documents », et que la réception des documents et l'acceptation de la traite documentaire ont été refusées, le tribunal de commerce d'Anvers est compétent pour connaître de l'action dirigée contre l'acheteur étranger et tendant à l'enlèvement de la marchandise et au payement du prix échu depuis le refus.

2° La vente faite « acceptation contre documents » ne permet pas à l'acheteur de subordonner à l'examen ou à l'agréation de la marchandise, l'acceptation de la traite : si, par suite des retards de l'acheteur, la marchandise est arrivée à destination le prix doit en être payé avant l'agréation.

(A. KERN ET C° CONTRE H. M. COHEN)

JUGEMENT.

Vu la citation du 22 avril 1899 ;

1° Attendu que le défendeur qui est étranger conteste la compétence territoriale du tribunal ;

Attendu que la vente eut lieu cif Anvers acceptation à 90 jours contre documents ;

Que le défendeur refusa la réception des documents et l'acceptation de la traite documentaire ;

Que la marchandise arriva dans l'intervalle à Anvers où elle fut reçue par Kernkamp frères, agents des demandeurs ;

Qu'ainsi, l'acceptation d'une traite ou le payement de son montant, contre documents, est devenue impossible, mais que le défendeur n'en reste pas moins devant l'obligation de recevoir la chose vendue.

Que l'action qui, textuellement, a pour objet, le retirement

par le défendeur d'un laissez suivre chez Kernkamp frères, tend, dans la réalité des choses, à l'exécution de cette obligation d'enlèvement, incombant à l'acheteur ;

Que cette obligation doit dans l'espèce, s'exécuter à Anvers, puisqu'à raison de la clause « cif Anvers » c'est à Anvers que la marchandise devait arriver et passer en la puissance effective du défendeur ;

Que le tribunal est donc compétent, sur la demande de prise de réception en vertu de l'art. 52, 3° de la loi de 1876 ;

Que, la réception des documents devant contractuellement avoir lieu contre acceptation à 90 jours, et ce terme étant écoulé, le défendeur ne peut enlever la marchandise que moyennant payement ; que l'obligation de payer le prix doit donc également s'exécuter à Anvers, qu'en tous cas la demande de payement est connexe à la demande d'enlèvement (6° de l'art. 52) ;

2° Attendu qu'au fond le défendeur critique la qualité de la marchandise, que se basant sur des difficultés relatives à des envois antérieurs, il prétend ne payer le prix de vente qu'après expertise des 150 balles litigieuses ;

Attendu que cette prétention ne peut être admise ; que la convention fait la loi des parties ; qu'elle stipule formellement l'acceptation contre documents ;

Qu'elle ne permet donc pas à l'acheteur de subordonner l'acceptation de la traite à l'examen ou l'agréation des marchandises embarquées ;

Que les propres retards de l'acheteur ne sauraient justifier la modification qu'il veut apporter à la convention ; de même qu'il devait accepter une traite à 90 jours, sans avoir vu la marchandise qui faisait route sur Anvers, de même il doit payer le prix, avant d'avoir agréé la marchandise qui est arrivée au port ;

Par ces motifs,

Se déclare compétent, condamne le défendeur à enlever contre payement etc.

Du 24 *juin* 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, CORTY et CH. RANDAXHE, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et HAUG.

AVARIES COMMUNES. — NAVIRE, ÉVALUATION. — FRET, AFFRÉTEUR EN BLOC, CONTRIBUTION.

1° *Dans un réglement d'avaries communes, l'évaluation du navire se fait par experts immédiatement après l'évènement : la vente faite plus tard sans garantie de sincérité, ne peut être prise en considération.*

2. *Le fret doit contribuer pour toute la partie qui est en risque, et la contribution doit être payée par les parties (capitaine et affréteur en bloc) qui courent le risque, et dans la proportion de leurs risques respectifs. (1)*

(RICHARD J. SWYNY CONTRE ED. PECHER & C°)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1 juillet 1887, enregistré, tendant au payement de fr. 2797,44 pour quote-part d'avarie commune ;

---

(1). — DE LA CONTRIBUTION DU FRET A L'AVARIE COMMUNE.

La question très-intéressante qui se pose dans le jugement reproduit ci-dessus, est de nature à donner lieu à plus d'une controverse. Deux systèmes étaient en présence, et le Tribunal en a adopté un 3me. A notre connaissance, d'autres solutions encore ont été proposées pour résoudre cette difficulté.

Il importe donc, pour se rendre compte du mérite de la solution, de remonter aux principes et de rappeler en peu le mots quelle est la raison d'être de l'avarie commune, quelles valeurs doivent y contribuer.

En principe, tout ce qui est conservé par le sacrifice, doit contribuer au remboursement des choses sacrifiées : sans le sacrifice volontairement fait, tout aurait péri, par lui tout est sauvé. Celui qui a fait la dépense, ou qui l'a subie, doit donc être remboursé par les choses sauvées, au marc le franc de leur valeur. Il n'y a pas à distinguer si les choses sauvées sont des choses matérielles au immatérielles ; le fret contribue, tout comme le navire et le chargement.

Ce principe, qui forme la base de la contribution dans le Droit romain, est admis dans toutes les législations modernes, d'une manière plus ou moins complète, il est vrai, parfois avec certaines restrictions. Ainsi l'Ordonnance de

Vu l'exploit enregistré du 13 octobre 1888, rectifiant la demande et la portant à fr. 3443.65 ;

Attendu que d'après les éléments de la cause, le règlement d'avaries communes régulièrement dressé à la Havane, met à la charge du fret net (la moitié du fret brut), une somme de 834.66 Dollars ; que le fret y est compté d'après les indications des connaissements, pour £ 566.5.1 au total, et non pour 700 £, somme stipulée entre le demandeur et les défendeurs pour l'affrètement en bloc ;

Attendu que le demandeur a reçu à Anvers des défendeurs une avance de £ 464, et leur a payé de ce chef 6 % pour intérêts et assurance ;

Le demandeur réclame actuellement à titre soit de contribution, soit de restitution de débours, sur cette avance, la somme de fr. 3443.65 ;

Attendu que pour arriver à cette somme. le demandeur est en désaccord avec les défendeurs sur deux points ; d'abord, il évalue le navire dans la masse contributoire, à 2410 dollars, plus 1502.18 à payer par l'avarie commune, ensemble 3912.18 dollars, tandis que les dispacheurs de la Havane ont fait contribuer le navire pour 8500 dollars, plus 1492.18 dollars lui payés par l'avarie commune, ensemble pour 9092.18 dollars ;

---

la marine de 1681, et après elle quelques Codes modernes,ne font contribuer le navire et le fret que pour la moitié de leur valeur. Cette dérogation au principe ne se justifie pas, les motifs donnés pour la justifier ne sont rien moins que convaincants. Aussi les législations l'abandonnent successivement, le législateur belge fait contribuer le navire pour sa valeur entière sauvée, et le fret pour sa valeur nette ; ce qui, logiquement, devrait s'entendre du fret brut, sous déduction des frais qui auraient été épargnés par la perte du navire (voir règle XVII, ancienne régle X § 2 d'York et d'Anvers et Congrès de Droit commercial de Bruxelles 1888, p. 393, art. 5, Avaries). Mais au lieu d'admettre cette déduction, variable suivant les cas, certaines législations ont préféré rendre constante la quotité contributoire du fret, en fixant par une cote mal taillée, le frêt net à la moitié (loi belge et certaines lois américaines), ou aux deux tiers (loi allemande et quelques lois américaines) du fret brut. Cette simplification de la difficulté n'entame cependant en rien la force du principe, auquel l'on doit toujours recourir quand une difficulté, se présente en restreignant l'exception dans les limites de ses termes, et en l'excluant dans les cas douteux. Ces prémisses étant établies, mentionnons quelques cas d'application.

Attendu que la prétention du demandeur ne peut être accueillie ; la valeur de 8500 dollars est l'évaluation faite à la Havane par des experts, tandis que celle de 2410 dollars, est dit-on, le prix de vente du navire ; or c'est la valeur d'expertise qui doit ici être prise en considération, conformément aux usages, et parce que rien ne démontre que la vente ait été faite dans de bonnes conditions ; de plus, cette vente a eu lieu le 27 décembre 1886, alors que les dispacheurs de la Havane avaient terminé leur règlement ; et le demandeur ne démontre pas que les experts se soient trompés en faisant l'évaluation de 8500 dollars ;

Attendu que c'est donc cette dernière évaluation qui doit être prise pour base ;

Attendu que le demandeur soutient ensuite que les défendeurs doivent lui payer, du chef de l'avance des 464 £, dans la proportion de £ 464 à £ 556.5.1, fret total suivant les connaissements ; d'après les défendeurs au contraire, ils ne doivent payer que dans la proportion de £ 464 à £ 700, fret total stipulé ne bloc ;

Attendu que les dispacheurs de la Havane ne résolvent pas cette question, qui ne leur était pas soumise ; ils se sont bornés à faire contribuer le fret total de £ 566.5.1 pour 834.66 dollars, sans en faire la division ;

I. — Le fret stipulé est de fr. 300, l'affréteur fait au capitaine (ou à l'armateur) une avance de fr. 100, restituable en cas de non arrivée du navire.

Le navire fait des avaries communes, et grâce aux sacrifices et dépenses ainsi faits, il arrive à bon port. Comment le fret doit-il contribuer, et qui paiera la contribution ? Le fret contribuera pour son montant net tout entier (c'est-à-dire pour fr. 150 d'après la loi belge), et non pas seulement pour la partie du fret net payable à destination. — C'est le capitaine qui payera toute la contribution, et l'affréteur n'a pas à y intervenir. — Car en cas de perte du navire, le capitaine ne perdait par seulement fr. 200 payables à destination, mais aussi lès fr. 100 avancés, qu'il devrait restituer.

II. — Même hypothèse que la précédente, mais au lieu de toucher fr. 200 à destination, le capitaine est chargé de recevoir fr. 300, dont il devra en restituer 100 à l'affréteur.

Le jet sauve le navire. Est-ce que l'affréteur, qui avait fr. 100 à toucher des destinataires (par l'entremise du capitaine), n'est pas tenu de contribuer pour ces fr. 100 ? Non, car si le navire avait péri, le capitaine devait lui restituer les fr. 100 avancés ; en réalité, l'affréteur n'est pas plus intéressé au sauvetage qu'à la perte du navire ; tandis que le capitaine est intéressé pour

Attendu que pour savoir comment cette division doit se faire, il faut se demander quel était le fret en risque au moment des avaries, et qui a été sauvé grâce aux sacrifices faits ;

Et d'abord l'avance de £ 464, pour laquelle le demandeur a payé 6 % d'intérêt et assurance, constitue un fret payé d'avance et non restituable ; c'est pour compenser cette chance de perte pour les affréteurs, que le demandeur leur paie l'équivalent d'une prime d'assurance, pour leur permettre d'assurer ce risque, à moins qu'ils ne préfèrent être leur propre assureur : cette avance de 464 £ est donc en toute hypothèse, en cas de perte ou de bonne arrivée du navire, définitivement acquise, elle n'est pas en risque pour ce voyage ;

Ce qui est en risque (en fait de fret), ce sont les £ 566.5.1 des connaissements, somme qui aurait été perdue par la perte du navire, et qui a été sauvée grâce aux sacrifices faits ;

De ces £ 566.5.1 une partie, soit £ 236, était perçue par le capitaine ; le solde, soit £ 330.5.1, revenait aux défendeurs ;

C'est donc dans la même proportion que la contribution doit être liquidée, ce qui n'est conforme ni au soutènement du demandeur ni à celui des défendeurs ;

Attendu que suivant cette base, les défendeurs auraient à

---

tout le fret à la bonne arrivée ; il devra contribuer pour tout le fret net, soit pour fr. 150.

III. — Le fret stipulé est de fr. 300, et il est payé à l'avance, mais restituable en cas de non arrivée. Conformément au principe général (de la loi belge), le capitaine contribue pour fr. 150, en ce qui concerne le fret. — Et il en est ainsi, soit que les marchandises se délivrent à destination franco fret, soit que le capitaine soit chargé par l'affréteur de recevoir son fret des destinataires.

IV. — Le fret stipulé est de fr. 300, il est payé à l'avance, et non restituable.

Dans ce cas, le fret, au lieu de contribuer pour fr. 150 (fret net) comme dans l'hypothèse précédente, contribue pour fr. 300, dans le système de la loi belge (voir art. 107 § 1) : et c'est l'affréteur et non le capitaine qui paie la contribution.

La raison de cette différence est que le capitaine est désintéressé dès avant le commencement du voyage. Il n'a plus rien en risque, et n'a donc plus à contribuer. Il est vrai que si le navire avait péri, au lieu d'être sauvé par le sacrifice d'avarie commune, le capitaine aurait évité certains frais et débours

contribuer pour 492.54 dollars ; et comme les défendeurs offrent une somme supérieure, soit 553.70 dollars, cette offre doit être déclarée satisfactoire ;

Le demandeur, d'une part, en faisant contribuer les affréteurs pour £ 464, oublie que ces derniers faisaient une perte de £ 133.14.11 sur cet affrètement, même si le navire arrivait à

---

postérieurs à l'événement d'avarie (frais de port, loyers de l'équipage, courtage à l'entrée etc.), et qui sont la raison d'être de la déduction de moitié sur le fret brut pour arriver au fret net. Mais il n'a pas à réclamer de déduction de ce chef sur sa part contributoire, puisque celle-ci est nulle, il ne contribue pas. Et il ne peut évidemment réclamer une indemnité de ce chef. On pourrait le soutenir en assimilant cette perte aux autres sacrifices d'avarie commune; en sauvant le navire par le jet, pourrait-on dire, le capitaine a sacrifié en même temps 1° les marchandises jetées, et 2° les frais de port etc. que la perte du navire lui eût épargnés. — Mais on lui répondrait que ces frais ordinaires du voyage sont payés par le fret qu'il a reçu sans déduction. Ce serait un bénéfice supplémentaire qu'il recueillerait d'un événement malheureux frappant ses co-intéressés : ce qui est inadmissible.

Et quant à l'affréteur, celui-ci devra contribuer pour le fret entier, pour fr. 300 ; car c'est bien là l'intérêt attaché pour lui à la bonne arrivée du navire. Et il n'y a plus ici à faire de distinction entre le fret brut et le fret net, puisque par la perte du navire, le fret entier était toujours perdu, sans aucune déduction, pour l'affréteur. Pour lui le fret net, qui contribue, aux termes de l'art. 104 de la loi, est le montant intégral du fret.

Tel est le système de la loi belge et du code Italien (art. 577, 654 et 655) ; Mais ce n'est pas celui du code français, au moins d'après certains commentateurs (Voir Desjardins, *Droit Maritime*, t. IV p. 463, n° 1062).

Remarquons, en passant, que le paiement du fret à l'avance et non restituable, constitue en réalité un avantage pour les autres intéressés à l'expédition.

Et la solution restera la même, soit que les marchandises se délivrent franco fret, soit que le capitaine soit chargé d'encaisser le fret pour l'affréteur.

Le mode d'établir le réglement pourra être différent dans la forme. Dans le premier cas, on pourrait faire contribuer la marchandise pour sa valeur, fret compris. Dans le second cas, la marchandise contribuerait pour sa valeur fret déduit ; puis on ferait contribuer le fret à part pour tout son import. Mais le résultat serait évidemment le même.

Cette observation ne manque pas d'importance. Ainsi, si nous ne nous trompons, dans la pratique on se contenterait de faire contribuer le fret pour la moitié de son import brut, si les connaissements portaient un fret payable à destination : ce serait cependant, à notre avis, une erreur, c'est prendre l'apparence pour la réalité. D'après nous, dans le système de la loi belge (et des

bon port ; ce qui est sauvé pour eux par la bonne arrivée, ce n'est donc pas l'avance entière de £ 464, mais celle-ci après déduction de la perte ; et il n'est ni juste, ni raisonnable de leur faire payer une contribution sur cette perte ;

Les défendeurs, d'autre part, ont tort de prendre pour base la somme de £ 700 comme montant du fret ; ce n'est pas ce

---

lois similaires), la déduction d'une partie du fret brut pour arriver au fret net ne doit jamais se faire que lorsque c'est le capitaine qui est encore le créancier du fret. Une fois que l'armateur est définitivement désintéressé, la déduction n'a plus de raison d'être, le fret doit contribuer pour son import intégral.

V. — Le fret est de fr. 300, sur lesquels a été faite une avance non restituable de fr. 100.

Ici s'appliquera évidemment la solution indiquée ci-dessus, mais pour partie seulement. C'est-à-dire que le fret encore dû au capitaine (fr. 200) contribuera pour son montant net (soit fr. 100), et le fret avancé (fr. 100) contribuera pour sa totalité. De sorte que le fret de fr. 300 contribuera pour fr. 200.

Cette solution est incontestable d'après la loi belge. En effet supposons que l'affréteur ait payé à l'avance le fret sur certaines marchandises déterminées, livrables à destination franco fret. D'après l'art. 107 § 1 de la loi, celles-ci contribuent pour leur valeur, fret compris. Ce fret, c'est-à-dire l'avance, contribue donc pour son intégralité. Tandis que le reste du fret, payable au capitaine à destination, ne contribue que sur la moitié. C'est l'application littérale de la loi. Maintenant, que l'avance soit faite sur une marchandise spéciale, ou qu'elle soit faite sans affectation, que la marchandise soit livrable franco fret, ou non, cela ne change rien à la solution, comme nous l'avons dit ci-dessus. Il n'y a que les apparences de changées, le fond ne change pas.

Jusqu'ici nous avons toujours supposé que le fret stipulé soit unique, soit que le capitaine eût frété son navire en cueillette, soit que l'affréteur en bloc eût sousfrété le navire au même taux de fret.

Nous allons maintenant examiner ce qui se présentera dans l'hypothèse opposée, c'est à dire quand l'affréteur en bloc a fait un bénéfice ou une perte par son réaffrétement.

VI. Le fret dû au capitaine est de fr. 300 ; celui dû à l'affréteur en bloc par les chargeurs est de fr. 400. Quel est le montant qui doit contribuer ?

Le capitaine devra contribuer pour fr. 150, moitié du fret brut lui dû. L'affréteur de son coté,devra contribuer pour son bénéfice intégral de fr. 100; c'est là ce qui constitue l'intérêt qu'il avait à l'expédition et à la bonne arrivée, L'affréteur aurait beau dire : les fr. 100 de bénéfice sont une partie du fret, je ne dois contribuer de ce chef que pour moitié. On lui répondrait que, dans l'esprit de la loi, la déduction à faire pour arriver au fret net, ne peut être

fret là qui était en risque, au moment où les sacrifices ont été faits ; c'était le montant de £ 566.5.1 qui aurait été perdu, comme les dispacheurs de la Havane l'ont reconnu dans leur réglement, invoqué par les deux parties en cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre des défendeurs et

---

invoquée que lorsque le fret est dû au capitaine; en dehors de ce cas,elle n'a pas de raison d'être. Ou si l'on veut, pour cet affréteur, le fret net qui, aux termes de l'art. 104 supporte les avaries,(avec les marchandises et le navire), c'est le montant intégral de son bénéfice.

Nous savons que dans la pratique, il sera souvent difficile aux dispacheurs chargés du règlement d'avaries, de connaître le montant du fret revenant au capitaine et le montant du bénéfice de l'affréteur en bloc. Mais c'est là une difficulté de fait, qui ne change rien aux principes.

VII. — Le fret du capitaine est de fr. 300 ; il lui a été payé à l'avance, et est restituable. L'affréteur a un bénéfice à recevoir de fr. 100.

La solution reste la même que dans l'hypothèse précédente. Le capitaine contribue pour fr. 150, l'affréteur pour fr. 100, sans distinguer si la marchandise se délivre franco fret ou non.

VIII. — Même hypothèse, mais les fr. 300 payés d'avance ne sont pas restituables.

Dans ce cas, l'affréteur en bloc contribue pour fr. 400, le capitaine n'a pas à intervenir pour son fret.

IX. — L'affréteur en bloc perd sur son opération : il doit au capitaine fr. 300, et il ne retire que fr. 200 de son réaffrétement. Aucune avance n'a été faite, ou l'avance faite est restituable.

Quel est le montant qui doit contribuer ?

L'intérêt du capitaine à la bonne arrivée est de tout le fret qui lui est dû, fret net, bien entendu, donc de fr. 150 : c'est la somme pour laquelle il contribuera. L'affréteur au contraire a un intérêt de fr. 100 à ce que le navire n'arrive pas à destination. Il n'a pas à contribuer.

X. — Même hypothèse sauf que le fret de fr. 300 a été avancé au capitaine, et n'est pas restituable en cas de perte du navire.

Le capitaine est désintéressé. La perte et la bonne arrivée lui sont également indifférents (au point de vue du fret.) Il ne contribue pas.

Mais quel est l'intérêt de l'affréteur ? Si le navire périt, l'affréteur perd les fr. 300 avancés. Si le navire arrive à bon port, il récupère fr. 200, mais la perte de fr. 100 qu'il fait sur l'opération, ne lui est par restituée. Dès lors, et en vertu du principe que la contribution doit être proportionnée à l'intérêt de chacune des parties, la contribution de l'affréteur devra se faire sur le pied de fr. 200. C'est ce que le jugement du 8 décembre 1888 a décidé avec raison.

G. S.

moyennant réalisation de celle-ci déboute le demandeur de son action avec dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *décembre* 1888. — 1e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VERSPREEUWEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, DELVAUX et BAUSS.

1° ABANDON. — ABANDON CONCURREMMENT AU DÉLAISSEMENT. — 2° ET 3° ETENDUE DE L'ABANDON.

1° Le propriétaire d'un navire, qui a opéré le délaissement aux assureurs, peut néanmoins encore se libérer vis-à-vis des créanciers par l'abandon du navire et du fret. (1) *Mais il faut pour cela l'intervention et l'assentiment des assureurs auxquels a été fait le délaissement.*

2° Le fret abandonné doit être entendu dans un sens large et comprendre les prix de voyage et les primes gouvernementales.

3°. *Le bénéfice de l'abandon ne peut s'étendre aux frais de l'instance en responsabilité, ni aux frais exposés en présence de la résistance du débiteur.* (2)

---

(1) Il est de doctrine et de jurisprudence que l'abandon peut se faire après le délaissement. Outre les autorités citées dans le jugement, voyez : Anvers 22 janvier 1893. *Revue de droit maritime* VIII. 586. Anvers 28 janv. 1893. P. A. 1893. 119. Ces jugements se fondent l'un et l'autre sur ce que l'existense du droit de propriété n'est pas une condition essentielle à l'abandon. Voyez aussi Bordeaux 15 février 1887. R. D. M. III. 416. La théorie rigoureusement juridique est établie par JACOBS, t. II n° 890. Quant à la situation contraire, c'est à dire le délaissement après l'abandon, presque tous les auteurs et la Jurisprudence sont d'accord pour en admettre la validité. Voyez la note sous Marseille 27 juillet 1888. R. D. M. IV. 438 : le le jugement est en sens contraire. En sens contraire aussi. DE COURCY : *Questions de droit maritime*, 3me série, p. 306.

(2) *Contra :* Nantes 26 déc. 1888. R. D. M. IV. 690. Anvers 28 janvier 1893. P. A. 1893. I. 119.

(CONSTANT DE VOOGHT CONTRE Cie FRANÇAISE DE NAVIGATION LES CHARGEURS RÉUNIS)

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu qu'en sa qualité non contestée de créancier, auquel l'abandon litigieux a été notifié, le demandeur est recevable en son action ;

Attendu que la condamnation obtenue par le demandeur suivant jugement de la 2e chambre de ce tribunal, du 9 juillet 1897, est basée exclusivement sur une faute du capitaine du vapeur *Dom Pedro* perdu en cours de route le 27 mai 1895 ;

Attendu que les défendeurs ont fait le délaissement de ce bâtiment à leurs assureurs en juin 1895 ; qu'ils n'ont été assignés en responsabilité que le 10 février 1896 et qu'ils ont notifié l'abandon du navire sinistré au demandeur par l'exploit du 31 décembre 1897 ;

Attendu que le demandeur soutient tout d'abord, que cet abandon n'est pas recevable, parce que les défendeurs ont perdu la propriété de leur navire par le fait du délaissement ;

Attendu que le législateur a édicté le bénéfice de l'abandon pour protéger le commerce maritime, en permettant au propriétaire d'un navire de se libérer des obligations nées d'un fait étranger à sa personne, par la mise à la disposition des créanciers d'un bien déterminé, par dérogation au principe que tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (JACOBS, *Droit maritime*, tome I n° 70 et 73) ;

Attendu que la circonstance que le débiteur a perdu la propriété de son navire par un délaissement antérieur aux assureurs, ne forme pas nécessairement un obstacle à l'exercice de la faculté d'abandon et n'implique nullement renonciation à celle-ci (v. *Pand. belges* v° abandon du navire et du fret n° 60 à 65 ; LYON-CAEN et RENAULT tome VI n° 1392 ; DE VALROGER, *Droit maritime* t. 1 p. 330 n° 276 ; Cresp. *Droit maritime* tome IV p. 137 (édit. 1883) DESJARDINS *Droit comm. maritime* tome II page 101 ; Cour suprême des Etats-Unis 10 mai 1886 AUTRAN, *Revue de droit maritime* tome II p. 188) ;

Qu'il importe, en effet, de remarquer que les arrangements qu'il plait à un propriétaire de prendre avec ses assureurs à l'occasion du même sinistre sont chose tierce pour le créancier ;

Que les intérêts de ce dernier ne sont guère compromis, du moment où le débiteur et ses assureurs lui garantissent le libre et complet exercice de ses droits sur le bâtiment délaissé et le mettent, ainsi, dans la même situation que s'il n'y avait pas eu délaissement ;

Attendu sans doute, que la vente volontaire du navire le fait sortir irrévocablement du patrimoine du débiteur avec toutes les charges réelles qui le grèvent, mais que cette opération ne saurait avoir les mêmes conséquences que le délaissement ;

Qu'en effet, ce dernier acte a principalement pour objet de mettre l'assureur au lieu et place de l'assuré ; que d'autre part, le délaissement est la condition nécessaire pourqu'en cas de sinistre majeur l'assuré soit indemnisé de la perte de son navire;

Que l'assuré est limité dans l'exercice de ce droit par un terme fatal, avant l'échéance duquel il peut ignorer l'existence ou l'étendue de certaines obligations ou n'être pas définitivement fixé sur leur réalité ;

Qu'il ne peut certes être contraint de sacrifier le droit de délaissement ni de faire coïncider l'abandon avec celui-ci au risque de reconnaître implicitement et à tout hasard l'existence d'une faute, d'un principe de responsabilité ;

Attendu d'autre part, que si le fait seul du délaissement rendait l'abandon non recevable, l'assuré, qui a fait l'avance de primes souvent onéreuses, pourrait être indéfiniment tenu et exposé à une ruine complète, alors qu'en l'absence de toute assurance l'abandon serait sa sauvegarde ;

Attendu que pareille conséquence rentre si peu dans l'esprit de la loi maritime que l'art. 7 exclut expressément de l'abandon le recours contre les assureurs ;

Attendu que, dans l'espèce, rien ne permet de conclure à l'existence d'une renonciation à la faculté d'abandon, qui n'est limitée par aucun terme et qui a été exercée avant l'expiration du délai pour interjeter appel du jugement susvisé ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que le 18 mai 1899,

après plus d'une année d'échanges de vues au sujet de l'abandon, le secrétaire du comité des assureurs maritimes de Paris, aux quels le délaissement avait été fait, a avisé la défenderesse, au nom des assureurs, que ceux-ci ne s'opposaient pas à ce qu'elle fit abandon du *Dom Pedro* ;

Attendu que, sans doute, cette déclaration permet de supposer chez les assureurs l'intention sérieuse de faciliter l'abandon et que, dès lors, il serait téméraire de la considérer d'ores et déjà comme irréalisable ;

Attendu toutefois, qu'il importe au point de vue de l'appréciation de la réalité de l'abandon, que la défenderesse procure au demandeur l'engagement formel des assureurs de lui faire, en même temps qu'elle, abandon avec justification complète de pouvoirs réguliers chez ses mandataires ;

Attendu que l'abandon ne présente aucune irrégularité dans la forme ;

Attendu qu'en faisant abandon, non pas exclusivement au demandeur, mais aussi à tous ceux qui pouvaient justifier de droits sur le navire et sur le fret, la défenderesse a usé de la faculté de se libérer de toutes obligations provenant du fait du capitaine ; que le demandeur ne pourrait prétendre à une situation différente de celle d'un créancier requérant une vente sur saisie ou une distribution de deniers saisis-arrêtés ou soumis à un concours ou à l'exercice de privilége ;

Attendu que l'abandon du vapeur est intégral ;

Attendu que quelqu'illusoire que puisse paraître au demandeur l'abandon d'un navire réduit depuis cinq ans à l'état d'épave, il y a lieu néanmoins pour lui de déclarer si et comment il entend en profiter ;

Attendu que l'abandon du fret doit être entendu dans un sens large (v. JACOBS, ibid. tome I. 72) et comprendre le prix du passage ainsi que toute espèce de prime gouvernementale, constituant des produits du voyage ;

Attendu qu'avant faire droit plus avant quant au fret, il y a lieu pour le demandeur de s'expliquer de plus près et en détail sur les prétendues erreurs et exagérations dans les postes et déductions du compte du fret ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu jusqu'ores de statuer sur la nomination d'un liquidateur ;

Attendu que le bénéfice de l'abandon ne pourrait s'étendre aux frais de l'instance en responsabilité, la contestation de celle-ci étant un fait personnel à la défendéresse ;

Attendu qu'il en est de même des frais d'expédition et autres antérieurs à l'abandon exposés en vue de l'exécution, en présence de la résistance de la défenderesse ;

Attendu que la mission de la chambre temporaire prenant fin le 31 de ce mois il y a lieu de prendre pour le renvoi de l'affaire la mesure ci-après indiquée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions non conformes au présent dispositif, déclare l'action recevable ; dit pour droit que, dans les circonstances de la cause, le délaissement du *Dom Pedro* ne rend pas par lui-même l'abandon de celui-ci inadmissible ; que l'abandon ne doit pas être restreint au demandeur, que l'abandon du fret doit comprendre notamment le prix du passage et la prime gouvernementale relative au voyage; que les frais de l'instance en responsabilité et ceux préalables à l'exécution et antérieurs à la signification de l'abandon, seront en tous cas exclus du bénéfice de cette mesure et resteront à charge de la défenderesse ;

Avant faire droit plus avant ordonne :

I. à la défenderesse ;

a) de justifier d'un engagement formel et régulier de la compagnie d'assurance préindiquée de faire abandon concurremment avec la défenderesse ;

b) pour autant que de besoin, de communiquer au demandeur le compte de fret comprenant notamment les recettes susvisées, avec toutes pièces justificatives ;

II. au demandeur ;

a) de s'expliquer sur le consentement à fournir par les assureurs ;

b) de déclarer si et de quelle manière il entend réaliser le *Dom Pedro* ;

c) de rencontrer le compte de fret en précisant et détaillant toutes ses observations.

Renvoie à cet effet la cause à la fin du rôle sauf pour la partie la plus diligente à la ramener à une audience d'une des chambres de ce tribunal comme le permettra l'organisation du service ;

Surseoit à statuer pour le surplus ;

Réserve les dépens.

Du 27 juillet 1899. — — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — CHAMBRE TEMPORAIRE. — M. GUESNET, prés. — Pl. Mes VANDEVELDE et MAETERLINCK.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENGAGEMENT D'OUVRIER.

Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait seul d'embaucher les ouvriers employés par un concurrent.

Il est permis aux patrons de composer leur personnel comme il leur plait et d'employer à cet effet tous les moyens qui ne lèsent pas le droit des tiers.

Il est permis à l'ouvrier de changer de patron sans devoir changer d'industrie.

En cette matière il faut combiner les principes de la libre concurrence avec ceux de la liberté individuelle et de la liberté de l'industrie.

(SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE LA MACHINE A DÉCOUPER LE BOIS CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME L'AIGLE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 3 février 1899, tendant à entendre condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 10.000, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale ;

Attendu que la demanderesse offre de prouver par témoins :

1° Que la défenderesse a successivement embauché plusieurs ouvriers, qui travaillaient à l'usine de la demanderesse ;

2° Qu'elles les a détournés de celle-ci par des dons, promesses et autres moyens ;

3° Que ces ouvriers étaient au courant des procédés industriels spéciaux employés par la demanderesse ;

Attendu que le fait seul d'embaucher un ouvrier employé par un concurrent ne constitue évidemment pas de la concurrence déloyale, la liberté de l'industrie, d'une part, et la liberté individuelle des ouvriers, d'autre part, exigeant impérieusement que le patron puisse composer son personnel comme il l'entend, et que l'ouvrier puisse change de patron, sans devoir, du même coup, changer d'industrie ;

Attendu que le fait de procurer ou de promettre à un ouvrier des avantages qu'il n'avait pas chez le concurrent, de lui allouer un salaire plus élevé, ou de lui payer même une certaine somme pour l'engager à accepter son nouveau maître, ne constituent pas non plus, en eux-mêmes, des actes de concurrence déloyale ;

Attendu, en effet, que s'il est permis aux patrons de composer leur personnel comme il leur plait, il doit leur être permis aussi d'employer pour le recruter tous les moyens qui ne lèsent pas le droit des tiers ;

Or, il est clair, qu'en dehors de conventions spéciales à ce sujet, un patron ne saurait prétendre au droit de conserver un ouvrier, qui préfère s'engager ailleurs, ni au droit d'empêcher cet ouvrier de trouver ailleurs des avantages plus considérables ;

Attendu que lorsqu'un ouvrier change de patron, c'est toujours parce qu'il trouve ou croit trouver chez son nouveau maître des avantages dont il ne jouissait pas chez l'ancien, avantages tantôt d'ordre moral, tantôt d'ordre matériel ;

Attendu qu'interdire à un patron d'engager l'ouvrier d'un concurrent par dons ou promesses reviendrait donc, en fait, à défendre à tout patron d'embaucher des ouvriers d'un concurrent;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est certainement pas permis à celui qui a plusieurs manières d'exercer son droit, de choisir, sans nécessité et dans le dessein de nuire, celle qui peut être préjudiciable à autrui ;

Attendu qu'il résulte des principes ainsi exposés que le point de savoir si l'embauchage d'ouvriers d'un concurrent constitue un acte de concurrence déloyale est toujours une question de fait des plus complexes, et pour la solution de laquelle il importe que les divers éléments soumis au juge soient examinés avec le plus grande précision ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si les faits cités par la demanderesse sont constitutifs de concurrence déloyale ;

Quant au 1°, attendu que le fait d'avoir successivement embauché plusieurs ouvriers, qui travaillaient à l'usine de la demanderesse, n'offre par lui-même aucun caractère de déloyauté; que, sans doute, le tribunal pourrait considérer cet embauchage comme déloyal, si les faits s'étaient produits sans nécessité, à une époque où la demanderesse avait besoin de tous ses ouvriers, ou bien avec une fréquence telle que l'exploitation de la demanderesse s'en serait trouvée désorganisée, et de telle façon que la défenderesse aurait commis un acte, dont elle pouvait s'abstenir sans préjudice pour elle-même, et avec l'intention de causer du tort à la demanderesse ;

Attendu que pour que les faits cotés sub. 1° fussent pertinents et relevants la demanderesse aurait donc dû offrir de prouver aussi des éléments du genre indiqué ci-dessus ;

Quant au 2°, attendu que les dons et promesses par lesquels un commerçant enlève des ouvriers à un concurrent ne sont pas en eux-mêmes contraires à la loyauté commerciale, et ne constituent que l'exercice de la libre concurrence ; il arrive, notamment, tous les jours, que les patrons se disputent à coups de promesses et de sacrifices pécuniaires la collaboration des ouvriers d'élite ; le patron n'a pas plus de droit privatif de propriété sur ses ouvriers qu'il n'en a sur sa clientèle ; et si un concurrent se borne à lui enlever par des sacrifices pécuniaires personnels ces ouvriers ou cette clientèle, la probité commerciale ne peut rien trouver à y redire ;

Attendu que pour que les faits cotés sub. 2° fussent pertinents et relevants, il faudrait donc que la demanderesse eût allégué aussi des manœuvres doleuses, donnant à l'emploi de ces dons ou promesses un caractère de déloyauté ;

Quant aux « autres moyens » dont parle la demanderesse, attendu que des faits indiqués d'une manière aussi vague manquent évidemment de toute pertinence et de toute relevance ;

Quant au 3°, attendu que le fait que les ouvriers embauchés par la défenderesse étaient au courant des procédés industriels spéciaux employés par la demanderesse ne suffit pas à lui seul pour donner à cet embauchage un caractère de concurrence déloyale ;

Attendu que presque tous les chefs d'usines ont des procédés industriels spéciaux ; que cette circonstance ne saurait suffire pour empêcher à tout jamais leurs ouvriers de s'engager ailleurs ;

Attendu qu'il ne pourrait y avoir faute de la part du nouveau patron que s'il embauchait les ouvriers pour s'emparer des secrets de fabrication ou des procédés spéciaux du concurrent ;

Attendu que l'embauchage des ouvriers d'un concurrent peut avoir bien d'autres motifs que l'espoir de faire son profit des dits secrets ou procédés de fabrication ;

Que cet embauchage peut avoir pour cause la nécessité de se procurer des ouvriers du même métier, ou le désir de s'attacher la collaboration précieuse de certains ouvriers plus habiles ou plus intelligents que les autres ;

Attendu que la demanderesse n'offre pas de prouver que la défenderesse aurait fait son profit des procédés industriels spéciaux employés par elle ; que le fait côté sub. 3° manque donc aussi de pertinence et de relevance ;

Attendu que les faits cotés par la demanderesse manquent aussi de pertinence et de relevance, pris dans leur ensemble, parce qu'en les supposant tous établis, la demanderesse resterait encore en défaut de prouver que la défenderesse aurait agi déloyalement, sans nécessité, dans le but de lui nuire, en la privant de ses ouvriers à un moment où ils lui étaient indispensables ou pour s'emparer de ses procédés industriels spéciaux ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la demanderesse à la seule preuve offerte par elle ; que son action est dès lors dénuée de fondement ;

Attendu que la défenderesse conclut à ce qu'il lui soit donné

acte qu'elle se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts à la demanderesse, pour procès téméraire et vexatoire ; attendu que rien ne s'oppose à pareille mention, qui ne préjuge rien ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte à la défenderesse de ce qu'elle se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts à la demanderesse pour procès téméraire et vexatoire, déclare l'action non fondée, en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens.

Du 27 juin 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, P. COLLIN et DE BRAEKELEER, juges. — Pl. Mes POPLIMONT et VAN DOOSSELAERE.

LITISPENDANCE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE PREMIER SAISI. — COMPÉTENCE DU JUGE SAISI LE SECOND.

En cas de litispendance ou de connexité la connaissance de la cause doit être retenue par le juge, qui en a été saisi le premier, mais à la condition que la compétence territoriale soit seule modifiée, et que le juge saisi le premier soit compétent à raison de la matière sur les deux actions. (1)

(CLAYS CONTRE VAN HOORENBEECK FRÈRES)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 7 janvier, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 3989.16, pour vente et livraison de bois et nickelage d'un vélocipède ;

Attendu que vainement les défendeurs opposent à l'action une exception de litispendance, en alléguant qu'ils ont assigné les

---

(1) *Contra :* Arrêt de la Cour de Bruxelles du 7 nov. 1890. *Pas.* 1891. 2. 66 réformant un jugement du tribunal de commerce d'Anvers identique à celui que nous reproduisons.

premiers le demandeur pour le même objet devant le tribunal civil ;

Attendu que le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur l'action introduite par l'exploit d'ajournement susvisé du 7 janvier 1899, puisqu'il s'agit d'un acte fait par les défendeurs dans l'exercice de leur commerce d'entrepreneurs de travaux (art. 2 et 4 de la loi du 15 décembre 1872 et 12, 1° de la loi du 25 mars 1876) ;

Attendu qu'il résulte du système établi par la loi du 25 mars 1876 dans les art. 37 et 50, en matière de demandes reconventionnelles et en garantie, que le législateur n'a jamais voulu déroger aux règles de la compétence d'attribution ;

Attendu qu'en matière de litispendance ou de connexité il ne peut donc pas être dérogé non plus à ces règles ; et si, en cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause doit être retenue par le juge qui en a été saisi le premier (art. 50 al. 2 de la loi du 25 mars 1876), c'est à condition que la compétence territoriale soit seule modifiée, et que le juge saisi le premier soit compétent à raison de la matière sur les 2 actions (v. jug. trib. com. Anv. 7 mars 1878, P. A. 1878. 1. 98) ;

Attendu que (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette l'exception de litispendance opposée par les défendeurs, avant faire droit (sans intérêt).

Du 27 juin 1899. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, P. COLLIN et DE BRAEKELEER, juges. — Pl. Mes LEBON et THIÉBAUD.

FRET SUR LE VIDE. — COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — NON DÉBITION.

Le commissionnaire-expéditeur, qui traite au sujet d'un transport par mer avec un de ses clients, ne fait pas un contrat de louage maritime. Dès lors il

n'a pas droit au fret sur le vide à moins qu'il ne prouve avoir dû payer ce fret au capitaine. *(1)*

(CAPITAINE JOHANSEN ET WALFORD ET Cie CONTRE PICK ET Cie)

JUGEMENT

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Johansen et, pour autant que de besoin par Walford et C° à Pick et C° ;

Attendu que les demandeurs ne réclament plus que fr. 2052 pour fret sur le vide ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, que Walford et C°, au lieu d'embarquer par un de leurs steamers les 630 tonnes de pâte de bois que les défendeurs avaient encore à leur confier, s'adressèrent, pour effectuer le transport de ces marchandises, au capitaine Johansen, dont ils n'étaient pas les agents, et mirent le steamer ***Amélie*** à la disposition des défendeurs, sans leur dire qu'ils n'agissaient qu'en qualité de mandataires du capitaine Johansen, et que c'était ce dernier que les défendeurs avaient pour co-contractant ;

Attendu qu'il résulte de là que Walford et C° ont agi, à l'égard des défendeurs et pour le transport des 630 tonnes litigieuses, en véritables commissionnaires-expéditeurs ; qu'il n'y a donc pas de lien de droit entre les défendeurs et le capitaine Johansen (art. 12 loi du 5 mai 1872) ; qu'il n'y a pas eu de contrat de louage maritime pour les dites 630 tonnes entre les défendeurs et Walford et C°, que ces derniers n'ont donc pas droit au fret sur le vide, puisque l'art. 75 de la loi maritime ne vise que les obligations résultant du contrat de louage maritime,ainsi qu'il résulte des intitulés du titre III et du chapitre II ;

Que Walford et C° ne pourraient donc éventuellement avoir droit à la somme qu'ils réclament que s'ils avaient été forcés eux-mêmes de la payer au capitaine Johansen ;

Attendu que pareil payement n'est même pas allégué par Walford et C° ;

---

(1) *Contra :* Anvers 20 juin 1890 P. A. 1894. 1. 68.

Attendu que l'action manque donc de fondement tant dans le chef de Walford et C° que dans le chef du capitaine Johansen.

Du 4 juillet 1899. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, TIEMAN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes FRANCK, E. ROOST et VAES fils.

COMMERÇANT. — AGENT D'ASSURANCES. — ACTES DE LIQUIDATION.

Celui qui n'est rémunéré de ses frais et de son travail que par les commissions qu'il touche sur les primes d'assurances, exerce une véritable entreprise d'agence et est parconséquent commerçant.

Les actes de liquidation accomplis, par un négociant qui a cessé les affaires ne peuvent le faire considérer comme commerçant que pour autant que ces actes soient nombreux et répétés de façon à constituer sa profession habituelle.

(COMPAGNIE D'ASSURANCES « THE EMPRESS ASSURANCE CORPORATION LIMITED » CONTRE CARLO WILLEMS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 9 août 1899, enregistré, tendant à entendre déclarer le défendeur en état de faillite ;

Attendu qu'erronément le défendeur prétend qu'en gérant l'agence de la demanderesse il n'exerçait pas la profession de commerçant ;

Attendu que le défendeur n'était rémunéré de ses frais et de son travail que par les commissions qu'il touchait sur les primes ;

Attendu qu'il y avait donc de sa part une véritable entreprise d'agence ; qu'il étaient donc commerçant aux termes des art. 1 et 2 § 5 de la loi du 15 décembre 1872 (v. P. B. v° *agent d'assurances* nos 1 et 2, v° *agent d'affaires* nos 2 et suivants et v° *acte de commerce* nos 472 et suivants) ;

Mais attendu que la demanderesse reconnaît que le défendeur a cessé depuis le mois de juillet 1897 d'être son agent et n'est plus depuis lors que simple commis dans les bureaux de son père ;

Attendu que vainement la demanderesse allègue que, nonobstant sa démission, le défendeur aurait continué à gérer l'agence, réglant des affaires et en concluant de nouvelles ;

Attendu que la demanderesse ne prouve pas que le défendeur ait conclu de nouvelles affaires ;

Quant à celles qu'il a réglées, attendu que ce sont de simples actes de liquidation accomplis par lui ;

Attendu que des actes de liquidation accomplis par un négociant qui a cessé les affaires ne peuvent le faire considérer comme commerçant que pour autant que ces actes soient nombreux et répétés de façon à constituer sa profession habituelle (v P. B. *faillite* n°s 103 et suivants; v. jug. trib. com. Anv. 2 sept. 1878 P. A 1880. I. 41 ; v. JAMAR, tome V. v° *faillite* n° 54) ;

Attendu que les actes de liquidation allégués par la demanderesse remontent à plus de 6 mois, sauf quelques règlements faits les 20, 21 et 22 mars 1899 ;

Attendu que le défendeur en accomplissent ces actes n'exerçait plus la profession d'agent d'assurances ;

Attendu que le défendeur ayant depuis plus de 6 mois cessé d'être commerçant, ne peut, aux termes des art. 437 alinéa 2 et 442 alinéa 3 de la loi sur les faillites, pas être déclaré en état de faillite ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que le tribunal lui réserve le droit de conclure reconventionnellement contre la demanderesse du chef de procès téméraire et vexatoire ;

Attendu qu'il échet de donner acte au défendeur de ce qu'il entend réserver le droit qu'il prétend avoir à des dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée, et déboute la demanderesse, la condamne aux dépens, donne acte au défendeur de ce

qu'il entend réserver le droit qu'il prétend avoir à des dommages-intérêts du chef du procès téméraire et vexatoire.

Du 16 *septembre* 1899. — 3e CH. — MM. CARPENTIER, DE BRAEKELEER et WILLAERT, juges. — Pl. Mes MOGUEZ et BOSMANS.

ASSURANCE MARITIME. — CHANGEMENT DE ROUTE. — ASSURANCE POUR TEMPS ET LIEUX DÉTERMINÉS.

L'art. 182 de la loi maritime qui libère l'assureur en cas de changement de route ordonné par l'assuré, ne régit que l'assurance conclue au voyage et non celle conclue pour un temps et dans un lieu déterminés. (1)

Le changement de destination n'a aucune importance, si le sinistre s'est produit dans un lieu couvert par la police.

(O. ROBYNS CONTRE L'UNION INTERNATIONALE)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 13 avril 1899 ;

Attendu que la défenderesse ne dénie pas que l'assurance litigieuse fut conclue non pas au voyage, mais pour un temps et des lieux déterminés ;

Que l'art. 182 de la loi maritime régit l'assurance conclue au voyage, et ne régit pas les assurances limitées comme temps et comme lieu (JACOBS II n° 783 avec autorités contraires) ;

Qu'en admettant donc que Flensburg soit un port de la Baltique et que le vapeur assuré fit le voyage de Flensburg au moment où le sinistre s'est produit, il faut encore reconnaître le bien fondé de la demande, parce que la collision a eu lieu dans

(1) Voyez JACOBS II. n° 783 et les autorités en sens divers qu'il cite.

la Mer du Nord, c'est-à-dire à un endroit où le demandeur était couvert par l'assurance ;

Attendu que le montant de l'indemnité n'est pas contesté.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur fr. 2903.75 avec intérêts judiciaires et dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *août* 1899. — 3e CH. — MM. SELB, CORTY et DE BRAEKELEER, juges. — Pl. Mes VAN RYSWYCK et VRANCKEN.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — MINEURS INTÉRESSÉS. — CLAUSE INEXISTANTE.

La clause compromissoire doit être considérée comme inexistante, dès qu'il y a des mineurs en cause. (1)

(VEUVE THIBAIRENG CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES ZINCS D'ALMUNECAR EN LIQUIDATION)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 4 mai 1898 qualifié d'avenir et en tant que de besoin d'assignation ;

Attendu que cet exploit tend à la résiliation de la clause compromissoire existant entre parties et à condamnation au fond par le tribunal ;

Attendu que cette première fin constitue une demande nouvelle, qui n'a jamais été postulée et sur laquelle il ne peut donc être intervenue de chose jugée. Que ce moyen se trouve ainsi sans application ;

Attendu qu'à le prendre comme dirigé plus spécialement contre la seconde fin de la demande, il est certain que ni dans les conclusions échangées avant le jugement invoqué, produit en extrait enregistré, ni dans la pensée qui a dicté celui-ci, il n'a pu

---

(1) Voyez Anvers 27 avril 1899. *Supra* p. 263 et la note.

être question de trancher autre chose, au point de vue de la compétence, qu'une question d'étendue de la clause arbitrale convenue entre parties, seul problème alors en litige. Que rapprochant le dispositif des motifs qui l'ont précédé on doit donc dire que rien du débat actuel n'a été ni tranché, ni préjugé par la décision du 14 février 1898 ;

Au fond :

Et sans avoir même à entrer dans la question de savoir, si dans l'état de la cause la demanderesse peut être recevable et fondée à faire résilier la clause compromissoire qui régit les parties, à raison de ce que la société défenderesse serait en défaut de l'exécuter, il peut être considéré comme vrai que par le fait seul de l'existence de mineurs en cause, l'exécution de pareille convention est juridiquement impossible. (Cass. 12 juillet 1855 B. J. p. 1636) (Bruxelles 29 avril 1891. P. A. II. 84) (Comm. Anv. Van dermueren et consorts contre Nevelsteen et C°, 2e ch. 27 avril 1899 inédit) :

Attendu que cette situation se réalisant en l'espèce, la clause arbitrale doit être considérée comme non écrite, et ce en tout état de cause et pour des motifs qui touchent à l'ordre public ; cette solution aurait même pu être imposée d'office, et ne l'a pas été, uniquement à raison du doute dont elle pouvait encore être entourée dans le silence des parties ;

Attendu que le premier chef de demande se trouvant ainsi sans intérêt, le tribunal n'a pas les éléments pour trancher le second qui n'a pas été débattu ;

Attendu que la défenderesse a par conclusions introduit une demande reconventionnelle de fr. 300 de dommages-intérêts ;

Attendu que cette conclusion se fonde sur le caractère vexatoire de la procédure que la demanderesse aurait instaurée ;

Attendu que pareil fait ne constituerait jamais un acte de commerce et que le tribunal ne peut donc en connaître ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes conclusions plus amples ou contraires dit pour droit que la clause compromissoire est inexistante

en tant que des mineurs se trouvent au procès ; ordonne aux parties de conclure à toutes fins sur la demande de sommes, se déclare incompétent pour juger la demande reconventionnelle ; condamne chaque partie à une moitié des dépens de l'incident et déclare sauf quant à ceux-ci, le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *août* 1899. — 2ᵉ CH. — MM. CARPENTIER, VAN CAMP et NIEUWLAND. -- Pl. Mᵉˢ FRANCK et DONNET.

COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION.

La clause compromissoire insérée dans un contrat de société reste applicable alors même que la société est en liquidation.

(SOCIÉTÉ CONSTANT VAN BRANDT ET Cᵒ, EN LIQUIDATION CONTRE EUGÈNE PEETERS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 16 juin 1899, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur payer à Achille Van In et Aug. De Rijdt, en leur qualité de liquidateurs de la société Constant Van Brandt et Cᵒ, en liquidation, la somme de fr. 21272.06,

Attendu que cette somme représente le montant de plusieurs traites ;

Attendu que le demandeur prétend que ces traites ont été tirées par elle et acceptées par le défendeur ;

Attendu que la demanderesse reconnait que le défendeur est un de ses membres ;

Attendu qu'en vertu de la convention liant les parties, et sur les termes de laquelle elles sont d'accord, toutes contestations, de quelque nature qu'elle soient, qui pourraient s'élever entre les gérants et les associés, seront portées devant arbitres et jugées en dernier ressort par ceux-ci ;

Attendu qu'il est clair que les parties ont visé dans la clause susdite les procès qui seraient intentés par la société, poursuites et diligences de ses gérants, contre un associé ;

Attendu que vainement la demanderesse argumente, pour établir l'inapplicabilité en l'espèce de cette clause arbitrale, de ce que la présente action est intentée par la société, poursuites et diligences de ses liquidateurs, Messieurs Achille Van In et Aug. De Rijdt, dont les pouvoirs et la responsabilité sont déterminés par la loi sur les sociétés, tandis que c'est l'art. 12 des statuts qui règle les pouvoirs et la responsabilité des gérants ;

Attendu qu'aux termes de la convention d'association, sur lesquels les parties sont d'accord, lors de la dissolution de la société, la liquidation sera opérée par la gérance, assistée de deux liquidateurs désignés par le conseil de surveillance ;

Attendu que dans la commune intention des parties au contrat d'association, on ne concevait donc point d'action intentée par la société même en liquidation contre un de ses associés, si ce n'est aux poursuites et diligences de la gérance ;

Attendu qu'il en résulte que les associés ont voulu et convenu que tous les procès que la société pourrait avoir à leur faire même en liquidation fussent portés devant arbitres ;

Attendu qu'il n'a jamais été dérogé par aucune convention ultérieure à la portée de cette clause arbitrale ;

Attendu que le fait que, par suite de conventions ultérieurement avenues entre parties par les liquidateurs seuls, au lieu de l'être par la gérance assistée des liquidateurs, n'énerve en rien la portée de la clause arbitrale susdite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne la demanderesse aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 septembre 1899. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, G. CEULEMANS et THIJS. — Pl. Mes SEGERS et MONHEIM.

———

LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT. — CONTRAT. — INTERPRÉTATION.

En matière commerciale le criminel tient le civil en état.

L'employé renvoyé par le patron à raison de coups et blessures, ne peut, sous prétexte que le contrat de louage de service ne fait que comminer une amende pour le cas de scandale et de rebellion contre le patron, réclamer des dommages-intérêts pour renvoi intempestif, avant que la juridiction repressive se soit prononcée sur le délit.

(GIUMERSINDO CERRA CONTRE MATHIEU BEKETOW)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 27 juillet 1899, enregistré, tendant à entendre 1° condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 400 représentant les appointements du demandeur du 16 ou 31 juillet 1899, 2° dire que la convention verbale avenue entre parties le 11 mars 1899 est et demeure par la faute du défendeur résiliée au profit du demandeur, à partir du 25 juillet 1899, 3° condamner le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, pour renvoi intempestif, la somme de fr. 1600 ;

Attendu que le défendeur a renvoyé le demandeur le 25 juillet 1899 ;

Que le demandeur a donc droit, en tout cas, au payement de ses appointements du 16 au 25 juillet ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que ces appointements sont de fr. 800 par mois ;

Attendu que le défendeur doit donc, en tout cas, au demandeur 10 jours à 26,67 par jour, soit fr. 266,70, somme offerte à la barre par le défendeur ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner provisionnellement le défendeur au payement de cette somme ; quant au surplus de la demande, attendu que le défendeur soutient que le renvoi litigieux a été justifié par le fait que le demandeur a, le 25 juillet 1899, pendant la représentation insulté, frappé et blessé le défendeur ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce qu'aux termes de la convention liant les parties, termes sur lesquels elles sont d'accord, toutes rébellions ou scandales dont le directeur ou son représentant seront passibles d'une amende de fr. 5 à fr. 25.

Attendu que les insultes, coups et blessures allégués par le défendeur sont des faits plus grands que les rébellons et scandales visés par la clause susdite, et justifient, si le demandeur s'en est rendu coupables, le renvoi litigieux ;

Attendu que les coups allégués par le défendeur ont fait l'objet d'une plainte de la part du défendeur contre le demandeur ; et que ce dernier sera cité à comparaître de ce chef devant le tribunal correctionnel d'Anvers ;

Attendu que le jugement du chef de la demande tendant à l'obtention de dommages-intérêts dépend donc d'une question de fait au sujet de laquelle une action publique est engagée par le ministère public ;

Attendu qu'en vertu du principe que le criminel tient le civil en état, le tribunal doit donc surseoir à statuer sur ce chef de la demande ; jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique susdite ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que les articles 4 et 5 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, ne parlent que de l'action civile tendant à la réparation du dommage causé par une contravention, un délit ou un crime ;

Attendu que ces articles ne sont, en effet, que l'application d'une règle de portée plus générale, imposée par des raisons d'ordre public ;

Attendu que l'action publique s'exerce au nom de la société et dans son intérêt ; que les décisions que cette action provoque doivent donc lier tous les membres du corps social, et que les

faits affirmés ou déniés par ces décisions ne peuvent être discutés ni méconnus devant la juridiction civile ;

Attendu qu'un intérêt supérieur exige donc qu'une véritable prédominance soit reconnue à l'action publique, et que, du moment où celle-ci est engagée, l'action civile soit suspendue, afin d'éviter toute contariété de jugement ou la prédominance de l'action civile ;

(v. notamment *P. B.* verb. action civile nº 248, 249 et 442) ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte aux parties de ce que le contrat avenu entre elles le 11 mars 1899 est résilié depuis le 25 juillet 1899 ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal donne acte aux parties de ce que le contrat avenu entre elles le 11 mars 1899 est résilié depuis le 25 juillet 1899, condamne provisionnellement le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 266,70 pour appointements du 16 au 25 juillet 1899, surseoit à statuer sur le surplus de la demande jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur l'action publique engagée contre le demandeur à raison des coups allégués par le defendeur, réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *août* 1899. — VERCAUTEREN, VRANCKEN et CH. RANDAXHE, juges. — 2e CH. — Pl. Mes DE GIMNÉE et SULZBERGER.

1º CONVENTION. — DÉNOMINATION ERRONÉE. — 2º DÉLÉGATION. — EFFET VIS-A-VIS DES TIERS.

1º La désignation erronée d'une convention, ne lui enlève pas le caractère et les effets du contrat dont elle réunit les éléments essentiels.

2º Lorsqu'un créancier transmet à un tiers ses droits sur son débiteur et que ce dernier accepte, il y a

délégation, alors même que le délégataire a appelé cette convention « cession ». (1)

L'art. 1690 exigeant la signification ou l'acceptation du débiteur dans un acte authentique, pour que le cessionnaire soit saisi vis-à-vis des tiers, ne s'applique à la délégation. (2)

(BURGHARDT-BENIER CONTRE ALPH. ET FRANÇOIS GÉNICOT ET G. TONNELIER CONTRE BURGHARDT-BENIER ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 30 juillet 1898, enregistré, tendant à entendre condamner Alph. et François Génicot à payer à Burghardt-Benier la somme de fr. 2390.06 ;

Vu l'exploit d'ajournement du 16 juin 1899, enregistré, tendant à entendre le tribunal recevoir G. Tonnelier intervenant dans la cause tendante entre Burghardt-Benier et Alph. et François Génicot, et, faisant droit sur la dite intervention et sur la demande principale, dire pour droit que Burghardt-Benier n'a aucun droit à faire valoir contre Alph. et François Génicot ; qu'en tout cas, il est sans qualité pour obtenir contre eux un titre qui porterait atteinte aux droits résultant pour G. Tonnelier de la saisie-arrêt pratiquée entre leurs mains à charge de Mihran Kalfaïan ; dire, en conséquence, la demande principale ni recevable ni fondée, le tout avec condamnation de Burghardt-Benier aux dépens ;

(1 et 2) La solution paraît certaine, mais la terminologie est erronée. La délégation est, aux termes de l'art. 1275, une novation par changement de débiteur, tandis que dans l'espèce, c'est d'une novation par changement de créancier qu'il était question. Cette erreur n'a pas d'importance, étant donné qu'à ce dernier genre de novation aussi s'applique la dispense des formalités de l'art. 1690 c. c. Il y a lieu de faire observer toutefois que si l'art. 1690 n'est pas applicable, il n'en est pas de même de l'art. 1328 c.c. relatif à la date certaine.

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre Burghardt-Benier, Alph. et François Génicot et Mihran Kalfaïan, sur l'existence et les termes desquelles Tonnelier, Burghardt-Benier et Alph. et François Génicot sont d'accord, que Mihran Kalfaïan a déclaré céder et transporter à Burghardt-Benier, qui a accepté la somme de fr. 2390.06 due par Alph. et François Génicot à Mihran Kalfaïan ; que cette cession de créance a été faite par Mihran Kalfaïan à Burghardt-Benier en payement d'une partie de la créance que ce dernier avait à charge du cédant; qu'Alph. et François Génicot se sont engagés à payer les fr. 2390.06 susdits à Burghardt-Benier dès que le solde débiteur de l'armement et des assureurs du corps serait rentré ; que Burghardt-Benier a, en conséquence, crédité Mihran Kalfaïan de cette somme de fr. 2390.06, le déchargeant ainsi d'une partie de sa dette ;

Attendu qu'il y a donc eu entre Mihran Kalfaïan, Burghardt-Benier et Alph. et François Génicot une véritable délégation, emportant novation, conformément à l'art. 1275 du code civil ;

Attendu que vainement Tonnelier et Alph. et François Génicot argumentent des termes « cession et transport » employés par Burghardt-Benier et Mihran Kalfaïan, puisque ce qui était une simple cession à l'origine est devenue une délégation parfaite par l'acceptation d'Alph. et François Génicot et par la libération de Mihran Kalfaïan ;

Attendu que vainement aussi Tonnelier et Alph. et François Génicot argumentent du terme «cession» employé par Burghardt-Benier dans son exploit d'ajournement puisque cet exploit tend en réalité à obtenir pour l'acte litigieux les effets d'une délégation parfaite, que les faits qu'il indique comme moyens constituent pareille délégation, et qu'il importe peu, dès lors, pour le tribunal, chargé de décider si les faits sont exacts et les fins de l'ajournement fondées, que le demandeur ait omis de qualifier de délégation la cession intervenue :

Attendu que l'art. 1690 du code civil, relatif à la simple cession de créance, n'est pas applicable à la délégation parfaite (v.

notamment *P. B.* v° délégation de dette ou de créance, nos 32 et 33);

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée par Tonnelier quand la délégation susdite était chose acquise, ne peut être opposée à Burghardt-Benier, puisque la somme dont ce dernier réclame le payement à Alph. et François Génicot est due par eux, en vertu de cette délégation, non à Mihran Kalfaïan mais à Burghardt-Benier, dont Tonnelier n'est pas le créancier ;

Attendu qu'Alph. et François Génicot ne contestent pas avoir été,au moment où Burghardt-Benier les a cités,en possession du solde débiteur de l'armement et des assureurs du corps, dont la rentrée était la condition de leur obligation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1179 du code civil, la condition accomplie a effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté :

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes interduites par les exploits des 30 juillet 1898 et 16 juin 1899, susvisés, enregistrés, statuant sur l'action intentée par Burghardt-Benier condamne Alph. et François Génicot à payer au demandeur la somme de fr. 2390.06, avec les intérêts-judiciaires, condamne Alph. et François Génicot aux dépens, statuant sur l'action intentée par G. Tonnelier, reçoit l'intervention, la déclare non-fondée, en déboute G. Tonnelier, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 septembre 1899. — 1e CH. — M. GOEMAERE, prés. — Pl. Mes SERIGIERS et MONHEIM.

ACTION SUBROGATOIRE. — PREUVE DE LA CRÉANCE DU DEMANDEUR.

Celui qui exerce l'action subrogatoire ne doit pas prouver sa qualité de créancier de la personne au nom de laquelle il agit par un titre exécutoire ou

même un titre privé. Une justification de droit commun suffit.

(VEUVE THIBAIRENG CONTRE GITS ET Cº)

JUGEMENT

Vu la citation du 4 mai 1898 tendante à voir dire que la somme de fr. 35.000 revient à la masse de la Société des Zincs d'Almunécar et en conséquence à obtenir payement de la quote part de la demanderesse sur ce montant, et tout au moins versement de ce dernier à la masse ;

Attendu que parties reconnaissent que cette demande forme l'action subrogatoire des art. 1166, 1167 code civil ; qu'elle suppose donc essentiellement d'abord que la demanderesse soit créancier de celui dont il prétend exercer les droits ;

Attendu que les défendeurs contestent cette qualité à la veuve Thibaireng et soutiennent qu'elle serait non recevable par le fait que la dette méconnue par celle dont elle prétend exercer les droits ne serait pas dès ores établie ;

Mais attendu qu'à cet égard, il suffit d'une justification de droit commun, sans qu'il faille nécessairement de plano un titre exécutoire ou même un titre privé ;

Attendu qu'un procès est pendant pour faire reconnaître cette qualité à la demanderesse ; que celle-ci postule d'ailleurs de faire directement vis-à-vis des défendeurs la preuve de sa créance en plaidant le fond du débat ;

Attendu que cette demande est fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant la fin de non-recevoir invoquée, ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience où la cause sera ramenée ; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Du 22 *août* 1899. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, VAN CAMP et NIEUWLAND, juges. — Pl. Mes FRANCK et DONNET.

COMMETTANT. — RESPONSABILITÉ. — IMPRUDENCE DE LA PERSONNE LÉSÉE.

Le commettant n'est pas responsable du dommage causé par son préposé, lorsque ce dommage est résulté d'un payement effectué à ce préposé sans que celui-ci eut justifié d'un mandat. Celui qui a payé dans ce cas est victime de sa propre imprudence.

(SPIERS AND SON CONTRE L'ÉTAT BELGE)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 28 avril 1898 ;

Attendu qu'il est constant que le 29 janvier 1898, les demandeurs remirent à l'administration des Postes, un bordereau de quittances se montant à fr. 1647.72 et que l'administration parvint à encaisser intégralement ce montant chez les divers débiteurs.

Qu'étant ainsi, devenu débiteur à l'égard des demandeurs, l'Etat qui est assigné en payement, doit prouver sa libération (art. 1315 c. c.) ;

Il reconnait ne pas avoir opéré de payement entre les mains des demandeurs eux-mêmes ou du mandataire qu'ils avaient constitué par écrit spécial déposé à la Poste ; mais il prétend s'être libéré entre les mains d'un Sieur Peeters commis au service des demandeurs et chargé d'ordinaire de faire leurs encaissement à la Poste et à la Banque ;

Les demandeurs ne contestent pas le fait matériel à savoir que Peeters a encaissé la somme que leur devait l'administration mais ils devient et l'Etat reste en défaut de prouver que Peeters aurait eu mandat de recevoir des payements sans l'intervention c'est-à-dire la signature soit d'eux-mêmes soit de leur porteur de procuration ;

Les encaissements antérieurs et l'encaissement litigieux lui-même, démontrent que l'administration n'a même jamais considéré Peeters comme ayant mandat de quittancer c'est-à-dire de

recevoir contre sa seule signature. L'administration exigeait toujours la signature de son créancier Spiers and son ou d'un mandataire attitré ;

Dans l'espèce même, Peeters n'a réussi à toucher l'argent qu'en trompant l'Etat sur l'authenticité d'une signature attribuée faussement aux demandeurs ;

L'Etat soutient encore, que s'il devait être considéré comme n'ayant pas payé entre les mains d'un mandataire de son créancier, il devrait pouvoir opposer à l'action contractuelle des demandeurs une sorte de compensation basée sur le dol de Peeters, sa qualité de commis ou proposé des demandeurs et l'art. 1384 du code civil ;

Mais attendu que si ce système était exact, le débiteur payerait toujours valablement, entre les mains du commis, du préposé, du domestique ou de l'enfant mineur de son créancier ;

Que la vérité est que le commettant est responsable du dommage causé par son préposé mais que celui qui paye entre les mains d'un préposé qui est dépourvu et ne justifie d'aucun mandat, est victime, avant tout, de sa propre imprudence ; dans pareille hypothèse, le lien de causalité qui doit exister entre la faute du préposé et le dommage du tiers pour que l'art. 1384 soit applicable ne se rencontre pas ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 1647.72.

Du 21 *septembre* 1899. — 2e CH. — MM. LAUREYSSENS, LÉONARD et H. RANDAXHE. — Pl. Mes YSEUX et ANDRÉ (Bruxelles).

1° CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — RAPPORT DE MER. — ORDRE PUBLIC. — 2° FRAIS DE DÉCHARGEMENT.

2° La disposition de l'art. 32 de la loi maritime qui défend au capitaine de commencer le déchargement

avant d'avoir fait son rapport de mer est d'ordre public, et peut être invoquée en tout état de cause.
2° *Les frais de déchargement et de cammoniage sont à charge des destinataires.*

(CAPITAINE JEFFREYS CONTRE GONDRAND FRÈRES)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 6 août 1898, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeurs la somme de fr. 512.40, dont fr. 31.71 pour protêt contre inconnus, fr. 9.53 pour protêt contre Gondrand frères, fr. 303.60 pour 6 heures de surestarie à 2 £ par heure, fr. 156 36 pour déchargement et camionnage des moutons, fr. 7 pour assurance, fr. 4.50 pour frais de voitures ;

Attendu que le demandeur reconnaît que, son steamer étant entré le 31 juillet 1898, il n'a déposé son rapport de mer que le 1er août à une heure de relevée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 38 de la loi maritime du 21 août 1879, hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport ;

Attendu que l'art. 32 de la même loi, qui impose au capitaine l'obligation de faire son rapport dans les 24 heures de son arrivée est la reproduction de l'art. 242 du code de commerce, tiré lui-même de l'ordonnance de 1681 sur la marine ;

Attendu que sous le régime de l'ordonnance cette disposition avait un caractère incontesté d'ordre public ;

Attendu que rien, dans les travaux préparatoires du code de commerce, n'autorise à penser que les auteurs auraient entendu donner à cette prescription une partie plus restreinte ; qu'au contraire, Locré, si bien placé pour connaître l'esprit de la législation nouvelle, enseigne que c'est dans l'intérêt de l'Etat ou de la navigation que le capitaine doit déclarer dans son rapport les désordres arrivés dans le navire et les circonstances remarquables de son voyage ;

Attendu que les discussions de la loi susdite du 22 août 1879 établissent que le législateur belge a voulu laisser à la prescription dont il s'agit le même caractère d'ordre public ;

Que lors de la discussion de l'art. 8 du projet, devenu l'art. 15 de la loi, M. Van Iseghem ayant proposé d'obliger le capitaine à inscrire dans son livre de bord toutes les mentions que doit contenir le rapport de mer, cette proposition fut rejetée sur l'observation de M. de Landtsheere, ministre de la justice, que les art. 8 et 25 du projet (15 et 32 de la loi) avaient un objet différent ; que l'art. 8 avait surtout pour but de permettre aux armateurs et autres intéressés de contrôler la gestion du capitaine et était destiné particulièrement sinon exclusivement à protéger des intérêts privés, tandis que l'art. 25, sans perdre de vue les intérêts privés, avait pour objet principal un intérêt de police ;

Attendu que l'art. 38, qui interdit au capitaine, hors le cas de péril imminent, de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, est une sanction de l'art. 32 et participe du même caractère ;

Attendu que la starie ne peut donc commencer à courir qu'après le dépôt du rapport de mer (v. jug. trib. com. Anv. P. A. 1898. I. 22 et 424, arr. cass. belge P. A. 1898. I. 451) ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur a déchargé d'office dès que son rapport de mer a été fait ;

Attendu que les défendeurs ne lui doivent donc point de surestaries ; qu'ils ne lui doivent dès lors pas non plus le remboursement des protêts litigieux ;

Attendu que le demandeur réclame fr. 156.36 pour le déchargement et le cammionnage des moutons litigieux ;

Attendu que les frais de déchargement sont dus par les défendeurs, qui devaient en toute hypothèse les supporter, puisqu'ils étaient obligés à prendre les moutons du pont de navire, en vertu des conventions liant les parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord ;

Quant aux frais de camionnage des moutons ;

Attendu que rien n'obligeait le demandeur envers les défendeurs à décharger ailleurs qu'à l'endroit où le capitaine du port lui a permis de le faire ;

Attendu que les frais de camionnage rendus nécessaires par la formalité de la quarantaine doivent donc être à charge des défendeurs, qui ont à supporter les frais de réception ;

Attendu que les frais d'assurance, exposés dans l'intérêt des défendeurs, leur incombent aussi ;

Attendu que le demandeur n'indique pas l'origine du poste réclamé pour frais de voitures ; que la débition n'en est donc pas établie ;

Quant aux dépens ;

Attendu qu'il y a lieu, par application de l'art. 130 du code de procédure civile de condamner chacune des parties à en payer la moitié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Gondrand frères à payer au capitaine Jeffreys, commandant le steamer ***Russian Prince***, 1° fr. 156.36 pour déchargement et camionnage ; 2° fr. 7.00 pour assurance, le tout avec les intérêts judiciaires, déclare le surplus de la demande non fondé, déboute, quant à ce, le demandeur, condamne chacune des parties à la 1/2 des dépens, met les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 septembre 1899. — 1e CH. — MM. GOEMARE, EM. CEULEMANS et THYS, juges. — Pl. Mes ROOST et ALBERT VAN DER VOORT.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

44e ANNÉE — 1899

DEUXIÈME PARTIE

ANVERS
Vve JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

1899

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

AGENCE. – INTERDICTION D'AFFAIRES POUR DES TIERS. — AUTORISATION.

La clause d'un contrat d'agence par laquelle l'agent s'oblige à ne pas traiter d'affaires pour des tiers sans autorisation des mandants a pour but d'empêcher que l'agent fasse connaître à la clientèle les maisons concurrentes.

Cette clause est violée lorsque l'agent confie des affaires à des tiers, alors même qu'il s'agit d'affaires que les mandants ont refusé de traiter. Le refus n'équivaut pas à une autorisation (1).

(SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES FABRICANTS BELGES CONTRE FERRANTI ET C° EN LIQUIDATION)

---

(1) Voir CONTRA, Anvers 23 mars 1896. (*Journ. des Trib.* 24 *avril* 1898)

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ;

Attendu que cette opposition se fonde : 1° sur ce que l'un des demandeurs originaires Mabille n'a pas d'action, l'amende réclamée étant stipulée au profit de la société demanderesse ; 2° sur ce que les faits tels qu'ils sont relatés en l'exploit d'assignation ne sont pas exacts, la commande litigieuse ayant été offerte au syndiqué auquel était réservée la fourniture des marchandises de ce genre, Mabille, qui l'avait refusée après avoir laissé croire qu'il la traiterait ; que ce refus donnait aux opposants le droit de s'adresser à un fabricant non syndiqué sans l'autorisation du conseil d'administration ; 3° subsidiairement, sur ce que l'art. XIII du contrat du 8 octobre 1896 notifié par exploit enregistré de l'huissier Beaudegnies en date du 19 avril 1898, et sur la teneur duquel les parties sont d'accord, est seul applicable en l'espèce, qu'il ne commine aucune pénalité et qu'aucun préjudice n'est justifié ; que les décisions de l'assemblée générale prises en vertu de l'article XIV n'ont aucune valeur au procès; que d'ailleurs pourraient-elles être prise en considération, le tribunal de commerce serait incompétent pour en connaître ;

Relativement au 1°:

Attendu que les opposants prenant acte de ce que le sieur Mabille ne réclame rien personnellement s'en rapportant à justice en ce qui concerne sa présence au procès ;

Attendu que le droit de ce demandeur d'intervenir en l'instance résulte de ce qu'il est un des syndiqués, que c'est à propos d'une fourniture lui réservée par le syndicat que le conflit a pris naissance et qu'il possède tous les éléments nécessaires pour élucider cette affaire ; que sa présence est donc justifiée ;

En ce qui concerne les 2° et 3° :

Attendu qu'il est acquis par les pièces du procès et qu'il est d'ailleurs reconnu par les parties en cause que les sieurs Ferranti et Cie s'étant adressés au sieur Mabille conformément à l'art. XIII du contrat prévanté pour la fourniture des voies portatives litigieuses, celui-ci, après de longs pourparlers, refusa de traiter, les garanties de paiement ne lui paraissant pas suffisantes ; qu'à

la suite de ce refus les sieurs Ferranti et Cie sans l'autorisation du sieur Mabille ont remis la commande à la firme Legrand et Cie non syndiquée ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, les sieurs Ferranti et Cie ont contrevenu au contrat prérappelé ;

Qu'en effet, il résulte du texte et de l'économie générale de cette convention qu'il n'était permis aux opposants de remettre même des ordres isolés à des firmes non associées qu'à deux conditions :

1° remise d'un pour cent sur les montants nets des factures ;

2° firme ne produisant pas des articles similaires aux produits de l'un ou l'autre des associés (article XII) ;

Que cette deuxième condition n'était pas exigée lorsque le fabricant syndiqué intéressé accordait son autorisation (art. XIII) et qu'à défaut de cette autorisation, la règle de l'art. XII reprenait son empire ;

Attendu que cette interprétation est conforme également à l'esprit du contrat intervenu entre parties pour empêcher autant que possible que les sociétés non syndiquées ne soient connues en pays étranger et ne viennent faire la concurrence aux associés ; que ce but ne pourrait être atteint si les opposants auraient pu traiter avec ces sociétés sans autorisation spéciale des intéressés ;

Attendu d'ailleurs que les sieurs Ferranti l'ont compris dans ce sens jusqu'après le refus du sieur Mabille; ils ont expressément demandé son autorisation afin de pouvoir traiter avec la firme Legrand et Cie ce qui leur a été refusé, qu'ils n'ont donc pu se considérer comme libres d'agir à leur guise, lorsque le fabricant syndiqué n'a pas cru devoir accepter la commande ;

Attendu que le refus du sieur Mabille n'étant pas contesté, la difficulté existe entre l'association et les sieurs Ferranti et tombe sous l'application de l'article XII du contrat ;

Attendu que l'article XIV qui vise les contestations qui pourraient surgir entre un sociétaire et M.M. Ferranti n'est donc pas applicable en l'espèce, l'association d'ailleurs ne pouvant être juge et partie ;

Attendu que les contractants sont négociants et qu'il s'agit d'opérations commerciales ; que le tribunal de commerce est donc compétent ;

Attendu que la pénalité est prévue par l'article XII et que les demandeurs originaires ont réduit leur demande à la somme de fr. 2582.65 représentant les 5 pour cent sur le premier tiers de la commande litigieuse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal jugeant consulairement, écartant toutes autres conclusions, déclare l'opposition recevable, et statuant au fond, dit que le jugement a quo sortira ses pleins et entiers effets mais seulement en ce qui concerne la condamnation par le tribunal de la société en nom collectif Ferranti et Cie en liquidation et le sieur Jules Jeuninck en sa qualité de liquidateur de la dite société, à payer à la demanderesse originaire la somme ci-dessus indiquée avec les intérêts judiciaires, frais et dépens liquidés à... et en ce qu'il donne acte à la demanderesse de ses réserves quant aux droits qu'elle pourrait avoir contre les associés de la société en nom collectif Ferranti et Cie ;

Déclare l'opposition fondée en ce qui concerne la partie du jugement portant que la société en liquidation Ferranti et Cie est tenue en vertu des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la demanderesse au payement de la somme ci-dessus indiquée ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et caution sauf en ce qui concerne les dépens ;

Condamne les opposants aux dépens.

Du 4 mai 1898. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (Jugeant consulairement). — MM. BASTIN, HULIN et MOREL DE WESTGAVER, juges. — Pl. Mes AUDENT et FRANCK (du Barreau d'Anvers).

VENTE. — TRANSPORT. — CESSION. — CESSION COMMERCIALE. — MARCHÉ EN COURS. — SIGNIFICATION AU VENDEUR CEDÉ. — ASSIGNATION EN RÉSILIATION PAR LE CESSIONNAIRE. — VALIDITÉ. — NOVATION. — EXCEPTION NON ADIMPLETI CONTRACTUS. — MARCHANDISES A EXPÉDIER SUC-

CESSIVEMENT. — PAYEMENT DU PRIX DE LIVRAISONS ANTÉRIEURES A LA CESSION.

La convention par laquelle un acquéreur cède un marché en cours n'est pas une vente proprement dite de marchandises — dont le cédant n'avait pas la possession — mais constitue une véritable cession du droit de se les faire livrer par le vendeur, cession d'un droit régie par les dispositions des articles 1689 et suivant du code civil.

Ces dispositions du droit commun sont applicables en matière commerciale.

Le débiteur cédé, c'est-à-dire le vendeur, est un tiers dans le sens attaché à ce mot par l'art. 1690 *du code civil ; en conséquence, à défaut de signification par huissier ou d'acceptation par ce dernier de la cession dans un acte authentique, celle-ci ne peut pas être invoquée contre lui, et le cessionnaire n'est recevable à exercer contre lui aucune poursuite.*

Mais une assignation en résiliation du marché qui contient des mentions suffisantes pour faire connaître au vendeur la cession et la qualité du demandeur doit être considérée comme une signification valable à l'égard du vendeur cédé. La cession n'entraîne pas novation, et l'obligation ancienne continue à subsister avec ses avantages, mais aussi avec toutes ses restrictions. Le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le cédant.

Si, dans une vente ayant pour objet des marchandises à expédier successivement, il y a, quant à la livraison, autant de marchés distincts et indépendants

qu'il y a de livraisons à effectuer, il n'en reste pas moins vrai qu'il existe entre les parties contractantes une convention synallagmatique créant des obligations corrélatives, et que l'inexécution de ces obligations par un des contractants, rend l'autre recevable à refuser l'exécution des siennes.

Le cessionnaire ne peut pas contraindre le vendeur à continuer les livraisons, malgré le refus de l'acheteur cédant de payer le prix échu des livraisons antérieures faites en exécution du même marché.

(MOUREAU CONTRE LA ROYALE)

JUGEMENT.

Attendu que, le 23 août 1896, la société défenderesse vendait à un sieur Désiré Houwa, négociant à Grivegnée, 500 balles de farine double zéro cordon rouge à raison de fr. 18 les 101 kilos bruts, rendus franco à domicile, à livrer par quantités mensuelles de 100 sacs, à partir du 1r septembre suivant ;

Attendu que, pendant le premier mois, l'acheteur prit livraison d'un certain nombre de sacs dont il ne paya pas le prix ;

Attendu que l'acheteur mourut au commencement du mois d'octobre 1896 ; que, sous la date du 22 de ce mois, un sieur Jean Eugène Cousse, agissant en qualité de tuteur des enfants mineurs du défunt, céda aux demandeurs le marché litigieux ;

Attendu que la société défenderesse ayant refusé d'obtempérer aux demandes d'expédition et aux sommations verbales des cessionnaires, ceux-ci la firent assigner en résiliation du marché pour les 400 sacs qui devaient être livrés pendant les mois d'octobre à janvier et en payement de fr. 2,600 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la défenderesse oppose en vain à cette action une exception d'incompétence *ratione loci* ; que le marché litigieux a été conclu et devait être exécuté dans l'arrondissement judiciaire de Liége ; qu'en conséquence le tribunal de ce siège est compétent pour connaître des contestations auxquelles pourra

donner lieu le défaut, par le vendeur, de livrer la marchandise ;

Attendu que les demandeurs agissent en leur nom personnel et non comme mandataires des héritiers de feu Houwa, et ce en vertu d'une convention verbale de cession dont le tribunal n'a pas à rechercher les conditions ;

Attendu que la société défenderesse objecte encore qu'elle n'a jamais contracté avec les demandeurs et qu'elle n'a pas à respecter une cession qui ne lui a pas été régulièrement notifiée, et qu'elle n'a pas acceptée par acte authentique,conditions exigées par l'art. 1690 du code civil pour la validité du transport des créances et autres droits incorporels ;

Attendu que la convention avenue entre le tuteur des enfants Houwa et les demandeurs n'est pas une vente proprement dite de marchandises dont le cédant n'avait pas la possession, mais une véritable cession du droit de se les faire livrer par le vendeur, cession d'un droit régie par les dispositions des art. 1869 et suivants du code civil ;

Attendu que ces dispositions de droit commun sont applicables en matière commerciale, qu'il n'y a pas été dérogé par le code de commerce ;

Attendu que le débiteur cédé, dans l'espèce, le vendeur, est un tiers dans le sens attaché à ce mot par l'art. 1690 puisqu'il n'est pas intervenu au contrat verbal de cession ;

Attendu, en conséquence, qu'à défaut de signification par huissier ou d'acceptation par la société défenderesse de la cession dans un acte authentique, celle-ci ne pouvait être invoquée contre le vendeur cédé, et les cessionnaires n'étaient pas recevables à exercer une poursuite contre ce dernier ;

Mais attendu, si aucune signification n'a été notifiée régulièrement au vendeur, avant l'assignation, que celle-ci contenait des mentions suffisantes pour lui faire connaître la cession et la qualité des demandeurs; que cet exploit doit donc être considéré comme une signification valable à son égard ; qu'en effet, par cette assignation, le débiteur était officiellement et légalement informé de l'existence de la cession, qu'ainsi le but poursuivi par le législateur était atteint ;

Attendu que la validité de la cession vis-à-vis du débiteur

cédé étant établie, il échet de rechercher quelle est l'étendue des droits des cessionnaires ;

Attendu que la cession n'entraîne pas novation et que l'obligation ancienne continue de subsister avec tous ses avantages, mais aussi avec toutes ses restrictions ; qu'il en résulte que le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le cédant ;

Attendu que, si, dans une vente ayant pour objet des marchandises à expédier successivement, il y a, quant à la livraison, autant de marchés distincts et indépendants qu'il y a de livraisons à effectuer, il n'en reste pas moins vrai, qu'il existe entre les parties contractantes une convention synallagmatique créant des obligations corrélatives et que l'inexécution de ces obligations par un des contractants rend l'autre recevable à refuser l'exécution des siennes ;

Attendu que contraindre un vendeur à continuer les livraisons malgré le refus de l'acheteur de payer le prix échu des livraisons antérieures faites en exécution du même marché, serait contraire à l'esprit du contrat de vente, à l'intention des parties et à l'équité ;

Attendu que les demandeurs objectent en vain que le 5 octobre 1896, la défenderesse, qui avait reçu protestée une traite, tirée sur le sieur Houwa, proposait à celui-ci de résilier le marché, preuve évidente qu'à cette époque elle se croyait encore obligée de continuer les livraisons, et de respecter le contrat, malgré l'inexécution par l'acheteur de ses obligations ;

Attendu qu'à la date du 5 octobre, les marchandises fournies pendant le mois de septembre, en exécution du contrat litigieux, n'étaient pas encore payables et que la traite dont s'agit était tirée pour d'autres livraisons faites à Houwa ;

Attendu, d'ailleurs, qu'à cette époque, celui-ci, en payant, pouvait encore contraindre, son vendeur, à exécuter un marché devenu onéreux ; que l'on comprend que, dans ces conditions, la défenderesse ait essayé de résilier la convention ;

Attendu que jamais les demandeurs, en mettant la défenderesse en demeure de livrer, n'ont offert de payer le prix des marchandises livrées pendant le mois de septembre, que leurs

prétentions peuvent donc, à bon droit, être repoussées par l'exception *non adimpleti contractus* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, et donnant à la défenderesse les actes postulés, se déclare compétent ; ce fait, dit les demandeurs ni recevables ni fondés, dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 27 avril 1897. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. ORTMANS, prés.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat-général Henoul sur la question de compétence, confirme.

Du 8 novembre 1898. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e CH. — M. DUBOIS, prés. — Pl. Mes GOUTTIER, DECROON et CAPITAINE.

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — EXPERTISE. — APPAREILS LITIGIEUX NON EXAMINÉS PAR LES EXPERTS. — FAIT IMPUTABLE AU DÉFENDEUR. — INVESTIGATIONS COMPLÈTES SUPPLÉANT AU DÉFAUT D'EXAMEN. — APPAREILS RÉDUITS SOUMIS AUX EXPERTS. — EXAMEN PAR L'UN DES EXPERTS DES APPAREILS CONTREFAITS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'EXPERTISE. — REJET.

Le reproche adressé aux experts de ne pas avoir examiné les appareils saisis-décrits, non plus que ceux des demandeurs, n'est pas fondé lorsque le rapport prend soin d'indiquer la cause de ce fait exclusivement imputable au défendeur, et qu'il énumère, en outre, les moyens d'investigation très complets, à l'aide desquels ils ont pu suppléer au défaut d'examen leur reproché ; que, d'ailleurs, il

n'est pas exact de dire que les experts n'ont pas vu les appareils des parties, puisque ces dernières leur en avaient soumis des modèles réduits qui ont été utilisés durant tout le cours de la procédure, sans observation de part ni d'autre, et qu'enfin l'un des trois experts a vu et décrit les appareils fabriquées par le défendeur.

(GAVIOLI ET C° CONTRE F. CORNAND ET CONTRE T'SAS ET LAURENS).

JUGEMENT.

Vu, en expédition régulière, le jugement interlocutoire du 30 juin 1897 et le rapport d'expertise dressé en exécution de ce jugement ;

Attendu que Me Lambert, avoué constitué pour T'Sas et Laurens, déclare faire siennes les conclusions du défendeur Cornand ;

Attendu que les défendeurs signalent un seul point au sujet duquel les experts auraient erré ; qu'ils prétendent que le système Barker est renseigné dans les atlas de l'encyclopédie Roret non seulement avec la laye double, mais aussi avec la laye unique, et que, dès lors, c'est inexactement que les experts attribuent aux demandeurs l'invention de la laye unique ;

Attendu qu'il faut observer que les défendeurs, dans leurs conclusions précédant le jugement interlocutoire, auraient eux aussi versé dans l'erreur susdite, si l'on admet celle-ci comme établie ; qu'en effet ils articulaient alors « que les demandeurs avaient « apporté au système Barker une modification toute de détail, « leur système n'ayant qu'une laye, alors que celui de Barker en « avait deux » ;

Attendu qu'il faut observer encore, en admettant que cette modification toute de détail, d'après les défendeurs, ne puisse être revendiquée par les demandeurs, que les conclusions des experts n'en seraient nullement infirmées ; qu'en effet l'unité de la laye ne représente que l'un des six éléments invoqués par les

experts pour décider que l'ensemble des inventions et dispositifs revendiqués par les demandeurs constitue bien leur propriété, et qu'à l'occasion du premier de ces éléments le rapport ajoute qu'à lui seul il suffirait pour justifier les prétentions des demandeurs;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas permis d'affirmer que le système Barker ait fonctionné ni qu'il ait pu fonctionner avec la laye unique ; qu'il est constant, d'autre part, que l'orgue à laye unique des demandeurs est pratiquement réalisable ; que dès lors, ceux-ci sont fondés à réclamer pour eux la priorité de ce mécanisme ;

Attendu que les autres critiques dirigées par les défendeurs contre l'expertise tendent à démontrer non pas des erreurs, mais de prétendues obscurités ou lacunes, lesquelles, d'ailleurs, n'existent point ;

Attendu, spécialement en ce qui concerne le reproche adressé aux experts de n'avoir pas examiné les orgues saisies-décrites, non plus que les orgues des demandeurs, que le rapport prend soin d'indiquer la cause de ce fait exclusivement imputable aux défendeurs, lesquels avaient fait disparaître les orgues ; qu'il énumère, en outre, les moyens d'investigations très complets, à l'aide desquels ils ont pu suppléer au défaut d'examen leur reproché ; qu'il n'est même pas exact de dire que les experts n'ont pas vu les orgues des parties, puisque ces dernières leur avaient soumis des modèles réduits de ces orgues et ceux-ci ont été utilisés durant tout le cours de la procédure, sans observation de part ni d'autre ; qu'enfin l'un des trois experts, M. Koeller, a vu et décrit les orgues fabriqués par Cornand ;

Attendu, contrairement à ce qu'allèguent les défendeurs, que les experts se sont expliqués de façon adéquate, tant en ce qui concerne le levier Barker qu'en ce qui est relatif au fonctionnement des orgues système 1892 ; que, d'ailleurs, quant à ce dernier point, les documents de la cause démontrent que les affirmations des défendeurs manquent de base ;

Attendu que le rapport d'expertise, œuvre d'hommes consciencieux et éminemment compétents, reste entier aux débats ; que les défendeurs sont en défaut d'établir que l'une quelconque des conclusions des experts devrait être écartée, soit comme inexacte, soit comme insuffisamment justifiée ;

Attendu que l'offre de preuve des défendeurs est irrelevante en l'absence de toute spécification quant à la forme des soufflets et cartons perforés, et aussi quant aux effets de cartons et soufflets envisagés soit en eux-mêmes, soit dans leurs rapports avec les autres éléments des brevets des demandeurs ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites, que ni la demande en nullité de brevets avec ses accessoires, ni la demande reconventionnelle, ni, enfin, la demande de nouvelle expertise, formulées par les défendeurs, ne peuvent être accueillies ;

Attendu qu'il est établi que les deux orgues saisis et contrefaits ont été fabriqués par Cornand et exploités par T'Sas et par Laurens ;

Attendu qu'il est constant, en outre, que Cornand a agi « sciemment » au vœu de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1854 ;

Attendu que les agissements des défendeurs ont causé aux demandeurs un préjudice qui sera équitablement réparé par les condamnations ci-après détaillées ;

Attendu que le jugement du 30 juin 1897 a donné acte au défendeur Cornand de ce qu'il a déclaré garantir T'Sas et Laurens, et prendre à sa charge les conséquences de toute condamnation qui pourrait intervenir contre eux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Paridant, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions des parties plus amples ou contraires au présent jugement, dit pour droit que les brevets revendiqués par les demandeurs Gavioli et Cie ont pour objet des inventions brevetables dont il y a lieu de leur reconnaître la propriété :

Dit pour droit que les orgues saisis-décrits ont été fabriqués par Cornand et exploités par T'Sas et Laurens au mépris des droits privatifs des demandeurs ;

Fait défense aux trois défendeurs de fabriquer, vendre ou détenir des orgues mécaniques du système des demandeurs ;

Prononce la confiscation au profit des demandeurs et à charge de Cornand des orgues saisis-décrits (nos 1556 et 1561), et faute

par Cornand de représenter les dites orgues dans les huit jours de la signification du présent jugement, le condamne dès aujourd'hui et pour lors à en remettre la valeur, soit 6,000 francs, à Gavioli et Cie ;

Condamne les trois défendeurs à payer chacun aux demandeurs la somme de 1.000 francs, en réparation du préjudice causé à ceux-ci par leurs agissements ;

Autorise les demandeurs à publier le présent jugement dans trois journaux à leur choix et aux frais du défendeur Cornand, les dits frais ne pouvant dépasser la somme de 750 francs pour les trois insertions ; dit que ces frais seront récupérables sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs ;

Condamne les trois défendeurs aux dépens de l'instance ; ordonne que le défendeur Cornand tienne T'Sas et Laurens indemnes de toutes les condamnations ci-dessus prononcées contre eux en principal et frais, en ceux-ci compris les frais de l'appel en garantie ;

Ordonne la distraction des dépens, chacun en ce qui le concerne, au profit de Maîtres Van Hoorde et Lambert qui affirment en avoir fait les avances ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Du 15 *décembre* 1897. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. REGNARD, président. — Pl. Mes GEORGES DE RO, J. VAN RYSWYCK et ZECH (du Barreau d'Anvers).

SOCIÉTÉ ANONYME. — PARTS DE FONDATEURS. — DISSOLUTION ANTICIPÉE – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

Les statuts d'une société anonyme, qui créent des parts de fondateurs et déterminent les avantages accordées à ces parts, forment un contrat entre les porteurs de ces parts et les actionnaires.

Conséquemment l'assemblée générale des actionnaires ne peut, à raison de ce contrat, voter arbitrairement la dissolution anticipée de la société, sans engager la responsabilité de celle-ci envers les porteurs de parts de fondateurs. (1)

(CAILLOUX CONTRE SOCIÉTÉ DES TÉLÉPHONES DE MADRID)

JUGEMENT

Sur les conclusions principales ;

Attendu que, suivant acte reçu par Lavoignat, notaire à Paris, en date du 25 août 1886, la Société des Téléphones de Madrid a été constituée au capital de 2 millions de francs, divisé en 4000 actions de 500 francs chacune ; que la durée de la société a été fixée à soixante années ; qu'en dehors des actions, il était créé 2400 parts, dites de fondateurs, lesquelles, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 juillet 1891, et par application de l'article 6 des statuts, ont été divisées en titres de 1/5 de part, de sorte qu'actuellement elles sont divisées en 12.000 parts ; qu'aux termes des articles 38 et 39 des statuts, chacun de ces titres donnait au porteur droit à une attribution de 1/12e dans la moitié des bénéfices annuels restant libres, après payement d'un intérêt de 5 % sur les sommes versées sur les actions et les prélèvements statutaires, et, à fin de société, dans la même proportion, de l'actif social, après le remboursement des sommes versées sur les actions ;

Attendu que André Cailloux se présente aujourd'hui porteur de 10/5es de parts de fondateurs ; qu'il expose que le dividende afférent à la part entière a été, pour les exercices qui se sont succédé de 1887 à 1892, de 18,54 francs en moyenne par exercice ; que si à la vérité, il n'a pas été distribué de dividende pour

(1) Voir la note et les renvois sous ces décisions dans le *Journal du Palais*, 1899, 1. 67. Adde : Commerce Bruxelles, 15 janvier 1897. *Pas*. 1897, 3, 146.

les exercices de 1893 et 1894, et ce, à raison d'amortissements que la société a jugé prudent d'opérer sur les bénéfices réalisés, la société n'en était pas moins dans une situation prospère ; que, néanmoins, et sans que rien puisse faire prévoir la nécessité impérieuse de cesser l'exploitation, l'assemblée générale des actionnaires a été convoquée pour le 13 juin 1895, à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société ; que cette assemblée a autorisé le conseil à vendre l'actif de la société moyennant une somme de 1 million de francs à une autre société, et a approuvé la proposition de dissolution anticipée qui lui était faite par le conseil d'administration, dans le cas où un projet de cession serait réalisé avant le 1 septembre 1895, dissolution qui, depuis l'ouverture de l'instance actuelle, est devenue un fait accompli par suite de la cession de l'actif de la société à la Compagnie Péninsulaire des Téléphones à Barcelone; que par suite de cette résolution, les droits des porteurs de part ont été mis à néant ;

Attendu qu'André Cailloux prétend qu'en agissant ainsi, les actionnaires n'avaient eu d'autre but que de rentrer dans le capital par eux versé en dépouillant les porteurs de parts de fondateurs des droits qui avaient été stipulés en leur faveur ; qu'en conséquence, la délibération du 13 juin 1895, qui a mis fin prématurément à l'existence d'une société prospère, aurait été prise en fraude des droits des porteurs de parts, et qu'il y aurait lieu, par suite, de l'annuler, ainsi que toutes les résolutions prises dans la dite assemblée, et, par voie de conséquence, de remettre les choses en même et semblable état qu'auparavant ;

Mais attendu que les statuts de la Société des Téléphones de Madrid énoncent, en l'article 38, que l'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du conseil d'administration, autoriser la prolongation de durée ou la dissolution avant terme de la société ; qu'ils ont donc prévu, en termes exprès, l'hypothèse d'une dissolution anticipée de la société ;

Et attendu que, des documents soumis, il appert que la dissolution reprochée a été proposée par le conseil d'administration ; qu'il n'est argué d'aucune irrégularité touchant la composition, non plus que le vote de l'assemblée du 13 juin 1895, qu'enfin

l'article 38 des statuts, relatif à cette dissolution anticipée, n'est point contraire à l'ordre public, mais bien en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 ; que,dans ces conditions, et sous le bénéfice toutefois, de ce qui va être expliqué lors de l'examen des conclusions subsidiaires du demandeur, il échet de reconnaître que l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1895 a valablement voté la dissolution anticipée de la Société des Téléphones de Madrid ; qu'il n'y a donc lieu de prononcer la nullité de cette délibération ; que, parsuite, la demande principale doit être rejetée à toutes fins qu'elle comporte ;

Sur les conclusions subsidiaires ;

En ce qui touche la Société des Téléphones de Madrid :

Attendu que, pour repousser la demande en dommages-intérêts dirigée contre elle, la Société des Téléphones de Madrid soutient que, les actionnaires n'ayant fait qu'user d'un droit légitime inscrit aux statuts, et que, l'article 36 des statuts énonçant que les parts de fondateurs ne donnent à leur porteur aucun droit de s'immiscer dans l'administration de la société, ni d'apporter aucun obstacle à l'exécution des délibérations des assemblées générales prises en conformité des statuts, elle ne saurait être tenue à aucune indemnité envers les porteurs des dites parts ;

Mais attendu que, s'il est vrai que les statuts de la Société des Téléphones de Madrid autorisaient cette Société à se dissoudre avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, on ne saurait admettre, en principe, qu'une société qui par ses statuts, a constitué des parts de fondateurs appelées à participer aux bénéfices sociaux dans certaines conditions déterminées, puisse mettre à néant, par une dissolution arbitraire, les avantages qu'elle a concédés, soit en représentation d'apports qui n'étaient pas susceptibles d'être évalués en argent, soit en rémunération de services rendus à l'occasion de la constitution de la société ; qu'en face du droit des actionnaires se place celui des porteurs de parts, né en même temps que celui des actionnaires, et dérivant comme lui du pacte social ; que ce droit bien qu'aléatoire, puisqu'il dépend de l'éventualité de bénéfices incertains, limite par le fait même de son existence, l'application du droit de dissolution

et en restreint l'exercice au seul cas où cette dissolution anticipée s'imposerait par l'état des affaires sociales ;

Et attendu qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce ; qu'il résulte en effet, des rapports dressés par le conseil d'administration à la fin de chaque exercice que la situation de la société était prospère, et qu'elle a toujours réalisé des bénéfices ; que si aucun dividende n'a été distribué pour les exercices 1893 et 1894, c'est à raison de larges amortissements dont par mesure de prudence, certains chapitres de l'actif ont été l'objet, mais que, non seulement le capital de la société était intact, mais qu'il existait des réserves importantes, atteignant au moment où la mesure a été votée, une somme d'environ 800.000 francs ; que vainement la Société des Téléphones de Madrid invoque à l'appui de cette dissolution anticipée,les exigences de toute nature auxquelles elle se trouvait en but de la part de l'état Espagnol et de la ville de Madrid,pour l'établissement des câbles souterains qui devaient donner lieu à des dépenses considérables, comme aussi l'incertitude où elle se trouvait au sujet de l'obtention du renouvellement de la concession de l'exploitation du réseau téléphonique de Madrid ; qu'en effet, la société avait les ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses de premier établissement, et que, d'autre part, la concession avait encore 11 années à courir, et que rien ne prouve qu'elle n'aurait pas été renouvelée ; que si à la vérité, la vente de l'actif de la société à la Compagnie Peninsulaire des Téléphones de Barcelone paraît avoir été une mesure habile ayant eu pour résultat de mettre les actionnaires à l'abri de certaines éventualités peu favorables, on ne saurait prétendre que les difficultés traversées par la société étaient de nature à imposer cette dissolution anticipée ; qu'il échet au contraire, de reconnaître qu'en la prononçant les actionnaires n'ont eu en vue que leur propre intérêt, qu'ils ont agi exclusivement pour leur convenance personnelle, et qu'ils ont sacrifié sans nécessité les droits des porteurs de parts ; que cette liquidation anticipée de la société, dans les circonstances où elle a été décidée, constitue donc un abus du droit des actionnaires ;

Attendu qu'il en est résulté pour André Cailloux, comme pour tous les autres porteurs de parts, l'anéantissement complet

pour l'avenir des droits afférents aux dites parts ; que si la société défenderesse soutient qu'en raison des conditions défavorables dans lesquelles elle était forcée d'exploiter la concession de son réseau téléphonique, les parts de fondateurs étaient désormais condamnées à demeurer stériles, ces allégations ne reposent sur aucune base certaine ; que, les premières années ayant été prospères et les bénéfices réalisés ayant permis l'attribution d'un dividende aux parts de fondateurs, les porteurs ne devaient pas perdre l'espoir de voir le retour de la période où cette distribution de dividendes pouvait être reprise ; que, dans tous les cas, on ne peut contester que les porteurs de parts se sont trouvés dépouilllés de toutes les chances favorables attachées à leurs titres ; qu'ainsi il est résulté pour André Cailloux, de la mesure votée par l'assemblée,un préjudice qui ouvre à son profit une action en dommages-intérêts dans les termes de l'art. 1382 c. civ. contre la société défenderesse, auteur de ce préjudice ;

Sur la fixation des dommages-intérêts :

Attendu que si André Cailloux prétend que le dommage éprouvé par lui serait de fr. 203 par 1/5e de part, soit la somme de fr. 2.030 pour les dix 5es de parts dont il est porteur, la dite somme, calculée sur le revenu moyen qui a été attribué aux parts de fondateurs pendant les années 1887 à 1892, et ce, pour les cinquante et une années pendant lesquelles la société devait encore exister au moment où la dissolution a été votée, rien ne prouve que, pour l'avenir, pareil dividende aurait pu être attribué aux parts de fondateurs ; qu'il est à remarquer que, pour les exercices 1893 à 1894, l'importance des bénéfices réalisés n'a permis l'attribution d'aucun revenu même aux actionnaires ; qu'on ne peut pas ne pas tenir compte de la nécessité où allait se trouver la société de faire des dépenses considérables pour l'établissement des câbles souterrains qui était imposé par la ville de Madrid ; que d'autre part, si la société avait encore 51 ans à courir, la concession de l'exploitation du réseau téléphonique de Madrid, qui n'avait été accordée que pour vingt ans, venait à expiration dans 14 années, et qu'il n'était pas certain qu'elle put être renouvelée dans des conditions favorables ; que, dès lors, de larges amortissements s'imposaient à la sagesse du

conseil d'administration, et devaient forcément réduire, dans une forte proportion, les bénéfices distribuables; que, par contre, il faut tenir compte des chances de développement que présentait dans une ville de l'importance de celle de Madrid, l'exploitation de l'industrie téléphonique ; que d'autre part, le champ d'action de la société défenderesse ne se bornait pas à l'exploitation d'un réseau téléphonique dans la ville de Madrid ; qu'aux termes des statuts, l'objet de la société, en outre de l'exploitation de réseaux téléphoniques, consistait encore dans les diverses application de l'électricité, non seulement à Madrid, mais dans toute l'Espagne et dans toutes les colonies espagnoles ; que, faisant état de toutes les circonstances de la cause, le tribunal estime que la somme de vingt cinq francs par 1/5e de part, soit fr. 250 pour les 10/5es de parts appartenant à André Cailloux, sera l'exacte réparation du préjudice éprouvé par le demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les liquidateurs de la société des Téléphones de Madrid à payer à André Cailloux la somme de deux cent cinquante francs, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — *Du 15 janvier* 1896.

Appel par les liquidateurs de la société des Téléphones de Madrid :

La Cour de Paris par son arrêt du 8 mars 1897 confirme le jugement par adoption de motifs.

Pourvoi en cassation par les liquidateurs de la société des Téléphones de Madrid.

ARRÊT.

Sur le moyen pris de la violation des art. 27, 28, 29, 30, 31 de la loi du 24 juillet 1867 ; 1134, 1382, 1383, code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les statuts de la société demanderesse en cassation, instituant des parts de fondateurs auxquelles était attribuée, après certains prélèvements, la moitié des bénéfices, ont établi

entre les porteurs de ces parts et les actionnaires, un lien contractuel, à raison duquel l'assemblée générale de ceux-ci, tout en étant maîtresse de voter une dissolution anticipée, n'a pu le faire sans engager la responsabilité sociale envers les dits porteurs de parts, à moins que cette résolution ne lui fut imposée par des circonstances dont il appartenait aux juges du fond d'apprécier souverainement le caractère de gravité ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, dans l'espèce, les difficultés traversées par la société n'étaient pas de nature à nécessiter une dissolution anticipée, par suite de laquelle les droits des porteurs de parts se trouvent avoir été sacrifiés à de simples convenances des actionnaires ; qu'en accueillant, dans cet état de faits, l'action en dommages-intérêts des dits porteurs, la cour de Paris, dont la décision est suffisamment motivée, n'a violé aucune loi.

Rejette, etc.

Du 13 *juin* 1898. — COUR DE CASSATION DE FRANCE.

PREUVE. — AVEU. — OFFRE DE PREUVE CONTRAIRE. — REJET PAR LE JUGE EN SE FONDANT SUR L'AVEU. — VIOLATION DE LA LOI.

Pour rejeter une offre de preuve recevable, le juge ne peut se fonder exclusivement sur l'indivisibilité de l'aveu de la partie contre qui cette offre est faite.

Ce n'est point diviser un aveu que de l'écarter en entier pour se fonder sur d'autres moyens de preuve.

Il ne peut dépendre d'une partie de se soustraire, à l'aide d'un aveu complexe, aux conséquences d'une preuve légalement admissible.

(TOUSSAINT CONTRE PAGNOULLE-GALLER.)

ARRÊT.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Lameere en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général ;

Sur le moyen unique tiré de la fausse interprétation, de la fausse application et de la violation des articles 1315, 1356, 1357, 1365, 1319, 1352, 6 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que la décision attaquée a méconnu les règles de la preuve telles qu'elles sont organisées par ces dispositions et n'a pas autorisé le demandeur à faire la preuve de faits qui, en eux-mêmes, étaient pertinents :

Considérant que le demandeur n'a point invoqué contre le défendeur l'aveu judiciaire de celui-ci ;

Qu'au contraire, il a déclaré ne point vouloir en faire usage et a offert de prouver l'obligation, tant par ses livres que par témoins ;

Considérant que ce n'est point diviser un aveu que de l'écarter en entier pour se fonder sur d'autres moyens de preuve ;

Considérant qu'il ne peut dépendre d'une partie de se soustraire, à l'aide d'un aveu complexe, aux conséquences d'une preuve légalement admissible ;

Considérant que, pour rejeter cette offre, le jugement attaqué se fonde exclusivement sur l'indivisibilité de l'aveu du défendeur, déclarant « qu'en supposant cette preuve faite, on se trouverait » en présence de la négation de dette opposée par le défendeur, » et que cette preuve n'ajouterait rien à l'aveu du défendeur » ;

Considérant que, par une fausse application du principe de l'indivisibilité de l'aveu, le juge du fond admet ainsi le défendeur à puiser dans son aveu la preuve de sa libération ;

Considérant, dès lors, que la décision attaquée a faussement appliqué l'art. 1356 du C. civ. et, par suite, violé l'art. 1315 du dit code ;

Par ces motifs,

Casse.

Du 7 juin 1894. — COUR DE CASSATION. — 1re CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et WOESTE.

1° APPEL. — EXCEPTION DE DÉFAUT DE QUALITÉ — RECEVABILITÉ. — 2° AFFRÈTEMENT. — RETARD PROVENANT DU FAIT DE L'ARMATEUR. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — APPLICATION DU DROIT COMMUN. — 3e CAPITAINE. — MANDAT POUR REPRÉSENTER L'ARMEMENT EN JUSTICE. — USAGE CONSTANT. — 4° AFFRÈTEMENT. — STRICTE EXÉCUTION.

1° *La fin de non-recevoir par laquelle le capitaine excipe du défaut de qualité pour représenter les propriétaires armateurs dans l'instance, constitue une exception péremptoire, une défense à l'action ; quoique non opposée devant le premier juge, elle est recevable en degré d'appel.*

2° *Lorsque le retard allégué par l'affréteur est le fait de l'armateur qui a ordonné au capitaine de faire un voyage intermédiaire avant de se rendre à destination, le capitaine, qui n'a fait qu'exécuter cet ordre, n'est pas passible des dommages-intérêts de l'affréteur.*

Le retard venant du fait de l'armateur, tenu contractuellement d'exécuter la charte-partie, est réglé par les principes généraux du droit.

3° *Il est d'usage généralement reconnu que le capitaine est le représentant et le mandataire légal des propriétaires pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition.*

En cours de voyage, spécialement quand le propriétaire est étranger et ne se trouve pas sur les lieux, il est investi d'un mandat nécessaire pour exercer les actions relatives au navire et y défendre ; il n'y

a de réserve que dans le cas où l'armateur a des moyens spéciaux et particuliers à faire valoir, comme le serait la clause d'exonération de sa propre faute.

4° *Les obligations résultant des contrats d'affrètement doivent être exécutées strictement, avec la plus grande ponctualité.*

(BERTHOLD BAEBEROW CONTRE BALCAEN ET C°)

ARRÊT.

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que l'action en dommages-intérêts du chef de retard ne s'adresse pas au capitaine personnellement ; qu'aucune condamnation n'est requise contre lui ;

Que les termes de l'exploit introductif d'instance, les conclusions prises, comme aussi le fait de la saisie conservatoire du navire et la mise à la chaine avec ses suites, démontrent d'une manière manifeste que la demande de la société intimée a été dirigée, dès le principe, contre le capitaine en sa qualité de préposé à l'armement, en vue d'obtenir une condamnation contre le navire et les propriétaires, sur la fortune de mer ;

Qu'aucune demande nouvelle n'a donc été formée en appel par l'intimée ;

Sur le défaut de qualité ;

Attendu que le capitaine appelant excipe du défaut de qualité pour représenter les propriétaires armateurs dans l'instance ;

Attendu que cette fin de non-recevoir constitue une exception péremptoire, une défense à l'action, quoique non opposée devant le premier juge ; qu'elle n'a fait et n'aurait su faire l'objet d'aucune renonciation de la part de l'appelant et est par suite recevable en degré d'appel ;

Attendu que l'appelant soutient que le retard dont se plaint la société intimée, n'est pas imputable au fait du capitaine, mais au fait de l'armateur ; que par suite aucune loi ne permet d'assigner le capitaine aux lieu et place de l'armateur pour des actes personnels à celui-ci ;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le retard allégué par la société intimée est le fait de l'armateur qui a ordonné au capitaine de faire un voyage intermédiaire avant de se rendre à Sornäs ; qu'il s'ensuit que le capitaine, qui n'a fait qu'exécuter cet ordre, n'est pas passible des dommages-intérêts de l'affrèteur ;

Attendu que l'article 83 de la loi maritime du 21 août 1879, invoqué par le premier juge, est dès lors sans application à la cause ; qu'en effet cet article ne vise que l'hypothèse où le retard vient du fait du capitaine ;

Attendu que ce point ressort des travaux préparatoires de l'article 295 du Code de commerce 1807 dont l'article 83 précité n'est que la reproduction ;

Que la Cour d'appel de Rennes, dans ses observations au Conseil d'état proposait d'étendre « au propriétaire du navire » la disposition portée à l'article 295, contre le capitaine, se fondant sur ce que « le vaisseau peut être retardé par le fait de l'armateur, comme il peut l'être par le fait du capitaine, et qu'au premier cas, le capitaine qui n'a fait qu'exécuter les ordres de l'armateur, n'est point passible des dommages-intérêts de l'affréteur » ;

Attendu qu'il n'a pas été fait droit à ces observations, bien qu'elles soient fondées, parce que, comme le fait remarquer Locré, on n'a voulu régler par l'art. 295 que le cas où le retard vient du fait du capitaine, ce qui concerne le propriétaire étant régi par d'autres dispositions (Locré, *Esprit du Code du commerce*, t. III, sur l'art. 295) ;

Attendu que le retard venant du fait de l'armateur, tenu contractuellement d'exécuter la charte-partie, est réglé par les principes généraux du droit et notamment par les art. 1142, 1147 et suivants du Code civil, et 7 de la loi hypothécaire ;

Attendu que le capitaine est le préposé du propriétaire, choisi par lui et chargé de l'exécution de la charte-partie ; qu'il est d'usage généralement reconnu que le capitaine est le représentant et le mandataire légal des propriétaires pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition ;

Que, par suite, la règle « nul ne plaide par procureur » se trouve sans application dans les affaires maritimes ;

Attendu que cette dérogation, quoique non consacrée par un texte formel, se justifie pleinement par les nécessités du commerce et de la navigation ; qu'en effet les causes maritimes comportent une solution prompte et sans délais, comme il se voit aux art. 418 et 419 du Code de procédure civile ;

Attendu que la loi elle même fournit des exemples de semblable dérogation dans les art. 230 et 231 de la loi du 21 août 1879 en matière d'abordage ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre que le capitaine en cours de voyage, spécialement quand le propriétaire est étranger et ne se trouve pas sur les lieux, est investi d'un mandat nécessaire pour exercer les actions relatives au navire et y défendre ;

Attendu que la jurisprudence consacre cette doctrine avec une réserve qui s'impose, à savoir le cas où l'armateur a des moyens spéciaux et particuliers à faire valoir, comme le serait la clause d'exonération de sa propre faute, ce qui ne se présente pas dans l'espèce ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en demeure :

Attendu qu'il est de jurisprudence que les obligations résultant des contrats d'affrètement doivent être exécutées strictement, avec la plus grande pontualité ;

Attendu que si dans l'espèce une mise en demeure était nécessaire, il est constant que la charte-partie indiquait ni le nom ni le domicile des propriétaires qui sont établis à West-Hartlepool (Angleterre) ; que, d'autre part. le capitaine appelant a tenu la mer pendant la période intermédiaire, que le navire commandé par lui ne s'est présenté au port de charge que le 13 septembre 1896 ; que dès le lendemain, protêt du chef de retard lui a été notifié à Sornäs (Finlande) et réitéré à Gand le 14 octobre suivant; que les affrèteurs ont fait dans ces circonstances les diligences et les notifications utiles ;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier Avocat général de Gamond ;

Reçoit l'appel et, y faisant droit,

Déclare recevable, mais non fondée, l'exception de défaut de qualité opposée par l'appelant ; confirme le jugement *a quo* pour le surplus ;

En conséquence met l'appel à néant ;

Condamne l'appelant ès-qualité aux dépens d'appel ceux de première instance étant réservés.

Du 4 *décembre* 1897. — COUR DE GAND. — 1re CH. — M. COEVOET, prés. — Pl. Mes VARLEZ et VERBAERE.

SOCIÉTÉ CIVILE A FORME COMMERCIALE. — VALIDITÉ.

Une société civile peut prendre la forme d'une société commerciale. Les intéressés ne peuvent, il est vrai, modifier le caractère d'une société civile par son objet, et lui attribuer les avantages réservés par le législateur aux seules sociétés commerciales ; mais leurs conventions sont valables dès qu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles du droit commun (1).

---

(1) Jurisprudence constante ; voyez : Liége 25 juillet 1845. *Pas.* 1845. II. 237 et B. J. 1846. 380. — Bruges 24 mars 1873. B. J. 1873. 527. — Gand 10 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 386. — Nieuport 31 mars 1882. B. J. 1883. 848. — Brux. 19 sept. 1883. J. T. 1883. 641. — Furnes 22 mars 1884. *Pas.* 1884. III, 204 et B. J. 1884. 525 (avec avis de M. Van Iseghem, procureur du roi.) A deux mois de distance les deux solutions ont été données par le tribunal de Bruxelles : conf. 11 nov, 1884. J. T. 1885. 477, et contra 7 janvier 1885. J T. 1885. 91. — Contra aussi : Brux. 14 juillet 1893. *Pas.* 1894. II. 62. — Voyez l'arrêt qui a donné lieu au pourvoi *Pas.* 1897. II. 317 et les conclusions de M. le premier avocat général Melot sur l'arrêt que nous rapportons *Pas.* 1898. I. 153. — La doctrine est entièrement conforme ; voyez : TROPLONG nos 327, 328 et 331. — PONT nos 121, 122, 124. — VAVASSEUR, Traité des sociétés par action nos 14 et seq. — ARNTZ t. IV. no 1280bis. LAURENT t. XXVI nos 218 et seq. — NAMUR t. II no 1397. — BELTJENS *Encycl. du droit commercial*, t. II. p. 37 no 2, p. 45 no 9, p. 49, no 42 hap. XVIII p. 54 et p. 90 no 2.

(DE LIMBOURG-STIRUM ET CONSORTS CONTRE SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LIÉGEOISE).

ARRÊT.

La Cour.

Sur l'unique moyen tiré de la violation, fausse interprétation et fausse application des art. 1er, 2, 36 à 42, 74 à 82, 127 alinéa final. de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés modifiée par celle du 22 mai 1886 ; fausse application des art. 1832 à 1873 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré valable comme société civile une société civile contractée sous la forme et dans les conditions d'une société commerciale, et s'est refusé à admettre la nullité et la dissolution de la société, même en tant que société commerciale ;

Considérant qu'aucune disposition de loi n'interdit de donner à une société civile la forme d'une société commerciale ; que les intéressés ne peuvent, il est vrai, modifier le caractère d'une société civile par son objet et lui attribuer les avantages réservés par le législateur aux seules sociétés de commerce ; mais que leurs conventions sont valables dès qu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles du droit commun ;

Considérant que ce principe, expressément reconnu par M. Pirmez dans les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1873 cités par l'arrêt attaqué, n'a pas été modifié par la loi du 22 mai 1886 ;

Considérant que si, dans son rapport du 2 avril 1886, relatif à celle-ci, M. Pirmez, a dit, qu'une société dont l'objet est civil et qui a pris une forme commerciale est contraire à la loi, il y a d'autant moins lieu de s'arrêter à cette appréciation qu'elle a été contestée, dans la discussion, par M. Woeste, qui disait : « Un certain nombre de personnes ont constitué une société dont le caractère est civil par son objet. Elles lui ont donné un habit commercial. Peu importe : Cette société n'en est pas moins valable parce qu'elle réunit les conditions essentielles à son existence ; » et que, à la suite de cette contradiction, il a été reconnu au moment du vote, que la loi nouvelle ne tranchait pas la question qui restait entière ;

Considérant, que l'arrêt attaqué constate que, par son objet, la société dont il s'agit au procès est une société civile ; qu'elle est en nom collectif à l'égard de sept de ses fondateurs chargés de l'administration et en commandite à l'égard de tous les autres et qu'il décide que cette société n'est pas nulle comme société civile parce qu'elle a emprunté la forme de la commandite ;

Considérant, en effet, qu'il n'est pas incompatible avec les principes du droit civil qu'il y ait dans une société des actionnaires ou bailleurs de fonds, ne s'engageant envers leurs coassociés que pour une somme limitée, et des associés administrateurs, responsables envers les tiers avec lesquels ils contractent ;

Considérant en conséquence, que l'arrêt attaqué, n'a violé aucune des dispositions légales invoquées au pourvoi ; qu'il n'avait pas à admettre la nullité et la dissolution de la société en tant que société commerciale, puisqu'il ne lui reconnaissait pas ce caractère, et que, sur ce point, le pourvoi, manque de base ;

Par ces motifs,

Rejette.

Du 22 *avril* 1898. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes WOESTE et BEERNAERT.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — ADMISSION D'UNE CRÉANCE AU VOTE. — CARACTÈRE PROVISIONNEL. — EFFETS DU CONCORDAT. — NOVATION.

En matière de concordat préventif, le procès-verbal de l'assemblée concordataire ne mentionne les créances que pour la participation au vote sur le concordat ; il ne contient ni un aveu judiciaire ni une transaction en ce qui touche la légitimité ou l'import des créances. La décision du tribunal quant aux créances, même non contestées, n'a elle même qu'un caractère provisionnel et ne préjuge rien quant à leur légitimité.

Le concordat préventif n'opère pas novation de la dette. (1)

(VINCKE CONTRE WAGNER)

ARRÊT.

La Cour :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu, en outre, que c'est à tort que l'appelant soutient que le procès-verbal de l'assemblée concordataire des créanciers tenue le 20 juin 1895 contient l'aveu judiciaire de l'intimé, fixant définitivement l'import réel de sa créance au concordat et constitue la preuve authentique d'un contrat judiciaire, d'une transaction intervenue entre l'appelant et l'intimé au sujet de leurs obligations et droits réciproques ;

Attendu en effet, que toutes les créances, même celles non contestées, ne figurant au procès-verbal que pour la participation au vote sur le concordat, et la décision du tribunal en ce qui concerne les créances contestées n'ayant elle-même qu'un caractère provisionnel, ne préjugeant en rien la légitimité de la créance, ainsi qu'il résulte du texte de l'art. 16 de la loi sur le concordat et des déclarations faites par M. le Ministre de la justice à la Chambre des représentants (ann. parl. 1882-1883, p. 1206), il est impossible de reconnaître les caractères d'un aveu judiciaire et d'une transaction à la déclaration et à l'admission d'une créance dont la légitimité n'est pas même définitivement établie et reconnue ;

Attendu que si ce soutènement de l'appelant est inadmissible en ce qui concerne les créances liquides et exigibles au moment des opérations relatives à la formation du concordat, il l'est à bien plus forte raison à l'égard des créances purement éventuelles, dont l'existence, comme dans l'espèce, étant surbordonnée à la réalisation d'un évènement futur et incertain tel que le non

(1) Voir en ce sens Bruxelles 14 juin 1883 *Pas.* 1883. 2. 391 : en sens contraire Anvers 7 août 1893 ce recueil 1894. 1. 229.

payement d'effets de commerce dont l'échéance était postérieure à la réunion des créanciers ;

Attendu qu'il est également inexact de prétendre que le concordat opère novation de la dette ; que cette conséquence, qui est généralement repoussée par la doctrine en ce qui concerne le concordat après faillite, ne saurait à plus forte raison être admise en matière de concordat préventif, où la créance n'est modifiée ni quant à son importance ni quant à sa nature, mais uniquement au point de vue du terme, ce qui ressort clairement de l'art. 25, d'après lequel le débiteur, en cas de retour à meilleure fortune, est obligé de payer intégralement ses créanciers, ainsi que de l'art. 23, aux termes duquel le concordat ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion ;

Par ces motifs,

Ouï, en son avis conforme M. l'avocat Van Iseghem, statuant sur le profit du défaut accordé à l'audience du 27 juin dernier et rejetant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel, et y faisant droit, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Du 13 *juillet* 1898. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. VAN PRAET, prés. — Pl. Me SCHEPENS (du barreau de Bruges.)

ABORDAGE. — VITESSE EXAGÉRÉE. — BARRE BABORD.
MANŒUVRE FAUTIVE.

Est responsable de l'abordage, le steamer qui a abordé un voilier en marche :

1° Quand le steamer avait par temps de brouillard, une vitesse de 13 nœuds, et qu'il ne pouvait s'arrêter qu'au bout de 30 secondes, alors que la collision s'est produite 15 secondes après la perception du feu du navire abordé. (1)

(1) Sur la vitesse en temps de brouillard, comparez : Anvers 28 juin 1898 et Cour Bruxelles 4 juill. 1891 (ce Recueil 1898. I. 404. et 1891. I. 269.)

2° *Quand l'abordeur, voyant un feu vert à un point babord, a mis sa barre à babord toute, au lieu de la mettre à tribord toute.*

(Vve BALLUE CONTRE ÉTAT BELGE)

JUGEMENT

Vu les exploits introductifs d'instance en date des 23, 28 et 30 août 1897 ;

Vu les autres pièces versées au procès ;

Vu le jugement rendu par ce tribunal le 22 février dernier joignant les causes inscrites sub. n° 1880 et 1881 du rôle général ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que, pour justifier la double indemnité qu'elle réclame, la demanderesse soutient que la mort de son mari le Docteur Ballue et la perte de son yacht *Priny* résultent des fautes commises à bord de la malle paquebot *Marie Henriette* qui par suite d'abordage a coulé ce yacht avec ceux qui le montaient ;

Attendu qu'il est établi que le *Priny* a quitté le port de Calais le 23 juin 1897 vers dix heures du soir, se dirigeant vers les côtes d'Angleterre pour delà gagner l'Ecosse, que d'autre part la *Marie Henriette* est sortie du port d'Ostende le même soir à 23 heures 46 minutes ; qu'elle faisait route vers Douvres, à l'allure règlementaire lorsque, à 1 heure 35 minutes, le temps devenu brumeux a déterminé le commandant à ralentir la vitesse du navire et à prendre des mesures supplémentaires de vigie ; qu'à 1 heure 53 minutes une lueur fut aperçue à peu près un point à babord; qu'aussitôt l'ordre fut donné de mettre la barre à babord toute, d'arrêter les machines et de battre en arrière ; mais que pendant la mise à exécution, la collision se produisit ; que le bateau abordé, dont le feu fut alors reconnu vert et qui était un petit bâtiment marchant toutes voiles dehors, ayant le cap vers le Nord fut touché vers le milieu par l'étrave du paquebot et sombra immédiatement ; que les canots furent mis en mer, aussitôt l'aire annulée, mais qu'après une demi heure de recherches sans avoir absolument rien découvert qui aurait appartenu à ce navire, le paquebot a repris sa marche ;

Quant à l'identité du *Priny* et du bâtiment coulé ;

Attendu que la catastrophe s'est produite à 51° 12' 18" Nord et 57° 31' Est du méridien de Greenwich ; que vu la direction Ouest-Sud-Ouest du vent et de la route suivie ce yacht devait être à ce point à l'heure du passage de la malle d'Ostende ; que de plus, des épaves retrouvées dans ces parages, dès le lendemain ont toutes été reconnues provenir du *Priny* et la plupart en portaient même les marques ; que dans les journées qui ont suivi, on y a vu flotter le cadavre d'un homme de l'équipage du *Priny*, que d'autres cadavres de marins du même yacht ont été successivement receuillis et ramenés à Dunkerque ; qu'il n'est pas jusqu'au bout de filin trouvé sur le pont de la *Marie Henriette* après l'évènement qui n'indique que le bateau dont il provient était une embarcation de luxe ; qu'en outre des hommes du navire abordeur ont cru reconnaître une chaloupe de pêche et que le *Priny* gréé en dandy, présentait cette apparence ; qu'enfin le *Priny* est le seul navire qui ait disparu vers cette date ; que ces faits, non contestés créent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes auxquelles le tribunal de Dunkerque a prêté toute leur valeur en reconnaissant le décès du Docteur Ballue ; que les défendeurs ne les rejettent d'ailleurs pas, puisque sans insister sur leurs dénégations, ils s'attachent surtout à rencontrer les fautes que la demanderesse leur reproche ;

Quant à ces fautes ;

Attendu que la demanderesse impute à faute la vitesse exagérée imprimée à la *Marie Henriette* par un temps de brume ; qu'elle critique aussi comme vicieuse la manœuvre faite pour parer à la collision ;

En ce qui concerne la vitesse ;

Attendu que, sans discuter la démonstration de la demanderesse sur la durée du parcours de la *Marie Henriette* depuis le port d'Ostende jusqu'au point d'abordage, il suffit d'analyser les faits renseignés par les défendeurs pour conclure à l'existence de la faute ;

Que les défendeurs reconnaissent en effet, qu'à l'entrée dans la brume la *Marie Henriette* a ramené son allure à 28 1/2 tours à la minute soit 13 nœuds environ et l'avait maintenue au moment

de la collission ; que l'art. 16 de l'arrêté royal du 31 mars 1897 régit le cas ; qu'il prescrit en l'occurence, une vitesse modérée, en tenant attentivement compte des circonstances et des conditions existantes ; que ces dispositions laissent à l'expérience et au tact du commandant la responsabilité des mesures spéciales à prendre ; qu'il est donc conforme à l'esprit de cet article autant qu'à la raison et à la prudence d'affirmer que la marche du navire doit être règlée d'après la densité de la brume ; que si celle-ci apparaît d'une opacité dangereuse même à la plus courte distance, les circonstances et les conditions existantes imposeront de stopper ; que ces règles s'appliquent d'ailleurs d'après la nature et les qualités du navire ainsi que le font remarquer les défendeurs ;

Attendu qu'en interprètant les faits de la cause d'après ces principes, il faut retenir que le *Marie Henriette* faisant 13 nœuds ne pouvait annuler sa marche qu'en 30 secondes ; que la collision s'est produite 15 secondes après que le feu fut aperçu simultanément par les vigies d'avant et de la passerelle ; que le bateau se trouvait en ce moment à une distance de cent mètres ou plutôt à 60 métres, d'après les défendeurs, que la *Marie Henriette* ne s'était donc pas réservé les trente secondes (soit deux cents mètres) qu'elle réclame pour obtenir l'arrêt complet, qu'elle n'avait donc tenu aucun compte des considérations existantes et que par ce fait il y a faute ;

Attendu qu'à l'encontre de cette vérité les défendeurs soutiennent que la saine entente des conditions de la navigation veut qu'un bateau puisse conserver une vitesse telle qu'elle ne l'empêche pas de s'arrêter dans un temps très court, voir même instantément ; qu'ils accentuent cette formule en ajoutant que les sinistres qui se produisent dans ces conditions ne sont que des cas fortuits ; que cette thèse audacieuse sur le cas fortuit inspirée par l'intérêt d'une concurrence mercantile contre les lignes rivales, doit être repoussée ; que cet intérêt ne vaut ni une mort d'homme ni un sinistre ; qu'il s'efface devant les exigences de la sécurité à laquelle ont droit ceux qui fréquentent les parages que traversent les malles belges, qui sont soumises à toutes les dispositions règlementaires existantes et qu'il ne leur est pas permis de s'en affranchir en prétextant les qualités supérieures du navire ;

En ce qui concerne la manœuvre critiquée ;

Attendu que, pour se soustraire à la responsabilité qui leur incombe, les défendeurs opposent que cette manœuvre était la plus rationnelle qu'on put faire, le feu blanc aperçu étant suivant toutes probabilités celui d'un pêcheur au filet ou celui d'un navire naviguant au plus près babord amures et exhibant un feu de poupe, qu'ils disent enfin qu'elle est une manœuvre de la dernière heure et qu'on ne saurait être admis à la critiquer ;

Attendu qu'aucun de ces soutènements n'est fondé ; que de l'ensemble de leurs affirmations on peut déduire que la lueur blanchâtre aperçue d'abord était le feu vert du *Priny* vu au moment de l'abordage ; qu'il ne fait pas doute qu'un feu de cette couleur à travers le brouillard prend une teinte plus pâle sans devenir franchement blanc ; qu'il a donc été commis à bord de la *Marie Henriette* une erreur d'appréciation qui constitue une faute ;

Qu'en second lieu, il est manifeste que le feu ne pouvait avoir la signification qu'on lui attribue, parce que dès qu'il a été visible, la marche et la direction du *Priny* sont en même temps devenues visibles ; qu'un marin pouvait d'autant moins s'y tromper que les allures de ce bateau étaient rapides et qu'un coup d'œil devait suffire pour reconnaître qu'il avait son cap vers le Nord ; qu'il s'agissait dès lors d'un bâtiment qui devait croiser sa route avec la *Marie Henriette* ; que la manœuvre de la dernière heure ne peut exclure ni le sang froid ni la promptitude d'une décision adéquate aux circonstances ; que néanmoins une appréciation erronée a fait porter la *Marie Henriette* sur tribord tandis qu'une direction contraire s'imposait, qu'en effet le feu du *Priny* a été vu d'abord à un point babord de la *Marie Henriette*, que celle-ci avait, elle même, dévié d'un point tribord au moment de la collision : que le *Priny* avait donc parcouru deux points lorsqu'il a été frappé vers le milieu tandis que si elle avait mis barre à tribord toute, elle aurait pu, se conformant aux règles, opposer son feu vert au même feu du *Priny* dont il ne se serait pas exposé à couper la route, qu'elle aurait surtout évité ce bâtiment qui par sa marche rapide avait gagné deux points vers le Nord tandis que la *Marie Henriette* gagnant un point vers

le sud s'écartait d'autant du *Priny*, et évitait en la durée de quelques secondes tout danger de collision ;

Attendu que ces considérations font justice des moyens opposés par les défendeurs ; qu'en supposant même établi le défaut ou l'insuffisance des signaux phoniques à bord du *Priny* la responsabilité des défendeurs n'en pourrait être qu'atténuée; que toutefois les gens du *Priny* étant tous morts, la preuve contradictoire n'est plus possible ; qu'il échoit au surplus vu l'ensemble des faits, d'admettre que ces signaux régulièrement faits, n'ont pas été entendus à bord de la *Marie Henriette*, que d'autre part la marche rapide du *Priny* ne peut constituer un grief puisqu'elle donnait à celui-ci toute chance d'échapper à la collision si l'allure et la manœuvre de la *Marie Henriette* avaient été correctes ;

Attendu que la faute est donc pleinement établie dans le chef du défendeur Vanden Kerkhove; que l'État Belge est civilement responsable quant à ce dernier; que néanmoins les éléments d'évaluation suffisants n'existent pas en cause pour permettre de fixer le montant des dommages-intérêts ; qu'il importe donc que la demanderesse fasse être au procès le libellé et la justification de tous dommages soufferts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï Monsieur Schramme, substitut du Procureur du Roi, en son avis en partie conforme, dit pour droit que le navire abordé par la *Marie Henriette* dans la nuit du 23 au 24 juin 1897 est le yacht *Priny* ayant appartenu à Monsieur le Docteur Ballue ;

Que cet abordage est dû aux fautes commises à bord de ce paquebot, que le capitaine Vanden Kerkhove est responsable de tout le dommage matériel et moral qui s'en est suivi, que l'État Belge est civilement responsable du préjudice causé par son préposé ;

Ordonne à la demanderesse de libeller par état le montant de ce dommage et d'en justifier le montant ;

Condamne solidairement les défendeurs aux frais faits jusqu'à ce jour ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

Du 4 *avril* 1899. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES. — Pl. Mes DE WYNTER et JULES VRANCKEN (du Barreau d'Anvers) contre DU BOIS (du Barreau de Bruxelles).

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACTION EN PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ FIXÉE PAR EXPERTS. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ORDINAIRE.

Lorsqu'aux termes d'une convention d'assurance contre l'incendie toutes contestations y relatives doivent être décidées par voie d'arbitrage, l'action en paiement de l'indemnité fixée par les experts tombe sous l'application de la clause compromissoire.

(VERHOEVEN CONTRE COMPAGNIE DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS)

JUGEMENT.

Attendu que la Compagnie défenderesse, invoquant la convention verbale avenue entre parties, soutient que toutes contestations y relatives doivent, suivant stipulation expresse, être décidées par voie d'arbitrage ;

Qu'elle conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise au Tribunal renvoyer le demandeur à se pourvoir devant arbitres ;

Attendu que le demandeur soutient, de son côté, que l'engagement de soumettre les contestations à des arbitres n'a trait qu'aux difficultés relatives à l'application des stipulations du contrat d'assurance dont s'agit et que tel ne serait pas ici le cas ; que les difficultés ont été souverainement tranchées par les experts ; que le demandeur, dans la présente instance, ne réclame que l'exécution des engagements verbaux de la défenderesse, déterminés par une expertise contradictoire ; que ces faits ne tombent sous aucune des dispositions des conventions ver-

bales des parties et que partant la juridiction commerciale est valablement saisie de la demande ;

Attendu qu'il est inexact de prétendre, comme le fait le demandeur, que l'obligation de la défenderesse dérive de l'expertise ;

Que celle-ci, faite dans le seul but de constater le dommage, n'a pu préjudicier en rien aux droits et exceptions que l'assureur pouvait avoir contre l'assuré ; que les obligations des parties sont déterminées par leur convention et que la défenderesse invoque ces dernières pour refuser le payement du solde de l'indemnité revenant au demandeur, aussi longtemps que le travail de reconstruction et de rétablissement de la maison incendiée ne sera pas achevé ;

Attendu que le demandeur reconnaît dans ses conclusions au fond, que la maison a été vendue par lui après l'incendie, dans l'état où elle se trouvait, c'est-à-dire avec la moins-value résultant des travaux encore à effectuer ;

Que néanmoins il réclame le payement immédiat du solde susdit, alléguant que la valeur des travaux de réfection déjà effectués dépasserait le chiffre de l'indemnité fixée par les experts ;

Attendu que ces prétentions opposées ne peuvent être appréciées qu'à l'aide des conventions des parties et tombent, dès lors, sous l'application de la clause compromissoire qu'elles prévoient ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant consulairement, faisant droit sur l'exception tirée des conventions des parties, renvoie celles-ci à se pourvoir devant arbitres ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 8 *décembre* 1898. — TRIBUNAL CIVIL DE MALINES. — M. HELLEMANS, président. — Pl. Mes DOMUS et CHANSAY.

PREUVE. — LETTRE MISSIVE. — PRODUCTION EN JUSTICE.

Une société peut produire en justice les lettres d'affaires n'ayant pas le caractère de communications

purement confidentielles, échangées entre le directeur de la société et son fondé de pouvoir, lorsque ces lettres ont trait aux affaires sociales, à des opérations s'y rattachant intimement.

Il en est surtout ainsi lorsque ces lettres d'affaires étaient déposées dans le bureau du directeur, au siège de la société, et que la société croit y trouver la preuve d'opérations qu'elle prétend être illicites et lui causer préjudice.

(P... CONTRE LA COMPAGNIE DE RÉASSURANCE BELGE ET CONSORTS)

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu qu'il s'agit tout d'abord de déterminer le caractère des lettres produites par les sociétés défenderesses ;

Attendu qu'elles sont des lettres d'affaires, n'ayant pas le caractère de communications purement confidentielles ; elles ont été échangées entre le directeur des sociétés défenderesses, Meier, et Pottelet, leur fondé de pouvoir ; elles ont trait aux affaires sociales, à des opérations s'y rattachant intimement, qu'ils faisaient à raison de leur situation respective de directeur et de mandataire des sociétés ;

Attendu que ces lettres ont été adressées au siège des sociétés ; elles ont été trouvées dans les bureaux ; Pottelet n'a pas pris la précaution de recommander à Meier de garder le secret, même relativement aux communications qu'elles contenaient et qui n'avaient qu'un rapport indirect avec les affaires traitées pour les sociétés ;

Attendu que si Pottelet se plaint de la production des lettres qu'il a écrites à Meier, il doit s'en prendre à lui-même de ne pas avoir fait en sorte qu'elles soient confidentielles ;

Attendu que ces lettres d'affaires, échangées entre les préposés des sociétés défenderesses et étant déposées dans le bureau de Meier, au siège des sociétés, celles-ci avaient le droit de les y maintenir et d'en faire usage ;

Attendu que les sociétés défenderesses détiennent sans fraude les lettres écrites par Pottelet, dans un intérêt qui leur est commun avec Meier, auquel elles ont été adressées, lorsqu'elles croient y trouver la preuve d'opérations qu'elles prétendent être illicites et leur causer préjudice ;

Attendu que les lettres invoquées par les sociétés défenderesses peuvent donc être produites en justice par elles, sans le consentement de Meier ; tous droits étant absolument réservés aux parties, au sujet de la valeur des dites lettres, quant au fond du procès ;

Par ces motifs,

Nous, arbitres soussignés, statuant en premier ressort, déboutant le demandeur de ses fins, moyens et conclusions, sans nous arrêter aux faits dont la preuve est offerte, lesquels sont irrelevants, disons pour droit que les lettres produites par les sociétés défenderesses seront maintenues aux débats, et qu'elles pourront en faire tel usage que de conseil ; condamnons le demandeur aux dépens de l'incident.

Du 23 *octobre* 1897. — SENTENCE ARBITRALE. — Mes J. BARA, H. BIOT et L. HUYSMANS, arbitres. — Pl. Mes CH. JANSSEN et S. WIENER.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE — CAUTIONNEMENT DONNÉ PAR UN COMMERÇANT. — BUT MERCANTILE. — RAPPORT DIRECT AVEC SON COMMERCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

En principe, le cautionnement même donné par un commerçant est un contrat civil.

Mais il en est autrement lorsque le commerçant poursuit un but mercantile, et que le cautionnement a un rapport direct avec son commerce.

(DE SELYS CONTRE VANDENHOF).

JUGEMENT

Attendu que, le 15 mai 1897, le défendeur s'engageait à tenir le demandeur indemne jusqu'au 1er juillet 1898, de toutes pertes qu'il pourrait éprouver sur le prix d'acquisition des 100 actions de la Société anonyme *The Victoria date company*, de Londres;

Attendu que la dite société étant en dessous de ses affaires, le demandeur poursuit l'exécution de cet engagement et réclame le montant de ces actions, soit 50,000 francs, ou toute autre somme à libeller en prosécution de cause ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une exception d'incompétence *ratione materiœ*, fondée sur ce que l'engagement contracté par le défendeur est un véritable cautionnement dont le caractère civil ne peut être contesté ;

Attendu que le défendeur est commerçant, associé commandité d'une société qui a pour objet la fabrication du vinaigre de dattes ;

Attendu que toutes les obligations des négociants sont commerciales, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère à leur commerce ;

Attendu que cette preuve incombe au défendeur qui n'offre pas de la faire ;

Attendu qu'il n'existe pas dans la cause de présomptions suffisantes pour combattre celles établies par la loi contre le défendeur commerçant ; que si, en principe, le cautionnement, même donné par un négociant, est un contrat civil de bienfaisance, il ne se conçoit guère que le défendeur ait consenti une libéralité au profit du demandeur, et ait agi uniquement pour obliger ce dernier, et lui être agréable ;

Attendu qu'en garantissant les actions vendues au demandeur, le défendeur poursuivait plutôt un but mercantile ; qu'il avait acquis ces actions en qualité de fondateur de la Société *The Victoria date* pour la fabrication du vinaigre ; qu'il avait mis à la disposition de cette société ses connaissances techniques, et n'avait concouru à sa fondation que pour faire fructifier les capitaux engagés dans la Société Vandenhoff et compagnie, et augmenter les bénéfices de cette dernière ;

Attendu que la résiliation de la vente consentie au demandeur des actions litigieuses devait avoir pour le défendeur de graves conséquences pécuniaires, puisqu'elle l'exposait à subir la perte d'un capital engagé par lui dans une affaire commerciale ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la convention litigieuse avait un rapport direct avec le commerce de vinaigre exploité par le défendeur ; qu'elle doit donc être soumise à l'appréciation du tribunal consulaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, se déclare compétent ; ordonne aux parties de conclure au fond à l'audience du vendredi 24 courant ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Du 17 *février* 1899. — TRIBUNAL COMMERCE DE LIÉGE. — M. COLLARD, prés. — Pl. Mes FRANCOTTE et FOCCROULLE.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — NON-RECEVABILITÉ.

Les administrateurs d'une société anonyme n'ayant pas le pouvoir d'engager la société en l'absence d'une délibération du conseil d'administration leur donnant ce pouvoir ou approuvant et ratifiant ce qui aurait été convenu, ne peuvent être soumis à un interrogatoire sur faits et articles au sujet d'une opération sociale qu'ils auraient autorisée.

(COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CONDUITES D'EAU CONTRE SOCIÉTÉ OTTOMANE DU GAZ DE STAMBOUL).

JUGEMENT.

Attendu que les deux administrateurs de la société défenderesse, que la demanderesse veut soumettre à un interrogatoire sur faits et articles, même s'ils répondaient complètement et affirma-

tivement aux questions que la demanderesse se propose de leur poser, n'avaient pas pouvoir d'engager la société défenderesse en l'absence d'une délibération du conseil d'administration leur donnant ce pouvoir nettement déterminé ou approuvant et ratifiant ce qui aurait été convenu ;

Attendu qu'il est dès à présent certain qu'il n'y a eu entre les parties que des pourparlers, qu'aucun accord n'est intervenu et que les propositions de la demanderesse ont été abandonnées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejette la demande d'interrogatoire sur faits et articles.

Du 5 *juin* 1897. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1[re] CH. — M. LARTIGUE, prés. — Pl. MM. CLOES (du Barreau de Liége) et S. WIENER.

SAISIE CONSERVATOIRE. — ORDONNANCE SIGNÉE PAR UN JUGE. — NULLITÉ.

Aux termes de l'art. 417, *C. proc. civ., il appartient privativement au président du tribunal de commerce d'autoriser la saisie conservatoire des biens d'un débiteur ; ni le vice-président, ni les juges ne sont investis de ce droit à raison de leurs fonctions; ce n'est qu'à défaut du président, en tant que suppléant celui-ci et suivant un ordre déterminé, qu'ils peuvent autoriser la saisie conservatoire.*

Les décisions judiciaires doivent porter en elles-mêmes la preuve de leur régularité ; l'ordonnance autorisant la saisie, signée d'un juge et ne faisant pas mention que le président, le vice-président ou les juges plus anciens étaient empêchés, contrevient à ce principe et doit être annulée ainsi que tout ce qui s'en est suivi. (1)

---

(1) CONTRA. Anvers, 29 oct. 1886. *P.A.* 1887-I-103.

JUGEMENT

Attendu qu'aux termes de l'art. 417 du Code de proc. civ., il appartient privativement au Président du Tribunal de commerce d'autoriser la saisie conservatoire des biens d'un débiteur;

Que l'exercice de ce droit peut avoir les conséquences les plus graves ;

Que l'on comprend, dès lors, que le législateur ait exigé des garanties spéciales du magistrat auquel il conférait ce pouvoir exorbitant ;

Que ni le Vice-Président, ni les Juges ne sont investis de ce droit à raison de leurs fonctions ;

Que ce n'est qu'à défaut du Président, en tant que suppléant celui-ci et suivant un ordre déterminé, qu'ils peuvent autoriser la saisie conservatoire (Conf. art. 47 du décret du 30 mars 1808);

Qu'il n'existe, au cas où ils rendent pareille ordonnance, aucune présomption légale que ces différentes conditions se soient réalisées ; qu'on comprend à la rigueur que la présence d'un juge suppléant au siège est la preuve de l'empêchement du titulaire ; mais qu'il ne s'ensuit nullement que l'existence au bas d'une ordonnance de la signature d'un Juge emporte la présomption de l'absence du Président et du Vice-Président ; que la thèse contraire aurait pour effet d'enlever aux justiciables toutes les garanties que le législateur a voulu leur donner en accordant au Président seul, le droit de répondre des requêtes aux fins de saisie conservatoire ;

Attendu que l'ordonnance dont s'agit est signée d'un Juge, qu'elle ne fait pas mention que le Président du tribunal, le Vice-Président et les Juges plus anciens étaient empêchés ;

Attendu qu'il est de règle que les décisions judiciaires doivent porter en elles-mêmes la preuve de leur régularité et ne pas laisser incertaine la situation légale des personnes qui les ont rendues ;

Attendu que l'ordonnance autorisant la saisie contrevient à ce principe ; qu'elle doit être annulée ainsi que tout ce qui s'en est suivi ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas justifié jusqu'ores de

dommages ; que le tribunal ne peut statuer à cet égard qu'après qu'ils auront été libellés par état ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, annule la saisie conservatoire.

Du 23 *novembre* 1898. — TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — 1re CH. — M. STEYAERT, prés. — Pl. Mes VERBESSEM et JACQMAIN (du Barreau de Bruxelles.)

SOCIÉTÉ. — TRANSFERT D'ACTIONS. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES.

Les formalités prescrites par l'art. 37, L. 18 mai 1873, consistant dans la déclaration de transfert inscrite sur le livre des actions nominatives, datée et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs, sont substantielles et constituent le seul mode de preuve admis par la loi pour constater, vis-à-vis de la société, la cession d'actions nominatives.

Si même la société avait, sur l'invitation du cédant, pris acte de la cession, si elle avait, sur son livre de transfert, inscrit une déclaration signée du cédant, le défaut de signature du cessionnaire autoriserait encore celui-ci à contester sa qualité de cessionnaire vis-à-vis de la société et à refuser d'effectuer les versements qu'on lui réclame.

(SOCIÉTÉ PAQUOT-DELRUS EN LIQUIDATION CONTRE BERTRAND).

JUGEMENT.

Dans le droit ;

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au payement : 1° de fr. 2.500 qui restent à verser sur les actions,

dont il est propriétaire, de la maison de banque demanderesse ; 2° des intérêts à 6 p. c. depuis le 1r avril 1898, soit en tout de la somme de fr. 2.515 ;

Attendu qu'aux termes d'une convention verbale avenue entre un sieur Tholet et le défendeur, ce dernier est devenu cessionnaire de deux actions nominatives de la Société Paquot-Delrus et Co ;

Mais attendu qu'au regard de la société demanderesse et des tiers, cette cession ne s'est pas opérée ;

Qu'en effet, les formalités prescrites par l'article 37, loi de mai 1873, et consistant dans la déclaration de transfert inscrite sur le livre des actions nominatives, datée et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs, n'ont pas été observées ;

Que ces formalités sont substantielles et constituent le seul mode de preuve admis par la loi pour constater, vis-à-vis de la société, la cession d'actions nominatives ;

Que si même la société demanderesse avait, sur l'invitation du sieur Tholet, cédant, pris acte de la cession, si elle avait, sur son livre de transfert, inscrit une déclaration signée du cédant, le défaut de signature du cessionnaire autoriserait encore celui-ci à contester sa qualité de cessionnaire vis-à-vis de la société et à refuser d'effectuer les versements qu'on lui réclame ;

Attendu, d'autre part, qu'il est bien vrai que le défendeur a assisté à l'assemblée générale du 19 mars 1897 et qu'il a pris part au vote ;

Que cela, toutefois, ne peut faire preuve contre lui, d'autant plus qu'il est reconnu qu'au cours de cette assemblée le bureau fit des réserves sur la qualité d'actionnaire du défendeur et qu'il est de même avéré que, dans le rapport sur la situation de la société en liquidation au 31 décembre 1897, que les liquidateurs et commissaires firent à l'assemblée générale du 17 mars 1898, c'est M. Tholet qui figure dans la liste des actionnaires et nullement le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare la demanderesse ni recevable ni fondée dans son action.

Du 8 *février* 1899.— TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — Pl. Mes SCHINDELER, HOGGE et P. FORGEUR.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANNONCES. — POSSIBILITÉ DE CONFUSION. — EMPLOI DU NOM DU CONCURRENT.

S'il n'y a pas imitation servile entre une annonce et celle d'un concurrent insérée dans le même journal, mais qu'il ressort du texte que celui-ci a voulu amener à son profit une confusion, il y a concurrence déloyale.

Il n'est pas permis à un commerçant, pour éviter la confusion de ses produits avec ceux d'un concurrent, de mettre le nom de ce dernier en vedette et d'insinuer que celui-ci vend à un prix supérieur.

(DESOER CONTRE LASALLE)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur est l'éditeur de l'*Annuaire officiel de la province de Liége*, lequel contient toutes les adresses de la ville et de la province et paraît en un volume complet à raison de 3 francs, ou en un volume spécial pour la ville de Liége seulement, au prix de 2 francs ;

Attendu que le défendeur publie également un livre d'adresses qu'il intitule *Adresses de Liége et de la province* ; qu'il a aussi l'intention de faire paraître cette année, deux éditions de son livre contenant l'une les adresses de Liége et de la province, l'autre les adresses de la ville ou de la province séparément ;

Attendu que chacune des parties a fait connaître son livre au public au moyen de circulaires, et, qu'en agissant ainsi, elles n'ont fait qu'user de leur droit, le texte des circulaires ne permettant pas de faire une confusion entre les deux ouvrages ;

Attendu qu'en outre, le défendeur reconnait avoir fait insérer dans le journal *La Meuse* l'annonce suivante : «Livre d'adresses.

Les souscripteurs au livre d'adresses de la ville de Liége seule, avant sa mise en vente, ne payeront que fr. 1.50 au lieu de 2 francs. S'adresser place Verte, 11, à Liége »;

Attendu qu'il n'y a pas imitation servile entre cette annonce et celle que le demandeur a fait insérer dans le même journal, mais qu'il ressort du texte de l'annonce du défendeur que celui-ci a voulu, de mauvaise foi et avec intention, amener à son profit une confusion entre les deux livres d'adresses ; qu'en effet, il s'est bien gardé de faire publier son nom en même temps que son domicile, ce qui eut éclairé le public qui peut aisément confondre les demeures de deux éditeurs d'un livre identique quant à son objet ;

Attendu que l'intention du défendeur de nuire au demandeur est d'autant plus évidente que, lors de l'insertion de l'annonce dont s'agit, le défendeur n'avait pas encore fait connaître au public par voie de circulaires qu'il éditerait cette année un volume spécial pour la ville de Liége ;

Attendu que le défendeur a encore aggravé ses torts en faisant paraître une seconde annonce reproduisant le texte de la première et se terminant par ces mots : « Prière de ne pas confondre mon livre d'adresses avec celui édité par M. Charles Desoer et qui se vend 2 francs »;

Attendu qu'il n'appartient pas à un commerçant, dans le but d'éviter la confusion de ses produits d'avec ceux d'un concurrent, de mettre le nom de ce dernier en vedette et d'insinuer malicieusement que celui-ci vend à un prix supérieur ;

Attendu que l'action en concurrence déloyale est donc fondée, et qu'il doit être fait défense au sieur Lasalle de continuer le genre de publicité qu'il emploie ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas avoir subi de préjudice appréciable en argent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à cesser, dans les trois jours de la signification du présent jugement, la publication des annonces dont s'agit à peine de 20 francs pour chaque infraction : condamne le défendeur aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Du 27 octobre 1898. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. BAAR, président. — Pl. Mes DE RASQUINET et A. DUCULOT.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — ADMISSION D'UN ASSOCIÉ. — SIGNATURE SUR UN REGISTRE. — FORMALITÉ ESSENTIELLE.

Dans une société coopérative, lorsque les statuts exigent que l'admission des sociétaires soit constatée par l'apposition de la signature, précédée de la date en regard de leur nom, sur le registre de la société, cette formalité exigée pour prévenir les abus est essentielle ; il faut, lorsqu'un membre ne sait pas signer, soit un acte de société passé en forme authentique, soit une procuration en brevet qui doit rester annexée au registre.

(SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « UNION DU CRÉDIT » EN LIQUIDATION CONTRE GISLER)

JUGEMENT

Attendu que l'art. 91 des statuts sociaux exige que l'admission des sociétaires soit constatée par l'apposition de la signature, précédée de la date en regard de leur nom, sur le registre de la société ;

Attendu que cette formalité exigée pour prévenir les abus est essentielle ; elle a été considérée comme si importante que d'après le rapport de M. Guillery à la Chambre des Représentants, lors des discussions de la loi sur les sociétés, il faut, lorsqu'un membre ne sait pas signer, soit un acte de société passé en forme authentique, soit une procuration en brevet qui doit rester annexée au registre ;

Attendu que le défendeur, qui sait signer, n'a pas signé ; que rien ne prouve donc qu'il est devenu personnellement actionnaire ;

Attendu qu'il a pu toucher des dividendes attribués à sa tante défunte en sa qualité de légataire universel, sans devenir pour cela actionnaire lui-même et sans conférer au Conseil d'administration le droit de le considérer comme tel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 27 *août* 1896. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.— M. H. DUTOIT, prés.— Pl. Mes DUPRÉ DE COURTRAY et EDM. WIBAUT.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — SOCIÉTÉ ANONYME. — HOMOLOGATION. — INTÉRÊT DES CRÉANCIERS. — MALHEUR ET BONNE FOI. — FAUTES LOURDES, ACTES D'IMPÉRITIE, D'IMPRÉVOYANCE ET DE NÉGLIGENCE.

Si l'intérêt des obligataires, seuls créanciers d'une société, intérêt dont ils sont les meilleurs juges, commande le concordat préventif voté presque à l'unanimité, l'homologation ne peut cependant en être accordée que si la société est malheureuse et de bonne foi.

Une société qui a commis des fautes lourdes, des actes d'impéritie, d'imprévoyance et de négligence, n'est ni malheureuse, ni de bonne foi (1).

(SOCIÉTÉ BELGE DES TRAMWAYS NÉERLANDAIS CONTRE VAN HOUTEN)

---

(1) A rapprocher : Bruxelles 26 juill. 1892. *Pas.* 1893-2-305 et 23 mars 1898 *Jur. du Port* 1898-1-188.

ARRÊT

Attendu que si l'intérêt des obligataires, seuls créanciers de la Société des Tramways néerlandais, intérêt dont ils sont les meilleurs juges, commande le concordat qu'ils ont voté presque à l'unanimité, l'homologation ne peut cependant en être accordée que si la société est malheureuse et de bonne foi ;

Qu'en effet, lors de la discussion de la loi du 29 juin 1887, rendant définitive celle du 20 juin 1883 sur le concordat préventif, M. Loslever signala la pratique abusive des tribunaux qui, craignant de contrarier les créanciers, accordent le concordat à des débiteurs qui ne sont ni malheureux, ni de bonne foi, — avec trop de légèreté, ajoute M. Bara, — avec trop d'indulgence, dit M. Devolder, ministre de la justice, qui se déclara d'accord avec eux pour exiger la plus grande circonspection et une beaucoup plus grande sévérité ;

Attendu qu'en proposant, le 9 décembre 1879, à la Chambre des représentants, l'institution d'un concordat préventif, M. Dansaert établissait entre les commerçants malheureux cette distinction : « Ceux qui trompent leurs créanciers et pour lesquels l'exercice du commerce n'est le plus souvent qu'un moyen de vivre aux dépens d'autrui et ceux que les vicissitudes du commerce contraignent à solliciter des termes de payement » ;

Que, le 29 mai 1883, il rappelait à la Chambre que le concordat ne peut être acquis qu'au commerçant honnête, à celui-là seulement qui se trouve au-dessous de ses affaires par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ;

Que M. Hanssens appuyait l'institution nouvelle en faveur de ceux qui sont victimes d'une situation qu'ils n'ont point faite et qui sont vaincus par des circonstances plus fortes que leur volonté ;

Que M. Houzeau de Lehaie, ayant demandé de préciser ce qu'on entendait par débiteur malheureux et de bonne foi, M. Bara, ministre de la justice, répondit qu'on ne peut considérer comme tel, celui qui n'a pas tenu de livres, par exemple, parce qu'il n'a pas pris les précautions, n'a pas suivi les règles qu'il devait suivre pour obtenir un concordat préventif ;

Qu'il citait ensuite un commerçant de bonne foi, mais qui s'est livré à des spéculations, des jeux de bourse dans lesquels il a été malheureux, et lui refusait aussi le concordat parce qu'il a été imprudent ;

Qu'à la séance du 15 juin 1887, M. Devolder, ministre de la justice, déclara que si le débiteur doit attribuer sa déconfiture à lui-même, à ses imprudences, à sa négligence, le tribunal doit refuser l'homologation ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé qu'une société qui a commis des fautes lourdes, posé des actes d'impéritie, d'imprévoyance et de négligence, n'est ni malheureuse, ni de bonne foi ;

Attendu que la Société des Tramways néerlandais, constituée le 15 février 1895, au capital de un million, dont Lubeké avait souscrit 940,000 francs, a traité le lendemain avec lui pour la reprise de sa concession et la construction à forfait de la ligne armée, moyennant 2,140,000 francs payables 940,000 francs en actions libérées et 1,200,000 francs en obligations ;

Attendu que Lubeké reçut immédiatement restitution des fr. 94,000 qu'il avait versés la veille, sur ses actions et libération des fr. 846,000 qu'il lui restait à payer ;

Qu'en autorisant l'émission des obligations dans ces conditions, l'assemblée générale des actionnaires a privé ses obligataires de la garantie que devaient leur assurer les versements effectués par les actionnaires ;

Que pour payer le prolongement de la ligne et d'autres dépenses, elle décida d'émettre pour fr. 1,600,000 de nouvelles obligations ;

Que, d'autre part, sans qu'il faille recourir à l'instruction criminelle ouverte, ni par conséquent en attendre l'issue pour statuer sur la demande d'homologation, il résulte des éléments de la cause que le prix du forfait était considérablement exagéré;

Que si ces fautes sont imputables aux fondateurs de la société, c'est l'assemblée générale des actionnaires, dont Lubeké, porteur de plus des neuf dixièmes des actions, était le maître, qui, après les avoir nommés administrateurs, les a, à l'unanimité, autorisés à faire avec lui ce marché onéreux ;

Attendu que la société n'a pu indiquer aucun revers qui la rende digne de la faveur qu'elle sollicite et qu'au lieu de « l'exposé des évènements » prescrit par la loi, elle n'a annexé à sa requête qu'un simple « exposé de sa situation pécuniaire » où elle se borne à dire qu'elle n'est pas en mesure de servir les intérêts et l'amortissement des 5,885 obligations qu'elle a mises en circulation ;

Attendu que sa ruine étant due à ses propres fautes, elle ne peut être considérée comme une débitrice malheureuse et de bonne foi ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général Raymond Janssens, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant ; condamne l'appelante aux dépens et l'intervenant Bauvelinckx aux dépens de son intervention.

Du 15 *mars* 1899. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. HOLVOET, prés. — Pl. Mes JORIS et CARMOUCHE.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — VENTE. — PAYEMENT CONTRE TRAITES ACCEPTÉES. — MENTIONS IMPRIMÉES DANS LA FACTURE.

Lorsqu'il est expressément stipulé lors de la vente que payement devait se faire contre traite acceptée, cette clause équivaut à la clause du payement au domicile de l'acheteur.

Si, lors des expéditions, les vendeurs ont envoyé des factures contenant des clauses générales imprimées, notamment le payement à leur domicile, ces mentions générales ne peuvent changer les conditions expressément convenues entre parties, et les acheteurs n'ont pas l'obligation de protester contre ces

mentions qui ne peuvent ni les lier, ni modifier tacitement un accord formellement et expressément conclu.

(PETERS CONTRE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE L'E... ET O...

JUGEMENT.

Attendu que les deux défendeurs opposent une exception d'incompétence territoriale ;

Attendu que les deux défendeurs sont domiciliés à Bruxelles ;

Attendu que si le marché est valable, ce qui est contesté, il aurait en tout cas été conclu à Bruxelles ;

Attendu que les farines étaient livrables à Bruxelles ;

Attendu qu'il fut expressément stipulé lors de la convention, comme il résulte de la confirmation même des demandeurs, que le payement devait se faire contre traite acceptée ;

Attendu que les traites doivent être présentées au domicile des débiteurs ;

Attendu, conséquemment, que cette clause équivaut à la clause du payement à Bruxelles ;

Attendu que cette clause est claire et formelle, et n'exige aucune interprétation ;

Attendu, conséquemment, qu'en vertu de ces conditions le tribunal de Louvain est incompétent ;

Attendu que les demandeurs invoquent l'article 1160 du code civil qui dit qu'on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient point exprimées et disent que, dans l'espèce, les demandeurs ont fait une règle invariable de soumettre leurs ventes à la juridiction du tribunal de Louvain et pour ce motif, ont inséré dans leurs factures la clause attributive de juridiction du payement à Louvain ; que la Société défenderesse a antérieurement reçu et accepté ces factures, dont le contenu fait partie intégrante des conventions de vente avenues entre parties (article 25, § 2, code de commerce) ;

Attendu que l'article 1160 s'occupe des clauses non exprimées, tandis que dans l'espèce, la clause de payement à Bruxelles a été stipulée ;

Attendu que les demandeurs invoquent les usages entre parties et les factures envoyées dans deux affaires antérieures ;

Attendu, en effet, qu'il ressort des circonstances de la cause qu'il y a eu entre parties trois marchés, l'un au mois de septembre 1897, le second au mois de novembre 1897, et que, pour ces deux marchés, il n'est pas nié que des factures aient été envoyées et reçues avec la clause de payement à Louvain, et enfin, le troisième litigieux, le 19 mai 1898, dans lequel il n'y a pas eu de livraisons, conséquemment pas de factures ;

Mais attendu que les deux affaires antérieures et isolées remontent à des dates déjà éloignées et ne peuvent suffire pour établir l'existence d'un accord tacite, modifiant un accord contraire formel, sur le lieu de payement de l'affaire litigieuse ;

Attendu, au surplus, que les demandeurs affirment à tort que, pour les deux affaires antérieures, il est acquis que le lieu du payement était à Louvain ;

Attendu, en effet, que pour ces deux marchés, il n'y a pas eu de litige et que, conséquemment, la question de compétence n'a pas été soulevée ;

Attendu que pour ces deux marchés, il avait également été stipulé que le payement aurait lieu contre traite acceptée, donc à Bruxelles ;

Attendu que si plus tard, lors des expéditions, les demandeurs ont envoyé des factures contenant des clauses générales imprimées, notamment le payement à Louvain, ces mentions générales ne pouvaient changer les conditions expressément convenues et exprimées entre parties, et les défendeurs n'avaient pas l'obligation de protester contre ces mentions qui ne pouvaient ni les lier, ni modifier tacitement un accord formellement et expressément conclu, et le lieu de payement restait à Bruxelles ;

Attendu qu'il n'est même pas allégué que des payements aient eu lieu à Louvain ;

Attendu d'ailleurs, comme il est dit ci-dessus, que ces agissements ne peuvent avoir d'influence sur le marché litigieux pour lequel il n'y a même pas eu de factures dressées ni envoyées qui eussent pu modifier la convention intervenue quant au payement ;

Attendu que les demandeurs ont tort d'invoquer un jugement de ce tribunal dans une cause antérieure, débattue entre eux et un de leurs clients ;

Attendu que là il n'y avait eu aucune stipulation quant au lieu de payement avant l'envoi des factures ;

Attendu que l'incompétence territoriale du tribunal, quant à la défenderesse, doit entraîner la même incompétence vis-à-vis du second défendeur qui n'est assigné que comme l'obligé solidaire de la première défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclare incompétent territorialement vis-à-vis des deux défendeurs ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 11 *février* 1899. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN. — Pl. Mes HAMANDE et GASTON DE BRABANDÈRE (du Barreau de Bruxelles).

SOCIÉTÉ. — EXPLOIT. — ACTE D'APPEL A LA REQUETE D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN LIQUIDATION. — ABSENCE D'INTERVENTION DU LIQUIDATEUR. — NULLITÉ.

Les sociétés commerciales, quoique réputées existantes pour leur liquidation, n'agissent point par elles-mêmes, mais seulement par l'intermédiaire de leurs liquidateurs ; l'acte d'appel signifié à la requête d'une société, sans intervention du liquidateur, ne satisfait pas aux exigences de la loi ; il est nul et l'appel non recevable. (1)

---

(1) Les deux décisions contradictoires que nous reproduisons démontrent que la vieille controverse sur cette question n'est pas encore définitivement vidée. Dès 1876, nous avons pris parti pour la validité de l'assignation donnée à ou par une société anonyme sans désignation de ses administrateurs. (Voir cette note P. A. 1876, I, 190).

(GILLES ET Cie CONTRE Vve DE WOLF-COSYNS ET FILS.)

ARRÊT

Attendu que l'intimé conclut à ce que l'acte d'appel soit déclaré nul, celui-ci ayant été signifié à la requête de la Société Adrien Gilles et Cie, sans l'intervention de son liquidateur, alors que la dite société se trouvait en état de dissolution, depuis le 14 Janvier 1895 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 61, C. proc. civ., les exploits d'assignation doivent contenir, à peine de nullité, les noms, profession et domicile de la personne à la requête de laquelle ils sont signifiés et ainsi faire connaître d'une manière précise au défendeur celui qui l'actionne ;

Attendu que les sociétés commerciales, quoique réputées existantes pour leur liquidation, n'agissent point elles-mêmes, mais seulement par l'intermédiaire de leurs liquidateurs, chargés de soutenir en justice, au nom de la personne civile qu'ils représentent, toute action, soit en demandant, soit en défendant ;

(Voir sur cette question : Anvers 29 mai 1876 P.A. 1876, I, 184. — Anvers 14 décembre 1896 et 13 mai 1897 — P. A. 1897, I, 147 et 277. — Courtrai 16 août 1898, Pand. Pér. 98 n° 1432. — Gand 18 janvier 1899, Jur. Flandres 1899, p. 96 — Conclusions de M. l'avocat général Callier sur l'arrêt rapporté Jur. Flandres 1899, p. 88. — *Pandectes Belges*, V° liquidation des Sociétés Commerciales nos 365 et s. — Beltjens, Code de Procéd. civ. t. I, art. 69 p. 418, et Code de Comm. t. II, art. 13 ch. II, p. 129. — Bruxelles 12 mai 1898 Pas. 1898, II, 383 — Cass. France 15 janvier 1896, J. Palais 1896, I, 77 et note. — Sivile t. I, n° 770, et Garsonnet t. II, p. 140. *Revue pratique Sociétés* 1897, n° 827 et note).

Rappelons en quelques mots les arguments que nous faisions valoir en 1876 en faveur de notre opinion.

1° L'art. 1030, Proc. Civ. dit qu'aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

2° L'art. 61, Proc. Civ. exige que l'exploit mentionne les *noms* et la demeure du demandeur. Or le *nom* d'une société c'est sa raison sociale, et il est arbitraire et contraire à la loi de prétendre que ce nom n'est complet que par l'adjonction du nom des administrateurs. — Une société constitue par elle-même une personne juridique, ayant, à ce point de vue, les mêmes droits et la même capacité qu'une personne physique.

Attendu que les noms des mandataires légaux doivent donc être inscrits dans les exploits, aux fins de permettre à la partie adverse de vérifier si les prétendus représentants de la société ont qualité pour l'assigner ;

Attendu que cette énonciation était d'autant plus nécessaire, dans l'espèce, que s'agissant d'une société étrangère, la partie assignée ne pouvait recourir aux sources ordinaires pour connaître les représentants légaux de la société et que l'exploit de notification ne contenait aucune mention de l'état de liquidation de la société ;

Attendu que, dès lors, l'acte d'appel signifié à la requête de la société appelante, sans intervention du liquidateur, ne satisfait pas aux exigences de la loi ; qu'il est nul et que partant l'appel est non recevable ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Callier, déclare nul l'acte de l'huissier Mahieu du 31 décembre 1897,

---

3o Les art. 13 et 44 de la loi des sociétés disent que les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, et que ceux-ci peuvent soutenir toutes actions en justice, mais ces art., qui ne s'occupent d'ailleurs pas de procédure, n'exigent pas sous peine de nullité, que l'exploit d'assignation mentionne les noms des gérants ou administrateurs. -- Il est bien clair qu'en fait, les Sociétés agissent par des personnes physiques qui sont leurs représentants légaux mais aucune loi n'exige que ces représentants ou mandataires soient désignés dans l'exploit. Pourquoi désigner le mandataire, quand le mandant est nommé ?

4o Il peut être très utile, disent les adversaires de connaître les noms des mandataires, pour vérifier si les prétendus représentants de la société ont qualité pour l'engager.

Il en serait ainsi que cela n'entraînerait pas la nullité de l'assignation, puisque la loi n'édicte pas pareille nullité. Mais cette utilité prétendue n'existe même pas, puisque tout le monde peut trouver dans le Moniteur, les noms des administrateurs des sociétés. D'un autre côté l'adversaire pourra réclamer la justification du mandat du fondé de pouvoirs qui se présente pour la société.

La Jurisprudence semble de plus en plus d'ailleurs se fixer dans le sens préconisé.

G. S.

enregistré, signifié à la requête de MM. Adrien Gilles et C[ie], déclare par suite non recevable l'appel notifié par le dit exploit et condamne l'appelant aux dépens.

Du 1[er] *Février* 1899. — COUR D'APPEL DE GAND. -- 2[e] CH. — M. HEIDERSCHEIDT, président. — Pl. M[es] GYSELINCKX et LÉGER.

SOCIÉTÉ. — EXPLOIT A LA REQUÊTE D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — ABSENCE DE MENTION DES NOMS DES ADMINISTRATEURS. — VALIDITÉ.

Une société anonyme satisfait à l'art. 61, C. proc. civ., en indiquant dans un exploit introductif d'instance la raison sociale et son siège ; l'obligation de mentionner dans la citation le nom des administrateurs ne résulte formellement d'aucun texte.

(SOCIÉTÉ ANONYME « LE NOUVEAU CIRQUE » CONTRE CHARLES ROMBAUT-DESMET)

JUGEMENT

Attendu que les sociétés anonymes constituent des personnes morales pleinement capables, qu'elles peuvent faire valoir leurs droits en justice ;

Attendu que d'après l'art. 61, C. proc. civ., l'exploit introductif d'instance doit contenir les noms, profession et domicile du demandeur ; que la partie Monnier y a satisfait en indiquant la raison sociale et son siège ; qu'aucune disposition de la loi sur les sociétés n'est venue s'ajouter aux prescriptions de l'art. 61 ; que les art. 13 et 44 ont uniquement pour objet de déterminer comment agissent les sociétés anonymes et quelle est l'étendue des droits de ceux qui agissent pour elles ; qu'ils sont entièrement étrangers aux règles de la procédure, comme le reconnaissent d'ailleurs une doctrine et une jurisprudence quasi unanimes à l'occasion de l'interprétation à donner à l'art. 69, C. proc. civ. ;

Que, du reste, l'art. 44 de la loi sur les sociétés a été principalement inspiré par le désir de dissiper toute obscurité au sujet des droits des administrateurs au cas où la société este en justice (GUILLERY, *Comm. lég.*, VII, n° 48, p. 121) ;

Attendu que l'obligation de mentionner dans la citation le nom des administrateurs ne résulte formellement d'aucun texte ; qu'elle ne découle pas davantage de la nature même des choses ou des nécessités du droit de la défense ; qu'il suffit que le défendeur connaisse, d'une manière claire et précise, quel est son adversaire ; que vainement l'on soutient qu'il peut avoir intérêt à vérifier si les représentants de la société ont qualité pour l'assigner ; qu'à ce point de vue, la publicité prescrite par l'art. 12 de la loi sur les sociétés lui donne satisfaction en lui fournissant le moyen de connaître le nom des administrateurs et l'étendue des pouvoirs de ceux-ci ;

Qu'au cas, du reste, que le défendeur ait des scrupules sur la régularité de la procédure, il peut exiger, au cours de l'instance, que la partie demanderesse justifie que l'action est soutenue conformément à la loi ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la mention du nom des administrateurs dans l'exploit introductif d'instance ne soit dans tous les cas une vaine formalité ; que pour constater l'existence et la régularité de leur mandat, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs, le défendeur devrait, même au cas où la citation porterait leurs noms, se livrer à des recherches presque aussi pénibles que celles que lui imposerait l'omission de ces mêmes noms ; que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, les droits du défendeur sont bien mieux assurés par l'obligation qui incombe à la demanderesse de justifier, si on l'exige, de la régularité de l'intentement de l'action ;

Attendu que les statuts de la société ne contiennent aucune disposition qui l'oblige à mentionner le nom de ses administrateurs dans les citations faites à sa requête, ou qui lui impose un mode spécial de se faire représenter en justice ;

Que l'art. 8, relatif aux instances judiciaires, porte notamment qu'elles sont soutenues par le conseil d'administration au nom de la société tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président du conseil ;

Que toute la première partie de cette disposition ne fait que reproduire l'art. 44 de la loi sur les sociétés et marque ainsi nettement la volonté des contractants de ne pas déroger à celui-ci et de suivre en cette matière les règles ordinaires de la procédure ;

Que le défendeur ne peut pas arguer du seul défaut de mention du nom des administrateurs dans l'exploit introductif d'instance pour prétendre que le conseil d'administration ne soutient pas l'action ;

Que, s'il a des doutes à cet égard, il lui est loisible, comme il a été dit ci-dessus, d'exiger que la demanderesse justifie de la régularité de la procédure ;

Attendu que la dernière partie de l'art. 8 des statuts, si elle a un sens, ne peut, en aucun cas, être invoquée contre la demanderesse, puisque celle-ci a observé cette prescription et a indiqué, dans la citation, les noms et domicile du président du conseil d'administration ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, dit pour droit que l'exploit introductif d'instance est régulier en la forme et que la demanderesse est recevable à agir de la manière qu'elle le fait ; remet la cause, pour qu'il soit conclu au fond, au 1er mars ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident ; réserve les autres dépens.

Du 15 *février* 1899. — TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — 1re CH. — M. STEYAERT, président. — Pl. Mes VERBRUGGHE et SÉRÉSIA.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — APPORT GREVÉ D'UNE DETTE. — ENREGISTREMENT. — DROIT FIXE.

L'acte constitutif d'une société en nom collectif par lequel les associés font un apport indivis grevé d'une dette indivise, dans lesquels ils sont intéressés chacun pour une part égale, et par lequel ils prennent tous le même intérêt dans la société, n'est pas sujet au droit proportionel, parce qu'il n'introduit aucun changement dans la situation des associés quant à la dette.

(ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT CONTRE SOCIÉTÉ ODILON BRACK ET FILS)

ARRÊT

La Cour ;

Sur le moyen unique déduit de la violation des articles 4, 11, 68 § III n° 4, 69 § III n° 3 et § V n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII ; 1319 et 1320 du code civil ; 2 paragraphe final, de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, en ce que le jugement attaqué, au mépris des termes clairs et formels de l'acte du 2 mars 1895 a refusé d'y voir une cession par les associés individuellement au profit de la société formant un être moral juridiquement distinct, cession indépendante du contrat de société et assujettie comme telle aux droits proportionnels liquidés par la contrainte ;

Attendu que les actes de sociétés ne sont pas soumis à un droit proportionnel d'enregistrement ;

Que l'article 68 § III n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII, en établissant cette dispense, fixe lui-même sa limite en ces termes : « Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes » ;

Attendu que l'on ne pourrait interprêter ce texte comme

exceptant de la dispense tous les actes où, par la constitution de la société, une mutation s'opère entre les associés d'une part, et la société, d'autre part, ce qui aboutirait à entraîner, pour les apports eux-mêmes, la perception du droit proportionnel ;

Qu'il faut comprendre la loi en ce sens que, dans chaque acte de société, il y a lieu de s'assurer si, sous le couvert d'apports, la situation active ou passive d'un ou plusieurs des associés ne se trouve pas modifiée en regard des autres associés ou de tierces personnes, en d'autres termes, s'il n'y a pas, par le fait des conventions sociales, obligation, libération ou cession entre les associés ou autres personnes ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre qu'il en est ainsi lorsqu'un ou quelques-uns des associés reçoivent en retour de leurs apports, soit une somme d'argent, soit tout autre avantage, comme la charge acceptée par la société, de payer une dette qui leur est propre ;

Qu'en ce cas jusqu'à concurrence de cet avantage, il y a pour ces associés, un profit personnel, une opération particulière, eu égard aux autres associés, lesquels dans la proportion de leur part sociale, doivent être considérés dès lors comme concédant aux premiers une chose soustraite aux chances sociales de perte ou de gain ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une société exclusivement en nom collectif,où tous les associés apportent ensemble leurs droits héréditaires non liquidés dans la succession industrielle de leur père, succession dont ils ont tous une égale part indivise et que l'apport se fait au profit d'une association dans laquelle ils prennent tous le même intérêt ;

Que la charge assumée par la société de payer les dettes comprises dans cette succession n'introduit aucun changement véritable dans la situation réciproque des associés quant à ces dettes ; que ceux-ci en restent respectivement tenus en leur qualité d'associés en nom collectif, comme ils l'étaient personnellement avant l'association et dans les mêmes proportions ;

Attendu que dans ces conditions, le jugement attaqué a pu constater, sans se mettre en opposition avec les termes de l'acte du 2 mars 1895, que, dans l'intention des parties contractantes

à cet acte, leur convention n'a eu ni pour but, ni pour résultat de créer un avantage particulier au profit de l'un ou de l'autre associé, ni de soustraire les apports à *l'aléa* de l'entreprise ;

Que dès lors le jugement attaqué, en statuant comme il le fait, ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette,

Du 15 *Décembre* 1898. — COUR DE CASSATION. — 1re CH.— M. BECKERS, président. — Concl. contraires M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général. — Pl. Mes BILAUT et CONVERT.

COMPÉTENCE. – DOMMAGES CAUSÉS A LA PERSONNE ET AUX BIENS. — COMPÉTENCE CIVILE.

Lorsqu'un même accident donne naissance à une double action, l'une relative au dommage causé à la personne et l'autre relative au dommage infligé à la chose, c'est la juridiction civile, qui seule est compétente pour statuer sur le tout. (1)

---

(1) Le tribunal de commerce d'Anvers, par son jugement rapporté dans ce recueil 1892. 1. 144, avait reconnu sa compétence quand la demande tendait uniquement à la réparation des dégats matériels, suites d'un accident dans lequel l'auteur du demandeur avait péri. Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 13 mai 1893 (ce recueil 1893. 1. 352) a reformé ce jugement et depuis lors le tribunal d'Anvers est revenu sur sa jurisprudence première et a adopté l'avis de la cour de Bruxelles. Voir 20 juill. 1893 (ibid. 1895. 1. 54).

Le tribunal de commerce d'Anvers va plus loin et se déclare incompétent à l'égard du tiers, qui n'a subi qu'un dommage à une chose matérielle et qui n'a rien de commun avec la personne blessée ou tuée. Voir 16 juin 1896 (ibid. 1896. 1. 396) ; 15 déc. 1896 (ibid. 1897. 1. 148).

Le tribunal de commerce de Bruxelles a consacré la même jurisprudence dans sa décision du 12 janv. 1895 (*Pas.* 1895. 3. 89). Un arrêt du 6 mai 1896 (*Pas.* 1896. 2. 387) a réformé ce jugement.

Un jugement du tribunal de commerce d'Ostende du 12 août 1896 (ce recueil 1898. 2. 54) a été rendu conformément à ce dernier arrêt.

H. V.

(VEUVE ASAERT CONTRE ZORGEDRAGER ET CONSORTS)

ARRÊT.

La Cour ;

Sur l'unique moyen tiré de la violation ou fausse application de l'art 1r de la loi du 27 mars 1891 et, pour autant que de besoin, de l'art. 50 alinéas 1r et 2, et de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 en ce que, bien que l'art 1r de la loi de 1891 ne mentionne que les contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, l'arrêt attaqué décide qu'il faut l'appliquer également aux contestations accessoires basées sur le même fait et tendant à la réparation du dommage causé à la chose ;

Quant à la recevabilité du pourvoi (sans intérêt) :

Au fond :

Considérant que des discussions de la loi du 27 mars 1891, dont l'arrêt attaqué donne un extrait fidèle, il résulte que la question même que soulève le pourvoi a été soumise au législateur ; que le ministre signataire du projet et les rapporteurs de la loi tant à la Chambre qu'au Sénat, ont été d'accord pour reconnaître que l'art. 1r devait être interprêté en ce sens que, lorsqu'un même accident pourrait donner naissance à une double action, celle relative au dommage causé à la personne et celle relative au dommage infligé à la chose, c'est la juridiction civile qui seule serait compétente pour statuer sur le tout ;

Considérant que cette interprétation extensive, ratifiée par le vote unanime de la loi dans les deux Chambres, en fixe la portée et que l'arrêt attaqué en a fait une juste application ;

Par ces motifs,

Rejette.

Du 20 *avril* 1899. — COUR DE CASSATION. — 1e CH. — M. BECKERS, 1r prés. — Concl. conf. M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général. — Pl. Mes BERNAERT et LECLERQ.

FAILLITE. — CESSATION DES PAYEMENTS. — PAYEMENT A UN MANDATAIRE. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — NULLITÉ.

Les actes faits par le mandataire dans les limites du mandat et au nom du mandant doivent être considérés comme faits par celui-ci personnellement.

Par suite le créancier, qui, après la cessation des payements d'un débiteur plus tard déclaré en faillite, a reçu un payement, doit être considéré comme ayant eu lui-même connaissance de la cessation des payements, si son mandataire avait cette connaissance. (1)

(ROBIN, RONDEL ET C° CONTRE BLANC)

ARRÊT

La Cour ;

Statuant sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que les droits et obligations qui dérivent de l'exécution d'un mandat sont acquis au mandant seul, ou l'engagent seul envers les tiers ; que les actes juridiques faits par le mandataire dans les limites de ses pouvoirs et au nom du mandant doivent être considérés comme faits par celui-ci personnellement; qu'il en résulte qu'il y a lieu, pour l'application de l'art. 447 c. comm., de tenir le mandant comme ayant eu lui-même légalement connaissance de la cessation des payements de son débiteur, lorsque comme dans l'espèce, cette connaissance a été acquise par son mandataire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 447 code de commerce, ni aucun des principes en matière de mandat ;

Sur le deuxième moyen :

---

(1) Voir la note remarquable et très documentée de M. ALBERT TISSIER, sous cet arrêt dans le *Journ. du Pal*, 1899. 1. 209.

Attendu que le jugement attaqué n'a déclaré nuls les payements faits par Blanc à Robin Rondel et C° postérieurement à la cessation de ses payements qu'après avoir, non seulement constaté la connaissance qu'avait le mandataire des demandeurs de cette cessation, mais relevé les circonstances qui avaient caractérisé cette connaissance, telles que notamment des poursuites de saisie immobilière ;

Attendu, par suite, qu'en déclarant « qu'il y avait lieu, dans le procès actuel », de condamner Robin Rondel et C° à restituer les sommes par eux reçues, le jugement attaqué n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui était attribué par l'art. 447 c. comm. et n'a par conséquent violé ni cet article ni aucun autre.

Par ces motifs,

Rejette, etc.

Du 15 *juin* 1898. — COUR DE CASSATION DE FRANCE. — CH. CIV. — M. MAZEAU, 1[r] président.

PROCÉDURE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — JUGEMENT STATUANT SUR PIÈCES FOURNIES PAR DES TIERS ET NON COMMUNIQUÉES AUX PARTIES LITIGANTES. — NULLITÉ DU JUGEMENT.

Un des principes primordiaux, qui régissent l'office du juge, exige qu'il ne soit statué que sur les pièces, moyens et conclusions respectivement invoqués et combattus par les parties litigantes, et qu'aucun jugement ne soit basé sur des éléments étrangers aux débats et sur lesquels les dites parties n'ont pas été mises à même de s'expliquer.

En motivant sa décision à l'aide de documents fournis par un tiers et n'ayant fait l'objet d'aucune discussion contradictoire, le juge sort des éléments réguliers de l'instruction, viole le contrat judiciaire et porte atteinte aux droits de la défense.

Le jugement doit être annulé de ce chef. (1)

(DERASSE ET VINCENT CONTRE FAILLITE DERASSE ET VINCENT)

ARRÊT

Attendu que le premier juge a refusé d'homologuer le concordat consenti aux appelants le 18 mai 1898, par des motifs tirés de l'ordre public et de la nécessité de sauvegarder la moralité commerciale ;

Attendu que ces motifs sont exclusivement basés, le jugement *a quo* prend soin de le constater lui-même, sur des renseignements fournis au tribunal par le Comptoir d'escompte de Bruxelles ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le mémoire contenant les dits renseignements, ainsi que les nombreuses pièces y annexées, ont été déposés au greffe du tribunal sans avoir été communiqués ni aux appelants ni à l'intimé ; que, d'autre part, le Comptoir d'escompte, au nom duquel ce dépôt était effectué, et qui intervenait ainsi, en dehors des débats, dans l'instruction et le jugement du litige, n'était même pas partie en la cause, laquelle se mouvait exclusivement entre le curateur et les faillis, en l'absence de toute opposition signifiée ou d'intervention régulière ;

Attendu que l'un des principes primordiaux, qui régissent l'office du juge, exige qu'il ne soit statué que sur les pièces, moyens et conclusions respectivement invoqués et combattus par les parties litigantes, et qu'aucun jugement ne soit basé sur des éléments étrangers aux débats et sur lesquels les dites parties n'ont pas été mises à même de s'expliquer ;

Attendu qu'en motivant sa décision à l'aide de documents fournis par un tiers et n'ayant fait l'objet d'aucune discusion contradictoire, — et ce sans même s'assurer que ces documents avaient

(1) Cet arrêt fait l'objet d'un article du Journal des Tribunaux, du jeudi 9 février 1899, col. 162 et suivants, approuvant la décision de la Cour et signalant les dangers des moyens et des arguments suppléés d'office.

été communiqués aux parties en cause, dont le silence difficilement explicable eût dû le mettre en éveil à cet égard, — le premier juge est sorti des éléments réguliers de l'instruction, a violé le contrat judiciaire et porté atteinte aux droits de la défense ;

Que le jugement *a quo* doit donc être annulé de ce chef ;

Du 23 *novembre* 1898. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. MOTTE, 1er président. — CONCL. CONFORMES Mres RAYM. JANSSENS, av. gén. — Pl. Mes WILLEMS et MARTINY.

1° APPEL. — ASSURANCE. — INDEMNITÉS DIVERSES. — CUMUL POUR DÉTERMINER LE RESSORT. — 2°. ASSURANCE. — EXPERTISE. — CIRCONSTANCES OU IL CONVIENT DE LA SUIVRE.

1° Quand le montant de la demande en paiement d'une assurance se divise en indemnité pour les marchandises et le matériel, et indemnité pour les bâtiments, ces chefs de demande proviennent de la même cause et doivent être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort.

2° Les évaluations faites par les experts choisis en vertu de la convention intervenue entre parties, si elles ne lient pas le juge de manière à lui interdire tout autre moyen d'instruction, peuvent cependant à elles seules servir de base à la décision à rendre, quand elles contiennent les données suffisantes à cette fin.

(DEULIN CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES NORWICH-UNION)

ARRÊT

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'action tend, d'après l'exploit introductif d'instance, à la condamnation de la société intimée au paiement

d'une somme de 15,290 francs, avec les intérêts judiciaires, frais et dépens, envers les appelants, en réparation du préjudice par eux éprouvé à la suite d'un incendie qui s'est déclaré dans leur immeuble et en vertu d'un contrat verbal d'assurance conclu entre parties ;

Attendu que le montant de la demande se divise ainsi : indemnité pour les marchandises et le matériel, 9,500 frs; indemnité pour les bâtiments, 5,790 fr.;

Attendu que ces chefs de demande proviennent de la même cause et, conformément à l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, doivent être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort; que d'après l'art. 16 de la même loi, le litige, dont la valeur était ainsi supérieure à 2,500 francs, pouvait être porté devant la Cour d'appel ;

Attendu que la cause unique de l'obligation dont l'exécution est demandée est la seule convention verbale d'assurance invoquée par les appelants et dont les charges, pour la société intimée, ont pris naissance par le fait de l'incendie ayant éclaté chez les appelants; qu'il n'y a, en l'espèce, plusieurs assurances, ni à raison des choses assurées, ni à raison du taux de la prime, ni à raison du nombre des assurés, ceux-ci ayant contracté en vue d'un intérêt commun et l'intimée étant seule assureur ;

Attendu que vainement encore la Compagnie Norwich-Union, invoquant les conclusions des appelants, soutient que l'appel n'est pas recevable ***defectu summæ***, parce que le litige pour le matériel, d'une part, et pour les marchandises, d'autre part, porte sur une somme inférieure à 2,500 francs ; qu'en effet, ces divers chefs de demande proviennent de la même cause et doivent être cumulés d'après les considérations qui précèdent ; et que, même réduits suivant le calcul de l'intimée, ces chiffres dépassent ensemble le taux du dernier ressort des tribunaux de commerce ;

Attendu en conséquence que l'appel est recevable ;

Au fond :

Attendu que la convention verbale d'assurance conclue par les parties porte,que le dommage causé par une incendie est réglé de gré à gré ou évalué, ensuite d'enquête ou d'expertise contra-

dictoire, par deux experts choisis par les parties ; que ceux-ci s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers expert ; que faute par les experts de s'accorder sur le choix du tiers expert, il est désigné par le président du tribunal de commerce d'Anvers ;

Attendu que cette clause de la convention a été observée par les parties ; qu'elles ont d'abord chargé respectivement Alfred Debaisieux et Alexandre Lefebvre d'apprécier le dommage résultant de l'incendie ; que ces experts n'étant pas tombés d'accord, le président du tribunal de commerce d'Anvers désigna comme tiers expert Louis Ruyten, conducteur principal des travaux de la ville ;

Attendu que les évaluations faites par la majorité de ce collège d'experts sont acceptées par l'intimée et contestées par les appelants qui demandent à faire la preuve, tant par une nouvelle expertise que par titres, documents et témoins, que la valeur des marchandises et du matériel incendiés était supérieure à la somme fixée par les deux experts et s'élevait à 9,500 francs ;

Attendu que les évaluations faites par les experts choisis en vertu de la convention intervenu entre parties, si elles ne lient pas le juge de manière à lui interdire tout autre moyen d'instruction, peuvent cependant à elles seules servir de base à la décision à rendre, si elles contiennent les données suffisantes à cette fin ;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a déclaré complète et concluante l'expertise critiquée par les appelants ;

Attendu que le tiers expert, désigné par le président du tribunal de commerce d'Anvers, avait les connaissances et l'expérience nécessaires pour apprécier les pertes subies par les appelants ; que ceux-ci sont mal fondés à soutenir qu'en raison de sa profession d'architecte, Louis Ruyten ne pouvait remplir, dans toutes ses parties, la mission lui confiée, puisqu'eux-mêmes ont désigné comme expert un architecte et que le tiers expert nommé par le président du tribunal de commerce d'Anvers, à sa pratique d'architecte, joint celle de conducteur des travaux d'une grande ville, ce qui lui donne une compétence sérieuse en ce qui concerne les matériaux employés dans les constructions en général, notamment les produits de verrerie ;

Attendu que les appelants n'ont pas davantage à se plaindre

des évaluations résumées et globales faites par les experts, puisque ceux-ci, en dehors de ces renseignements succincts, ont fait connaître aux intéressés le détail de leur examen et de leurs appréciations ; que ce mode de procéder est conforme à l'usage suivi pour fixer les indemnités dues par les compagnies d'assurances en cas de sinistre ;

Attendu que c'est donc avec raison que le tribunal a jugé inutile la nouvelle instruction postulée par les appelants ;

Par ces motifs :

Et ceux du jugement dont est appel, la Cour, ouï en audience publique M. Raymond Janssens, premier avocat général, en ses conclusions conformes, déclare l'appel recevable ; statuant au fond, met cet appel à néant, confirme en conséquence le jugement a quo et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 1r *février* 1899. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. MOTTE, prés. — M. R. JANSSENS, av. gén. Concl. conf. — Mes LOUIS HUYSMANS et VAN DOORSLAER.

COMMERÇANT. — FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — RETRAIT DE L'AUTORISATION MARITALE. — PUR CAPRICE. — INADMISSIBILITÉ.

La femme devenue légalement marchande publique ne peut continuer à être telle que moyennant la persistance du consentement marital ; le mari peut révoquer son autorisation.

Ce droit du mari doit s'entendre de façon raisonnable et ne peut être étendu jusqu'au point de couvrir le dol ou simplement le caprice et l'arbitraire ; si, pour des motifs futiles et même sans aucun motif, il appartenait au mari de revenir sur son consentement, le droit accordé à la femme deviendrait

complètement illusoire ; les transactions commerciales réclament une sécurité et une confiance réciproque qui, en pareil cas, feraient totalement défaut dans la situation de la femme mariée marchande publique ; c'est au moment où il est sollicité à consentir que le mari doit examiner l'opportunité de l'autorisation.

(DUCKERS CONTRE DESCAMPS)

JUGEMENT.

Attendu que, s'agissant au procès de droits civils contentieux entre parties, le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître du litige ; que son intervention est du reste sollicitée par le demandeur lui-même, lequel entend faire décider que la puissance maritale est à ce point d'ordre public,qu'il est interdit aux tribunaux d'apprécier l'usage qui en est fait et de s'interposer à ce sujet entre les époux ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 15 décembre 1872, la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari ; qu'il suit de là que, devenue légalement marchande publique, la femme ne peut continuer à être telle que moyennant la persistance du consentement marital ; qu'en d'autres termes, le mari peut révoquer son autorisation ;

Attendu que ce droit du mari, comme du reste tous droits généralement quelconques, doit s'entendre de façon raisonnable et ne peut être étendu jusqu'au point de couvrir le dol ou simplement le caprice et l'arbitraire ; que d'après le demandeur, cependant,le mari ne pourrait être recherché alors même que le retrait d'autorisation procéderait de motifs doleux ou culpeux ; que pareille conséquence est inadmissible ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer que si,pour des motifs futiles et même sans aucun motif, il appartenait au mari de revenir sur son consentement, sauf peut-être à le fournir à nouveau et à le retirer encore par la suite au gré de son caprice, le droit accordé à la femme de faire le commerce, moyennant d'y être autorisée

par son conjoint,deviendrait complètement illusoire ; qu'en effet, les transactions commerciales réclament une sécurité et une confiance réciproque qui feraient totalement défaut dans la situation de la femme mariée marchande publique ;

Attendu que c'est au moment où il est sollicité à consentir que le mari doit examiner l'opportunité de l'autorisation ; qu'il doit alors prendre égard aux diverses conséquences probables de son acquiescement, notamment quant à la durée de l'exploitation qu'il s'agit d'entreprendre ; qu'à cet instant il est seul et souverain appréciateur, mais qu'une fois sa décision prise, la loi n'a pu supposer ni permettre que, sans raison plausible, il entende la rétracter ; que le consentement est censé donné sérieusement par le mari et que, dès lors, il ne peut dépendre de son caprice de le retirer ;

Attendu en fait que Duckers a autorisé la défenderesse à former avec des tiers une société en commandite devant durer neuf années ; que depuis trois ans et demi qu'elle existe, cette société n'a cessé de prospérer et que rien ne fait actuellement prévoir qu'il en soit autrement dans l'avenir ;

Attendu que, pour justifier son attitude, le demandeur allègue vaguement des considérations d'ordre matériel et moral ; qu'il se borne à de pures hypothèses, dénuées de toute vraisemblance relativement à la conduite éventuelle des associés et que vainement, à défaut de toute preuve et offre de preuve, il articule que la mésintelligence entre les époux aurait pour cause la présence de la défenderesse dans la société dont s'agit ; que ces divers soutènements ne figurent aux débats qu'à titre de simples allégations ;

Attendu que la demande reconventionnelle manque de base ; qu'il n'est nullement établi que le demandeur aurait agi téméraitement ou méchamment et qu'il a pu de bonne foi s'abuser sur l'étendue de ses droits.

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son avis conforme M. De Hoon, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions des parties et donnant acte à la défenderesse de ce qu'elle déclare

évaluer l'action à 50,000 francs, dit pour droit que la révocation du consentement donné par le demandeur à sa femme de s'associer sous la raison sociale Pareja et Duckers n'est pas valable ; déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 18 *janvier* 1899. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DE LEU DE CÉCIL, président. — Pl. Mes DES CRESSONNIÈRES et PIÉRARD.

1°. ASSURANCE. — CONTRE ASSURANCE. — MANDAT. — TERME FIXÉ. — STIPULATION FAITE DANS L'INTÉRÊT DES DEUX PARTIES. — IRRÉVOCABILITÉ. — 2° ASSURANCE. — DÉNONCIATON. — RÉTRACTATION ULTÉRIEURE. — ASSURANCE NOUVELLE. — 3° CONTRE ASSURANCE. — VIOLATION. — PRIVATION DE LA COMMISSION. — DÉBITION.

1° *Le terme fixé à la convention, quand le mandat est rétribué, doit être présumé avoir été stipulé dans l'intérêt des deux parties.*

Dans la convention dite de contre-assurance, le mandat est compliqué de louage d'ouvrage; il l'est aussi d'assurance en ce que la société prend à sa charge, en cas de sinistre, les frais d'expertise, de procédure et d'avocats, mis par la police à charge de l'assuré et constituant pour celui-ci des dommages résultant du sinistre.

Toutes les clauses d'une convention étant conditions les unes des autres, le mandat y donné pour l'exécution d'accords synallagmatiques participe à l'irrévocabilité de ceux-ci ; le mandat donné dans l'intérêt du mandataire ne peut être révoqué ; la révocation lui notifiée ne peut le priver des avantages stipulés au contrat.

2° *Lorsque l'assuré, usant de la faculté lui réservée par les polices, a dénoncé ses assurances, ces dénonciations, pour produire leur effet, ne doivent aucunement être acceptées par les compagnies ; en rétractant ces dénonciations, avec l'assentiment des sociétés, l'assuré a, en réalité, contracté lui-même des polices nouvelles.*

3° *Lorsque, en violation des stipulations de la convention de contre-assurance, lui imposant d'employer à cet effet, l'intermédiaire du contre-assureur, l'assuré a traité lui-même, il prive le contre assureur d'une commission et doit la lui payer.*

(BAUDOUX CONTRE SOCIÉTÉ BELGE DE CONTRE-ASSURANCES)

ARRÊT

Attendu que, le 23 juin 1894, les parties conclurent entre elles une convention verbale, qualifiée de contre-assurance, sur les termes de laquelle elles sont d'accord, ayant pour objet la défense des intérêts de l'assuré vis à-vis des compagnies d'assurances contre l'incendie ; que, comme rémunération des différents devoirs assumés par l'intimée, l'appelant s'obligeait à lui payer dix annuités de fr. 325, la durée du contrat étant fixée à dix ans, et à lui donner mandat régulier de renouveler ses polices, lors de leur expiration ou résiliation, de réaliser toutes assurances nouvelles, et à lui réserver tous courtages et commissions alloués dans ce cas par les compagnies ;

Attendu que Baudoux prétend que cet accord ne constitue qu'un pur mandat qu'il a pu révoquer à son gré ;

Attendu qu'il résulte des art. 1984 et suivants du Code civil que,ce qui caractérise le mandat c'est le pouvoir donné par une personne à une autre de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ; qu'il est habituellement gratuit, et aussi révocable, parce que le mandant a seul intérêt à son exécution ; mais qu'un salaire peut être stipulé et un terme fixé à la convention ;

Attendu que celui-ci, quand le mandat est rétribué, doit être présumé avoir été stipulé dans l'intérêt des deux parties ;

Attendu que si, dans l'espèce, le contre-assureur devait représenter le contre-assuré, en cas de conclusion d'une nouvelle police ou de contestations avec une société d'assurances, il devait aussi lui rendre de nombreux services n'impliquant aucune représentation de la personne : examiner les polices, en vérifier les évaluations, en signaler les vices à corriger au moyen d'avenants, et cœtera, de sorte que le mandat s'y trouve compliqué de louage d'ouvrage ; qu'il l'est aussi d'assurance, car la société prend à sa charge, en cas de sinistre, des frais d'expertise, de procédure et d'avocats, mis par les polices à charge de l'assuré et constituant pour celui-ci des dommages résultant du sinistre ;

Attendu que, toutes les clauses d'une convention étant conditions les unes des autres, le mandat y donné pour l'exécution d'accords synallagmatiques participe à l'irrévocabilité de ceux-ci; qu'il est de principe que le mandat donné dans l'intérêt du mandataire ne peut être révoqué et que celui conféré à l'intimée devait mettre celle-ci à même de recevoir des commissions des assureurs avec lesquels elle traiterait ; que la révocation lui notifiée par Baudoux n'a donc pu la priver des avantages stipulés au contrat ;

Attendu que, depuis le jugement du 2 juin 1897,condamnant Baudoux à payer deux annuités, deux nouvelles sont échues, respectivement les 23 juin 1897 et 23 juin 1898, faisant avec les précédentes un total de 1.300 francs ;

Attendu que, sur le conseil de l'intimée, l'appelant, usant de la faculté lui réservée par les polices, a dénoncé, en avril 1895, pour le 27 août suivant, le contrat qu'il avait fait avec les Assurances Générales et, en février 1895, pour le 5 juin, celui qu'il avait conclu avec les Propriétaires-Réunis; que ces dénonciations pour produire leur effet, ne devaient aucunement être acceptées par les compagnies et ont, dès qu'elles ont été notifiées à celles-ci, limité respectivement les polices au temps antérieur au 27 août et au 5 juin 1895, de sorte que, pour le temps postérieur, elles ont cessé d'exister; qu'en rétractant ces dénonciations, avec l'assentiment des dites sociétés, il a, en réalité, contracté lui-

même des polices nouvelles, en violation des stipulations lui imposant d'employer, à cet effet, l'intermédiaire de l'intimée ;

Attendu qu'à la vérité, Baudoux pouvait désigner la compagnie à laquelle il voulait s'assurer et que le syndicat des principaux assureurs belges, dont les prédites sociétés font partie, avait proclamé son intention de se refuser à traiter avec l'intimée comme intermédiaire ; mais qu'en présence des documents produits par celle-ci, il est invraisemblable qu'elle n'aurait pu traiter pour Baudoux avec ces deux compagnies et en obtenir des commissions, soit en employant elle-même l'intermédiaire d'un agent qu'elles auraient ignoré leur être envoyé par la Société de Contre-Assurances, soit même en agissant ostensiblement ; que Baudoux n'a jamais mis l'intimée en demeure d'avoir à lui procurer une police de ces deux sociétés et le lui a même rendu impossible en notifiant, tant à elle qu'à ces sociétés, révocation des pouvoirs qu'il lui avait donnés ; qu'il faut donc admettre qu'en traitant lui-même, l'appelant a privé la Société de Contre-Assurances d'une commission que le premier juge a exactement calculé s'élever à fr. 433,34 ;

Par ces motifs,

Et ceux du jugement *a quo*, la Cour, rejetant la preuve des faits controuvés et irrelevants, met à néant l'appel principal, confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelant à payer à l'intimée, outre les deux annuités lui allouées par cette décision, la somme de 650 francs, pour deux nouvelles, la dernière échue le 23 juin 1898, faisant avec celles-là un total de 1.300 francs ; déboute l'appelant de sa demande reconventionnelle, de toutes ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 23 février 1899. — COUR DE BRUXELLES. — 5e CH. — FAUQUEL, prés. — Pl. Mes HANSSENS, JULES BARA et DES CRESSONNIÈRES.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONTESTATIONS EN MATIÈRE DE FAILLITE. — ACTION TENDANT A

L'ANNULATION D'UN ACTE CONSTITUTIF D'HYPOTHÈQUE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° COMPTE-COURANT. — NOVATION DE LA DETTE. — 3° HYPOTHÈQUE. — CRÉDIT OUVERT. — RÉALISATION PAR EFFETS NÉGOCIABLES ET SIMPLES OBLIGATIONS. — 4° COMPTE-COURANT. — CAPITALISATION DES INTÉRÊTS.

1° *Quelqu'étendue que puisse être, en matière de faillite, la compétence attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 12, loi du 25 mars 1876, cette compétence reste exceptionnelle et si, dans la pensée du législateur, elle embrasse même les contestations qui portent sur des droits immobiliers, c'est à la condition que ces contestations soient nées à raison de l'état de faillite et n'eussent pas existé sans cet évènement.*

Tel n'est pas le caractère de l'action tendant à ce « qu'il soit dit que les défendeurs ne seront pas colloqués hypothécairement et par privilège sur le prix des immeubles parce que les actes constitutifs d'hypothèque sont irréguliers et nuls dans la forme et que les inscriptions ne peuvent couvrir ni les avances consenties à une date antérieure à l'ouverture de crédit, ni les intérêts résultant du prétendu compte courant. »

Une telle contestation est indépendante de la faillite dont celle-ci n'est que l'occasion.

A supposer qu'on se trouvât devant un ensemble de contestations ayant un caractère à la fois civil et commercial, encore faudrait-il s'en tenir au principe qui attribue aux tribunaux civils la plénitude

de juridiction et décider que c'est à ceux-ci qu'incombe le devoir de statuer,

2° *Le compte courant opère la novation de la dette résultant de l'avance qui y a été portée, sans que le curateur qui, tout en représentant les créanciers, n'est en réalité qu'aux droits du failli, puisse être recevable à le contester.*

3° *Lorsque l'acte constitutif d'ouverture de crédit contient cette clause : « Les créditeurs seront couverts en effets négociables à la Banque Nationale à 90 jours d'échéance au plus, de toutes sommes dont le crédité disposera sur ce crédit ; toutefois les avances de fonds qu'ils consentiraient à faire sur simples obligations ou de toute autre manière seront imputées sur ce crédit, etc. », les créditeurs se sont pas obligés à tenir à la disposition du crédité toute la somme pour laquelle les hypothèques étaient consenties ; les tiers ont été avisés que les biens du crédité étaient engagés à concurrence de cette somme et leurs intérêts se sont trouvés complètement sauvegardés ; les parties n'ont pas voulu restreindre l'effet des garanties et surtout diviser les remises à faire en remises couvertes par les hypothèques et en remises qui ne le seraient pas.*

4° *Lorsque l'ouverture de crédit a été consentie en compte courant, les intérêts courent et se capitalisent de plein droit.*

(FAILLITE PEETERS-THIMISTER CONTRE DE FONVENT ET C°)

ARRÊT

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les n°s 7869 et

7975 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que quelqu'étendue que puisse être, en matière de faillite, la compétence attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, il importe cependant de considérer que cette compétence reste exceptionnelle et que si dans la pensée du législateur, elle embrasse même les contestations qui portent sur des droits immobiliers, c'est à la condition que ces contestations soient nées à raison de l'état de faillite et n'eussent pas existé sans cet évènement ;

Attendu que tel n'est pas le caractère de l'action intentée par l'appelant Hamande ; qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, en effet, celui-ci postule en ordre principal « qu'il » soit dit que les intimés de Fonvent et C° ne seront pas collo- » qués hypothécairement et par privilège sur le prix des immeu- » bles parce que les actes constitutifs d'hypothèque sont irrégu- » liers et nuls dans la forme et que les inscriptions ne peuvent » couvrir ni les avances consenties à une date antérieure à » l'ouverture de crédit, ni les intérêts résultant du prétendu » compte courant ; » qu'une telle contestation qui est indépendante de la faillite et dont celle-ci n'est que l'occasion, apparaît ainsi avec un caractère essentiellement civil qui la fait échapper à l'appréciation de la juridiction consulaire ; qu'en même temps, il est vrai, l'appelant Hamande argue de nullité l'une des clauses de l'acte d'ouverture de crédit par le motif qu'elle contiendrait un engagement potestatif de la part du créditeur et prétend encore que cet acte n'aurait pas été exécuté conformément aux stipulations des parties, mais qu'il ne touche ces points de nature commerciale que comme moyens à l'appui de sa demande en nullité de droits immobiliers et que d'ailleurs, à supposer qu'on put les considérer également comme des demandes principales et qu'on se trouvât, dès lors, devant un ensemble de contestations ayant un caractère à la fois civil et commercial, encore faudrait-il s'en tenir au principe qui attribue aux tribunaux civils la plénitude de juridiction et décider que c'est à ceux-ci qu'incombe le devoir de statuer ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que le tribunal de commerce de Louvain s'est déclaré incompé-

tent, mais que c'est à tort que le tribunal civil de la même ville a, de son côté, décliné sa compétence ;

Par ces motifs,

Ouï en audience publique M. le premier Avocat général Raymond Janssens et de son avis, la Cour, joignant les causes inscrites sous les n[os] 7869 et 7975, déclare les appelants de Fonvent et C[o] sans griefs en ce qui concerne le jugement rendu par le tribunal de commerce de Louvain le 18 avril 1898 ; les déboute en conséquence de leur appel contre cette décision et faisant droit à l'appel d'Hamande, met au néant le jugement rendu par le tribunal de première instance de la même ville le 15 juillet suivant ; émendant, dit en conséquence que ce tribunal était compétent pour statuer sur l'action dont le dit Hamande l'avait saisie ;

Et attendu que parties ont conclu au fond devant le premier juge et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

Quant au premier grief formulé par Hamande :

A. Attendu que l'appelant s'en réfère à justice relativement à la nullité et à l'irrégularité alléguées par lui des actes conférant les hypothèques, mais qu'il persiste à n'apporter aucune justification à l'appui de sa contestation, et qu'au surplus, ces actes apparaissent en la plus parfaite conformité avec les prescriptions de la loi ,

Quant aux autres griefs :

B. Attendu qu'après l'avoir contesté, l'appelant a reconnu à la barre que l'ouverture de crédit consentie au failli par les intimés, l'avait été en compte courant ; que, d'ailleurs, les éléments qui révèlent ce mode de comptabilité se rencontrent dans l'espèce, et que de plus, le texte comme la portée des conventions avenues entre parties, l'exécution qu'elles en ont donnée dans leurs livres et la correspondance qui s'est échangée entre elles, notamment les 3 août 1887, 1[er] février et 9 juillet 1889, 23 janvier et 19 juillet 1890, 12 janvier 1891, 22 janvier, 21 juillet et 25 août 1892, 19 janvier et 10 août 1893, ne peuvent laisser de doute à cet égard ;

Attendu que l'appelant prétend à tort que les trois inscriptions hypothécaires existant au profit des intimés ne couvrent pas les avances faites au crédité antérieurement au jour où elles ont été prises et conclut, en conséquence, à ce que de ce chef, trois sommes se montant à 115,064 francs soient déduites de la garantie ;

Attendu qu'en fait, il est constant que le premier article du compte courant du débiteur se rapporte à une avance de fr. 8,000 que les intimés lui avaient faite le 22 avril 1887, en vue de l'ouverture de crédit qui allait lui être consentie le 28 du même mois, mais que le montant de cette avance s'est trouvé exigible avant cette dernière date, et qu'il résulte de communications échangées entre parties les 18, 21 et 22 avril 1887 que c'est de commun accord qu'il a été porté dans ce compte courant ; qu'il y a non seulement été inscrit, mais que les balances et arrêtés de compte qui le comprenaient ont été périodiquement envoyés au crédité qui n'a jamais songé à y contredire ; qu'il les a donc acceptés et que dans ces conditions, il faut en conclure, conformément à une doctrine et à une jurisprudence établies, que le compte courant a opéré la novation de la dette résultant de l'avance qui y a été portée, sans que le curateur qui, tout en représentant les créanciers, n'est en réalité qu'aux droits du failli, puisse être recevable à le contester ;

Attendu que ces considérations s'appliquent également aux sommes de fr. 2,117,40 et de fr. 105,723.45 qui lors de la passation des deuxième et troisième actes, dépassaient respectivement les premier et deuxième crédits ;

Attendu que l'appelant Hamande soutient sans l'établir que les parties auraient entendu créer trois comptes courants indépendants et garantis chacun par une hypothèque différente ; qu'il appert, au contraire, des livres des intimés de Fonvent et Cie, que le premier comme le deuxième compte n'ont pas été clôturés lorsque les chiffres portés au premier et au deuxième acte se sont trouvés atteints ; que les règles de la compensation ont donc été tenues en suspens jusqu'à la cessation des opérations et que, dès lors, on doit en induire que l'intention commune a été de ne créer qu'un seul compte courant garanti par les trois

hypothèques ; que ce qui le confirme à l'évidence, c'est que, d'une part, dans la correspondance échangée aux dates de 28, 29 octobre 1889, 5, 10 juillet et 4 août 1896, c'est-à-dire à la veille des deux derniers actes, les parties ont pris la peine de dire qu'il s'agissait d'une augmentation de crédit, à couvrir par un supplément de garantie, et que, d'autre part, toutes les sommes avancées ont été inscrites au même compte, celles avancées entre les deux derniers actes ayant été éteintes par novation et figurant au compte comme de nouveaux articles ;

Attendu que c'est en vain que l'appelant Hamande invoque à l'appui de sa thèse que dans les actes des 21 décembre 1889 et du 11 août 1896, il se trouve exprimé que c'est « indépendamment » des crédits, ouverts antérieurement que les novveaux crédits étaient consentis ; que, contrairement à son soutènement, le terme « indépendamment » ne signifie, en effet, autre chose que ce que les parties avaient déjà exprimé dans leur correspondance, à savoir que les nouveaux crédits s'ouvraient en surplus, c'est-à-dire en supplément de ceux déjà consentis ;

Attendu que l'appelant Hamande argumente vainement encore de ce que vis-à-vis des tiers du moins, il faut s'en tenir aux termes des actes authentiques qui ont servi de base à l'établissement des hypothèques er qui portent expressément que la garantie est stipulée pour les sommes dont le crédité disposera *ad futurum* ; qu'en effet l'appelant, en tant que curateur à la faillite, ne saurait se prévaloir de la qualité de tiers et que d'ailleurs les contestations du genre de celles qu'il élève, procèdent non de l'acte constitutif de l'hypothèque dont la détermination est connue des tiers, mais de l'acte d'ouverture de crédit que ceux-ci sont comme lui-même recevables à discuter s'il leur était préjudiciable et s'il leur était opposé ;

C. Attendu que c'est également à tort que l'appelant Hamande soutient que les garanties hypothécaires consenties par le crédité seraient inefficaces en ce qui concerne les avances, qui lui ont été faites d'après un mode prétendûment non convenu, c'est-à-dire sur simples promesses ou à découvert, du moins sur promesses impayées n'ayant pas été renouvelées trois jours avant leur échéance, et que, pour le démontrer, il s'appuie sur l'art. 2

des actes constitutifs contenant cette clause qu'il prétend être potestative et, partant, nulle comme contraire à l'art. 80 § 3, de la loi du 16 décembre 1851 : « Les créditeurs seront couverts » en effets négociables à la Banque Nationale à 90 jours d'éché- » ance au plus, de toutes sommes dont le crédité disposera sur » ce crédit ; toutefois les avances de fonds qu'ils consentiraient à » faire sur simples obligations ou de toute autre manière seront » imputées sur ce crédit, etc. » ;

Attendu qu'en stipulant ainsi, les intimés se sont obligés à tenir à la disposition du crédité toute la somme pour laquelle les hypothèques étaient consenties ; qu'ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, les tiers ont été avisés que les biens du crédité étaient engagés à concurrence de cette somme et que, partant, leurs intérêts se sont trouvés complétement sauvegardés ; qu'il s'ensuit donc que les parties se sont conformées au prescrit de l'art. 80, § 3, de la loi précitée, et que, dès lors, il leur était loisible de dire, comme elles l'ont fait, en réalité, dans leur convention d'ouverture de crédit, que les garanties hypothécaires couvriraient toutes les avances dont le crédité serait reconnu redevable et qui entraîneraient un découvert pour les créditeurs ; qu'il est manifeste qu'elles n'ont pas voulu restreindre autrement l'effet des garanties et surtout diviser les remises à faire en remises couvertes par les hypothèques et en remises qui ne le seraient pas ; que d'ailleurs pour supposer aussi gratuitement une pareille intention, il faudrait admettre contre toute vraisemblance que les créditeurs eussent entendu que plus ils consentiraient de facilités à leur crédité dans la réalisation de son crédit et moins ils se trouveraient couverts ; qu'au surplus il ne s'agit pas en la cause de l'espèce d'une obligation potestative, mais bien d'une obligation alternative telle que la prévoient les art. 1189 et 1190 du Code civil ;

D. Attendu qu'il a été établi ci-dessus que l'ouverture de crédit consentie au failli par les intimés, l'avait été en compte courant ; que, dès lors, d'après les usages commerciaux, les intérêts courent et se capitalisent de plein droit ; que d'ailleurs le crédité, aux droits duquel est aujourd'hui l'appelant, l'a reconnu par l'approbation qu'il a donnée aux arrêtés de compte qui lui ont été adressés semestriellement ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique M. le premier Avocat général Raymond Janssens et de son avis, statuant par voie d'évocation en vertu de l'art. 476, C. proc. civ., et déboutant Hamande de ses fins et conclusions, dit que les actes conférant les hypothèques aux intimés de Fonvent et Cie sont valables et réguliers en la forme ; dit que les parties étaient en compte courant, que ce compte courant a été unique et que partant les hypothèques conférées par les actes du 21 novembre 1889 et du 11 août 1890 sont des garanties supplémentaires du solde définitif ;

Dit que les parties ont valablement porté dans le compte courant la somme de fr. 8.001.45, provenant d'une avance antérieure à la première ouverture de crédit, ainsi que les sommes de fr. 2.117.40 et de fr. 105.723.45 qui, lors de la passation des deuxième et troisième actes, dépassaient respectivement les premier et deuxième crédits ;

Dit que toutes les avances généralement quelconques faites à Peeters et réalisées sur effets, simples obligations ou de toute autre manière sont imputables sur le crédit ouvert ;

Dit que les intérêts portés en compte ont été stipulés dans les actes ou résultent de l'existence du compte-courant ;

Dit enfin que les trois hypothèques consenties par Peeters aux intimés de Fonvent et Cie garantissent le paiement de toutes les sommes en principal et intérêts figurant dans le compte-courant qui a fait l'objet de la déclaration de créance des dits intimés ;

Condamne l'appelant Hamande aux dépens des deux instances.

Du 1er mars 1899. — 1re CH. — COUR DE BRUXELLES. — M. MOTTE, prés.— Pl. Mes HAMANDE (du Barreau de Louvain), DUVIVIER et E. ALEN (du Barreau de Louvain).

1° VENTE. — COURTIER INTERMÉDIAIRE. — INTERPRÉTATION DES POURPARLERS. — SENS DU MOT « OFFRE ». — 2° PERFECTION DE LA VENTE PAR ACCORD SUR LA CHOSE ET LE PRIX. — INAPPLICATION EN CAS DE DÉCLARATION PAR L'INTERMÉ-

DIAIRE SEUL. — 3° RESPONSABILITÉ DU COURTIER. — QUALITÉ CONNUE ET AFFIRMÉE. — ACTION NON FONDÉE.

1° *Une offre faite par un courtier à une personne qui lui avait demandé le même jour d'acheter, n'a pu constituer une vente définitive ; il y a lieu d'attribuer au mot « offre » employé, le sens « on offre »; cela est surtout vrai quand l'intermédiaire est établi comme courtier pour l'achat et la vente de la marchandise en question et qu'il n'est pas douteux que les deux parties le connaissaient comme tel et ont traité avec lui en cette qualité.*

2° *L'art. 1583, C. civ. et* 67, *L.* 30 *décembre 1867 se réfèrent au cas où la vente a été parfaite par l'accord sur la chose et sur le prix « entre l'acheteur et un cocontractant » qui, vendant la chose pour autrui, aurait négligé, au moment de la vente, de faire connaître le nom du vendeur et non à celui qui s'est géré ostensiblement comme intermédiaire.*

3° *Le commissionnaire ne peut être tenu à des dommages-intérêts que si une faute lui est imputable dans l'exécution de son mandat ; tel n'est pas le cas lorsqu'il est établi qu'il est apparu dans les négociations qui ont eu lieu, comme courtier servant d'intermédiaire, qu'il a communiqué une offre d'acheter et que les communications faites par lui n'ont été que le préliminaire d'un marché qui ne devait lier les parties que par leur agréation réciproque après l'échange et la signature du contrat envoyé à chacun d'eux le même jour en s'attribuant la qualité de courtier.*

(MICHIELS PAUL CONTRE DENIS-HIZ)

ARRÊT

Attendu que par les quatre télégrammes, expédiés le 11 août 1898 ;

1° L'intimé Denis a avisé l'appelant : « Français, suis acheteur dix mille 68 » ;

2° Les sieurs Savoye, en réponse à la demande leur adressée par l'appelant, ont avisé celui-ci : « Vendez 5.000 kilos français, 70,50 ville, octobre, novembre, réponse télégraphique aujourd'hui » ;

3° L'appelant a avisé l'intimé « offre 5,000 kilos à 70 francs»;

Attendu que ce même jour, 11 août, par le quatrième télégramme ci-dessus, l'appelant à télégraphié aux sieurs Savoye qu'il avait acheteur en règle des 5,000 kilog. à 70 et que contrat suivait :

L'intimé, par sa carte postale,(visée pour timbre et enregistrée à Gand, le 27 février 1899, vol. 56, f° 64, verso, case 6, reçu pour droit fr. 2 90. Le receveur, signature illisible) a confirmé son acceptation d'achat, mais en stipulant que l'emballage se fera dans ses toiles, sur grenier du planteur, et que la qualité sera loyale et marchande, en houblons de culture ;

L'appelant a envoyé 1° à l'intimé le projet du contrat des 5,000 kilog. villages français, qu'il a achetés pour son compte à MM. C. et J. Savoye, priant l'intimé de le lui renvoyer muni de son approbation ;

Et 2° aux sieurs Savoye ce même projet des 5,000 kilog. villages français 1898, vendus pour leur compte à M. Denis, avec prière de le lui renvoyer après l'avoir signé ;

Ces deux doubles signés : Le courtier, Michiels ;

Attendu que, dès le 13 août, les sieurs Savoye ont fait connaître à l'appelant qu'ils refusaient de traiter avec le sieur Denis, l'intimé ; qu'ils ne l'avaient jamais autorisé à traiter avec ce dernier et qu'ils l'ont prié d'annuler cette affaire ;

Attendu que, le 14 août, l'appelant a informé l'intimé de ce refus et l'a prié d'annuler le contrat ;

Que, le 15 août, l'intimé a fait savoir à l'appelant qu'il n'ac-

ceptait pas cette annulation, qu'il voulait « être livré » et qu'il l'a invité à se montrer « dictateur » envers les sieurs Savoye ;

Attendu qu'en suite du refus de l'appelant de comparaître avec l'intimé devant la chambre arbitrale des négociants en houblon à Bruxelles, pour y entendre statuer sur le différend, l'intimé a fait assigner le 30 septembre 1898 : 1° l'appelant Michiels et 2° MM. Savoye devant le tribunal de commerce d'Alost aux fins d'entendre déclarer résiliée à son profit la convention verbale avenue entre parties, le 11 août 1898, et s'entendre condamner à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 5,000 sous réserve de la majorer au cours de l'instance, la dite somme élevée, par des conclusions déposées devant le premier juge, à francs 8.500 ;

Attendu que le jugement *a quo* a débouté l'intimé de sa demande envers les sieurs Savoye, qu'il n'a pas été relevé appel de cette décision ;

Attendu que l'appelant est établi à Alost comme courtier pour l'achat et la vente des houblons ; qu'il n'est pas douteux que l'intimé et les sieurs Savoye le connaissaient comme courtier et qu'ils ont traité avec lui en cette qualité ;

Qu'il importe de rechercher à la lumière de la correspondance échangée entre parties, et des faits relevés ci-dessus, si l'appelant a contracté une obligation envers l'intimé et quelle en est la nature ;

Attendu que la solution du litige dépend de l'interprétation des termes « Offre de 5.000 kilos » (télégramme de l'appelant) ;

Attendu que dans les conventions, on doit rechercher la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ; et que si les termes sont susceptibles de deux sens, ils doivent être pris dans le sens qui convient le mieux à la matière du contrat ;

Qu'eu égard à ces règles d'interprétation, il échet de décider que l'offre de 5.000 kilos faite par l'appelant à l'intimé, qui lui avait demandé le même jour d'acheter 10.000 livres, n'a pu constituer une vente entre ces personnes ; qu'il y a lieu d'attribuer au mot « offre », ce sens « on offre » ;

Attendu, en effet, que l'intimé n'a pas eu un instant l'idée de

considérer l'appelant comme son vendeur, et que celui-ci n'a vendu ni en son nom, ni même pour le compte d'un tiers ;

Que l'intention de l'intimé de ne pas considérer cette offre comme une vente définitive se déduit d'ailleurs de sa carte postale prérappelée, expédiée le même jour à l'appelant et dans laquelle il écrit : « Veuillez me donner le plus tôt possible une » lettre de confirmation avec le nom du vendeur ; je fais mes » réserves de résilier le marché au cas où le vendeur ne serait » pas solvable. Vous dois-je quelque chose » ? et qu'il stipule en même temps les conditions de la vente ;

Que le 14 août, l'intimé fait encore connaître à l'appelant qu'il a reçu le contrat par lequel celui-ci lui a acheté 10,000 livres de houblon, qu'il lui demande itérativement s'il lui doit quelque chose pour ce marché et qu'il insiste pour que le contrat soit signé par les vendeurs, les sieurs Savoye ;

Que ces déclarations de l'intimé protestent contre le moyen qu'il s'efforce de faire prévaloir en justice ;

Que loin de traiter avec l'appelant d'acheteur à vendeur, il le considère comme un intermédiaire, lui demande quelle rémunération lui est due de ce chef et qu'il se réserve de discuter son vendeur avant de l'agréer ;

Attendu que l'intimé se prévaut en vain des art. 1583 du Code civil et 67 de la loi du 30 décembre 1867 ;

Attendu que ces dispositions sont sans application dans l'espèce, qu'elles se réfèrent au cas où la vente aurait été parfaite par l'accord sur la chose et sur le prix entre l'acheteur et le cocontractant qui, vendant la chose pour autrui, aurait négligé, au moment de la vente, de faire connaître le nom du vendeur ;

Attendu que dans la cause actuelle, l'intimé reconnaît que l'appelant ne lui a pas vendu sa chose propre ;

Attendu que l'appelant n'a donc pu traiter avec l'intimé que, soit en qualité de commissionnaire, soit comme courtier ;

Attendu que si l'appelant a agi comme commissionnaire (art. 12 de la loi du 5 mai 1872), il n'aurait été que le commettant de l'intimé lui-même, de l'aveu de ce dernier ;

Attendu, en effet, que l'intimé, après avoir demandé à l'appelant de faire l'achat de 10.000 livres houblons, a reçu

de celui-ci l'offre qu'il a dû envisager comme émanant d'un tiers, puisqu'il demande à l'appelant de lui faire connaître le nom du vendeur et s'il lui est dû quelque chose pour son intervention ;

Que s'il avait considéré l'appelant comme le commissionnaire des sieurs Savoye, il ne lui aurait pas fait l'offre d'une rémunération ;

Qu'en sa qualité de commissionnaire de l'intimé, l'appelant ne pourrait être tenu à des dommages-intérêts envers ce dernier, que si une faute lui était imputable dans l'exécution de son mandat ; que tels ne sont ni l'objet ni le but de la présente instance ;

Attendu que l'analyse des télégrammes prérappelés et de la correspondance échangée entre parties établit que l'appelant apparaît dans les négociations qui ont eu lieu, comme courtier servant d'intermédiaire entre l'intimé et les sieurs Savoye ; qu'il a communiqué à l'intimé une offre d'acheter à 70 après que celui-ci ne s'était dit acheteur qu'à 68 ; qu'ainsi les communications faites par l'appelant à l'intimé n'ont été que le préliminaire d'un marché qui ne devait lier les parties que par leur agréation réciproque après l'échange et la signature du contrat que l'appelant Michiels avait envoyé à chacun d'eux le même jour en s'attribuant la qualité de courtier ;

Attendu que si le contrat de vente ne s'est pas réalisé, la cause doit en être imputée à des circonstances étrangères à l'appelant et dont il ne saurait être rendu responsable ;

Par ces motifs,

La Cour, vu les pièces du procès ; ouï les parties en leurs moyens et conclusions ; et rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, faisant droit, met à néant le jugement dont appel au regard de l'appelant ; émendant, déclare l'intimé non fondé en sa demande et le condamne aux dépens.

Du 30 *mars* 1899. — COUR DE GAND. — 1re CH. — M. COEVOET, prés.

PROCÉDURE CIVILE ET PÉNALE. — COMMUNICATION DES PIÈCES D'UNE INSTRUCTION RÉPRESSIVE. — RÉGLÉE PAR DES LOIS SPÉCIALES.

Un tribunal ne peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner l'apport d'une instruction répressive, cette matière étant réglée par l'art. 46, arr. roy., 16 juin 1853, et par les art. 846 et s., C. proc. civ.

SOCIÉTÉ DES RAILWAYS LIÉGE-SERAING CONTRE LES ACIÉRIES D'ANGLEUR)

JUGEMENT.

Attendu que la société demanderesse conclut à ce que le tribunal ordonne l'apport de l'instruction criminelle à laquelle a donné lieu l'accident dont la réparation est poursuivie ; qu'elle conclut aussi à la nomination d'un expert ;

Attendu que la société défenderesse adhère à ces conclusions de la demanderesse ;

Attendu, néanmoins, que le tribunal ne peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner l'apport d'une instruction répressive, cette matière étant réglée par l'art. 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853, et par les art. 846 et suivants du Code procédure civile, ainsi que cela a été établi notamment dans un jugement de ce tribunal du 14 juin 1895 (voir *Jurisprudence ae la Cour de Liége*, 1895. p. 232) ;

Attendu que l'expertise sollicitée parait utile à l'instruction de la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, dit n'y avoir lieu d'ordonner l'apport du dossier criminel relatif à l'accident dont il s'agit au procès ; ce fait, avant de statuer au fond, nomme pour expert....

Du 9 janvier 1899. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. LHOEST, prés. — Pl. Me MESTREIT père.

TITRE AU PORTEUR. — DESTRUCTION. — REMBOURSEMENT. — PREUVE.

Le détenteur d'un titre d'obligation au porteur ne peut réclamer le payement du titre ou des coupons sans les représenter, quand le titre mentionne que le remboursement du capital et le payement des intérêts ne peuvent s'effectuer que contre la remise respectivement du titre et des coupons.

L'offre de prouver par témoins la destruction du titre ne peut être accueillie que si la destruction est la conséquence d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Ne peut être considéré comme cas fortuit, la destruction due à la faute, à la négligence ou à l'impéritie d'un mandataire.

Les talons et un fragment de titre sans écriture, ni signature ni griffe ne peuvent être considérés comme formant un commencement de preuve par écrit. (1)

(DE MODAVE CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DE NAMUR A LIÉGE)

ARRÊT

Attendu qu'en ordre principal, l'appelante conclut à ce que l'intimée soit condamnée à lui payer : 1° la somme de fr. 1000, montant de deux obligations de la société intimée appelées au remboursement par suite de tirage au sort et dont elle se prétend propriétaire ; 2° celle de fr. 337.50 pour les coupons d'intérêts échus de 7 obligations dont elle se prétend également propriétaire ; que l'appelante conclut, en outre, à ce qu'il soit dit pour

(1) Conf. Anvers 20 novembre 1889 J T. 1889. 1499.

droit qu'à l'avenir, la société intimée sera tenue d'exécuter toutes ses obligations, tant en principal qu'intérêts, afférentes aux 7 titres dont elle énumère les numéros ;

Attendu que les obligations litigieuses sont au porteur ; que les titres de ces obligations portent expressément que le remboursement du capital, comme le payement des intérêts, ne peut s'effectuer respectivement que contre la remise du titre ou des coupons ; que le talon des titres porte également que la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons n'aura lieu qu'en échange du talon appuyé de la production du titre ;

Attendu que l'appelante ne produit ni les titres ni les obligations dont elle réclame le remboursement, ni les coupons d'intérêts dont elle demande le payement ; qu'elle ne se trouve pas dans les conditions requises par les conventions qui lient les parties et auxquelles elle s'est soumise du jour où elle est devenue obligataire de la société intimée ; que ces conclusions principales ne peuvent donc être accueillies ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, la partie appelante allègue que les titres litigieux ont été détruits et qu'au moment de cette destruction elle en était propriétaire ; que, dans cet ordre d'idées, elle articule une série de faits dont elle offre la preuve, notamment par témoins ;

Attendu que, d'une part, il n'est pas possible de considérer comme des commencements de preuve par écrit les talons et le fragment de titre invoqués qui ne portent ni écriture, ni signature, ni même une griffe ; que la définition du commencement de preuve par écrit l'article 1347 du code civil n'est en rien applicable aux documents invoqués ; que le système plaidé par l'appelante établit une confusion entre le commencement de preuve par écrit et les présomptions ; que les talons et le fragment de titre pourraient peut-être avoir le caractère de présomptions, mais que ces dernières ne sont admises par la loi que dans les cas où la preuve testimoniale est elle-même possible ;

Attendu, d'autre part, que si la preuve testimoniale en l'absence de commencement de preuve par écrit, peut être admise en cas de destruction du titre de l'obligation, ce n'est, aux termes de l'article 1348 n° 4, du code civil, que quand la destruction

est la conséquence d'un cas fortuit, imprévu ou de force majeure ;

Attendu que les circonstances alléguées, dans lesquelles la destruction du titre litigieux se serait produite, sont élisives de tout cas fortuit ; que l'appelante est elle-même en aveu que cette destruction serait due à la faute, à la négligence ou à l'impéritie de son mandataire ; que, dans ces conditions, l'offre de preuve n'est pas davantage recevable ;

Attendu d'ailleurs et surabondamment que les faits articulés ne sont pas concluants ; qu'ils ne démontreraient d'une façon péremptoire ni la destruction des titres litigieux, ni la qualité de l'appelante de propriétaire actuel de ces titres ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à la partie appelante de réserves qu'elle formule au sujet d'un droit qui n'est ni établi ni reconnu, pas plus qu'au sujet des offres qu'elle fait et qui constituent la substitution d'un système de garanties différent des conditions que stipulait le contrat existant entre parties ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du 1r juge, écartant toutes fins et conclusions autres ou plus amples, et rejetant l'offre de preuve, met l'appel à néant ; confirme en conséquence la décision attaquée et condamne la partie appelante aux frais de l'instance d'appel.

Du 31 *octobre* 1898. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH.— M. DE LE COURT, président. — Pl. Mes L. ANSPACH et A. VAUTHIER.

ASSURANCE CONTRE LE VOL. — CLAUSE STIPULANT QUE LES MARCHANDISES SERONT PLACÉES DANS LA DEMEURE DE L'ASSURÉ. — PLACEMENT DANS UN LIEU NON HABITÉ PAR L'ASSURÉ — DÉCHÉANCE.

La stipulation de la police que l'assurance ne porte que sur les marchandises appartenant à l'assuré et se trouvant en sa demeure ou dans les magasins y attenant, est essentielle ; si l'assuré n'habite et n'a

jamais habité le lieu du vol, les conditions prévues par la police d'assurance ne sont pas remplies.

Le risque accepté par l'assureur s'aggrave lorsque les marchandises assurées se trouvent placées dans un local où la surveillance de l'assuré ne peut s'exercer que pendant certaines heures de la journée.

(D... CONTRE FINE ART INSURANCE COMPANY)

SENTENCE ARBITRALE

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que par convention verbale avenue entre elles le 20 juin 1898, la compagnie défenderesse s'est obligée à indemniser à concurrence d'une somme de fr. 3 000 ou 120 liv. st. outre les risques à provenir de vol avec effraction ou bris de clôture,les marchandises appartenant au demandeur et se trouvant en la maison d'habitation de celui-ci ou dans les magasins y attenant, nº 58, boulevard de la Senne, à Bruxelles et ce moyennant une prime de 6 shillings ou fr. 7.50 ;

Attendu que le demandeur, se fondant sur cette convention, réclame de la compagnie défenderesse le payement d'une somme de fr. 3000, représentant d'après lui la valeur de certaines marchandises qui lui avaient été dérobées dans la nuit du 2 au 3 octobre 1898, à l'aide d'effraction ou de fausse clef ;

Attendu que la compagnie défenderesse conteste la recevabilité et le fondement de la demande et soutient que les marchandises qui auraient été détournées au préjudice du demandeur ne se trouvaient pas dans la demeure de celui-ci, non plus que dans les magasins y attenant; que par suite ces marchandises n'étaient pas assurées dans les conditions prévues par la convention verbale d'assurance ;

Que le défendeur reconnaît qu'en effet il n'habite pas et n'a jamais habité l'appartement du boulevard de la Senne, nº 58,où il n'a que ses magasins ;

Attendu que c'est en vain que pour échapper aux conséquences de ce fait avéré et reconnu,le demandeur soutient que l'agent

de la compagnie défenderesse a su et devait savoir que l'assuré n'habitait pas au n° 58 du boulevard de la Senne, mais rue de Station, n° 155, à Uccle, et que c'est l'agent de la société défenderesse qui a arrêté les termes de la police ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que dans l'espèce, la stipulation formelle que l'assurance ne portait que sur les marchandises appartenant au demandeur et qui se trouvaient en sa demeure ou dans les magasins y attenant, était essentielle ; qu'en effet l'assureur devait légitimement compter sur les soins que l'assuré apporterait à la conservation des objets et marchandises qui étaient sous sa garde immédiate d'une façon à peu près continue;

Que la garantie que la société défenderesse avait, dans ces conditions, vient absolument à disparaître et le risque accepté par elle s'aggrave singulièrement lorsque, comme dans l'espèce, les marchandises sur lesquelles doit porter l'assurance se trouvent placées dans un local où la surveillance de l'assuré ne peut s'exercer que pendant certaines heures de la journée ; que c'est certainement le cas de l'espèce et que, dans ces conditions, il serait souverainement injuste d'imposer à l'assureur un risque autre que celui qu'il a consenti à accepter par la convention verbale d'assurance qui fait la loi des parties et dont il n'appartient pas au juge de modifier les termes ;

Par ces motifs,

Nous, arbitre, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires à la présente sentence, déboutons le demandeur de son action et le condamnons aux dépens.

Du 21 *février* 1899. — SENTENCE ARBITRALE DE BRUXELLES. — M. AD. JONES, arbitre. — Pl. Mes QUINTIN et CH. JANSSEN.

EFFETS DE COMMERCE. — CHÈQUE. — VOL D'UNE FORMULE IMPRIMÉE. — FAUSSE SIGNATURE. — — PAYEMENT. — RESPONSABILITÉ DU BANQUIER.

Commet une faute lourde et engage sa responsabilité le banquier qui, ayant remis à son client un car-

net de chèques à formules imprimées, paye un chèque volé, lorsque ce chèque est revêtu d'une fausse signature imitant avec des différences notables la signature déposée par le client comme type à la banque, que ce chèque est daté en chiffres et non en toutes lettres, comme le prescrivait la formule imprimée, que la somme y mentionnée est écrite d'une autre main que la signature et n'était pas à raison de son importance obligatoirement payable à vue, de sorte que la prudence commandait au banquier de s'assurer de la régularité du chèque avant de le payer.

Dans ce cas le banquier ne peut invoquer la clause, qui le décharge de toute responsabilité en cas de vol ou de perte des formules de chèques, parce que cette clause ne peut l'exonérer des conséquences de sa faute lourde.

Le banquier doit supporter seul les conséquences de sa faute, si le client n'a mis aucun retard à l'aviser du vol du carnet de chèques et s'il n'a commis aucune négligence ni imprudence (1).

(COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE CONTRE LENGELÉ)

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu le 21 décembre 1895 le jugement suivant :

Attendu que le Comptoir national d'escompte a ouvert en 1884 à Lengelé, sous le numéro 489, un compte de dépôts, et lui a remis successivement plusieurs carnets contenant des formules de chèques, afin de lui permettre d'opérer le retrait de ses fonds ;

Attendu que le dernier de ces carnets, contenant 25 formules,

(1) *Conf.* Anvers fevrier 1880 P. A. 1880-1-139 ; *comp.* arrêt infirmatif du 20 janv. 1881 P. A. 1881-1-56.

numérotées de 150,176 à 150,200, lui a été remis le 8 mai 1894 ; que le 7 juin suivant, un chèque de 25000 fr. à l'ordre d'un sieur Cartier, daté du 6 juin 1894, portant la signature E. H. Lengellé, et libellé sous la formule numéro 150, 180, extraite de ce carnet, a été présenté au Comptoir national d'escompte, et payé après une double vérification faite par le garçon de bureau Rubion, qui a examiné s'il était régulièrement libellé, et par le contrôleur Buron, qui a confronté la signature du tireur avec celle de Lengellé, apposée sur une fiche déposée au Comptoir.

Attendu que Lengellé prétend que le chèque dont s'agit est faux, que le paiement fait au soi-disant Cartier ne saurait lui être opposé, et que c'est à tort, par conséquent, que son compte a été débité, à la date du 7 juin 1894, des fr. 25000, montant de la valeur du dit chèque, et demande que la société défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de fr. 25000 avec les intérêts à 1 p. 100 à compter du 7 juin 1894 ;

Attendu que l'instruction à laquelle a donné lieu la création du chèque en question et l'usage qui en a été fait, bien que close le 4 avril 1895 par une ordonnance de non lieu rendue en faveur du nommé T.... et de la fille B... établit d'une façon certaine la fausseté de ce chèque ;

Attendu qu'il échet de rechercher dès lors, si la société défenderesse doit supporter les conséquences du paiement qu'elle a effectué le 7 juin 1894, ou si, au contraire, le préjudice résultant de l'usage des chèques faux doit retomber sur le demandeur ;

Attendu en principe, qu'un débiteur ne saurait opposer à son créancier le paiement qu'il a fait à un tiers n'ayant pas mandat de toucher ;

Mais attendu que Lengellé, lorsqu'il a reçu, le 8 mai 1894, le carnet d'où a été extraite la formule sur laquelle le faussaire a libellé le chèque, a signé un reçu, qui sera enregistré en même temps que le présent jugement, où il est dit que, « le Comptoir est irresponsable de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de la perte ou de la soustraction ou du détournement de ces formules... » qu'enfin « le type de signature remis au Comptoir pour faciliter ses investigations n'implique à sa charge aucune responsabilité d'aucune espèce à raison de l'inefficacité des dites investigations » ;

Attendu que le sens de cette clause, imposée par le Comptoir national d'escompte à tous ceux qui lui réclament des carnets de chèques, ne saurait être douteux, qu'elle a pour but de faire supporter au titulaire du compte les conséquences de tout paiement effectué sur la présentation d'un chèque, vrai ou faux, libellé sur l'une des formules délivrées par le Comptoir national d'Escompte ;

Attendu, sans doute, que l'on ne peut valablement stipuler qu'on ne répondra pas des conséquences de son dol et de sa faute lourde ; que, par suite, la clause dont s'agit ne saurait dispenser la société défenderesse du soin de vérifier si le chèque qui lui est présenté est régulier en la forme, et si la signature dont il est revêtu est conforme au type qu'elle possède de la signature du déposant ;

Mais attendu qu'aucun principe ne s'oppose à ce qu'elle reçoive application, si l'inefficacité des vérifications auxquelles la société s'est livrée, tient à ce que la signature du déposant a été imitée d'une manière assez parfaite pour rendre excusable l'erreur d'un employé, qui, n'étant pas expert en écritures, doit procéder chaque jour à l'examen d'un grand nombre de pièces ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de rechercher dans les faits de la cause si l'erreur qui a été commise par le Comptoir national d'Escompte constitue ou non une faute lourde ;

Attendu que le chèque faux est libellé d'une façon régulière, sauf sur ce point que le quantième de la date est représenté par un chiffre, au lieu d'être écrit en toutes lettres, ainsi que le prescrit l'article 5 de la loi du 19 février 1874 ;

Mais attendu que cette formalité, exigée dans un intérêt fiscal, n'influe pas sur la validité du chèque, et n'est sanctionnée que par une amende, qui n'est infligée que dans le cas où le chèque est tiré de place en place, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce ;

Attendu, d'autre part, que le texte du chèque n'avait pas été de toute évidence tracé par Lengellé ;

Mais attendu qu'il n'est pas nécessaire que l'écriture ait été tracée par le tireur ;

Attendu, d'autre part, que, si un examen approfondi de la signature « E. H. Lengellé », et sa comparaison avec la signa-

ture type,que possédait le Comptoir national d'Escompte, révèle des différences très nettes qui établissaient avec certitude sa fausseté, il faut reconnaître cependant que cette signature constitue, dans son ensemble, une imitation assez exacte de la signature vraie ; qu'elle est de nature à faire illusion, et qu'elle a pu tromper, sans qu'il y ait eu de sa part une négligence de nature à constituer une faute lourde, un employé duquel on ne saurait exiger la compétence d'un expert en écritures ;

Attendu, il est vrai, que le « pour acquit » qui précède la signature Cartier, a été manifestement apposé après cette signature ;

Mais attendu que cette circonstance n'était pas,par elle même, de nature à nuire aux intérêts du tireur du chèque, ni à éveiller la pensée qu'un faux avait été commis à son préjudice ;

Déclare Lengellé mal fondé en sa demande.

Sur l'appel de Lengelé, la cour de Paris a rendu, le 4 juin 1897, l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour :

Considérant que, le 7 juin 1894, le Comptoir d'escompte a payé un chèque de fr. 25000 portant la signature du sieur Lengellé ; qu'il résulte d'une instruction criminelle, d'un rapport de Chavaray, expert, et de la comparaison de la signature du chèque et de celle déposée comme type par Lengellé, que la signature du chèque est fausse ; qu'il existe, entre cette signature et celle de Lengellé des différences notables, consistant notamment dans des interruptions dans le tracé et des déformations graphiques caractérisées ; qu'en outre, l'indication de la date sur le chèque était faite en chiffres, alors que la formule imprimée prescrivait, par une mention spéciale, de la libeller en toutes lettres, et que le montant de la somme à payer était manifestement d'une autre écriture que la signature ; qu'il importe peu que ces circonstances anormales fussent insuffisantes, soit au point de vue juridique, soit au point de vue fiscal, pour entraîner la nullité du chèque ; qu'elles étaient de nature à attirer l'attention la plus vigilante des employés chargés du contrôle; que, le paiement à vue n'étant pas obligatoire pour le Comptoir d'Escompte, à raison de l'importance de la somme tirée, la prudence

commandait de s'assurer de la régularité du chèque, avant d'en effectuer le payement au débit du signataire ; que le Comptoir allègue que le paiement indû doit être imputé à la négligence de Lengellé, qui ne l'aurait point prévenu à temps de la soustraction de son carnet de chèques, et aurait facilité cette soustraction en n'enfermant point ce carnet, ou en l'enfermant dans le tiroir d'un bureau dont la fermeture était insuffisante ;

Considérant qu'il importe au Comptoir d'escompte de faire la preuve de ces allégations ; que cette preuve n'est point faite ; que la date exacte du vol et les circonstances dans lesquelles il a été commis n'ont pu être précisées par l'instruction ; que Lengellé n'a eu connaissance de la soustraction que le 12 juin, lorsqu'à raison de l'épuisement de son crédit, un nouveau chèque qu'il avait tiré le 10 juin a été refusé par le Comptoir; qu'il n'est donc pas établi qu'il y ait eut de sa part retard, négligence ou fait d'imprudence partagé ; que le Comptoir d'escompte objecte vainement que, lors de la délivrance des formules de chèques, le 8 mars précédent, Lengellé aurait souscrit un récépissé imprimé, déchargeant par avance le Comptoir de toute responsabilité à raison de la soustraction des formules ou de la fausseté des signatures ; que nul ne peut valablement stipuler qu'il demeurera irresponsable des conséquences de sa faute lourde ; que, parsuite, la clause imprimée n'est pas juridiquement opposable ; que c'est donc à tort que le Comptoir a persisté à débiter le compte de Lengellé à la date du 7 juin 1894 du montant des fr. 25000 ;

Par ces motifs ;

Infirme le jugement dont est appel, et statuant à nouveau, condamne le Comptoir d'Escompte à payer à Lengellé la somme de fr. 25000 avec les intérêts.

Sur pourvoi la cour de cassation a rendu l'arrêt qui suit :

La Cour ;

Sur le premier moyen pris de la violation et de la fausse application des art. 1134, 1382, 1991, 1992, c. civ., des principes en matière de faute, et de manque de base légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 7 juin 1894, le

Comptoir d'escompte a payé un chèque de fr. 25000 portant la signature Lengellé ; que cette signature était fausse et présentait des différences notables avec celle que Lengellé avait déposée comme type ; qu'on y remarquait notamment des interruptions dans le tracé et des déformations graphiques caractérisées ; que la date du chèque était mise en chiffres, alors que la formule imprimée prescrivait, par une mention spéciale, de la libeller en toutes lettres ; que le montant de la somme à payer était manifestement d'une autre écriture que la signature; qu'en raison de l'importance de la somme, le paiement à vue n'était pas obligatoire, et que la prudence commandait de s'assurer de la régularité du chèque avant d'en effectuer le paiement au débit du signataire;

Attendu que ces faits constituant une faute lourde, c'est avec raison que la cour d'appel, qui les a d'ailleurs ainsi qualifiés, a décidé que la clause déchargeant par avance le Comptoir de toute responsabilité en cas de vol ou de perte des formules de chèques qui composaient le carnet délivré à Lengellé, ne pouvait avoir pour effet d'exonérer le Comptoir des conséquences de la faute lourde qu'il avait commise, et, n'a par suite, ni violé, ni faussement appliqué les textes de loi et les principes visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation et de la fausse application des articles 1134, 1282, 1312, 1315, 1382, c. civ. et des règles de la preuve ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que Lengellé n'a pas mis de retard à aviser le Comptoir du vol commis à son préjudice, et qu'aucun fait de négligence ou d'imprudence ne peut lui être imputé ;

D'où il suit qu'en mettant à la charge du Comptoir seul les conséquences de la faute ci-dessus spécifiée et qualifiée, la cour d'appel de Paris n'a ni violé, ni faussement appliqué aucun des articles de lois ni des principes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette, etc.

Du 26 *octobre* 1898. — COUR DE CASSATION DE FRANCE. — M. TANON, prés. — M PUECH, avoc. génér., concl. conf.

1° ASSURANCE. — DÉCHÉANCE. — RÉTICENCE. — FAUSSE DÉCLARATION. — POLICE RÉDIGÉE PAR UN COURTIER.

2° ARBITRAGE. — CLAUSE PARTAGEANT LES FRAIS D'ARBITRAGE. — VALIDITÉ.

1° *Quand la police stipule que l'assurance est conclue d'après les données et renseignements fournis par l'assuré, qui est responsable de leur exactitude et ne peut se prévaloir en aucun cas d'oubli, d'omission ou erreur de la rédaction, l'assuré ne peut, pour échapper à la déchéance résultant de la réticence ou de fausses déclarations, alléguer que les déclarations inexactes émanent d'un tiers, qu'il qualifie d'agent de la société d'assurances mais qui n'est en réalité qu'un courtier d'assurances* (1).

2° *La clause de la police partageant par moitié les frais d'arbitrage entre l'assureur et l'assuré est valable.*

---

(1) *Conf.* Bruxelles 3 déc. 1849 *Pas* 1852-2-169 ; sent. arb. 22 avr. 1885 J. T. 1885-794.

Sur la réticence, voir : Trib. Liége 11 mars 1848 B. J. 1848-697 ; arr. Brux. 15 juill. 1848 *Pas.* 1849-2-20 ; arr. Liége 17 févr. 1853 P. A. 1858-2-132 ; arr. Brux. 29 mai 1853 *Pas.* 1857-2-316 ; sent. arb. 20 sept. 1859 P. A. 1859-1-242 ; arr. Gand 20 avr. 1861 P. A. 1861-2-86 ; sent. arb. 23 févr. 1863 B. J. 1867-220 ; sent. arb. 22 avr. 1885 J. T. 1885-794 ; arr. Brux. 6 juill. 1885 P. A. 1885-1-319 ; sent. arb. 20 oct. 1884 P. A. 1885-1-355 ; Trib. Brux. 11 mai et 7 déc. 1889 J. T. 1889-1005 et 1464.

Sur les fausses déclarations, voir : arr. Brux. 29 mai 1853 *Pas.* 1857-2-316 ; 20 déc. 1865 P. A. 1865-1-394 ; sent. arb. 14 août 1869 P. A. 1869-1-237 ; arr. Brux, 13 juin 1870 P. A. 1870-1-177 ; 10 août 1880 P. A. 1880-1-371 ; 31 déc. 1884 *Pas.* 1885-2-363 ; Anvers 12 nov. 1891 P. A 1893-1-315.

Sur l'intervention de l'agent des assureurs, voir : arr. Brux. 18 avr. 1849 *Pas.* 1850-2-311 ; 28 déc. 1859 P. A. 1860-2-74 ; 8 août 1871 B. J. 1872-103 ; 2 fév. 1882 *Pas.* 1882-2-294 ; trib. Brux. 25 janv. 1884 J. T. 1886-668 ; 11 févr. 1886 J. T. 1886-588 ; arr. Brux. 22 juill. 1886 *Pas.* 1887-2-87 ; 2 juin 1888 *Pas.* 1888-2-354 ; trib. Brux. 26 juill. 1888 J. T. 1888-1051 ; Anv. 1 avr. 1893 P. A. 1895-1-10. H. V.

(SOCIÉTÉ « L'URBAINE » DE PARIS CONTRE DODÉMONT)

ARRÊT

La Cour ;

Attendu que les parties avaient verbalement stipulé, en concluant l'assurance litigieuse, que celle-ci portait notamment sur un atelier de charron, lequel, déclarait l'intimé, renferme un petit moteur à vapeur servant à mouvoir une petite scie à ruban qui ne fonctionne qu'une fois en 15 jours, et ce pour les besoins exclusifs de sa profession de charron ; dans le cas où cette scie fonctionnerait plus souvent, l'intimé s'engagerait à le déclarer immédiatement à la compagnie et à payer une augmentation, s'il y a lieu ;

Attendu que sur pied de ces données, la prime à payer avait été fixée au taux de fr. 2.50 par mille sur les sommes assurées, tant sur l'atelier que sur les marchandises, outils et accessoires y renfermés ;

Attendu que les experts nommés respectivement par les parties aux fins de fixer contradictoirement le montant des dommages causés par le sinistre, qui, dans la nuit du 4 au 5 mai 1897, avait atteint les bâtiments assurés, ont constaté l'existence, dans l'atelier dont s'agit, des machines mécaniques ci-après, régulièrement montées : une scie à ruban, une seconde scie à ruban, une scie circulaire et une machine à forer le bois ; ils ajoutent que l'intimé leur a déclaré également scier des bois pour compte de tiers, mais exceptionnellement ;

Attendu qu'il est constant, en outre, que sur les deux pignons de l'établissement figurait à l'extérieur, peinte en grandes lettres l'inscription suivante : « scierie à vapeur Dodémont » ;

Attendu que cet état de choses, ou bien existait au moment où l'assurance a été conclue, ou bien s'est établi portérieurement ;

Attendu que, dans la 1re hypothèse, l'assurance est nulle, non seulement en vertu des stipulations verbalement avenues entre parties, mais en conformité de l'article 9 de la loi du 11 juin 1874 ; qu'en effet, il y aurait réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré, diminuant l'opinion du risque ou en changeant le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu con-

naissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions ; qu'il suffit de rappeler,en ce qui concerne ce dernier point, que, dans l'assurance des établissements industriels de la catégorie de celui dont s'agit, l'appelante augmente la prime de fr. 1 par mille pour chaque scie ou machine outil en plus qu'une ;

Attendu que vainement, pour échapper à la déchéance encourue, l'intimé allègue que le véritable auteur des déclarations inexactes serait le sieur Lottin-Saut qu'il qualifie d'agent de la société appelante, mais qui apparaît en réalité, d'après les éléments versés au procès, comme un tiers simple courtier travaillant, en dehors de son emploi de sous-instituteur communal, à recueillir des assurances pour plus d'une société ;

Que par suite, si le fait allégué par l'intimé était exact, celui-ci pourrait éventuellement y puiser le fondement d'un recours contre le sieur Lottin-Saut lui-même ; mais que ce fait ne pourrait,en aucun cas, soustraire l'intimé à l'application des conventions verbales librement consenties entre lui et l'appelante, lesquelles forment la loi des parties, et qui stipulent formellement que l'assurance est conclue d'après les données et renseignements fournis par l'assuré, qui est responsable de leur exactitude et qui ne peut donc se prévaloir en aucun cas d'oubli, d'omission ou erreur dans la rédaction ;

Attendu que les considérations tirées par le premier juge de ce que le contrat d'assurance est essentiellement une convention de bonne foi, et de ce que les déchéances sont de droit étroit, surtout en matière d'assurance, ne peuvent prévaloir contre le principe fondamental reproduit dans l'article 1134 alinea 1r du code civil : *Pacta sunt servanda* ;

Attendu,au surplus, que tous les éléments de la cause rendent plus vraisemblable la seconde des deux hypothèses ci-dessus visées, à savoir : celle où l'état des choses constaté par les experts ne se serait établi que postérieurement à la conclusion de l'assurance ;

Attendu que, dans ce cas, l'intimé aurait,par son fait, aggravé les risques de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé à l'époque du contrat, l'appelante n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions ;

Attendu que, dans cette seconde hypothèse encore, l'assurance

est nulle, non seulement en vertu des stipulations verbalement avenues entre parties, mais en conformité de l'article 31, alinea 1r de la loi du 11 juin 1874 ;

Attendu que les faits articulés par l'intimé avec offre de preuve ne sont ni relevants ni concluants et sont, au surplus, dès à présent controuvés par les documents du procès.

En ce qui concerne les dépens :

Attendu que les parties ont verbalement stipulé que les frais d'arbitrage seraient supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré ;

Attendu que cette stipulation est valable ;

Attendu,en effet, que la disposition de l'article 130 du code de procédure civile ne constitue pas un principe d'ordre public ; que le juge lui-même a le pouvoir d'y déroger par décision motivée, comme par exemple, quand il met à charge de la partie gagnante les dépens occasionnés par la faute de celle-ci ;

Que les parties peuvent donc, elles aussi, y déroger, et qu'elles le peuvent surtout en matière d'arbitrage, puisque les honoraires des arbitres ne constituent pas des dépens proprement dits, et doivent, en général,sauf stipulation contraire, être acquittés par chacune des parties pour sa part ;

Par ces motifs,

Rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, et notamment l'offre de preuve faite par l'intimé, déboute ce dernier des fins de son appel incident, et faisant droit sur l'appel principal, met à néant la sentence arbitrale attaquée ; émendant, déclare l'intimé déchu de tout droit à l'indemnité ; décharge en conséquence l'appelante de la condamnation prononcée contre elle par la dite sentence ; condamne chacune des parties à la moitié des frais de la procédure arbitrale, y compris les honoraires des arbitres, et condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Du 7 décembre 1898. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. MOTTE, premier prés. — Pl. Mes SAM. WIENER et DE PONTHIÈRE (du barreau de Liége).

———

SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENT FICTIF SUR ACTIONS ADMIS COMME RÉEL. — DÉLIT.

L'art. 134 de la loi sur les sociétés de commerce punit l'administrateur qui, en cette qualité, admet sciemment comme faits sur les actions de la société des versements qui n'ont pas été effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

Les expressions « admettre comme faits des versements » s'entendent de tout acte, de tout fait, de toute mention emportant reconnaissance de l'existence d'un versement.

Tombe sous l'application de cet article l'administrateur, qui laisse insérer dans un bilan un versement sur actions non régulièrement effectué, alors même que dans d'autres actes antérieurs ce versement fictif avait été admis comme réel.

Une décision unanime de l'assemblée générale des actionnaires ne peut constituer une cause de justification ou un élément élisif de ce délit.

(MINISTÈRE PUBLIC CONTRE G.....)

ARRÊT

La Cour ;

Vu l'appel interjeté le 28 janvier 1899 par le ministère public du jugement rendu le 26 janvier 1899 par le tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, acquitte G. de la prévention d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en 1894, ou depuis moins de trois ans, avant l'acte interruptif du 8 novembre 1896, comme administrateur de la société anonyme du Centre des Appalaches, constituée à Bruxelles le 12 avril 1892, sciemment admis comme faits des versements qui n'avaient pas été effectués réellement de la manière et aux époques prescrites sur les actions de la société ;

Ouï le rapport fait à l'audience publique du 17 avril 1899 par M. le conseiller Jouveneau ;

Entendu en son réquisitoire M. Servais, avocat général ;

Sur le moyen de prescription : (sans intérêt) ;

Au fond :

Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la Cour, que le prévenu a, comme administrateur de la société anonyme des Appalaches, dans un bilan arrêté le 31 décembre 1893, présenté par lui au conseil d'administration le 5 mai 1894 et ratifié par l'assemblée générale le 22 du même mois, laissé sciemment figurer la mention d'un versement de fr. 50,000 sur cent actions souscrites par les fondateurs, versement qui n'avait pas été effectué réellement de la manière et aux époques prescrites ;

Attendu, il est vrai, que le 12 avril 1892, jour de la constitution de la société, la dite somme de fr. 50,000 a été remise en mains de l'un des commissaires, qui l'a lui même versée dans la caisse sociale, mais que le versement, ainsi opéré, n'a été que fictif, puisque, aussitôt après la réunion devant le notaire instrumentant, la même somme de fr. 50,000 a été restituée à la caisse des reports, où elle avait été empruntée, et y a été reportée au crédit du compte personnel de G.... ;

Attendu que vainement le prévenu allègue, pour justifier cette reprise, qu'ayant dès le 12 avril 1892, présenté au conseil d'administration un bordereau de souscription à 1036 obligations, payables à fr. 450 l'une, il était devenu créancier de la société pour une somme de fr. 50,000, et ce, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, lui accordant ainsi qu'à James, pour la levée de 1000 obligations, une bonification de fr. 50 par titre ;

Attendu qu'il est d'abord inexact que la convention d'option invoquée ait eu cette portée que G.... aurait le droit de toucher fr. 50,000 par le seul fait de la remise d'un bulletin de souscription de 1000 titres obligations;

Qu'il apparait clairement des termes de cette convention que l'assemblée générale s'est bornée à lui accorder la faculté de prendre ferme les 1000 premières obligations de fr. 500 au prix de 80 p. c. de leur valeur nominale, au lieu de 90 p. c. taux de l'émission ;

Que dès lors il ne devait devenir créancier que lorsque la société aurait encaissé le montant intégral des sommes dues par les souscripteurs, en tant que ces versements dépasseraient, par chaque obligation, le prix de fr. 400 ;

Attendu qu'il n'existe pas de trace d'une décision, soit de l'assemblée générale, soit du conseil d'administration autorisant le syndicat de placement à toucher anticipativement, dès le 12 avril 1892, fr. 50,000 pour primes auxquelles il aurait droit éventuellement ;

Qu'une telle avance n'a pas non plus été mentionnée dans les écritures de comptabilité ;

Attendu que, d'autre part, il est certain que, non seulement aucune des obligations souscrites n'a été et ne devait être libérée par un paiement en numéraire dans la caisse sociale le 12 avril 1892, mais, qu'à ce jour, des engagements n'existaient même pas pour les 1000 titres qui devaient assurer au syndicat, le bénéfice de fr. 50,000 ;

Qu'ainsi que l'a constaté l'expert Dons, c'est erronément que le bordereau déposé par G..., a fait figurer parmi les souscripteurs le baron Liedts pour 111 obligations et Englebert Bailleux pour 25 ;

Que le premier n'a pris l'engagement de souscrire que le 14 avril et le second à la fin du même mois ;

Attendu qu'il est en outre établi par les vérifications de l'expert comptable qu'à aucun moment, antérieurement au 31 décembre 1893, G.... et ses collègues du syndicat de placement n'ont été créanciers de fr. 50,000 ;

Que le total des obligations placées par eux avant la souscription publique, et libérées par un paiement effectif de fr. 450, a été de 849 seulement, et qu'en conséquence ils n'ont eu droit qu'à une bonification de 849 fois fr. 50, soit fr. 42,450 ;

Que cette somme de fr. 42,450 a été transférée au crédit de la société par des remaniements d'écritures opérés en 1893, pour couvrir le déficit créé dans la caisse par la reprise de fr. 50,000 d'apport, et que, pour arriver à balancer le solde de fr. 7550, on a fait figurer aux livres la mention d'un payement fictif de même import ;

Attendu que le prévenu ne saurait prétendre que les irrégularités commises dans la confection du bilan de 1893 ne lui sont pas personnellement imputables, et qu'à raison de sa bonne foi, il ne peut en être pénalement responsable ;

Attendu que dans le cours de l'instruction, il a expressément reconnu avoir directement coopéré à la rédaction du bilan incriminé, l'avoir corrigé de sa main, et y avoir porté en connaissance de cause les fr. 50,000 d'apport comme réellement versés ;

Qu'au surplus, c'est par son ordre que ces fr. 50,000 avaient été retirés de la caisse, et que s'il est resté étranger aux premières écritures passées en 1892, il a du moins participé avec ses collègues aux remaniements, qui ont été opérés en décembre 1893, pour balancer la sortie de caisse du capital argent, et pour faire apparaître dans les comptes une situation qui n'était pas vraie ;

Attendu qu'en admettant qu'au moment de la constitution de la société, le 12 avril 1892, il ait pu se croire en possession de souscriptions valables pour plus de 1000 obligations, et qu'il ait été induit en erreur par le secrétaire de la société chargé de vérifier le bordereau présenté, il n'en sera pas moins vrai qu'il a parfaitement su qu'à ce jour aucun paiement en numéraire ne serait effectué sur les obligations souscrites ;

Que dans tous les cas, il aurait dû rectifier son erreur lors de la présentation du bilan, au lieu d'affirmer à nouveau la réalité d'un versement simulé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'allégation que le fait incriminé n'a été que l'exécution de la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale des actionnaires concernant la convention d'option ;

Que cette décision, avec la portée qu'on lui assigne est manifestement contraire aux dispositions d'ordre public, qui règlent la constitution des sociétés anonymes, et ne peut être une cause de justification pour le mandataire social qui l'exécute volontairement ;

Attendu, en droit, que la simulation qui vient d'être relevée à charge de Lucien G...., tombe sous l'application de l'article 134 de la loi sur les sociétés ;

Attendu que cette disposition pénale punit tous ceux qui,

comme administrateurs, commissaires, etc. auront admis comme faits des versements non effectués ou irrégulièrement effectués ;

Attendu que les expressions ***admettre comme faits des versements***, prises dans leur acceptation naturelle et normale, doivent s'entendre de tout acte, de tout fait, de toute mention emportant reconnaissance de l'existence d'un versement ;

Que rien, dans les travaux préparatoires de la loi, ne permet d'affirmer que le législateur ait voulu en restreindre la portée ;

Attendu que vainement on objecte que l'infraction prévue par la finale de l'article 134 ainsi interprêtée ne serait autre que celle de l'article 132 ;

Qu'en effet, dans cette dernière disposition, il s'agit d'une simulation commise par toutes personnes indistinctement, et ayant pour effet ou au moins pour but d'obtenir des souscriptions ou des versements, tandis que l'art. 134 n'exige pas ce mobile frauduleux ;

Attendu qu'il se conçoit très bien que la loi se soit montrée plus sévère à l'égard des administrateurs, gérants et commissaires, puisque ceux-ci sont spécialement chargés de veiller à la régularité et à la sincérité de toutes les opérations commerciales ;

Attendu que le délit de l'article 134, tel qu'il vient d'être défini, peut se réitérer de la même manière que les faux, et se commet chaque fois que le même versement est affirmé dans les actes différents ;

Attendu que le bilan est un acte distinct, indépendant des statuts et des livres de comptabilité ;

Qu'il constitue un document légalement obligatoire, destiné à produire des effets nouveaux, pouvant, par l'inexactitude des énonciations, porter un préjudice spécial aux intéressés ;

Qu'il doit notamment fixer la situation sociale après le dernier exercice écoulé, déterminer les droits des actionnaires à ce moment et renseigner en même temps les tiers sur la valeur réelle des titres (actions ou obligations) offerts en vente ;

Et attendu que les frais dépassent fr. 300 ;

Par ces motifs,

Statuant à l'unanimité, met à néant le jugement dont appel ;

émendant et faisant application des articles 133 et 134 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ; 40-47 du code pénal.... ; condamne le prévenu à une amende de deux cents francs et par corps aux frais des deux instances ; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois ; fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais.

Du 26 *avril* 1899. — COUR DE BRUXELLES. — 6e CH. — M. BAUDOUR, prés. — Pl. Mes BEERNAERT et DELACROIX.

APPEL EN GARANTIE — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DELAI.

L'article 175 *code de procédure civile oblige celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie, à le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire. Cet article, appliqué par analogie en matière commerciale, oblige à mettre garant en cause, devant le tribunal de commerce, dans le délai qui, légalement, doit séparer la citation et la comparution.*

(VEUVE VAN TRAPPEN CONTRE HENDERICKX)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que les demandeurs réclament au défendeur, associé en nom collectif de la société dissoute et liquidée Henderickx et Co, le payement d'une créance qu'ils possèdent à la charge de la dite firme ;

Attendu que le défendeur sans méconnaître être tenu envers les demandeurs au paiement de l'intégralité de la dette, sollicite un délai aux fins de mettre en cause son co-associé ;

Attendu que l'article 175 du code de procédure civile impose à celui, qui prétend avoir droit d'appeler en garantie, de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, alors que le délai ordinaire des ajournements, devant les tribunaux de 1re

nstance, est de huitaine; qu'appliquant par analogie cette disposition, il y a lieu de décider que devant les tribunaux de commerce où le délai de comparution n'est que d'un jour, celui qui entend mettre garant en cause doit le faire dans le temps légal qui s'écoule entre le moment de la citation et celui fixé pour la comparution ;

Par ces motifs,

Dit n'y avoir lieu d'accorder au défendeur un délai pour mettre garant en cause, le condamne, etc.

Du 26 janvier 1898. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DE PUYSSELAER, prés. — Pl. Mes BRUNET et VAN DEN DRIESSCHE.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — RESTITUTION DE PRÉLÈVEMENTS.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une contestation entre la société et l'un des associés relativement à la restitution de prélèvements faits à la caisse sociale, par cet associé en cette qualité.

(LECOCQ ET Cº CONTRE VEUVE LECOCQ)

JUGEMENT

Le Tribunal ;

Attendu que la défenderesse excipe d'incompétence, invoquant que les sommes déboursées par la société demanderesse auraient servies à payer des factures qui, dans son chef avaient un caractère civil, ou à lui faire des remises pour ses besoins personnels ;

Attendu, toutefois, que l'action tend à la restitution de prélèvements faits par la défenderesse à la caisse sociale, en sa qualité d'associée ; que l'article 12, 2º de la loi du 25 mars 1876 défère à la connaissance des tribunaux de commerce les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une

société de commerce ; que c'est bien d'un différend de cette nature qu'il s'agit, le prélèvement n'étant autre chose qu'une somme perçue à valoir sur bénéfices;

Attendu que l'emploi que peut avoir fait la défenderesse des fonds prélevés est sans influence sur le caractère de l'action, lequel se trouve seulement et uniquement déterminé par la nature des rapports existants entre les parties ;

Attendu que la défenderesse conteste au fond (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Se déclare compétent pour connaître du litige, etc.

Du 5 janvier 1899. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. VAN KEERBERGHEN, prés. — Pl. Mes JONES, père et H. VAN DER CRUYSSEN.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉNOMINATION. — CONFUSION POSSIBLE.

Lorsqu'une société anonyme prend sa dénomination particulière dans la désignation de l'objet même de son entreprise, elle n'acquiert aucun droit privatif sur les termes du langage usuel qui désignent cet objet. En conséquence elle ne peut prétendre empêcher une société nouvelle de se qualifier par la désignation de l'objet de son entreprise et d'employer les termes du langage usuel, à moins qu'il n'existe entre les deux qualifications une ressemblance pouvant induire en erreur une personne suffisamment attentive.

(ASSOCIATION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE CONTRE UNION INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE)

JUGEMENT

Le Tribunal ;

Attendu que la demanderesse a fait assigner la défenderesse

aux fins d'entendre dire que celle-ci sera tenue de remplacer sa dénomination «d'Union industrielle et financière» par toute autre de nature à éviter la confusion avec la demanderesse; que cette action est basée sur l'article 28 de la loi sur les sociétés, la ressemblance, ou plutôt la quasi similitude des deux nominations, à en croire la demanderesse, étant de nature à amener dans le public une confusion entre les parties au présent procès ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 précité, la société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise; que cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société, et que si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu ;

Attendu qu'ainsi la loi laisse à la société anonyme, pour sa qualification, le choix entre une dénomination particulière, un nom plus ou moins de fantaisie, et la simple désignation de son entreprise ; que si elle prend une dénomination de fantaisie, elle acquiert incontestablement sur celle-ci un droit privatif par cela seul qu'elle a été la première à s'en servir ; que dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si elle se contente de se qualifier par la désignation de l'objet de son entreprise, elle ne devient évidemment pas propriétaire des termes de la langue usuelle servant à désigner cet objet ; que le droit de toute autre société de se qualifier par la simple désignation de l'objet de son entreprise est égal au sien, mais est limité cependant en ce que la désignation doit être différente, c'est-à dire ne peut être identique ou d'une ressemblance telle qu'elle puisse induire en erreur;

Attendu que s'il fallait reconnaître à la société, qui s'est qualifiée par la simple designation de l'objet de son entreprise, un monopole sur les termes dont se compose cette désignation, on arriverait à cette conséquence que toute nouvelle société créée pour le même objet ne pourrait plus, du moins dans la plupart des cas, se qualifier par la désignation de celui-ci, et devrait forcément adopter une dénomination particulière ; que ce que la loi a voulu, c'est respecter les droits de tous et laisser aux sociétés le libre choix de leur qualification avec cette seule restriction

qu'elles doivent éviter la confusion avec une société existante ; qu'elle prohibe donc l'emploi d'une dénomination ou désignation identique ou d'une ressemblance telle qu'elle puisse induire en erreur ; que, pour apprécier si cette erreur est possible, il faut évidemment prendre le cas d'une personne suffisamment attentive ;

Attendu que, dans l'espèce, la qualification de la demanderesse n'est pas identique à celle de la défenderesse ; que la ressemblance entre les deux qualifications ne peut induire en erreur que des gens ou qui ne connaissent aucune des deux sociétés, ou d'une complète légèreté, que les deux sociétés traitent des affaires financières et des affaires industrielles ; que la demanderesse se dit *Association* et la défenderesse *Union*, première dissemblance notable et même frappante ; que l'ordre des deux qualificatifs est interverti, dans l'une des désignations *financière* précède, dans l'autre il suit *industrielle* ; qu'il est à remarquer qu'il s'agit dans l'espèce, non de deux modestes maisons de commerce, mais de sociétés créées en vue d'affaires importantes, qui ne se traitent qu'à bon escient, après des renseignements minutieux sur le cocontractant et dont la conclusion est toujours précédée de pourparlers parfois fort longs ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent qu'il est impossible qu'une confusion préjudiciable à la demanderesse puisse se produire entre les deux sociétés ;

Attendu que s'il fallait admettre la prétention de la demanderesse, celle-ci aurait un véritable droit privatif sur tous les mots de la langue française plus ou moins synonymes d'association et sur les adjectifs industriel et financier ;

Attendu qu'en matière de qualifications de sociétés anonymes, l'usage a consacré tout au moins une grande tolérance dans les ressemblances qui peuvent exister entre elles ; qu'il suffit pour s'en convaincre, de parcourir le tableau de la côte officielle de la Bourse de Bruxelles où figurent beaucoup de sociétés dont les qualifications se ressemblent bien plus que celles des parties en cause ; que puisqu'elle craint une confusion, la demanderesse peut du reste, comme cela se fait souvent, mettre le public en garde contre la possibilité d'une erreur ;

Par ces motifs,

Déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute ; la condamne aux dépens.

Du 12 *janvier* 1899. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JOUVENEL, prés. — Pl. Mes VAN DIEVOET et N. SLOSSE.

1° FAILLITE. — LIVRES ET DOCUMENTS DE LA FAILLITE. — COMMUNICATION AU FAILLI. — 2° DÉSISTEMENT. — CONTRAT JUDICIAIRE LIÉ. — DÉSISTEMENT POSTÉRIEUR. — ACCEPTATION NÉCESSAIRE. — 3° FAILLITE. — CONVOCATION DU FAILLI AUX ACTES DE LA FAILLITE. — DOMICILE FICTIF. — PROCÉDURE A DOMICILE INCONNU. — RÉGULARITÉ.

1° Un failli est recevable à agir en justice pour obtenir la communication des livres, papiers et documents relatifs à sa faillite.

Aucun texte de loi n'enlève au failli le droit à cette communication, qui ne peut être exercé qu'à la condition de ne pas entraver l'administration du curateur.

L'obligation du curateur de faire cette communication au failli peut être sanctionnée par la condamnation du curateur à payer une certaine somme par jour de retard.

2° Le désistement d'instance, pour produire ses effets sans l'acceptation de la partie adverse, doit intervenir avant tout débat contradictoire au fond.

Le contrat judiciaire étant, lié il faut le concours des volontés des parties litigantes pour y mettre fin, sauf pour le juge de rechercher si le refus d'une des parties au désistement de l'autre n'est pas purement vexatoire.

Devant les tribunaux de commerce, les conclusions prises à l'audience fixant définitivement le litige, le refus d'accepter le désistement fait par le demandeur postérieurement aux conclusions du défendeur peut être déclaré légitime.

3° *Quand le failli n'a plus à son ancien domicile, devenu purement fictif, ni parent ni serviteur et n'a pris aucune mesure pour être touché par les notifications faites à ce domicile, le curateur peut, par la voie de la procédure à domicile inconnu, convoquer le failli aux actes auxquels il est tenu de l'appeler. Dans ces conditions le failli ne peut critiquer les actes accomplis en son absence par le curateur.*

(LEVISON CONTRE CURATEUR A SA FAILLITE)

ARRÊT

La Cour ;

Sur le premier chef de la demande tendant à obtenir communication des livres, papiers et documents relatifs à la faillite de l'appelant ;

Attendu que l'appelant,après de nombreuses et vaines démarches auprès du curateur intimé, faites tant par lui-même que par ses conseils, à l'effet d'obtenir communication des livres, papiers et documents relatifs à la faillite, s'est adressé par requête au tribunal de commerce, lui demandant d'ordonner la communication non consentie par le curateur ;

Attendu que l'appelant a été débouté des fins de sa requête, le tribunal estimant que l'opportunité de la mesure sollicitée n'était pas démontrée ;

Attendu qu'à la suite de cette décision venant corroborer le refus persistant du curateur, l'appelant, abandonnant le terrain de la juridiction gracieuse, a revendiqué par voie d'assignation, devant la juridiction contentieuse, le droit qu'il soutient lui appartenir de prendre inspection des livres, papiers et documents relatifs à sa faillite ;

Attendu que le premier juge a déclaré l'action dictée par l'appelant non recevable, par le motif que la faillite a pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, laquelle passe à un curateur responsable et soumis au seul contrôle du juge commissaire et du tribunal, et que si le failli se croit en droit de critiquer la gestion de son curateur et de présenter des observations, qu'il ne saurait faire valoir sans prendre inspection de documents que le curateur détient et refuse de lui communiquer, il doit s'adresser au juge commissaire et au tribunal auxquels incombe la surveillance de l'administration de la faillite ;

Sur la recevabilité de la demande ;

Attendu que la demande a pour objet la revendication du droit, que l'appelant soutient avoir, de prendre communication des livres, papiers et documents relatifs à sa faillite ;

Que s'agissant d'une contestation sur un droit, il n'est pas douteux que la juridiction contentieuse doive être considérée comme compétente, d'où la conséquence que la demande est recevable ;

Attendu que l'on prétendrait vainement avec le premier juge, que l'administration de la faillite ayant été confiée par la loi à un curateur gérant sous la surveillance du juge commissaire et du tribunal, c'est à ceux qui sont chargés de cette surveillance que toute réclamation relative à la gestion du curateur doit être adressée ;

Attendu qu'il ne s'agit point dans le présent litige d'une mesure d'administration que le juge peut ordonner ou refuser, selon les circonstances du moment, mais de la réclamation d'un droit,

sur laquelle il ne peut être statué qu'après un débat contradictoire et avec la garantie du double degré de juridiction ;

Attendu qu'on ne peut objecter avec plus de fondement, que l'appelant, dans le but d'obtenir la communication litigieuse, s'est adressé tout d'abord, par voie de requête, au tribunal de commerce, reconnaissant ainsi lui-même comme légale la voie qui lui a été tracée par le jugement dont appel ;

Attendu que ce premier recours de l'appelant, bien que porté devant la juridiction gracieuse du juge consulaire, n'implique nullement la renonciation au droit que l'appelant revendique présentement devant la juridiction contentieuse et n'entraîne, à son égard, ni forclusion ni déchéance ;

Attendu enfin que l'article 465 de la loi du 18 avril 1851, qui énumère limitativement tous les cas dans lesquels le tribunal de commerce statue sans débat contradictoire et sans recours d'aucune espèce, ne fait aucune mention de contestations pouvant surgir relativement à la communication au failli des livres et papiers de la faillite ;

Au fond ;

Attendu que les livres et papiers de la faillite, propriété du failli, sont, aux termes de l'article 471 de la loi sur les faillites et banqueroutes, remis au curateur, non pourqu'ils soient soustraits désormais à l'inspection et à l'usage du failli, ou qu'ils deviennent comme les autres biens de ce dernier, le gage de la masse créancière,mais parce qu'ils constituent un élément indispensable à la gestion dont le curateur est investi ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'enlève au failli le droit de prendre communication des livres et documents relatifs à sa faillite ;

Que, d'autre part, plusieurs articles de la loi du 18 avril 1851 concèdent au failli des facultés et des droits,qui supposent nécessairement qu'il puisse consulter les documents dans lesquels ces facultés et ses droits trouvent leur appui ;

Attendu d'ailleurs qu'en demandant à prendre communication des livres et papiers de la faillite, l'appelant n'émet pas la prétention de s'immiscer dans l'administration du curateur, ni de contraindre ce dernier à prendre certaines mesures relativement à la

propriété ou à l'administration des biens placés sous la main mise de la justice, au profit des créanciers ; que ce droit d'inspection réclamé par l'appelant procède d'un intérêt des plus légitimes, celui de suivre pas à pas les opérations de la faillite, soit pour être à même, le cas échéant, de fournir des indications utiles au curateur, soit pour veiller au respect des droits qui lui sont reconnus par la loi sur les faillites et banqueroutes, soit aussi pour surveiller ou et, éventuellement, défendre ses propres intérêts toutes les fois qu'ils seront en opposition avec ceux de la masse ;

Attendu qu'il est en outre justifié au débat que l'appelant a un intérêt incontestable et actuel à obtenir la communication réclamée ; qu'il demande cette communication afin de pouvoir, avant la liquidation de la faillite, s'assurer notamment si la créance produite par la dame L.... sa mère, a été admise à concurrence des droits qui lui compétaient réellement ; si la police d'assurance l'*Equitable* a été réalisée en tenant compte des droits de tous les intéressés, si la production de la créance du sieur Léon Tertzweil n'est pas empreinte d'exagération ; si la succession de son oncle maternel, Adolphe Getz, ouverte en Angleterre a été régulièrement liquidée et si enfin la reddition du compte effectuée par la dame L. sa sœur, et frappant à la fois sur les succession d'Adolphe Getz et d'Adolphe L. son frère défunt, ne renferme aucune inexactitude et peut être considérée comme juste et régulière ;

Attendu que ces recherches et ces vérifications peuvent intéresser, non seulement l'appelant, mais, le cas échéant, la masse créancière elle-même ;

Attendu toutefois, qu'il importe de constater que l'appelant doit s'imputer, avant tout, à lui-même de n'avoir pu suivre les phases successives de sa faillite et de se trouver dans l'ignorance de la plupart des actes d'administration accomplis par le curateur intimé; qu'en effet, dès le mois d'avril 1893, époque de la cessation de ses paiements, l'appelant s'est réfugié en Amérique et n'est rentré dans son pays que quand il a pu croire qu'il était désormais à l'abri de toute poursuite ;

Que néanmoins le droit qu'il réclame est resté en entier et peut être par lui revendiqué en justice ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par l'appelant, que son droit de prendre communication du dossier de la faillite ne peut être exercé que sous la réserve de ne pas entraver l'administration du curateur ;

Attendu qu'il n'est pas à prévoir que des entraves puissent naître de la communication réclamée, la faillite de l'appelant étant déclarée depuis le 22 avril 1893 ; qu'il résulte d'ailleurs, des explications émanées du curateur au cours des débats, que les opérations de la faillite touchent à leur fin et qu'il importe de ne pas perdre de vue que les premières démarches de l'appelant aux fins d'obtenir communication du dossier de la faillite remontent au mois de juillet 1896 ;

Sur le second chef de la demande, tendant à l'annulation de toutes les mesures prises par le curateur intimé, en l'absence de l'appelant, sans une convocation de ce dernier.

Attendu que, dans ses conclusions prises devant le premier juge, l'appelant a déclaré se désister de son action, en tant qu'elle porte sur le second chef, se réservant expressément le droit de reproduire ultérieurement, par une autre action, la demande dont il se désiste présentement ;

Attendu que le curateur intimé soutient qu'à défaut par lui d'avoir accepté ce désistement, il n'y a pas lieu pour le juge de le décréter ;

Attendu que le désistement d'instance ne produit ses effets, indépendamment de toute acceptation, que lorsqu'il intervient avant que le débat au fond soit contradictoirement engagé entre les parties ; que la formation du quasi-contrat judiciaire a pour conséquence de rendre l'instance commune entre les parties et de nécessiter le concours de deux volontés pour y mettre fin ; sauf au juge d'apprécier si le refus opposé par l'une des parties au désistement de l'autre n'est point, à raison de l'absence d'intérêt, purement vexatoire ;

Attendu que devant les tribunaux de commerce, le litige est définitivement fixé par les conclusions prises à l'audience ;

Attendu qu'il ressort des qualités du jugement ***a quo***, qu'à l'audience du 7 mai 1898, les parties litigantes ont donné lecture de leurs conclusions respectives, que, d'autre part, le jugement

rendu en cause, à la date du 11 juin suivant, constate que le désistement du demandeur s'est produit après conclusion du défendeur ;

Attendu que le juge avait qualité pour constater ce qui s'était passé devant lui, et que partant, le texte du jugement fait foi de l'ordre dans lequel les conclusions ont été prises ;

Attendu d'ailleurs que cet ordre successif ressort des termes mêmes du désistement, celui-ci ayant été formulé comme suite et en réponse à des conclusions qualifiées par le demandeur de conclusions d'audience, et aux termes desquelles le curateur déclarait se référer à justice sur la demande en communication des livres ;

Attendu d'autre part, que c'est à bon droit que le premier juge, par des motifs que la cour adopte, a décidé que le refus du curateur d'accepter le désistement du demandeur était légitime ;

Attendu que par des conclusions subsidiaires au fond, l'appelant demande que la cour ordonne de surseoir à statuer sur le second chef de sa demande, afin de lui permettre d'examiner les livres, papiers et documents de la faillite et de pouvoir après examen, conclure comme il sera trouvé convenir ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il n'échet point d'accueillir cette demande ; que le sursis à telles fins qu'il est requis, serait inutile et frustratoire, l'appelant n'ayant aucun intérêt à s'éclairer sur l'avantage qu'il peut avoir à débattre un moyen de nullité qui manque de fondement légal et doit être rejeté *à priori* ;

Qu'à cet égard la cause est en état et comporte une solution immédiate ;

Attendu en effet qu'il est acquis dès ores, comme le premier juge l'a décidé, que l'appelant a été dûment convoqué à tous les actes auxquels le curateur était tenu de l'appeler ;

Attendu que la forme en laquelle cette convocation doit être faite n'est pas déterminée par la loi ;

Attendu qu'en quittant le pays sans constituer de mandataire et en célant le lieu de sa retraite à l'étranger, l'appelant avait mis le curateur dans l'impossibilité matérielle de communiquer avec lui ;

Que si un domicile ancien a pu être considéré comme maintenu, au point de vue de la régularité des exploits, strictement soumis aux prescriptions des articles 68 et 69 du code de procédure civile, il est établi que ce domicile était devenu purement fictif et que l'appelant n'avait pris aucune mesure pour être touché par les notifications y faites ;

Que, dans ces conditions, la voie d'ajournement à domicile inconnu suivie par le curateur, à partir du moment où le failli n'avait plus à son ancien domicile ni parents, ni serviteurs, remplissait d'autant mieux toutes les exigences légales, qu'à la garantie de l'intervention du procureur du roi, s'ajoutait ici la large publicité propre à la plupart des actes de la faillite ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du 1r juge, ouï Mr le premier avocat général de Pauw en son avis en grande partie conforme, met le jugement dont appel à néant en ce qui concerne le premier chef de l'action dictée par l'appelant ; émendant, ordonne au curateur intimé de communiquer à l'intimé, par la voie du greffe du tribunal de commerce, ce à partir du mois de la date de la signification du présent arrêt, tous les livres, papiers, dossiers et documents relatifs à la faillite de l'appelant ; dit que l'appelant pourra en prendre communication tant par lui-même que par l'intermédiaire de ses conseils, et faute par l'intimé de faire cette communication dans le délai ci-dessus déterminé, le condamne dès à présent et pour lors, *qualitate qua*, à 10 francs de dommages-intérêts par jour de retard ; confirme le même jugement en ce qui concerne le second chef de l'action ; condamne l'intimé *qualitate qua* à la moitié des dépens des deux instances ; dit que l'autre moitié restera à charge de l'appelant.

Du 14 *janvier* 1899. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1r CH. — M. VANDERHAEGHEN, prés. — Pl. Mes SCHOENFELD, BONNEVIE, ALB. MECHELYNCK et AD. DUBOIS.

CAUTIONNEMENT. — DUCROIRE. — EFFETS.

Celui qui s'est porté « ducroire » peut être poursuivi directement, et sans discussion préalable du débiteur principal dans ses biens. Il ne peut dès lors se prévaloir de n'avoir pas été informé en temps opportun des pourparlers et arrangements entre le débiteur principal et le bénéficiaire de la garantie. L'art. 2037 c. c. n'est pas applicable dans ce cas. (*1*)

(DE BAYSER FRÈRES CONTRE GILLIARD)

JUGEMENT.

Le tribunal ;

Vu en expéditions régulières les décisions dont l'exéquatur est demandé ;

Attendu que par l'effet du contrat verbal de « ducroire » avenu entre parties, le défendeur a garanti, vis-à-vis des demandeurs, à concurrence de moitié, les risques des opérations traitées pour ceux-ci avec le sieur Rombout ; qu'en vertu de ce contrat, s'ils l'avaient jugé bon, les demandeurs pouvaient poursuivre directement le défendeur sans discuter préalablement le débiteur Rombout ; que Gilliard est dès lors non fondé à se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas été informé en temps opportun des pourparlers et arrangements intervenus entre De Bayser et Rombout, et que l'art. 2037 du code civil est sans application à la cause (MASSÉ, Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil t. IV n° 2071 ; DALLOZ, *Rép.* v° commission (contrat de) n° 145 et suivants ;

Par ces motifs,

Ouï en son avis conforme M. De Hoon, substitut du procureur du Roi, déclare exécutoires en Belgique. . etc.

(1) Aux autorités citées dans le jugement adde : Anvers 2 avril 1892. P. A. 1894. I. 195. et 2 août 1892, P. A. 1892. I. 325 ; *Pand. B.* v° Ducroire n° 5 ; LYON-CAEN et RENAULT I. n° 779 et la note 4.

Du 12 *avril* 1899. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DE LEU DE CECIL, prés. — Pl. Mes PAYEN et LOICQ.

ABORDAGE. — 1° ÉTAT BELGE, SURVEILLANCE DE LA PÊCHE. — IRRESPONSABITITÉ DES FAITS DU CAPITAINE. — 2° FAIT SURVENU EN EAUX ÉTRANGÈRES. — LOI RÉGLANT LES DÉCHÉANCES.

1° L'État belge, en organisant la surveillance de la pêche dans la mer du Nord, agit comme gouvernement, remplissant une mission de police, dans des conditions qui sont exclusives du principe de responsabilité du commettant, consacré par l'art. 1384. C. civ.; il n'est pas tenu des faits des capitaines de ses navires.

2° Les dispositions des art. 232 et 233, L., 21 août 1879, qui déclarent non recevables toutes actions en indemnité pour dommages causés par un abordage, si le capitaine n'a pas fait signifier ses réclamations dans les 24 heures et si la demande en justice n'a pas été intentée dans le mois des dites réclamations, sont absolues et régissent le cas où l'abordage a eu lieu à l'étranger comme celui où l'accident s'est produit dans les eaux belges.

Lorsqu'un étranger, usant de la faculté que lui confère l'art. 15, C. civ., traduit un Belge devant les tribunaux de Belgique à raison d'un quasi-délit commis en pays étranger, le fond du droit doit être apprécié d'après la loi du lieu où l'obligation a pris naissance ; mais il faut pour cela que le juge belge ne se trouve pas devant un obstacle légal qui lui interdise de connaître du fond de la cause.

(VANDENKERCKHOVE CONTRE KILNER ET CONSORTS ET KILNER ET CONSORTS CONTRE ÉTAT BELGE)

JUGEMENT.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 6706 et 6761 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre, ainsi que les parties y ont conclu ;

En ce qui concerne l'appel interjeté par Kilner et consorts :

Attendu que l'Etat, en organisant la surveillance de la pêche dans la mer du Nord, a agi comme gouvernement, remplissant une mission de police, dans des conditions qui sont exclusives du principe de responsabilité consacré par l'art. 1384 du Code civil ; que le premier juge a parfaitement démontré, par des motifs que la Cour adopte, que la demande en justice formée contre l'État n'est pas valable ;

En ce qui concerne l'appel interjeté par le capitaine Vandenkerckhove :

Attendu qu'aux termes des art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879, sont non recevables toutes actions en indemnité pour dommages causés par un abordage dans un lieu où le capitaine du navire abordé a pu agir, si ce capitaine n'a pas fait signifier ses réclamations dans les 24 heures et si la demande en justice n'a pas été intentée dans le mois des dites réclamations ;

Attendu que ces dispositions sont absolues et régissent le cas où l'abordage a eu lieu à l'étranger comme celui où l'accident s'est produit dans les eaux belges ;

Que sans doute, lorsqu'un étranger, usant de la faculté que lui confère l'art. 15 du Code civil, traduit un Belge devant les tribunaux de Belgique à raison d'un quasi-délit commis en pays étranger, le fond du droit doit être apprécié d'après la loi du lieu où l'obligation a pris naissance ; que dans l'espèce, l'abordage ayant eu lieu en Angleterre, les droits qui peuvent en résulter pour les intimés seront déterminés, même en Belgique, d'après la loi anglaise ; mais qu'il faut pour cela que le juge belge ne se trouve pas devant un obstacle légal qui lui interdise de connaître du fond de le cause ;

Atteudu que le législateur a imparti un délai de rigueur à celui qui se propose de poursuivre judiciairement la réparation du préjudice résultant d'un abordage ; qu'il a voulu prévenir les fraudes et fixer immédiatement la responsabilite des sinistres sur la tête de ceux qui doivent la subir ; que ces motifs, qui tiennent à l'ordre social. s'appliquent au cas où l'abordage a eu lieu dans les eaux étrangères comme au cas où il a eu lieu en Belgique ;

Attendu que le citoyen belge, lorsqu'il est attrait en justice en vertu de la loi de son pays, peut invoquer les dispositions de cette même loi qui, dans un but d'intérêt général, ont eu en vue de le protéger contre les dangers d'une poursuite trop longtemps différée (Cass. franç., 23 janvier 1869, 4 août 1875) ; que les principes du droit international ne s'opposent pas à ce qu'il puisse se prévaloir d'une déchéance édictée par la loi qui règle les conditions de l'introduction de l'instance devant la juridiction où il est appelé à comparaître ;

Attendu que l'on objecte vainement que cette interprétation de la loi serait contraire aux principes de l'équité, en ce qu'elle aurait pour effet de soumettre l'étranger aux déchéances comminées par la loi belge, même dans les cas où il ignorerait les dispositions de cette loi et où, d'ailleurs, l'éloignement l'empêcherait de se mettre en règle ;

Attendu, en effet, que le législateur s'est préoccupé du cas où le capitaine du navire abordé se trouverait dans l'impossibilité de formuler ses réclamations endéans les 24 heures de l'abordage ; que le délai ne commence à courir que quand cette impossibilité a pris fin ; que lorsque le navire a péri, le délai de la signification est d'un mois à partir du jour où les intéressés ont eu connaissance de l'évènement, et que, dans tous les cas, le juge peut apprécier les circonstances de fait qui sont de nature à expliquer et à justifier l'inaction plus ou moins prolongée du capitaine ;

Attendu que, dans la cause actuelle, l'abordage s'est produit près de Yarmouth le 8 septembre 1894, que les protestations et réclamations du capitaine ont été actées par le magistrat anglais dès le lendemain ; qu'à la vérité, la justice anglaise a été saisie immédiatement après la demande des intimés, mais qu'elle s'est déclarée incompétente antérieurement au mois de février

1895, et que ce n'est que le 12 novembre 1895 que les intimés ont fait assigner le capitaine Vandenkerckhove et l'Etat belge devant le tribunal de Bruxelles ;

Qu'il est, dès lors, incontestable que si, durant un certain temps, les intimés ont pu se trouver dans l'impossibilité physique ou morale de se conformer à la loi belge, cette impossibilité avait cessé tout au moins depuis le mois de février 1895, et que, même en se plaçant au point de vue de l'équité, on n'aperçoit pas le motif pour lequel les intimés auraient pu ainsi s'affranchir des délais auxquels la loi subordonne expressément la recevabilité de leur demande ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la circonstance que l'obligation dont l'exécution est poursuivie serait gouvernée par la loi anglaise et que les intimés auraient observé les formalités et délais de cette loi est sans valeur au débat ; que l'action en justice n'est ouverte en Belgique qu'à une condition que les dits intimés n'ont point remplie, à savoir l'intentement de la demande dans le mois des réclamations; que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré l'action recevable ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général Raymond Janssens, joignant les causes inscrites sous les nos 6706 et 6761, met à néant l'appel de Kilner et consorts, parties de Me Gillet ; confirme le jugement a quo en ce qui concerne l'Etat belge ; et statuant sur l'appel Vandenkerckhove, partie de Me Holzemer, réforme le jugement attaqué; émendant, déclare l'action non recevable, en déboute Kilner et consorts et les condamne aux dépens des deux instance.

Du 5 *juillet* 1899. — BRUX. — 1re CH. — M. MOTTE, prés. — Avocat général : M. R. JANSSENS. Avis conf. — Pl. Mes EDMOND PICARD et LÉON HENNEBICQ contre DUBOIS.

SOCIÉTÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — FORMALITÉS REQUISES PAR LES STATUTS POUR Y ASSISTER.

Est entachée de nullité la décision prise par une as-

semblée générale lorsque le nombre d'actions prévu par les statuts n'y est pas valablement représenté. Lorsque les statuts d'une société exigent, pour l'admission aux assemblées générales, que les titres soient déposés au siège social ou dans une banque déterminée, les actionnaires qui ont déposé leurs titres dans d'autres banques ne peuvent valablement prendre part aux délibérations de l'assemblée générale, alors même que les dépositaires auraient déclaré avoir les titres à la disposition de la société.

(MATON CONTRE BANQUE DE BRABANT)

ARRÊT

La Cour ;

Attendu que l'appelant est propriétaire de 20 parts de fondateur de la Société anonyme Banque de Brabant dont le siège est à Bruxelles ;

Attendu que la demande tend à faire prononcer la nullité de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 1898 qui, au dire de l'appelant, serait de nature à causer le plus grand préjudice aux propriétaires, des parts de fondateur ;

Attendu que l'article 3 des statuts de la Banque de Brabant porte que la durée de la société est fixée à 30 années, prenant cours à la date de l'acte, c'est-à-dire au 12 décembre 1889 ;

Attendu que l'article 28 des dits statuts apporte une dérogation à cette disposition, en ce que, même en dehors des cas prévus par la loi, la dissolution de la société peut être prononcée à toute époque avant l'expiration de son terme, par une assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant comme pour les modifications aux statuts ;

Que, d'après l'article suivant, les valeurs de la liquidation doivent servir d'abord à rembourser au pair les actions de capital, le surplus seulement devant appartenir à concurrence de trente pour cent aux parts de fondateur ;

Attendu qu'il se conçoit qu'en attribuant ainsi un privilége aux actions du capital, dans le cas d'une dissolution permise à toute époque, les statuts aient entendu donner aux propriétaires de parts de fondateur certaines garanties contre l'adoption d'une mesure qui pouvait avoir pour effet de les dépouiller dès le lendemain de la constitution de la société ;

Attendu que, parmi ces garanties, se trouve celle qui exige que l'assemblée générale extraordinaire soit réunie et délibère comme pour les modifications aux statuts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873 et de l'article 21 des conventions sociales précitées, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui y assistent représentent la moitié au moins du capital social ;

Attendu que le capital de la Banque de Brabant, qui était primitivement fixé par l'articlc 4 des statuts à deux millions de francs, a été régulièrement porté à cinq millions de francs par une décision du conseil d'administration prise conformément à l'article 6 des mêmes statuts ;

Attendu que chaque action du capital étant de cinquante francs et les parts de fondateur n'ayant pas une valeur nominale, l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 1898 ne pouvait être valablement constituée que si 50.000 actions de capital étaient représentées par les actionnaires admis à la dite assemblée ;

Attendu que, suivant l'article 61 de la loi sur les sociétés commerciales, les formalités nécessaires pour être admis à l'assemblée générale sont déterminées par les statuts ;

Attendu que les statuts de la Banque de Brabant, article 22, disposent que les propriétaires d'actions au porteur ou de parts de fondateur doivent, pour être admis aux assemblées générales, faire la production d'un certificat de dépôt de leurs titres, cinq jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée, au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner dans les avis de convocation ;

Attendu que les avis de convocation, rédigés par le conseil d'administration en vue de l'assemblée extraordinaire du 6 sep-

tembre 1898, portaient que le dépôt des titres prévu par l'article 22 des statuts pouvait se faire jusqu'au 31 août exclusivement : à Bruxelles, au siège social, et à Paris, à l'agence de la société, 28, Boulevard Haussmann ;

Attendu qu'il est constant qu'il n'a été déposé au siège social et à l'agence de Paris que 46771 titres ; que si le procès verbal de l'assemblée, enregistré et publié au Moniteur le 24 septembre, mentionne que le nombre des actions de capital représentées était de 56396, il est établi et d'ailleurs reconnu par les intimés que les titres formant la différence entre ces deux nombres ont été déposés, non aux endroits indiqués aux avis de convocation, mais dans des banques qui ont déclaré les avoir dans leurs caisses à la disposition de la Banque de Brabant ;

Attendu que c'est donc irrégulièrement et en violation de l'art. 22 des status, que les titulaires de ces 7625 actions au porteur ont été admis à prendre part aux délibérations de l'assemblée ; qu'il s'ensuit que les 7625 titres dont s'agit ne pouvaient pas être compris dans la computation de la quotité du capital social représentée au sein de la dite assemblée ;

Attendu que les 46771 actions du capital valablement représentées n'équivalent pas à la moitié du capital social, lequel, aux termes de l'article 5 modifié des statuts, est formé par 100.000 actions ;

Attendu dès lors que l'assemblée extraordinaire du 6 septembre 1898 n'était pas constituée valablement pour délibérer sur la proposition de dissolution anticipée et que la décision qu'elle a prise sur cet objet est nulle et sans valeur ;

Attendu que les intimés objectent à tort que ni la loi ni les statuts de la Banque de Brabant ne déclarent nulles les décisions auxquelles ont pris part des porteurs de titres irrégulièrement déposés ;

Qu'il échet uniquement dans la présente cause d'appliquer l'article 1134 du code civil ; que la société défenderesse a été constituée pour un terme de trente années, que s'il est vrai qu'il était permis d'en proposer la dissolution avant l'expiration de ce terme, c'était à la condition expresse que l'assemblée extraordinaire appelée à délibérer sur cette question d'importance capitale

fut constituée de la manière que les statuts déterminent ; que quels qu'aient pu être les errements pratiqués lors des réunions antérieures, et quels que soient les motifs qui aient fait prescrire le dépôt des titres dans les établissements indiqués aux avis de convocation, il est certain que les personnes qui se sont présentées le 6 septembre 1898, en se prévalant de titres irrégulièrement déposés, pouvaient être écartées par le bureau de l'assemblée ; que d'autre part, il n'est pas possible d'admettre que le bureau, suivant ses préférences ou ses caprices, ait pu à son gré écarter ces personnes ou les admettre à prendre part à la délibération, et qu'il lui ait été ainsi permis de décider arbitrairement que l'assemblée était ou n'était pas en nombre pour se prononcer sur la proposition de mise en liquidation ; que les statuts n'ayant autorisé une dissolution anticipée que moyennant des conditions qui ne se sont pas réalisées, le juge ne fait qu'interpréter la commune intention des parties contractantes en prononçant la nullité d'une délibération viciée dans son essence et prise en violation du pacte social ;

Attendu que l'appelant n'a pas reproduit devant la Cour sa demande de dommages-intérêts... que d'ailleurs il n'établit pas et n'offre pas d'établir le préjudice qu'il a pu souffrir ;

Par ces motifs,

Écartant toutes conclusions autres ou contraires, met à néant le jugemenl dont appel ; émendant, dit pour droit que la décision portant dissolution et mise en liquidation de la société anonyme « Banque de Brabant », prise à l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 1898, est nulle et non avenue ; fait défense aux liquidateurs de passer outre à aucun acte de liquidation, à peine de responsabilité personnelle ; condamne la société intimée aux dépens des deux instances.

Du 18 *janvier* 1899. — COUR DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. MOTTE, prem. prés. — Pl. Mes WIENER, A. KLEYER, JULES BARA, G. JORIS et DE HARVEN.

———

FAILLITE. — SÉPARATION DE BIENS. — FRAIS.

Les frais d'une demande en séparation de biens, fondée sur la faillite du mari, doivent être mis à charge de ce dernier, mais ne sont admis au passif que comme créances chirographaires.

(LA DAME DUBOIS CONTRE PYPELS ET AD. JONES)

JUGEMENT.

Attendu que le désordre des affaires du défendeur Pypels et le péril qui en résulte pour les reprises de sa femme, sont établis par le seul fait de sa mise en faillite ; que la demande en séparation de biens est donc justifiée ;

Attendu que les dépens sont le seul objet du débat, la demanderesse concluant à ce qu'ils soient supportés par moitié par chacun des defendeurs, et á ce que la moitié incombant au défendeur Jones, *qualitate qua*, soit par lui prélevé par privilège sur l'actif de la faillile ;

Attendu que le condamnation aux dépens ne peut être prononcée que contre une partie qui succombe ; que cette règle consacrée par l'article 130 de code de procédure civile, est autant un principe d'équité qu'une disposition pénale (Carré art. 130) ;

Attendu qu'il ne se conçoit point qu'une partie succombe si elle n'a élevé des prétentions sans fondement, ou si elle n'a contesté à tort une demande ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, le défendeur Jones n'opposant aucune contradiction au fondement de la demande pas même celle qu'oppose le défendeur Pypels en déclarant s'en référer à justice ;

Attendu que dans ces conditions les dépens ne peuvent lui incomber, puisque, loin de succomber dans un débat soulevé par lui, il acquiesce à la demande ; que s'il figure au débat, ce n'est point pour y contredire, mais pour satisfaire à une prescription légale et pour régulariser la procédure, la loi n'autorisant pas la séparation volontaire, et le failli ne pouvant défendre seul

à l'action ; qu'il serait aussi injuste qu'irrationnel d'imposer la pénalité des dépens à une personne qui n'est au procès que par nécessité et non comme une partie litigante à laquelle puisse s'appliquer la maxime du droit romain : *Omnis litigator victus debet expensas (Ex lege I. Cod. De fructibus et litium expensis)* ;

Que vainement l'on concluerait de ce qu'il y a deux défendeurs en cause, que la condamnation doivent se diviser entre eux par tête, puisque dans l'espèce, le curateur n'est point défendeur au sens ordinaire du mot, n'étant point un plaideur défendant à l'action.

Attendu que ce serait à tort également que l'on déduirait de ce que le curateur représente à la fois la masse faillie, et de ce qu'il ne peut exercer plus de droits que n'en aurait eu le mari en agissant lui-même, qu'il doive être condamné avec lui aux dépens ;

Attendu qu'il est inexact de soutenir que le jugement en séparation de biens, rendu vis-à-vis du curateur, le soit contre la masse, l'instance n'ayant pour but que le seul avantage de la femme ; que ce soutènement ne serait fondé que si le curateur contredisait à l'action, au nom et dans l'intérèt de la masse ; qu'alors, en effet, la séparation de biens étant accueillie contrairement aux prétentions de la masse, celle-ci succomberait réellement, et que, dans ce cas, le curateur, ayant fait acte d'administration de la faillite en s'opposant à la mesure sollicitée, devrait être à bon droit condamné aux frais de sa contestation ;

Attendu qu'il résulte de l'art 130 du code de procédure civile, que les dépens doivent être supportés par la partie qui les a rendu nécessaires ; que, dans l'espèce, c'est le failli qui les a nécessités ; que si le curateur est tenu, c'est en tant qu'il représente le failli. et au même titre que celui-ci, les dépens n'étant pas une dette de la masse, mais une dette du failli ; que celle-ci ne peut être payée par privilège, l'article 561 du code de commerce n'étant qu'une application des articles 17 et 19 de la loi du 16 décembre 1851, qui n'attachent de privilège qu'aux seuls frais faits dans l'intérêt commun des créanciers, ce qui n'est

point le cas de l'espèce, puisque, comme il est dit ci-dessus, le curateur ne fait point acte d'administration de la faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. Demeure, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur le fondement de l'action, contraire aux dépens ; donne acte à la partie Van Hoebroeck de ce qu'elle se réfère à justice ; dit pour droit que la demanderesse sera séparée de biens d'avec son mari ; qu'elle reprendra la libre administration tant de ses biens actuels que de ceux qui pourront lui échoir par la suite ; donne acte à la demandresse de ce qu'elle déclare se réserver tous autres droits, et notamment celui d'accepter ou de répudier la communauté dissoute ; condamne le défendeur Pypels à tous les dépens ; dit toutefois que ces dépens seront admis au passif chirographaire de la faillite, mais qu'ils ne seront pas considérés comme frais de curatelle, et ne pourront en conséquence, être payés pas privilège ni par voie de prélèvement ; exécution provisoire.

Du 5 *janvier* 1899. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 1e CH. — Pl. Mes SEMAL et AD. JONES.

FAILLITE. — CESSION AU CRÉANCIER DE L'OBJET CONSTITUÉ EN GAGE. — DATION EN PAYEMENT.

La convention par laquelle un débiteur cède directement au créancier gagiste les objets engagés, n'est ni une vente, ni une réalisation régulière du gage. Cette convention doit être annulée comme dation de payement, si elle a été exécutée pendant la période suspecte.

(WANKEN CONTRE EVERAERTS)

ARRÊT

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872,

le gage s'établit en matière commerciale, conformément aux modes admis en cette matière, pour la vente des choses de même nature que l'objet donné en gage, et à la condition que cet objet ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties ;

Attendu qu'il résulte à suffisance des documents de la cause que, comme le constate le jugement a quo, le failli Dedoyard avait, bien antérieurement à sa faillite prononcée le 22 septembre 1898, et à la cessation de ses payements, fixée par le tribunal de commerce de Verviers au 1r avril précédent, donné la machine litigieuse en gage à un sieur Monard, pour garantir le payement des traites acceptées par le dit Dedoyard ;

Que ces traites furent endossées par Monard à l'intimé Everaerts, qui, de commun accord, devint créancier de Dedoyard et titulaire du gage ;

Attendu qu'il est également constant que ces traites du montant de douze de cent francs chacune, ayant été protestées, Dedoyard soutint qu'à raison d'autres opérations et de sommes emises par lui à Everaerts, il n'était plus débiteur que de ces fr. 1200 ;

Que les difficultés soulevées à cet égard, furent soumises à l'arbitrage de Maître Loslever, avocat à Verviers qui le 13 mai 1898, réduisit à fr. 973.55, la somme restant due à ce jour sur les traites en question, y compris les frais du protêt, somme à laquelle il ajoutait, à titre d'accessoires ses honoraires d'arbitre se montant à fr. 200 ;

Qu'ainsi la créance garantie au profit de l'intimé par la machine donnée en gage a été définitivement fixée à fr. 1173.55 ;

Attendu que l'article 445 § 1 et 3 in fine de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, déclare nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, tous payements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, c'est à dire tous payements, soit par transport, vente, compensation ou autrement ;

Que cette disposition empruntée à la loi française du 28 mai

1838 est absolue ; qu'elle a pour but d'invalider toute action en payement opérée durant la période suspecte, sans qu'il y ait nécessité d'en démontrer le caractère frauduleux ;

Attendu d'autre part, que d'après l'article 1er précité de la loi du 5 mai 1872, lequel reproduit à cet égard les principes des articles 2073 et 2078 du code civil, le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial ne confière au créancier qui en est nanti, d'autre droit que de se faire payer sur la chose engagée, par privilège et préférence aux autres créanciers ;

Qu'à cet effet à défaut de payement à l'échéance, la loi permet au créancier, moyennant accomplissement de formalités déterminées et après avoir obtenu l'autorisation du Président du tribunal de commerce, de faire réaliser son gage par la vente, soit publique soit de gré à gré, au choix du président ;

Que l'article 10 de la même loi, en concordance avec le paragraphe final de l'article 2078 du code civil, frappe de nullité toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités prescrites :

Attendu qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions, que la convention pour laquelle le débiteur, après avoir constitué un gage régulier, cède, dans la suite, directement la chose qu'en fait l'objet, au créancier, bien que licite et valable en temps ordinaire, n'est pas une suite, un mode légale d'exécution du contrat de gage ;

Qu'elle revêt au contraire, tous les caractères d'une véritable dation en payement, prohibée dans le contrat même et annulée par l'article 445 de la loi sur les faillites, lorsqu'elle a eu lieu à l'époque qui y est prévue, ainsi que cela se présente au procès actuel ;

Attendu que la vente critiquée par le curateur étant caduque, Everaerts conserve néanmoins son gage sur la machine demeurée en sa possession; et que l'exercice des droits qui lui sont conférés par les articles 1 à 8 de la loi du 5 mai 1872 n'est pas suspendu par l'état de faillite de son débiteur, comme le dispose formellement l'art. 9 ;

Que toutefois aux termes de l'article 543 de la loi sur les faillites, l'appelant à la faculté de retirer le gage, en rembour-

sant à l'intimé la somme de 1173.55 francs montant de cette garantie ;

Par ces motifs,

La Cour, M. l'avocat général Henaul entendu en ses conclusions en partie conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et réformant le jugement dont appel, déclare nul et de nul effet, relativement à la masse faillie, la cession de la machine litigieuse consentie par Dedoyard et Everaerts ; dit que le curateur est en droit de retirer au profit de la faillite et à ses frais, avec l'autorisation du juge-commissaire, le gage qui est demeuré en possession de l'intimé, moyennant remboursement à celui-ci de la somme de fr. 1173.55 ordonne à Everaerts de délaisser la machine en question en mains du curateur à sa première requisition contre payement par le même de fr. 1173.55 ; à défaut de ce faire condamne dès maintenant pour lors l'intimé à payer au curateur *qualitate qua*, la somme de fr. 4000, valeur à laquelle l'appelant estime la machine, mais sous déduction de fr. 1173.55, formant la dette de Dedoyard, soit fr. 2826.45, avec les intérêts judiciaires; compense les dépens tant de première instance que d'appel.

FAILLITE. — APPEL. — MISE EN CAUSE DU CURATEUR.

L'appel interjeté contre un jugement déclaratif de faillite, doit être dirigé contre le curateur, et est non recevable s'il n'est dirigé que contre le créancier qui a fait déclarer la faillite.

(SACRÉ-HARTZEUS CONTRE HAUZEUR ET C[ie])

ARRÊT

Attendu que le jugement qui constate la cessation des payements et prononce la faillite, intéresse tous les créanciers ; qu'il leur est opposable et les lie ; qu'il leur confère des droits,

mais modifie considérablement leur situation vis-à-vis de leur débiteur ; qu'ils sont censés y avoir été parties ; que, partout, le failli qui poursuit la rétractation du jugement déclaratif doit nécessairement les mettre en cause et diriger son appel contre le curateur, leur représentant légal, conformément à l'article 452 du code de commerce, indépendamment du créancier personnellement et spécialement intéressé, qui a prononcé la faillite ;

Attendu que l'appel n'a été dirigé que contre ce dernier ; que, partant, il n'est pas recevable ;

Attendu au surplus, que si le recours était régulier en la forme, il devrait être déclaré non fondé ; que c'est à bon droit, en effet, que le premier juge, appréciant les faits et circonstances de la cause, a considéré l'appelant comme commerçant, en état de cessation de payements et dépourvu de crédit ;

Par ces motifs ;

La Cour, de l'avis conforme de Monsieur l'avocat général Beltjens, dit l'appel non recevable et en tous cas mal fondé, condamne l'appelant aux dépens.

Du 8 *Juillet* 1899. — 3e CH. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — M. DUPONT, prés.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome quarante-quatrième, Ie et IIe parties

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page

---

A

2. *Etat Belge, surveillance de la pêche. — Irresponsabilité des faits du capitaine. — Fait survenu en eaux étrangères. — Loi réglant les déchéances.* — L'État belge, en organisant la surveillance de la pêche dans la mer du Nord, agit comme gouvernement, remplissant une mission de police, dans des conditions qui sont exclusives du principe de responsabilité du commettant, consacré par l'art. 1384. C. civ. ; il n'est pas tenu des faits des capitaines de ses navires.

Les dispositions des art. 232 et 233, L., 21 août 1879, qui déclarent non recevables toutes actions en indemnité pour dommages causés par un abordage, si le capitaine n'a pas fait signifier ses réclamations dans les 24 heures et si la demande en justice n'a pas été intentée dans le mois des dites réclamations, sont absolues et régissent le cas où l'abordage a eu lieu à l'étranger comme celui où l'accident s'est produit dans les eaux belges.

Lorsqu'un étranger, usant de la faculté que lui confère l'art. 15, C. civ., traduit un Belge devant les tribunaux de Belgique à raison d'un quasi-délit commis en pays étranger, le fond du droit doit être apprécié d'après la loi du lieu où l'obligation a pris naissance ; mais il faut pour cela que le juge belge ne se trouve pas devant un obstacle légal qui lui interdise de connaître du fond de la cause. Cour Bruxelles, 5 juillet. 1899 .... II. — 130

3. *Experts. — Audition de témoins. — Solidarité. — Moyen nouveau. — Motifs de jugements. — Motifs implicites. — Saisie conservervatoire. — Validation. — Moyen sans intérêt.* — Les experts, commis pour rechercher les causes d'un abordage, peuvent recueillir des renseignements auprès des témoins de l'abordage, spécialement auprès de l'équipage des navires entrés en collision.

La solidarité demandée devant le juge du fond et non contestée par les parties défenderesses, ne peut être discutée pour la première fois devant la cour de cassation.

Le jugement qui prononce une condamnation solidaire par application du principe général de l'art. 1384 du code civil, est implicitement et suffisamment motivé.

Lorsque devant le juge du fond les parties defenderesses n'ont pas critiqué la demande en validité de la saisie conservatoire comprise dans la citation et jointe au principal, elles acceptent l'état de choses créé par la partie demanderesse. Dès lors elles sont sans intérêt légal à prétendre qu'une saisie conservatoire n'est pas susceptible de validation et qu'en tous cas le tribunal civil est incompétent pour valider pareille saisie. Cass. 30 mars 1899 .... I. — 292

4. ***Fautes simultanées. — Impossibilité d'apprécier les conséquences dommageables de chacune. — Responsabilités égales.*** — Lorsque les dommages provoqués par la collision sont causés par un fait unique : un abordage, déterminé lui-même par le concours de deux fautes simultanées, sans qu'il soit possible d'affirmer que l'une d'elles ait eu des résultats plus funestes que l'autre, il échet de les tenir pour sensiblement équivalentes, et d'en faire dériver entre les deux co-auteurs de la faute des responsabilités égales. Bruxelles, 27 novembre 1898 .... I. — 26

5. ***Manœuvre suprême pour éviter la collision. — Indication dans le rapport d'expertise. - Inexécution — Absence de faute.*** — En cas d'abordage, on ne peut faire un grief à un batelier de n'avoir pas conçu et exécuté en quelques secondes la manœuvre suprême indiquée au rapport d'expertise et consistant à couper ou larguer les amarres le retenant à deux autres bateaux. Bruxelles, 27 novembre 1898 .... I. — 26

6. ***Navires au mouillage. — Distance entre les navires. — Navire chassant sur son ancre. — Appréciations des manœuvres.*** — Le capitaine, qui mouille son navire entre deux navires déjà à l'ancre, ne commet pas de faute, lorsqu'il a ménagé entre les divers navires une distance suffisante pour exécuter facilement les manœuvres nécessaires soit pour corriger les embardées possibles pendant le mouillage, soit pour opérer l'évitage, soit pour se rendre aux bassins.

Il n'est pas responsable des conséquences de l'abordage, survenu entre son navire et l'un des deux autres navires qui a chassé sur ses ancres, s'il a fait les manœuvres voulues pour éviter l'abordage. Cour de Bruxelles, 12 juin 1899 .... I. — 287

7. *Solidarité des co-auteurs de la faute.* — Vis-à-vis des parties ayant subi des dommages, les co-auteurs doivent être tenus chacun *in solidum*, pour que le préjudice causé par leurs fautes soit réparé intégralement ; l'art. 1202, c. civ., ne fait pas obstacle à cette solution, il ne s'applique qu'aux obligations conventionnelles ; il y a lieu de suivre, en ce qui concerne les quasi-délits, la règle consacrée pour les infractions punissables par l'art. 50, c. pén., celle-ci n'étant elle-même qu'une application du principe suivant lequel le préjudice causé par un fait unique dérivant du concours de fautes, entraîne, pour chacun des auteurs de ces fautes, l'obligation à une réparation complète. Bruxelles, 27 novembre 1898 .... I. — 26

8. ***Vitesse exagérée. — Barre bâbord. — Manœuvre fautive.*** —

Est responsable de l'abordage, le steamer qui a abordé un voilier en marche :

Quand le steamer avait par temps de brouillard, une vitesse de 13 nœuds, et qu'il ne pouvait s'arrêter qu'au bout de 30 secondes, alors que la collision s'est produite 15 secondes après la perception du feu du navire abordé.

Quand l'abordeur, voyant un feu vert à un point babord, a mis sa barre à babord toute, au lieu de la mettre à tribord toute. Civil Bruges, 4 avril 1899 .... II. — 34

ACTE DE COMMERCE

1. *Achat d'un vélocipède.* — L'achat d'un velocipède par un commerçant n'est pas un acte de commerce. Anvers 7 février 1899 I. — 155

2. *Compte courant.* — Le compte courant, ne rentrant pas dans l'énumération des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, n'est pas par lui même et de sa nature un acte de commerce. Anvers 16 février 1899 .... I. — 151

ACTION EN JUSTICE

Porteur de connaissement à titre de gage et propriétaire. — Recevabilité. — Est recevable l'action dérivant d'un connaissement et qui est intentée tant au nom du porteur de ce document à titre de gage, qu'au nom du propriétaire du connaissement. Anvers, 11 avril 1899 I. — 230

ACTION SUBROGATOIRE

Preuve de la créance du demandeur. — Celui qui exerce l'action subrogatoire ne doit pas prouver sa qualité de créancier de la personne, au nom de laquelle il agit, par un titre exécutoire ou même un titre privé. Une justification de droit commun suffit. Anvers, 22 août 1899 .... I. — 380

AFFRÈTEMENT

1. *Clauses des chartes-parties. — Exonération de responsabilité de l'affrèteur.* — La clause aux termes de laquelle la responsabilité de l'affrèteur cesse dès que toute la cargaison est à bord, n'éxonère pas l'affrèteur des fautes qu'il commet avant ou pendant l'embarquement, si le capitaine ne peut en avoir connaissance que plus tard ; mais cette clause doit sortir ses effets si le capitaine a pu voir qu'on embarquait des marchandises non conformes aux conventions. Anvers, 5 novembre 1898 .... I. — 133

2. *Fret sur le vide.* — Quand un fret sur le vide est dû, l'affréteur

n'a droit aux connaissements que moyennant payement de ce fret. Anvers, 12 août 1898 .... I. — 37

3. *Preuve. — Admissibilité de la preuve testimoniale. — Pouvoir d'appréciation du juge.* — Le contrat de louage maritime se constate par les modes admis en matière de commerce ; mais le juge est appréciateur du point de savoir si, dans une espèce donnée, il échet de recourir à des enquêtes. Cour de Bruxelles, 22 décembre 1898 I. — 110

4. *Retard provenant du fait de l'armateur. — Absence de responsabilité du capitaine. — Application du droit commun.* — Lorsque le retard allégué par l'affréteur est le fait de l'armateur, qui a ordonné au capitaine de faire un voyage intermédiaire avant de se rendre à destination, le capitaine, qui n'a fait qu'exécuter cet ordre, n'est pas passible des dommages-intérêts de l'affréteur.

Le retard venant du fait de l'armateur, tenu contractuellement d'exécuter la charte-partie, est réglé par les principes généraux du droit. Cour de Gand, 4 décembre 1897 .... II. — 26

5. *Stricte exécution.* — Les obligations résultant des contrats d'affrètement doivent être exécutées strictement, avec la plus grande ponctualité. Cour de Gand, 4 décembre 1897 .... II. — 26

6. *Time-charter. — Frais de port. — Frais consulaires.* — Les frais de port (port charges), imposés par le time-charter à l'affrèteur d'un navire étranger, sont les frais que doit acquitter tout navire, quelle que soit sa nationalité, à l'entrée d'un port.

Les frais consulaires, que le gouvernement de la nation, à laquelle le navire appartient, perçoit à l'entrée et à la sortie du port dans l'intérêt et pour l'avantage de ses nationaux, ne peuvent être considérés comme frais de port à charge de l'affrèteur. Sent. arb. 1 décembre 1898 .... I. — 268

AGENCE

Interdiction d'affaires pour des tiers. — Autorisation. — La clause d'un contrat d'agence par laquelle l'agent s'oblige à ne pas traiter d'affaires pour des tiers sans autorisation des mandants a pour but d'empêcher que l'agent fasse connaître à la clientèle les maisons concurrentes.

Cette clause est violée lorsque l'agent confie des affaires à des tiers, alors même qu'il s'agit d'affaires que les mandants ont refusé de de traiter. Le refus n'équivaut pas à une autorisation. Civ. Charleroi, 4 mai 1898 .... II. — 5

APPEL

1. *Exception de défaut de qualité. — Recevabilité.* — La fin de non-recevoir par laquelle le capitaine excipe du défaut de qualité pour représenter les propriétaires armateurs dans l'instance, constitue une exception péremptoire, une défense à l'action ; quoique non opposée devant le premier juge, elle est recevable en degré d'appel. Cour de Gand, 4 décembre 1897........................... II. 26

2. *Recevabilité. — Taux de la demande. — Réduction par conclusions.* — Pour la recevabilité de l'appel il importe peu que le demandeur ait réduit sa demande principale à une somme inférieure au taux d'appel, si la somme restant en litige augmentée des intérêts dépasse ce taux. Cour Bruxelles, 28 juin 1899........... I. — 309

APPEL EN GARANTIE

Tribunal de commerce. — Délai. — L'article 175 code de procédure civile oblige celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie, à le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire. Cet article, appliqué par analogie en matière commerciale, oblige à mettre garant en cause, devant le tribunal de commerce, dans le délai qui, légalement, doit séparer la citation et la comparution. Comm. Bruxelles, 26 janvier 1898..................... II. — 116

ARBITRAGE

1. *Clause compromissoire. — Mineurs. — Inapplicabilité.* — La clause compromissoire insérée dans un contrat n'est pas opposable aux héritiers mineurs d'un des contractants.

Lorsqu'il y a des mineurs et des majeurs en cause, l'indivisibilité du contrat s'oppose à l'application de la clause compromissoire même vis-à-vis des majeurs. Anvers, 27 avril 1899........ I. — 263

2. *Clause compromissoire. — Mineurs intéressés. — Clause inexistante.* — La clause compromissoire doit être considérée comme inexistante, dès qu'il y a des mineurs en cause. Anvers, 22 août 1899. I. — 371

3. *Clause partageant les frais d'arbitrage. — Validité.* — La clause de la police partageant par moitié les frais d'arbitrage entre l'assureur et l'assuré est valable. Cour Bruxelles, 7 décembre 1898. II. — 107

ASSISTANCE MARITIME

Indemnité. — Fixation. — Pour apprécier le montant d'une indemnité d'assistance, il faut tenir compte d'une part, de la nature du

3. *Clause de reconstruction. — Application. — Renonciation.* — La clause, en vertu de laquelle l'assureur payera l'indemnité au fur et à mesure de la reconstruction et seulement la valeur des matériaux à démolir s'il y a impossibilité de reconstruire sur le même emplacement, ne peut être appliquée au cas où la reconstruction sur le même emplacement est seulement possible à des conditions onéreuses imposées par l'autorité administrative.

L'obligation de reconstruire est indivisible quant à l'assuré ; l'assureur renonce virtuellement à la clause de reconstruction, quand il sait que les autres assureurs du même risque n'ont pas imposé à l'assuré l'obligation de reconstruire. Sent. arb. 28 février 1891. I. — 163

4. *Contre assurance. — Mandat. — Terme fixé. — Stipulation faite dans l'intérèt des deux parties. — Irrévocabilité.* — Le terme fixé à la convention, quand le mandat est rétribué, doit être présumé avoir été stipulé dans l'intérêt des deux parties.

Dans la convention dite de contre-assurance, le mandat est compliqué de louage d'ouvrage ; il l'est aussi d'assurance en ce que la société prend à sa charge, en cas de sinistre, les frais d'expertise, de procédure et d'avocats, mis par la police à charge de l'assuré et constituant pour celui-ci des dommages résultant du sinistre.

Toutes les clauses d'une convention étant conditions les unes des autres, le mandat y donné pour l'exécution d'accords synallagmatiques participe à l'irrévocabilité de ceux-ci ; la mandat donné dans l'intérêt du mandataire ne peut être révoqué ; la révocation lui notifiée ne peut le priver des avantages stipulés au contrat. Cour de Bruxelles, 23 février 1899 .... II. 78

5. — *Contre assurance. — Violation. — Privation de la commission. — Débition.* — Lorsque, en violation des stipulations de la convention de contre-assurance, lui imposant d'employer à cet effet, l'intermédiaire du contre-assureur, l'assuré a traité lui-même, il prive le contre-assureur d'une commission et doit la lui payer. Cour de Bruxelles, 23 février 1899 .... II. — 78

6. *Déchéance. — Réticence. — Fausse déclaration. — Police rédigée par un courtier.* — Quand la police stipule que l'assurance est conclue d'après les données et renseignements fournis par l'assuré, qui est responsable de leur exactitude et ne peut se prévaloir en aucun cas d'oubli, d'omission ou erreur de la rédaction, l'assuré ne peut, pour échapper à la déchéance résultant de la réticence ou de

l'assuré. — Déchéance. — La stipulation de la police que l'assurance ne porte que sur les marchandises appartenant à l'assuré et se trouvant en sa demeure ou dans les magasins y attenant, est essentielle ; si l'assuré n'habite et n'a jamais habité le lieu du vol, les conditions prévues par la police d'assurance ne sont pas remplies. Le risque accepté par l'assureur s'aggrave lorsque les marchandises assurées se trouvent placées dans un local où la surveillance de l'assuré ne peut s'exercer que pendant certaines heures de la journée. Sent. arb. 21 juin 1899.. II. — 98

2. *Obligation d'avertir l'autorité judiciaire et l'assureur. — Inexécution. — Non-application de la police.* — Lorsque la convention d'assurance oblige l'assuré à donner avis tant aux autorités judiciaires qu'à l'assureur, de l'effraction suivie ou non de vol, qui aura donné lieu à la perte ou au dommage immédiatement après sa constatation, cette clause est une des parties essentielles de la convention et son inexécution autorise l'assureur à ne pas payer le sinistre. Anvers, 5 juin 1899.................................. I. — 330

ASSURANCE MARITIME

1. *Avaries grosses.* — L'assuré a le droit de se faire rembourser intégralement de sa perte par ses assureurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, comme subrogés aux droits de l'assuré, l'action en contribution contre les contribuables. Anvers, 12 septembre 1898. I. — 37

2. *Changement de route. — Assurance pour temps et lieux déterminés.* — L'art. 182 de la loi maritime qui libère l'assureur en cas de changement de route ordonné par l'assuré, ne régit que l'assurance conclue au voyage et non celle conclue pour un temps et dans un lieu déterminés.

Le changement de destination n'a aucune importance, si le sinistre s'est produit dans un lieu couvert par la police. Anvers, 10 août 1899. I. — 370

3. *Énumération des risques. — Énumération limitative. — Preuve. — Charge de la preuve. — Modes de preuve.* — L'énumération des risques assurés, faite dans la police, est essentiellement limitative et exclut tous dommages résultant d'une cause qui n'y est pas comprise.

En principe l'assuré, qui réclame la réparation d'un dommage, doit établir le fondement de son action. Il doit prouver la coexistence de toutes les circonstances nécessaires pour établir la responsabilité de l'assureur, parmi lesquelles figure la nécessité de prouver que le sinistre s'est produit pendant le voyage et le temps assuré.

Cette preuve peut être fournie par tous modes, même par présomptions. Sent. arb. juillet 1898. Cour de Bruxelles, 18 mai 1899.
I. — 218

4. *Défaut de protestation et d'assignation dans le délai. — Non recevabilité.* — La réclamation contre les assureurs, pour être recevable, exige une protestation faite et signifiée par huissier dans les 24 heures de la réception et une assignation en justice dans le mois de la protestation.

Par réception, dans le sens de la loi, il faut entendre la réception par toute personne, que l'assuré a commise à cet effet et qui doit être informée par lui des obligations qu'elle a à remplir comme réceptionnaire.

L'assistance de l'agent des assureurs à l'expertise et à la réalisation des marchandises n'implique pas nécessairement la dispense du protêt dans les 24 heures et de l'assignation dans le mois.

Une assurance conclue aux clauses et conditions de la police d'Anvers pour un transport de Bruxelles à Londres via Anvers, constitue une assurance maritime et porte sur un voyage maritime. Sent. arb. 24 mars 1896. Cour de Bruxelles, 24 mars 1898..... I. — 212

5. *Payement de l'indemnité. — Epoque du payement.* — Lorsqu'une convention d'assurance stipule que les pertes à charge des assureurs sont, aussitôt justification, payées au comptant et sans ancune retenue au porteur de la police, les assureurs ont pris l'engagement de rembourser intégralement l'assuré dès que la perte est justifiée.

L'assuré dont la marchandise a été sacrifiée dans l'intérêt commun éprouve une perte réelle et actuelle dont il lui suffit de justifier le montant pour être en droit de réclamer le remboursement de ses assureurs. Anvers, 12 septembre 1898.................... I. — 37

6. *Risques couverts.* — Les assureurs sont tenus de toutes les avaries arrivées aux marchandises pendant le temps des risques, sauf celles provenant de vice propre. Sent. arb. 24 mars 1896. Cour de Bruxelles, 24 mars 1898............................. I. — 212

AVARIES COMMUNES

Navire, évaluation. — Fret, affréteur en bloc, contribution. — Dans un réglement d'avaries communes, l'évaluation du navire se fait par experts immédiatement après l'évènement : la vente faite plus tard sans garantie de sincérité, ne peut être prise en considération.

Le fret doit contribuer pour toute la partie qui est en risque, et la

contribution doit être payée par les parties (capitaine et affréteur en bloc) qui courent le risque, et dans la proportion de leurs risques respectifs. Anvers, 8 décembre 1888 .... I. — 349

B

BREVET D'INVENTION

1. *Action en contrefaçon. — Expertise. — Appareils litigieux non examinés par les experts. — Demande de nullité de l'expertise.* — Le reproche adressé aux experts de ne pas avoir examiné les appareils saisis-décrits, non plus que ceux des demandeurs, n'est pas fondé lorsque le rapport prend soin d'indiquer la cause de ce fait exclusivement imputable au défendeur, et qu'il énumère, en outre, les moyens d'investigation très complets, à l'aide desquels ils ont pu suppléer au défaut d'examen leur reproché ; que, d'ailleurs, il n'est pas exact de dire que les experts n'ont pas vu les appareils des parties, puisque ces dernières leur en avaient soumis des modèles réduits qui ont été utilisés durant tout le cours de la procédure, sans observation de part ni d'autre, et qu'enfin l'un des trois experts a vu et décrit les appareils fabriqués par le défendeur. Civ. Bruxelles, 15 décembre 1897. I. — 13

2. *Brevet d'invention. — Concurrence déloyale. — Compétence.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action basée sur des actes de concurrence déloyale et ne soulevant aucune question de contrefaçon de brevet d'invention. Anvers, 12 juin 1899. I. — 332

3. *Brevet. — Nullité.* — Tout brevet d'invention doit être tenu pour valable aussi longtemps que la nullité n'en a pas été prononcée par le tribunal compétent. Anvers, 31 décembre 1898.... I. — 100

C

CAPITAINE

1. *Clause d'irresponsabilité. — Moyen particulier à l'armement. — Prétendue renonciation par le capitaine. — Absence de mandat spécial et exprès. — Rejet de la fin de non-recevoir.* — Si, en pratique, il est généralement admis que, par dérogation au principe que nul ne plaide par procureur, le capitaine peut représenter l'armement en justice, on ne peut cependant, en vertu de cette fiction qui ne repose sur aucun texte de loi, aller jusqu'à prétendre que le capi-

taine représente l'armement, même lorsque ce dernier a des moyens spéciaux et particuliers à faire valoir, que lui seul peut invoquer à l'exclusion de son capitaine.

Le mandat dont est investi le capitaine de représenter l'armement, envisagé même dans le sens le plus large et le plus absolu, ne lui confère pas le droit de faire au nom de celui-ci des renonciations au bénéfice de clauses d'exonération de responsabilité et de modifier par sa seule volonté une convention formelle librement consentie entre les chargeurs et les armateurs ; pour faire pareille renonciation, pour accepter pour l'armement une responsabilité absolue au lieu de l'exonération stipulée, il faudrait au capitaine un mandat spécial et exprès. Bruxelles, 23 janvier 1894. . . . . I. — 22

2. *Débarquement de bois. — Frais de camionnage faits par le capitaine.* — Il est d'usage au port d'Anvers qu'un navire n'est placé utilement pour débarquer des bois, que si un dépôt, au moins momentané peut se faire à quai en vue du triage et du mesurage exigé par la douane dans l'intérêt du fisc. Si des frais de camionnage ont été rendus nécessaires par l'encombrement du quai, ils doivent être supportés par le capitaine. Anvers, 23 mars 1899. . . . . I. — 186

3, *Déchargement. — Déchargement à quai. — Usage d'Anvers.* — Suivant les usages du port d'Anvers, le déchargement se fait à quai ; un steamer ne peut être réputé prêt à décharger avant d'être placé à quai.

Le capitaine qui a débarqué à la bouée et non à quai, ne peut compter de frais d'allèges aux destinataires. Anvers, 29 octobre 1898. I. — 136

4. *Déchargement. — Rapport de mer. — Ordre public. — Frais de déchargement.* — La disposition de l'art. 32 de la loi maritime qui défend au capitaine de commencer le déchargement avant d'avoir fait son rapport de mer est d'ordre public, et peut être invoquée en tout état de cause.

Les frais de déchargement et de cammionage sont à charge des destinataires. Anvers, 25 septembre 1899. . . . . I. — 383

5. *Excès de pouvoir. — Responsabilité de l'armateur. — Transaction sur l'exécution de la charte partie.* — L'armateur ne doit pas reconnaître une convention faite par le capitaine, qui a excédé ses pouvoirs.

Un mandataire ne peut transiger qu'en vertu d'un pouvoir spécial et exprès. Si l'armateur est tenu, en général, des engagements du

capitaine relatifs au navire et à l'expédition, ces engagements ne peuvent être que des actes administratifs, des actes nécessaires, des actes se rattachant à la conservation et à l'exploitation du navire, des actes utiles et urgents pour le succès de la navigation.

Le capitaine ne peut transiger sur un litige, ni sur une convention conclue par l'armateur, en accordant, sans mandat spécial à cet effet, des concessions à l'affrèteur.

Si l'armateur est tenu vis-à-vis des tiers de bonne foi qui ont contracté avec un capitaine qui a dépassé des pouvoirs restreints, c'est à la condition qu'il soit resté dans les limites des pouvoirs normaux du capitaine de navire. Anvers, 25 mars 1898 .... I. — 13

6. *Inexécution des ordres du capitaine du port. — Dommage causé à un tiers. — Responsabilité. — Compétence des tribunaux.* — Le capitaine du port a le pouvoir d'assigner aux navires une place d'amarrage.

Le capitaine d'un navire, qui sur l'ordre du capitaine du port, refuse de quitter la place attribuée à un autre navire, est responsable du dommage que ce dernier subit à la suite de ce refus.

L'appréciation des conséquences, qui peuvent découler d'un tel refus, est de la compétence du pouvoir judiciaire. Anvers, 23 mars 1899 .... I. — 203

7. *Mandat pour représenter l'armement en justice. — Usage constant.* — Il est d'usage généralement reconnu que le capitaine est le représentant et le mandataire légal des propriétaires pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

En cours de voyage, spécialement quand le propriétaire est étranger et ne se trouve pas sur les lieux, il est investi d'un mandat nécessaire pour exercer les actions relatives au navire et y défendre ; il n'y a de réserve que dans les cas où l'armateur a des moyens spéciaux et particuliers à faire valoir, comme le serait la clause d'exonération de sa propre faute. Cour de Gand, 4 déc. 1897 .... II. — 26

8. *Manquant. — Preuve.* — En matière maritime, c'est au demandeur en dommages-intérêts du chef de manquant, qu'il incombe de prouver l'existence d'un manquant, à moins qu'une faute soit établie à charge du capitaine et qu'il y ait une relation de cause à effet entre cette faute et le manquant dont il est argumenté. Anvers, 22 décembre 1898 .... I. — 113

9. *Marchandise de nature dangereuse.* — C'est au chargeur qu'il incombe d'avertir le capitaine de la nature dangereuse de la mar-

sur lui, il n'y a chose jugée que quant à ce point et la question de savoir si l'armement était en droit d'invoquer la clause d'irresponsabilité n'a pas été ni pu être résolue, alors qu'elle n'a pas été discutée. Bruxelles, 23 janvier 1894........ .... I. — 22

2. *Jugement répressif.* — Les décisions répressives ont force de chose jugée à l'égard de tous alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel. Anvers, 29 décembre 1898. I. — 105

CLAUSE PÉNALE

Résolution de la convention. — Recevabilité. — La stipulation d'une clause pénale n'empêche pas la partie, envers laquelle la convention n'a pas été exécutée, de poursuivre contre l'autre partie soit l'exécution soit la résolution de cette convention. Anvers, 13 mai 1899. I. — 284

COMMERÇANT

1. *Agent d'assurances — Actes de liquidation.* — Celui qui n'est rémunéré de ses frais et de son travail que par les commissions qu'il touche sur les primes d'assurances, exerce une véritable entreprise d'agence et est par conséquent commerçant.

Les actes de liquidation accomplis, par un négociant qui a cessé les affaires ne peuvent le faire considérer comme commerçant que pour autant que ces actes soient nombreux et répétés de façon à constituer sa profession habituelle. Anvers, 16 septembre 1899. I. — 368

2. *Femme marchande publique. — Retrait de l'autorisation maritime. — Pur caprice. — Inadmissibilité.* — La femme devenue légalement marchande publique ne peut continuer à être telle que moyennant la persistance du consentement marital ; le mari peut révoquer son autorisation.

Ce droit du mari doit s'entendre de façon raisonnable et ne peut être étendue jusqu'au point de couvrir le dol ou simplement le caprice et l'arbitraire ; si, pour des motifs futiles et même sans aucun motif, il appartenait au mari de revenir sur son consentement, le droit accordé à la femme deviendrait complètement illusoire ; les transactions commerciales réclament une sécurité et une confiance réciproque qui, en pareil cas, feraient totalement défaut dans la situation de la femme mariée marchande publique ; c'est au moment où il est sollicité à consentir que le mari doit examiner l'opportunité de l'autorisation. Civ. Bruxelles 18 janvier 1899....... . II. — 75

3. *Femme mariée. — Commerce commun. — Mandat de la femme. — Étendue. — Acceptation de traites. — Mode de preuve. —*

cation de l'article 1382 c. c., soit par un fait contraire aux stipulations expresses ou tacites d'une convention. Une action par laquelle une personne assurée réclame à l'assureur le payement de l'indemnité pour réparer le dommage, suite des risques assumés par l'assureur, a sa base non sur un dommage qui serait la conséquence de la violation d'un droit, mais tend à l'exécution pure et simple de la convention aléatoire de l'assurance. Anvers, 11 août 1898....... I. — 23

2. *Cautionnement donné par un commerçant. — But mercantile. — Rapport direct avec son commerce. — Compétence commerciale.* — En principe, le cautionnement même donné par un commerçant est un contrat civil.

Mais il en est autrement lorsque le commerçant poursuit un but mercantile, et que le cautionnement a un rapport direct avec son commerce. Comm. Liège, 17 février 1899.............. II. — 43

3. *Clause compromissoire. — Société. — Liquidation.* — La clause compromissoire insérée dans un contrat de société reste applicable alors même que la société est en liquidation. Anvers, 26 septembre 1899.. I. — 373

4. *Contestations en matière de faillite. — Action tendant à l'annulation d'un acte d'hypothèque. — Incompétence du tribunal de commerce.* — Quelqu'étendue que puisse être, en matière de faillite, la compétence attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 12, loi du 25 mars 1876, cette compétence reste exceptionnelle et si, dans la pensée du législateur, elle embrasse même les contestations qui portent sur des droits immobiliers, c'est à la condition que ces contestations soient nées à raison de l'état de faillite et n'eussent pas existé sans cet évènement.

Tel n'est pas le caractère de l'action tendant à ce « qu'il soit dit que les défendeurs ne seront pas colloqués hypothécairement et par privilège sur le prix des immeubles parce que les actes constitutifs d'hypothèque sont irréguliers et nuls dans la forme et que les inscriptions ne peuvent couvrir ni les avances consenties à une date antérieure à l'ouverture de crédit, ni les intérêts résultant du prétendu compte courant. »

Une telle contestation est indépendante de la faillite dont celle-ci n'est que l'occasion.

A supposer qu'on se trouvât devant un ensemble de contestations ayant un caractère à la fois civil et commercial, encore faudrait-il s'en tenir au principe qui attribue aux tribunaux civils la plénitude de

juridiction et décider que c'est à ceux-ci qu'incombe le devoir de statuer. Cour de Bruxelles, 1 mars 1899.................. II. — 82

5. *Dommages causés à la personne et aux biens. — Compétence civile.* — Lorsqu'un même accident donne naissance à une double action, l'une relative au dommage causé à la personne et l'autre relative au dommage infligé à la chose, c'est la juridiction civile, qui seule est compétente pour statuer sur le tout. Cass. 20 avril 1899. II.— 67

6. *Dommage causé par la mort d'une personne. — Assurance contre accidents.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une contestation ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne soit par une lésion corporelle ou une maladie, même lorsque l'action est basée sur une obligation résultant d'un contrat, dans l'espèce d'une assurance contre accidents. Cour Bruxelles, 30 novembre 1898........... I. — 302

7. *Dommage causé par une lésion corporelle. — Assurance contre les accidents.* — L'article 1 de la loi du 27 mars 1891 ne s'applique qu'aux seules contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par une faute ayant amené une lésion corporelle. La victime d'un accident qui réclame à son patron le payement d'une somme assurée par celui-ci auprès d'une compagnie d'assurance contre accidents n'agit pas en réparation d'un dommage, mais il poursuit l'exécution du contrat spécial avenu entre parties.

En conséquence l'action intentée au patron en payement de l'indemnité est de la compétence du tribunal de commerce. Anvers, 23 mars 1899... I. — 192

8. *Étranger. — Réciprocité. — Preuve.* — C'est par la production des lois, traités ou actes internationaux, et non par des avis de jurisconsultes, que l'étranger doit faire constater la réciprocité qui, en vertu de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, lui permet de décliner la compétence des tribunaux belges. Anvers, 17 avril 1899. I. — 249

9. *Etranger. — Saisie-arrêt. — Forme et fond.* — La loi n'a pas restreint la compétence des tribunaux belges relative aux litiges entre étrangers, à la validité de la saisie quant à la forme, mais l'a étendue à la connaissance du fond, c'est-à-dire à l'existence même de la dette ; il s'agit alors non pas d'une demande connexe au procès pendant sur la validité de la saisie, mais d'une demande préjudicielle dont la solution préalable est nécessaire, pour que les tribunaux du pays puissent se prononcer sur cette validité ; la loi a eu pour but d'éviter tout circuit d'actions et d'empêcher que le débat sur l'existence de la créance,

cause de la saisie, fût renvoyé devant le juge étranger, dont la décision ne pourrait être exécutée qu'après avoir reçu l'exequatur de la justice belge. Cass. Belge, 17 novembre 1898.............. I. — 5

10. L'étranger peut être assigné par un autre étranger devant les tribunaux belges. quand il s'agit d'une demande en validité d'une saisie-arrêt formée en Belgique.

La loi du 25 mars 1876 (art. 52 §§ 5 et 6) n'a pas restreint, dans ce cas, la compétence des tribunaux belges à la validité de la saisie quant à la forme, mais elle l'a étendue à la connaissance du fond, c'est-à-dire à l'existence de la dette. Cass. 17 novembre 1898......... I. — 265

11. Le tribunal de commerce d'un arrondissement belge est incompétent à raison du lieu, pour statuer sur une demande de signature de compromis dirigée par un étranger contre un étranger, même quand le tribunal civil du même arrondissement est déjà saisi d'une demande en validité de la saisie arrêt pratiquée par l'un des étrangers à charge de l'autre.

L'article 52 § 5, qui établit la compétence des tribunaux belges, s'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies arrêts formées en Belgique, ne rend pas deux juridictions belges compétentes l'une sur la forme et l'autre sur les causes de la saisie. Anvers, 8 avril 1899................................ I. — 228

12. *Etranger.— Vente cif Anvers. — Action tendant à l'enlèvement de la marchandise. — 2° Vente. — Acceptation contre documents. — Interprétation.* — Lorsque une marchandise a été vendue « cif Anvers acceptation à 90 jours contre documents », et que la réception des documents et l'acceptation de la traite documentaire ont été refusées. le tribunal de commerce d'Anvers est compétent pour connaître de l'action dirigée contre l'acheteur étranger et tendant à l'enlèvement de la marchandise et au payement du prix échu depuis le refus.

La vente faite « acceptation contre documents » ne permet pas à l'acheteur de subordonner à l'examen ou à l'agréation de la marchandise, l'acceptation de la traite ; si, par suite des retards de l'acheteur, la marchandise est arrivée à destination le prix doit en être payé avant l'agréation. Anvers, 24 juin 1899.................. I. — 347

13. *Litispendance. — Incompétence du juge premier saisi. — Compétence du juge saisi le second.* — En cas de litispendance ou de connexité la connaissance de la cause doit être retenue par le juge, qui en a été saisi le premier, mais à la condition que la compétence territoriale soit seule modifiée, et que le juge saisi le premier soit

compétent à raison de la matière sur les deux actions. Anvers, 27 juin 1899.. I. — 365

14. *Louage de services. — Violation du contrat. — Concurrence déloyale. — Indivisibilité. — Connexité.* — Le contrat de louage de services crée des engagements civils de leur nature à l'égard de l'employé, même si celui-ci touche un tantième sur les affaires qu'il traite.

En conséquence l'action dirigée par un commerçant contre son ancien employé pour violation de ce contrat échappe à la compétence du tribunal de commerce.

Si, par le même exploit, le patron réclame des dommages-intérêts pour concurrence déloyale à raison de faits, qui constitueraient la suite de la rupture du contrat de louage de services,cette réclamation est une dépendance de l'action en dommages-intérêts pour violation du contrat.

Le litige ne pouvant être scindé à raison de la connexité de divers chefs de la demande, est de la compétence du tribunal civil. Cour de Bruxelles, 31 octobre 1898............................ I. — 299

15. *Œuvre d'art et produit de l'industrie. — Inopérance du mérite esthétique intrinsèque. — Nécessité de rechercher si l'œuvre a une existence artistique propre, indépendante de ses applications industrielles. — Lustre Louis XVI. — Inapplicabilité de la loi sur le droit d'auteur.* — La distinction légale et juridique entre une œuvre d'art et un produit de l'industrie ne peut résulter de la valeur esthétique d'un objet, l'appréciation de celle-ci variant avec les impressions et les conceptions d'idéal individuelles et relevant d'un jury et de critiques d'art plutôt que d'un tribunal ou d'un collège d'experts.

Pareille distinction nécessite un critérium invariable et sûr, à l'abri de la divergence des opinions personnelles ; on le trouve dans la règle. consistant à rechercher si l'œuvre a une existence artistique propre, indépendante de toute application industrielle, sans s'arrêter au degré de mérite esthétique intrinsèque ; elle sera artistique si elle est destinée, par son auteur, à ne frapper les sens que pour transmettre à l'esprit le symbole, la pensée, la parcelle d'idéal qu'elle renferme et lui donner ainsi une impression et une jouissance esthétiques.

Par contre, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art les produits, même brillants et originaux, de l'imagination artistique d'un industriel, destinés à accroître l'utilité, l'attrait, la nouveauté et, partant, la valeur vénale et le débit de la marchandise de leur auteur ; tel est le cas pour les dessins et modèles d'un lustre Louis XVI ; ils

ne jouissent point de la protection assurée aux seules œuvres d'art; l'art. 21 de la loi du 22 mars 1886 ne peut être invoqué, il suppose une œuvre d'art ayant eu, dès le principe, une existence propre, mais ultérieurement reproduite par un procédé industriel ou appliqué à l'industrie. Civ. Anvers, 2 décembre 1898............ I. — 115

16. *Procès téméraire et vexatoire.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande reconventionnelle d'indemnité pour procès téméraire, l'intentement d'une action en justice n'étant jamais un acte commercial même pour un commerçant et ayant de sa nature une cause étrangère à son commerce. Anvers, 3 décembre 1898.................................... I. — 118

17. *Saisie-arrêt. — Tiers saisi. — Obligation commerciale.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action, par laquelle la partie saisie réclame l'exécution d'une obligation commerciale dans le chef du tiers saisi, bien que celui-ci invoque sa qualité de tiers saisi et excipe de l'inexistence des conditions exigées par l'article 548 C. Proc. Civ. Anvers, 8 avril 1899....... I. — 189

18. *Saisie conservatoire. — Demande en validité.* — L'article 567 du code de procédure civile qui dispose que la demande en validité de la saisie-arrêt, et la demande en mainlevée formée par la partie saisie seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie, ne s'applique pas aux saisies conservatoires. Anvers, 20 novembre 1898.. I. — 24

19. *Saisie conservatoire. — Exécution de l'ordonnance présidentielle.* — La question de savoir si l'ordonnance autorisant une saisie conservatoire a été abusivement exécutée, échappe à la compétence du tribunal de commerce. Anvers, 25 mars 1899......... I. — 200

20. *Saisie conservatoire. — Opportunité de l'ordonnance. — 2° Procès téméraire et vexatoire. — 3° Procès téméraire et vexatoire. — Fondement. — 4° Procédure. — Imputations. — Compétence du tribunal saisi.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts basée sur une saisie conservatoire lorsque la contestation porte uniquement sur la question de savoir si l'ordonnance de saisie a été sollicitée et obtenue à juste titre.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaitre d'une demande en dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire intenté par un commerçant pour poursuivre la réalisation d'une créance commerciale.

La demande de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire doit être basée sur une faute grave dans le chef du plaideur incriminé.

La partie, qui se plaint des imputations dirigées contre elle dans un acte de procédure, doit demander la réparation du préjudice, qui en est résulté; au tribunal saisi de cette procédure. Anvers, 27 mai 1899 .... I. — 322

21. *Sequestre. — Dispacheur.* — Le dispacheur, qui exécute la mission de sequestre, exerce sa profession de dispacheur, laquelle doit être assimilée à une entreprise d'agence d'affaires. Anvers, 13 février 1899 .... I. — 159

22. *Société. — Restitution de prélèvements.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une contestation entre la société et l'un des associés relativement à la restitution de prélèvements faits à la caisse sociale, par cet associé en cette qualité. Comm. Bruxelles, 5 janvier 1899 .... II. — 117

23. *Vente. — Payement contre traites acceptées. — Mentions imprimées dans la facture.* — Lorsqu'il est expressément stipulé lors de la vente que le payement devait se faire contre traite acceptée, cette clause équivaut à la clause du payement au domicile de l'acheteur.

Si, lors des expéditions, les vendeurs ont envoyé des factures contenant des clauses générales imprimées, notamment le payement à leur domicile, ces mentions générales ne peuvent changer les conditions expressément convenues entre parties, et les acheteurs n'ont pas l'obligation de protester contre ces mentions qui ne peuvent ni les lier, ni modifier tacitement un accord formellement et expressément conclu. Comm. Louvain, 11 février 1899 .... II. — 56

COMPTE-COURANT

1. *Capitalisation des intérêts.* — Lorsque l'ouverture de crédit a été consentie en compte courant, les intérêts courent et se capitalisent de plein droit. Cour de Bruxelles, 1 mars 1899 .... II. — 82

2. *Novation de la dette.* — Le compte courant opère la novation de la dette résultant de l'avance qui y a été portée, sans que le curateur qui, tout en représentant les créanciers, n'est en réalité qu'aux droits du failli, puisse être recevable à le contester. Cour de Bruxelles, 1 mars 1899 .... II. 82

CONCORDAT PRÉVENTIF

1. *Admission d'une créance au vote. – Caractère provisionnel. — Effets du concordat. — Novation.* — En matière de concordat préventif, le procès-verbal de l'assemblée concordataire ne mentionne les créances que pour la participation au vote sur le concordat ; il ne contient ni un aveu judiciaire ni une transaction en ce qui touche la légitimité ou l'import des créances. La décision du tribunal quant aux créances, même non contestées, n'a elle même qu'un caractère provisionnel et ne préjuge rien quant à leur légitimité.

Le concordat préventif n'opère pas novation de la dette. Cour de Gand, 13 juillet 1898 .... II. — 32

2. *Coobligé solidaire. — Acompte reçu depuis l'homologation. — Avantage à raison du vote.* — Le créancier qui, après l'homologation du concordat du débiteur principal, a reçu de la caution un acompte sur sa créance, peut continuer à figurer à la masse pour la valeur intégrale de son titre, sans aucune déduction du chef d'un payement partiel effectué par un coobligé solidaire.

L'engagement solidaire pris par un tiers ne constitue pas nécessairement un avantage fait au créancier à raison de son vote au concordat. Anvers, 8 juillet 1899 .... I. — 312

3. *Créancier hypothécaire. — Hypothèque constituée par un tiers.* — Les créanciers hypothécaires n'ont voix délibérative dans les opérations relatives au concordat préventif, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques (art. 10 loi concordat préventif.)

Il n'y a pas à distinguer si l'hypothèque est fournie par le débiteur ou par un tiers. Anvers, 19 novembre 1898 .... I. — 121

4. *Société anonyme. — Homologation. — Intérêt des créanciers. — Malheur et bonne foi. — Fautes lourdes, actes d'impéritie, d'imprévoyance et de négligence.* — Si l'intérêt des obligataires, seuls créanciers d'une société, intérêt dont ils sont les meilleurs juges, commande le concordat préventif voté presque à l'unanimité, l'homologation ne peut cependant en être accordée que si la société est malheureuse et de bonne foi.

Une société qui a commis des fautes lourdes, des actes d'impéritie, d'imprévoyance et de négligence, n'est ni malheureuse, ni de bonne foi. Cour de Bruxelles, 15 mars 1899................. ... II. — 53

CONCURRENCE DÉLOYALE

1. *Annonces. — Possibilité de confusion. — Emploi du nom du concurrent.* — S'il n'y a pas imitation servile entre une annonce et

celle d'un concurrent insérée dans le même journal, mais qu'il ressort du texte que celui-ci a voulu amener à son profit une confusion, il y a concurrence déloyale.

Il n'est pas permis à un commerçant, pour éviter la confusion de ses produits avec ceux d'un concurrent, de mettre le nom de ce dernier en vedette et d'insinuer que celui-ci vend à un prix supérieur. Comm. Liége, 27 octobre 1898 .... II. — 50

2. *Engagement d'ouvrier.* — Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait seul d'embaucher les ouvriers employés par un concurrent.

Il est permis aux patrons de composer leur personnel comme il leur plait et d'employer à cet effet tous les moyens qui ne lèsent pas le droit des tiers.

Il est permis à l'ouvrier de changer de patron sans devoir changer d'industrie.

En cette matière il faut combiner les principes de la libre concurrence avec ceux de la liberté individuelle et de la liberté de l'industrie. Anvers. 27 juin 1899 .... I. — 361

CONNAISSEMENT.

1. *Clause : Barratry of master always excepted. — Connaissement. — Antidade. — Action contre le capitaine. — Connaissance de l'antidate par le destinataire. — Absence de responsabilité.* — L'antidate de connaissements constitue une *Barratry of Master*, et n'est pas opposable à l'armateur qui a stipulé l'exonération de responsabilité pour la *barratry*.

Le capitaine qui a signé un connaissement antidaté, est responsable du dommage qui est la conséquence de l'antidate.

Lorsque le destinataire du connaissement a connu l'antidate avant de payer le prix de la marchandise, il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'antidate et le préjudice subi.

Celui qui a acheté une marchandise sur un connaissement qu'il savait antidaté, n'est pas fondé à réclamer contre le capitaine. Anvers, 11 avril 1899 .... I. — 230

2. *Clause exonérant l'armement de la faute du capitaine, du pilote ou des marins. — Validité.* — La clause d'un connaissement qui stipule que l'armement ne répond pas des actes, négligences, fautes, de quelque nature qu'ils soient, du pilote, du capitaine ou des marins, en ce qui concerne la navigation, est licite. Bruxelles, 23 janvier 1894 .... I. — 22

3. *Déchargement à quai. — Déchargement en allèges. — Clauses du connaissement. — Interprétation.* — Lorsque le connaissement stipule : 1° que les marchandises seront débarquées et reçues à quai par la corporation désignée par l'agent du navire ; 2° que les marchandises seront délivrées du pont du navire à l'endroit de son ancrage et 3° que les destinataires doivent être prêts à prendre livraison des marchandises aussi vite que le navire peut les décharger sinon que le capitaine ou son agent aura la faculté de les débarquer et de les emmagasiner ou de les décharger en allèges aux frais et risques du négociant, mais que le capitaine ou son agent peut, en tous cas, débarquer les marchandises à quai aux frais du navire et aux risques du négociant pour rendre plus rapide le déchargement, ces clauses loin de se contredire se complètent réciproquement.

Le capitaine ne peut refuser de délivrer aux réceptionnaires qui se présentent pour recevoir en allèges qu'en offrant de débarquer à quai aux frais du navire. Anvers, 25 mars 1899............... I. — 223

4. *Déchargement. — Frais de réception. -- Sens de la clause « The reception charge at Antwerp of 1 sh. per ton. usually payable by cargo, is, in this case, if incurred to be paid by the ship.* — La clause « *The reception charge at Antwerp of 1 sh. per ton, usually payable by cargo, is, in this case, if incurred to be paid by the ship*, doit s'entendre en ce sens que si à Anvers le capitaine du navire faisait lui-même la réception, les frais de cette réception resteraient à charge du navire ; mais elle ne veut nullement dire, que si le destinataire opérait lui même la réception il aurait le droit de se faire payer de ce chef 1 sh par tonne par le capitaine. Anvers, 17 avril 1899.............. .... I. — 253

5. *Rédaction. — Permis d'embarquement. — Clause compromissoire. — Incompétence du tribunal.* — Quand le permis d'embarquement contient la clause que toute contestation sur l'exécution du permis d'embarquement doit être jugée par les arbitres de la chambre arbitrale pour les transports à Anvers, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une contestation portant sur la rédaction du connaissement. Anvers, 1 mai 1899................. I. 270

CONTRAT BILATÉRAL

Contrat bilatéral. — Résolution de plein droit. — Si l'une des parties engagées par une convention bilatérale n'exécute pas ses obligations, l'autre partie peut ou bien suspendre l'exécution des obligations assumées par elle ou bien agir en résolution. Celle-ci n'est pas acquise de plein droit. Anvers, 13 février 1899... I — 159

CONVENTION

Dénomination erronée. — La désignation erronée d'une convention ne lui enlève pas le caractère et les effets du contrat dont elle réunit les éléments essentiels. Anvers, 26 septembre 1899
I — 377

CRÉDIT OUVERT

Hypothèque. — Réalisation par effets négociables et simples obligations. — Lorsque l'acte constitutif d'ouverture de crédit contient cette clause : « Les créditeurs seront couverts en effets négociables à la Banque Nationale à 90 jours d'échéance au plus, de toutes sommes dont le crédité disposera sur ce crédit ; toutefois les avances de fonds qu'ils consentiraient à faire sur simples obligations ou de toute autre manière seront imputées sur ce crédit, etc. », les créditeurs se sont pas obligés à tenir à la disposition du crédité toute la somme pour laquelle les hypothèques étaient consenties les tiers ont été avisés que les biens du crédité étaient engagés à concurrence de cette somme et leurs intérêts se sont trouvés complètement sauvegardés ; les parties n'ont pas voulu restreindre l'effet des garanties et surtout diviser les remises à faire en remises couvertes par les hypothèques et en remises qui ne le seraient pas. Cour de Bruxelles, 1 mars 1899.
II. — 82

D

DÉLÉGATION

Effet vis-à-vis des tiers. — Lorsqu'un créancier transmet à un tiers ses droits sur son débiteur et que ce dernier accepte, il y a délégation, alors même que le délégataire a appelé cette convention « cession ».

L'art. 1690 exigeant la signification ou l'acceptation du débiteur dans un acte authentique, pour que le cessionnaire soit saisi vis-à-vis des tiers, ne s'applique pas à la délégation. Anvers, 26 septembre 1899.
I. — 377

DEVIS ET MARCHÉ

1. *Aptitudes de l'entrepreneur. — Responsabilité.* — Celui qui entreprend un ouvrage est tenu des aptitudes nécessaires à l'exécution de cet ouvrage. Il répond de son insuffisance. Anvers, 19 juin 1899.
I. — 341

2. *Entrepreneur. — Responsabilité. — Art.* 1729 *code civil.* — L'article 1792 code civil, qui établit la responsabilité de l'entrepreneur

si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction ou du sol, ne s'applique pas aux vices de la construction ou du sol qui, sans menacer la solidité de l'édifice, diminuent l'usage ou les agréments, comme des caves non étanches et de l'eau non potable. Anvers, 17 juin 1898. . . . . I. — 344

E

EFFETS DE COMMERCE

1. *Aval. — Traite acceptée par le mari et avalisée par la femme.* — L'aval donné par une femme mariée sur une traite acceptée par son mari, constitue un acte de commerce.

L'aval donné sur la lettre de change, n'est comme tel soumis à aucune prescription de forme, en dehors des dispositions de la loi du 20 mai 1872, et notamment au *Bon et approuvé* de l'art. 1326 du du code civil. Anvers, 15 février 1899. . . . . I. — 146

2. *Billet à ordre. — Non commerçant. — Bon et approuvé.* — Le billet à ordre souscrit par un non commerçant n'est pas soumis à la formalité du bon et approuvé. (art. 1326 c. c.) Anvers, 12 décembre 1898. . . . . I. — 53

3. *Billet à ordre. — Présomption de dette.* — La signature d'un billet à ordre implique toujours dans le chef du souscripteur une présomption de dette vis à-vis du bénéficiaire. Anvers, 12 décembre 1898. . . . . I. — 53

4. *Chèque. — Vol d'une formule imprimée. — Fausse signature. — Payement. — Responsabilité du banquier.* — Commet une faute lourde et engage sa responsabilité le banquier qui, ayant remis à son client un carnet de chèques à formules imprimées, paye un chèque volé, lorsque ce chèque est revêtu d'une fausse signature imitant avec des différences notables la signature déposée par le client comme type à la banque, que ce chèque est daté en chiffres et non en toutes lettres, comme le prescrivait la formule imprimée, que la somme y mentionnée est écrite d'une autre main que la signature et n'était pas à raison de son importance obligatoirement payable à vue, de sorte que la prudence commandait au banquier de s'assurer de la régularité du chèque avant de le payer.

Dans ce cas le banquier ne peut invoquer la clause, qui le décharge de toute responsabilité en cas de vol ou de perte des formules de

chèques, parce que cette clause ne peut l'exonérer des conséquences de sa faute lourde.

Le banquier doit supporter seul les conséquences de sa faute, si le client n'a mis aucun retard à l'aviser du vol du carnet de chèques et s'il n'a commis aucune négligence ni imprudence. Cass. fr. 26 oct. 1898.. II. — 100

5. *Endossement. — Société irrégulière. — Action en justice. — Porteur sérieux. — Preuve.* — Quand une lettre de change a été endossée à une société irrégulière, les personnes physiques intéressées dans cette société peuvent agir en justice contre l'accepteur, sans que la lettre de change doive leur être préalablement endossée par la société.

L'accepteur, qui conteste le caractère de porteurs sérieux dans le chef des demandeurs doit prouver son allégation. Anvers, 15 mai 1899.. I — 296

6. *Porteur à l'encaissement. — Droits.* — Le porteur à l'encaissement d'un billet à ordre peut en poursuivre le payement; mais le souscripteur de l'effet peut lui opposer les exceptions qu'il a contre celui pour compte de qui il encaisse. Bruxelles, 30 novembre 1898. I. — 11

7. *Responsabilité. — Circulation fictive d'effets.* — Pour que le tiré, qui a toléré d'une façon suivie et systématique la création de traites fictives, puisse être rendu responsable envers les tiers qui ont contracté avec le tireur, il faut que le tiré ait commis une faute en coopérant à la circulation fictive, en induisant les tiers en erreur sur le crédit apparent du tireur et que ces agissements culpeux aient été la cause du préjudice. Cour de Bruxelles, 28 juin 1899.. I — 309

8. *Tiers-porteur. — Exceptions opposables.* — A un tiers porteur régulier d'un billet à ordre ne peuvent être opposées que les exceptions qui lui sont personnelles et non les moyens que le souscripteur aurait vis-à-vis du bénéficiaire originaire. Bruxelles, 30 novembre 1898.. I. — 11

ENQUÊTE

Reproche de témoin. — Employé ou ouvrier. — Absence d'intérêt à la cause. — Lorsque des témoins sont employés ou ouvriers de l'une des parties, mais qu'aucun d'eux n'est serviteur ni domestique et que tous ont déclaré ne pas avoir d'intérêt au procès, les reproches dirigés contre eux ne sont pas fondés. Cour de Bruxelles, 10 janvier 1899.. I. — 92

EXPERTISE

1. *Audition de témoins par les experts.* — La mission des experts comporte l'obligation de s'entourer de tous les renseignements susceptibles d'amener la manifestation de la vérité, mais non à proprement parler celle d'entendre des témoins.

Les éléments receuillis à la suite de l'audition de témoins par les experts constituent une œuvre personnelle et préparatoire des experts. Anvers, 16 mars 1899 .... I. — 182

2. *Nouvelle expertise. — Nomination du même expert. — Certificat.* — L'article 322 du code de procédure civile permettant au juge de recourir à une nouvelle expertise ne lui défend nullement de recourir au même expert, quand son travail a été incomplet ou qu'à certains points de vue il peut être taxé de nullité pour vice de forme.

Le premier rapport fait par cet expert n'équivaut pas au fait de délivrer un certificat dans le sens de l'article 283 du code de procédure civil. Anvers, 19 novembre 1898 .... I. — 122

3. *Prélecture du rapport. — Nullité. — Nouvelle expertise.* — La prelecture d'un rapport d'expertise n'est pas prescrite à peine de nullité. Mais les parties peuvent demander une nouvelle expertise sur les points qui auraient pu et dû être soumis à l'expert en cas de prélecture du rapport. Anvers, 8 avril 1899.............. I. — 207

4. *Rapport déposé. — Certificats des experts. — Erreur. — Supplément d'expertise.* — Les experts, qui ont déposé leur rapport, n'ont pas qualité pour fournir à l'une des parties litigantes des certificats ou déclarations pour rectifier, modifier, ou étayer les conclusions de leur rapport.

Si l'une des parties soutient que le rapport d'expertise contient une erreur, la voie régulière pour faire rectifier la prétendue erreur est un supplément d'expertise.

En principe toute procédure d'expertise doit se faire contradictoirement. Anvers, 5 mai 1899......................... I. — 272

F

FAILLITE

1. *Appel. — Mise en cause du curateur.* — L'appel interjeté contre un jugement déclaratif de faillite, doit être dirigé contre le curateur, et est non recevable s'il n'est dirigé que contre le créancier qui a fait déclarer la faillite. Cour de Liége, 8 juillet 1899......... II. — 143

2. *Cessation des payement. — Payement à un mandataire. — Connaissance de la cessation des payements. — Nullité.* — Les actes faits par le mandataire dans les limites du mandat et au nom du mandant doivent être considérés comme faits par celui-ci personnellement.

Par suite le créancier, qui, après la cessation des payements d'un débiteur plus tard déclaré en faillite, a reçu un payement, doit être considéré comme ayant eu lui-même connaissance de la cessation des payements, si son mandataire avait cette connaissance. Cass. fr. 15 juin 1898 .... II. — 69

3. *Cession au créancier de l'objet constitué en gage. — Dation en payement.* — La convention par laquelle un débiteur cède directement au créancier gagiste les objets engagés, n'est ni une vente, ni une réalisation régulière du gage. Cette convention doit être annulée comme dation en payement, si elle a été exécutée pendant la période suspecte. Cour de Liége, 26 juillet 1899 .... II. — 140

4. *Convocation du failli aux actes de la faillite. — Domicile fictif. — Procédure à domicile inconnu. — Régularité.* — Quand le failli n'a plus à son ancien domicile, devenu purement fictif, ni parent ni serviteur et n'a pris aucune mesure pour être touché par les notifications faites à ce domicile le curateur peut, par la voie de la procédure à domicile inconnu, convoquer le failli aux actes auxquels il est tenu de l'appeler. Dans ces conditions le failli ne peut critiquer les actes accomplis en son absence par le curateur. Cour de Gand, 14 janvier 1899. II. — 121

5. *Faillite déclarée à l'étranger. — Effets en Belgique. — Privilèges.* — La faillite déclarée à l'étranger produit ses effets même en Belgique et le curateur est recevable à y ester en justice *qualitate qua*.

En cas de faillite, c'est le curateur seul qui peut poursuivre l'exécution des droits des créanciers, sauf en ce qui concerne les privilèges et les hypothèques.

Les privilèges sont d'ordre public. En conséquence un étranger ne peut se prévaloir en Belgique, d'un droit de préférence conféré par une loi étrangère, mais non reconnu par la loi Belge. Civil Anvers, 10 mai 1899 .... I. — 279

6. *Livres et documents de la faillite. — Communication au failli.* — Un failli est recevable à agir en justice pour obtenir la communication des livres, papiers et documents relatifs à sa faillite.

Aucun texte de loi n'enlève au failli le droit à cette communication, qui ne peut être exercé qu'à la condition de ne pas entraver l'administration du curateur.

L'obligation du curateur de faire cette communication au failli peut-être sanctionnée par la condamnation du curateur à payer une somme par jour de retard. Cour de Gand, 14 janvier 1899 II. — 121

7. *Séparation de biens.* — *Frais.* — Les frais d'une demande en séparation de biens, fondée sur la faillite du mari, doivent être mis à charge de ce dernier, mais ne sont admis au passif que comme créance chirographaire. Civ. Bruxelles, 5 janvier 1899........ II. — 138

FINS DE NON-RECEVOIR

1. *Articles 232 et 233 de la loi maritime.—Action dirigée contre le courtier de navire.* — Les articles 232 et 233 de la loi maritime ne visent que les actions intentées au capitaine et non pas celles dirigées contre les courtiers de navires qui se sont chargés personnellement de la réception de la marchandise. Anvers, 24 décembre 1898. I. — 107

2. *Expertise.* — *Agents de l'armement.* — Le fait par les agents de l'armement d'un navire d'assister à une expertise ne couvre pas la fin de non-recevoir invoquée par le capitaine. Anvers, 16 décembre 1898.. I. — 38

3. *Articles 232 et 233.* — *Marchandises.* — *Délivrance.* — La réception de la marchandise n'a légalement lieu, que lorsque le destinataire est mis en possession du laissez-suivre relatif à cette marchandise ; c'est alors seulement qu'il peut en disposer et que le capitaine peut affirmer l'avoir délivrée.

Tant que le destinataire n'est pas en possession du laissez-suivre, la marchandise reste sous la garde du capitaine, qu'elle soit encore à bord ou déjà à quai.

Jusqu'à la mise de la marchandise à la libre disposition du destinataire, par remise du laissez-suivre, le capitaine doit veiller à ce que l'identité et l'état des marchandises soient conservés. Anvers, 31 déc., 1898.. I. — 98

4. *Articles 232 et 233 loi maritime.* — *Marchandise reçue à l'étranger sans protestation.* — *Action soumise à un tribunal belge.* — *Recevabilité.* — Le défaut de protestation signifiée dans les 24 heures de la réception des marchandises rend irrécevable une action du chef de manquant devant un tribunal belge, même lorsque la reception des marchandises a eu lieu à l'étranger.

C'est à tort qu'on voudrait appliquer la règle *locus regit actum*, qui signifie que les actes sont valables lorsqu'ils ont été faits suivants les

formes requises dans l'endroit où ils ont été passés. Anvers, 16 déc., 1898 .... I. — 38

5. ***Litispendance.*** — Est non recevable pour cause de litispendance l'action identique à une autre antérieurement introduite et pendante devant le même tribunal. Anvers, 23 mars 1899 .... I. — 184

I

INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS

Les intérêts des intérêts sont dus en vertu d'une demande en justice ou d'une convention spéciale pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Sent. art. 28 février 1891 .. I. — 163

J

JEU

Traites acceptées. — *Restitution.* — L'exception de jeu n'est pas opposable au perdant qui agit en nullité des obligations par lui souscrites.

L'acceptation d'une lettre de change ne constitue pas un mode de payement, mais une promesse de payer ; dès lors la demande de restitution en est recevable. Anvers, 17 avril 1899 .... I. — 249

JUGEMENT PAR DÉFAUT

Opposition. — ***Recevabilité.*** — L'opposition à un jugement par défaut basée sur ce que l'opposant n'est pas d'accord sur le montant réclamé, sur les lois de la matière et tous autres moyens à faire valoir n'est pas recevable.

L'indication aussi vague des moyens de l'opposition équivaut à l'absence de moyens. Anvers, 24 mars 1899 .... I. — 316

L

LIVRES DE COMMERCE

1. ***Représentation.*** — *Arbitre-rapporteur.* — La représentation des livres suppose la détermination préalable des passages qui doivent être produits, mais cette spécification peut s'entendre par catégories et même comprendre tout ce qui est relatif à l'objet du procès.

Il en est surtout ainsi dans le cas où un tiers désigné par justice comme arbitre-rapporteur pour procéder à ces devoirs, peut accom-

plir sa mission sans aucun préjudice pour les parties à raison de sa plus grande indépendance et de son désintéressement du débat. Anvers, 21 janvier 1899 .... I. — 90

LOUAGE D'OUVRAGE

Nation ouvrière. — Responsabilité. — Une nation ouvrière constitue une entreprise d'ouvrage qui exclut dans son chef la qualité de simple manœuvre à gage n'engageant pas de responsabilité personnelle, elle répond même vis-à-vis des tiers, du fait de ses ouvriers. Anvers. 5 nov. 1898 .... I. — 128

M

MARQUE DE FABRIQUE

1. *Absence de dépôt en Belgique. — Reproduction et imitation à l'étranger.—Erreur dans la demande d'enregistrement international. — Conséquences.* — Le dépôt d'une marque de fabrique en Belgique ne la protège que dans les limites du territoire belge. Lorsqu'une marque de fabrique n'a pas été déposée en Belgique, il ne peut s'agir d'appliquer les lois belges à raison de reproductions et d'imitations d'une telle marque en pays étranger.

Le dépôt n'a de valeur que dans les termes où il est conçu. Il n'y a pas lieu de rechercher si ces termes sont ou non conformes à l'intention personnelle du déposant.

Le public n'a pas à verifier si des erreurs ont été commises dans la demande d'enregistrement international. Anvers, 22 avril 1899. I. — 258

2. *Marque étrangère déposée en Belgique. — Convention internationale.* — Nul ne peut prétendre au droit *sui generis,* que confère une marque de fabrique, s'il n'a opéré le dépôt de sa marque dans certaines conditions déterminées par la loi.

La marque de fabrique d'un commerçant établi en Hollande n'est susceptible de dépôt en Belgique, que si elle est régulièrement déposée en Hollande (convention internationale du 20 mars 1883, art. 6).

Une action tendant à faire déclarer nul le dépôt d'une marque de fabrique, mais sans revendication de cette marque, est non recevable, comme constituant une demande *ad futurum*; elle est dépourvue d'un intérêt né et actuel. Anvers, 10 décembre 1898........... I. — 73

3. *Signe non déposé. — Concurrence déloyale.* — Sous l'empire de la loi du 1^r avril 1879 sur les marques de fabrique, ce qui est

N

NAVIGATION INTÉRIEURE

P

PREUVE

PRESCRIPTION

Réduction conventionnelle du délai. — Réserves. — Assurance-accidents. — N'est pas contraire à l'ordre public la clause d'un contrat d'assurance diminuant les délais de la prescription.

Des réserves ne sont jamais interruptives de prescription.

La prescription n'est pas nécessairement suspendue jusqu'au moment où un ouvrier victime d'un accident du travail agit contre son patron assuré, alors même que la durée de l'action contre l'assureur est moindre que celle du recours de l'ouvrier contre son patron. Anvers, 15 février 1899............................ I. — 153

PROCÉDURE

1. *Communication des pièces d'une instruction répressive. — Matière réglée par des lois spéciales.* — Un tribunal ne peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner l'apport d'une instruction répressive, cette matière étant réglée par l'art. 46, arr. roy., 16 juin 1853, et par les art. 846 et s., C. proc. civ. Comm. Liége, 9 janvier 1899... II. — 95

2. *Conclusions reconventionnelles. — Recevabilité.* — Quand la demande de résiliation d'une convention se fonde sur des faits inhérents à un procès engagé entre les parties contractantes, cette demande peut valablement se former par conclusions reconventionnelles et ne doit pas être introduite par citation séparée. Anvers, 15 mai 1899.. I. — 298

3. *Contrat judiciaire. — Base. — Citation. — Conclusions. — Modifications.* — Le contrat judiciaire se lie sur la base de la citation. Le défendeur est donc en droit de s'opposer à toute modification de la demande, telle qu'elle y est formulée et ses conclusions en tant qu'elles diffèrent de cette demande sont non recevables. Anvers, 10 décembre 1898.................................. I. — 72

4. *Contrat judiciaire. — Jugement statuant sur pièces fournies par des tiers et non communiquées aux parties litigantes. — Nullité du jugement.* — Un des principes primordiaux, qui régissent l'office du juge, exige qu'il ne soit statué que sur les pièces, moyens et conclusions respectivement invoqués et combattus par les parties litigantes, et qu'aucun jugement ne soit basé sur des éléments étrangers aux débats et sur lesquels les dites parties n'ont pas été mises à même de s'expliquer.

En motivant sa décision à l'aide de documents fournis par un tiers et n'ayant fait l'objet d'aucune discussion contradictoire, le juge sort des éléments réguliers de l'instruction, viole le contrat judiciaire et porte atteinte aux droits de la défense.

Le jugement doit être annulé de ce chef. Cour de Bruxelles, 23 novembre 1898 .... II. — 70

5. *Désistement. — Contrat judiciaire lié. — Désistement postérieur. — Acceptation nécessaire.* — Le désistement d'instance, pour produire ses effets sans l'acceptation de la partie adverse, doit intervenir avant tout débat contradictoire au fond.

Le contrat judiciaire étant lié, il faut le concours des volontés des parties litigantes pour y mettre fin, sauf pour le juge de rechercher si le refus d'une des parties au désistement de l'autre n'est pas purement vexatoire.

Devant les tribunaux de commerce, les conclusions prises à l'audience fixant définitivement le litige, le refus d'accepter le désistement fait par le demandeur postérieurement aux conclusions du défendeur peut être déclaré légitime. Cour de Gand, 14 janvier 1899 .... II. — 121

6. *Le criminel tient le civil en état. — Contrat. — Interprétation.* — En matière commerciale le criminel tient le civil en état.

L'employé renvoyé par le patron à raison de coups et blessures, ne peut, sous prétexte que le contrat de louage de service ne fait que comminer une amende pour le cas de scandale et de rebellion contre le patron, réclamer des dommages-intérêts pour renvoi intempestif, avant que la juridiction repressive se soit prononcée sur le délit. Anvers, 5 août 1899 .... I. — 375

7. *Tribunal de commerce d'Anvers. — Règlement. — Priorité.* — Quand la priorité a été accordée régulièrement par le président ou son délégué, cette procédure gracieuse décide en principe de la distribution des causes et partant, en certain sens, de l'ordre dans lequel elles doivent être plaidées (art. 4 et 5 du réglement du tribunal de commerce d'Anvers).

Il est vrai, qu'en dehors du droit pour le président de l'audience de renvoyer la cause à titre de mesure exceptionnelle pour des motifs spéciaux dont il est juge, le tribunal conserve toujours le pouvoir de statuer contradictoirement sur le maintien de la priorité. Anvers 29 octobre 1898 .... I. — 137

R

RESPONSABILITÉ

1. *Commettant. — Imprudence de la personne lésée.* — Le commettant n'est pas responsable du dommage causé par son préposé,

lorsque ce dommage est résulté d'un payement effectué à ce préposé sans que celui-ci eut justifié d'un mandat. Celui qui a payé dans ce cas est victime de sa propre imprudence. Anvers, 21 septembre 1899. I. — 382

2. *Communication d'une nouvelle.* — Celui qui se borne à donner à la Bourse, mais en particulier, communication à certains intéressés d'une information qu'il a reçue par la voie télégraphique ou par la voie postale ne commet aucune faute même si l'information est controuvée et le fait ne peut servir de fondement à une action en payement de dommages-intérêts. Anvers, 31 décembre 1898... I. — 100

3. *Faute aquilienne. — Dommage non prévu.* — Les art. 1382, 1383 et 1384 code civil ne subordonnent nullement la responsabilité qu'ils édictent à la connaissance préalable par l'auteur du danger de la possibilité d'un préjudice pour la partie lésée. Anvers, 5 décembre 1898... I. — 80

S

SAISIE-ARRÊT

1. *Jugement de mainlevée. — Exécution provisoire.* — Quand le jugement, prononçant la mainlevée d'une saisie-arrêt, est déclaré exécutoire nonobstant appel, l'art. 548 du c. de proc. civ. reste sans application et le tiers saisi doit se conformer à ce jugement avant l'expiration des délais d'appel et d'opposition. Anvers, 8 avril 1899 I.— 188

2. *Mainlevée. — Jugement condamnant aux dépens. — Exécution provisoire. — Appel. — Maintien de la saisie.* — Le jugement, qui déboute un demandeur de ses prétentions, n'est pas susceptible d'exécution provisoire puisqu'il ne comporte qu'une condamnation aux dépens.

Le défendeur, en cas d'appel, ne saurait donc se prévaloir devant le tribunal civil de pareil jugement, rendu par le tribunal de commerce pour obtenir de plano la mainlevée d'une saisie arrêt.

Le tribunal civil ne doit ordonner la main-levée d'une saisie arrêt pour une créance faisant l'objet d'un débat devant une autre juridiction que si le saisissant reste inactif et néglige de faire le nécessaire pour faire consacrer ses prétentions par justice. Civ. Anvers, 1 juillet 1898... I. — 210

SAISIE CONSERVATOIRE

Ordonnance signée par un juge.— Nullité.— Aux termes de l'art. 417, C. proc. civ., il appartient privativement au président du tribunal

de commerce d'autoriser la saisie conservatoire des biens d'un débiteur ; ni le vice-président, ni les juges ne sont investis de ce droit à raison de leurs fonctions ; ce n'est qu'à défaut du président, en tant que suppléant celui-ci et suivant un ordre déterminé, qu'ils peuvent autoriser la saisie conservatoire.

Les décisions judiciaires doivent porter en elles-mêmes la preuve de leur régularité ; l'ordonnance autorisant la saisie, signée d'un juge et ne faisant pas mention que le président, le vice-président ou les juges plus anciens étaient empêchés, contrevient à ce principe et doit être annulée ainsi que tout ce qui s'en est suivi. Civ. Gand, 23 novembre 1898........................... .... II. — 46

SOCIÉTÉ

1. *Apport grevé d'une dette. — Enregistrement. — Droit fixe. —* L'acte constitutif d'une société en nom collectif par lequel les associés font un apport indivis grevé d'une dette indivise, dans lesquels ils sont intéressés chacun pour une part égale, et par lequel ils prennent tous le même intérêt dans la société, n'est pas sujet au droit proportionnel, parce qu'il n'introduit aucun changement dans la situation des associés quant à la dette. Cass. 15 décembre 1898..... II. — 65

2. *Administrateurs. — Interrogatoire sur faits et articles. — Non-recevabilité. —* Les administrateurs d'une société anonyme n'ayant pas le pouvoir d'engager la société en l'absence d'une délibération du conseil d'administration leur donnant ce pouvoir ou approuvant et ratifiant ce qui aurait été convenu, ne peuvent être soumis à un interrogatoire sur faits et articles au sujet d'une opération sociale qu'ils auraient autorisée. Comm. Bruxelles, 5 juin 1897. II. — 45

3. *Assemblée générale. — Formalités requises par les statuts pour y assister. —* Est entachée de nullité la décision prise par une assemblée générale lorsque le nombre d'actions prévu par les statuts n'y est pas valablement représenté.

Lorsque les statuts d'une société exigent, pour l'admission aux assemblées générales, que les titres soient déposés au siège social ou dans une banque déterminée, les actionnaires qui ont déposé leurs titres dans d'autres banques ne peuvent valablement prendre part aux délibérations de l'assemblée générale, alors même que les dépositaires auraient déclaré avoir mis les titres à la disposition de la société. Cour de Bruxelles, 18 janvier 1899.................... II. — 133

4. *Association en participation. — Gérant responsable. — Absence*

de solidarité. — Constitue une association en participation et non une association momentanée, celle dans laquelle l'un des intéressés gère l'affaire en son seul nom, bien qu'il ait fait connaître au tiers qui a contracté avec lui, qu'il était associé avec un autre, mais que lui seul devait diriger les opérations.

En conséquence il n'y a pas de solidarité entre les participants, et il n'existe contre le participant non gérant pas d'action directe de ce chef. Anvers, 17 avril 1899............................ I. — 255

5. *Dénomination. — Confusion possible.* — Lorsqu'une société anonyme prend sa dénomination particulière dans la désignation de l'objet même de son entreprise, elle n'acquiert aucun droit privatif sur les termes du langage usuel qui désignent cet objet. En conséquence elle ne peut prétendre empêcher une société nouvelle de se qualifier par la désignation de l'objet de son entreprise et d'employer les termes du langage usuel, à moins qu'il n'existe entre les deux qualifications une ressemblance pouvant induire en erreur une personne suffisamment attentive. Comm*i* Bruxelles. 12 janvier 1899. II. — 118

6. — *Exploit. — Acte d'appel à la requête d'une société commerciale en liquidation. — Absence d'intervention du liquidateur. — Nullité.* — Les sociétés commerciales, quoique réputées existantes pour leur liquidation, n'agissent point par elles-mêmes, mais seulement par l'intermédiaire de leurs liquidateurs; l'acte d'appel signifié à la requête d'une société, sans intervention du liquidateur, ne satisfait pas aux exigences de la loi ; il est nul et l'appel non recevable. Cour de Gand, 1 février 1899................................ II. — 59

7. *Exploit à la requête d'une société anonyme. — Absence de mention des noms des administrateurs.— Validité.*—Une société anonyme satisfait à l'art. 61 C. proc. civ., en indiquant dans un exploit introductif d'instance la raison sociale et son siège ; l'obligation de mentionner dans la citation le nom des administrateurs ne résulte formellement d'aucun texte. Civ. Gand, 15 février 1899.... II. — 62

8. *Gérant. — Transport maritime non assuré. — Irresponsabilité.* — Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires (art. 1850 c. c.)

Cette responsabilité est applicable dans les rapports sociaux créés entre les parties par une société en commandite simple.

Le commandité est responsable vis-à-vis du commanditaire, lorsqu'il a commis une faute exclusive et non partagée.

Mais le commanditaire, qui a connu une décision dangereuse prise par le gérant et qui ne s'est pas opposé à son exécution, ratifie cette décision et ne peut rendre le gérant seul responsable du mauvais résultat obtenu.

La preuve de cette ratification incombe au gérant.

Ne commet aucune faute le commandité gérant qui n'assure pas un transport de bétail pour la valeur totale, lorsque cette assurance partielle fait partie d'un plan d'ensemble des opérations sociales et est admise dans la pratique du négoce maritime. Anvers, 15 avril 1899. I. — 243

9. *Liquidateur. — Mandat. — Revocabilité.* — Le mandat de liquidateur d'une société de commerce est, en principe général, révocable comme tout mandat.

Mais il cesse d'être révocable, quand des tiers ou le liquidateur lui-même sont intéressés à son exécution.

Bien que rémunéré, le liquidateur ne peut être considéré comme intéressé au mandat.

Les tiers ne sont pas intéressés à l'exécution du mandat du liquidateur.

Ce mandat donné par deux associés porte sur un objet indivisible. Il peut être revoqué de commun accord par les deux associés ou bien par les tribunaux à la demande d'un associé. Civ. Anvers, 29 mars 1899.. I. — 168

10. *Liquidation. — Association non reconnue.* — Les art. 111 à 121 de la loi sur les sociétés, relatifs à la liquidation, ne sont pas applicables aux associations qui ne constituent pas des sociétés commerciales reconnues par la loi.

La demande tendant à entendre nommer un liquidateur de pareille société est non recevable. Anvers, 29 décembre 1898...... I. — 104

11. *Parts de fondateurs. — Dissolution anticipée. — Pouvoirs de l'assemblée générale. — Responsabilité. — Dommages-intérêts.* — Les statuts d'une société anonyme, qui créent des parts de fondateurs et déterminent les avantages accordées à ces parts, forment un contrat entre les porteurs de ces parts et les actionnaires.

Conséquemment l'assemblée générale des actionnaires ne peut, à raison de ce contrat, voter arbitrairement la dissolution anticipée de la société, sans engager la responsabilité de celle-ci envers les porteurs de parts de fondateurs. Cass. fr. 13 juin 1898............ II. — 17

12. *Société civile à forme commerciale. — Validité.* — Une société civile peut prendre la forme d'une société commerciale. Les intéressés ne peuvent, il est vrai, modifier le caractère d'une société civile par son objet, et lui attribuer les avantages réservés par le législateur aux seules sociétés commerciales ; mais leurs conventions sont valables dès qu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles du droit commun. Cass., 22 avril 1898.. II. — 30

13. *Société coopérative. — Admission d'un associé. — Signature sur un registre. — Formalité essentielle.* — Dans une société coopérative, lorsque les statuts exigent que l'admission des sociétaires soit constatée par l'apposition de la signature, précédée de la date en regard de leur nom, sur le registre de la société, cette formalité exigée pour prévenir les abus est essentielle ; il faut, lorsqu'un membre ne sait pas signer, soit un acte de société passé en forme authentique, soit une procuration en brevet qui doit rester annexée au registre. Comm. Tournai, 27 août 1896............... II. — 52

14. *Transfert d'actions. — Formalités substantielles.* — Les formalités prescrites par l'art. 37, L. 18 mai 1873, consistant dans la déclaration de transfert inscrite sur le livre des actions nominatives, datée et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs, sont substantielles et constituent le seul mode de preuve admis par la loi pour constater, vis-à-vis de la société, la cession d'actions nominatives.

Si même la société avait, sur l'invitation du cédant, pris acte de la cession, si elle avait, sur son livre de transfert, inscrit une déclaration signée du cédant, le défaut de signature du cessionnaire autoriserait encore celui-ci à contester sa qualité de cessionnaire vis-à-vis de la société et à refuser d'effectuer les versements qu'on lui réclame. Comm. Liége, 8 février 1899.......................... II. — 48

15. *Versement fictif sur actions admis comme réel. — Délit.* — L'art. 134 de la loi sur les sociétés de commerce punit l'administrateur qui, en cette qualité, admet sciemment comme faits sur les actions de la société des versements qui n'ont pas été effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

Les expressions «admettre comme faits des versements» s'entendent de tout acte, de tout fait, de toute mention emportant reconnaissance de l'existence d'un versement.

Tombe sous l'application de cet article l'administrateur qui laisse insérer dans un bilan un versement sur actions non régulièrement effectué, alors même que dans d'autres actes antérieurs ce versement fictif avait été admis comme réel.

3. *Fret. — Payement. — Réclamation de surestaries. — Recevabilité de l'action.* — Le batelier qui touche du destinataire son fret sans faire de réserves, ne se rend pas par là non recevable à réclamer les surestaries qui auraient été encourues au port de charge. Anvers, 20 avril 1899 .... I. — 261

4. *Impossibilité pour le navire de rester à quai. — Règlement communal.* — Ne peut réclamer des surestaries, le capitaine qui a pris l'engagement de mettre son navire à la disposition des affréteurs pendant un certain nombre de jours et qui par suite d'un règlement du port n'est pas à même de remplir cette obligation. Anvers, 15 décembre 1898 .... I. — 49

5. *Interruption et prolongation. — Force majeure.* — Le délai usuel de starie s'applique seulement à un débarquement accompli dans les circonstances normales. Il ne s'applique pas et il n'y a pas de faute à imputer au réceptionnaire, lorsque le capitaine ayant accepté, sans réserves, de transporter des planches, elles sont d'une longueur telle que l'emploi de la grue à vapeur du steamer est impossible et que le débarquement doit se faire à la main. Anvers, 7 novembre 1898 .... I. — 126

6. — *Mise en demeure. — Dies interpellat pro homine.* — La clause d'un connaissement portant que le batelier touchera autant par jour, à partir du lendemain de son arrivée à destination jusqu'à la fin du déchargement, vaut protestation formelle du chef de surestaries contre les destinataires.

L'acceptation d'un pareil connaissement, sous réserve de tous droits par les destinataires n'enlève pas à la clause son caractère de protestation, Anvers, 17 novembre 1898 .... I. — 124

7. *Protestation. — Frais.* — Le batelier, qui, à bon droit, a fait protester par exploit du chef de surestaries, peut exiger, à titre de dommages-intérêts, le remboursement du coût de cet exploit. Anvers, 27 octobre 1898 .... I. — 139

T

THÉATRE

Règlement du Théâtre royal d'Anvers. — Droits civils. — Loge devenant vacante. — Droit de préférence des abonnés. — Obligation du Directeur. — Le règlement du théâtre royal d'Anvers en date du 24-27 septembre 1896 crée-t-il des droits civils au profit du public à charge du directeur ? (non résolu).

En admettant l'affirmative, quand un abonné veut se prévaloir de la disposition du règlement portant : « Lorsqu'une loge deviendra vacante, les titulaires des autres loges de même catégorie auront dans l'ordre de leur priorité respective et sans qu'ils soient incrits à cet effet, le droit d'échanger la loge occupée par eux, contre celle devenue vacante », il doit user de cette faculté dans l'intervalle qui sépare le renouvellement des abonnements et la 1re représentation de l'année théâtrale, le directeur n'est pas obligé d'offrir l'échange de la location des loges vacantes aux titulaires d'un droit de préférence. Anvers 5 novembre 1898.................................. I. — 19

TITRE AU PORTEUR

Destruction. — Remboursement. — Preuve. — Le détenteur d'un titre d'obligation au porteur ne peut réclamer le payement du titre ou des coupons sans les représenter, quand le titre mentionne que le remboursement du capital et le payement des intérêts ne peuvent s'effectuer que contre la remise respectivement du titre et des coupons.

L'offre de prouver par témoins la destruction du titre ne peut être accueillie que si la destruction est la conséquence d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Ne peut être considéré comme cas fortuit, la destruction due à la faute, à la négligence ou à l'impéritie d'un mandataire.

Les talons et un fragment de titre sans écriture, ni signature ni griffe ne peuvent être considérés comme formant un commencement de preuve par écrit. Cour de Bruxelles 31 oct. 1898...... II. — 96

TRANSACTION

Accident. — Conséquences imprévues. — Erreur de fait. — Action pour le dommage supplémentaire. — Quand une transaction est intervenue entre la victime et la personne responsable d'un accident et que des conséquences funestes, qui se sont produites postérieurement, n'ont pas été prévues et ne pouvaient l'être, il y a erreur de fait sur l'objet de la transaction, et les héritiers de la victime peuvent poursuivre la réparation du préjudice supplémentaire. Cour de Bruxelles 30 novembre 1898.................................. I. — 302

TRANSPORT

1. *Obligations du transporteur. — Instruction d'un tiers. — Responsabilité.* — Le contrat de transport oblige le transporteur vis à vis de l'expéditeur et du destinataire. Le transporteur acceptant et exécutant les instructions d'un tiers étranger au contrat de transport engage sa responsabilité. Anvers 13 févr. 1899........... I. — 150

2. *Transport maritime. — Prescription.* — La loi du 25 août 1891 est sans application aux transports maritimes ; notamment la prescription d'une année, établie par l'article 9, pour les actions dérivant d'un contrat de transport international. Cass. Belg. 10 nov. 08 I.— 86

V

VENTE

1. *Courtier intermédiaire. — Interprétation des pourparlers. — Sens du mot « Offre ». — Perfection de la vente par accord sur la chose et le prix. — Inapplication en cas de déclaration par l'intermédiaire seul. — Responsabilité du courtier. — Qualité connue et affirmée. — Action non fondée.* — Une offre faite par un courtier à une personne qui lui avait demandé le même jour d'acheter, n'a pu constituer une vente définitive ; il y a lieu d'attribuer au mot « offre » employé, le sens « on offre » ; cela est surtout vrai quand l'intermédiaire est établi comme courtier pour l'achat et la vente de la marchandise en question et qu'il n'est pas douteux que les deux parties le connaissaient comme tel et ont traité avec lui en cette qualité.

L'art. 1583, C. civ. et 67, L. 30 décembre 1867 se réfèrent au cas où la vente a été parfaite par l'accord sur la chose et sur le prix « entre l'acheteur et un cocontractant » qui, vendant la chose pour autrui, aurait négligé, au moment de la vente, de faire connaître le nom du vendeur et non à celui qui s'est géré ostensiblement comme intermédiaire.

Le commissionnaire ne peut être tenu à des dommages-intérêts que si une faute lui est imputable dans l'exécution de son mandat ; tel n'est pas le cas lorqu'il est établi qu'il est apparu dans les négociations qui ont eu lieu, comme courtier servant d'intermédiaire, qu'il a communiqué une offre d'acheter et que les communications faites par lui n'ont été que le préliminaire d'un marché qui ne devait lier les parties que par leur agréation réciproque après l'échange et la signature du contrat envoyé à chacun d'eux le même jour en s'attribuant la qualité de courtier. Cour de Gand 30 mars 1899....... II. — 90

2. *Délivrance. — Livraison immédiate.* — Lorsqu'aucune stipulation contraire n'a été faite par les parties, la vente comporte la livraison immédiate de l'objet vendu. Anvers, 17 juin 1899. I.— 333

3. *Marchandises vendues au poids. — Reconnaissance du marché. — Refus. — Résiliation.* — Lorsque des marchandises ont été vendues au poids, l'acheteur s'il n'a pas droit à la livraison avant le

terme stipulé, a le droit d'exiger du vendeur la reconnaissance immédiate du marché.

Le refus du vendeur de faire cette reconnaissance permet la résiliation au profit de l'acheteur. Cass., 25 mai 1899........ I. — 318

4. *Marchandises sujettes à fluctuations rapides. — Résolution.* — La condition résolutoire tacite sous-entendue dans les contrats bilatéraux n'opère jamais de plein droit. La résolution doit être prononcée en justice (art. 1184 c. c.)

Si les nécessités du commerce, en matière de marchandises sujettes à des fluctuations rapides, ne s'accomodent pas des prescriptions de l'art. 1184 c. c. les parties peuvent parer à la situation en stipulant la clause résolutoire expresse avec faculté de se remplacer ou de prendre telles autres mesures convenues. Cour de Bruxelles, 12 juillet 1898....................................... I. — 197

5. *Marchandises sujettes à des fluctuations rapides. — Refus du vendeur de livrer.— Date de la résiliation.— Montant du dommage. — Usages.* — Lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations rapides, la vente est résiliée de plein droit, en vertu des usages du commerce, dès que l'acheteur est fixé sur le sort de la convention et sait que le vendeur ne s'exécutera pas. Dès ce moment l'acheteur peut et doit se remplacer. Il a droit à titre de dommages-intérêts à la différence entre le prix convenu et le cours du jour si ce cours est en sa faveur. Anvers, 17 juin 1899............................ I. 334

6. *Résiliation. — Réclamations amicales. — Suffisance.* — Des réclamations en termes mesurés et même amicaux, adressées par l'acheteur pour obtenir du vendeur en retard l'exécution du marché, rendent recevable l'action en résiliation du marché. Anvers, 22 juin 1899....................................... I. — 342

7. *Risques.* — Pour des denrées délicates et sujettes à brusques fluctuations, l'échéance de l'époque de retirement met l'acheteur en demeure et transfère donc à sa charge le risque de la marchandise. Anvers, 7 septembre 1898........................ ...... I. — 37

8. *Transport. — Cession. — Cession commerciale. — Marché en cours.— Signification au vendeur cédé. — Assignation en résiliation par le cessionnaire. — Validité. — Novation. — Exception non adimpleti contractus. — Marchandises à expédier successivement.— Payement du prix de livraisons antérieures à la cession.* — La convention par laquelle un acquéreur cède un marché en cours n'est pas une vente proprement dite de marchandises — dont le cédant n'avait

pas la possession — mais constitue une véritable cession du droit de se les faire livrer par le vendeur, cession d'un droit régi par les dispositions des articles 1689 et suivants du code civil.

Ces dispositions du droit commun sont applicables en matière commerciale.

Le débiteur cédé, c'est-à-dire le vendeur, est un tiers dans le sens attaché à ce mot par l'art. 1690 du code civil ; en conséquence à défaut de signification par huissier ou d'acceptation par ce dernier de la cession dans un acte authentique, celle-ci ne peut pas être invoquée contre lui, et le cessionnaire n'est recevable à exercer contre lui aucune poursuite.

Mais une assignation en résiliation du marché qui contient des mentions suffisantes pour faire connaître au vendeur la cession et la qualité du demandeur doit être considérée comme une signification valable à l'égard du vendeur cédé. La cession n'entraîne pas novation, et l'obligation ancienne continue à subsister avec ses avantages, mais aussi avec toutes ses restrictions. Le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le cédant.

Si, dans une vente ayant pour objet des marchandises à expédier successivement, il y a, quant à la livraison, autant de marchés distincts et indépendants qu'il y a de livraisons à effectuer, il n'en reste pas moins vrai qu'il existe entre les parties contractantes une convention synallagmatique créant des obligations corrélatives, et que l'inexécution de ces obligations par un des contractants rend l'autre recevable à refuser l'exécution des siennes.

Le cessionnaire ne peut pas contraindre le vendeur à continuer les livraisons, malgré le refus de l'acheteur cédant de payer le prix échu des livraisons antérieures faites en exécution du même marché. Cour de Liége, 8 novembre 1898 .... II. — 9

9. *Vente sur échantillon. — Vente de marchandises disponibles. — Agréation.* — En cas de vente sur échantillon, l'agréation n'est pas nécessaire, la seule obligation du vendeur est de fournir une marchandise conforme à l'échantillon. Pour les ventes de marchandises disponibles sur place, l'acheteur n'a pas l'obligation d'agréer, mais bien le droit de désagréer la marchandise dans les 24 heures et s'il ne fait pas dans ce délai, la vente est parfaite. Anvers, 16 février 1899 I. — 156

10. *Vices rédhibitoires. — Cheval. — Vice non prévu par la loi. — Déchéances et fins de non-recevoir.* — La boiterie chronique ne constituant pas un vice rédhibitoire, au sens de la loi du 25 août 1885

et de l'arrêté royal du 3 septembre suivant, les déchéances et fins de non recevoir créées par cette loi et cet arrêté sont sans application à l'espèce. Anvers, 26 novembre 1898.................... I. — 35

VOITURIER

1. *Avaries. — Faute du transporteur.* — Il importe peu que le transportenr fût tenu seulement de délivrer les caisses à quai, lorsqu'en réalité il a, sans dégager sa responsabilité, délivré sur camion et que c'est au cours du chargement sur camion que les marchandises ont été brisées, comme conséquences des fautes commises par ses préposés. Cour Brux. 10 janvier 1899........................ I. — 92

2. *Batelier. — Preuve de livraison. — Responsabilité. — Exploit. — Signification à domicile inconnu. — Validité.* — Il incombe au batelier de prouver qu'il a délivré toute la marchandise ; il doit payer la valeur du manquant, si le destinataire a protesté conformément à l'article 4 de la loi sur le transport, même par exploit signifié à domicile inconnu. Anvers 23 mars 1899..................... I. — 184

3. *Navigation intérieure. — Manquant. — Absence d'obligation de protester par écrit.* — En matière de transport par les eaux intérieures, le défaut de protestation du chef de manquant, le surlendemain au plus tard de la réception des objets transportés n'est opposable qu'à celui qui par voie d'assignation ou de conclusion reconventionnelle prétend exercer une action contre le transporteur. Le destinataire qui refuse de délivrer au transporteur un reçu pour la totalité de la marchandise embarquée ne doit pas faire une protestation écrite. Anvers 5 déc. 1898............................. I. — 77

TABLE CHRONOLOGIQUE

1899

TABLE DES NOMS DES PARTIES

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

1899

Mois de janvier

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Statuts de la société coopérative *Spaar- en Leengilde* d'Anvers-Nord.

2. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Phillippe* et *Louis Van Bavel,* tous deux négociants a Anvers, ayant pour objet le commerce du grains et graines. — Firme : *Vochten et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : quinze ans.

3. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Cerf* et *Victor Fould,* tous deux courtiers commissionnaires à Anvers, ayant pour objet le commerce du grains et graines. — Firme : *Cerf et Fould.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 janvier 1899.

4. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Michel* et *Eugène-Pierre Spruyt*, tous deux brasseurs à Waerloos, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie. — Firme : *Spruyt frères*.— Durée : 30 années à partir du 1 janvier 1899.

5. — Du 1. — L'association *Hüger et Brahm* est dissoute.

6, — Des 2-3. — Dissolution de la Société en commandite simple *Vlytsam Perier et Co*.

7. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *Mund et Fester* à partir du 31 décembre en 1899. — Liquiteur : *Henri Fester*.

8. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Fester* et *Ernest Mund*, tous deux courtiers et agents d'assurance à Anvers,

ayant pour objet le courtage et l'agence d'assurence. — Firme: *Mund et Fester*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans.

9. — Du 7. — La procuration donnée par *Salomon et Danon* à *Jules Schreiber*, est retirée.

10. — Du 7. — Procuration collective donnée par *H. Staackman* à *L. Brandès* et *F. Horshitz*.

11. — Du 7. — Procuration donnée par *Jules Verhoest*, peintre décorateur à Anvers à *Gérard Snellaert*.

12. — Du 7. — Circulaire de *J. Weiler* annonçant que son frère *Isidore* cesse de faire partir de sa maison.

13. — Du 7. — Procuration donnée par *J. Weiler* à *Emile Heinemann*.

14. — Du 7. — Circulaire de *Ohlendorff et Cº* annonçant l'entrée de *Gustave Martens* dans la firme en qualité d'associé.

15. — Du 7. — Procuration donnée par *G. L. Stuyck*, négociants à Anvers à *Julès James*.

16. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Michel Raymakers* et *Jean-Baptiste Raymakers*, tous deux forgerons à Anvers, ayant pour objet l'exercice en commun de leur profession. — Firme : *Raymakers et fils*. — Siège : Anvers. — Durée : illimitée.

17. — Du 7. — Procuration donnée à *Louis Maes* par *Maes et Van Liebergen*.

18. — Du 7. — Procuration collective donnée par *W. Mallinewdt et Cº* à *Hilhelm Leuchter* et *J. Wöller* à *E. Raguet*.

19. — Du 7. — Dissolution de la société commandite simple *Frères Mayer* à partir du 31 décembre 1898. — Liquidateur : *Henri Mayer*.

20. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *Taabe et De Keyser*, à partir du 31 décembre 1898. — Liquidateur : *Constant Taabe*.

21. — Du 8. — Procuration donnée par *C. F. Rubbens* à *Louis Beylemans*.

22. — Du 8. — Procuration donnée par *Kurth Weyhmann et Cº* à *Curt Flender*.

23. — Du 8. — Procuration donnée par *Pierre Einmahl* à *Paul* et *Louis Einmahl.*

24. — Du 8. — Procuration donnée par la *Banque Centrale Anversoise* à *David Karminski* et retirée à *H. Cristin.*

25. — Des 9-10. — Dissolution de la société en nom collective *Ch. Van Gorp et Co*, à partir du 31 décembre 1898.

26. — Des 9-10. — Aote de société en nom collectif contre *Auguste Fridt*, et *Jean-Herman Van Gent*, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission-expédition. — Firme : *Van Gent et Fridt.* — Siège : Anvers. — Durée 20 années à partir du 1 janvier 1899.

26. — Des 9-10. — Circulaire de *Constant de Browne et Co*, annonçant la mise en liquidation de cette firme.

28. — Des 9-10. — Circulaire de *Th. Cordon et Co*, annonçant que cette firme continue pour son compte les affaires traitées antérieurement par *Constant de Browne et Co*.

29. — Des 9-10. — La société en nom collectif *Maes et Van Liebergen*, établie à Anvers, est prorongée pour 5 ans.

30. — Des 9-10. — Procuration donnée par *Koch et Reis* à *Jean-Théodore Hagenaers.*

31. — Des 9-10. — Status de la société anonyme *La Loangé*, établie à Anvers.

32. — Des 9-10. — Statuts de la société coopérative, établie à Anvers, *Grande Compagnie de Production.*

33. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Jules-Louis-Corneille Peeters*, et *Louis-Vincent Peeters*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce de meubles et tapisseries. — Firme : *Jules et Clément Peeters.* — Siège : Anvers. — Durée 20 ans à partir du 1 janvier 1899.

34. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *I. Dirdah et S. Moëd*, tous deux courtiers en diamants, à Anvers. — Firme : *I. Dirdah et S. Moëd.* — Siège : Anvers. — Durée 3 ans à partir du 1 janvier 1899.

35. — Du 12. — Dissolution de lo société en nom collectif *Staack-*

man et Rhenlash, à partir du 1 jonvier 1899.— Liquidateur : *Herman Staackman.*

36. — Du 12. — Dissolution de la société en nom collectif *A. De Man et C. Schmidt*, à partir du 31 décembre. — Liquidateurs : *Edmond De Man et Emile De Smette.*

37. — Du 13. — La procuration donnée à *Léon Bulcke* par *Désiré Maas*, a pris fin.

38. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Fiévé* et *René Fabbe*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de vins. — Firme : *Auguste Boyer.* — Siège : Anvers. — *Auguste Fiévé* aura seul la gestion et la signature sociales. — Durée 6 ans à partir du 1 janvier 1899.

39. — Du 15. — Acte de société en commandite simple contre *H. Staackman*, commandité, et *W. Tieleche* à *Wetglor*, commanditaire. — Firme : *H. Staackman.* — Siége : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1899.

40. — Du 15. — Procuration donnée à *Edgard Malevez* par la *Veuve Alfred Malevez*.

41. — Du 15. — Statuts du *Comptoir commercial congolais*, société à responsabilité limitée, établie à Tayala sur la Wamba (Etat indépendant du Congo) avec siège administratif à Anvers.

42. — Du 15. — Statuts de l'*Abir*, société à responsabilité limitée, établie à Bassankussu avec siège administratif à Anvers.

43. — Du 15. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1899, de la société en nom collectif *Dreyfuss et Co.*

44. — Du 15. — Prorogation jusqu'au 30 juin 1903 de la société en commandite simple *Pecher et Cie*, à Rio de Janeiro.

45. — Des 16-17. Procuration donnée par la société en nom collectif *Andersen et Hansen*, à Anvers, à *G. H. Baumann.*

46. — Des 16-17. — Procuration donnée par *Auguste Boyer*, société en nom collectif à *Alphonse Adriaenssens.*

47. — Des 16-17. — Procuration donnée à *Walter Blaess*, à Anvers, par la *Fortuna*, société d'assurances, à Berlin, et par la *Nord Deutsche Versicherungs Gesellschaft*, à Hambourg.

48. — Des 16-17. — Procuration donnée à *Charles Janssens* par *W. Blaess.*

49. — Du 18. — La liquidation de la société *Koch De Smet et C°*, à Anvers, est terminée.

50. — Du 18. — La liquidation de la société en nom collectif *Graff et Rang*, établie à Anvers, est terminée.

51. — Du 18. — La procuration donnée à *Georges Van Hoegaerden* par la société anonyme *Compagnie commerciale d'Exportateurs et d'Importateurs réunis*, à Paris, est retirée.

52. — Du 18. — Changements aux statuts de la société anonyme d'assurances sur la vie *Antverpia*, établie à Anvers.

53. — Statuts de la société coopérative *De Zelfbestatigers*, établie à Anvers.

54. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *André Engelen* et *Pierre Cortous*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce et la fonderie de graisse. — Firme : *A. Engelen et C°*. — Siège : Anvers. — Durée 10 années à partir du 1 janvier 1899.

55. — Du 19. — Procuration donnée par *D. H. Van Blankensteyn* à *L. Ph. Schwerzel*, à Anvers.

56. — Du 19. — Modification aux statuts de la société anonyme *The Mercury Cycle Manufacturing company*, établie à Berchem.

57. — Du 20. — Dissolution de la société en nom collectif *De Winter et Belloy* à partir du 12 janvier 1899. — Liquidateur : *Albert De Winter.*

58. — Du 25. — Procuration donnée à *Joseph Rehefeld* par la société anonyme *Mannheimer Lagerhaus Gesellschaft.*

59. — Du 25. — Statuts de la société anonyme *Marnières de Loën*, établie à Anvers.

60. — Du 26. — Modification à la société en commandite simple *Florent Huysmans et C°*.

61. — Du 26. — Procuration donnée à *Joseph-René Singlé* par *Anna Meisser.*

62. — Du 26. — Procuration collective donnée à *François Van Havermaet* et *Wilhelm-Théodore Bachmayer* par la société anonyme du steamer *Daghestan*.

63. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Angeline*, *Emma* et *Gabrielle Terneu*, toutes trois à Anvers, ayant pour objet la fabrication et la vente du chocolat. — Firme : *A. Terneu et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 16 janvier 1899.

64. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Samuel*, à Anvers, *Meyer Friedeberg*, à Stettin, et *Joseph Landau*, à Anvers, tous trois négociants, ayant pour objet le commerce des grains et graines.— Firme : *Samuel, Friedeberg et Landau*. — Siége : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 19 janvier 1899.

65. — Du 27. — Procuration donnée par la société en nom collectif *Samuel*, *Friedeberg et Landau*, à Anvers, à *Erich Friedeberg* et à *Louis Landau*, à Anvers, et *Richard Sachs*, à Braïla.

66. — Du 29. — La liquidation de la firme *E. Le Goullon et Cᵒ* est terminée.

67. — Du 29. — Procuration collective donnée à *Jean Baert*, *Jean Rentiers* et *Oscar Penerle* par la *Société maritime et commerciale*, établie à Anvers.

68. — Du 29. — Procuration donnée à *Carl Belgrey* par *D. Merdinger*, de Vienne.

69. — Du 29. — Dissolution de la société en commandite simple *Campers et Cᵒ*, à Anvers.

70. — Du 29. — Dissolution de la *Caisse générale de cautionnement et de retraite*, à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Circulaire de la *Banque d'Anvers* annonçant que *Maurice Gevers*, directeur, a été nommé administrateur-délégué, et que *Louis Verlent* a été nommé sous-directeur.

2. — Du 5. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Marie Ruys* et son mari *Jean-François Daems*.

3. — Du 6. — Demande en séparation de biens formée par *Anne Darimont* contre son mari *Albert Mulders.*

4. — Du 9. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Hélène-Joséphine-Henriette Jansen*, sans profession, et son mari *Verbist.*

5. — Du 14. — Procuration donnée par *Virginie De Backer* à *Jean-Corneille De Backer.*

6. — Du 16. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Louise-Albertine Vetler,* sans profession, et *Arthur-Joseph-Louis-Marie Van Vaerenberghs.*

7. — Du 28. — Procuration donnée par *Walford et C°* à *Andrew-James Wyley.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 10. — Accordée par *Marie-Thérèse Faes*, sans profession, à Anvers, à son fils *Jean-Louis Lauwers.*

2. — Du 11. — *René Smitz*, courtier, à Anvers, à son épouse *Emilie Thielens.*

3. — Du 19. — *Jean George*, caissier, à Anvers, à son épouse *Gabrielle-Marie Terneu.*

4. — Du 24. — *François Van Hoorn*, propriétaire, à Anvers, à son épouse *Alexine Lavendy.*

5. — Du 26. — *Camille Notebaert*, lieutenant-colonel en retraite, à son épouse *Marie Carlier.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 6. — Entre *Pierre Jansen*, à Ossendrecht, et *Marie-Isabelle Van Alsenoy*, cabaretière, à Lillo. — Communauté universelle.

2. — Du 6. — Entre *Louis Andries,* chef de corporation, et *Marie-Catherine Verstraelen,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 7. — Entre *Henri-Jacques Doevenspeck*, fabricant de

meubles, à Borgerhout, et *Marie-Julie Van Geystelen,* cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 7. — Entre *Théodore-François-Jean Menschaert,* négociant, et *Albine-Marie-Joséphine Verbruggen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 7. — Entre *Louis-François Van Coninckxloey*, boucher, à Schelle, et *Julienne Janssens*, sans profession, à Hemixem. — Communauté universelle.

6. — Du 13. — Entre *Antoine-Jacques Ketelaer*, industriel, et *Adèle-Elisabeth Peeters,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 17. — Entre *Jean-Augustin Vermylen*, négociant, et *Amelie Nauwelaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

8. — Du 17. — Entre *Jean-Corneille-Auguste George*, comptable, et *Gabrielle Marie Terneu*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 18. — Entre *Emile-Jules-Désiré Van Ruyssevelt*, sans profession, et *Hortense-Marie Van Hoebroeck,* commerçante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 18. — Entre *Guillaume Joseph Delaet*, courtier, à Anvers, et *Martine-Marie-Florence Van den Bogaert*, sans profession, à Calmpthout. — Séparation de biens.

11. — Du 19. — Entre *Jean-Baptiste-Ferdinand Kegelaers*, entrepreneur, et *Jeanne-Marie Provo,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 21. — Entre *Pierre-François Govaerts*, industriel, et *Marie-Thérèse Van Rompaey*, sans profession, tous deux à Anvers. Séparation de biens.

13. — Du 24. — Entre *Van Voorem*, cabaretier, et *Gabrielle-Justine-Marie Van den Dorpe*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 24. — Entre *Pierre-Joseph-Théodore Verheyen*, représentant de commerce, et *Marie-Elisabeth Driessens,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 24. — Entre *Guillaume Haemer*, gantier, et *Anne-Christine Van Bavel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 27. — Entre *Louis-Auguste Van Dyck*, commis, et *Marie Van Moer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 28. — Entre *Louis Lambrechts*, boutiquier, et *Anne-Cornélie Michielsen*, cabaretière, tous deux à Halle. — Communauté universelle.

18. — Du 30. — Entre *Théophile-Julien Maenhout*, chef de corporation, à Borgerhout, et *Léonie Standaert*, cultivatrice, à Oost-Eecloo. — Communauté légale.

19. — Du 31. — Entre *Jean-Baptiste Bastiaensens*, négociant, et *Marie-Louise Faes*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

Mois de février.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Procuration donnée par *H. Rigole*, courtier, à Anvers, à *Ludovic Kort*.

2. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Flament* et *Isidore Van Ham*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce de bières, vins et liqueurs. — Firme : *H. Flament et Van Ham*. — Siège : Anvers. — Durée : du 15 janvier 1899 au 1 avril 1907.

3. — Du 1. — Dissolution de la société en nom collectif *Vve G. Felix et Alb. Gastia*, établie à Anvers. — La liquidation est terminée.

4. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Herman J. Vermeulen*, courtier de navires, à Anvers, et *J. M. A. Koelman*, sans profession, à Contich, ayant pour objet l'armement, le courtage des navires, etc. — Firme : *H. J. Vermeulen et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 15 janvier 1899.

5. — Du 1. — Augmentation du capital de la *Société anonyme des Huileries anversoises*, établie à Anvers.

6. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Isidore-André Denekamp* et *Corneille Moser*, à Anvers, ayant pour objet le courtage et la gérance d'agence de tabacs.— Firme : *Denekamp et Moser*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1899.

7. — Du 2. — Circulaire de *Vrancken, Van Steven et fils* annonçant que cette firme cessera d'exister à partir du 10 février 1899.

8. — Du 2. — Procuration donnée à *Van Aken et Abrassart* par la *Compagnie d'assurances contre l'incendie Les Pays Bas.*

9. — Du 4. — Dissolution de la société en nom collectif *Spekdjian frères et Abolafia.*

10. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Mihram Spekdjian* et *Haim Abolafia*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente des diamants.— Firme: *Speckdjian et Abolafia.* — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 8 janvier 1899.

11. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Aloïs De Vrindt*, employé, *Henri Limpens*, négociant, à Anvers, *Charles Moors*, à Gheel, et *Charles Robberechts*, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une briqueterie. — Firme : *Devrindt, Moors et C°*.— Siège : Anvers. — Durée : 25 ans à partir du 21 janvier 1899.

12. — Du 4. — Statuts de la société des *Magasins de Manheim.*

13. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Baptiste-Antoine Persenaire* et *Jean-Ambroise-Jules Persenaire*, tous deux industriels, à Anvers. — Firme : *J. Persenaire.* — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 28 janvier 1899.

14. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Adolphe Claeys*, fabricant de cigares, à Berchem, et *Stanislas Van den Bussche*, particulier, à Anvers, ayant pour objet le commerce des tabacs et cigares.— Firme : *Claeys et Van den Bussche.* — Siège : Anvers. — Durée jusqu'au 31 décembre 1913.

15. — Des 6-7. — Dissolution de la société anonyme du steamer *Gustave Grisar*, établie à Anvers.

16. — Du 8. — La liquidation de la société en nom collectif *J. Blockhuys et C°* est terminée.

17. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *René Van den Bossche,* à partir du 9 octobre 1898.

18. — Du 8. — Acte de société en commandite simple entre *Jos. Van Sas*, commandité et un commanditaire. — Firme : *Jos. Van Sas et Co*. — Durée : 10 années à partir du 1 février 1899.

19. — Du 8.— Prorogation de la société en nom collectif *J. Heydt et Van den Bosch frères,* établie à Anvers, pour une durée illimitée.

20. — Du 8. — Dissolution à partir du 1 février 1899 de la société en commandite simple des *Cartonnages et biseautages G. Van der Voort, A. Lamot et Co,* établie à Anvers.

21. — Du 9. — Statuts de la société anonyme *Belladista*, établie à Anvers.

22. — Du 11. — Acte de société entre *Busch frères*, ayant pour objet le commerce de diamants et pierres précieuses. — Firme : *Busch frères*. — Durée illimitée.

23. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Van den Bulcke* et *Lebrun*, ayant pour objet le courtage et la commission des huiles, grains et graines. — Firme : *Van den Bulcke et Lebrun*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 1 février 1899.

24. — Des 13-14. — Statuts de la société anonyme de *Cartonnages et Biseautages*, établie à Anvers

25. — Du 15. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Trafic Congolais*, établie à Anvers.

26. — Du 15. — Statuts de la *Compagnie des produits coloniaux*, société anonyme, établie à Anvers.

27. — Du 19. — Statuts de la société coopérative *Spaar- en Leengilde*, établie à Esschen.

28. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Lucien Herman*, négociant commandité, et *Joseph Eeckels*, employé de commerce, commanditaire,ayant pour objet le commerce d'exportation et d'importation. — Firme : *Herman et Co*. — Siége : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 8 février 1899.

29. — Du 19. — Dissolution de l'association de fait *Van de Put-Heirman*, à Anvers, à partir du 1 février 1899.

30. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Van de Put* et *Gustave De Vos*, tous deux agents de change, à Anvers, ayant pour objet les agences d'affaires et de change. — Firme : *Van de Put-Heirman*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 février 1899 au 31 décembre 1909.

31. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Arnold-Joseph Hendrickx*, pharmacien commandité, et *Jacques Kneepkens*, chimiste, commanditaire, ayant pour objet le commerce des produits chimiques et pharmaceutiques. — Firme : *A. J. Hendrickx*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 1 janvier 1899.

32. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre la *Veuve Gustave-François-Alexandre Lancel*, commanditaire, et *Henri-Joseph-Gustave Lancel*, négociant, à Anvers, commandité, ayant pour objet le commerce des fontes et commission-expédition. — Firme : *Gustave Lancel*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 9 février 1899.

33. — Du 19. — Statuts de *La Guinéenne*, société anonyme, établie à Anvers.

34. — Du 21. — La liquidation de la société *Luyten et Cie* est terminée.

35. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Henri* et *Paul Figatner*, ayant pour objet le commerce des diamants. — Firme: *Figatner frères*. — Durée : du 16 novembre 1898 au 1 décembre 1908.

36. — Du 24. — La liquidation de la société en nom collectif *A. Deman et C. Schmidt*, est clôturée.

37. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Emile-François-Jacques Van Cuyck* et *Jean-Baptiste-Granello Zazzarini*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation du commerce d'estampes et d'objets d'art. — Firme : *Granello Zazzarini et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 12 années à partir du 1 mars 1899.

38. — Du 26. — Modifications à l'acte de la société en nom collectif *Petri et Govers*, établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Mélanie Ruytjens*, ménagère, à Anvers, contre son mari *Jean Van Wesemael.*

2. — Du 4. — Demande en séparation de biens formée par *Henriette Bats*, cabaretière, contre son mari *Jean-Henri Van Osta.*

3. — Du 8. — Demande en séparation de biens formée par *Joséphine-Marie-Octavie Dodd* contre son mari *Jean-Baptiste-Paul-Angèle Van den Haute*, à Anvers.

4. — Du 14. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marthe Nagelmackers* et son mari *Charles Pirlot*, à Cappellen.

5. — Du 21. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie Van Goorlaecken*, sans profession, et son mari *Pierre Van Keirsbilck*, ouvrier, à Anvers.

6. — Du 28. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Emma De Sutter* et son mari *Charles Van Haecke.*

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERGE.

1.— Du 7. — Accordée par *Jeannette-Eugenie-Eve Mottart*, veuve de *Gustave-François-Alexandre Lancel*, sans profession, à Anvers, à son fils mineur *Henri-Gustave-Joseph Lancel.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1.— Du 1.— Entre *Henri-Louis De Decker*, négociant en marbres, et *Marie Meyer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Albert-Etienne-Fernand Gustin*, pâtissier, et *Marie-Joséphine-Jeanne Broos*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3.— Du 3.— Entre *Jean Gysen*, cabaretier, et *Jeanne-Clémentine Renders*, servante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 4. — Entre *Fernand-Victor-Louis-Marie Baltens*, négo-

ciant, à Anvers, et *Jeanne-Marie-Gabrielle-Eugenie Baelde*, sans profession, à St Josse-ten-Noode. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 7. — Entre *Louis-Marie-Guillaume Broem*, pharmacien, à Anvers, et *Marie-Louise De Waersegger*, sans profession, à Molenbeek-St-Jean. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 9.— Entre *Jean-Joseph Buisseret*, entrepreneur, et *Marie-Thérèse Verhoeven*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 8. — Entre *Célestin-Joseph Moureau*, horloger, et *Marie De Serranno*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 9. — Entre *Louis De Ridder*, propriétaire, à Anvers, et *Emilienne-Victorine Glorieux*, sans profession, à Bruxelles.— Séparation de biens.

9. — Du 10. — Entre *François-Gommaire De la Haye*, employé, et *Jeanne-Marie-Antoinette Snels*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 10. — Entre *Théodore Kasberg*, négociant, à Anvers, et *Rose-Philippine-Marie Tielemans*, sans profession, à Aertselaer. — Communauté universelle.

11. — Du 10. — Entre *François-Joseph Seldenslach*, coiffeur, et *Marie-Emma Van der Merlen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 10. — Entre *Léopold-Joseph-Wismer-Sylvain-Ghillain Bastin*, représentant de commerce, à Eeckeren, et *Victoire-Marie-Félix Van Biesen*, négociante, à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 11. — Entre *Pierre-Charles Hendrickx*, négociant, et *Marie-Hortense Tielemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 16. — Entre *Jean-Baptiste-Joseph Carrier*, garçon-tapissier, à Borgerhout, et *Jeanne-Clémentine Van Lommel*, tailleuse, à Anvers. — Communauté légale.

15. — Du 18. — Entre *Gommaire-Albert-François Verhoeven*, négociant, et *Elise-Julienne-Marie-Jeanne Damman*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 18. — Entre *Adrien Van Rysewyk*,cabaretier,à Anvers, et *Apolline De Schepper,* sans profession, à Hulst. — Communauté légale.

17. — Du 20. — Entre *Emile-Jean-Baptiste Pieret*, entrepreneur, à Berchem,et *Laure-Marie Tanimont*,ménagère,à Fontaine-l'Evèque, — Communauté d'acquêts.

18. — Du 21. — Entre *Charles-Antoine De Boeck*, brasseur, et *Marie-Catherine Verhoeven,* sans profession, tous deux à Merxem. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 21, — Entre *Georges-François Peeters*, cocher, et *Rosalie-Sophie Van Agtmael*, boutiquière, tous deux à Merxem. — Communauté universelle.

20. — Du 22. — Entre *René-Joseph-Marie Vrancken*, agent commercial, à Anvers, et *Zoé Combotti*, particulière, à Bruxelles. — Séparation de biens.

21. — Du 24. — Entre *François-Louis De Hondt*, peintre, à Contich, et *Jeanne-Françoise Ceulemans*, servante, à Boom. — Communauté universelle.

22. — Du 25. — Entre *Emile-François-Martin Verheyden*, médecin, à Boom, et *Marie-Rosalie De Coster*, sans profession, à Malines. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 27. — Entre *Charles-Henri Van Hooghten,* cabaretier, et *Thérèse-Marie Van Dongen*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 27. — Entre *David Blok*, négociant, à Anvers, et *Marie Rubens*, sans profession, à Amsterdam. — Séparation de biens.

25. — Du 27. — Entre *Edouard Verbraeken,* chef de corporation, à Zwyndrecht, et *Marie-Pauline Van den Duyse*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

26. — Du 27. — Entre *Pierre-François Nagels*, et *Marie-Louise Verbraecken*,servante, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 9. — Failli : *Georges Massa*, négociant en chaussures, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Vrancken.* — Curateur : *G. Sano.*

2. — Du 28. — Failli : *Aug. Loobuyck*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *H. Willaert.* — Curateur : *J. Lauwers.*

Mois de Mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Procuration donnée à *Van Aken* et *Abrassart* par la *Algemeene Brandwaarborgmaatschappij*, établie à Amsterdam.

2. — Du 2. — Dissolution de la société en nom collectif *Slimbroeck et Lahaye*, établie à Anvers. — La liquidation est terminée.

3. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste E. André* et *Louis André*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce des marchandises en général. — Firme : *Andr et C°.* — Siége : Anvers. — Durée : dix années à partir du 1 janvier 1899.

4. — Du 2. — Procuration donnée à *Louis Andries* par *L. Naeyaert-Horta.*

5.— Du 5.— Acte de société en nom collectif entre veuve *Polydore Roels*, sans profession, *Louis Roels* et *Paul Roels*, négociants, tous trois à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agences, commissions de grains et graines. — Firme : *Roels et fils.* — Siége : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 24 février 1899.

6. — Du 5. — Statuts de la société anonyme *Compagnie Anversoise d'Entreprises coloniales et industrielles*, établie à Anvers.

7. — Des 6-7. — Dissolution de la société en nom collectif *V. Lebrun et J. Fey*, établie à Anvers. — La liquidation en est terminée.

8. — Du 8. — Procuration donnée à *Mme M. Vermetten* par *Jean Vermetten.*

9. — Du 8. — Statuts de la société anonyme *Rupel-Trust*, établie à Boom.

10. — Du 9. — Dissolution de la société en commandite simple *J. Colette et C°*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Eléonore Colette* et *Bernard Van Uytrecht.*

11.— Du 9.— Statuts de la société anonyme des *Marbres Phidias*, établie à Anvers.

12. — Du 11. — Procuration donnée par *Arthur-Georges-Henri James*, hôtelier et négociant, à Anvers, à son épouse.

13. — Du 12. — Acte de société en commandite simple entre *Gerard-Jean Kortman*, commissionnaire-expéditeur, à Anvers, commandité, et *Edouard-Pierre-Jean Kortman*, à Deli, commanditaire, ayant pour objet les affaires d'expédition et de douane. — Firme : *Kortman et Co*. — Siége : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 15 janvier 1899.

14. — Du 12. — Addition à l'acte constitutif de la société en commandite simple *Jean Van der Taelen et Co*, établie à Anvers.

15.— Dn 17.— Dissolution de la société en nom collectif *Valgalier et Ulens*, à Anvers. — La liquidation est terminée.

16. — Du 18. — Dissolution de la société anonyme *Phœnix Engineering and Naval supply Company limited*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Ernest Rosa*.

17. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Frédéric Hall* et *John-Joseph Johnstone*, tous deux courtiers de navires, à Anvers, ayant pour objet les affaires de courtage et d'agences mari times. — Firme : *Fréd. Hall Johnstone et Co*. — Siége : Anvers. — Durée : du 15 mars 1899 au 31 décembre 1904.

18. — Du 22. — Acte de société en commandite simple entre *Stavros Tripis*, négociant, à Schaerbeek, commanditaire, et *Antoine A. Antoniadis*, à Anvers, commandité. — Firme : *Antoniadis et Co*. — Siége : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 février 1899.

19. — Du 22.— Procuration collective donnée à *Lehardy* et *Fritz Dell* par *Kahn et Schoen*, à Anvers.

20. — Du 23. — Statuts de la société anonyme *Compagnie des Caoutchoucs de San Manoel*, établie à Anvers.

21. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph-Corneille Coppens* et *Bernard Coppens*, ayant pour objet le commerce des sacs vieux et neufs. — Siége : Anvers. — Durée : 5 années.

22. — Du 25. — La liquidation de l'*Oracle*, société anonyme, établie à Anvers, est terminée.

23.— Du 26.— Procuration donnée par *Charles Retsin* à *Gabrielle Retsin*.

24.— Des 27-28. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Levy*, à Braïla, et *Jacques Hirsch*, à Anvers, ayant pour objet le commerce d'agence et de commission. — Firme : *Levy et Hirsch*. — Siége : à Braila avec agence à Anvers. — Durée : 3 années à partir du 22 février 1899.

25. — Des 27-28. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph-Louis De Cort-Costers* et *Alphonse Pritzer*. — Siége : Anvers. — Durée : du 18 mars 1899 au 31 mars 1905.

26. — Des 27-28. — Dissolution de la société anonyme l'*Email*, établie à Hemixem. — Liquidateur : *Joseph Vermeiren*.

27. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Otto* et *Richard Pick*, tous deux commissionnaires-expéditeurs, à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission, d'expédition, etc. — Firme : *Pick et C°*. — Siége : Anvers. — Durée jusqu'au 1 janvier 1910.

28. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Salomon Louis Brandès*, *Léon-Arthur Hartog* et *Otto-Ferdinand Schönwald*, tous commercants, à Anvers, ayant pour objet le courtage et la commission d'engrais chimiques. — Firme : *Brandès et C°*. — Siége: Anvers. — Durée : cinq années à partir du 1 avril 1899.

29. — Du 29. — Acte de société en commandite simple entre *Moses*, *Jacques* et *Alfred Danon*, tous trois à Anvers, commandités, et des commanditaires, ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation des céréales. — Firme : *Danon frères*. — Siége : Anvers.

30. — Du 29. — Procuration donnée à *John Van der Taelen* par la société *Coloniale anversoise*, société anonyme, établie à Anvers.

31. — Du 30. — Statuts de la *Coloniale portugaise*, société anonyme franco-belge, établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 15. — Jugement prononçant la séparation de biens entre

Melanie Ruytjens et son époux *Jean Van Wesemael*, ci-devant cordonnier, à Anvers.

2. — Du 21. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Anne Dosimont* et son mari *Albert Mulders*.

3. — Du 23. — Procuration donnée par *Emile Ruhl*, négociant, à son fils *Albert Ruhl*.

4. — Du 31. — La procuration donnée par *C. W. Twelves*, agent maritime, à *Constant De Wagenaere* a cessé ses effets.

5. — Du 31. — Procuration donnée par le *Lloyd Bavarois*, compagnie d'assurances contre les risques de transport, à Munich, à *Adolphe Scheidt*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 4. — Accordée par *Wilhelm Roesberg*, sculpteur, à à Anvers, à son épouse, née *Johanna Moll*.

2. — Du 10. — Accordée par *Barbara Claes*, boutiquière, à Borgerhout, veuve de *Jean-Corneille Wouters*, à sa fille mineure *Jeanne-Françoise Wouters*.

3. — Du 10. — Accordée par *Paulin-Jean-Baptiste-Joseph-Marie Baelde*, agent de change, à Anvers, à son fils *Marcel-Jean-Joseph-Marie Baelde*, et à sa fille *Alice-Marie-Gabrielle-Constantine Baelde*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 7. — Entre *Robert-Marie-Florent-Joseph Pauwels*, industriel, à Deurne, et *Anne-Renée-Athanasie-Louise-Cornélie-Marie Danneel*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 8. — Entre *Norbert-François Janssens*, bijoutier, et *Stephanie Mortier*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 8. — Entre *François-Laurent Van Meir*, chef de corporation, à Hoevenen, et *Thérèse Vermeulen*, cabaretière, à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 21. — Entre *Alphonse-Clément Wagemans*, tapissier, et

Jeanne-Léontine De Beul, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

5. — Du 31. — Entre *Pierre-Louis Goossens*, chef de corporation, et *Clémentine-Louise Aerts*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITE

1. — Du 23. — Faillie : *Veuve M. E. De Saeger*, négociante, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Ed. Collin*. — Curateur : *Beaucarne*.

Mois d'Avril.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *François Rom*, agent de change,et *Albert Van der Linden*,tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage en change et fonds publics. — Firme : *Rom et Van der Linden*. — Siége : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 1 avril 1899.

2. — Du 1. — *Paul Wachsmuth*, négociant, à Dresde, se retire de la société *Binders et C°*, établie à Anvers.

3. — Du 1. — Acte de société en commandite simple entre la société *Altheimer Speier et C°*, établie à Francfort-sur-Mein, commanditaire, et *Auguste Vergeyle*, industriel, à Anvers, commandité, ayant pour objet la fabrication et le commerce de tous les métaux, etc. — Firme : *Auguste Vergeyle et C°*. — Siége : Anvers.— Durée: 10 années à partir du 1 avril 1899.

4. — Du 2. — La procuration donnée à *Jacques Hopstaken* pour liquider les affaires de la maison de commerce *A. Van Humbeeck* a pris fin.

5. — Du 2. — Circulaire de *F. Hemer* annonçant qu'il s'établit comme courtier en engrais chimiques sous la raison sociale *F.Hemer et C°*.

6. — Du 2. — Dissolution de la société en nom collectif *S. Dirdak et S. Moèd*, à Anvers, à partir du 14 mars 1899.

7. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Armand Pirard*, à Anvers, et *Jules Cornet*, à Verviers, ayant pour objet le commerce des laines, etc. — Firme : *Pirard et Cornet.* — Siège : Anvers. — Durée : dix années à partir du 1 avril 1899.

8. — Des 3-4-5. — Acte de société en commandite simple entre *Prosper Prist*, à Bruxelles, commandité, et un commanditaire, ayant pour objet la continuation des affaires de la maison *J. Collette et C°*, à Anvers. — Firme : *Prosper Prist et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 avril 1899.

9. — Des 3-4-5. — Acte de société en nom collectif entre *B. Kahn* et *Georges Schoen*, négociants-commissionnaires, à Anvers, ayant pour objet le commerce en marchandises de toute nature. — Firme : *Kahn et Schoen.* — Siège : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 20 mars 1899.

10. — Des 3-4-5. — Procuration donnée par la *Allianz*, compagnie d'assurances par actions, à Berlin, à *Loebel Roemer et C°*, à Anvers.

11. — Du 7. — Procuration donnée à *Paul Cateaux* par la *Compagnie anversoise d'Entreprises coloniales et industrielles*, à Anvers.

12. — Du 8. — La procuration donnée par la *Empress Assurance corporation limited*, à Londres, à *Carlo Willems*, est retirée.

13. — Du 9. — Statuts de la *Compagnie coloniale Belge-Mexicaine*, société anonyme, établie à Anvers.

14. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Bernard De Waegenaere*, sans profession, et *Jean-Constant De Waegenaere*, employé de commerce, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage maritime, etc. — Firme : *B. et C. De Waegenaere.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 avril 1897.

15. — Du 10-11. — Augmentation du capital de la *Société anonyme industrielle et pastorale belge sud-américaine*, établie à Anvers.

16. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *H. C. E. Van Ysselsteyn père*, et *H. C. J. Van Ysselsteyn*, tous deux courtiers maritimes, demeurant le premier à Terneuzen, et le second à Anvers, ayant pour objet les affaires de courtage maritime. — Firme:

Van Ysselsteyn et fils — Siège : Anvers. — Durée : du 31 mars 1899 au 29 février 1904.

17. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Charles* et *Edouard Van Cutsem*, ayant pour objet le commerce des grains et graines. — Firme : *Van Cutsem frères.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 15 avril 1899.

18. — Du 12. — Statuts de la société anonyme *Comptoir commercial anversois*, établie à Anvers.

19. — Du 14. — La société *Criquillion et Van Lidth* est dissoute.

20. — Du 15. — La liquidation de la société anonyme du steamer *Gustave Grisar*, établie à Anvers, est clôturée.

21. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave-Charles-Jean Sannes* et *Henri Gils*, tous les deux à Anvers, ayant pour objet toutes affaires d'agence, de commission et d'expédition. — Firme : *G. Sannes et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : du 1 avril 1899 au 31 mars 1909.

22. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Charles* et *Henri De Lozanne*, ayant pour objet le commerce d'articles de photographie. — Firme : *K. De Lozanne.* — Siège : Anvers. — Durée : 20 années à partir du 1 janvier 1899.

23. — Du 16. — Augmentation du capital social de la *Distillerie Brabo*, société anonyme, établie à Anvers.

24. — Des 17-18. — La société en nom collectif *W. Raydt et C°* est prorogée pour un terme de dix ans.

25. — Des 17-18. — Statuts de la société anonyme des *Mines de Manganèse d'Ouro Preto (Minas Gereas, Brésil)*, établie à Anvers.

26. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Amélie*, *Rosalie*, *Elise Paulus* et *Virginie Fabry*, toutes négociantes, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'un magasin de merceries. — Firme : *Paulus et Fabry.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 avril 1899.

27. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Maes*, facteur commissionnaire, et *Paul Van Camp*, tous deux à Anvers. — Firme : *P. Maes et C°.* — Siège : Anvers. — Durée illimitée.

28. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Nicolas-Vincent Mouillard* et *Jean-Baptiste Van der Loo*, tous deux négociants, à Berchem, ayant pour objet l'achat et la vente des diamants. — Firme : *N. Mouillard et Van der Loo*. — Siège : Anvers. — Durée : 6 années à partir du 10 avril 1899.

29. — Du 19. — Dissolution de la société anonyme de *Panification nouvelle Brevet Gelinck*, à Anvers. — Liquidateur : *Coosemans*.

30. — Du 20. — Procuration donnée par la société anonyme d'assurances *La France*, établie à Paris, à *Jules Van Stratum*.

31. — Du 20. — Procuration donnée à *Jean Blanckaert*, négociant, par *Catherine Van Overtveld* veuve de *Jules Blanckaert*, agissant tant en nom personnel qu'au nom d'*Auguste Blankaert* et de *Marie Blanckaert* épouse de *Henri Mortelmans*.

32. — Du 20. — Procuration donnée à *Léon Smidt* par *Henri P. Newman*, agent en grains et céréales, à Hambourg.

33. — Du 21. — Procuration donnée à *Henry Coulon*, commis, par *Arthur Cerf*, négociant, à Anvers.

34. — Du 22. — Statuts de la société anonyme du *Charbonnage de Baudour*, établie à Baudour.

35. — Du 24-25. — Dissolution de la société en nom collectif *Beyschlag et C°*, établie à Anvers, à partir du 15 avril 1899.

36. — Des 24-25. — Acte de société en nom collectif entre *Adrien* et *Auguste Van den Broeck*, tous deux domiciliés à Anvers, ayant pour objet la vente des articles de papeterie. — Firme : *Van den Broeck et fils*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 6 avril 1897. *Adrien Van den Broeck* seul a la signature sociale.

37. — Des 24-25. — Dissolution de la société en commandite simple *Van der Heyden et Phlughaupt*, établie à Anvers, à partir du 27 janvier 1899. — Liquidateur : *Louis Durlet*, expert comptable, à Anvers.

38. — Du 27. — Acte de société en commandite simple entre *Jules De Deken* et *Franz Bohrer*, commandités, et des commanditaires, ayant pour objet le commerce des cafés, thés et denrées coloniales. — Firme : *De Deken, Bohrer et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 19 avril 1899.

39. — Du 27. — Procuration donnée par *Ide De Wilde* à *Jos. Mertens*.

40. — Du 27. — La société en nom collectif *Gevers et Hermans*, établie à Anvers, est prorogée jusqu'au 1 mars 1908.

41. — Du 27. — Constitution de la société en nom collectif *Zilversmidsnatie Vervoort et Co*, établie à Anvers.

42. — Du 27. — Procuration donnée par *François Antoine Van der Linden* à son épouse née *Constance Peeters*.

43. — Du 28. — Augmentation du capital de la *Compagnie électrique anversoise*, société anonyme, établie à Anvers.

44. — Du 28. — Procuration donnée par *Albert De Wolf*, négociant, à Anvers, à *Alphonse Meulendijcks*.

45. — Du 29. — Procuration donnée à *Jean-Jacques-Marie-Alphonse Gybels* et *Pierre-Louis-Auguste Luyten* par *The State Fire Insurance company limited*, établie à Liverpool.

46. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Emile De Dyn* et *Pierre Lambrechts*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce d'agence et de commission. — Firme : *De Dyn et Lambrechts*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 mai 1899.

47. — Du 30. — Statuts de la *Compagnie Nationale belge de Transports maritimes*, société anonyme, établie à Anvers.

48. — Du 30. — Procuration donnée par *J. C. Van Put et Co* à *Charles Schuerewegen*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Demande en séparation de biens formée par *Antoinette-Jeanne Cornelis*, ménagère, contre son mari *Emile-Lambert Nartinet*, négociant, à Anvers.

2. — Du 14. — Demande en séparation de biens formée par *Eugénie-Cornélie Bollens*, contre son mari *Jérôme-Constant Collin*, droguiste, à Anvers.

3. — Du 28. — Demande en séparation de biens formée par *José-*

phine-Elisabeth Spruidt contre son mari *Jean-Edouard-Franz Jeanich*, négociant, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 1. — Accordée par *Louis Paulus*, jardinier, à Aertselaer, à sa fille mineure *Marie-Elise Paulus*.

2. — Du 28. — Accordée par le conseil de famille au mineur *Adolphe-Liévin Willems*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Thomas-Alexandre Slootmakers*, batelier, à Broechem, et *Jeannette-Amelie Cobbaut*, servante, à Willebroeck. — Communauté légale.

2. — Du 7. — Entre *Jean-Bruno De Winter*, cabaretier, et *Marie-Antoinette Van den Eede*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 11. — Entre *Maximilien-Joseph Rutgeerts*, tailleur, et *Elisabeth Clerckx*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 14. — Entre *Georges-Alexis-Marie Collin*, négociant, et *Wendeline-Louise-Meta Rensing*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 15. — Entre *François-Joseph Huygebaert*, boucher, et *Rosalie Van Camp*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 17. — Entre *Albert-Désiré Janssens*, boutiquier, et *Françoise-Joséphine-Marie Domen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 17. — Entre *Léon-Adolphe-Jean Marie Van Nes*, patissier, et *Anne-Marie-Thérèse Kessels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 18. — Entre *Henri-Marie-Joseph Dircx*, caissier, et *Marie-Louise-Emérence-Emilie Weemaes*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

9. — Du 20. — Entre *Albert-Joseph-Auguste Verschueren*, chef de corporation, et *Jeanne-Léonie Vervliet,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10.— Du 24.— Entre *Jules-Pierre-Georges-Marie Levis*, employé, et *Eugénie-Justine Martin,* cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 25. — Entre *Jean-Joseph-Raymond Vloebergh*, boucher, à Anvers, et *Caroline-Ernestine Van Calck*, sans profession, à Malines. — Communauté légale.

12. — Du 27. — Entre *Vital-Edouard Verheyen*, brasseur, et *Adrienne-Cornélie-Antoinette Vekemans*, tous deux à Mortsel. — Séparation de biens.

13. — Du 27. — Entre *Eugène-Joseph-Demetrius Lecourt*, agent de change, et *Aline-Marie-Joseph De Duve*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 27. — Entre *Jean Hubert-Otto Breidenbach*, directeur de fabrique, et *Marie Josèphe-Ferdinande Moris,* particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 27. — Entre *Corneille-Emile-Joseph Vervliet*, affrèteur, et *Marguerite Hertling,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 27. — Entre *François-Louis Cool*, batelier, à Boom, et *Catherine-Célestine Van der Kinderen*, sans profession à Hingene. — Communauté universelle.

17. — Du 28. — Entre *Victor-Liévin Marckx*, batelier, à Anvers, et *Sophie-Charlotte Wellens*, batelière, à Kessel. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 29. — Entre *Georges Thomas-Joseph-Ursule Dailly,* courtier en grains, à Anvers, et *Emilie-Guillemine-Louise-Henriette-Marie-Joseph Misonne*, à Marcinelle. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 29.— Entre *Robert-Marie-Apollinaire De Decker*, agent de change, et *Marguerite-Marie-Joséphine-Hubertine Van den Abeele*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITE.

1. — Du 13. — Faillie : la société coopérative *Guldenhoeknatie.* — Juge-commissaire : *Edm. Resseler..* — Curateur : *Weyler.*

Mois de mai.

SOCIÉTÉS.

1. — Des 1-2. — Acte de société en commandite simple entre *Armand Van Assche*, courtier en grains, à Anvers, et *François Van Assche*, cultivateur, à Londerzeel, commandités et des commanditaires, ayant pour objet le commerce des céréales. — Firme : *Van Assche frères.* — Siège à Anvers. — Durée : du 1 mai 1899 au 1 septembre 1919.

2. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *Koehler et Van Dyck*, à partir du 26 avril 1899. — Liquidateur : *Jules Koehler.*

3. — Du 6. — Procuration donnée par *Joseph Rehefeld* à *Ernest Knechts.*

4. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Emile De Ruyck*, sans profession, et *Joseph De Ruyck*, vitrier, ayant pour objet le commerce des glaces, vitres, etc. — Firme : *E. et J. De Ruyck.* — Siège : Anvers. — Durée 5 années à partir du 1 juin 1899.

5. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Abts père*, *Alphonse Abts fils*, *Jean Abts*, *Edouard De Vries*, *Nic. Jacobs*, *Louis Van den Steen*, tous à Anvers, ayant pour objet l'arrimage et le déchargement des navires. — Firme : *Alphonse Abts et Cº.* — Siège : Anvers. — Durée : du 1 janvier 1900 au 31 décembre 1909.

6. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *François Van Hooydonck*, *Jean De Landtsheer* et *Jacques Roth*, ouvriers, à Anvers, ayant pour objet le chargement et le déchargement des marchandises. — Firme : *Van Hooydonck et Cº.* — Siège : Anvers. — Durée : du 1 mai 1899 au 30 avril 1909.

7. — Du 6. — Procuration donnée à *G. Teurlings*, par *D. Mauroy et Cº.*

8. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *Kremer et Cie*, établie à Anvers, à partir du 2 mai 1899.

9. — Du 7. — Acte de société en commandite simple entre *Ad. Verspreeuwen*, commanditaire, et *Ad. Verspreeuwen fils*, *C. Dewandeleer* et *Alph. Lehaye*, commandités, ayant pour objet le commerce des bois. — Firme : *Ad. Verspreeuwen et fils*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 années.

10. — Des 8-9. — Statuts de la société anonyme *Compagnie générale des Tramways d'Anvers*, établie à Anvers.

11. — Des 8-9. — Acte de société en nom collectif entre *Adolphe Guetens*, entrepreneur de funérailles et *Joseph Thomas*, employé, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'entreprise de funérailles. — Firme : *Ad. Guetens et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 mai 1899 au 30 avril 1909.

12. — Des 12-13. — Acte de société en commandite simple entre *Mathilde-Cathérine-Marie Van Hal*, *Paul Collin*, *Henri Lilar*, *Guillaume Kort*, tous négociants, les 3 premiers demeurant à Anvers, le 4e à Borgerhout, commandités et des commanditaires, ayant pour objet le commerce des marchandises de toute nature. — Firme : *Collin-Van Hal*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 15 avril 1899.

13. — Des 12-13. — Augmentation du capital de la *Société anonyme Industrielle et pastorale belge sud-américaine*, établie à Anvers.

14. — Des 12-13. — Statuts de la *Société anonyme anglo-belge d'Exploitations commerciales et agricoles au Lagos*, établie à Anvers.

15. — Du 15. — Augmentation du capital de la *Société anonyme Comptoir des Produits coloniaux*, établie à Anvers.

16. — Des 15-16. — Acte de société en nom collectif entre *Louis-Joseph-Auguste Kempeneers* et *Edouard-Robert Kempeneers*, tous deux sans profession à Berchem, ayant pour objet l'industrie de la brasserie et de la malterie. — Firme : *Kempeneers frères*. — Siège : Anvers. — Durée 6 années à partir du 1 mai 1899.

17. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Félix Van Dyck*, négociant, à Anvers, commandité et des commanditaires, ayant pour objet le commerce des cafés et denrées coloniales. — Firme : *Félix Van Dyck*. — Siège : Anvers. — Durée : 6 ans depuis le 1 mai 1899.

18. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Auguste Van de Velden*. à Anvers, commandité et des commanditaires, ayant pour objet le cerclage des roues et tout ce qui concerne l'industrie du charronnage. — Firme : *Van de Velden et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années.

19. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Ed. William Swerts*, négociant, à Anvers, et 3 commanditaires, ayant pour objet toutes opérations sociales. — Firme : *Swerts et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 12 mai 1899.

20. — Du 19. — Procuration donnée par *Charles-Alexandre-Chrétien Kausler*, à Anvers, à *Hermann Kausler*.

21. — Du 19. — Statuts de la *Société anonyme pour le travail des bois*, établie à Anvers.

22. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Ferdinand Clep* et *Arthur Werbrouck*, marchands de chevaux, à Anvers, ayant pour objet le commerce des chevaux. — Firme : *Ferdinand Clep et Cº*. — Durée : du 1 mai 1899 au 30 avril 1911.

23. — Du 20. — Circulaire annonçant qu'à la suite du décès de *Guillaume Van Lerius*, la firme *Guillaume Van Lerius*, n'existera plus que pour sa liquidation.

24. — Du 20. — Circulaire de *Armand Van Lerius* annonçant qu'il continuera les affaires traitées par son père sous la firme *Guillaume Van Lerius fils*.

25. — Du 20. — Statuts de la *Maison de l'employé*, société anonyme, établie à Anvers.

26. — Du 25. — Procuration donnée par *H. Staackmann* à *F. Hornbitz*.

27. — Du 25. — Circulaire de *Gebrüder Heumann* et *Menke* annonçant que *Alfred Menke* cesse de faire partie de cette firme.

28. — Du 25. — Circulaire de *Alfred Menke* annonçant qu'il établit sous la firme *Alfred Menke*, une maison ayant pour objet le commerce de cuirs indigènes et exotiques, etc.

29. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Kausler*, négociant, à Stuttgart, et *Robert Kausler*, négociant, à Anvers, ayant pour objet les expéditions et le commerce en marchandises. — Firme : *W. C. Kausler*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 15 mai 1899.

30. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *J. Borovsky*, négociant, à Londres, et *Emm. Weinbaum*, courtier en diamants, à Anvers, ayant pour objet le commerce en commission et le courtage des diamants. — Firme : *Borovsky et Weinbaum*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 12 mai 1899.

31. — Du 25.— Statuts de la *Société anonyme Lavoir de Schooten*, établie à Anvers.

32. — Du 25. — Statuts de la société anonyme *Société agricole du Mayumbe*, établie à Bruxelles.

33. — Du 25. — Dissolution à partir du 18 mai 1899 de la société en nom collectif *Salomon Z. Danon*. — Liquidateur : *Mono Danon*.

34. — Du 26. — Dissolution de la société en nom collectif *Godderis frères*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Albert Godderis*.

35. — Du 26. — Statuts de la *Société anonyme Excelsior*, société anonyme pour l'exploitation des produits de la mer.

36. — Du 27. — Dissolution de la société en nom collectif *C. Coene* et *Galliaerdt*, établie à Anvers, à partir du 15 mai 1899. — La liquidation est terminée.

37. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *C. Coene* et *L. Veraert*, à Anvers, ayant pour objet le commerce des bières, vins, etc. — Firme : *C. Coene et L. Veraert*. — Siège : Anvers. — Durée : du 16 mai 1899 au 15 mai 1919.

38. — Du 27. — Prorogation de la société en nom collectif *Willecome et C°*, établie à Anvers, de 10 ans à partir du 15 mai 1899.

39. — Du 27. — Statuts de l'*Association commerciale et financière*, société anonyme, établie à Anvers.

40. — Des 29-30. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Baptiste Raeymaeckers* et *Fritz Pfeiffer*, tous deux arrimeurs, à Anvers, ayant pour objet l'arrimage des navires. — Firme : *Pfeiffer et Raeymaeckers*. — Siège : Anvers. — Durée : du 15 mai 1899 au 14 mai 1900.

41. Des 29-30. — Satuts de la *Société coopérative Asia Natie*, établie à Anvers.

42. — Des 29-30. — Statuts de la *Société anonyme belge-chinoise de commerce et d'industrie*, établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Procuration collective donnée par *Alfred Christensen*, à Copenhague, à *Florent Peeters* et *Harry Christensen*.

2. — Du 10. — Demande en séparation de biens formée par *Hortense-Rosalie Lambert* épouse de *Jean-Auguste Mewis* contre son mari.

3. — Du 10. — Procuration donnée à *Harry Jones* par *L'union Continentale, société Italienne d'Assurances et Réassurances générales*.

4. — Du 15. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Octavie De Pret*, sans profession, et son mari *Ulysse Feneuil*, batelier, à Anvers.

5. — Du 25. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Antoinette-Jeanne Cornelis*, ménagère et son mari *Emile-Lambert Martinet*.

6. — Du 29. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Julie-Hermine Hayn* et son mari *Gustave Royer*, sans profession, à Anvers.

7. — Du 30. — Demande en séparation de biens formée par *Pétronille-Jeanne Van den Eynden* contre son mari *Pierre-François De Hondt*.

8. — Du 30. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Joséphine Van Herck*, sans profession, contre son mari *Auguste Nackaerts*, directeur d'assurances, à Anvers.

9. — Du 31. — Procuration donnée par *Anne-Marie-Marguerite Joséphine Raes*, sans profession, veuve de *Prosper-Armand-Félix-Joseph Sassen* à son fils mineur *Prosper-Marie-Auguste-François Sassen*, courtier en tabacs, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 6. — Accordée par *Eugène Lauwers*, négociant, à Anvers, à *Pierre-Léopold-Emile-Marie Lambrechts*.

2. — Du 13. — Accordée par *Jean Van Wesemael*, ouvrier cordonnier, à Anvers, à *Marie-Mélanie Ruytjens*.

CONTRATS DE MARIAGES.

1. — Du 8. — Entre *Léonard-Pierre-Joseph Wouters*, boucher, à Anvers, et *Pétronelle-Françoise-Marie Kuypers*, sans profession, à Berchem. — Communauté universelle.

2. — Du 9. — Entre *Charles-Albert-Marie-Ernest Van der Linden*, agent de change, et *Elise-Léonie-Angèle Fiévé*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 10. — Entre *Philippe Gastermans*, diamantaire, et *Jeanne-Cathérine Amderkeuken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 10. — Entre *Jean-François-André Van Riet*, négociant, et *Jeanne-Cathérine-Marie Graré*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

5. — Du 12. — Entre *Pierre-François Toen*, architecte, à Berchem, et *Alice-Adèle-Marie-Rosalie Notebaert*, sans profession, à Blankenberghe. — Communauté universelle.

6. — Du 15. — Entre *François-Paget Walford*, courtier maritime, à Anvers, et *Marie Fontaine*, propriétaire, à Boitsfort. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 18. — Entre *Edouard-Joseph Pierre*, courtier en grains, et *Marie-Ghislaine Gérard*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 20. — Entre *Henri-Louis-Marie Beeldens*, peintre, à Anvers, et *Louise-Léontine Danckaert*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

9. — Du 20. — Entre *Auguste-Clément De Grave*, agent de change, à Boom, et *Marie-Catherine-Caroline De Beukelaer*, sans profession, à Terhaege. — Communauté universelle.

10. — Du 23. — Entre *René-Léon D'home*, voyageur de commerce, à Anvers, et *Joséphine Henriette Smits*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 23. — Entre *Edouard-Léopold Van Reeth*, menuisier, à Niel, et *Louise-Caroline Pertsmans*, sans profession, à Ruysbroeck. — Communauté universelle.

12. — Du 23. — Entre *Jean-Victor Van Dyck*, cordonnier, et *Marie-Pétronelle Segers*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 26. — Entre *Nicolas-Vincent Mouillard*, fabricant de diamants, à Berchem, et *Anne-Virginie Van der Loo*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

14. — Du 26. — Entre *Jean-Baptiste-Charles Van Hoeter*, sans profession, à Bruxelles, et *Palmyre-Virginie-Pauline Leclercq*, négociante, à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 26. — Entre *Henri Franck*, architecte, et *Mathilde Pacquet*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

16. — Du 26. — Entre *Théodore-Joseph-François-Marie Hessels*, horticulteur, et *Marie-Josèphe-Henriette Govers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 27. — Entre *Corneille Van Elsacker*, cabaretier, à Wommelghem, et *Marie-Thérèse-Françoise De Weerdt*, sans profession, à Oeleghem. — Communauté universelle.

18. — Du 31. — Entre *Léon-Louis-Hubert Cromenbergs*, directeur d'assurances, à Hasselt, et *Jeanne-Louise-Marie-Caroline Biart*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 31. — Entre *Charles-Antoine Loomans*, fabricant de

meubles, et *Marie-Thérèse Silverant*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITE.

1. — Du 18. — Failli : *Jos. Hiel*, négociant, à Hoevenen. — Juge-commissaire : *Edm. Resseler.* — Curateur : *Zech.*

2. — Du 23. — Failli : *Gustave Römer*, cordonnier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Ceulemans.* — Curateur : *G. Vaes.*

3. — Du 27. — Faillie : Feue dame *Janssens*, née *Marie Bertels*, ci-devant négociante, à Anvers. — Juge-commissaire : *J. Nieberding.* — Curateur : *Van der Taelen.*

Mois de juin.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Statuts de la société coopérative *Volksbakkerij*, établie à Anvers.

2. — Des 5-6. — Acte de société en nom collectif entre *Ernest-Antoine* et *Henri Hagaerts*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le négoce et l'agence de divers produits de l'industrie. — Firme : *E. Antoine et H. Hagaerts.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans, à partir du 1 juillet 1899.

3. — Des 5-6. — Statuts de la *Compagnie Continentale pour la Torréfaction des Cafés, marque le Pélican Rouge,* ancienne firme *Van Leckwyck et C°*, société anonyme, établie à Anvers.

4. — Du 7. — Nomination de *E. Van Landeghem*, comptable, à Anvers, en remplacement de *Joseph-Auguste Van Aerschot fils*, en qualité de liquidateur de la société en commandite simple. *J. Van Aerschot et C°.*

5. — Du 7. — Procuration donnée par la *Compagnie commerciale d'exportateurs et importateurs réunis*, établie à Anvers, à *Melchior Leconte de Lisle* et à *François Etienne*, tous deux à Anvers.

6. — Du 8. — Prorogation de la société en nom collectif *De Beukelaer, Swenden et C°*, établie à Terhaegen, jusqu'au 22 mars 1910.

7. — Du 8. — La société en commandite simple et *G. Van Steeden et C°*, établie à Anvers, est dissoute et liquidée.

8. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Van Tichelen* et *Victor Wouters*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de grains. — Firme : *Van Tichelen et Wouters*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans, à partir du 15 juin 1899.

9. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Adolphe Deprez*, employé, à Anvers, et *Gérard Paquay*, fabricant, à Borgerhout, ayant pour objet la fabrication de biscuits, etc. — Firme : *Deprez et Paquay*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans, à partir du 29 mai 1899.

10. — Du 10.— Dissolution de la *Société anonyme Saladero Mocoreta*, établie à Anvers.

11. — Du 11. — Dissolution de la société en nom collectif, *G. Delen* et *H. Hagaerts*, établie à Anvers, à partir du 1 janvier 1899.

12. — Des 12-13. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Hagens* et *Louis Roolant*, tous deux à Borgerhout, ayant pour objet l'exécution des travaux de menuiserie et de peinture. — Firme : *L. Hagens et L. Roolant*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années, à partir du 5 juin 1899.

13. — Du 14. — Procuration collective donnée par *A. W. Wechsler* à *Maurice Breyne* et *Emmanuel Van Alphen*.

14. — Du 14. — Dissolution de la *Société anonyme Porcheries nationales*, établie à Anvers, à partir du 9 juin 1899. — Liquidateurs : *Michel De Myttenaere et Louis Lile*, tous deux à Anvers.

15. — Du 17. — Circulaire de la veuve *A. Van Callie*, annonçant que son fils continue les affaires traitées par feu son père.

16. — Du 17. — Dissolution de la société en nom collectif *Alfred Bource et C°*, établie à Anvers, à partir du 7 juin 1899.

17. — Du 17. — *Jean-Baptiste Carlier* entre comme associé dans la société en nom collectif *Thienpont, De Decker et C°, Nieuwe Marktnatie*.

18. — Du 18. — Procuration donnée à *Georges Carter*, par *Thalsino et Deal*, établis à Londres.

19. — Des 19-20. — Dissolution à partir du 15 juin 1899 de la société en nom collectif *Joseph M. Waterkeyn et John Aulit.*

20. — Des 19-20. — Dissolution à partir du 11 juin de la société en nom collectif *H. De Gueldre et Veuve Jos. Van den Eede*, établie à Anvers.

21. — Des 19-20. — Acte de société en nom collectif entre *Théodore* et *Arthur Wulleman.* — Firme : *Théodore Wulleman frères.* — Siège : Cappellen. — Durée : 10 années.

22. — Des 19-20. — Acte de société en commandite simple entre *Maurice Van den Abeele*, commandité et des commanditaires. — Firme : *William Van den Abeele et C°.*— Siège : Anvers. — Durée : 30 années, à partir du 1 juin 1899.

23. — Des 19-20. — Acte de société en commandite simple entre *Edm. Stevens*, commis, commandité et un commanditaire, ayant pour objet la torréfaction de café. — Firme : *E. Stevens et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans, à partir du 1 juillet 1899.

24. — Des 19-20. — Statuts de la *Société anonyme International Tobacco Company*, établie à Anvers.

25. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Fritz De Ceuninck* et *Albert Francken*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce des charbons, etc. — Firme : *De Ceuninck et Francken.* — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans, à partir du 10 juin 1899.

26. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste* et *Henri Hoppenbrouwers*, tous deux agents de change, à Anvers, ayant pour objet les opérations et commissions de bourse et le change. — Firme : *Hoppenbrouwers frères.* — Durée : 10 années, à partir du 5 juin 1899.

27. — Du 24. — Statuts de la *Société industrielle belgo-roumaine*, société anonyme, à Anvers.

28. — Du 24. — La procuration donnée par la société en nom collectif *Joseph Waterkeyn* et *John Aulit*, en liquidation, à *Jules Grésillon* et à *Charles Somers* est retirée.

29. — Du 24. — Statuts de la *Société anonyme La Dragée* (ancienne firme *Noppe et C°*), à Anvers.

30. — Du 25. — Statuts de la société coopérative *De vereenigde Poeliers, wildverkoopers en hotelhouders*, établie à Anvers.

31. — Des 26-27. — Procuration donnée par *Excelsior société anonyme pour l'exploitation des Produits de la mer* au Comte *Ernest de Bruylandt.*

32. — Du 28. — Circulaire de la veuve *James O. Connor*, à Anvers, annonçant que ni elle ni ses enfants ne sont plus intéressés dans la société en nom collectif *O. Connor et Baxter.*

33. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Bernard-J. Gibney* et *Pierre Wauters,* tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des cuirs. — Firme : *Bernard-J. Gibney et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 15 juin 1899.

34. — Du 29. — La société en commandite simple *Auguste Vergeyle et C°*, établie à Anvers est dissoute.

35. — Du 29. — Statuts de la *société anonyme Produits d'outre mer*, société commerciale et industrielle, établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 9. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Sidonie De Buck*, et son époux *Hippolyte Van Melle,* sans profession, à Anvers.

2. — Du 25. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Hortense-Rosalie Lambert*, et son mari *Jean-Auguste Mewis*, tailleur, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 5. — Accordée par *Jean-Henri-Gustave Goemans*, courtier, à Borgerhout, à son fils mineur *Gustave-Pierre-Marie Goemans.*

2. — Du 22. — Accordée par le conseil de famille à *Léon-Marie-Paul Godtseels.*

3. — Du 22. — Accordée par *Herminie-Léonie Nolf*, à sa fille mineure *Marie-Isabelle-Désirée-Ghislaine Berten.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jean-François Mortelmans*, entrepreneur, et *Rosalie Puttemans*, sans profession, tous deux à Edegem. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Jean-Baptiste Eliaerts*, cabaretier, à Wilmarsdonck, et *Marie-Elisabeth Van den Dorpel*, sans profession, à Hoevenen. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 2. — Entre *Corneille-François Sevenans*, boucher, à Brasschaet, et *Marie-Cornélie Van Eeckelen*, cabaretière, à Cappellen. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Eugène-François-Gustave Van den Meersche*, batelier, et *Octavie-Marguerite Clovin*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 3. — Entre *Théodore Fein*, négociant en diamants, et *Sibylle Mertzmann*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 3. — Entre *Edouard-Hubert-Marie Brackeniers*, négociant, et *Adèle-Marie-Régine Hostie*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

7. — Du 6. — Entre *Arthur-Remy-Henri Walleman*, fabricant de cigares, à Cappellen, et *Pétronille-Françoise Van Camp*, sans profession, à Laeken. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 8. — Entre *Carl-Théodore-Christian Friz*, négociant, et *Clotilde-Margaretha-Augusta Hessel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 9. — Entre *Herman Van Oenen*, fabricant, à Anvers, et *Marie-Thérèse-Victorine Van Mieghem*, sans profession, à Burght. — Communauté légale.

10. — Du 10. — Entre *Corneille-Louis Demeulder*, négociant, à Broechem, et *Angeline Verbraecken*, vachère, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 10. — Entre *Louis-Joseph-François Meulebroeck*, sans profession, et *Mathilde-Marie-Charlotte Knocquaert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 12. — Entre *Léopold-Léon-Marie-Joseph Baesens*, agent de change, à Borgerhout, et *Marie-Joseph Belien*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 12. — Entre *Charles Henderickx*, boutiquier, à Anvers, et *Céline-Catherine-Léopoldine Van der Zande*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 15. — Entre *François-Guillaume Van Haeren*, liquoriste, et *Marie-Hélène Coumans*, modiste, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 15. — Entre *Jean-Henri-Charles Soulié*, commis voyageur, à Anvers, et *Mathilde-Marie-Eugénie-Julienne Van Daele*, sans profession, à Bruges. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 15. — Entre *Edouard-Victor-Alphonse De Vlaminck*, horloger, à Borgerhout, et *Anne-Marie Voormeulen*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 17. — Entre *Jean-Arnold Lambrechts*, médecin, à Borgerhout, et *Jeanne Louise-Jacqueline Neefs*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 21. — Entre *Auguste-Robert Ruysseveldt*, courtier en grains, et *Julienne-Jeanne Hendricks*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 22. — Entre *Pierre-Jean-Marie-Joseph Van Aken*, agent d'assurances, et *Jeanne-Elise-Louise-Amélie Abrassart*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

20. — Du 23. — Entre *Charles-Marie-Léopold Stappers*, comptable, et *Marie Antoinette-Mathilde Désirée Ogg*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 24. — Entre *Louis-Alexandre Diedericks*, cordonnier, et *Marie-Jeanne-Barbe Verdonck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 24. — Entre *Corneille-Louis Van Stayer*, menuisier, et *Thérèse-Antoinette Van Beeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

23. — Du 26. — Entre *Henri-Joseph De Meulder*, brasseur, à

Contich, et *Marie Vereecken,* sans profession, à Wommelghem. — Communauté légale.

24. — Du 28. — Entre *Antoine-Philippe Van den Plas*, carrossier, à Anvers, et *Laurence-Alice-Louise-Marie Castreul*, sans profession, à Bruxelles. — Séparations de biens.

FAILLITE.

Faillie : *Elise Tenaert*, ci-devant négociante à Anvers. — Juge-commissaire : *Fl. De Braekeleer.* — Curateur : *Crabeels.*

Mois de juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — La liquidation de la *société anonyme Antwerp-African Company limited* est clôturée.

2. — Du 5. — Statuts de la *Société anonyme du Steamer Baltique*, à Anvers.

3. — Du 6. — Dissolution de la société en nom collectif *Segers et C°.*

4. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Otto Gethmann* et *Max Gethmann,* tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de courtage. — Firme : *Gethmann frères.* — Siège : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 1 juillet 1899.

5. — Du 6. — Prorogation jusqu'au 30 juin 1900 de la société en commandite simple *V. Mutsaerts et C°.* établie à Anvers.

6. — Du 6. — Statuts de la *société anonyme Isang*, établie à Anvers.

7. — Du 7. — Statuts de la société coopérative *Yzernatie,* établie à Anvers.

8. — Du 7. — Procuration donnée à *Edouard De Saegher*, par *Baelde frères.*

9. — Du 8. — Procuration donnée à *M. Friedeberg,* par *C. Kapp et C°*, à Anvers.

10. — Du 8. — Statuts de la *Société anonyme des Restaurants automatiques (système Quisisana)*, à Anvers.

11. — Du 9. — Circulaire de *R. Van de Vorst et C°*, annonçant qu'il a donné procuration à *Albert Lauwers*.

12. — Du 9. — Procuration donnée à *J. B. Tweelings*, par *P. Oostvogels*.

13. — Du 9. — Procuration collective donnée par *Wilh. Bertrand* à *Herman Brand* et *Joseph Colen*.

14. — Des 10-11. — Procuration donnée à *John Aulit*, par le conseil d'administration de la *société anonyme Crédit national Industriel*, à Anvers.

15. — Du 13. — Dissolution de la société en nom collectif *Gittens Masquelier et C°*, établie à Anvers. — La liquidation est terminée.

16. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Alfred Outshoorn*, courtier d'assurances, et *Emile Landau*, employé, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage d'assurances. — Firme : *Outshoorn et Landau*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 1 juillet 1899.

17. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Thuysbaert*, et *Constant Wouters*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la commission et le courtage de grains. — Firme : *Thuysbaert et Wouters*. — Siège : Anvers. — Durée du 1 juillet 1899 au 1 juillet 1900.

18. — Du 15. — Statuts de la *société anonyme des Timbres Rabais*, établie à Anvers.

19. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Ad. Poncin*, marchand tailleur, commandité, et *François Poncin*, commanditaire, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce en articles de blanc et lingeries, etc. — Firme : *Poncin et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années.

20. — Du 19. — Dissolution de la *société anonyme des Tramways nationaux*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Auguste Delbeke, Charles Hüger* et *François Van de Put*.

21. Du 21. — Procuration donnée par *César Eiffe*, à Anvers, à *Johannes Fritsche*.

22. — Du 26. — Procuration donnée par la *société la Valentinoise*,

société en commandite d'assurances contre les accidents, à *Alphonse Kœuffer*.

23. — Du 27. — Procuration donnée par *Ferdinand Meyer*, commissionnaire-expéditeur, à Anvers, à *François Van Dommelen*.

24. — Du 27. — Procuration donnée par *Stanislas-H. Haine*, à *Fernand Vrancken* et *François Struyf*.

25. — Du 27. — Dissolution de la société en nom collectif *Kempeneers frères*, à partir du 18 juillet 1899. — Liquidateur : *Joseph Kempeneers*.

26. — Du 27. — La liquidation de la société en nom collectif *Loquet Ketelaer et Ceurvorst* est terminée.

27. — Du 27. — Acte de société en commandite simple entre *Anne-Marie-Josèphe De Kepper*, commanditée et plusieurs commanditaires, ayant pour objet le commerce d'épiceries. — Firme : *A. De Kepper et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 juin 1899.

28. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Rudolphe-Heinrich-August Möller*, et *Jan-Willem Kœr*, agent, ayant pour objet l'agence commerciale. — Firme : *R.-H.-Auguste Möller*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans depuis le 15 juillet 1899.

29. — Du 28. — Statuts de la *société anonyme des ciments de l'Europe orientale (Portland artificiel)*, à Anvers. — Durée : 30 ans.

30. — Du 29. — Prorogation pour 10 ans depuis le 1 janvier 1895 de la société en nom collectif entre *Hermanus de Jongh* et *Philippus Van Ommeren* ; objet : expéditions. — Firme : *P. Van Ommeren*. — Siège : Rotterdam.

31. — Du 29. — La dénomination de la *société anonyme de Fabrication de velocipèdes et automobiles*, à Anvers, constituée le 9 décembre 1896 est changée en celle de « *Métallurgique d'Anvers*. »

32. — Du 30. — Modification aux statuts et augmentation de capital de la *Société coloniale anversoise*, société anonyme, fondée le 18 mai 1898.

33. — Du 31. — Statuts de la *société anonyme du steamer Hélène Grisar*, à Anvers. — Siège social : Anvers ou faubourgs, objet : exploitation du steamer « Hélène Grisar. » — Durée 30 ans à partir du 13 juillet.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Procuration donnée par le conseil d'administration de la *Compagnie Nationale Belge de transport maritime*, à la firme, *Adolf Deppe*, et pour autant que de besoin à *Henri Gerlinger, Christian* et *Louis Scheidt.*

2. — 1. — Procuration donnée par *Louis Severeyns*, agent de change, à son frère *Jean-Baptiste Severeyns.*

3. — Du 6. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Cornélie-Eugénie Bollens*, sans profession, et son mari *Jérôme-Constant Collin*, droguiste, à Anvers.

4. — Du 11. — La procuration donnée par *société La Foncière-Transport.* à *Albert-Joseph-Louis-Alphonse Donnet,* a pris fin.

5. — Du 14. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Joséphine Van Herck*, sans profession, et son mari *Auguste Nackaerts*, directeur d'assurauces, à Anvers.

6. — Du 15. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Pétronille-Jeanne Van den Eynden*, et son mari *Pierre-François De Hout,* cigarier, à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. Du 3. — Accordée par *Jeanne-Marie Rooyackers*, à son fils mineur *Henri Kaulen.*

2. — Du 10. — Accordée par *Maurice Esquenasy*, négociant en diamants, à Anvers, à son fils *Salomon Esquenasy.*

3. — Du 25. — Accordée par *Henriette Van Zeeland*, sans profession, à sa fille mineure *Eléonore-Florence Aulit.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jean-Baptiste Banis,* charretier, à Anvers, et *Marie-Louise Van Mol*, sans profession, à Iteghem. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 1. — Entre *Joseph Samans*, sans profession, et *Adèle Godrie,* commerçante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

[illegible] Du 3. — Entre *Jean-Henri Koninckx*, architecte, et *Elisa-[illegible]th-A[illegible]e Wilhelmine Van Damme*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 6. — Entre *Antoine Wyn*, batelier, et *Jeanne-Barbe-Régine-Marie Asserbe*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts

5. — Du 6. — Entre *Jean-Mathieu Gorlé*, cabaretier, et *Lucie Van Hulst*, caberetière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 7. — *Joseph Van de Kelft*, garçon boulanger, à Kessel, et *Colette De Belder*, sans profession à Berchem. — Communauté universelle.

7. — Du 7. — Entre *Léonce-Albert Bovie*, courtier, et *Eléonore-Elisabeth-Eugénie Jacobs*, institutrice communale, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

8. — Du 7. — Entre *Henri Dieles*, cigarier, et *Françoise Van Ooster*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 8. — Entre *Corneille-Alois Adriaensen*, cabaretier, et *Anne-Caroline Van Looveren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 8. — Entre *Pierre-Constant Installé*, coiffeur, et *Justine De Deken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 8. — Entre *Jean-Constant Van Mechelen*, chef de corporation, à Borsbeeck, et *Joséphine-Louise Stoop*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 10. — Entre *Théodore-Jacques Schröder*, courtier en tabacs, à Anvers, et *Jeanne Lanckmann*, sans profession, à Laeken. — Séparation de biens.

13. — Du 11. — Entre *René-Pierre-Clément Van de Vorst*, négociant, et *Angèle-Mathilde Jeanne Schmier*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

14. — Du 11. — Entre *Joseph Van den Meydenbèrg*, négociant, à Anvers, et *Jeanne Mambourg*, sans profession, à Liége. — Communauté universelle.

15. — Du 11. — Entre *Julien-Edmond Flesch*, tailleur de pierres, à Anvers, et *Marie-Thérèse Malaise*, couturière, à Perwez. — Communauté d'acquêts.

16. Du 13. — Entre *Pierre-Jean Stuyck*, chef de corporation, à Waerloos, et *Marie-Henriette-Rose Gielis*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 15. — Entre *Jean-Léon-Théodore Van Hamme*, à Anvers, et *Marie-Louise Van Ginderachter*, sans profession, à Merchtem. — Communauté légale.

18. — Du 15. — Entre *Léopold Monnayeur*, boutiquier, à Anvers, et *Alice-Elisabeth Nicolas*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

19. — Du 15. — Entre *Charles-Emile Beeckman*, comptable, et *Emma-Joséphine Walravens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 18. — Entre *Florent Joseph De Marteau*, sans profession, à Niel, et *Emma-Justine-Françoise Van Driessche*, cabaretière, à Hamme. — Communauté légale.

21. — Du 25. — Entre *Auguste-Benedicte-Charles De Backer*, médecin à Hemixem, et *Augustine-Rosalie-Alice Lamot*, sans profession, à Niel. — Communauté légale.

22. — Du 26. — Entre *Bernardo Quintin Santiago Guerra y Sevillano*, importateur, et *Jeanne Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 26. — Entre *Henri-Joseph Gallemaert*, fabricant, et *Marie-Jeanne Van der Eecken*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

24. — Du 26. — Entre *François-Jean Smits*, industriel, et *Jeanne-Marie-Joséphine Van Riel*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

25. — Du 28. — Entre *Eugène-Marie-Louis Van Uffelen*, négociant en fer, à Berchem, et *Jeanne-Marie Van Aelst*, sans profession, à Merxem. — Communauté d'acquêts.

26. — Du 28. — Entre *François-Bernard Kilian*, employé à An-

vers, et *Anne Cathérine Ceustermans*, négociante, à Anvers. — Séparation de biens.

27. — Du 28. — Entre *Joseph Pierre De Bie*, sans profession, à Anvers, et *Mathilde de Coninck*, sans profession. — Communauté d'acquêts.

28. — Du 28. — Entre *Antoine Willemen*, cordonnier, à Brasschaet, et *Lucie Staes*, servante, à Brasschaet. — Communauté d'acquêts.

29. — Du 28. — Entre *Henri Mertens*, chef de corporation, à Anvers, et *Marie-Louise Stoop*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

30. — Du 29. — Entre *Emile-Jean Hostie*, négociant, à Anvers, et *Marguerite-Ida Rousseau*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. Du 3. — Faillie : *Société anonyme Manufacture des Allumettes d'Hérenthals*, Longue rue Neuve, à Anvers. — Juge-commissaire : *L. Van Camp*. — Curateur : *Jean Gevers*.

2. — Du 22. — Failli : — *Gustave Molinari*, négociant en vins, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ed. Thys*.— Curateur : *J. De Preter*.

3. — Du 28. — Failli : *De Deken-Verbelen*. — Juge-commissaire : *Ch. Randaxhe*. — Curateur : *De Decker*.

4. — Du 29. — Failli : *A. Van den Broeck*. — Juge-commissaire : *Willaert*. — Curateur : *De Kinder*.

Mois d'août.

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Statuts de la *société anonyme du steamer « Hélène Grisar »* établie à Anvers.

2. — Du 3. — Dissolution de la société en nom collectif *Alphonse Haazen et C°*, établie à Anvers.

3. — Du 3. — Statuts de la *société anonyme à responsabilité limi-*

tée, établie en Angleterre, « *The State Fire Insurance Company limited.* »

4. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre veuve *Charles Aulit*, *Henriette Aulit*, *Charles Aulit*, *Eléonore Aulit*, ayant pour objet le commerce des denrées coloniales. Firme: *Charles Aulit.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans.

5. — Du 4. — Statuts de la *société anonyme* « *Stéarinerie d'Odessa* » établie à Anvers.

6. — Des 7-8. — Status de la *société anonyme* « *Antwerp chemical Works.* »

7. — Du 9. — Procuration donnée par *Arthur Fribourg* à *Jules Fribourg*.

8. — Du 9. — Procuration donnée à *Ludwig Mayer-Dinkel* et *Alfred Kermans*, par *Thalmann*, *Mayer-Dinkel et C°*.

9. — Du 9. — Procuration donnée à *Van Aken* et *Abrassart*, par « *The National Assurance Company of Ireland* », établie à Dublin.

10. — Du 9. — La liquidation de la société *J. Vanden Wyngaert et C°*, établie à Anvers est terminée.

11. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *L. De Lattin* et veuve *De Clippele* née *A. Ducaju*, négociante, à Anvers, ayant pour objet le commerce de nouveautés. — Firme : *C. De Lattin et De Clippele.* — Durée : du 15 décembre 1897 au 15 décembre 1902.

12. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Constant Heynen-Sterckx* père et *Constant-Pierre-Marie Heynen*, ayant pour objet le commerce et la fabrication de tabacs. — Firme : *C. Heynen-Sterckx et fils.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1er août 1899.

13. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *G. Lemmens* et *L. Van den Heurck*, ayant pour objet tout ce qui se rapporte aux appareils électriques. — Firme : *G. Lemmens et L. Van den Heurck.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1er août 1899.

14. — Du 10. — Procuration donnée à *Jean Noest* à Anvers par *Herman De Jongh* et *Philippe Van Ommeren* junior, agents maritimes à Rotterdam.

15. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène Simons, Jacques Coppen, Joseph Aendenboom* tous les trois arrimeurs à Anvers ayant pour objet le chargement et le déchargement des navires. — Firme : *Eugène Simons et Cᵒ*. — Siège : — Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 29 mai 1899.

16. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *Waehrer et Ciselet*, établie à Anvers à partir du 27 juillet 1899. — Liquidateur: *Albert Waehrer*.

17. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Waehrer* expéditeur et *Maximilien Henrard*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires d'exportation et de commission. — Firme : *Waehrer et Henrard*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 août 1899.

18. — Du 10. — Retrait des associés commanditaires de la société en commandite simple *Germann et Cᵒ* à Manille.

19. — Du 10. — Procuration donnée à *Jules Van Stratum*, agent d'assurances, à Anvers, par la société *la Lutèce* établie à Lyon.

20. — Du 12. — Procuration donnée à *Robert-R. Biggar* par *Paul Adler*.

21. — Du 12. — Statuts de la société coopérative l'*Escaut*.

22. — Des 16-17. — Acte de société en nom collectif entre *Jean De Kroet* et *François Janssens*, ayant pour objet le commerce de poisson. — Firme : *J. Peetermans*. — Siège : Anvers. — Durée 10 ans à partir du 7 août 1899.

23. — Des 16-17. — Dissolution de la société en nom collectif *De Vrindt, Moors et Cᵒ*, établie à Anvers. La liquidation est terminée.

24. — Des 16-17. — Acte de société en nom collectif entre *Aloïs De Vrindt, Henri Limpens* et *Charles Robberechts*, ayant pour objet l'exploitation d'une briqueterie mécanique. — Firme : *De Vrindt et Cᵒ*. — Siége : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 4 août 1899.

25. — Des 16-17. — Acte de société en commandite simple entre *Arthur Thieren*, commandité et sept commanditaires. — Firme : *Thieren et Cᵒ*. — Durée : 10 ans à partir du 1 août 1899.

26. — Des 16-17. — Procuration donnée à *Stanislas-Henri Haine*

par *The Guardian Fire and Life Assurance Company Limited*, établie à Londres.

27. — Des 16-17. — Modification aux statuts de la *société anonyme des Naphtes et Mines de Goury (Caucase)* à Anvers.

28. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Van der Marlière*, à Anvers, et *Guillaume De Bruycker*, sans profession, à Borgerhout, ayant pour objet l'achat et la vente des chevaux, voitures, etc. — Firme : *Van der Marliere* et *De Bruycker*. — Durée : 3 ans à partir du 22 juillet 1899.

29. — Du 24. — Procuration donnée à *Thomas W*[m] *Lace*, à Anvers, par *Burnyeat et Dalzel Limited M. E. B.*, fournisseurs de navires, à Liverpool.

30. — Du 24. — Statuts de la *société anonyme des produits Africains*, établie à Anvers.

31. — Du 25. — Statuts de la *société anonyme Banque Belge de prêts fonciers*, établie à Anvers.

32. — Des 28-29. — Statuts de la « *Fortuna* » société anonyme pour le déchargement des navires.

33. — Du 30. — Dissolution de la société en nom collectif *C. Coene et L. Veraart*, à Anvers.

34. — Du 30. — Procuration donnée à *Albert Jona*, par *Levy et Hirsch*.

35. — Du 30. — Modification aux statuts de la *société anonyme d'Assurances Antverpia*, établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Procuration donnée par *Constant Storms et C*[o], à *Charles Janssens*.

2. — Du 8. — Procuration donnée à *Harry Jones*, par *La Gardienne, société anonyme d'Assurances et de Réassurances*, établie à Paris.

3. — Du 8. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Henriette Buts* et son mari *Jean Van Osta*.

4. — Du 18. — Procuration donnée pour trois mois par *J.-A. Boks*, à *Albert-K.-D. Boks*.

5. — Du 25. — Délégation de pouvoirs donnée à *Joseph-Henri Sleegers*, par *Ed. Borniche*, directeur de la société « *La Foncière.* »

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 28. — Accordée par *Jean-M. Peeters*, employé, à Anvers, à son épouse, née *Henriette Ackermans.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Pierre-Paul Van Zeeland*, plombier, et *Marie-Caroline Nagels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 1. — Entre *Cæsar-Carl Eiffe*, négociant, et *Berthe-Henriette Gribling*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 4. — Entre *Jacques-Charles Van Gorp*, chef de corporation, et *Caroline-Louise Peeters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 5. — Entre *Jules-Joseph Jacobs*, entrepreneur, et *Louise Jaques*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

5. — Du 7. — Entre *Henri Dilles*, tapissier, et *Anne-Marie-Joséphine Lessire*, modiste, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 9. — Entre *Adrien-François Wyckmans*, batelier, à Anvers, et *Françoise Geullaerts*, sans profession, à Rumpst. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 11. — Entre *Joseph-Louis Van Iseghem*, employé de commerce, et *Léontine-Marie-Emma De Kremer*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 11. — Entre *Joseph-Constant Wuyts*, tailleur, à Wyneghem, et *Amélie-Catherine Van Stayen*, sans profession, à Westmalle. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 11. — Entre *Constant-Pierre-Marie Hynen*, négociant,

et *Alice-Louise-Marie-Joséphine Van der Molen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 18. — Entre *Alexandre Hof*, chef de corporation, et *Marie-Jeanne Leysen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 19. — Entre *Jean-Constant Cauwenberghs* fabricant de meubles, et *Marie-Régine Berden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 19. — Entre *René-Charles Steenackers*, agent de change, et *Marie-Angélique-Joséphine-Marguerite Lamot*, sans profession, tous deux à Boom. — Séparation de biens.

13. — Du 19. — Entre *François De Bièvre*, batelier, à Anvers, et *Isabelle Vermorcken*, batelière, à Willebroeck. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 21. — Entre *Jean Bamps*, directeur de journal, et *Marie-Cornélie Taeymans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 21. — Entre *Guillaume-Jean-François Segers*, courtier en grains, et *Joséphine-Marie Nys*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 21. — Entre *Joseph-Julien Schroeyers*, charcutier, à Borgerhout, et *Jeanne Mélanie-Léopoldine-Cornélie De Wandeleer*, sans profession, à Malines. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 25. — Entre *Joseph-Charles Bonami*, négociant en diamants, et *Catherine-Jeanne Gysels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 25. — Entre *Pierre-Emile Baert*, carossier, à Anvers, et *Marie-Sylvie Van Leuwen-Layhe*, sans profession, à St. Paul. — Communauté légale.

19. — Du 29. — Entre *Jules-Gérard-Joseph Deckers*, agent de change, et *Alide-Eugènie-Mathilde Donnez*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITE.

1. — Du 25. — Failli : *François De Beuckelaer*, négociant, à

Anvers. — Juge-commissaire : *H. Vercauteren.* — Curateur : *G. Bossaers.*

Mois de septembre

SOCIÉTÉS.

1. — Des 4-5. — Dissolution de la société en nom collectif *Booth* et *O'Halloran* à partir du 22 août. — Liquidateur : *Timothy O'Halloran.*

2. — Des 4-5. — Acte de société en commandite simple entre *Charles Strasser*, négociant à Anvers, commandité et la société *H. Albert de Bary et C°*, commanditaire, ayant pour objet les affaires de commission. — Firme : *C. Strasser et C°.* — Durée : cinq ans à partir du premier septembre 1899.

3. — Du 6. — Dissolution de la société en nom collectif *Verwimp* et *Van Eetvelde* à partir du 19 avril 1899. — Liquidateur : *Henri Verwimp.*

4. — Du 7. — Circulaire de *Richard Berns* annonçant que son fils *Fedor* sort de l'association de sa maison.

5. — Du 7. — Statuts de la *société anonyme* « *Africa* » établie à Anvers.

6. — Du 8. — La liquidation de la société en nom collectif *C. Coene* et *L. Veraart* est terminée.

7. — Du 8. — Procuration donnée à *Wilhelm von Mirbach* par la *société anonyme Banque Belge de prêts fonciers,* établie à Anvers.

8. — Du 8. — Procuration donnée à *Norbert Demoor* par la *Métallurgique d'Anvers, société anonyme* établie à Borgerhout et à Anvers.

9. — Du 9. — Dissolution de la société en nom collectif *L. Volkaerts* et *A. Van Thielen.* — Liquidateur : *A. Van Thielen.*

10. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Van den Fort* et *Auguste Bruers*, ayant pour objet le commerce des fruits secs, épiceries fines etc. — Firme : *Ch. Van de Fort et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 1 an à partir du 1 septembre 1899

11. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *Van*

Horenbeeck frères, établie à Anvers. — Liquidateur : *Victor Van Horenbeeck.*

12. — Du 14. — La procuration donnée à *Albert Lauwers* par *R. Van de Vorst et C°* est retirée.

13. — Du 14. — Statuts de la Belgo-Chine, *société anonyme des comptoirs belges d'importation et d'exportation en Extrême-Orient*, établie à Anvers.

14. — Du 14. — Dissolution de la firme *Bisdom et Vanden Bergh*, *S. Reinders-Bisdom* continuera en nom personnel les affaires d'agence et de courtage traitées par cette firme et *J. Vanden Bergh*, les affaires de consignation et de commission.

15. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Florent* et *Adolphe-Auguste Veranneman*, ayant pour objet l'entreprise de peinture. — Firme : *F. et A. Veranneman.* — Siège : Anvers. — Durée : 18 années à partir du 1r septembre 1899.

16. — Du 17. — Procuration donnée par *F. Boone* à *François Heuts.*

17. — Des 17-18. — Statuts de la *société anonyme Aciéries Hollando-Belges de l'Escaut*, établie à Burght.

18. — Du 20. — Dissolution de la société en nom collectif *De Bie et Vermeulen*, à partir du 5 septembre 1899. La liquidation est terminée.

19. — Du 20. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1904 de la société en commandite simple *Kurth Weyhmann et C°*, successeurs de *Wilkens et C°*, établie à Anvers.

20. — Du 28. — Procuration donnée à *Léon Smidt* par *Henry-P. Newman*, à Hambourg est retirée.

21. — Du 28. — Procuration donnée à *Louis Van Reeth* par *Jean Van Reeth*, négociant, à Anvers, faisant le commerce sous la firme de *J. Van Reeth fils.*

22. — Du 29. — Procuration collective donnée à *François Vander Straeten* et *Auguste Zum Felde* par *Henry-P. Newman.*

23. — Du 31. — Dissolution de la société en commandite simple

A. Van Hellem et C°, à partir du 23 septembre 1899. — Liquidateurs : *Albert Van Hellem* et *Philippe Vanden Bosch*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — La procuration donnée par *H.-Albert de Bary et C°*, à *Charles Strasser*, a cessé ses effets.

2. Du 2. — Procuration donnée par *C. Strasser et C°*, à *Carl de Bary*.

3. — Du 11. — Procuration donnée par la *société anonyme Thomas Ronaldson et C° limited*, à *Léon Lumenfeld*, à *Henry Newman* et à *Charles Borgers*.

4. — Du 15. — Procuration donnée à *Louis De Wolf*, par la *veuve Janssens-Heeren*, a cessé de produire ses effets.

5. — Du 22. — Procuration donnée à *Libert Eyben*, par la *société anonyme belge des mines d'Aljustrel*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 20. — Accordée par *Félix-Théodore Willems*, employé aux chemins de fer de l'état, à sa fille mineure *Marie-Virginie-Hortense Willems*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Herman-Jacques Verbruggen*, courtier, et *Rosalie-Marie Smolders*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Frédéric-Jean-Edmond De Ceuninck*, négociant en charbons, et *Berthe-Marie-Thérèse-Jeanne-Emilie Embrechts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 4. — Entre *Henri-Marie-Joseph Spruyt*, négociant, à Anvers, et *Hélène-Léonie Heusschen*, sans profession, à Schaerbeek. — Communauté universelle.

— Du 4. — Entre *François-Jacques Schmitz*, coiffeur, et *Anne-*

Cathérine De Schutter, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 5. — Entre *Camille Hoebeke*, courtier en bois, à Anvers, et *Joséphine Passchael*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 6. — Entre *Jules Haudegand*, courtier en grains, à Anvers, et *Marguerite Lobbé*, sans profession, à Fourmies. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 7. — Entre *Alfred Outshoorn*, agent d'assurances maritimes, à Anvers, et *Suzanne Dethuin*, propriétaire, à Molenbeek St. Jean. — Séparation de biens.

8. — Du 8. — Entre *Odilon-Joseph Louis-François Hanocq*, agent de change, et *Marie-Anne-Françoise Heyens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparations de biens.

9. — Du 8. — Entre *Egide-François Verbinnen*, sans profession, et *Antoinette-Jacqueline-Caroline Thomas*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 9. — Entre *Armand-Félix-Emile Pirard*, négociant, à Anvers, et *Emilie-Désirée Victorine Bertholet*, sans profession, à Verviers. — Séparation de biens.

11. — Du 13. — Entre *Joseph-Edmond-Henri-Corneille Merlin*, négociant, à Anvers, et *Léopoldine-Marie-Josèphe De Boungne*, sans profession, à Hoogstraeten. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 14. — Entre *Eugène-Marie-Louis-Hubert Dieden*, agent d'assurances, et *Emma-Cathérine-Marie Raguet*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 15. — Entre *Jean Lamberty*, maître coupeur, à Hemixem, et *Marie-Augusta Hadermann*, sans profession, à Puers. — Communauté universelle.

14. — Du 15. — Entre *Jacques Vriens*, employé de tram, et *Marie-Suzanne Beaufays*, boutiquière, tous deux à Merxem. — Communauté universelle.

15. — Du 15. — Entre *Jacques-Hubert-Auguste-Ludwig-Marie Géron*, agent commercial, et *Ida-Jeanne-Alice-Emma Vanden*

Meerschaut, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 16. — Entre *Georges Weinmann*, négociant, à Anvers, et *Louise Köhler*, à Muiden. — Exclusion de communauté.

17, — Du 16. — Entre *Alphonse Malef*, boucher, et *Pélagie-Cornélie Van Neck*, bouchère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 18. — Entre *Robert-Chrétien Kausler*, négociant, et *Louise-Emilie Lürmann*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 19. — Entre *Max-Auguste-Arthur Leuchtmann*, horloger, et *Louise-Albertine Word*, sans profession. — Séparation de biens.

20. — Du 19. — Entre *Jean-Louis-Léon Iebreght*, cabaretier, à s' Gravenwezel, et *Rosalie-Marie Ceulemans*, cabaretière, à Oeleghem. — Communauté universelle.

21. — Du 19. — Entre *Louis-Jean Veraart*, brasseur, et *Marie-Louise-Emma-Jeanne Vermylen*, sans profession, tous deux à Stabroeck. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 22. — Entre *Louis-Jean-Marie Kockerols*, négociant, et *Léonie-Jeanne-Marie Mertens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 22. — Entre *Salomon-Andries Samuel*, négociant en diamants, à Anvers, et *Horda Goldstuck*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 23. — Entre *Pierre-Joseph De Beukelaer*, fabricant, et *Isabelle Mathilde Vanden Branden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

25. — Du 23. — Entre *Charles-François Hekkers,* agent de change, et *Marie-Catherine-Antoinette Stynen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

26. — Du 23. — Entre *Albert-Godefroid Van de Moer,* tailleur de diamants, à Borgerhout, et *Gésine-Charlotte Noorthoorn Vander Kruyft,* sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

27. — Du 23. — Entre *Emile Heinemann*, porteur de procuration, et *Julie-Louise-Henriette De Bie*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

28. — Du 23. — Entre *Charles-Grégoir Bogaert*, boulanger, et *Joséphine-Catherine De Landtsheer*, tailleuse, tous deux à Anvers.—

29. — Du 23. — Entre *Gustave-Jean-Henri Alleman*, négociant, à Anvers, et *Jeanne-Marie-Eugénie Jossart*, sans profession, à Fontenelle sous Grez-Doiceau. — Communauté avec clause de réalisation.

30. — Du 27. — Entre *Frédéric Van de Weghe*, coiffeur, à Anvers, et *Hélène-Anne-Marie-Jeanne Bracken*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

31. — Du 28. — Entre *Henri-Charles-Jean Van Ysselsteyn*, courtier maritime, et *Eugénie-Marie-Elise Rhodius*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

32. — Du 28. — Entre *Friedrich-Auguste Vetter*, négociant, et *Emilie-Caroline Bloch*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

33. — Du 28. — Entre *Léopold-Servais-Jean-Marie Dumont*, pâtissier, et *Anne-Marie Piron*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

34. — Du 29. — Entre *Georges-Pierre-Marie Dela Montagne*, graveur, à Anvers, et *Emma-Louise Simons*, commerçante, à Vieux-Dieu. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 16. — Failli : *Henri Falens*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Ceulemans*. — Curateur : *Sano*.

2. — Du 27. — Failli : *J.-F. Bosmans*, tapissier, à Berchem. — Juge-commissaire : *L. Nieuwland*. — Curateur : *Alf. Gevers*.

3. — Du 28. — Failli : *G. Op de Heyde*, négociant, à Boom. — Juge-commissaire : *Ed. Collin*. — Curateur : *Ungricht*.

Mois d'octobre

SOCIÉTÉS

1. — Des 2-3. — Modifications aux statuts de la *Société Anonyme Chocolat Baron*, établie à Anvers.

2. — Du 7. — Statuts de la *société anonyme Compagnie Anglo-Belge de la Côte d'or*, établie à Anvers.

3. — Des 9-10. — Dissolution de la société en nom collectif *Defrance et Schuman*, à partir du 1er octobre 1899. La liquidation est terminée.

4. — Des 9-10. — Dissolution de la société en nom collectif *Wee frères*, établie à Anvers, à partir du 1er octobre. — Liquidateur : *Pierre-François-Georges Wee*.

5. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Barnabé Rodriguez*, agent commercial, et *Enrique Pinzon*, commissionnaire en marchandises, tous deux établis à Anvers, ayant pour objet la commission et agence en marchandises de toute nature. — Firme : *Rodriguez et Pinzon*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1er octobre 1899.

6. — Du 13. — Procuration donnée par *Georges Michaelsen*, à Buenos-Ayres, à *Georges Bauer*, à Anvers.

7. — Du 13. — La procuration donnée par *A. M. Feldman*, à Bruxelles, à *Vanden Nieuwenhuyze* et *Weygand* est retirée.

8. — Du 13. — Dissolution de la société en nom collectif *Jaenich et Co*, établie à Anvers, à partir du 23 septembre 1889. — Liquidateurs : *Oscar Froehlich* et *Jean Jaenich*.

9. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *veuve Clément Fidon*, née *Antoinette Beckers* et *Elise Fidon*, ayant pour objet le commerce des vins, liqueurs et eaux minérales. — Firme : *A. Fidon*.— Siège : Anvers.— Durée : 5 ans à partir du 1r octobre 1899.

10. — Du 13. — Dissolution de la société en commandite simple *Weygand et Co*, à Anvers. La liquidation est terminée.

11. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Weygand*, à Anvers, et *Louis Vanden Nieuwenhuyze*, à Borgerhout,

ayant pour objet les affaires d'agence et de commissions en marchandises. — Firme : *Weygand et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 25 septembre 1899.

12. — Du 15. — Procuration donnée par *Corneille Victor Van Horenbeeck*, entrepreneur, à Anvers, à *Constant Stevens*, employé, à Berchem.

13. — Des 16-17. — Dissolution de la société en nom collectif *Ferdinand Clep et Cᵒ*, établie à Anvers, à partir du 1ᵉʳ octobre 1899. — Liquidateur : *Arthur Werbrouck*.

14. — Du 20. — Statuts de la *société anonyme des bons d'intérêt*, établie à Anvers.

15. — Du 20.— Statuts de la *société anonyme Argonaute*, établie à Anvers.

16. — Du 20. — Procuration collective donnée à *Arthur Maes* et *Max Schulte*, par la société en nom collectif *Adolf Deppe*, établie à Anvers.

17. — Du 21. — Dissolution de la *société anonyme Havelock*, établie à Anvers. La liquidation est terminée.

18. — Du 22. — Procuration donnée à *Math. von Bernuth*, à Anvers, par l'*Allgemeine Seeversicherungs Gesellschaft*, établie à Hambourg.

19. — Du 25. — Dissolution de la *société anonyme Tréfileries de l'Escaut*, établie à Hemixem. — Liquidateurs : *Verset, Souheur* et *Smits*.

20. — Du 25. — Dissolution de la société en nom collectif *Ed.-J. Jacobs*, établie à Anvers, à partir du 13 octobre 1899. La liquidation sera faite par *Irma Jacobs*, épouse *Edmond Vanden Hende*.

21. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave-Adolphe Ern* et *Guillaume Rienhoff*, propriétaire, tous deux à Eeckeren, ayant pour objet la fabrication et le commerce des rasoirs. — Firme : *Gustave-A. Ern et Cᵒ*. — Siège : Eeckeren. — Durée : 3 ans à partir du 16 octobre 1899.

22. — Du 25. — Modification aux statuts de la *société anonyme Belge Sud-Américaine San-Luis*, établie à Anvers.

23. — Du 27. — Statuts de la *société anonyme Compagnie des Placers guyanais*, établie à Anvers.

24. — Du 27. — Procuration donnée à *Jules Matthys*, employé, par la société anonyme en nom collectif *M. Matthys*, à Anvers.

25. — Du 29. — La liquidation de la firme *W. Flecken et Pollmann* est terminée.

26. — Du 29. — Dissolution de la société en nom collectif *Knorsch et Van Staey*, établie à Anvers. La liquidation est terminée.

27. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *François Van Mol*, employé, et deux autres associés, ayant pour objet le commerce en général. — Firme : *François Van Mol*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 15 octobre 1899.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du — Procuration donnée par *Liévin De Bruyn* à *F.-Stanislas Pauwels de Cory* et à *Anna De Bruyn*.

2. — Du 31. — Demande de séparation de biens formée par *Hélène Goetschel*, contre son mari *Moïse Wahl*, employé, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 6. — Accordée par *Jean-Auguste Marckx*, forgeron, à Anvers, à ses fils *Gustave-Marie-Constant Marckx*, et *Joseph-Fidèle Edmond Marckx*.

2. — Du 9. — Accordée par *Anne-Pulchérie Verbruggen*, épouse de *Médard-Modeste Matthys*, interdit à Gand, sans profession, à Anvers, à son fils mineur *Jules-Joseph-Modeste-Marie Matthys*.

3. — Du 31. — Accordée par *Eugène Siberdt*, artiste-peintre, à Anvers, à *Augusta-Virginie-Françoise Aulit*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Pierre-Auguste Cuypers*, médecin, et *Elisabeth-Apolline Lucas*, sans profession, tous deux à Aertselaer. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *François-Jean Wouters*, relieur, et *Sophie-*

Marie Geerts, boutiquière, tous deux à Brecht. — Communauté universelle.

3. — Du 3.— Entre *Pierre-Jean Huybrechts,* cabaretier, à Anvers, et *Marie-Christine Van der Velden*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Jean-François Verreth*, chef de corporation, et *Marie-Thérèse Hoefnagels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 5. — Entre *Hector Van Houtte*, patissier, et *Rosalie-Pauline Vrydaghs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Commumunauté d'acquêts.

6. — Du 6. — Entre *Félix-Jacques-Jean Gillis,* boucher, à Borgerhout, et *Caroline Keteleer*, sans profession, à Deurne. — Communauté universelle.

7. — Du 6. — Entre *Jean-Corneille Janssens*, tisserand, et *Josèphe-Philomène Geudens*, sans profession, tous deux à Bouchout. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 6. — Entre *François-Marie-Antoine Schoffers*, négociant, et *Alphonsine-Marie-Josèphe-Jeanne Kockerols,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 6. — Entre *Louis-Joseph Dewin*, chef de corporation, et *Julie-Catherine Kennes*, institutrice, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 7. — Entre *Bernhard-Paul-Antoine-Marie Grütering,* négociant, à Anvers, et *Rosalie-Marie-Sophie Bracht*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 11. — Entre *Gustave-Adrien Lommaert*, boucher, et *Marie-Anne-Léopoldine Mertens*, sans profession,tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 13. — Entre *Alphonse Callaert*, peintre décorateur, à Rumpst, et *Anne-Catherine-Constance Ceulemans*, servante, à Boom. — Communauté universelle.

13. — Du 14. — Entre *Jacques Arnouts,* à Borgerhout, et *Anne-*

Marie Hillen, négociante en fruits, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 16. — Entre *Joseph-Pierre Verbeeck*, entrepreneur, et *Claire-Joséphine-Stéphanie Bogaert*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

15. — Du 16. — Entre *François-Dominique Beukelaers*, négociant, à Berchem, et *Caroline-Françoise Mol*, sans profession, à Bruges. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 17. — Entre *Charles Van Gorp*, chef de corporation, et *Mélanie Cauwels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 18. — Entre *Edouard Corenno*, coiffeur, et *Rosalie Wouters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 19. — Entre *François-Edouard Verhaegen*, ouvrier, à Oeleghem, et *Anne-Catherine Van den Heuvel*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 20. — Entre *Adrien-François Jansen*, entrepreneur, et *Isabelle Lemmens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 20. — Entre *Jean-Florimond Dietvorst*, menuisier, et *Pétronille-Pauline Vande Velde*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

21. — Du 23. — Entre *Louis-Edouard Van Pelt*, entrepreneur, à Borgerhout, et *Anne-Marie Claessens*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 24. — Entre *Henri-Guillaume-Louis Scheidt*, armateur, et *Mathilde-Charlotte-Auguste-Frédérique Van den Abeele*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 25. — Entre *Victor-Emile-Auguste Hebbelinck*, industriel, et *Angèle-Marie-Jeanne-Arnoldine Mulkens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 25. — Entre *Jacob Wolff Beffie*, négociant en diamants, et *Bertha-Esther Hartog*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 25. — Entre *Adrien-Joseph-Guillaume Gouthier*, agent de police, et *Marie-Rosalie Urbain*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

26. — Du 25. — Entre *Clément-Jean-Marie Thibaut*, imprimeur, à Anvers, et *Jeanne Van den Bosch*, sans profession, à St. Josse-ten-Noode. — Séparation de biens.

27. — Du 27. — Entre *Gustave-Bénoit Heungens*, négociant en vins, et *Berthe-Rose-Mary Renty*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

28. — Du 28. — Entre *Paul-Théodore Oostvogels*, négociant, et *Emma-Eugénie-Antoinette Peppe*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

29. — Du 28. — Entre *Arthur-Pierre-Emile De Groof*, commissionnaire-expéditeur, et *Marie-Joséphine Struyf*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITE.

1. Du 24. — Faillie : Firme *Verhulst et Van Santvoort*, et les associés solidaires de cette firme, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Winders*. — Curateur : *A. Denis*.

Mois de novembre

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Hubert Herrygers*, à Ixelles, et *Georges Finoulst*, à St. Josse-ten-Noode, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de gros et détail de tapis, mattes, linoleum. — Firme : *Herrygers et Finoulst*. — Siège : Anvers. — Durée : 20 ans.

2. — Du 1. — Dissolution de la société en nom collectif *Auguste Brees* et *Adolphe Swolfs*, à partir du 12 octobre 1899.

3. — Des 6-7. — Modification aux statuts de la *société anonyme Produits d'outre mer*, société commerciale et industrielle, établie à Anvers.

4. — Des 6-7. — Modifications aux statuts de la *société anonyme des Pyrites de Bossno*, établie à Anvers.

5. — Des 6-7. — Dissolution de la *Compagnie anversoise des Tramways Omnibus*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Franz Reinemund* et *Anatole De Cock*.

6. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Armand Noël*, courtier, et *Fernand Gradwohl*, employé, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage des grains et graines. — Firme : *Noël et Gradwohl*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 28 octobre 1899.

7. — Du 8. — Modifications aux statuts de la *société anonyme des Remorqueurs anversois*, établie à Anvers.

8. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Baptiste Colling* et *Alphonse Gauthier*, tous deux employés, le 1r à St. Josse-ten-Noode, le second à Jette St. Pierre, ayant pour objet l'exploitation d'un magasin de confections. — Firme : *Colling et Gauthier*.— Siège : Anvers.— Durée : 12 ans à partir du 1 novembre 1899.

9. — Du 11. -- La procuration donnée par la *Leipziger Wollkammerei* à *O. Wehnel*, a pris fin. Elle est donnée à *Alex. Dreiss*.

10. — Du 11. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Compagnie continentale pour la Torréfication des Cafés marque Le Pélican Rouge*, ancienne firme *Van Leckwyck et C°*.

11. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Edmond Loos* et *Henri Aerts*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le courtage et la commission pour marchandises. — Firme : *François Loos et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 1 novembre 1899.

12. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *H. De Vriese et Van Damme*, établie à Hoboken.

13. — Du 16. — Augmentation du capital de la *société anonyme Usine de Désargentation*, établie à Hoboken.

14. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *De Ridder frères*, à Anvers, à partir du 6 novembre 1899. La liquidation est terminée.

15. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Hermans et Philippe Schwind*, tous deux sans profession, à Anvers, ayant pour objet le commerce et la fabrication des tabacs et cigares. — Firme : *Hermans et Schwind.* — Siège : Anvers. — Durée : 6 ans à partir du 28 octobre 1899.

16. — Du 16. — Acte de société en commandite simple entre *Jules Davidson*, commandité, et un commanditaire, ayant pour objet toutes affaires d'agence, commission, courtage, etc. — Firme : *Jules Davidson.* — Siége : Anvers. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1910.

17. — Du 16. — Dissolution de la société en commandite simple *Mme J. Hubens-De Mey et Co*, établie à Anvers à partir du 3 novembre 1899. — La liquidation sera faite par *Jeanne Hubens-De Mey.*

18. — Du 17. Dissolution de la société en nom collectif *Segers et Co*, établie à Eeckeren à partir du 16 juin 1899. — La liquidation est terminée.

19. — Du 17. Dissolution de la société en nom collectif *J. Pyl et Co*, établie à Anvers. — La liquidation est terminée.

20. — Du 17. — Statuts de la société en nom collectif *Demetz et Co*, établie à Anvers avec la dénomination *De Werker*,

21. — Du 18. — Modification à l'acte de la société en nom collectif *Petri et Co*, établie à Anvers.

22. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Van den Wyngaert*, industriel, à Berchem, et *Victor Van de Poel*, négociant, à Stabroeck, ayant pour objet la fabrication et le commerce des malts. — Firme : *Van den Wyngaert et Van de Poel.* — Siège : Berchem-lez-Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 15 novembre 1899.

23. — Du 18. — Clôture de la liquidation de la *société anonyme Fabrique nationale de Cigares par la machine Reuse*, établie à Borgerhout lez-Anvers.

24. — Du 22. — Statuts de la *société anonyme The Antwerp Portland Cement Works*, établie à Vaulx (Tournai). — Siège administratif : Anvers.

25. — Du 20. — Acte de société en commandite simple entre *Jean-*

Alphonse De Cnodder, employé, à Bouchout, *Jean-Constant Moens*, magasinier] et *Joseph Gérard Wouters*, employé, domiciliés à Anvers, commandités, et *François De Cnodder*, magasinier, à Anvers, commanditaire, ayant pour objet le chargement, déchargement, etc. du bois. — Firme : *De Cnodder, Moens et Wouters.* — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 1 janvier 1900.

26. — Du 30. — Augmentation du capital de la *Brasserie de Nice*, société anonyme, établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 8. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Hanogh*, sans profession, à Berchem, contre son mari *Gérard De Frayse*, médecin.

2. — Du 9. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Françoise De Bondt*, contre son mari *Mengelkoek.*

3. — Du 14. — Demande en séparation de biens formée par *Catherine Schrovens*, contre son mari *Joseph Brack*, ci-devant négociant, à Anvers.

4. — Du 23. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne-Antoinette Merckx*, contre son mari *Joseph-Aloïs Osan*, sans profession, à Anvers.

5. — Du 23. Jugement prononçant la séparation de biens entre *Joséphine-Elisabeth Spruydt* et son mari *Jean-Edouard-Franz Jaenich.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Herman Van Straaten*, coiffeur, à Anvers, et *Bertha Strauss*, sans profession, à Mainz. — Séparation de biens.

2. — Du 3. — Entre *Louis Van Roy*, boutiquier, à Anvers, et *Caroline-Marie Van Schil*, sans profession, à Hoboken. — Communauté universelle.

3. — Du 3. — Entre *Charles Delozanne*, industriel, et *Marthe Arens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

4. — Du 6. — Entre *Henri-Emile Désiré Leysen*, sans profession, à Anvers, et *Anne-Marie-Catherine-Joséphine Van Beneden*, sans profession, à Maestricht. — Régime de communauté.

5. — Du 6. — Entre *Jean-François Fierens*, et *Marie-Josèphe-Catherine Geldermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 6. — Entre *Henri-Marie-Joseph Kikkers*, boulanger, et *Anne-Marie-Catherine Van Pelt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 6. — Entre *Louis-Bénedicte Van Hemeldonck*, boucher, à Borgerhout, et *Marie-Elisabeth-Mathilde Van Riel*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 8. — Entre *Joseph-Augustin Van Hoof*, chef de corporation, à Bouchout, et *Marie-Catherine Somers*, cultivatrice, à Lierre. — Communauté universelle.

9. — Du 10. — Entre *Victor-Edouard-Joseph-Corneille Pharazyn*, brasseur, et *Louise-Marie-Elisabeth Storms*, sans profession, tous deux à Reeth. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 10. — Entre *Pierre-Joseph Hoppenbrouwers*, cultivateur, et *Jeanne-Marie Peelmans*, boutiquière, tous deux à Calmpthout. — Communauté universelle.

11. — Du 11. — Entre *Piérre-Joseph-Marie De Moor*, boulanger, à Borgerhout, et *Jeanne-Marie-Cornélie Severynen*, boutiquière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 15. — Entre *Albert-François-Charles Steenackers*, brasseur, à Boom, et *Marie-Léonie-Rosalie-Valérie Robyns*, sans profession, à Anvers. - Séparation de biens.

13. — Du 15. — Entre *Joseph-Séraphin-Octave Steels*, négociant, et *Jeanne Françoise-Céline Deleest*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 17. — Entre *Jean-Emile Peeters*, cabaretier, et *Hortense Van Elsen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 17. — Entre *Gustave-Henri De Cleer*, facteur en pois-

sons, à Anvers, et *Anne-Catherine-Mathilde Dimartinelli*, sans profession, à Louvain. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 17. — Entre *Jean-Baptiste Podevyn*, iudustriel, et *Françoise-Thérèse-Marthe-Hubertine Schippers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 21. — Entre *Jean De Wachter*, batelier, et *Eugénie-Rosalie-Stéphanie Braems*, batelière, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

18. — Du 23. — Entre *Louis-Jules Wyckmans*, batelier, et *Marie-Joseph Demetselaer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 7. — Failli : *Herman Oudshoorn*, négociant, à Anvers. Juge-commissaire : *L. Cols*. — Curateur : *L. Fierens*.

2. — Du 27. — Faillie : *Antoinette Moré*, épouse *C. A. Debbarre*, négociante, à Anvers. — Juge-commissaire : *H. Windelinckx*. — Curateur : *Temmerman*.

3. — Du 28. — Failli : *Charles Saegaerts*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Devos*. — Curateur : *De Gînné*.

4. — Du 30. — Failli : *Jacques Bruggemans*, marchand bottier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Th. Bal*. — Curateur : *Mermans*.

Mois de décembre.

SOCIÉTÉS.

1.— Du 1.— Statuts de la *Société anonyme Axia*, établie à Anvers.

2. — Du 3. — Rectification aux statuts de la *Société anonyme compagnie de Placers Guyanais*, établie à Anvers.

3. — Des 4-5. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Charles-Jean Sannes*, commissionnaire-expéditeur et *Joseph-Albert De Ryckere*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence, commission, etc. — Firme : *Sannes* et *De Ryckere*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1

décembre 1899.

4. — Des 4-5. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme Mines de Belmunt*, établie à Anvers.

5. — Du 4-5. — Procuration générale donnée à *Max Dohrn*, par la firme *Adolphe Gross et C°*.

6. — 4-5. — *Antoine Govers* se retire de la société en nom collectif *Petri et C°*, à partir du 1 décembre 1899.

7. — Du 6. — Dissolution de la société en commandit simple *C. Chovau et C°*, établie à Anvers, à partir du 1 décembre 1899. — Liquidateur : *Max Knaroff*.

8. — Du 6. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme belge des usines à Cuivre d'Hemixen*, à Hemixem.

9. — Du 6. — Statuts de la *Syndikaat Antverpia*, société coopérative, établie à Anvers.

10. — Du 10. — Procuration donnée par *Auguste Cassiers*, agent commissionnaire, à Anvers, et *Carl Doom*.

11. — Du 10. — Procuration donnée par *Emile De Groulard*, à son épouse, née *Julia De Herdt*.

12. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Langmans*, industriel, et *Aloïs Verachtert*, ayant pour objet la vente de couleurs, produits chimiques, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *P. Langmans, A. Verachtert et C°*. — Durée : 10 années à partir du 1 décembre 1899.

13. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Christian Volk* et *Emile Coenen*, tous deux forgerons, à Anvers. — Firme : *Volk et Coenen*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 janvier 1900.

14. — Du 14. — Acte de société en commandite simple entre *Alphonse Quittelier*, commandité, et des commanditaires, ayant pour objet la vente, la location et l'exploitation d'appareils automatiques. — Firmé : *Quittelier et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 26 novembre 1899.

15. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *Hermann*, *Robert* et *Max Osterrieth*, associés, commandités, et *Alfred*

Osterrieth, commanditaire. — Firme : *Osterrieth et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 6 ans à partir du 1 janvier 1900.

16. — Du 15. — La durée de la société en nom collectif *Constant Storms et Cº*, à Anvers est prorogée jusqu'au 31 décembre 1904.

17. — Du 16. — Acte de société en commandite simple entre *H. Primavessy*, commandité, et des commanditaires. — Firme : *A. Ellerman, Primavessy Successeur.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 1 janvier 1900.

18. — 16. — Augmentation du capital de la *Société anonyme des Naphtes et Mines de Gourie*, établie à Anvers.

19. — Du 16. — Statuts de la *Société anonyme manufactures hollando Belge de Toiles-Cirées et de Linoleum de l'Escaut*, établie à Burght.

20. — Du 17. — La société en nom collectif *G. Sannes et Cº*. à Anvers, est dissoute. — Liquidateur, *Sannes.*

21. — 17. — Dissolution de la *Société anonyme San Gustavo*, à Berchem-lez-Anvers. — Liquidateurs : *Moritz Hasenclever, Edouard Bunge, Gustave Bunge*, à Hönningher sur Rhin et *Henri Fester*, à Anvers.

22. — Du 20. — Statuts de la *Société anonyme Brasserie* et *Malterie Saint-Laurent*, établie à Anvers.

23. — Du 22. — Statuts de la *Société anonyme La Compagnie commerciale des Colonies*, établie à Anvers.

24. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Antoine Goomans*, courtier de commerce à Borgerhout et *Charles Stocké*, courtier de commerce à Olsene, ayant pour objet le courtage de grains et graines, etc. — Firme : *Coomans et Stocké.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 15 décembre 1899.

25. — Du 23. — Procuration collective donnée à *Henri Chamorel* et *Joseph Mermans*, par la société en commandite simple : *Fuchs De Decker et Cº.*

26. — Du 23. — Acte de société en commandite simple entre *Wilhelm Wiedmann*, commerçant à Anvers, commandité et *Karl Wiedmann*, ingénieur à Golyginger, commanditaire, ayant pour

objet les affaires d'agence en grains et graines. — Firme : *W. Wiedmann et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 janvier 1900 au 31 décembre 1905.

27. — Du 23. — Dissolution de la *Société anonyme, Stoomzagerij en Snijderij De Arend*, société anonyme, établie à Merxem.

28. — Du 24. — Continuatiou de la société *José Tinchant y Gonzalès et C°*, à Anvers.

29. — Du 24. — Dissolution de la *Société minière et Charbonnière belge*, établie à Anvers. La liquidation est terminée.

30. — Du 28. — Procuration donnée par *Jules Schreiber et C°*, à Bruno Mendel.

31. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Emile* et *Georges Wittemans*, ayant pour objet les affaires d'agences. — Firme: *Wittemans-Hallo*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 1 janvier 1900.

32. — Du 24. — Cession par *Henri Limpens*, négociant à Anvers, à *Victor Désiré Van Sina*, à Anvers, de sa part dans la société en nom collectif *De Vrindt et C°*, à Anvers.

33. — Du 30. — Statuts de la *Société anonyme des emballages métalliques*, établie à Anvers.

34. — Du 30. — Statuts de la *Société anonyme Globe, Société belge de navigation*, établie à Anvers.

35. — Du 31. — *Fréderic Gheysens* et *Emile Cahen*, commanditaires se retirent de la société en commandite simple *Fuchs De Decker et C°*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *Gustave-Hippolite Dendecker*, boucher, et *Eugénie-Marie Boerjan*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 1. — Entre *Guillaume Dierckx*, cordonnier, et *Marie-Thérèse Gysels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 1. — Entre *Jean-Baptiste-Marie Wouters*, cordonnier, et *Marie-Florentine Dierckx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 1. — Entre *Georges-Jacques-Louis Ferleman*, courtier d'assurance, et *Lamina-Marie-Thérèse Gittens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 1. — Entre *Jean-Victor Van Loock*, affrêteur, et *Marie-Philomène Bal*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

6. — Du 7. — Entre *Thomas-Jacques-Pauline-Marie Ratinckx*, négociant à Anvers, et *Constance-Marie-Henriette Cartuyvels*, sans profession à Braives. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 12. — Entre *Charles-Louis Famaey*, cabaretier à Borgerhout, et *Isabelle-Marie De Vos*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 12. — Entre *Richard-Ferdinand Van Boxel*, plombier, et *Jeanne-Catherine Gérardine Segers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communanté d'acquêts.

9. — Du 13. — Entre *Charles-Marie-Victor Van Hoof*, employé, et *Joséphine-Florentine Van de Velde*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 15. — Entre *Edouard-Isidore-Desiré Mortelmans*, chef de corporation à Ranst, et *Antoinette-Clémence Lemmens*, sans profession, à Borsbeeck. — Communauté universelle.

11. — Du 21. — Entre *Jacques Goeyvaerts*, maître serrurier, et *Amélie-Delphine De Pooter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 22. — Entre *Jacques Kennis*, cabaretier, et *Lucie Claeskens*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 22. — Entre *Charles-Auguste Spillemaeckers*, patissier, à Boom, et *Florence Goormans*, sans profession, à Mortsel. — Communauté universelle.

14. — Du 27. — Entre *Jean-Baptiste Van Thillo*, employé, et *Jeanne Steenbruggen*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 29. — Entre *Aimé Pinchard*, pâtissier, à Anvers, et *Marie Debbaudt*, sans profession, à Bruges. — Communauté légale.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Demande en séparation de biens formée par *Léonie Petit*, contre son mari *Ambroise Kenfel*, sans profession à Anvers.

2. — Du 8. — La procuration donnée à *Eugène Milch*, par *Totte Milch et Cie*, a cessé de produire ses effets.

3. — Du 14. — Procuration donnée par *Louis Van Neck* à son épouse née *Marie Arekens*.

4. — Du 19. — Demande en séparation de biens formée par *Elodie Carnewal* contre son mari *Auguste Van den Broucke*, négociant en fruits, à Anvers,

5. — Du 29. — Procuration donnée par *C. Chovau* négociant en tabacs à Anvers, à *Emile Verbert*.

6. — Du 21. — Procuration donnée, jusqu'au 5 janvier 1900 par *H. Phil Muller* à *Joseph Bollinckx*.

FAILLITES.

1. — Du 8. — Faillie : *Melanie Delathouwer*, commerçante, à Anvers. Juge-commissaire : *Nieberding*. — Curateur : *De Schepper*.

2. — Du 29. — Faillie : *A. A. Yseboot*, épouse séparée de corps et de biens de *L. J. Van Dievort*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Gevers*. — Curateur : *Van Alphen*.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.



